



Nations Unies

Rapport du Conseil des droits de l'homme

**Vingt-sixième session extraordinaire
(14 décembre 2016)**

**Trente-quatrième session
(27 février-24 mars 2017)**

**Trente-cinquième session
(6-23 juin 2017)**

Assemblée générale

Documents officiels

Soixante-douzième session

Supplément n° 53 ([A/72/53](#))



Assemblée générale
Documents officiels
Soixante-douzième session
Supplément n° 53 (A/72/53)

Rapport du Conseil des droits de l'homme

Vingt-sixième session extraordinaire
(14 décembre 2016)

Trente-quatrième session
(27 février-24 mars 2017)

Trente-cinquième session
(6-23 juin 2017)



Nations Unies • New York, 2017

Note

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Les appellations employées dans la présente publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

Table des matières

	<i>Page</i>
Liste récapitulative des résolutions, décisions et déclarations du Président	iv
I. Introduction	1
II. Résolutions portées à l'attention de l'Assemblée générale pour examen et décision éventuelle ..	2
III. Résolutions adoptées à la vingt-sixième session extraordinaire	19
IV. Trente-quatrième session.....	24
A. Résolutions	24
B. Décisions	155
C. Déclarations du Président	160
V. Trente-cinquième session.....	164
A. Résolutions	164
B. Décisions	272
C. Déclarations du Président	273
Index des sujets traités par le Conseil des droits de l'homme dans ses résolutions et décisions et dans les déclarations de son président	276

Liste récapitulative des résolutions, décisions et déclarations du Président

A. Résolutions

<i>Résolution</i>	<i>Titre</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Page</i>
S-26/1	Situation des droits de l'homme au Soudan du Sud	14 décembre 2016	19
34/1	Favoriser la réconciliation et l'établissement des responsabilités et promouvoir les droits de l'homme à Sri Lanka	23 mars 2017	24
34/2	Promotion de la jouissance des droits culturels pour tous et du respect de la diversité culturelle	23 mars 2017	25
34/3	Mandat de l'Expert indépendant chargé d'examiner les effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels	23 mars 2017	26
34/4	Question de la réalisation, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels	23 mars 2017	30
34/5	Mandat du Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme	23 mars 2017	34
34/6	Mandat du Rapporteur spécial sur les questions relatives aux minorités	23 mars 2017	36
34/7	Le droit à la vie privée à l'ère du numérique	23 mars 2017	36
34/8	Effets du terrorisme sur la jouissance des droits de l'homme	23 mars 2017	41
34/9	Le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant et le droit à la non-discrimination dans ce contexte	23 mars 2017	46
34/10	Liberté de religion ou de conviction	23 mars 2017	47
34/11	Les effets négatifs du non-rapatriement des fonds d'origine illicite dans les pays d'origine sur la jouissance des droits de l'homme et l'enjeu de l'amélioration de la coopération internationale	23 mars 2017	51
34/12	Le droit à l'alimentation	23 mars 2017	58
34/13	Les droits de l'homme et les mesures coercitives unilatérales	24 mars 2017	66
34/14	Droit au travail	24 mars 2017	71
34/15	Enregistrement des naissances et droit de chacun à la reconnaissance en tout lieu de sa personnalité juridique	24 mars 2017	77
34/16	Droits de l'enfant : protection des droits de l'enfant dans la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030	24 mars 2017	80
34/17	Arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme	24 mars 2017	88
34/18	Liberté d'opinion et d'expression : mandat du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté	24 mars 2017	90

<i>Résolution</i>	<i>Titre</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Page</i>
	d'opinion et d'expression		
34/19	Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants : mandat du Rapporteur spécial	24 mars 2017	90
34/20	Les droits de l'homme et l'environnement	24 mars 2017	92
34/21	Droits de l'homme des migrants : mandat du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants	24 mars 2017	97
34/22	Situation des droits de l'homme au Myanmar	24 mars 2017	99
34/23	Situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran	24 mars 2017	104
34/24	Situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée	24 mars 2017	105
34/25	Situation des droits de l'homme au Soudan du Sud	24 mars 2017	110
34/26	La situation des droits de l'homme en République arabe syrienne	24 mars 2017	116
34/27	Droits de l'homme dans le Golan syrien occupé	24 mars 2017	116
34/28	Faire en sorte que les responsabilités soient établies et que justice soit faite pour toutes les violations du droit international dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est	24 mars 2017	118
34/29	Droit du peuple palestinien à l'autodétermination	24 mars 2017	118
34/30	La situation des droits de l'homme dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est	24 mars 2017	121
34/31	Colonies de peuplement israéliennes dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé	24 mars 2017	128
34/32	Lutte contre l'intolérance, les stéréotypes négatifs, la stigmatisation, la discrimination, l'incitation à la violence et la violence visant certaines personnes en raison de leur religion ou de leurs convictions	24 mars 2017	136
34/33	Création d'un forum sur les personnes d'ascendance africaine	24 mars 2017	139
34/34	Mandat du Groupe de travail intergouvernemental sur l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban	24 mars 2017	140
34/35	Mandat du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée	24 mars 2017	140
34/36	Élaboration de normes complémentaires à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale	24 mars 2017	141
34/37	Coopération avec la Géorgie	24 mars 2017	142
34/38	Assistance technique et renforcement des capacités afin d'améliorer la situation des droits de l'homme en Libye	24 mars 2017	143
34/39	Assistance technique et renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme au Mali	24 mars 2017	148

<i>Résolution</i>	<i>Titre</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Page</i>
34/40	Promouvoir le Fonds d'affectation spéciale pour l'assistance technique à l'appui de la participation des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement aux travaux du Conseil des droits de l'homme	24 mars 2017	151
34/41	Droits de l'homme, démocratie et état de droit	24 mars 2017	153
35/1	Soixante-dixième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme et vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne	22 juin 2017	164
35/2	Le droit à l'éducation : suivi de la résolution 8/4 du Conseil des droits de l'homme	22 juin 2017	164
35/3	Droits de l'homme et solidarité internationale	22 juin 2017	168
35/4	Promotion du droit à la paix	22 juin 2017	170
35/5	Mandat du Rapporteur spécial sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants	22 juin 2017	171
35/6	Rapporteur spécial sur les droits des personnes handicapées	22 juin 2017	173
35/7	Les entreprises et les droits de l'homme : mandat du Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises	22 juin 2017	175
35/8	Renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme	22 juin 2017	178
35/9	Élimination de la discrimination à l'égard des personnes touchées par la lèpre et des membres de leur famille	22 juin 2017	183
35/10	Intensification de l'action menée pour éliminer la violence à l'égard des femmes : associer les hommes et les garçons à la prévention de la violence contre toutes les femmes et toutes les filles, et à la lutte contre cette violence	22 juin 2017	185
35/11	Mandat du Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats	22 juin 2017	191
35/12	Indépendance et impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et des assesseurs et indépendance des avocats	22 juin 2017	192
35/13	Protection de la famille : le rôle de la famille dans l'appui à la protection et à la promotion des droits de l'homme des personnes âgées	22 juin 2017	197
35/14	Les jeunes et les droits de l'homme	22 juin 2017	201
35/15	Mandat du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires	22 juin 2017	203
35/16	Mariages d'enfants, mariages précoces et mariages forcés dans les situations de crise humanitaire	22 juin 2017	206
35/17	Protection des droits de l'homme des migrants : le pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières	22 juin 2017	211
35/18	Élimination de la discrimination à l'égard des femmes et des filles	22 juin 2017	217
35/19	Extrême pauvreté et droits de l'homme	22 juin 2017	222

<i>Résolution</i>	<i>Titre</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Page</i>
35/20	Droits de l'homme et changements climatiques	22 juin 2017	224
35/21	La contribution du développement à la jouissance de tous les droits de l'homme	22 juin 2017	229
35/22	Moyens de garantir l'exercice du droit à l'éducation par toutes les filles sur un pied d'égalité	22 juin 2017	231
35/23	Le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible dans le contexte de la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030	23 juin 2017	234
35/24	Droits de l'homme dans les villes et les autres établissements humains	23 juin 2017	240
35/25	Les effets négatifs de la corruption sur la jouissance des droits de l'homme	23 juin 2017	243
35/26	La situation des droits de l'homme en République arabe syrienne	23 juin 2017	247
35/27	Situation des droits de l'homme au Bélarus	23 juin 2017	254
35/28	Le Forum social	23 juin 2017	256
35/29	Contribution des parlements aux travaux du Conseil des droits de l'homme et à son Examen périodique universel	23 juin 2017	258
35/30	Étude de l'élaboration d'un projet de déclaration des Nations Unies sur la promotion et le plein respect des droits de l'homme des personnes d'ascendance africaine	23 juin 2017	259
35/31	Coopération avec l'Ukraine et assistance dans le domaine des droits de l'homme	23 juin 2017	261
35/32	Politiques nationales et droits de l'homme	23 juin 2017	262
35/33	Assistance technique à la République démocratique du Congo et établissement des responsabilités concernant les événements dans les régions du Kasai	23 juin 2017	265
35/34	Protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste	23 juin 2017	268
35/35	Situation des droits de l'homme en Érythrée	23 juin 2017	272

B. Décisions

<i>Décision</i>	<i>Titre</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Page</i>
34/101	Textes issus de l'Examen périodique universel : Togo	16 mars 2017	155
34/102	Textes issus de l'Examen périodique universel : République arabe syrienne	16 mars 2017	156
34/103	Textes issus de l'Examen périodique universel : Venezuela (République bolivarienne du)	16 mars 2017	156
34/104	Textes issus de l'Examen périodique universel : Islande	16 mars 2017	157
34/105	Textes issus de l'Examen périodique universel : Zimbabwe	16 mars 2017	157
34/106	Textes issus de l'Examen périodique universel : Lituanie	16 mars 2017	158
34/107	Textes issus de l'Examen périodique universel : Ouganda	16 mars 2017	158
34/108	Textes issus de l'Examen périodique universel : Timor-Leste	16 mars 2017	158
34/109	Textes issus de l'Examen périodique universel : République de Moldova	16 mars 2017	159
34/110	Textes issus de l'Examen périodique universel : Haïti	17 mars 2017	159
34/111	Textes issus de l'Examen périodique universel : Soudan du Sud	17 mars 2017	160
35/101	Réunion-débat sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays en célébration du vingtième anniversaire des Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays	22 juin 2017	272

C. Déclarations du Président

<i>Déclaration du Président</i>	<i>Titre</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Page</i>
PRST/34/1	Situation des droits de l'homme en Haïti	24 mars 2017	160
PRST/35/1	Situation des droits de l'homme en Côte d'Ivoire	23 juin 2017	273

Résolutions, décisions et déclarations du Président adoptées par le Conseil des droits de l'homme à ses trente-quatrième et trente-cinquième sessions ordinaires, et à sa vingt-sixième session extraordinaire

I. Introduction

1. Le Conseil des droits de l'homme a tenu sa vingt-sixième session extraordinaire le 14 décembre 2016. Il a tenu sa trente-quatrième session du 27 février au 24 mars 2017 et sa trente-cinquième session du 6 au 23 juin 2017.
2. Les rapports du Conseil des droits de l'homme sur les sessions susmentionnées ont été publiés sous les cotes [A/HRC/34/2](#), [A/HRC/35/2](#) et [A/HRC/S-26/2](#).

II. Résolutions portées à l'attention de l'Assemblée générale pour examen et décision éventuelle

34/26. La situation des droits de l'homme en République arabe syrienne

Le Conseil des droits de l'homme,

S'inspirant de la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant toutes ses résolutions antérieures concernant la République arabe syrienne,

Réaffirmant aussi son ferme attachement au plein respect de la souveraineté, de l'indépendance, de l'unité et de l'intégrité territoriale de la République arabe syrienne,

Exigeant que les autorités syriennes assument leur responsabilité de protéger la population syrienne,

Condamnant la grave détérioration de la situation des droits de l'homme, les attaques aveugles ou délibérées perpétrées contre des civils en tant que tels, en violation du droit international humanitaire, et les actes de violence qui suscitent des tensions sectaires,

Réaffirmant que la seule solution propre à régler durablement le conflit en cours en République arabe syrienne passe par un processus politique sans exclusive mené sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, dirigé par les Syriens et qui emporte leur adhésion, et fondé sur le Communiqué de Genève du 30 juin 2012, comme préconisé par le Conseil de sécurité dans ses résolutions 2118 (2013) du 27 septembre 2013, 2254 (2015) du 18 décembre 2015 et 2268 (2016) du 26 février 2016, ainsi que dans les déclarations du Groupe international de soutien pour la Syrie sur la question,

Déclarant soutenir sans réserve les efforts entrepris par l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour la Syrie pour établir un processus sans exclusive et dirigé par les Syriens, conformément au Communiqué de Genève et à la résolution 2254 (2015) du Conseil de sécurité, aux fins de la mise en place d'une gouvernance crédible, sans exclusive et non sectaire, en application des documents précités, et exhortant l'Envoyé spécial à continuer d'inciter les parties à négocier une transition politique,

Enjoignant à toutes les parties à la cessation des hostilités en République arabe syrienne de respecter leurs engagements, et exhortant tous les États Membres et, en particulier, les membres du Groupe international de soutien pour la Syrie à user de leur influence auprès des parties à la cessation des hostilités en vue de garantir le respect du cessez-le-feu et de soutenir les efforts tendant à rendre le cessez-le-feu durable et à mettre fin aux violations, étape essentielle pour parvenir à une résolution politique du conflit en République arabe syrienne et pour mettre un terme aux violations systématiques, généralisées et flagrantes des droits de l'homme et aux atteintes à ces droits, ainsi qu'aux violations du droit international humanitaire,

Se félicitant de l'adoption par le Conseil de sécurité de la résolution 2336 (2016) du 31 décembre 2016, et soutenant les efforts faits par la Turquie et la Fédération de Russie, en particulier le cessez-le-feu qu'elles ont aidé à conclure et qui a été proclamé le 30 décembre 2016,

Se félicitant également de la tenue de la réunion internationale sur la République arabe syrienne à Astana, les 23 et 24 janvier, comme prévu dans la résolution 2336 (2016) du Conseil de sécurité, et encourageant toutes les parties à respecter strictement le cessez-le-feu proclamé conformément aux arrangements conclus le 29 décembre 2016,

Rappelant les déclarations du Secrétaire général et du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme indiquant que des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre ont vraisemblablement été commis en République arabe syrienne,

Se déclarant très profondément préoccupé par les conclusions de la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne,

Déplorant le manque de coopération des autorités syriennes avec la Commission d'enquête,

Saluant les efforts constants faits par les défenseurs des droits de l'homme en République arabe syrienne pour réunir des preuves des violations du droit international des droits de l'homme et des atteintes à ce droit et des violations du droit international humanitaire, en dépit des graves risques auxquels ils s'exposent,

1. *Demande* à tous les États Membres, en particulier aux membres du Groupe international de soutien pour la Syrie, de créer les conditions nécessaires à la poursuite des négociations en vue d'une résolution politique du conflit syrien, sous les auspices de l'Office des Nations Unies à Genève, en s'employant à consolider le cessez-le-feu national, à assurer le passage immédiat, sans entrave et sans risque, des secours et des travailleurs humanitaires, et à encourager la libération de détenus, étant entendu que seule une solution politique durable au conflit peut mettre un terme aux violations systématiques, généralisées et flagrantes du droit international des droits de l'homme et aux atteintes à ce droit, ainsi qu'aux violations du droit international humanitaire ;

2. *Salue* les travaux de la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne, créée par la résolution S-17/1 du Conseil des droits de l'homme en date du 22 août 2011 pour enquêter sur toutes les violations du droit international des droits de l'homme et les atteintes à ce droit qui auraient été commises en République arabe syrienne depuis mars 2011, pour en établir les faits et circonstances et pour soutenir les efforts faits pour amener les auteurs de telles violations et atteintes, y compris ceux qui pourraient être responsables de crimes contre l'humanité, à répondre de leurs actes, et note l'importance du travail de la Commission d'enquête et des informations que celle-ci a recueillies à l'appui de l'action qui sera menée à l'avenir pour amener les responsables à répondre de leurs actes, en particulier des informations sur les auteurs de violations présumées du droit international ;

3. *Décide* de proroger d'un an le mandat de la Commission d'enquête ;

4. *Prie* la Commission d'enquête de lui faire rapport oralement pendant le dialogue qui se tiendra à sa trente-cinquième session et de lui présenter des rapports écrits actualisés au cours des dialogues qui se tiendront à ses trente-sixième et trente-septième sessions ;

5. *Enjoint* aux autorités syriennes de coopérer sans réserve avec le Conseil des droits de l'homme et la Commission d'enquête en accordant à celle-ci un accès immédiat, total et sans entrave à l'ensemble du territoire de la République arabe syrienne ;

6. *Condamne fermement* les violations persistantes, systématiques, généralisées et flagrantes des droits de l'homme et les atteintes à ces droits, et toutes les violations du droit international humanitaire commises par les autorités syriennes et les milices qui les soutiennent, notamment par des combattants terroristes étrangers et par les organisations étrangères qui se battent au nom des autorités syriennes, en particulier le Hezbollah, et constate avec une profonde inquiétude que leur participation ne fait qu'aggraver la situation en République arabe syrienne, notamment la situation des droits de l'homme et la situation humanitaire, ce qui a de graves répercussions sur la région ;

7. *Condamne aussi fermement* les actes terroristes et autres violences commis contre des civils par l'organisation dite « État islamique d'Iraq et du Levant » (Daech), le Front el-Nosra ou d'autres organisations terroristes désignées comme telles par le Conseil de sécurité, ainsi que les atteintes flagrantes, systématiques et généralisées au droit international des droits de l'homme et les violations du droit international humanitaire dont ces organisations continuent de se rendre coupables, réaffirme que le terrorisme, y compris les actes commis par l'organisation dite « État islamique d'Iraq et du Levant » (Daech), ne peut pas et ne doit pas être associé à une religion, une nationalité ou une civilisation, quelles qu'elles soient, et souligne l'importance de la pleine application de la résolution 2170 (2014) du Conseil de sécurité, en date du 15 août 2014 ;

8. *Condamne avec la plus grande fermeté* les atteintes flagrantes et systématiques aux droits des femmes et des enfants dont se rend coupable l'organisation dite « État islamique d'Iraq et du Levant » (Daech), en particulier l'asservissement et l'exploitation sexuelle de femmes et de filles, les disparitions forcées et l'enrôlement forcé et l'enlèvement d'enfants ;

9. *Condamne* toutes les violations du droit international des droits de l'homme et atteintes à ce droit et toutes les violations du droit international humanitaire, notamment celles commises contre des femmes et des enfants et contre des personnes handicapées ;

10. *Exhorte* toutes les parties au conflit à s'abstenir de lancer des attaques aveugles contre la population civile et les biens de caractère civil, y compris contre les installations médicales, le personnel médical, les moyens de transport sanitaire et les écoles en tant que tels, à s'acquitter des obligations qui leur incombent au regard du droit international humanitaire et à respecter le droit international des droits de l'homme ;

11. *Condamne fermement* le siège et le bombardement de l'est d'Alep qui ont eu lieu au cours du second semestre de 2016 et qui, comme l'a clairement indiqué la Commission d'enquête dans son dernier rapport¹, ont soumis la population civile de la ville à des souffrances indicibles et fait des centaines de morts ;

12. *Se déclare profondément préoccupé* par les conclusions formulées par la Commission d'enquête dans son rapport, notamment celles selon lesquelles, au cours de l'offensive contre Alep, toutes les parties au conflit se seraient rendues coupables de graves violations du droit international des droits de l'homme et d'atteintes à ce droit ainsi que de violations du droit international humanitaire, lesquelles, selon la Commission, constitueraient dans de nombreux cas des crimes de guerre, commis en particulier par les autorités syriennes et leurs alliés ;

13. *Se déclare aussi profondément préoccupé* par les conclusions de la Commission qui semblent indiquer que les forces favorables au régime auraient très vraisemblablement commis des crimes de guerre en prenant délibérément pour cible des biens et des personnes bénéficiant d'une protection en vertu du droit international, notamment des membres du personnel médical et des moyens de transport sanitaire ;

14. *Condamne fermement* l'attaque, le 19 septembre 2016, d'un convoi d'aide humanitaire, qui a tué au moins 14 personnes et qui, selon le rapport de la Commission d'enquête, a été menée par l'armée de l'air syrienne et est constitutive des crimes de guerre que sont le fait d'attaquer délibérément des travailleurs humanitaires, le fait de s'opposer à l'acheminement de l'aide humanitaire et le fait de prendre des civils pour cible ;

15. *Condamne aussi fermement* l'emploi aveugle d'armes dans des zones civiles, notamment de barils d'explosifs, d'armes à sous-munitions et d'armes incendiaires, pratique à laquelle, selon le rapport de la Commission d'enquête, le régime et les forces favorables au régime ont eu recours et qui constitue un crime de guerre, puisqu'il s'agit d'une attaque aveugle contre une population civile ;

16. *Condamne en outre fermement* l'emploi d'armes chimiques par le régime syrien, qui, selon le rapport de la Commission d'enquête, constitue un crime de guerre, puisqu'il s'agit d'une attaque aveugle contre une population civile ;

17. *Condamne* l'utilisation d'armes de faible précision non guidées, pratique à laquelle, selon le rapport de la Commission d'enquête, des groupes armés ont eu recours pendant le bombardement de l'ouest d'Alep et qui constitue un crime de guerre, puisqu'il s'agit d'une attaque aveugle contre une population civile ;

18. *Demande instamment* à toutes les parties au conflit de donner suite aux recommandations formulées par la Commission d'enquête dans son rapport, s'agissant notamment de la nécessité de s'acquitter des obligations qui leur incombent respectivement au regard du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, y compris en s'abstenant de toute attaque disproportionnée ou aveugle ;

¹ [A/HRC/34/CRP.3](#).

19. *Condamne fermement* la pratique généralisée de la disparition forcée, de la détention arbitraire, de la violence sexuelle, de la torture et des mauvais traitements, en particulier dans les centres de détention administrés par les autorités syriennes, notamment les actes mentionnés dans les rapports de la Commission d'enquête, ainsi que ceux qui sont décrits dans les éléments de preuve présentés par « César » en janvier 2014, et note que de tels actes peuvent constituer des violations du droit international des droits de l'homme et des atteintes à ce droit ou des violations du droit international humanitaire ;

20. *Condamne* le refus de fournir des services médicaux dans tous les établissements pénitentiaires et centres de détention ;

21. *Constate* le préjudice irrémédiable que causent la torture et les mauvais traitements, notamment la violence et les sévices sexuels, à ceux qui en sont victimes et à leur famille ;

22. *Demande* que les organes internationaux de surveillance compétents soient autorisés à communiquer immédiatement, sans restriction induite, avec tous les détenus et que les autorités syriennes publient la liste de tous les lieux de détention ;

23. *Exige* la libération immédiate de toutes les personnes détenues arbitrairement, notamment les femmes, les enfants, les défenseurs des droits de l'homme, les travailleurs humanitaires, les membres du corps médical et les journalistes ;

24. *Rappelle* la décision du Conseil de sécurité selon laquelle la République arabe syrienne doit s'abstenir d'employer, de mettre au point, de produire, d'acquiescer d'une autre manière, de stocker ou de conserver des armes chimiques ou d'en transférer, directement ou indirectement, à d'autres États ou à des acteurs non étatiques² et, dans le droit fil de la décision du Conseil, se déclare fermement convaincu que les personnes responsables de l'emploi d'armes chimiques en République arabe syrienne doivent répondre de leurs actes ;

25. *Accueille avec satisfaction* les rapports du Mécanisme d'enquête conjoint de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et de l'Organisation des Nations Unies en date du 24 août et du 21 octobre 2016³, et note avec une vive inquiétude que, selon les conclusions du Mécanisme, les forces armées syriennes sont responsables de l'emploi d'armes chimiques (chlore) dans trois attaques en République arabe syrienne (à Talmenes en 2014 et à Qmenas et Sarmine en 2015), et l'organisation dite « État islamique d'Iraq et du Levant » (Daech) est responsable d'une attaque au gaz moutarde au soufre en République arabe syrienne (à Marea en 2015) ;

26. *Condamne avec la plus grande fermeté* l'utilisation d'armes chimiques en République arabe syrienne, dont a fait état le Mécanisme d'enquête conjoint de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et de l'Organisation des Nations Unies et qui constitue une violation de la Convention sur les armes chimiques, de la résolution 2118 (2013) du Conseil de sécurité et des décisions du Conseil exécutif de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, notamment de la décision EC-M-33/DEC.1, ainsi que l'utilisation d'armes chimiques en violation de normes et de règles internationales bien établies l'interdisant, et se déclare fermement convaincu que les personnes responsables de l'emploi d'armes chimiques doivent répondre de leurs actes ;

27. *Exige* de toutes les parties citées dans les rapports du Mécanisme d'enquête conjoint de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et de l'Organisation des Nations Unies comme étant impliquées dans l'utilisation de produits chimiques toxiques comme armes qu'elles mettent fin immédiatement à cette pratique ;

28. *Engage* les autorités syriennes et toutes les autres parties au conflit à veiller à l'application effective des résolutions 2139 (2014) du 22 février 2014 et 2254 (2015) du Conseil de sécurité et, en particulier, à mettre fin à la détention arbitraire et à la torture de civils en République arabe syrienne, notamment dans les prisons et autres lieux de

² Voir la résolution 2235 (2015) du Conseil de sécurité.

³ Voir [S/2016/738](#).

détention, ainsi qu'aux enlèvements, aux rapt et aux disparitions forcées, comme l'a exigé le Conseil dans sa résolution 2139 (2014) ;

29. *Condamne fermement* le fait d'affamer des civils en tant que méthode de combat et le fait d'assiéger des populations civiles ;

30. *Condamne* les déplacements forcés qui auraient eu lieu en République arabe syrienne et leurs conséquences très préoccupantes pour la population du pays, et demande à toutes les parties concernées de cesser immédiatement toute activité à l'origine de ces actions, notamment toute activité qui pourrait constituer un crime de guerre ou un crime contre l'humanité ;

31. *Condamne également* le recours sans discernement par les autorités syriennes aux armes lourdes et aux bombardements aériens, notamment aux armes à sous-munitions, aux armes incendiaires, aux missiles balistiques et aux barils d'explosifs, et demande qu'il soit immédiatement mis fin à toutes les attaques contre des civils et des infrastructures civiles, notamment contre des installations médicales ;

32. *Insiste sur le fait* qu'il faut encourager la mise en cause des responsables d'exécutions illégales de civils et souligne qu'il importe de demander des comptes aux responsables de toutes les violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme et de toutes les atteintes au droit international des droits de l'homme ;

33. *Condamne fermement* toute violence visant des personnes, quelles qu'elles soient, en raison de leur religion ou de leur appartenance ethnique ;

34. *Exige* de toutes les parties qu'elles prennent toutes les mesures voulues pour protéger les civils, y compris les membres des communautés ethniques, religieuses et confessionnelles, et souligne qu'à cet égard, la responsabilité de protéger la population syrienne incombe au premier chef aux autorités syriennes ;

35. *Condamne fermement* la dégradation et la destruction du patrimoine culturel de la République arabe syrienne, en particulier la destruction du patrimoine culturel à Palmyre, et le pillage et le trafic organisés des biens culturels syriens, dont le Conseil de sécurité a fait état dans sa résolution 2199 (2015) du 12 février 2015 ;

36. *Affirme* que les attaques délibérées contre des monuments historiques peuvent constituer des crimes de guerre, et souligne qu'il faut traduire en justice les auteurs de tels crimes ;

37. *Appelle* la communauté internationale à soutenir les initiatives des femmes et leur participation pleine et effective à tous les efforts, y compris à la prise de décisions, visant à trouver une solution politique au conflit en République arabe syrienne, comme le demande le Conseil de sécurité dans ses résolutions 1325 (2000) du 31 octobre 2000, 2122 (2013) du 18 octobre 2013, 2254 (2015), 2268 (2016) du 26 février 2016, 2332 (2016) du 21 décembre 2016 et 2336 (2016), et se félicite de la participation du Conseil consultatif des femmes et de la société civile aux pourparlers menés sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, le but étant que tous les efforts de consolidation de la paix résultant de ces pourparlers tiennent compte des préoccupations des femmes, des répercussions particulières du conflit sur les femmes et les filles et des besoins et intérêts particuliers de celles-ci ;

38. *Rappelle* que la Cour pénale internationale a été créée pour contribuer à mettre fin à l'impunité des auteurs des crimes relevant de sa compétence lorsque l'État n'a pas la volonté ou est dans l'incapacité de mener véritablement à bien les enquêtes ou les poursuites ;

39. *Souligne* qu'il importe de veiller à ce que tous les responsables de violations du droit international humanitaire ou de violations du droit international des droits de l'homme et d'atteintes à ce droit répondent de leurs actes, au moyen de mécanismes nationaux ou internationaux de justice pénale appropriés, équitables et indépendants, et souligne qu'il faut prendre des mesures concrètes pour atteindre cet objectif, notant le rôle important que la Cour pénale internationale peut jouer à cet égard ;

40. *Se félicite* de la création par l'Assemblée générale, dans sa résolution 71/248 du 21 décembre 2016, du Mécanisme international, impartial et indépendant chargé de faciliter les enquêtes sur les violations les plus graves du droit international commises en République arabe syrienne depuis mars 2011 et d'aider à juger les personnes qui en sont responsables, et souligne la complémentarité de son mandat avec celui de la Commission d'enquête ;

41. *Invite* les États Membres à soutenir activement le Mécanisme international, impartial et indépendant ;

42. *Réaffirme* que, dans le cadre d'un dialogue crédible et sans exclusive, le peuple syrien devrait définir le processus et les mécanismes qui conviennent pour parvenir à la justice, à la réconciliation, à la vérité, et à la mise en cause des responsables de violations flagrantes du droit international et d'atteintes à ce droit, et pour assurer une réparation et des voies de recours utiles aux victimes ;

43. *Souligne* que tous les efforts faits pour trouver une issue pacifique au conflit en cours en République arabe syrienne doivent tenir pleinement compte de l'importance qu'il y a à mettre en cause les responsables des crimes commis dans le pays, condition préalable à la réconciliation et à une paix durable ;

44. *Se déclare profondément préoccupé* par le nombre croissant de réfugiés et de personnes déplacées qui fuient la violence en République arabe syrienne, salue les efforts que font les pays voisins pour accueillir des réfugiés syriens et reconnaît les conséquences socioéconomiques qu'entraîne la présence d'un grand nombre de réfugiés dans ces pays ;

45. *Déplore* la détérioration de la situation humanitaire en République arabe syrienne et exhorte la communauté internationale à apporter d'urgence un soutien financier aux pays d'accueil pour leur permettre de répondre aux besoins humanitaires croissants des réfugiés syriens, tout en soulignant l'importance du principe du partage des charges ;

46. *Enjoint* aux autorités syriennes de garantir l'accès entier, immédiat et sans risque du personnel des Nations Unies et des travailleurs humanitaires, y compris aux zones difficiles à atteindre et aux zones assiégées, et à toutes les autres parties au conflit de ne pas l'entraver, conformément aux résolutions 2139 (2014), 2165 (2014) du 14 juillet 2014, 2191 (2014) du 17 décembre 2014, 2254 (2015), 2258 (2015) du 22 décembre 2015 et 2268 (2016) du Conseil de sécurité, et demande aux États Membres de verser les contributions nécessaires pour répondre intégralement aux appels de fonds de l'Organisation des Nations Unies ;

47. *Se félicite* des progrès accomplis depuis 2013 par les conférences internationales sur le soutien à la République arabe syrienne et à la région qui se sont tenues à Koweït-Ville et à Londres, et de l'initiative qu'ont prise l'Union européenne, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le Koweït, le Qatar, l'Allemagne, la Norvège et l'Organisation des Nations Unies d'organiser une conférence de suivi à Bruxelles, le 5 avril 2017, afin d'évaluer les progrès réalisés dans l'exécution des engagements pris à la Conférence de Londres, de confirmer une nouvelle fois leur soutien et de trouver des aides supplémentaires en vue de répondre aux besoins humanitaires immédiats et aux besoins de développement à long terme en République arabe syrienne et dans la région, et de renforcer l'appui international aux pourparlers entre Syriens menés à Genève sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies ;

48. *Engage à nouveau* tous les membres de la communauté internationale à répondre rapidement aux appels humanitaires lancés en faveur de la Syrie en 2017 et à honorer pleinement tous les engagements pris à la Conférence de Londres, y compris les promesses de contributions pluriannuelles ;

49. *Constate* que des pays extérieurs à la région ont mis en place des mesures et des politiques pour aider et accueillir des réfugiés syriens, et encourage ces pays à faire plus encore, et encourage d'autres États extérieurs à la région à envisager d'adopter des mesures et des politiques similaires, également dans le but de fournir aux réfugiés syriens une protection et une aide humanitaire ;

50. *Réaffirme* que le conflit en République arabe syrienne ne peut avoir qu'une solution politique et demande instamment aux parties au conflit de s'abstenir de tout acte susceptible de contribuer à aggraver encore la situation des droits de l'homme, les conditions de sécurité et la situation humanitaire, afin de parvenir, dans le droit fil du Communiqué de Genève et conformément aux résolutions 2254 (2015) et 2268 (2016) du Conseil de sécurité, à une véritable transition politique qui réponde aux aspirations légitimes du peuple syrien à un État civil, démocratique et pluraliste où tous les citoyens bénéficient d'une égale protection, sans distinction de sexe, de religion ou d'appartenance ethnique ;

51. *Enjoint* à toutes les parties de s'employer d'urgence à appliquer intégralement les dispositions du communiqué de Genève, notamment en mettant en place un gouvernement de transition largement représentatif, doté des pleins pouvoirs exécutifs, qui soit le fruit d'un commun accord et qui assure la pérennité des institutions de l'État ;

52. *Décide* de transmettre tous les rapports et toutes les mises à jour orales présentés par la Commission d'enquête à tous les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, recommande à l'Assemblée générale de soumettre les rapports au Conseil de sécurité pour suite à donner, exprime ses remerciements à la Commission pour les informations qu'elle a communiquées aux membres du Conseil de sécurité, et lui recommande de continuer à fournir de telles informations ;

53. *Décide également* de rester saisi de la question.

58^e séance
24 mars 2017

[Adoptée par 27 voix contre 7, avec 13 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Albanie, Allemagne, Arabie saoudite, Belgique, Botswana, Brésil, Côte d'Ivoire, Croatie, El Salvador, Émirats arabes unis, États-Unis d'Amérique, Géorgie, Ghana, Hongrie, Japon, Lettonie, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Portugal, Qatar, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Slovénie, Suisse, Togo.

Ont voté contre :

Bolivie (État plurinational de), Burundi, Chine, Cuba, Iraq, Kirghizstan, Venezuela (République bolivarienne du).

Se sont abstenus :

Afrique du Sud, Bangladesh, Congo, Égypte, Équateur, Éthiopie, Inde, Indonésie, Kenya, Mongolie, Nigéria, Philippines, Tunisie.]

34/28. Faire en sorte que les responsabilités soient établies et que justice soit faite pour toutes les violations du droit international dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est

Le Conseil des droits de l'homme,

S'inspirant des buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant les règles et principes pertinents du droit international, notamment du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, en particulier la Convention de Genève relative à la Protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, qui est applicable au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Rappelant également la Déclaration universelle des droits de l'homme et les autres instruments relatifs aux droits de l'homme, notamment le Pacte international relatif aux

droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et la Convention relative aux droits de l'enfant,

Rappelant en outre la Déclaration du 15 juillet 1999 et les déclarations adoptées les 5 décembre 2001 et 17 décembre 2014 par la Conférence des Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève sur les mesures à prendre pour imposer la Convention dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, au cours de laquelle les Hautes Parties contractantes ont réaffirmé, notamment, leur volonté de respecter l'obligation qui leur incombe d'assurer le respect de la Convention dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Rappelant ses résolutions pertinentes, notamment les résolutions S-9/1 du 12 janvier 2009, 19/17 du 22 mars 2012 et S-21/1 du 23 juillet 2014,

Rappelant également l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé,

Exprimant sa gratitude à la Commission d'enquête indépendante sur le conflit de Gaza de 2014, et tous les autres mécanismes pertinents des Nations Unies, ainsi que les organes conventionnels et d'autres organismes des Nations Unies, pour leurs rapports,

Saluant le travail des Palestiniens, des Israéliens, des acteurs de la société civile internationale et des défenseurs des droits de l'homme visant à établir les violations du droit international dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et à lutter contre ces violations,

Affirmant l'obligation qu'ont toutes les parties de respecter le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme,

Soulignant l'importance que revêtent la sécurité et le bien-être de tous les civils et réaffirmant l'obligation d'assurer la protection des civils en période de conflit armé,

Profondément préoccupé par les informations faisant état de violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire, y compris de possibles crimes de guerre, notamment les conclusions de la Mission d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies sur le conflit de Gaza, de la mission internationale indépendante d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies chargée d'étudier les effets des colonies de peuplement israéliennes sur les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels des Palestiniens dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, de la commission d'enquête indépendante sur le conflit de Gaza de 2014, et des commissions d'enquête constituées par le Secrétaire général,

Condamnant toutes les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire et horrifié par l'ampleur et les niveaux sans précédent des destructions, des morts et des souffrances humaines qu'elles ont provoquées dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Soulignant la nécessité impérieuse de mettre un terme immédiatement à l'occupation israélienne entamée en 1967, et affirmant que cela est nécessaire pour défendre les droits de l'homme et le droit international,

Déplorant l'absence de coopération d'Israël avec toutes les missions d'établissement des faits du Conseil des droits de l'homme et avec la commission d'enquête indépendante sur le conflit de Gaza de 2014, et son refus d'autoriser l'accès des organes internationaux des droits de l'homme et d'un certain nombre de procédures spéciales des Nations Unies cherchant à enquêter sur les violations présumées du droit international dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de coopérer avec eux,

Regrettant l'absence de mise en œuvre des recommandations figurant dans le rapport de la commission d'enquête indépendante sur le conflit de Gaza de 2014⁴, de la mission internationale indépendante d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies chargée d'étudier les effets des colonies de peuplement israéliennes sur les droits

⁴ [A/HRC/29/52](#).

civils, politiques, économiques, sociaux et culturels des Palestiniens dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la Mission d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies sur le conflit de Gaza, caractéristique d'une tendance à s'abstenir systématiquement d'appliquer les recommandations formulées par les mécanismes et organes des Nations Unies,

Alarmé par la situation d'impunité systémique prévalant de longue date pour les violations du droit international, qui a permis la répétition de violations graves sans que cela n'entraîne de conséquence, et soulignant la nécessité de veiller à ce que les auteurs de toutes les violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme aient à répondre de leurs actes afin de mettre un terme à l'impunité, de garantir la justice, de prévenir de nouvelles violations, de protéger les civils et de promouvoir la paix,

Regrettant l'absence de progrès dans la conduite des enquêtes menées à l'échelle nationale conformément aux normes du droit international, et conscient de l'existence, dans le système israélien de justice civile et pénale, de nombreux obstacles juridiques, procéduraux et pratiques qui contribuent au déni du droit des victimes palestiniennes à un recours judiciaire utile,

Soulignant la nécessité pour les États d'enquêter sur les violations graves des Conventions de Genève de 1949 afin de mettre un terme à l'impunité, de s'acquitter de l'obligation qui leur incombe d'assurer le respect de ces instruments et de promouvoir l'obligation de rendre des comptes sur le plan international,

Prenant note de l'adhésion, le 2 janvier 2015, de la Palestine au Statut de Rome de la Cour pénale internationale,

1. *Accueille* avec satisfaction le rapport de la commission indépendante d'enquête sur le conflit de Gaza⁴;

2. *Exhorte* tous les débiteurs d'obligations et organes des Nations Unies à s'employer à mettre en œuvre les recommandations figurant dans les rapports de la commission d'enquête indépendante sur le conflit de Gaza de 2014, de la mission internationale indépendante d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies chargée d'étudier les effets des colonies de peuplement israéliennes sur les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels des Palestiniens dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est⁵, et de la Mission d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies sur le conflit de Gaza⁶, conformément à leurs mandats respectifs ;

3. *Note* l'importance des travaux de la commission d'enquête indépendante sur le conflit de Gaza de 2014, de la mission internationale indépendante d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies chargée d'étudier les effets des colonies de peuplement israéliennes sur les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels des Palestiniens dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la Mission d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies sur le conflit de Gaza, ainsi que des informations recueillies concernant les violations graves à l'appui des efforts qui seront faits à l'avenir pour établir les responsabilités, notamment les informations sur les auteurs présumés de violations du droit international ;

4. *Souligne* qu'il est nécessaire de veiller à ce que tous les responsables de violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme répondent de leurs actes, par le jeu de mécanismes nationaux ou internationaux de justice pénale appropriés, équitables et indépendants, et de faire en sorte que toutes les victimes aient accès à un recours utile, y compris à des réparations complètes, et souligne la nécessité de mettre en œuvre des mesures concrètes pour atteindre ces objectifs afin de garantir que justice soit rendue à toutes les victimes et de contribuer à empêcher de futures violations ;

⁵ A/HRC/22/63.

⁶ A/HRC/12/48.

5. *Souligne* que tous les efforts visant à mettre fin au conflit israélo-palestinien doivent être fondés sur le respect du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, et à assurer une responsabilité crédible et globale pour toutes les violations du droit international afin de parvenir à une paix durable ;

6. *Invite* les parties concernées à coopérer pleinement à l'instruction préliminaire de la Cour pénale internationale ainsi qu'à toute enquête ultérieure qui pourrait être ouverte ;

7. *Dénonce* tous les actes d'intimidation et de menaces dirigés contre des acteurs de la société civile et des défenseurs des droits de l'homme qui s'attachent à établir et à combattre les violations du droit international et l'impunité dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et demande à tous les États d'assurer leur protection ;

8. *Invite instamment* tous les États à promouvoir le respect du droit international, et toutes les Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève à respecter et à faire respecter le droit international humanitaire dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, conformément à l'article premier commun aux Conventions de Genève, et à remplir les obligations qui leur incombent au titre des articles 146, 147 et 148 de la quatrième Convention relatifs aux sanctions pénales, aux infractions graves et aux responsabilités des Hautes Parties contractantes, notamment en veillant à ce qu'elles ne se livrent pas à un comportement internationalement illicite ;

9. *Recommande* à l'Assemblée générale de se tenir constamment informée de la question jusqu'à ce qu'elle ait pu vérifier que les mesures appropriées ont été prises ou sont en train de l'être, tant au niveau interne qu'au niveau international, pour mettre en œuvre les recommandations formulées par la Mission d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies sur le conflit de Gaza dans son rapport, afin que justice soit rendue aux victimes et que les auteurs aient à rendre compte de leurs actes ;

10. *Prie* le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de lui rendre compte, à sa trente-septième session, de l'application de la présente résolution ;

11. *Décide* de rester saisi de la question.

58^e séance
24 mars 2017

[Adoptée par 30 voix contre 2, avec 15 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Arabie saoudite, Afrique du Sud, Bangladesh, Belgique, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Burundi, Chine, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Ghana, Indonésie, Iraq, Kirghizistan, Mongolie, Nigéria, Philippines, Portugal, Qatar, République de Corée, Slovaquie, Suisse, Tunisie, Venezuela (République bolivarienne du).

Ont voté contre :

États-Unis d'Amérique, Togo.

Se sont abstenus :

Albanie, Allemagne, Croatie, Éthiopie, Géorgie, Hongrie, Inde, Japon, Kenya, Lettonie, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda.]

34/33. Création d'un forum sur les personnes d'ascendance africaine

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant la résolution 56/266 de l'Assemblée générale, en date du 27 mars 2002, par laquelle l'Assemblée a fait siens la Déclaration et le Programme d'action de Durban,

réaffirmant les engagements qui y sont énoncés à l'égard des personnes d'ascendance africaine, et rappelant aussi toutes les résolutions antérieures adoptées par le Conseil des droits de l'homme sur le suivi intégral de la Conférence mondiale de 2001 contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, et la mise en œuvre effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban,

Rappelant également la résolution 30/17 du Conseil des droits de l'homme sur un forum sur les personnes d'ascendance africaine de la diaspora, en date du 2 octobre 2015,

Rappelant en outre toutes ses résolutions antérieures sur l'élimination à l'échelle mondiale des fléaux que sont le racisme et la discrimination raciale,

Ayant à l'esprit la résolution 69/16 de l'Assemblée générale, en date du 18 novembre 2014, par laquelle l'Assemblée a adopté le programme d'activités relatives à la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine,

1. *Invite* le Président de l'Assemblée générale à faciliter, lors de la soixante et onzième session de l'Assemblée, l'adoption d'une résolution sur la création d'un forum sur les personnes d'ascendance africaine ;

2. *Recommande* à l'Assemblée générale de créer un forum sur les personnes d'ascendance africaine, conformément à la recommandation énoncée à l'alinéa i) du paragraphe 29 du programme d'activités relatives à la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine⁷, dont les modalités devraient tenir compte des vœux et des préférences des communautés concernées ;

3. *Décide* de consacrer trois jours de la session annuelle du Groupe de travail intergouvernemental sur l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban au forum sur les personnes d'ascendance africaine, conformément à la recommandation énoncée à l'alinéa i) du paragraphe 29 du programme d'activités relatives à la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine ;

4. *Recommande* à l'Assemblée générale d'inviter les États des régions où vivent les personnes d'ascendance africaine et dont ces personnes sont des citoyens à proposer d'accueillir des conférences régionales sur la création du forum, auxquelles participeront les personnes d'ascendance africaine, le but étant qu'elles puissent apporter une contribution de fond quant au format, à la structure et au contenu du forum proposé ;

5. *Encourage* tous les États, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales, les institutions privées et les particuliers, ainsi que les autres donateurs en mesure de le faire, à contribuer généreusement au Fonds d'affectation spéciale pour le Programme d'action pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, afin de participer au succès de sa mise en œuvre ;

6. *Décide* de rester saisi de cette question prioritaire.

58^e séance
24 mars 2017

[Adoptée sans vote.]

35/1. Soixante-dixième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme et vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et les autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme,

⁷ Résolution 69/16 de l'Assemblée générale, annexe.

Notant que 2018 marquera le soixante-dixième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme⁸ et le vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993⁹, et reconnaissant l'importance de ces instruments pour la promotion et la protection de tous les droits de l'homme,

Soulignant que ces anniversaires sont une bonne occasion de faire mieux connaître et de se pencher sur les progrès, les bonnes pratiques et les difficultés concernant la pleine réalisation des droits de l'homme pour tous, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation,

Réaffirmant que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, indissociables et interdépendants et que la communauté internationale doit les considérer globalement et les traiter tous de la même manière, en les mettant sur un pied d'égalité et en leur accordant le même poids, et que, s'il faut tenir compte de l'importance des particularités nationales et régionales et de la diversité historique, culturelle et religieuse, il est du devoir des États, quel qu'en soit le système politique, économique et culturel, de promouvoir et protéger tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales,

Soulignant la nécessité de poursuivre les efforts nationaux en vue de la pleine réalisation de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, et reconnaissant les bénéfices d'un renforcement de la coopération internationale à cette fin,

1. *Décide* d'organiser, à sa trente-septième session, un débat de haut niveau pour commémorer le soixante-dixième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme⁹ et le vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne¹⁰, en mettant particulièrement l'accent sur la mise en œuvre des dispositions de ces instruments, y compris sur les bénéfices d'un renforcement de la coopération internationale à cet égard ;

2. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de se concerter avec les États, les organismes et institutions des Nations Unies concernés, les organes créés en vertu d'instruments internationaux, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et les mécanismes régionaux des droits de l'homme, ainsi qu'avec la société civile, notamment les organisations non gouvernementales, et les institutions nationales de défense des droits de l'homme, en vue d'assurer leur participation au débat, et de faire en sorte que celui-ci soit pleinement accessible aux personnes handicapées ;

3. *Prie également* le Haut-Commissariat d'établir un rapport de synthèse sur le débat et de le présenter au Conseil à sa trente-huitième session et à l'Assemblée générale ;

4. *Invite* le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme à prendre les dispositions nécessaires à l'organisation des manifestations destinées à la célébration de ces anniversaires, et à communiquer les informations correspondantes aux États et autres parties prenantes ;

5. *Encourage* les États à saisir l'occasion de ces anniversaires pour faire mieux connaître la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Déclaration et le Programme d'action de Vienne ainsi que leur rôle dans la promotion et la protection de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales ;

6. *Invite* l'Assemblée générale à envisager de tenir une séance commémorative spéciale à l'occasion de ces anniversaires en 2018.

34^e séance
22 juin 2017

[Adoptée sans vote.]

⁸ Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

⁹ A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

35/35. Situation des droits de l'homme en Érythrée

Le Conseil des droits de l'homme,

S'inspirant de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et des autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme pertinents,

Rappelant la résolution 91 et les décisions 250/2002 et 275/2003 de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples,

Rappelant aussi ses résolutions 5/1, sur la mise en place des institutions du Conseil des droits de l'homme, et 5/2, sur le Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil, en date du 18 juin 2007, et soulignant que le titulaire de mandat doit s'acquitter de ses fonctions conformément à ces résolutions et à leurs annexes,

Rappelant en outre ses résolutions 20/20 du 6 juillet 2012, 23/21 du 14 juin 2013, 26/24 du 27 juin 2014, 29/18 du 2 juillet 2015 et 32/24 du 1^{er} juillet 2016,

Notant que l'Érythrée est partie aux instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme, et lui demandant instamment de respecter les obligations internationales et les engagements qu'elle a contractés à ce titre en matière de droits de l'homme,

Notant également la participation de l'Érythrée au deuxième cycle de l'Examen périodique universel, son acceptation de 92 recommandations, et le programme qu'elle a adopté avec le Programme des Nations Unies pour le développement pour donner suite à ces recommandations, et engageant le Gouvernement érythréen à prendre immédiatement des mesures concrètes à cet égard,

Se félicitant de l'action menée par le Gouvernement érythréen pour protéger et promouvoir les droits économiques et sociaux de sa population, notamment grâce à la réalisation anticipée des objectifs du Millénaire pour le développement, et de son engagement en faveur des objectifs de développement durable,

Se félicitant également de l'engagement du Gouvernement érythréen à promouvoir l'égalité des sexes, notamment au moyen de programmes destinés à mettre fin aux mutilations génitales féminines et d'une campagne visant à mettre fin aux mariages d'enfants, aux mariages précoces et aux mariages forcés,

Regrettant le manque de coopération du Gouvernement érythréen avec la Commission d'enquête sur les droits de l'homme en Érythrée et son manque persistant de coopération avec la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme en Érythrée, notamment son refus d'autoriser l'accès au pays,

Rappelant les rapports de la Commission d'enquête¹⁰, et continuant de se dire extrêmement préoccupé par les conclusions qui y sont énoncées au sujet d'exactions et de violations passées et actuelles des droits de l'homme, notamment l'esclavage, la détention arbitraire, la disparition forcée, la torture, d'autres actes inhumains, la persécution, le viol et le meurtre, et selon lesquelles il existe des motifs raisonnables de croire que des crimes contre l'humanité sont commis en Érythrée depuis 1991, et réaffirmant que tous les auteurs de ces violations et exactions doivent répondre de leurs actes,

Soulignant que tout citoyen a le droit de prendre part à la gestion des affaires publiques de son pays, directement ou par l'intermédiaire de représentants librement choisis, et se déclarant vivement préoccupé par l'absence d'élections nationales en Érythrée depuis 1993 et par le fait que la Constitution de 1997 n'a jamais été appliquée,

Prenant note avec une vive préoccupation des conclusions de la Commission d'enquête concernant les infractions constitutives de violations des droits de l'homme ou d'atteintes à ces droits, commises par le Gouvernement et des responsables du parti au pouvoir, des officiers militaires et des membres du Bureau de la sécurité nationale,

¹⁰ [A/HRC/29/42](#) et [A/HRC/32/47](#).

Notant avec une vive préoccupation que le Gouvernement érythréen continue d'avoir recours aux arrestations et détentions arbitraires, notamment à la détention au secret, dans des conditions extrêmement dures qui mettent la vie en danger, de personnes soupçonnées de se soustraire au service national et de personnes qui tentent de fuir le pays, qui ne peuvent pas présenter de documents d'identité ou qui exercent leur droit à la liberté de religion ou d'opinion et d'expression, notamment celles qui sont perçues comme critiques à l'égard du Gouvernement, celles qui reviennent au pays après avoir fui le service national et celles détenues à la suite de la tentative de prise de contrôle, le 21 janvier 2013, du bâtiment abritant le Ministère de l'information,

Se félicitant de la libération, par le Gouvernement érythréen, à la suite de la médiation du Gouvernement qatari, de quatre prisonniers de guerre djiboutiens le 18 mars 2016, tout en rappelant que 13 autres prisonniers de guerre djiboutiens sont toujours détenus en Érythrée,

Se déclarant gravement préoccupé par le recours généralisé à la conscription pour une durée indéterminée, régime assimilable à du travail forcé et qui comprend tout un éventail d'activités économiques, et par les informations faisant état de la conscription forcée d'enfants, et regrettant que la crainte et l'expérience d'un service national de longue durée poussent un grand nombre d'Érythréens à quitter le pays,

Constatant avec une vive préoccupation que la situation des droits de l'homme en Érythrée est l'un des principaux facteurs qui expliquent le nombre élevé d'Érythréens quittant leur pays, souvent au risque d'être enlevés, de subir des violences physiques et psychologiques abominables et d'autres mauvais traitements sur le chemin de l'émigration, notamment par des passeurs et des trafiquants d'êtres humains, tout en se félicitant que le Gouvernement érythréen participe à des instances multilatérales traitant des questions relatives à la lutte contre la traite,

Prenant note avec une profonde préoccupation des conclusions de la Commission d'enquête concernant la persécution fondée sur l'appartenance religieuse ou ethnique, notamment des membres de groupes religieux non autorisés,

1. *Rappelle* le rapport de la Commission d'enquête sur les droits de l'homme en Érythrée¹¹, souligne l'importance des travaux qu'elle a menés et des informations qu'elle a recueillies à l'appui de ce qui sera fait à l'avenir pour établir les responsabilités, et continue d'exhorter le Gouvernement érythréen à prendre immédiatement des mesures concrètes pour mettre en œuvre ses recommandations ;

2. *Salue* le travail de la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme en Érythrée¹², souligne sa vive préoccupation face aux exactions et violations graves et persistantes dont il y est fait état, et prie instamment le Gouvernement érythréen de prendre immédiatement des mesures concrètes pour mettre en œuvre ses recommandations ;

3. *Accueille avec satisfaction* le compte rendu oral présenté par la Rapporteuse spéciale au Conseil des droits de l'homme à sa trente-quatrième session ;

4. *Condamne avec la plus grande fermeté* les exactions et violations systématiques, généralisées et flagrantes des droits de l'homme qui ont été dénoncées et qui ont été et sont encore commises par le Gouvernement érythréen dans un climat d'impunité généralisée ;

5. *Condamne en particulier* les détentions arbitraires, les disparitions forcées, la torture, les meurtres, les violences sexuelles, la discrimination fondée sur l'appartenance religieuse ou ethnique et les représailles exercées en raison du comportement présumé de membres de la famille, et les exactions et les violations des droits de l'homme perpétrées dans le cadre d'un service national d'une durée indéterminée, notamment celles touchant au travail forcé, à la conscription forcée d'enfants et aux violences sexuelles ;

¹¹ [A/HRC/32/47](#).

¹² Voir [A/HRC/35/39](#).

6. *Note avec une vive inquiétude* les graves restrictions apportées à la liberté de ne pas être inquiété pour ses opinions, à la liberté d'expression, y compris le droit de rechercher, de recevoir et de répandre des informations, à la liberté de circulation, à la liberté de pensée, de conscience et de religion, et au droit de réunion pacifique et de libre association, ainsi que la détention de journalistes, de défenseurs des droits de l'homme, de personnalités politiques et de chefs et membres de groupes religieux en Érythrée ;

7. *Répète* que tous les responsables des exactions et violations des droits de l'homme qui ont été commises ou sont commises aujourd'hui en Érythrée doivent répondre de leurs actes ;

8. *Demande de nouveau* au Gouvernement érythréen :

a) De mettre un terme à la détention arbitraire de personnes en Érythrée et à l'utilisation de la torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;

b) De rendre compte du sort de toutes les personnes détenues arbitrairement, y compris les membres du groupe de la réforme G15, les journalistes, les prisonniers politiques et les personnes détenues à la suite de la tentative de prise de contrôle, le 21 janvier 2013, du bâtiment abritant le Ministère de l'information, et de les libérer ou de veiller à ce qu'elles bénéficient d'un procès équitable et transparent, sans retard excessif et dans le plein respect des garanties d'un procès équitable ;

c) De mettre un terme au régime du service national à durée indéterminée en démobilisant les conscrits qui ont achevé leurs dix-huit mois de service militaire obligatoire, ainsi que l'a annoncé le Gouvernement érythréen, et en mettant effectivement un terme à la pratique consistant à les astreindre au travail forcé après cette période, autoriser l'objection de conscience au service militaire et cesser d'imposer à tous les enfants l'obligation d'effectuer la dernière année de leur scolarité dans un camp d'entraînement militaire ;

d) De respecter le droit de chacun à la liberté d'expression, de pensée, de conscience et de religion ou de conviction, ainsi que le droit de réunion pacifique et la liberté d'association ;

e) D'assurer aux personnes détenues un accès libre, équitable et égal à un tribunal indépendant et impartial pour contester la légalité d'une détention, d'améliorer les conditions de détention, notamment en interdisant le placement de ces personnes dans des cellules en sous-sol ou des conteneurs, en mettant fin à l'utilisation de centres de détention secrets et à la pratique de la détention au secret, en autorisant les proches et les avocats des personnes détenues à avoir régulièrement accès à elles, ainsi que les autorités de surveillance indépendantes, et de permettre aux personnes détenues d'accéder rapidement, à intervalles réguliers et sans entrave, à des soins médicaux ;

f) De mettre un terme à la pratique consistant à obliger les citoyens à participer à la milice ;

g) D'enquêter sans retard sur toutes les allégations d'exécution extrajudiciaire, de torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, de viol et de sévices sexuels dans le cadre du service national, et de traduire les auteurs de tels actes en justice ;

h) De mettre un terme à la pratique consistant à tirer sur les Érythréens qui tentent de passer la frontière pour fuir le pays afin de les blesser ou de les tuer ;

i) De renforcer encore la promotion et la protection des droits des femmes, notamment en prenant des mesures supplémentaires pour lutter contre les pratiques préjudiciables telles que le mariage d'enfants, le mariage précoce et le mariage forcé et les mutilations génitales féminines ;

j) De prendre immédiatement des mesures concrètes pour donner suite aux recommandations issues du deuxième Examen périodique universel, de rendre compte des progrès accomplis et de coopérer pleinement avec le Conseil des droits de l'homme dans le cadre du troisième cycle de l'Examen périodique universel ;

k) De mettre fin à la politique de la « culpabilité par association » visant les membres de la famille des personnes qui se soustraient au service national, cherchent à fuir l'Érythrée ou ont commis tout autre acte qui est présumé constituer une infraction ;

l) D'assurer le droit de constituer des partis politiques et d'y adhérer et de garantir à tous les citoyens le droit et la possibilité de prendre part à tous les niveaux au processus politique et de voter et d'être élu lors d'élections démocratiques libres, régulières et transparentes garantissant la libre expression de la volonté du peuple ;

m) De renforcer encore sa coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme conformément aux obligations internationales qui lui incombent en matière de droits de l'homme ;

n) D'accorder aux nouvelles missions du Haut-Commissariat, aux organes conventionnels des droits de l'homme et à tous les mécanismes du Conseil des droits de l'homme un accès sans entrave au pays, et de coopérer avec tous les mécanismes internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme ;

o) De communiquer au Haut-Commissariat toutes informations pertinentes sur l'identité, la sécurité et l'état de santé de toutes les personnes détenues ou disparues au combat, y compris les membres du G15, les journalistes, les personnes détenues à la suite de la tentative de prise de contrôle, le 21 janvier 2013, du bâtiment abritant le Ministère de l'information et les 13 combattants djiboutiens qui sont toujours détenus, ainsi que sur le lieu où ils se trouvent ;

p) De s'attacher, en consultation avec toutes les parties prenantes, à arrêter le texte définitif de la Constitution de 1997 et à mettre celle-ci en œuvre ;

9. *Encourage* les États où résident des témoins à protéger, en particulier contre d'éventuelles représailles, ceux qui ont coopéré avec la Commission d'enquête et la Rapporteuse spéciale ;

10. *Se félicite* des échanges préliminaires de la Rapporteuse spéciale avec l'Union africaine, et prend note de ses recommandations quant à la création d'un mécanisme régional d'établissement des responsabilités, la Commission ayant affirmé que ni un tribunal mixte ni une commission de vérité ne constitueraient une option viable en l'espèce ;

11. *Demande* instamment à l'Érythrée de donner des informations sur le reste des prisonniers de guerre djiboutiens disparus depuis les affrontements survenus du 10 au 12 juin 2008, de façon à permettre aux parties concernées d'établir si des Djiboutiens sont retenus en tant que prisonniers de guerre et dans quelles conditions ;

12. *Décide* de prolonger le mandat du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Érythrée pour une durée d'un an, et prie la titulaire du mandat de continuer, selon qu'il conviendra, d'assurer le suivi de la mise en œuvre des recommandations de la Commission d'enquête et des recommandations qu'elle a elle-même formulées dans son rapport sur la situation des droits de l'homme en Érythrée, de présenter un rapport écrit au Conseil des droits de l'homme à sa trente-huitième session et de prendre la parole devant l'Assemblée générale et d'engager avec elle un dialogue à sa soixante-douzième session ;

13. *Décide également* de tenir un dialogue renforcé sur la situation des droits de l'homme en Érythrée à sa trente-septième session, avec la participation de la Rapporteuse spéciale, du Haut-Commissariat, de la société civile et des autres parties prenantes ;

14. *Engage* le Gouvernement érythréen à envisager de mettre en place en Érythrée une présence du Haut-Commissariat investie d'un mandat général consistant à protéger et à promouvoir les droits de l'homme et à en surveiller le respect grâce à un accès sans entrave ;

15. *Engage également* le Gouvernement érythréen à coopérer pleinement avec la Rapporteuse spéciale, à autoriser celle-ci et ses collaborateurs à effectuer des visites dans le pays sans restriction, à prendre dûment en considération les recommandations figurant dans les rapports de la Rapporteuse spéciale et à communiquer à celle-ci toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de son mandat, et souligne combien il importe que tous les

États apportent leur concours à la Rapporteuse spéciale dans le cadre de l'exécution de son mandat ;

16. *Prie* le Haut-Commissariat de continuer d'intensifier l'action visant à améliorer la situation des droits de l'homme en Érythrée et de présenter un compte rendu oral au Conseil des droits de l'homme à sa trente-septième session sur les progrès accomplis dans la coopération entre l'Érythrée et le Haut-Commissariat, et sur leur incidence sur la situation des droits de l'homme en Érythrée ;

17. *Demande* au Gouvernement érythréen de mettre immédiatement fin à la pratique consistant à exiger des membres de la diaspora érythréenne qu'ils signent le formulaire B4/4.2 (le dénommé « formulaire de regrets ») par lequel ils assument la responsabilité de toute infraction qu'ils auraient pu commettre avant de quitter le pays, afin d'avoir droit aux services consulaires offerts par les missions diplomatiques de l'Érythrée ;

18. *Demande également* au Gouvernement érythréen de mettre fin à l'extorsion, aux menaces de violence, à la fraude et aux autres moyens illicites utilisés pour prélever des impôts, hors d'Érythrée, à ses ressortissants et à d'autres individus d'origine érythréenne et de s'abstenir d'avoir recours à de telles pratiques ;

19. *Exhorte* la communauté internationale à redoubler d'efforts et à collaborer davantage pour assurer la protection des personnes qui fuient l'Érythrée, en particulier les enfants non accompagnés ;

20. *Encourage* les entreprises à appliquer de façon appropriée une procédure de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme pour identifier leurs incidences sur ces droits, prévenir ces incidences et en atténuer les effets, et rendre compte de la manière dont elles y remédient, notamment s'agissant des allégations concernant les conscrits astreints au travail forcé ;

21. *Encourage* les États Membres à redoubler d'attention quant à la situation des droits de l'homme en Érythrée et, si possible, à augmenter les ressources qu'elles mobilisent pour améliorer celle-ci en renforçant leur collaboration avec le Gouvernement érythréen ;

22. *Prie* le Secrétaire général de fournir à la Rapporteuse spéciale toutes les informations et les ressources nécessaires à l'accomplissement de son mandat ;

23. *Prie* l'Assemblée générale de soumettre le rapport et les comptes rendus oraux de la Commission d'enquête à tous les organes compétents de l'ONU pour examen et suite à donner ;

24. *Encourage de nouveau énergiquement* l'Union africaine à donner suite au rapport et aux recommandations de la Commission d'enquête et aux comptes rendus sur les droits de l'homme en Érythrée en ouvrant une enquête, soutenue par la communauté internationale, dans le but d'enquêter sur les infractions constitutives de violations des droits de l'homme ou d'atteintes à ces droits identifiées par la Commission d'enquête, y compris celles susceptibles de constituer un crime contre l'humanité, et de poursuivre les responsables en justice ;

25. *Décide* de rester saisi de la question.

38^e séance
23 juin 2017

[Adoptée sans vote.]

III. Résolutions adoptées à la vingt-sixième session extraordinaire

S-26/1. Situation des droits de l'homme au Soudan du Sud

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes de la Charte des Nations Unies,

Guidé également par la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et les instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Soulignant que c'est aux États qu'il incombe au premier chef de promouvoir et de protéger les droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 31/20 du 23 mars 2016 dans laquelle il a établi une commission sur les droits de l'homme au Soudan du Sud, ainsi que toutes ses autres résolutions pertinentes antérieures, toutes celles du Conseil de sécurité et les déclarations de son président sur le Soudan du Sud,

Rappelant aussi l'ensemble des décisions et communiqués pertinents de l'Union africaine et de l'Autorité intergouvernementale pour le développement,

Reconnaissant que le Gouvernement sud-soudanais s'est engagé à coopérer avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, les procédures spéciales de l'ONU et la Commission sur les droits de l'homme au Soudan du Sud dans l'accomplissement de son mandat,

Profondément préoccupé par les allégations de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits figurant dans les rapports du Secrétaire général sur le Soudan du Sud, les rapports de la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud, le rapport d'étape du Groupe d'experts sur le Soudan du Sud¹³ et les rapports du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme¹⁴,

Profondément alarmé par la déclaration de la Commission sur les droits de l'homme au Soudan du Sud du 1^{er} décembre 2016 selon laquelle un processus constant de nettoyage ethnique par la privation de nourriture, les viols collectifs et les incendies de villages est déjà en cours dans plusieurs zones du Soudan du Sud et très alarmé également par la déclaration du Conseiller spécial du Secrétaire général pour la prévention du génocide en date du 11 novembre 2016 selon laquelle il y a un fort risque d'escalade de la violence sur des bases ethniques, pouvant donner lieu à un génocide, au Soudan du Sud,

Préoccupé par les actes d'incitation à la haine et à la violence à motivation ethnique de toutes les parties, les informations selon lesquelles des civils sont pris pour cible en raison de leur appartenance ethnique et le fait que la violence sexuelle et sexiste est de plus en plus répandue,

Profondément alarmé par l'escalade de la violence dans l'ancien État de l'Équatoria central, qui est à l'origine de l'augmentation des flux de réfugiés vers les pays voisins,

Vivement préoccupé par la détérioration de la situation au Soudan du Sud, marquée par une fragilité croissante dans les domaines politique et économique et celui de la sécurité, dans le contexte d'une crise humanitaire grandissante et d'atrocités perpétrées depuis l'éclatement des violences en décembre 2013, d'une insécurité alimentaire aiguë, provoquant des déplacements massifs de population à l'intérieur du Soudan du Sud et hors du pays, des restrictions d'accès et d'autres entraves à l'aide humanitaire, mais félicitant les organisations humanitaires pour l'aide qu'elles apportent sans interruption aux populations touchées et exhortant tous les acteurs concernés à coopérer pleinement avec ces organisations,

¹³ Voir S/2016/963.

¹⁴ A/HRC/31/49 et A/HRC/31/CRP.6.

Prenant note avec une vive inquiétude des conclusions formulées par la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud dans ses rapports datés du 8 mai 2014 et du 4 décembre 2015 et du rapport de la Commission d'enquête de l'Union africaine sur le Soudan du Sud du 15 octobre 2014, estimant que les violations des droits de l'homme, les atteintes à ces droits et les violations du droit international humanitaire qui ont été commises pourraient constituer des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité,

Rappelant que c'est au Gouvernement sud-soudanais qu'il incombe au premier chef de protéger toutes les populations du pays contre le génocide, les crimes de guerre, le nettoyage ethnique et les crimes contre l'humanité,

Gravement préoccupé par les informations qui continuent de faire état d'une multiplication des actes de violence sexuelle et sexiste et des cas de viols et de viols collectifs en lien avec le conflit, ajoutés à des brutalités et des enlèvements, ainsi qu'il ressort notamment du rapport présenté par le Secrétaire général au Conseil de sécurité en février 2016¹⁵, sans oublier les violences sexuelles et sexistes commises contre des femmes et des filles en juillet et août 2016 lors des combats qui ont éclaté à Djouba,

Se déclarant gravement préoccupé par la destruction complète de villages, le ciblage des civils et des installations de soins de santé, les attaques contre des lieux de culte, l'attaque contre le site de protection des civils de la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud à Malakal les 17 et 18 février 2016, les violences sexuelles contre des femmes sortant des sites de protection des civils partout dans le pays, le blocage et le rançonnement constants des convois d'aide humanitaire et le pillage et la destruction complète d'installations humanitaires dans la Zone administrative du Grand Pibor, dans les États de l'Unité et du Haut-Nil et à Djouba,

Condamnant avec la plus grande fermeté les violences qui ont éclaté entre le Gouvernement et l'opposition armée au début de juillet 2016 et exhortant toutes les parties à continuer de chercher un moyen de régler le conflit de manière pacifique,

Condamnant également avec la plus grande fermeté toutes les attaques contre du personnel et des installations humanitaires qui ont entraîné la mort d'au moins 67 travailleurs humanitaires depuis décembre 2013, dont l'attaque contre le complexe de Terrain le 11 juillet 2016 et celles qui visaient des centres de soins et des membres du corps médical,

Insistant sur l'inviolabilité des locaux des Nations Unies et soulignant que les attaques contre des civils et des locaux des Nations Unies peuvent constituer des crimes de guerre,

Constatant avec une vive préoccupation que des civils qui avaient cherché refuge sur le site de protection des civils de la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud ont été attaqués, tués, traumatisés et déplacés et que de graves dégâts ont été causés à l'ensemble du site, y compris aux centres médicaux et aux écoles, qui ont été incendiés et détruits,

Rappelant que toutes les parties au conflit doivent autoriser et faciliter pleinement l'accès du personnel, du matériel et des fournitures des services de secours, sans entrave et en toute sécurité, et l'acheminement rapide de l'aide humanitaire à tous ceux qui en ont besoin, en particulier aux personnes déplacées et aux réfugiés, conformément aux principes directeurs de l'Organisation des Nations Unies relatifs à l'aide humanitaire, à savoir l'humanité, la neutralité, l'impartialité et l'indépendance,

Estimant qu'il importe de venir rapidement en aide et d'assurer une protection aux personnes ayant subi des actes de violence sexuelle et sexiste, notamment en offrant à celles-ci des soins de santé sexuelle et procréative, un soutien psychosocial, un appui juridique, des moyens de subsistance et d'autres services multisectoriels, compte tenu des besoins particuliers des personnes handicapées,

¹⁵ S/2016/138.

Soulignant l'importance de l'état de droit en tant qu'élément essentiel de la prévention des conflits, du maintien de la paix, du règlement des conflits et de la consolidation de la paix,

Notant avec préoccupation que la situation au Soudan du Sud continue à être caractérisée par l'impunité,

Se déclarant particulièrement préoccupé par la grave réduction de l'espace démocratique au Soudan du Sud, notamment du fait de restrictions accrues à l'exercice du droit à la liberté d'expression et du droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques, y compris des agressions contre des journalistes et des membres des médias, et des limites imposées aux activités de la société civile, des défenseurs des droits de l'homme et des médias, et soulignant que le Gouvernement a pour responsabilité de traiter ces questions conformément à l'Accord sur le règlement du conflit en République du Soudan du Sud,

Considérant que les mécanismes de justice transitionnelle sont d'importants éléments dans le processus de réconciliation nationale et dans la mise en œuvre de l'Accord, notamment en prenant en considération l'établissement des responsabilités, les réparations, la recherche de la vérité et les garanties de non-répétition,

Accueillant avec satisfaction le communiqué du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine en date du 26 septembre 2015, dans lequel celui-ci a notamment réaffirmé combien l'Union africaine tenait à lutter contre l'impunité, a condamné à nouveau les violences et les exactions commises par des acteurs armés au Soudan du Sud et est convenu de mettre en place un tribunal mixte indépendant conformément à l'Accord, et invitant à cet égard la Présidente de la Commission de l'Union africaine à prendre toutes les mesures requises pour établir cette instance,

Soulignant que les mécanismes nationaux, régionaux et internationaux de responsabilisation peuvent aider le Soudan du Sud à veiller à l'établissement des responsabilités,

1. *Condamne* les violations des droits de l'homme, les atteintes à ces droits et les violations du droit international humanitaire en cours au Soudan du Sud, notamment les cas allégués de tueries ciblées, les violences à motivation ethnique, les viols et autres formes de violence sexuelle et sexiste, l'enrôlement et l'utilisation d'enfants, les arrestations et détentions arbitraires, les cas allégués de torture, le refus arbitraire d'accès humanitaire et les attaques contre les écoles, les lieux de culte et les hôpitaux et contre les membres du personnel de l'ONU et du personnel associé de maintien de la paix, commis par toutes les parties, et condamne aussi les actes de harcèlement et de violence dirigés contre la société civile, le personnel humanitaire et les journalistes, et souligne qu'il est essentiel que les responsables de violations des droits de l'homme, d'atteintes à ces droits et de violations du droit international humanitaire aient à rendre compte de leurs actes ;

2. *Condamne dans les termes les plus forts* les actes généralisés de violence sexuelle et sexiste, notamment les viols et les viols collectifs, qui peuvent être utilisés comme arme de guerre, en toute impunité, par tous les groupes armés ;

3. *Exige* que tous les acteurs mettent un terme à toutes les violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits et à toutes les violations du droit international humanitaire, et demande instamment au Gouvernement sud-soudanais d'assurer la protection et la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

4. *Accueille avec satisfaction* le rapport de l'équipe d'évaluation du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme¹⁵ et prend note des recommandations qu'il renferme ;

5. *Reconnaît* le rôle important revenant à la Commission mixte de suivi et d'évaluation, présidée par Festus Mogae, dans l'observation et la supervision de l'application de l'Accord sur le règlement du conflit en République du Soudan du Sud et de ses dispositions relatives au cessez-le-feu, et exhorte toutes les parties et tous les partenaires internationaux à engager une collaboration constructive avec la Commission et les autres organes institués par l'Accord ;

6. *Souligne* que les auteurs de violations du droit international humanitaire, de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits, y compris celles qui constituent des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité, doivent être tenus responsables de leurs actes ;

7. *Appelle* le Gouvernement sud-soudanais à enquêter sur toutes les violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits et toutes les violations du droit international humanitaire, et à en faire rendre compte les auteurs, tout en leur assurant les garanties d'un procès équitable, en apportant un soutien aux victimes et en protégeant les témoins potentiels avant, pendant et après les procédures judiciaires ;

8. *Exhorte* le Gouvernement sud-soudanais à prendre immédiatement des mesures pour protéger le droit à la liberté d'expression et le droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques, conformément aux obligations internationales qui lui incombent en matière des droits de l'homme, et à veiller, entre autres, à ce que les membres des organisations de la société civile et les médias puissent agir librement et sans intimidation ;

9. *Engage vigoureusement* toutes les parties à faire cesser et à prévenir les violations des droits de l'homme et les atteintes à ces droits commises contre des enfants, et appelle toutes les parties à mettre fin immédiatement à l'enrôlement illégal d'enfants et à démobiliser tous les enfants enrôlés illégalement à ce jour ;

10. *Est conscient* du grand rôle que jouent les femmes dans la consolidation de la paix, et appelle à la protection et à la promotion des droits des femmes, à l'autonomisation des femmes et à leur participation à la consolidation de la paix, au règlement du conflit et aux processus qui seront engagés après le conflit, conformément à la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité du 31 octobre 2000 et à ses résolutions ultérieures sur les femmes, la paix et la sécurité, dont la résolution 2242 (2015) du 13 octobre 2015 ;

11. *Appuie* la mise en place d'institutions de justice transitionnelle, notamment d'un tribunal mixte indépendant, et demande à toutes les parties de coopérer pleinement à l'application de l'Accord sur le règlement du conflit en République du Soudan du Sud, notamment du chapitre V ;

12. *Appelle* le Gouvernement sud-soudanais à coopérer pleinement et dans un esprit constructif avec le Haut-Commissariat, la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud et la Force de protection régionale, ainsi qu'avec les mécanismes régionaux, sous-régionaux et internationaux sur le terrain, et à leur donner libre accès ;

13. *Décide* de réaffirmer le mandat de la Commission sur les droits de l'homme au Soudan du Sud, en insistant davantage sur la nécessité d'établir les faits et les circonstances concernant les allégations de violations et d'atteintes aux droits de l'homme pour que les responsables aient à rendre des comptes, en vue de présenter d'autres recommandations au Conseil, à sa trente-quatrième session, sur les moyens de mettre fin à l'impunité et de garantir l'établissement des responsabilités ;

14. *Demande* à la Commission sur les droits de l'homme au Soudan du Sud, comme suite à la présente session extraordinaire, et dès que possible, en collaboration avec l'ensemble du système des Nations Unies, de soumettre à l'examen du Gouvernement sud-soudanais des recommandations prioritaires sur les moyens de mettre fin à la violence sexuelle et sexiste, exhorte les acteurs compétents des Nations Unies à contribuer à la mise en œuvre de ces recommandations, selon qu'il conviendra, et demande instamment au Gouvernement sud-soudanais de nommer un représentant spécial chargé de la violence sexuelle et sexiste ;

15. *Demande* au Haut-Commissariat d'apporter à la Commission sur les droits de l'homme au Soudan du Sud tout le soutien administratif, technique et logistique dont elle a besoin pour s'acquitter de son mandat ;

16. *Reconnaît* que le Gouvernement sud-soudanais a coopéré avec le Haut-Commissariat, les procédures spéciales de l'ONU et la Commission sur les droits de l'homme au Soudan du Sud dans l'accomplissement de son mandat, notamment en autorisant les visites et les déplacements dans le pays, en facilitant la tenue des réunions et en fournissant les informations utiles, et demande au Gouvernement de continuer à

coopérer avec le Haut-Commissariat, les procédures spéciales de l'ONU et la Commission dans l'accomplissement de son mandat ;

17. *Demande* que des représentants du Haut-Commissariat, de l'Union africaine, de la Commission mixte de suivi et d'évaluation, de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples et d'autres parties prenantes, selon qu'il conviendra, soient invités à examiner la situation des droits de l'homme au Soudan du Sud et les mesures prises par le Gouvernement sud-soudanais pour garantir la mise en cause des auteurs de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits, lors d'une séance de dialogue élargi à la trente-sixième session du Conseil des droits de l'homme ;

18. *Demande à nouveau* à la Commission sur les droits de l'homme au Soudan du Sud de présenter, lors d'un dialogue interactif, un rapport écrit détaillé au Conseil des droits de l'homme, à sa trente-quatrième session ;

19. *Demande* que les rapports de la Commission sur les droits de l'homme au Soudan du Sud soient soumis au Conseil des droits de l'homme puis communiqués à l'Union africaine et à tous les organes compétents de l'ONU, pour examen ;

20. *Décide* de rester saisi de la question.

2^e séance
14 décembre 2016

[Adoptée sans vote.]

IV. Trente-quatrième session

A. Résolutions

34/1. Favoriser la réconciliation et l'établissement des responsabilités et promouvoir les droits de l'homme à Sri Lanka

Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant les buts et principes de la Charte des Nations Unies,

Guidé par la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et les autres instruments pertinents,

Réaffirmant sa résolution 30/1 du 1^{er} octobre 2015, intitulée « Favoriser la réconciliation et l'établissement des responsabilités et promouvoir les droits de l'homme à Sri Lanka »,

Rappelant ses résolutions 19/2 du 22 mars 2012, 22/1 du 21 mars 2013 et 25/1 du 27 mars 2014,

Réaffirmant qu'il incombe à chaque État de faire en sorte que la population tout entière jouisse pleinement de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales,

Réaffirmant également son attachement à la souveraineté, à l'indépendance, à l'unité et à l'intégrité territoriale de Sri Lanka,

Se félicitant des visites à Sri Lanka du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, du 6 au 9 février 2016, et du Secrétaire général, du 31 août au 2 septembre 2016,

Se félicitant également de la visite effectuée par le Groupe de travail des disparitions forcées ou involontaires du 9 au 18 novembre 2015, des visites de conseil effectuées par le Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition, de la visite conjointe de la Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats et du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 29 avril au 7 mai 2016, et de la visite de la Rapporteuse spéciale sur les questions relatives aux minorités du 10 au 20 octobre 2016,

Se félicitant en outre des mesures prises par le Gouvernement sri-lankais pour appliquer la résolution 30/1 du Conseil des droits de l'homme, et reconnaissant, à cet égard, la nécessité de faire de nouveaux progrès conséquents,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport complet que le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme lui a présenté à sa trente-quatrième session¹⁶, comme le lui avait demandé le Conseil dans sa résolution 30/1, et prie le Gouvernement sri-lankais de mettre pleinement en œuvre les mesures énoncées par le Conseil dans sa résolution 30/1 qui ne sont pas encore appliquées ;

2. *Se félicite* du dialogue positif engagé entre le Gouvernement sri-lankais et le Haut-Commissaire et le Haut-Commissariat depuis octobre 2015, ainsi qu'avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales concernés, et encourage à poursuivre ce dialogue en faveur de la promotion et de la protection des droits de l'homme et de la vérité, de la justice, de la réconciliation et de l'établissement des responsabilités à Sri Lanka ;

3. *Prie* le Haut-Commissariat aux droits de l'homme et les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales concernés de fournir, en concertation et en accord avec le

¹⁶ A/HRC/34/20.

Gouvernement sri-lankais, davantage de conseils et une plus grande assistance technique en ce qui concerne la promotion et la protection des droits de l'homme, et la vérité, la justice, la réconciliation et l'établissement des responsabilités à Sri Lanka ;

4. *Prie* le Haut-Commissariat aux droits de l'homme de continuer d'évaluer les progrès réalisés en ce qui concerne la mise en œuvre de ses recommandations et d'autres processus pertinents liés à la réconciliation, à l'établissement des responsabilités et aux droits de l'homme à Sri Lanka, et de lui présenter, à sa trente-septième session, un compte rendu écrit et, à sa quarantième session, un rapport complet qui sera suivi d'une discussion sur la mise en œuvre de la résolution 30/1 du Conseil.

56^e séance
23 mars 2017

[Adoptée sans vote.]

34/2. Promotion de la jouissance des droits culturels pour tous et du respect de la diversité culturelle

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes de la Charte des Nations Unies,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Déclaration et le Programme d'action de Vienne et tous les autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant aussi toutes les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, de la Commission des droits de l'homme et du Conseil des droits de l'homme, notamment les résolutions 64/81 en date du 7 décembre 2009 et 64/174 en date du 18 décembre 2009 de l'Assemblée, et les résolutions du Conseil 10/23 du 26 mars 2009, 14/9 du 18 juin 2010, 17/15 du 17 juin 2011, 19/6 du 22 mars 2012, 20/11 du 5 juillet 2012, 23/10 du 13 juin 2013, 25/19 du 28 mars 2014, 28/9 du 26 mars 2015 et 31/12 du 23 mars 2016,

Notant les déclarations sur la diversité culturelle et la coopération culturelle internationale adoptées dans le cadre du système des Nations Unies, en particulier la Déclaration des principes de la coopération culturelle internationale et la Déclaration universelle sur la diversité culturelle adoptées par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture en 1966 et en 2001, respectivement,

Relevant avec satisfaction l'augmentation du nombre d'États parties à la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles adoptée par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture le 20 octobre 2005 et entrée en vigueur le 18 mars 2007,

Convaincu que la coopération internationale visant à promouvoir et à encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous devrait s'appuyer sur la compréhension des spécificités économiques, sociales et culturelles de chaque pays et sur la réalisation et la reconnaissance sans réserve de l'universalité de tous les droits de l'homme et des principes de liberté, de justice, d'égalité et de non-discrimination,

Considérant que la diversité culturelle et les efforts de tous les peuples et de toutes les nations pour assurer leur développement culturel sont une source d'enrichissement mutuel pour la vie culturelle de l'humanité,

Résolu à traiter tous les droits de l'homme globalement, de manière équitable et équilibrée, sur un pied d'égalité et en leur accordant la même importance,

1. *Réaffirme* que les droits culturels font partie intégrante des droits de l'homme, qui sont universels, indissociables, intimement liés et interdépendants ;

2. *Reconnaît* le droit de chacun de participer à la vie culturelle et de bénéficier du progrès scientifique et de ses applications ;

3. *Réaffirme* que, s'il faut tenir compte de l'importance des particularités nationales et régionales et de la diversité historique, culturelle et religieuse, il incombe aux États, quel qu'en soit le système politique, économique et culturel, de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales ;

4. *Rappelle* que, comme il est énoncé dans la Déclaration universelle sur la diversité culturelle, nul ne peut invoquer la diversité culturelle pour porter atteinte aux droits de l'homme garantis par le droit international, ni pour en limiter la portée ;

5. *Réaffirme* que les États ont la responsabilité de promouvoir et de protéger les droits culturels et que ces droits doivent être garantis à tous, sans discrimination ;

6. *Considère* que le respect de la diversité culturelle et des droits culturels de tous renforce le pluralisme culturel, contribuant ainsi au développement des échanges de connaissances et à la compréhension des patrimoines et des contextes culturels, développant l'application et l'exercice des droits de l'homme partout dans le monde et favorisant des relations stables et amicales entre les peuples et les pays ;

7. *Considère également* que le respect des droits culturels est fondamental pour le développement, la paix et l'élimination de la pauvreté, et pour renforcer la cohésion sociale et promouvoir le respect mutuel, la tolérance et la compréhension entre les individus et les groupes, dans toute leur diversité ;

8. *Souligne* que la promotion et la protection universelles des droits de l'homme, y compris des droits culturels, et le respect de la diversité culturelle se renforcent mutuellement ;

9. *Prend note* du rapport que la Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels a soumis au Conseil des droits de l'homme¹⁷ ;

10. *Engage* tous les gouvernements à coopérer avec la Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels et à lui prêter assistance dans l'exercice de son mandat, à lui faire parvenir tous les renseignements nécessaires qu'elle sollicite, et à étudier sérieusement la possibilité de répondre favorablement à toute demande de visite afin de lui permettre de remplir efficacement sa mission ;

11. *Demande* au Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de prévoir toutes les ressources humaines et financières nécessaires à l'exécution efficace du mandat de la Rapporteuse spéciale ;

12. *Prie* la Rapporteuse spéciale de faire régulièrement rapport à l'Assemblée générale et à lui-même, conformément au programme de travail de chacun ;

13. *Décide* de poursuivre l'examen de la question au titre du même point de l'ordre du jour conformément à son programme de travail.

56^e séance
23 mars 2017

[Adoptée sans vote.]

34/3. Mandat de l'Expert indépendant chargé d'examiner les effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Déclaration et le Programme d'action de Vienne et d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme,

¹⁷ A/HRC/34/56.

Réaffirmant toutes les résolutions et décisions que la Commission des droits de l'homme et lui-même ont adoptées concernant les effets des politiques d'ajustement structurel et de réforme économique et les conséquences de la dette extérieure sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, particulièrement des droits économiques, sociaux et culturels, la plus récente étant sa résolution 31/11, du 23 mars 2016,

Réaffirmant aussi sa résolution S-10/1, du 23 février 2009, relative aux répercussions des crises économique et financière mondiales sur la réalisation universelle et l'exercice effectif des droits de l'homme,

Rappelant ses résolutions 5/1, sur la mise en place de ses institutions, et 5/2, sur le Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre de ses procédures spéciales, en date du 18 juin 2007, et soulignant que le titulaire de mandat doit s'acquitter de ses fonctions conformément à ces résolutions et à leurs annexes,

Ayant à l'esprit le paragraphe 6 de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, du 15 mars 2006,

Soulignant que l'un des buts de l'Organisation des Nations Unies est de résoudre, par la coopération internationale, les problèmes internationaux d'ordre économique, social, culturel ou humanitaire,

Rappelant que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme est convenue de demander à la communauté internationale de mettre tout en œuvre pour aider à alléger le fardeau de la dette extérieure des pays en développement de manière à compléter les efforts menés par les gouvernements de ces pays en vue de la pleine réalisation des droits économiques, sociaux et culturels de leurs populations,

Soulignant la primauté des moyens d'application du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et réaffirmant à cet égard les principes fondamentaux de la coopération internationale, dont le rôle est essentiel pour la réalisation concrète des objectifs de développement durable,

Soulignant également la volonté résolue exprimée dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030 d'aider les pays à assurer la soutenabilité de leur dette au moyen de politiques concertées destinées à favoriser le financement de la dette, son allègement ou sa restructuration, selon le cas, et de réduire le surendettement en réglant le problème de la dette extérieure des pays pauvres très endettés,

Reconnaissant les engagements pris dans le Programme d'action d'Addis-Abeba et constatant que, en dépit des initiatives internationales d'allègement de la dette, de nombreux pays restent vulnérables à la crise de la dette et certains sont actuellement en situation de crise, dont un certain nombre de pays les moins avancés, des petits États insulaires en développement et quelques-uns des pays développés,

Conscient du rôle, du mandat et des activités des autres organismes, fonds et programmes des Nations Unies qui traitent des questions relatives à la dette extérieure et aux obligations financières internationales,

Constatant qu'il est de plus en plus admis que le fardeau croissant de la dette auquel doivent faire face les pays en développement les plus endettés, en particulier les pays les moins avancés, est insoutenable et constitue l'un des principaux obstacles à la réalisation de progrès sur la voie d'un développement durable axé sur la population et de l'élimination de la pauvreté et que, dans bon nombre de pays en développement et certains pays développés, le service excessif de la dette a fortement limité la capacité de promouvoir le développement social et d'assurer les services de base et donc de créer les conditions nécessaires à la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels,

Constatant avec préoccupation que, malgré les rééchelonnements successifs de leur dette, les pays en développement continuent de rembourser chaque année des montants plus élevés que le montant qu'ils perçoivent au titre de l'aide publique au développement,

Rappelant les Principes fondamentaux des opérations de restructuration de la dette souveraine¹⁸, qui soulignent que les négociations de restructuration de la dette souveraine doivent être achevées sans délai et de manière efficace et déboucher sur une stabilisation de la dette de l'État débiteur en minimisant les coûts socioéconomiques et en garantissant la stabilité du système financier international, dans le respect des droits de l'homme,

Reconnaissant que tout État a le droit souverain de restructurer sa dette souveraine et que ce droit ne devrait être entravé ou limité par aucune mesure émanant d'un autre État,

Constatant que les flux financiers illicites, et notamment la fraude fiscale à laquelle se livrent des personnes très fortunées, la fraude fiscale commise par des sociétés qui recourent aux fausses factures et l'évasion fiscale pratiquée par des sociétés transnationales, concourent à l'accumulation d'une dette insoutenable en ce que les pays qui manquent de recettes intérieures sont susceptibles de recourir à l'emprunt extérieur,

Affirmant que le fardeau de la dette aggrave encore les nombreux problèmes auxquels doivent faire face les pays en développement, contribue à l'extrême pauvreté et fait obstacle au développement humain durable, et entrave donc considérablement la réalisation de tous les droits de l'homme,

1. *Rappelle* que chaque État a au premier chef la responsabilité de promouvoir le développement économique, social et culturel de sa population et a, à cette fin, le droit et la responsabilité de choisir ses moyens et ses objectifs de développement, et qu'aucun État ne devrait être soumis à des prescriptions venant de l'extérieur en ce qui concerne sa politique économique ;

2. *Constate* que les programmes d'ajustement structurel sont assortis de conditionnalités qui prévoient la réduction et le plafonnement des dépenses publiques et ne mettent pas suffisamment l'accent sur la fourniture de services sociaux, et que seuls quelques pays parviennent à atteindre un taux plus élevé de croissance durable dans le cadre de ces programmes ;

3. *Constate également* que l'allègement de la dette peut jouer un rôle capital en libérant des ressources qui devraient être affectées à des activités compatibles avec les objectifs de croissance et de développement durables, y compris la réduction de la pauvreté et la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030, et qu'il faut donc, s'il y a lieu, s'employer à appliquer rapidement des mesures énergiques d'allègement de la dette, en veillant néanmoins à ce que ces mesures ne remplacent pas d'autres sources de financement et s'accompagnent d'une augmentation de l'aide publique au développement ;

4. *Exhorte* la communauté internationale, notamment le système des Nations Unies, les institutions de Bretton Woods et le secteur privé, à faire le nécessaire pour concrétiser les annonces de contribution, les engagements, les décisions et les accords issus des grandes conférences et réunions au sommet des Nations Unies, dont le Sommet du Millénaire, la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, le Sommet mondial pour le développement durable et la Conférence internationale sur le financement du développement, eu égard, en particulier, au problème de la dette extérieure des pays en développement, notamment les pays pauvres très endettés, les pays les moins avancés et les pays en transition ;

5. *Prie de nouveau* le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'accorder une attention plus soutenue au problème du fardeau de la dette qui touche les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés, et notamment aux conséquences sociales des mesures découlant de la dette extérieure ;

6. *Réaffirme* que les activités des fonds vauvours mettent en évidence certains des problèmes du système financier mondial et témoignent du caractère injuste du système actuel, qui porte directement atteinte à l'exercice des droits de l'homme dans les États

¹⁸ Voir résolution 69/319 de l'Assemblée générale.

débiteurs, et recommande aux États d'envisager la mise en place de cadres juridiques visant à restreindre les activités prédatrices que ces fonds mènent sur leur territoire ;

7. *Prend note avec satisfaction* du rapport intermédiaire de son comité consultatif sur les activités des fonds vautours et leurs incidences sur les droits de l'homme¹⁹, et prie ce comité de lui présenter un rapport final sur la question à sa trente-neuvième session, pour examen ;

8. *Se félicite* des travaux et des contributions de l'Expert indépendant chargé d'examiner les effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels, et prend note avec satisfaction du dernier rapport qu'il lui a présenté²⁰ ;

9. *Décide* de proroger pour une durée de trois ans le mandat de l'Expert indépendant chargé d'examiner les effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels, et prie l'Expert indépendant d'accorder une attention particulière aux questions ci-après :

a) Les effets de la dette extérieure et des politiques adoptées pour y répondre sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels ;

b) Les incidences de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes sur les moyens dont disposent les États pour concevoir et appliquer leurs politiques et programmes, et notamment adopter des budgets nationaux qui répondent à des besoins devant impérativement être satisfaits si l'on veut promouvoir la réalisation des droits sociaux ;

c) Les mesures prises par les gouvernements, le secteur privé et les institutions financières internationales pour atténuer ces effets dans les pays en développement, en particulier dans les pays les plus pauvres et les pays très endettés ;

d) Les nouvelles orientations et les mesures et initiatives adoptées par les institutions financières internationales, d'autres entités des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales pour ce qui concerne les politiques de réforme économique et les droits de l'homme ;

e) Les effets de la dette publique, des réformes économiques et des politiques d'assainissement des finances publiques sur la réalisation des objectifs de développement durable ;

f) L'incidence des flux financiers illicites sur l'exercice des droits de l'homme ;

g) Le mécanisme chargé du suivi de la Conférence internationale sur le financement du développement, afin de mettre en évidence les effets de l'ajustement structurel et de la dette extérieure sur l'exercice des droits de l'homme, en particulier les droits économiques, sociaux et culturels ;

h) L'intensification des consultations avec toutes les parties concernées par l'exécution de son mandat ;

10. *Engage* tous les gouvernements à coopérer avec l'Expert indépendant et à l'aider à s'acquitter de son mandat, à lui communiquer tous les renseignements nécessaires qu'il demanderait et à envisager sérieusement de répondre favorablement à ses demandes de visite dans le pays afin qu'il puisse s'acquitter efficacement de son mandat ;

11. *Exhorte* les gouvernements, les organisations internationales, les institutions financières internationales, les organisations non gouvernementales et le secteur privé à coopérer pleinement avec l'Expert indépendant dans l'exercice de son mandat ;

¹⁹ A/HRC/33/54.

²⁰ A/HRC/34/57 et Add.1.

12. *Prie* l'Expert indépendant de participer aux rencontres et dialogues internationaux consacrés à l'exécution du Programme de développement durable à l'horizon 2030, ainsi que d'engager des travaux thématiques et de conseiller les États, les institutions financières internationales, le secteur privé et la société civile en ce qui concerne l'exécution du Programme dans le domaine des prêts internationaux, des politiques financières et des droits de l'homme, en accordant une attention particulière aux objectifs de développement durable 10 et 17 ;

13. *Prie également* l'Expert indépendant d'élaborer des principes directeurs pour les études d'impact sur les droits de l'homme dans le contexte des politiques de réforme économique, en consultation avec les États, les institutions financières internationales et les autres acteurs concernés, et d'organiser des consultations d'experts aux fins de l'élaboration de ces principes et du recensement des outils qui existent actuellement pour mener des études d'impact ;

14. *Invite* l'Expert indépendant à présenter ses conclusions et les principes directeurs au Conseil des droits de l'homme dans le cadre de son rapport annuel ;

15. *Prie* le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de mettre à la disposition de l'Expert indépendant toutes les ressources humaines et financières nécessaires pour lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat ;

16. *Prie* l'Expert indépendant de lui faire rapport régulièrement, ainsi qu'à l'Assemblée générale, conformément à leurs programmes de travail respectifs ;

17. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa trente-septième session, au titre du même point de l'ordre du jour.

56^e séance
23 mars 2017

[Adoptée par 31 voix contre 16, et aucune abstention, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Arabie saoudite, Bangladesh, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Burundi, Chine, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Éthiopie, Ghana, Inde, Indonésie, Iraq, Kenya, Kirghizistan, Mongolie, Nigéria, Panama, Paraguay, Philippines, Qatar, Rwanda, Togo, Tunisie, Venezuela (République bolivarienne du).

Ont voté contre :

Albanie, Allemagne, Belgique, Brésil, Croatie, États-Unis d'Amérique, Géorgie, Hongrie, Japon, Lettonie, Pays-Bas, Portugal, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Suisse.]

34/4. Question de la réalisation, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels

Le Conseil des droits de l'homme,

S'inspirant des principes relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels consacrés par les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

Rappelant que la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, le Document final du Sommet mondial de 2005 et la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, en date du 15 mars 2006, portant création du Conseil des droits de l'homme, affirment tous que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, indissociables et interdépendants, qu'ils se renforcent mutuellement et doivent être considérés comme d'égale importance et qu'il faut se garder de les hiérarchiser ou d'en privilégier certains, et rappelant également

que la promotion et la protection d'une catégorie de droits ne sauraient en aucun cas dispenser ou décharger les États de l'obligation de promouvoir et protéger les autres droits,

Rappelant également la Déclaration du Millénaire des Nations Unies, dans laquelle les chefs d'État et de gouvernement ont affirmé leur volonté de n'épargner aucun effort pour promouvoir la démocratie et renforcer l'état de droit, ainsi que la paix, le développement et le respect de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales reconnus au plan international, y compris le droit au développement, et convaincu qu'un effort important et soutenu doit être consenti si l'on entend bâtir un avenir commun au bénéfice de tous les êtres humains,

Réaffirmant la résolution 70/1 de l'Assemblée générale en date du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle l'Assemblée a adopté une série complète d'objectifs et de cibles de développement durable de caractère universel, ambitieux, axés sur l'être humain et porteurs de changement, s'est engagée à œuvrer sans relâche pour que ce programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, a considéré que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, constituait le plus grand défi auquel l'humanité devait faire face et qu'il s'agissait d'une condition indispensable au développement durable, s'est dite attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière qui soit équilibrée et intégrée et s'est engagée à tirer parti de ce qui avait été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation, et soucieux de contribuer à la pleine mise en œuvre de ce programme d'ici à 2030,

Réaffirmant également la Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants adoptée par l'Assemblée générale le 19 septembre 2016, dans laquelle les États ont réaffirmé les droits de l'homme de tous les réfugiés et migrants, quel que soit leur statut, et se sont engagés à protéger pleinement ces droits,

Rappelant ses résolutions sur la question de la réalisation, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels, et les résolutions adoptées par la Commission des droits de l'homme sur le même sujet,

Réaffirmant les obligations souscrites par les États, qui se sont engagés à prendre des mesures, individuellement et dans le cadre de l'assistance et de la coopération internationales, avant tout sur les plans économique et technique, en exploitant au maximum les ressources disponibles, pour assurer progressivement la pleine réalisation des droits économiques, sociaux et culturels par tous les moyens appropriés, en particulier par l'adoption de mesures législatives,

Soulignant les principes relatifs aux droits de l'homme, parmi lesquels la non-discrimination, la dignité humaine, l'équité, l'égalité, l'universalité, la participation et la responsabilité, tels qu'affirmés dans le droit international des droits de l'homme et la Déclaration et le Programme d'action de Vienne,

Insistant sur le fait que les droits énoncés dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels doivent être réalisés de manière non discriminatoire,

Rappelant l'engagement pris dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels d'assurer le droit égal qu'ont l'homme et la femme au bénéfice de tous les droits économiques, sociaux et culturels qui sont énoncés dans le Pacte, et se félicitant du fait que l'égalité des sexes et l'autonomisation de toutes les femmes et les filles constituent un objectif à part entière dont il est tenu compte dans tous les objectifs et cibles du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et à tous les stades de sa mise en œuvre,

Conscient que les droits de l'homme et les socles de protection sociale sont complémentaires, et que ces socles, lorsqu'ils sont utilisés comme références, peuvent faciliter l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels et contribuer à réduire la pauvreté et les inégalités,

1. *Engage* tous les États à donner pleinement effet aux droits économiques, sociaux et culturels, notamment en prenant toutes les mesures voulues pour mettre en œuvre les résolutions du Conseil des droits de l'homme sur la question de la jouissance effective, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels, dont la plus récente est la résolution 31/5 du 23 mars 2016 ;

2. *Engage* également tous les États qui n'ont pas encore signé et ratifié le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels à envisager de le faire en priorité, et engage les États parties qui ont formulé des réserves à envisager de les reconsidérer ;

3. *Se félicite* de la dernière ratification du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et encourage tous les États qui n'ont pas encore signé et ratifié le Protocole facultatif à envisager de le faire, et à envisager aussi de faire des déclarations au titre des articles 10 et 11 ;

4. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur la question de la réalisation, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels, qui met l'accent sur la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels dans le cadre de la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030, soumis en application de la résolution 31/5²¹ du Conseil des droits de l'homme, et des conclusions qui y figurent ;

5. *Souligne* que le Programme de développement durable à l'horizon 2030 marque un changement d'orientation vers un plan d'action plus équilibré et intégré pour le développement durable, tenant compte du caractère indissociable et interdépendant de tous les droits de l'homme ;

6. *Reconnaît* que les 17 objectifs de développement durable et les 169 cibles du Programme de développement durable à l'horizon 2030 portent sur un large éventail de questions relatives aux droits économiques, sociaux et culturels, en particulier sur la disponibilité et l'accessibilité des services, leur coût par rapport aux moyens des usagers et leur qualité, sur un grand nombre d'aspects liés aux droits civils et politiques, ainsi que sur des questions touchant à la mobilisation des ressources nationales, à la coopération internationale et au droit au développement, et que la mise en œuvre du Programme doit être conforme aux obligations qui incombent aux États au regard du droit international des droits de l'homme ;

7. *Reconnaît également* que l'engagement pris par les États dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030 de ne laisser personne de côté et d'aider en priorité ceux qui ont pris le plus de retard, engagement fondé sur la dignité humaine et tenant compte des principes d'égalité et de non-discrimination, exige que l'on recueille, en temps utile, des données ventilées de qualité, accessibles et fiables afin de mieux pouvoir mesurer les progrès accomplis dans la réalisation de tous les objectifs et de toutes les cibles, et que l'on redouble d'efforts pour renforcer les capacités statistiques des pays en développement, en particulier des pays d'Afrique, des pays les moins avancés, des pays en développement sans littoral, des petits États insulaires en développement et des pays à revenu intermédiaire ;

8. *Prend note avec satisfaction* de la contribution des mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment du Conseil des droits de l'homme et de ses organes subsidiaires, des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et de l'Examen périodique universel, à la promotion de la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 conformément aux obligations des États dans le domaine des droits de l'homme, encourage les États à tenir dûment compte des informations, des observations et des recommandations que leur adressent les mécanismes relatifs aux droits de l'homme dans le cadre de la mise en œuvre du Programme et du suivi des progrès réalisés dans ce domaine, et à promouvoir la coopération de toutes les parties prenantes en vue de la pleine intégration des droits de l'homme dans ces processus ;

²¹ [A/HRC/34/25](#).

9. *Demande instamment* aux États d'envisager d'adopter ou d'affiner des procédures de collecte et d'évaluation d'informations – lesquelles peuvent servir, si elles sont analysées à la lumière des principes et des normes du droit international des droits de l'homme, d'indicateurs nationaux aux fins de la prise de décisions par les États – qui soient transparentes et participatives et permettent de rendre des comptes ;

10. *Souligne* l'importance de l'accès à un recours effectif en cas de violation des droits économiques, sociaux et culturels et, à ce propos, prend note avec satisfaction des mesures prises pour faciliter l'accès aux procédures de plainte et le règlement interne des affaires, en tant que de besoin, pour les victimes de violations présumées des droits de l'homme ;

11. *Accueille avec satisfaction* les mesures prises au plan national pour mettre en œuvre les droits économiques, sociaux et culturels, notamment l'adoption des textes de loi nécessaires et l'exercice d'actions en justice et, à ce propos, souligne la nécessité de tenir compte de l'opposabilité des droits consacrés par le Pacte lorsqu'il s'agit de déterminer le meilleur moyen de leur donner effet au plan interne ;

12. *Reconnaît* que les 17 objectifs de développement durable et les 169 cibles visent notamment à réaliser les droits de l'homme pour tous, l'égalité des sexes et l'autonomisation de toutes les femmes et les filles, et que ces cibles et objectifs sont intégrés et indissociables, et concilient les trois dimensions du développement durable, à savoir les dimensions économique, sociale et environnementale, engage les États à mettre en œuvre le Programme de développement durable à l'horizon 2030 conformément aux principes d'égalité et de non-discrimination et, à cet égard, les encourage à envisager de prendre les mesures voulues pour promouvoir une égalité de fait ;

13. *Constate* que les socles de protection sociale peuvent faciliter l'exercice des droits de l'homme, notamment du droit à la sécurité sociale, au meilleur état de santé physique et mentale possible, à un niveau de vie suffisant, notamment à une alimentation, à des vêtements et à un logement convenables, à l'éducation, et à l'eau potable et à l'assainissement, conformément aux obligations des États dans le domaine des droits de l'homme et, à cet égard, souligne l'importance du respect des principes de non-discrimination, de transparence, de participation et de responsabilité ;

14. *Prend note avec satisfaction* des travaux du Comité des droits économiques, sociaux et culturels visant à aider les États parties à s'acquitter de leurs obligations, notamment par la présentation d'observations générales et par l'examen des rapports périodiques et, pour les États parties au Protocole facultatif se rapportant au Pacte, par l'examen des communications individuelles ;

15. *Prend également note avec satisfaction* des travaux effectués par d'autres organes conventionnels compétents et par les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales pertinentes aux fins de la promotion et de la protection des droits économiques, sociaux et culturels dans le cadre de leurs mandats respectifs ;

16. *Encourage* le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, les organes, institutions spécialisées ou programmes des Nations Unies, les mécanismes du Conseil des droits de l'homme et les autres organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme dont les activités sont en rapport avec les droits économiques, sociaux et culturels à renforcer leur coopération et, au besoin, leur coordination d'une manière qui respecte leurs différents mandats et favorise leurs politiques, programmes et projets ;

17. *Apprécie et encourage* les importantes contributions que les organisations régionales, les institutions nationales des droits de l'homme et la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, les établissements universitaires et instituts de recherche, les entreprises et les syndicats, apportent à la question de la réalisation et de la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels, notamment les activités de formation et d'information ;

18. *Salue* les activités menées par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme pour promouvoir les droits économiques, sociaux et culturels, principalement grâce à la coopération technique, aux travaux de ses bureaux extérieurs, à

ses rapports aux organes de l'Organisation des Nations Unies, au perfectionnement des compétences internes, notamment sur les indicateurs des droits de l'homme, et à ses publications, études et activités de formation et d'information se rapportant à ces questions, réalisées notamment au moyen des nouvelles technologies de l'information ;

19. *Prie* le Secrétaire général de continuer d'établir et de soumettre au Conseil un rapport annuel sur la question de la réalisation, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels au titre du point 3 de l'ordre du jour, en mettant particulièrement l'accent sur le rôle des droits économiques, sociaux et culturels dans l'évolution vers des sociétés durables et capables de résister ;

20. *Décide* de rester saisi de la question et d'envisager l'adoption de mesures complémentaires pour donner effet à la présente résolution.

56^e séance
23 mars 2017

[Adoptée sans vote.]

34/5. Mandat du Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et d'autres instruments pertinents,

Rappelant la résolution 53/144 de l'Assemblée générale, en date du 9 décembre 1998, par laquelle l'Assemblée a adopté par consensus la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, dont le texte est annexé à la résolution, et réaffirmant l'importance de la Déclaration ainsi que de sa promotion et de sa mise en œuvre,

Rappelant également que toutes les dispositions de la Déclaration susmentionnée restent fondées et applicables,

Rappelant en outre toutes les résolutions antérieures sur la question, notamment ses résolutions 16/5 du 24 mars 2011, 25/18 du 28 mars 2014 et 31/32 du 24 mars 2016 ainsi que les résolutions 68/181 et 70/161 de l'Assemblée générale, en date respectivement du 18 décembre 2013 et du 17 décembre 2015,

Rappelant ses résolutions 5/1 sur la mise en place des institutions du Conseil et 5/2 sur le Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil, en date du 18 juin 2007, et soulignant que les titulaires de mandat doivent s'acquitter de leurs obligations conformément à ces résolutions et à leurs annexes,

Soulignant le rôle important que les particuliers et les institutions de la société civile, notamment les organisations non gouvernementales, les groupes et les institutions nationales de défense des droits de l'homme, jouent dans la promotion et la protection de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales pour tous aux niveaux local, national, régional et international,

Réaffirmant les vives préoccupations exprimées par l'Assemblée générale et par le Conseil des droits de l'homme face à la gravité des risques auxquels les défenseurs des droits de l'homme sont exposés de par les menaces, les agressions, les représailles et les actes d'intimidation dont ils sont l'objet,

Réaffirmant que les États sont tenus de protéger tous les droits de l'homme et libertés fondamentales de tous,

Soulignant que le respect et le soutien manifestés pour les activités de tous les défenseurs des droits de l'homme, y compris les femmes qui défendent ces droits, sont essentiels pour garantir l'exercice universel des droits de l'homme,

Sachant que les dispositions législatives et administratives adoptées à l'échelon national et leur application devraient faciliter le travail des défenseurs des droits de l'homme et, notamment, éviter que leurs activités soient criminalisées, stigmatisées, entravées ou restreintes ou qu'il y soit fait obstruction en violation du droit international des droits de l'homme,

Soulignant que le cadre juridique dans lequel s'inscrivent les activités des défenseurs des droits de l'homme qui œuvrent par des moyens pacifiques à promouvoir et à défendre les droits de l'homme et les libertés fondamentales est celui d'une législation nationale conforme à la Charte des Nations Unies et au droit international des droits de l'homme,

Gravement préoccupé par le fait que, dans certains cas, les lois et autres mesures relatives à la sécurité nationale et à la lutte antiterroriste, telles que les lois régissant les organisations de la société civile, ont été utilisées de manière abusive pour s'en prendre aux défenseurs des droits de l'homme ou ont gêné leur travail et compromis leur sécurité d'une manière contraire au droit international,

Reconnaissant qu'il faut d'urgence remédier à l'utilisation de dispositions législatives pour entraver ou limiter indûment la capacité des défenseurs des droits de l'homme d'exercer leurs activités, et qu'il faut prendre des mesures concrètes pour prévenir et éliminer le recours à ces dispositions, notamment en réexaminant et, lorsque cela est nécessaire, en modifiant les lois pertinentes et leur mise en œuvre, afin de garantir le respect du droit international des droits de l'homme,

1. *Prend note avec satisfaction* du travail accompli par le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme²² et engage vivement tous les États à prendre des mesures concrètes pour instaurer, dans la législation et dans la pratique, un climat sûr et porteur qui permette aux défenseurs des droits de l'homme d'agir sans entrave et en toute sécurité ;

2. *Décide* de prolonger le mandat du Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme d'une durée de trois ans, dans les conditions prévues par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 16/5 ;

3. *Engage vivement* tous les États à apporter leur concours et leur assistance au Rapporteur spécial dans l'exercice de ses fonctions, à lui fournir toutes informations utiles et à répondre sans retard excessif aux communications qu'il leur transmet ;

4. *Invite* les États à envisager sérieusement de répondre favorablement à toute demande de visite du Rapporteur spécial dans leur pays et les exhorte à engager un dialogue constructif avec lui sur le suivi et la mise en œuvre de ses recommandations afin de lui permettre d'exercer son mandat avec encore plus d'efficacité ;

5. *Prie* le Secrétaire général et le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance nécessaire pour qu'il puisse s'acquitter efficacement de son mandat ;

6. *Encourage* tous les organismes et institutions des Nations Unies concernés, dans le cadre de leurs mandats, à fournir tout le concours et tout le soutien possibles au Rapporteur spécial pour qu'il puisse s'acquitter efficacement de son mandat, notamment dans le contexte des visites de pays et en lui faisant part de leurs suggestions sur les moyens de garantir la protection des défenseurs des droits de l'homme ;

7. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question conformément au programme de travail annuel du Conseil des droits de l'homme.

56^e séance
23 mars 2017

[Adoptée sans vote.]

²² A/HRC/34/52.

34/6. Mandat du Rapporteur spécial sur les questions relatives aux minorités

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, adoptée par consensus par l'Assemblée générale dans sa résolution 47/135 du 18 décembre 1992,

Rappelant également toutes les résolutions antérieures adoptées par l'Assemblée générale, la Commission des droits de l'homme et le Conseil des droits de l'homme sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques,

Rappelant en outre ses résolutions 5/1 sur la mise en place des institutions du Conseil et 5/2 sur le Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil, datées du 18 juin 2007, et soulignant que tous les titulaires de mandat doivent s'acquitter de leurs obligations conformément à ces résolutions et à leurs annexes,

1. *Décide* de prolonger le mandat de la Rapporteuse spéciale sur les questions relatives aux minorités d'une durée de trois ans, dans les conditions prévues par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 25/5 ;

2. *Invite* tous les États à apporter leur concours et leur assistance à la Rapporteuse spéciale dans l'accomplissement des fonctions et des tâches qui lui ont été confiées, à lui fournir toutes les informations qu'elle demande et à envisager sérieusement d'apporter rapidement une réponse favorable à ses demandes de visite dans leur pays afin qu'elle puisse s'acquitter efficacement de son mandat ;

3. *Invite* les institutions spécialisées, les organisations régionales, les institutions nationales de protection des droits de l'homme et les organisations non gouvernementales à établir et à maintenir une coopération et un dialogue réguliers avec la titulaire de mandat, ainsi qu'à continuer de contribuer à la promotion et à la protection des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques ;

4. *Prie* le Secrétaire général et le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de fournir toute l'assistance humaine, technique et financière nécessaire à la Rapporteuse spéciale pour s'acquitter efficacement de son mandat ;

5. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question conformément au programme de travail annuel du Conseil des droits de l'homme.

*56^e séance
23 mars 2017*

[Adoptée sans vote.]

34/7. Le droit à la vie privée à l'ère du numérique

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes de la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant les droits de l'homme et les libertés fondamentales inscrits dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention relative aux droits des personnes handicapées,

Rappelant le caractère universel, indivisible, interdépendant et indissociable de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales,

Réaffirmant la Déclaration et le Programme d'action de Vienne,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 68/167 du 18 décembre 2013, 69/166 du 18 décembre 2014 et 71/199 du 19 décembre 2016, sur le droit à la vie privée à l'ère du numérique, et 45/95 du 14 décembre 1990, sur les principes directeurs pour la réglementation des fichiers personnels informatisés, ainsi que sa décision 25/117 du 27 mars 2014 et sa résolution 28/16 du 26 mars 2015, sur le droit à la vie privée à l'ère du numérique, et toutes ses autres résolutions pertinentes, en particulier la résolution 33/2 du 29 septembre 2016, sur la sécurité des journalistes, la résolution 12/16 du 2 octobre 2009, et toutes les autres résolutions sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression, et les résolutions 20/8 du 5 juillet 2012, 26/13 du 26 juin 2014 et 32/13 du 1^{er} juillet 2016, sur la promotion, la protection et l'exercice des droits de l'homme sur Internet,

Saluant les travaux du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur le droit à la vie privée à l'ère du numérique, prenant note avec intérêt du rapport que le Haut-Commissariat a établi sur cette question, et rappelant la réunion-débat qui s'est tenue sur la question lors de sa vingt-septième session²³,

Saluant également le travail accompli par le Rapporteur spécial sur le droit à la vie privée, et prenant note des rapports du Rapporteur spécial sur le droit à la vie privée²⁴, du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste²⁵ et du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression²⁶,

Notant avec satisfaction l'observation générale n° 16 (1988) du Comité des droits de l'homme sur le droit de chacun à la protection contre les immixtions dans sa vie privée, sa famille, son domicile et sa correspondance et à la protection de son honneur et de sa réputation, et prenant note des progrès technologiques considérables qui ont été accomplis depuis son adoption et de la nécessité d'examiner le droit à la vie privée au regard des défis que pose l'ère du numérique,

Notant que, dans son observation générale n° 16, le Comité des droits de l'homme a recommandé aux États de prendre des mesures effectives pour empêcher la conservation, le traitement et l'exploitation illicites de données personnelles stockées par les autorités publiques ou les entreprises,

Rappelant que, dans sa résolution 71/199, l'Assemblée générale a engagé le Conseil des droits de l'homme à rester activement saisi de la question du droit à la vie privée à l'ère du numérique afin de déterminer clairement les principes, normes et pratiques de référence à adopter en ce qui concerne la promotion et la protection du droit à la vie privée, et à envisager d'organiser un atelier d'experts pour contribuer à un futur rapport du Haut-Commissaire aux droits de l'homme sur ce sujet,

Conscient qu'il faut continuer d'examiner et d'analyser, à la lumière du droit international des droits de l'homme, les questions liées à la promotion et à la protection du droit à la vie privée à l'ère du numérique, aux garanties procédurales, aux voies de contrôle et de recours interne et aux incidences de la surveillance sur le droit à la vie privée et d'autres droits de l'homme, et qu'il convient de tenir compte des principes d'absence d'arbitraire, de licéité, de légalité, de nécessité et de proportionnalité en ce qui concerne les pratiques de surveillance,

Conscient également que le débat sur le droit à la vie privée devrait être mené à la lumière des obligations juridiques imposées par le droit interne et le droit international, notamment le droit international des droits de l'homme, ainsi que des engagements pris en la matière, et ne devrait pas ouvrir la voie à des atteintes aux droits de la personne,

²³ Voir [A/HRC/28/39](#).

²⁴ [A/HRC/31/64](#), [A/HRC/34/60](#) et [A/71/368](#).

²⁵ [A/HRC/34/61](#) et [A/69/397](#).

²⁶ [A/HRC/23/40](#) et [Corr.1](#), [A/HRC/29/32](#), [A/HRC/32/38](#) et [A/70/361](#).

Réaffirmant le droit à la vie privée, en vertu duquel nul ne peut être l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, et le droit à la protection de la loi contre de telles immixtions, et conscient que l'exercice du droit à la vie privée est important aux fins de la réalisation d'autres droits, notamment le droit à la liberté d'expression, le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et le droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques, et qu'il est l'un des fondements d'une société démocratique,

Sachant que le droit à la vie privée peut permettre l'exercice d'autres droits, contribuer au libre développement de la personnalité et de l'identité de chacun et faciliter la participation individuelle à la vie politique, économique, sociale et culturelle, et notant avec préoccupation que les violations du droit à la vie privée et les atteintes à ce droit peuvent avoir des incidences sur la réalisation d'autres droits de l'homme, notamment le droit à la liberté d'expression et de ne pas être inquiété pour ses opinions et le droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques,

Notant que la rapidité du développement technologique, qui permet à chacun, partout dans le monde, d'utiliser les technologies de l'information et de la communication, accroît dans le même temps les moyens dont disposent les pouvoirs publics, les entreprises et les particuliers pour mener des activités de surveillance et intercepter et collecter des données, ce qui peut aboutir à des violations des droits de l'homme ou à des atteintes à ces droits, notamment le droit à la vie privée tel qu'il est défini à l'article 12 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et est donc de plus en plus préoccupante,

Notant également que si les métadonnées peuvent offrir des avantages, certains types de métadonnées peuvent aussi, par agrégation, révéler des informations personnelles pouvant être tout aussi confidentielles que la teneur des communications elles-mêmes et révéler des informations sur le comportement, les relations sociales, les préférences personnelles et l'identité d'une personne,

Notant avec préoccupation que le traitement automatique des données à caractère personnel aux fins de l'établissement de profils individuels peut aboutir à une discrimination ou à des décisions pouvant avoir des conséquences sur l'exercice des droits de l'homme, notamment les droits économiques, sociaux et culturels, et estimant qu'il faut continuer d'examiner et d'analyser les pratiques de ce type à la lumière du droit international des droits de l'homme,

Constatant avec inquiétude que, souvent, les particuliers ne donnent pas leur consentement libre, formel et éclairé à la réutilisation, la vente et la revente de leurs données personnelles, la collecte, le traitement et l'échange de données personnelles, et notamment de données sensibles, s'étant considérablement développés à l'ère du numérique,

Soulignant que la surveillance et l'interception illicites ou arbitraires des communications et la collecte illicite ou arbitraire de données personnelles sont des activités éminemment intrusives qui portent atteinte au droit à la vie privée, sont susceptibles de porter atteinte à d'autres droits, notamment le droit à la liberté d'expression et le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions, ainsi que le droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques, et peuvent être contraires aux principes d'une société démocratique, notamment lorsqu'elles sont pratiquées en dehors du territoire national ou à grande échelle,

Soulignant également que les États doivent s'acquitter des obligations relatives au droit à la vie privée mises à leur charge par le droit international des droits de l'homme lorsqu'ils interceptent des communications numériques de particuliers ou collectent des données personnelles et lorsqu'ils demandent à des tiers, notamment à des entreprises privées, de communiquer des données personnelles,

Rappelant que les entreprises sont tenues de respecter les droits de l'homme, comme le prévoient les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence « Protéger, respecter et réparer » des Nations Unies, et que

c'est à l'État qu'il incombe au premier chef de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales,

Profondément préoccupé par l'incidence néfaste que la surveillance et l'interception des communications, y compris en dehors du territoire national, et la collecte de données personnelles, en particulier lorsqu'elle est effectuée à grande échelle, peuvent avoir sur l'exercice des droits de l'homme,

Constatant que si des préoccupations relatives à l'ordre public peuvent justifier la collecte et la protection de certaines données confidentielles, les États doivent néanmoins pleinement s'acquitter des obligations mises à leur charge par le droit international des droits de l'homme,

Soulignant que, à l'ère du numérique, les moyens techniques visant à préserver la confidentialité des communications numériques, notamment les moyens de chiffrement et de préservation de l'anonymat, peuvent avoir de l'importance au regard de l'exercice des droits de l'homme, en particulier le droit à la vie privée, le droit à la liberté d'expression et le droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques,

Soulignant également qu'inscrire les technologies de l'information et de la communication dans un environnement ouvert, sûr, stable, accessible et pacifique contribue pour beaucoup à la réalisation des droits de l'homme, notamment le droit à la vie privée,

Constatant que les violations du droit à la vie privée et les atteintes à ce droit à l'ère du numérique peuvent toucher tous les individus, en particulier les femmes, les enfants, les personnes vulnérables et les groupes marginalisés,

Constatant avec une profonde inquiétude que, dans de nombreux pays, il est fréquent que des personnes ou des organisations engagées dans la promotion et la défense des droits de l'homme et des libertés fondamentales fassent l'objet de menaces et de harcèlement, se trouvent en situation d'insécurité ou soient victimes d'immixtions arbitraires ou illégales dans leur vie privée en raison de leurs activités,

Constatant que la prévention et la répression du terrorisme sont des activités d'intérêt public qui revêtent une grande importance, tout en réaffirmant que les États doivent veiller à ce que toute mesure prise pour combattre le terrorisme soit conforme aux obligations que leur fait le droit international, en particulier le droit international des droits de l'homme, le droit international des réfugiés et le droit international humanitaire,

1. *Réaffirme* le droit à la vie privée, en vertu duquel nul ne peut être l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, et le droit à la protection de la loi contre de telles immixtions, tels qu'ils sont définis à l'article 12 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ;

2. *Rappelle* que les États devraient veiller à ce que toute immixtion dans la vie privée soit conforme aux principes de légalité, de nécessité et de proportionnalité ;

3. *Reconnaît* que le caractère mondial et ouvert d'Internet et la rapidité des progrès accomplis dans le domaine des technologies de l'information et de la communication jouent un rôle prépondérant dans l'accélération de la réalisation du développement sous toutes ses formes, notamment la réalisation des objectifs de développement durable ;

4. *Affirme* que les droits dont les personnes jouissent hors ligne doivent également être protégés en ligne, y compris le droit à la vie privée ;

5. *Demande* à tous les États :

a) De respecter et de protéger le droit à la vie privée, notamment dans le cadre des communications numériques ;

b) De prendre des mesures pour mettre fin aux violations du droit à la vie privée et de créer les conditions permettant de prévenir ce type de violations, notamment en veillant à ce que la législation nationale pertinente soit conforme aux obligations imposées par le droit international des droits de l'homme ;

c) De revoir leurs procédures, leurs pratiques et leur législation ce qui concerne la surveillance et l'interception des communications et la collecte de données personnelles, notamment à grande échelle, dans le souci de défendre le droit à la vie privée en respectant pleinement et effectivement toutes leurs obligations au regard du droit international des droits de l'homme ;

d) De mettre ou de maintenir en place des mécanismes nationaux de contrôle judiciaire, administratif ou parlementaire indépendants, effectifs, impartiaux et dotés de moyens suffisants et pouvant garantir la transparence, selon qu'il convient, et la responsabilité des États au regard de la surveillance et de l'interception des communications et de la collecte de données personnelles ;

e) De permettre aux personnes dont le droit à la vie privée a été violé du fait d'une surveillance illégale ou arbitraire d'avoir accès à des voies de recours effectives, conformément aux obligations internationales relatives aux droits de l'homme ;

f) D'élaborer ou de maintenir, et d'appliquer, une législation adaptée prévoyant des sanctions et des voies de recours effectives, en vue de protéger les personnes contre les violations du droit à la vie privée et des atteintes à ce droit, notamment celles résultant de la collecte, du traitement, de la conservation et de l'utilisation illicites et arbitraires de données à caractère personnel par des particuliers, des administrations publiques, des entreprises ou des organismes privés ;

g) De renforcer ou de maintenir les mesures préventives et les voies de recours existant contre les violations du droit à la vie privée à l'ère du numérique et les atteintes à ce droit pouvant toucher toutes les personnes, notamment lorsqu'elles ont des conséquences particulières sur les femmes, les enfants, les personnes vulnérables ou les groupes marginalisés ;

h) De promouvoir une éducation de qualité et des possibilités de formation permanente pour tous afin de favoriser, notamment, l'acquisition des connaissances informatiques et des compétences techniques nécessaires à la protection effective de la vie privée ;

i) De s'abstenir de demander aux entreprises de prendre des mesures portant arbitrairement et illégalement atteinte au droit à la vie privée ;

j) D'envisager de prendre des dispositions permettant aux entreprises d'adopter volontairement des mesures de transparence appropriées s'agissant des demandes d'accès aux données et informations des utilisateurs privés émanant des autorités publiques ;

k) D'élaborer ou de maintenir des lois, des mesures préventives et des voies de recours contre les effets néfastes de la vente, de la revente ou de tout autre partage entre les entreprises de données personnelles sans le consentement libre, formel et éclairé de l'intéressé ;

6. *Encourage* tous les États à faire en sorte que les technologies de l'information et de la communication s'inscrivent dans un environnement ouvert, sûr, stable, accessible et pacifique, fondé sur le respect du droit international, notamment les obligations inscrites dans la Charte des Nations Unies et les instruments relatifs aux droits de l'homme ;

7. *Encourage* toutes les parties prenantes à participer à des dialogues informels sur le droit à la vie privée et se félicite du concours apporté à cette fin par le Rapporteur spécial sur le droit à la vie privée ;

8. *Engage* toutes les entreprises à prendre la responsabilité de respecter les droits de l'homme, conformément aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence « Protéger, respecter et réparer » des Nations Unies, notamment le droit à la vie privée à l'ère du numérique, et à informer les utilisateurs de la collecte, de l'utilisation, du partage et de la conservation de leurs données pouvant avoir des incidences sur leur droit à la vie privée, ainsi qu'à établir la transparence et des politiques qui prévoient le consentement informé des utilisateurs, selon qu'il convient ;

9. *Encourage* les entreprises à mettre en œuvre des solutions techniques permettant de garantir et de préserver la confidentialité des communications numériques, notamment des moyens de chiffrement et de préservation de l'anonymat, et demande aux États de ne pas s'ingérer dans l'utilisation de telles solutions et de n'imposer d'autres restrictions que celles conformes aux obligations mises à leur charge par le droit international des droits de l'homme ;

10. *Prie* le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'organiser, avant sa trente-septième session, un atelier d'experts visant à recenser et à préciser les principes, les normes et les meilleures pratiques en ce qui concerne la promotion et la protection du droit à la vie privée à l'ère du numérique, et notamment la responsabilité qui incombe aux entreprises à cet égard, et d'établir à ce sujet un rapport qu'il lui soumettra à sa trente-neuvième session ;

11. *Encourage* les États, les organismes, fonds et programmes des Nations Unies concernés, les organisations intergouvernementales, les organes conventionnels, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, les mécanismes régionaux de défense des droits de l'homme, les organisations de la société civile, les universités, les institutions nationales des droits de l'homme, les entreprises, la communauté technique et les autres parties prenantes à participer activement à l'atelier d'experts ;

12. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question au titre du même point de l'ordre du jour.

56^e séance
23 mars 2017

[Adoptée sans vote.]

34/8. Effets du terrorisme sur la jouissance des droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

S'inspirant des buts et principes de la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme pertinents,

Rappelant toutes les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, du Conseil de sécurité, de la Commission des droits de l'homme et du Conseil des droits de l'homme relatives au terrorisme, y compris les résolutions de l'Assemblée 46/51 du 9 décembre 1991, 60/158 du 16 décembre 2005, 60/288 du 8 septembre 2006, 64/297 du 8 septembre 2010, 66/10 du 18 novembre 2011 sur le Centre des Nations Unies pour la lutte contre le terrorisme créé à l'initiative de l'Organisation des Nations Unies et de l'Arabie saoudite, 68/178 du 18 décembre 2013, 68/276 du 13 juin 2014, 69/127 du 10 décembre 2014 et 70/148 du 17 décembre 2015, la résolution de la Commission 2004/44 du 19 avril 2004, et les résolutions du Conseil des droits de l'homme sur les droits de l'homme et le terrorisme, notamment les résolutions 28/17 du 26 mars 2015 et 31/30 du 24 mars 2016,

Réaffirmant son adhésion à la Stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation des Nations Unies et aux quatre catégories de mesures qui y sont visées, que l'Assemblée générale a adoptée dans sa résolution 60/288, ainsi qu'à son cinquième examen²⁷,

Réaffirmant également le droit des personnes de vivre en paix, libres et en sécurité, et d'être protégées en toutes circonstances de la menace du terrorisme,

Réaffirmant en outre que tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne, comme cela est énoncé dans l'article 3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

²⁷ Voir la résolution 70/291 de l'Assemblée générale.

Réaffirmant que tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, consacrés par la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés,

Conscient que le terrorisme peut déstabiliser les gouvernements, fragiliser les sociétés, menacer la paix et la sécurité et compromettre le développement économique et social, toutes choses qui ont de graves répercussions sur la jouissance par tous des droits de l'homme,

Réaffirmant que les États, en vertu du droit international des droits de l'homme, ont l'obligation d'agir avec diligence pour protéger les personnes relevant de leur juridiction contre les actes de terrorisme, prendre des mesures efficaces de lutte contre le terrorisme et mener des enquêtes et poursuivre les responsables de tels actes, et soulignant qu'il importe de veiller à ce que les lois et les pratiques antiterroristes respectent les droits de l'homme,

Comprenant que la mise en œuvre de mesures efficaces de lutte contre le terrorisme et la protection des droits de l'homme sont des objectifs complémentaires et convergents qui doivent être visés en même temps dans le cadre de l'obligation qu'ont les États de protéger les individus placés sous leur juridiction,

Réaffirmant qu'il est d'une importance primordiale de veiller au respect de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales et de l'état de droit,

Réaffirmant que tous les États sont tenus de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales et de s'acquitter effectivement des obligations qui leur incombent en vertu du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, selon le cas,

Sachant que la lutte contre le terrorisme implique une approche globale et une stratégie pluridimensionnelle pour s'attaquer aux causes sous-jacentes du terrorisme,

Réaffirmant sa volonté sans faille de renforcer la coopération internationale pour prévenir et combattre le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations,

Prenant note avec satisfaction du rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur les effets préjudiciables du terrorisme sur la jouissance de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales, présenté au Conseil des droits de l'homme à sa trente-quatrième session²⁸,

Sachant que la coopération internationale et toute mesure prise par les États Membres pour prévenir et combattre le terrorisme doivent être pleinement conformes aux obligations qu'impose le droit international, notamment à la Charte des Nations Unies et particulièrement aux buts et principes qui y sont énoncés, ainsi qu'aux conventions et protocoles internationaux pertinents, au droit international des droits de l'homme et au droit international humanitaire, selon le cas,

Soulignant que le respect mutuel, la tolérance et le dialogue entre les civilisations et le renforcement de l'entente entre les religions et les cultures sont parmi les moyens les plus efficaces de promouvoir la coopération et le succès de la prévention du terrorisme et de la lutte contre celui-ci, et se félicitant des diverses initiatives prises dans ce sens,

Réaffirmant sa condamnation la plus ferme du terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, quels qu'en soient les auteurs, les lieux et les motifs, et soulignant que le terrorisme ne peut ni ne doit être associé à une religion, une nationalité ou une civilisation,

Considérant que, si elles sont compatibles avec le droit international, les mesures prises à tous les niveaux pour combattre le terrorisme contribuent dans une large mesure au fonctionnement des institutions démocratiques et au maintien de la paix et de la sécurité et, de ce fait, au plein exercice des droits de l'homme, et qu'il est nécessaire de poursuivre la lutte contre le terrorisme, tout en promouvant et en respectant les droits de l'homme et les

²⁸ A/HRC/34/40.

libertés fondamentales, notamment par la coopération internationale et en renforçant le rôle de l'Organisation des Nations Unies à cet égard,

Sachant que le terrorisme a un effet préjudiciable sur la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment le droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de la personne, et s'oppose à la pleine réalisation des droits économiques, sociaux et culturels, tels que le droit au travail, à l'éducation, à la santé et au développement, qu'il menace l'intégrité territoriale et la sécurité des États, l'état de droit et la démocratie, et qu'il représente en dernière analyse une grave menace pour le fonctionnement des sociétés et pour la paix et la sécurité internationales,

Demeurant préoccupé par le flot croissant de combattants terroristes étrangers et par la menace que cela représente pour tous les États, notamment les pays d'origine, de transit et de destination, et encourageant tous les États à faire face à cette menace en renforçant leur coopération et en prenant les mesures voulues pour prévenir ce phénomène,

Rappelant que tous les États devraient s'acquitter de leurs responsabilités en refusant toutes les formes de soutien à des terroristes et des groupes terroristes, en particulier tout soutien politique, militaire, logistique et financier, notamment le fait, pour leurs ressortissants ou toute personne se trouvant sur leur territoire, de réunir des fonds, ou le fait d'utiliser des avoirs financiers, au profit de groupes terroristes ou de terroristes, dans quelque but que ce soit, en refusant d'offrir un sanctuaire à des terroristes, en empêchant que des terroristes puissent bénéficier, directement ou indirectement, du versement de rançons à des groupes terroristes, et en traduisant en justice ou, selon qu'il conviendra, extradant, par le jeu du principe juger ou extradater, les auteurs d'actes terroristes ou quiconque appuie ou facilite le financement, la planification, la préparation ou la commission d'actes de terrorisme ou la fourniture d'un sanctuaire, ou y participe ou essaie d'y participer,

Saluant les engagements politiques, les mesures et les initiatives pris et adoptés dans différentes instances pour lutter contre les enlèvements contre rançon, notamment le Mémoire d'Alger sur les bonnes pratiques en matière de prévention des enlèvements contre rançon par des terroristes et d'élimination des avantages qui en découlent,

Exprimant sa vive préoccupation devant les crimes graves commis par des groupes terroristes et des terroristes, y compris des combattants étrangers, qui ont pris pour cibles des personnes et des groupes au motif de leur origine ethnique ou de leur religion et ont entraîné de graves violations des droits de l'homme,

Déplorant les attaques commises contre des lieux de culte, des sanctuaires religieux et des sites culturels, en violation du droit international, en particulier du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, selon le cas, notamment la destruction délibérée de reliques, de monuments ou de sites religieux,

Rappelant sa résolution 16/18 du 24 mars 2011 et les résolutions ultérieures, le Plan d'action de Rabat sur l'interdiction de l'appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence et le Processus d'Istanbul relatif à la lutte contre l'intolérance, la discrimination et l'incitation à la haine et à la violence fondées sur la religion ou la conviction, et engageant la communauté internationale à les mettre en œuvre effectivement afin d'instaurer un climat qui favorise la lutte contre les propos haineux et la violence, notamment la stigmatisation et la discrimination ethniques ou religieuses,

Affirmant la détermination des États à œuvrer pour le règlement des conflits, à lutter contre l'oppression, à éliminer la pauvreté, à promouvoir une croissance économique soutenue, le développement durable, la prospérité dans le monde entier, la bonne gouvernance, les droits de l'homme et les libertés fondamentales pour tous ainsi que l'état de droit, à améliorer la compréhension entre les cultures et à promouvoir le respect de tous,

1. *Condamne énergiquement* tous les actes terroristes, qu'il juge criminels et injustifiables, et exprime sa vive inquiétude quant à leurs effets préjudiciables sur la jouissance des droits de l'homme, notamment le droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de la personne, consacré par l'article 3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ;

2. *Se déclare préoccupé* par le fait que des terroristes et des groupes terroristes s'en sont pris à des gouvernements, des communautés et des individus, notamment en raison de la religion ou de l'origine ethnique ;

3. *Note avec inquiétude* le nombre alarmant de victimes d'attaques terroristes dans le monde entier, ces attaques allant en augmentant, faisant de nombreuses victimes et causant des destructions ;

4. *Constate* que les attaques terroristes ont de fortes répercussions sur l'économie et peuvent nuire à plusieurs secteurs économiques, notamment le secteur financier et l'industrie du tourisme, ce qui entrave la pleine réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales et le développement ;

5. *Est conscient* que le terrorisme porte atteinte à la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels, notamment en détournant l'investissement étranger direct, en réduisant les apports de capitaux, en détruisant les infrastructures, en faisant obstacle aux investissements publics, en limitant le commerce, en freinant la croissance économique et en entraînant une augmentation des dépenses de sécurité ;

6. *Réaffirme* qu'il incombe au premier chef aux États de protéger les personnes qui se trouvent sur leur territoire en prévenant et en combattant le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, dans le strict respect de leurs obligations en vertu du droit international, et engage les États, dans la lutte qu'ils mènent contre le terrorisme, à respecter et protéger tous les droits de l'homme ;

7. *Condamne fermement* les actes terroristes et les violences commis contre des civils par des groupes terroristes, ainsi que les violations continues, systématiques et généralisées des droits de l'homme commises par ces groupes, réaffirme que le terrorisme ne peut et ne doit être associé à aucune religion, nationalité ou civilisation, et exhorte la communauté internationale à faire tout ce qui est en son pouvoir pour empêcher que des groupes terroristes puissent bénéficier de tout soutien politique, logistique ou financier ;

8. *Se déclare préoccupé* par l'augmentation du nombre d'enlèvements et de prises d'otages accompagnés de demandes de rançon ou de concessions politiques commis par des groupes terroristes, et fait valoir la nécessité de s'attaquer à ce problème ;

9. *Rappelle* que les États Membres ont l'obligation de prévenir et de réprimer le financement des actes terroristes, y compris le versement de rançons, ainsi que d'ériger en infraction le fait, pour leurs ressortissants ou sur leur territoire, de procurer ou de réunir délibérément, directement ou indirectement, et par quelque moyen que ce soit, des fonds que l'on prévoit d'utiliser, ou dont on sait qu'ils seront utilisés, pour perpétrer des actes de terrorisme ;

10. *Réaffirme* que les États doivent s'abstenir de soutenir des groupes terroristes en mettant en place des plateformes de propagande incitant à la haine et à la violence par des moyens électroniques ou satellitaires ou par tout autre média sur leur territoire ;

11. *Engage* les États à prendre des mesures appropriées pour mener des enquêtes en bonne et due forme sur l'incitation aux actes terroristes et la préparation ou la commission de tels actes, et pour traduire en justice ceux qui y sont impliqués, conformément aux lois et procédures pénales nationales et au droit international des droits de l'homme, selon qu'il convient ;

12. *Engage également* les États à adopter des stratégies de réadaptation et de réinsertion à l'intention des combattants terroristes étrangers retournant dans leur pays, conformément aux bonnes pratiques définies dans le Mémoire de La Haye-Marrakech sur les bonnes pratiques pour répondre plus efficacement au phénomène des « combattants terroristes étrangers », du Forum mondial de lutte contre le terrorisme, et à adopter une approche globale qui prévoit la mise en place de centres nationaux de conseil et de déradicalisation pouvant jouer un rôle important parallèlement aux mesures de justice pénale, et salue à cet égard le rôle du Mohamed bin Naif Counselling and Care Centre dans la lutte contre les idéologies et les activités terroristes ;

13. *Se déclare préoccupé* par le fait que, dans une société mondialisée, les terroristes et leurs partisans utilisent de plus en plus les technologies de l'information et de

la communication, en particulier Internet et d'autres médias, pour prôner, commettre, inciter à commettre, financer et planifier des actes de terrorisme et recruter à ces fins, exhorte les États à prendre les mesures préventives qui s'imposent à cet égard, tout en agissant en pleine conformité avec les obligations qui leur incombent au titre du droit international, et souligne combien il importe que les parties concernées par la mise en œuvre de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies, notamment les États, les organisations internationales, régionales et sous-régionales, le secteur privé et la société civile, coopèrent pour régler ce problème, dans le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et conformément au droit international et aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, et rappelle que les technologies en question peuvent être de puissants outils de lutte contre la propagation du terrorisme, notamment en ce qu'ils peuvent favoriser la tolérance, le respect mutuel et le dialogue et la compréhension entre les peuples et la paix, et prend note avec intérêt à cet égard du rôle constructif joué par l'Observatoire des fatwas takfiristes en Égypte ;

14. *Renouvelle* son engagement de renforcer la coopération internationale pour prévenir et déjouer le terrorisme, conformément aux principes du droit international, dont la Charte, le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire, notamment par la coopération technique, le renforcement des capacités et l'échange d'informations et de renseignements dans le domaine de la lutte contre le terrorisme, et, à cette fin, demande aux États et aux organisations régionales et sous-régionales concernées, selon qu'il conviendra, de poursuivre la mise en œuvre de la Stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation des Nations Unies et des quatre catégories de mesures qui y sont visées ;

15. *Demande* à tous les États de promouvoir une culture de paix, de justice et de développement humain, et de tolérance ethnique, nationale et religieuse, ainsi que le respect pour toutes les religions, valeurs religieuses, croyances et cultures, en instituant ou en encourageant selon le cas des programmes d'éducation et de sensibilisation s'adressant à tous les secteurs de la société ;

16. *Réaffirme* sa profonde solidarité avec les victimes du terrorisme et leur famille, et considère qu'il importe de protéger leurs droits et de leur apporter le soutien et l'assistance dont elles ont besoin, tout en gardant à l'esprit, selon qu'il convient, les questions relatives au souvenir, à la dignité, au respect, à la justice et à la vérité, de telle manière que les responsabilités soient établies et qu'il n'y ait pas d'impunité, conformément au droit international, et invite au renforcement de la coopération internationale et à l'échange de connaissances dans ce domaine, conformément au droit international ;

17. *Encourage* les États à offrir aux victimes du terrorisme des moyens d'assistance et de réadaptation appropriés conformément aux lois nationales pertinentes, dans la limite des ressources disponibles ;

18. *Demande instamment* aux États, à la communauté internationale et à la société civile de prendre des mesures, en mettant notamment à profit l'éducation, la sensibilisation, les médias et les activités d'éducation et de formation aux droits de l'homme, pour s'attaquer efficacement aux conditions qui favorisent la propagation du terrorisme et qui rendent les personnes et les groupes plus vulnérables aux effets du terrorisme et plus susceptibles d'être recrutés par des terroristes ;

19. *Invite* tous les organes conventionnels, titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, mécanismes internationaux et régionaux des droits de l'homme concernés, ainsi que le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, dans le cadre de leurs mandats respectifs, à accorder l'attention voulue aux effets préjudiciables du terrorisme sur la jouissance de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales ;

20. *Prie* le Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme de mener une étude et d'établir un rapport sur les effets préjudiciables du terrorisme sur la jouissance de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales, l'accent étant mis tout particulièrement sur les droits économiques, sociaux et culturels, notamment du fait de la réorientation de l'investissement étranger direct, de la réduction des apports de capitaux, de

la destruction des infrastructures, de la limitation du commerce extérieur, de la perturbation des marchés financiers, des répercussions négatives sur certains secteurs économiques et des entraves à la croissance économique, en recommandant des mesures à prendre par les gouvernements, les mécanismes de défense des droits de l'homme des Nations Unies, les organisations régionales et internationales et les organisations de la société civile à cet égard, et de présenter ledit rapport au Conseil des droits de l'homme à sa trente-neuvième session, en vue de son examen lors du dialogue.

56^e séance
23 mars 2017

[Adoptée par 28 voix contre 15, avec 4 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Arabie saoudite, Bangladesh, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Burundi, Chine, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Éthiopie, Ghana, Inde, Indonésie, Iraq, Kenya, Nigéria, Paraguay, Philippines, Qatar, Rwanda, Togo, Tunisie, Venezuela (République bolivarienne du).

Ont voté contre :

Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Belgique, Croatie, États-Unis d'Amérique, Hongrie, Japon, Lettonie, Pays-Bas, Portugal, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Suisse.

Se sont abstenus :

Géorgie, Kirghizistan, Mongolie, Panama.]

34/9. Le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant et le droit à la non-discrimination dans ce contexte

Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant que les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, comportent pour les États parties, y compris les pouvoirs publics à tous les niveaux, des obligations et engagements en ce qui concerne l'accès à un logement convenable,

Rappelant toutes les résolutions antérieures du Conseil des droits de l'homme et celles adoptées par la Commission des droits de l'homme sur la question du droit à un logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant, notamment les résolutions 25/17 et 31/9 du Conseil, en date respectivement du 28 mars 2014 et du 23 mars 2016,

Rappelant également ses résolutions 5/1, relative à la mise en place des institutions du Conseil des droits de l'homme, et 5/2, relative au Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil, en date du 18 juin 2007,

Réaffirmant les principes et engagements concernant le logement convenable énoncés dans les dispositions pertinentes des déclarations et programmes adoptés par les grandes conférences et réunions au sommet des Nations Unies, notamment les conclusions de la Conférence des Nations Unies sur le logement et le développement urbain durable (Habitat III), tenue à Quito du 17 au 20 octobre 2016²⁹, et soulignant l'importance de la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030, en particulier de l'objectif 11.1,

²⁹ Voir résolution 71/235 de l'Assemblée générale.

1. *Se félicite* du travail accompli par la Rapporteuse spéciale sur la question du logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant ainsi que sur le droit à la non-discrimination dans ce domaine, notamment des missions effectuées dans les pays ;
2. *Prend note* en particulier du rapport de la Rapporteuse spéciale sur la « financiarisation du logement » et ses répercussions sur les droits de l'homme³⁰ ;
3. *Décide* de proroger pour une période de trois ans le mandat de Rapporteur spécial sur la question du logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant ainsi que sur le droit à la non-discrimination dans ce domaine, tel qu'il figure dans les résolutions 15/8 et 25/17 du Conseil, en date respectivement du 30 septembre 2010 et du 28 mars 2014 ;
4. *Encourage* le/la titulaire du mandat de Rapporteur spécial à soumettre des propositions à même de faciliter la réalisation par les États des objectifs et cibles de développement durable et du Nouveau Programme pour les villes³¹ ;
5. *Prend note avec satisfaction* de la coopération dont la Rapporteuse spéciale a bénéficié auprès de différents acteurs, et invite les États à :
 - a) Coopérer pleinement avec le/la titulaire du mandat de Rapporteur spécial dans l'exercice de ses fonctions et répondre favorablement à ses demandes de renseignements et de visites ;
 - b) Engager un dialogue constructif avec le/la titulaire du mandat de Rapporteur spécial en ce qui concerne le suivi et l'application de ses recommandations ;
6. *Prie* le Secrétaire général et le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de continuer de mettre à la disposition du Rapporteur spécial tous les moyens nécessaires pour lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat ;
7. *Prie* le Rapporteur spécial de soumettre chaque année un rapport sur les activités relevant de son mandat à l'Assemblée générale et au Conseil, conformément à leur programme de travail annuel ;
8. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question au titre du même point de l'ordre du jour.

*56^e séance
23 mars 2017*

[Adoptée sans vote.]

34/10. Liberté de religion ou de conviction

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant la résolution 36/55 de l'Assemblée générale, en date du 25 novembre 1981, dans laquelle l'Assemblée a proclamé la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction,

Rappelant aussi l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et les autres dispositions pertinentes relatives aux droits de l'homme,

Rappelant en outre sa résolution 31/16, en date du 23 mars 2016, et les autres résolutions sur la liberté de religion ou de conviction et sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction adoptées par le Conseil des droits de l'homme, l'Assemblée générale et la Commission des droits de l'homme,

Rappelant ses résolutions 5/1 et 5/2, en date du 18 juin 2007,

³⁰ A/HRC/34/51.

³¹ Résolution 71/256 de l'Assemblée générale, annexe.

Notant avec satisfaction les conclusions et recommandations formulées à l'issue des ateliers d'experts organisés par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et figurant dans le Plan d'action de Rabat sur l'interdiction de l'appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence, adopté à Rabat le 5 octobre 2012,

Réaffirmant que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés,

Rappelant que c'est aux États qu'il incombe au premier chef de promouvoir et protéger les droits de l'homme, notamment ceux des personnes appartenant à des minorités religieuses, y compris leur droit de pratiquer leur culte ou de manifester leur conviction en toute liberté,

Profondément préoccupé par la persistance des manifestations d'intolérance et de violence fondées sur la religion ou la conviction visant des personnes, y compris des membres de communautés et minorités religieuses, dans le monde entier,

Insistant sur l'importance de l'éducation dans la promotion de la tolérance, qui suppose, pour la population, l'acceptation et le respect de la diversité, notamment en ce qui concerne l'expression religieuse, et soulignant que l'éducation, en particulier à l'école, devrait contribuer véritablement à la promotion de la tolérance et l'élimination de la discrimination fondée sur la religion ou la conviction,

1. *Souligne* que chacun a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction, notamment la liberté d'avoir ou de ne pas avoir ou de choisir une religion ou une conviction et de la manifester, individuellement ou collectivement, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement de rites, y compris le droit de changer de religion ou de conviction ;

2. *Insiste* sur le fait que la liberté de religion ou de conviction et la liberté d'expression sont interdépendantes, intimement liées et complémentaires, et met l'accent sur le rôle que ces droits peuvent jouer dans la lutte contre toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction ;

3. *Exprime sa vive préoccupation* face aux obstacles naissants à l'exercice du droit à la liberté de religion ou de conviction, ainsi que face aux cas d'intolérance religieuse, de discrimination et de violence, notamment :

a) Le nombre croissant d'actes de violence contre des personnes, notamment des membres de minorités religieuses dans diverses parties du monde ;

b) La montée de l'extrémisme religieux dans différentes parties du monde, qui affecte les droits des personnes, notamment des membres de minorités religieuses ;

c) Les manifestations de haine religieuse, de discrimination, d'intolérance et de violence, qui peuvent être associées à l'usage de stéréotypes désobligeants, à la pratique négative du profilage et à la stigmatisation liée à la religion ou la conviction ;

d) Les cas qui, tant en droit que dans la pratique, constituent des violations du droit fondamental à la liberté de religion ou de conviction, y compris le droit individuel d'exprimer publiquement ses convictions spirituelles et religieuses, compte tenu des articles pertinents du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et des autres instruments internationaux ;

e) Les systèmes constitutionnels et législatifs qui ne prévoient pas de garanties adéquates et effectives permettant à tous, sans distinction, de jouir de la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction ;

f) Les attaques contre des bâtiments et des sites religieux et des lieux de culte, et la profanation de cimetières, en violation du droit international, en particulier du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire ;

4. *Condamne* toutes les formes de violence, d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction ou exercées en leur nom, ainsi que les atteintes à la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction, et tout appel à la haine religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence, qu'il

soit lancé dans la presse écrite, les médias audiovisuels ou électroniques ou par tout autre moyen ;

5. *Condamne aussi* la violence et les actes de terrorisme de plus en plus nombreux visant des personnes, notamment des membres de minorités religieuses, partout dans le monde ;

6. *Souligne* qu'aucune religion ne doit être assimilée au terrorisme car cela peut avoir des effets négatifs sur l'exercice de la liberté de religion ou de conviction par tous les membres des communautés religieuses concernées ;

7. *Souligne aussi* que les États devraient agir avec la diligence voulue pour prévenir les actes de violence contre les personnes appartenant à des minorités religieuses, enquêter sur de tels actes et les sanctionner, quels qu'en soient les auteurs, et que tout manquement à cette obligation peut constituer une violation des droits de l'homme ;

8. *Encourage vivement* les représentants des gouvernements et les dirigeants de tous les secteurs de la société et des communautés concernées à s'exprimer contre les actes d'intolérance et de violence fondés sur la religion ou la conviction ;

9. *Engage* les États à redoubler d'efforts pour promouvoir et protéger la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction et, à cette fin :

a) À veiller à ce que leur système constitutionnel et législatif prévoit des garanties adéquates et effectives pour assurer à tous, sans distinction, la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction et, notamment, l'accès à la justice et des recours utiles en cas de violation de la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction ou du droit de pratiquer librement sa religion, y compris le droit de changer de religion ou de conviction ;

b) À appliquer toutes les recommandations issues de l'Examen périodique universel concernant la promotion et la protection de la liberté de religion ou de conviction qui ont été approuvées ;

c) À veiller à ce qu'aucun individu relevant de leur juridiction ne soit privé du droit à la vie ou du droit à la liberté et à la sécurité de sa personne en raison de sa religion ou de sa conviction, ni soumis à la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, à l'arrestation ou la détention arbitraire pour cette raison, et à ce que tous les auteurs de violations des droits visés soient traduits en justice ;

d) À mettre fin aux violations des droits fondamentaux des femmes, en s'attachant tout particulièrement à éliminer les pratiques et la législation qui établissent une discrimination à leur égard, notamment dans l'exercice de leur droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction ;

e) À veiller à ce que nul ne fasse l'objet de discrimination en raison de sa religion ou de sa conviction en ce qui concerne, notamment, l'accès à l'éducation, aux soins médicaux, à l'emploi, à l'aide humanitaire ou aux prestations sociales, et à garantir à chacun le droit et la possibilité d'accéder, dans des conditions générales d'égalité, aux services publics de son pays, sans aucune discrimination fondée sur la religion ou la conviction ;

f) À revoir, le cas échéant, les modalités d'enregistrement des faits d'état civil, afin de s'assurer qu'elles ne limitent pas le droit de chacun de manifester sa religion ou sa conviction, individuellement ou collectivement, tant en public qu'en privé ;

g) À veiller à ce qu'aucun document officiel ne soit refusé à quiconque au motif de sa religion ou de sa conviction et à ce que chacun ait le droit de choisir de ne pas divulguer sur ces documents son appartenance religieuse ;

h) À garantir, en particulier, le droit de chacun de pratiquer un culte ou de tenir des réunions ou de dispenser un enseignement se rapportant à une religion ou à une conviction, ainsi que d'établir et d'entretenir des lieux à ces fins, et le droit de chacun de solliciter, de recevoir et de diffuser des informations et des idées dans ces domaines ;

i) À s'assurer que, dans le cadre de leur législation nationale et conformément au droit international des droits de l'homme, la liberté de tous les individus, notamment des membres des minorités religieuses, d'établir et d'entretenir des institutions à caractère religieux, caritatif ou humanitaire est respectée et protégée sans réserve ;

j) À veiller à ce que, dans l'exercice de leurs fonctions officielles, tous les agents publics et les fonctionnaires, notamment les membres des forces de l'ordre, le personnel des établissements pénitentiaires, les militaires et les éducateurs, respectent la liberté de religion ou de conviction et n'exercent pas de discrimination pour des raisons liées à la religion ou à la conviction, et à assurer la sensibilisation, l'éducation ou la formation nécessaire à cet effet ;

k) À prendre, conformément aux obligations internationales en matière de droits de l'homme, toutes les mesures nécessaires et appropriées pour lutter contre la haine, la discrimination, l'intolérance et les actes de violence, d'intimidation et de coercition motivés par l'intolérance fondée sur la religion ou la conviction, ainsi que l'appel à la haine religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité et à la violence, en prêtant une attention particulière aux membres des minorités religieuses partout dans le monde ;

l) À promouvoir, par l'éducation et par d'autres moyens, la compréhension mutuelle, la tolérance, la non-discrimination et le respect dans tout ce qui a trait à la liberté de religion ou de conviction, en encourageant, dans la société dans son ensemble, une meilleure connaissance des différentes religions et convictions, ainsi que de l'histoire, des traditions, des langues et de la culture des différentes minorités religieuses relevant de leur juridiction ;

m) À empêcher toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur la religion ou la conviction pouvant entraver la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales en toute égalité et à déceler les signes d'intolérance susceptibles d'engendrer une discrimination fondée sur la religion ou la conviction ;

10. *Souligne* qu'il importe de poursuivre et de renforcer le dialogue sous toutes ses formes, notamment entre les personnes de différentes religions ou convictions et au sein de ces groupes, et en l'ouvrant plus largement à tous, y compris aux femmes, afin d'encourager la tolérance, le respect et la compréhension mutuelle, et prend note avec satisfaction des différentes initiatives à cet égard, notamment de l'Alliance des civilisations et des programmes menés par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture ;

11. *Accueille avec satisfaction et encourage* les efforts soutenus déployés par tous les acteurs de la société, notamment les organisations de la société civile, les communautés religieuses, les institutions nationales des droits de l'homme, les médias et d'autres acteurs, pour promouvoir la mise en œuvre de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, et encourage également l'action qu'ils mènent pour promouvoir la liberté de religion ou de conviction et pour mettre en évidence les cas d'intolérance religieuse, de discrimination et de persécution ;

12. *Engage* les États à utiliser le potentiel de l'éducation pour éliminer les préjugés et les stéréotypes visant des personnes en raison de leur religion ou de leur conviction ;

13. *Prend note* du rapport thématique présenté par le Rapporteur spécial, dans lequel celui-ci donne un aperçu de ses points de vue et de sa vision des activités qu'il mène en application de son mandat, ainsi que des recommandations qui y sont formulées³² ;

14. *Prend note aussi* de l'action menée par le Rapporteur spécial, et conclut que celui-ci doit continuer à contribuer à la promotion, à la protection et à la réalisation universelle du droit à la liberté de religion ou de conviction ;

³² A/HRC/34/50.

15. *Engage instamment* tous les gouvernements à coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial et à réserver un accueil favorable à ses demandes de visite, ainsi qu'à lui fournir toutes les informations voulues pour lui permettre de s'acquitter de son mandat plus efficacement encore ;

16. *Prie* le Secrétaire général et le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance humaine, technique et financière nécessaire à l'accomplissement effectif de son mandat ;

17. *Prie* le Rapporteur spécial de rendre compte chaque année de ses activités au Conseil des droits de l'homme et à l'Assemblée générale conformément à leurs programmes de travail respectifs ;

18. *Décide* de demeurer saisi de cette question au titre du même point de l'ordre du jour et de poursuivre l'examen des mesures visant à mettre en œuvre la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion et la conviction.

56^e séance
23 mars 2017

[Adoptée sans vote.]

34/11. Les effets négatifs du non-rapatriement des fonds d'origine illicite dans les pays d'origine sur la jouissance des droits de l'homme et l'enjeu de l'amélioration de la coopération internationale

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes de la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Déclaration sur le droit au développement, la Déclaration et le Programme d'action de Vienne et les autres instruments relatifs aux droits de l'homme,

Renouvelant l'engagement pris d'assurer la jouissance effective par tous de tous les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement, et l'obligation qu'ont tous les États, quel que soit leur système politique, économique et culturel, de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 60/251 du 15 mars 2006, 62/219 du 22 décembre 2007 et 65/281 du 17 juin 2011, et les résolutions du Conseil des droits de l'homme 5/1 et 5/2 du 18 juin 2007, 11/11 du 18 juin 2009 et 16/21 du 25 mars 2011,

Rappelant également les résolutions de l'Assemblée générale 54/205 du 22 décembre 1999, 55/61 du 4 décembre 2000, 55/188 du 20 décembre 2000, 56/186 du 21 décembre 2001, 57/244 du 20 décembre 2002, 58/205 du 23 décembre 2003, 59/242 du 22 décembre 2004, 60/1 du 16 septembre 2005, 60/207 du 22 décembre 2005, 61/209 du 20 décembre 2006, 62/202 du 19 décembre 2007, 63/226 du 19 décembre 2008, 64/237 du 24 décembre 2009, 65/1 du 22 septembre 2010, 65/169 du 20 décembre 2010, 67/192 du 20 décembre 2012, 68/195 du 18 décembre 2013, 68/309 du 10 septembre 2014 et 69/199 du 18 décembre 2014,

Rappelant en outre les résolutions du Conseil des droits de l'homme 17/23 du 17 juin 2011, 19/38 du 23 mars 2012, 22/12 du 21 mars 2013, 25/9 du 27 mars 2014, 28/5 du 26 mars 2015 et 31/22 du 24 mars 2016,

Rappelant que les droits de l'homme reconnus par la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels sont universels, indissociables, intimement liés et interdépendants,

Réaffirmant les engagements contractés par les États parties en vertu de la Convention des Nations Unies contre la corruption, considérant que celle-ci vise à promouvoir et à renforcer les mesures destinées à prévenir et combattre la corruption de manière plus efficace et que la restitution d'avoirs est l'un des objectifs et un principe fondamental de la Convention,

Réaffirmant également que, pour atteindre leurs fins, tous les peuples peuvent disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles, sans préjudice des obligations qui découlent de la coopération économique internationale, fondée sur le principe de l'avantage mutuel, et du droit international, et qu'en aucun cas un peuple ne peut être privé de ses propres moyens de subsistance,

Reconnaissant que le respect des principes de transparence, de responsabilité et de participation est essentiel pour garantir l'utilisation des fonds illicites restitués,

Reconnaissant également que la lutte contre la corruption à tous les niveaux est une priorité et que les flux de fonds d'origine illicite privent les pays des ressources indispensables à la réalisation progressive des droits de l'homme, notamment des droits économiques, sociaux et culturels et en particulier du droit au développement, en menaçant la stabilité et le développement durable des États, en sapant les valeurs de la démocratie, l'état de droit et la moralité et en compromettant le développement social, économique et politique,

Rappelant la Convention des Nations Unies contre la corruption, soulignant le rôle central qu'elle joue dans la promotion de la coopération internationale pour lutter contre la corruption et faciliter la restitution du produit d'infractions liées à la corruption, et insistant sur la nécessité de parvenir à une adhésion universelle à la Convention et à son application intégrale, ainsi qu'à une application intégrale des résolutions et décisions de la Conférence des États parties à la Convention,

Rappelant également que, dans la Convention des Nations Unies contre la corruption, il est souligné que les États parties ne peuvent invoquer, notamment, le secret bancaire pour refuser d'accorder l'entraide judiciaire prévue par la Convention, conformément au droit interne de l'État requis,

Préoccupé par le fait que le montant relatif de la richesse des pays en développement détenue à l'étranger est bien plus élevé que celui des pays développés, et qu'une grande partie de ces avoirs placés à l'étranger peut être constituée de fonds illicites,

Se félicitant de l'adoption par l'Assemblée générale du Programme de développement durable à l'horizon 2030³³, notamment des objectifs 16.4, 16.5, 16.6 et 16.10, qui soulignent l'engagement des États de réduire nettement les flux financiers illicites et le trafic d'armes, de renforcer les activités de recouvrement et de restitution d'avoirs volés, de lutter contre toutes les formes de criminalité organisée, de réduire nettement la corruption et la pratique des pots-de-vin sous toutes leurs formes, de mettre en place des institutions efficaces, responsables et transparentes à tous les niveaux, de garantir l'accès public à l'information et de protéger les libertés fondamentales, car la réalisation de ces objectifs contribuera à assurer la jouissance de tous les droits de l'homme, en particulier les droits économiques, sociaux et culturels,

Se félicitant également de l'adoption par la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, tenue à Addis-Abeba en juillet 2015, du Programme d'action d'Addis-Abeba, qui souligne en particulier que les mesures visant à maîtriser les flux financiers illicites feront partie intégrante de l'action menée pour parvenir au développement durable³⁴,

Se félicitant en outre de la convocation d'une réunion d'experts sur la question des effets négatifs du non-rapatriement des fonds d'origine illicite dans les pays d'origine sur la jouissance des droits de l'homme, en application de la résolution 28/5 du Conseil des droits de l'homme,

³³ Résolution 70/1 de l'Assemblée générale.

³⁴ Résolution 69/313 de l'Assemblée générale.

Prenant note des travaux entrepris par divers organismes des Nations Unies, dont l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, et par des organisations internationales et régionales, pour prévenir et combattre toutes les formes de corruption,

Gardant à l'esprit que la prévention et l'élimination de la corruption sont une responsabilité qui incombe à tous les États et que ces derniers devraient coopérer les uns avec les autres, conformément à la Convention des Nations Unies contre la corruption, avec le soutien et la pleine participation d'autres parties prenantes,

Gardant à l'esprit également que, conformément aux prescriptions de la Convention des Nations Unies contre la corruption, les personnes, physiques ou morales, qui se livrent à des actes de corruption devraient répondre de ces actes et être poursuivies par les autorités compétentes, et que tout devrait être mis en œuvre pour diligenter une enquête financière sur les avoirs acquis illégalement par ces personnes et pour recouvrer ces avoirs grâce à des procédures de confiscation internes, à la coopération internationale aux fins de confiscation et à des mesures de recouvrement appropriées,

Encourageant tous les mécanismes compétents des Nations Unies à continuer d'examiner les effets négatifs des flux financiers illicites sur la jouissance des droits de l'homme, à étudier plus avant les mesures pouvant être prises pour lutter contre ce phénomène et à coordonner leurs efforts en la matière,

Soulignant que des systèmes juridiques nationaux solides et efficaces sont indispensables pour prévenir et combattre les pratiques de corruption et le transfert d'avoirs d'origine illicite et pour assurer la restitution de ces avoirs, et rappelant que la lutte contre toutes les formes de corruption exige la présence, à tous les niveaux, y compris local, d'institutions solides capables de prendre des mesures efficaces de prévention et de répression compatibles avec la Convention des Nations Unies contre la corruption, en particulier les dispositions de ses chapitres II et III,

Accueillant avec satisfaction les efforts constants déployés par la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption, par l'intermédiaire de ses divers groupes de travail intergouvernementaux, pour superviser l'examen de l'application de la Convention, donner des avis sur la fourniture d'une assistance technique pour le renforcement des capacités institutionnelles et humaines des États parties en vue de prévenir la corruption et renforcer la coopération internationale, notamment pour la restitution du produit du crime,

Prenant note avec satisfaction de l'initiative entreprise, dans le cadre du processus de Lausanne, d'élaborer un guide pratique pour le bon recouvrement des avoirs, à laquelle participent 30 États parties, en étroite collaboration avec l'International Centre for Asset Recovery et avec le soutien de l'Initiative pour le recouvrement des avoirs volés de la Banque mondiale et de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, qui visent à instaurer une coordination efficace entre praticiens des États requérants et des États requis en matière de recouvrement d'avoirs,

Affirmant la responsabilité des États requérants et des États requis en matière de restitution du produit du crime, et considérant que les États requérants doivent s'efforcer d'en obtenir la restitution conformément à leur devoir d'agir au maximum des ressources disponibles pour la pleine réalisation de tous les droits de l'homme pour tous, y compris le droit au développement, de remédier aux violations des droits de l'homme et de combattre l'impunité, et que les États requis, pour leur part, ont le devoir de contribuer à la restitution du produit du crime et de le faciliter, y compris par l'entraide judiciaire, dans le cadre de l'obligation d'assistance et de coopération internationale que leur imposent les dispositions des chapitres IV et V de la Convention des Nations Unies contre la corruption et en vertu des obligations qui leur incombent dans le domaine des droits de l'homme,

Rappelant que le rapatriement des fonds d'origine illicite nécessite une coordination et une coopération étroites et transparentes entre les autorités compétentes des États requérants et des États requis, notamment les autorités judiciaires, dans le cadre de la responsabilité partagée qui est la leur de faciliter une coopération internationale efficace pour assurer le recouvrement rapide des avoirs d'origine illicite,

Préoccupé par les problèmes et difficultés auxquels tant les États requis que les États requérants continuent de se heurter dans la restitution du produit du crime en raison, notamment, de différences entre les systèmes juridiques, de la complexité des enquêtes et des poursuites faisant intervenir plusieurs juridictions, de la méconnaissance des procédures d'entraide judiciaire des autres États et des difficultés que soulève la détection des flux de fonds d'origine illicite, notant les problèmes particuliers qui se posent lorsque sont impliqués des individus exerçant ou ayant exercé des fonctions publiques importantes et des membres de leur famille et de leur proche entourage, conscient que les difficultés d'ordre juridique sont souvent exacerbées par des obstacles factuels et institutionnels et relevant les difficultés liées à la communication de renseignements établissant un lien entre le produit de la corruption dans l'État requis et l'infraction commise dans l'État requérant, qui peut dans bien des cas être difficile à prouver,

Affirmant qu'il est urgent de rapatrier les fonds illicites dans les pays d'origine sans condition, conformément à la Convention des Nations Unies contre la corruption et aux résolutions pertinentes de la Conférence des États parties à la Convention, et comme suite à l'engagement pris au Sommet mondial de 2005 et à la Réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale de 2010 sur les objectifs du Millénaire pour le développement de faire de la lutte contre la corruption une priorité à tous les niveaux et de mettre fin aux transferts illicites de fonds, et exhortant tous les États à redoubler d'efforts pour localiser ces fonds, les geler et les recouvrer,

Prenant note de l'intérêt particulier que revêt pour les pays en développement et les pays en transition la restitution, conformément aux principes énoncés dans la Convention des Nations Unies contre la corruption, en particulier en son chapitre V, des avoirs d'origine illicite découlant de la corruption, en particulier dans les pays d'où ils sont sortis, afin de permettre à ces pays d'élaborer et de financer des projets de développement, conformément à leurs priorités nationales, sachant l'importance que ces avoirs peuvent revêtir pour leur développement durable,

1. *Prend note* du rapport de l'Expert indépendant chargé d'examiner les effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels, lequel porte plus particulièrement sur les droits du travail dans le contexte des réformes économiques et des mesures d'austérité³⁵ et a été établi en application de la résolution 25/16 du Conseil des droits de l'homme ;

2. *Prend également note* de l'étude finale sur les flux financiers illicites, les droits de l'homme et le Programme de développement durable à l'horizon 2030 réalisée par l'Expert indépendant³⁶ ;

3. *Salue* le rapport du Groupe de haut niveau sur les flux financiers illicites en provenance de l'Afrique, dans lequel est soulignée la gravité du problème des flux financiers illicites sur le continent, qui se situent entre 50 milliards et 60 milliards de dollars des États-Unis par an ;

4. *Appelle* tous les États qui n'ont pas encore adhéré à la Convention des Nations Unies contre la corruption à envisager de le faire à titre prioritaire ;

5. *Demande instamment* aux États requérants et aux États requis de coopérer pour recouvrer le produit de la corruption, en particulier les fonds publics détournés, les avoirs volés et les avoirs disparus, y compris ceux qui se trouvent dans des paradis fiscaux, et de faire la preuve de leur ferme volonté d'assurer la restitution ou la cession de ces avoirs, notamment leur restitution au pays d'origine, à leurs propriétaires légitimes antérieurs ou aux victimes de l'infraction ;

6. *Appelle* tous les États à envisager d'adopter des lois pour réprimer les infractions commises par les entreprises, y compris les sociétés multinationales, qui privent les gouvernements de sources nationales légitimes de revenu pour la mise en œuvre de leurs

³⁵ A/HRC/31/60.

³⁶ A/HRC/31/61.

programmes de développement, conformément à leurs obligations internationales, notamment au droit international des droits de l'homme ;

7. *Appelle également* tous les États à s'efforcer de réduire les possibilités d'évasion fiscale, à envisager d'introduire dans toutes les conventions fiscales des clauses antiabus et à généraliser les pratiques de divulgation et de transparence dans les pays d'origine et les pays de destination, notamment en cherchant à garantir la transparence de toutes les transactions financières entre les gouvernements et les entreprises aux yeux des autorités fiscales compétentes ;

8. *Affirme* qu'il est urgent de restituer le produit du crime aux États requérants sans condition, conformément à la Convention des Nations Unies contre la corruption et dans le cadre d'une procédure régulière, de s'efforcer d'éliminer les paradis fiscaux qui créent des incitations au transfert à l'étranger d'avoirs volés et aux flux financiers illicites, et de renforcer la réglementation à tous les niveaux ;

9. *Encourage* les États parties requis à répondre aux demandes d'assistance et à envisager d'adopter les mesures voulues pour leur permettre d'apporter une assistance plus large en application de l'article 46 de la Convention des Nations Unies contre la corruption, en l'absence de double incrimination ;

10. *Appelle* tous les États à envisager de ne pas déduire de dépenses liées au recouvrement des actifs ou d'en déduire le strict minimum raisonnable, en particulier lorsque l'État requérant est un pays en développement, gardant à l'esprit que la restitution des avoirs illégalement acquis contribue à la réalisation des objectifs de développement durable ;

11. *Réaffirme* qu'il est important de se conformer pleinement au droit international des droits de l'homme en ce qui concerne la restitution du produit du crime, en particulier de respecter le droit à une procédure régulière dans le cadre des actions pénales ou civiles engagées contre des responsables présumés de faits de corruption, d'évasion fiscale ou d'autres actes illicites et en matière de gel et de confiscation ;

12. *Invite* la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption à étudier les moyens d'adopter une approche fondée sur les droits de l'homme dans la mise en œuvre de la Convention, notamment en ce qui concerne la restitution du produit du crime, et salue les efforts constants que déploie le Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur le recouvrement d'avoirs de la Conférence pour aider les États parties à s'acquitter de l'obligation que leur fait la Convention de prévenir, de détecter et d'empêcher plus efficacement les transferts internationaux de produits du crime et de renforcer la coopération internationale pour le recouvrement des avoirs ;

13. *Prend note avec satisfaction* de l'Initiative pour le recouvrement des avoirs volés du Groupe de la Banque mondiale et de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, et encourage la coordination des initiatives existantes ;

14. *Prend note* de l'importance de la publication tous les ans par le Fonds monétaire international et la Banque mondiale d'une estimation du volume et de la composition des flux financiers illicites, afin de suivre les progrès réalisés pour atteindre la cible 16.4 des objectifs de développement durable relative aux flux financiers illicites ;

15. *Appelle* les États à continuer de réfléchir à la possibilité d'établir un groupe de travail intergouvernemental sur les effets négatifs des flux financiers illicites sur la jouissance des droits de l'homme, et d'étudier les nouvelles mesures pouvant être prises pour lutter contre ce phénomène ;

16. *Est conscient* que, même si les flux financiers illicites en provenance des pays les moins avancés ne comptent que pour une faible part dans le total des sorties de fonds d'origine illicite au niveau mondial, ils ont un effet particulièrement négatif sur le développement social et l'exercice des droits sociaux, économiques et culturels dans ces pays, vu la taille de leur économie ;

17. *Souligne* que le rapatriement des fonds d'origine illicite est essentiel pour les États où un processus de démocratisation et de réforme est en cours et pour y renforcer la

mise en œuvre des droits économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement et leur permettre de s'acquitter de l'obligation qui est la leur de répondre aux aspirations légitimes de leur peuple ;

18. *Reconnaît* le rôle important que la société civile peut jouer en dénonçant la corruption et en appelant l'attention sur les effets négatifs du non-rapatriement des fonds d'origine illicite sur l'état de droit et l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels, et réaffirme à ce propos l'obligation faite aux États de protéger les personnes qui fournissent des renseignements, conformément à l'article 33 de la Convention des Nations Unies contre la corruption et à la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus ;

19. *Salue* les initiatives prises au niveau national pour adopter des dispositions législatives contre le blanchiment d'argent, qui sont une étape importante dans la lutte contre la corruption, et la volonté manifestée par certains États de coopérer pour faciliter la restitution du produit du crime, et demande l'adoption de réglementations plus énergiques à cet égard, notamment par la mise en œuvre de politiques visant à réduire les flux de produits du crime, à garantir la restitution de ces produits et à apporter une assistance technique aux pays en développement ;

20. *Encourage* tous les États à s'échanger des renseignements sur leurs meilleures pratiques en matière de gel et de recouvrement de fonds d'origine illicite ;

21. *Demande* que la coopération internationale soit renforcée, notamment dans le cadre du système des Nations Unies, afin de soutenir l'action menée aux niveaux national, sous-régional et régional pour prévenir et combattre les pratiques de corruption et les transferts d'avoirs d'origine illicite, conformément aux principes de la Convention des Nations Unies contre la corruption, et préconise à cet égard une étroite coopération aux niveaux national et international entre les organismes anticorruption, les services de répression et les services de renseignement financier ;

22. *Appelle* tous les États auxquels il est demandé de rapatrier des fonds d'origine illicite à respecter pleinement leur engagement de faire de la lutte contre la corruption une priorité à tous les niveaux et de mettre fin au transfert illicite de fonds, conformément à la Convention des Nations Unies contre la corruption, et à n'épargner aucun effort pour assurer le rapatriement des fonds d'origine illicite dans les États requérants afin de réduire les effets négatifs du non-rapatriement, y compris sur l'exercice des droits de l'homme et particulièrement des droits économiques, sociaux et culturels dans les pays d'origine, notamment en réduisant les obstacles imposés aux juridictions requérantes au stade de la localisation et en renforçant la coopération à cet égard entre les institutions compétentes, compte tenu en particulier des risques de dispersion des fonds et, le cas échéant, en dissociant les mesures de confiscation et la condition d'une condamnation dans le pays d'origine ;

23. *Appelle* tous les États qui demandent le rapatriement de fonds d'origine illicite à respecter pleinement l'engagement qu'ils ont pris de faire de la lutte contre la corruption une priorité à tous les niveaux et de mettre fin au transfert illicite de fonds, et à appliquer les principes de responsabilité, de transparence et de participation au processus de prise de décisions concernant l'affectation des fonds rapatriés à la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels, afin d'améliorer les procédures de prévention et de détection, de remédier aux insuffisances ou aux irrégularités recensées en matière de gestion, de prévenir l'impunité, d'assurer des recours utiles en vue de créer les conditions requises pour éviter de nouvelles violations des droits de l'homme et d'améliorer l'administration globale de la justice ;

24. *Réaffirme* que l'État a pour obligation d'enquêter sur les cas de corruption et d'engager des poursuites, appelle tous les États à renforcer leurs procédures pénales visant à geler ou bloquer les fonds d'origine illicite, encourage les États requérants à s'assurer que des procédures d'enquêtes appropriées ont été engagées au niveau national aux fins de la présentation de demandes d'entraide judiciaire et que cela est corroboré par des faits, et, à cet égard, encourage les États requis à fournir à l'État requérant des renseignements sur le

cadre juridique et les procédures et à lever les obstacles au recouvrement d'avoirs, y compris en simplifiant leurs procédures juridiques ;

25. *Souligne* qu'il appartient aussi aux entreprises de se conformer à toutes les lois applicables et de respecter les droits de l'homme, et qu'il est nécessaire d'assurer aux victimes un meilleur accès à des recours utiles pour prévenir efficacement les atteintes aux droits de l'homme par les entreprises et en assurer la réparation, conformément aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ;

26. *Appelle* les États requérants et les États requis possédant une expérience pratique du recouvrement d'avoirs à élaborer, s'il y a lieu, en coopération avec les États intéressés et les prestataires d'assistance technique, des principes directeurs non contraignants relatifs au bon recouvrement des avoirs, sous la forme d'un guide étape par étape, afin d'améliorer les méthodes utilisées à la lumière des meilleures pratiques, de l'expérience acquise et des enseignements tirés des affaires passées, et de s'efforcer dans le même temps d'apporter un plus en s'appuyant sur les travaux déjà menés dans ce domaine et en faisant appel à des moyens innovants et efficaces ;

27. *Encourage* les États parties à envisager, si nécessaire, et conformément au droit interne, la possibilité de se reporter au projet de lignes directrices de Lausanne pour le recouvrement des avoirs volés dans leur pratique et à tout autre instrument utile ;

28. *Souligne* qu'il faut que les institutions financières fassent preuve de transparence et les intermédiaires financiers de la diligence voulue, appelle les États à chercher, conformément à leurs obligations internationales, les moyens appropriés de garantir la coopération et la réactivité des institutions financières face aux demandes de gel et de recouvrement de fonds d'origine illicite présentées par d'autres États et à garantir un régime d'entraide judiciaire efficace aux États qui demandent le rapatriement de ces fonds, et encourage le renforcement des capacités humaines et institutionnelles à cet égard ;

29. *Rappelle* l'importance du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption, et engage les États parties à se conformer à leur obligation de procéder à des évaluations nationales en vue d'améliorer l'application effective de la Convention en tant que mesure visant à prévenir la sortie de flux financiers illicites ;

30. *Prend note avec satisfaction* des travaux entrepris par l'Expert indépendant chargé d'examiner les effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, particulièrement des droits économiques, sociaux et culturels, et le prie de continuer d'étudier les effets négatifs des flux financiers illicites sur la jouissance des droits de l'homme, dans le cadre de son mandat ;

31. *Prie* le Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme de réaliser une étude, dans le prolongement de l'étude demandée par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 31/22, sur la possibilité d'utiliser les fonds illicites non rapatriés, notamment par la monétisation et/ou la création de fonds d'investissement, pendant que sont menées à bien les procédures juridiques nécessaires, et conformément aux priorités nationales, en vue d'appuyer la réalisation des objectifs du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et de contribuer à promouvoir plus avant les droits de l'homme, conformément aux obligations découlant du droit international des droits de l'homme, et de soumettre cette étude au Conseil à sa trente-neuvième session ;

32. *Demande en outre* au Comité consultatif de solliciter, le cas échéant, des avis et des contributions des États Membres, des organisations internationales et régionales compétentes, d'organes des Nations Unies, notamment l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, ainsi que d'institutions nationales des droits de l'homme et d'organisations non gouvernementales, afin d'achever l'élaboration de l'étude mentionnée ci-dessus ;

33. *Prie* le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de fournir toute l'assistance et toutes les ressources financières nécessaires pour que l'Expert indépendant puisse s'acquitter du mandat énoncé dans la présente résolution, et appelle toutes les parties concernées, notamment les États et les organismes et institutions des

Nations Unies, ainsi que d'autres entités internationales et régionales, à coopérer pleinement avec l'Expert indépendant à cet égard ;

34. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les États Membres et des différentes instances qui, au sein du système des Nations Unies, s'occupent de la question du rapatriement des fonds d'origine illicite, pour examen et suite à donner et, en tant que de besoin, coordination, en particulier dans le contexte de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption ;

35. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question au titre du même point de l'ordre du jour.

56^e séance
23 mars 2017

[Adoptée par 30 voix contre une, avec 16 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Arabie saoudite, Bangladesh, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Burundi, Chine, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Éthiopie, Ghana, Inde, Indonésie, Iraq, Kenya, Kirghizistan, Mongolie, Nigéria, Philippines, Qatar, Rwanda, Togo, Tunisie, Venezuela (République bolivarienne du).

Ont voté contre :

États-Unis d'Amérique.

Se sont abstenus :

Albanie, Allemagne, Belgique, Croatie, Géorgie, Hongrie, Japon, Lettonie, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Portugal, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Suisse.]

34/12. Le droit à l'alimentation

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant toutes les résolutions antérieures de l'Assemblée générale et du Conseil des droits de l'homme sur le droit à l'alimentation, ainsi que toutes les résolutions de la Commission des droits de l'homme sur la question,

Rappelant également sa septième session extraordinaire, au cours de laquelle il a étudié l'incidence négative de l'aggravation de la crise alimentaire mondiale sur la réalisation du droit à l'alimentation pour tous, ainsi que ses résolutions S-7/1 du 22 mai 2008, 9/6 du 18 septembre 2008 et 12/10 du 1^{er} octobre 2009,

Rappelant en outre la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui prévoit que toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé et son bien-être, notamment pour l'alimentation, la Déclaration universelle pour l'élimination définitive de la faim et de la malnutrition, la Déclaration du Millénaire, en particulier l'objectif 1 du Millénaire pour le développement, visant à éliminer l'extrême pauvreté et la faim à l'horizon 2015, et le Programme de développement durable à l'horizon 2030, en particulier les objectifs de développement durable qui consistent à éliminer la faim, assurer la sécurité alimentaire, améliorer la nutrition et promouvoir l'agriculture durable et à éliminer la pauvreté sous toutes ses formes et partout dans le monde,

Rappelant encore les dispositions du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, qui consacre le droit de chacun à une nourriture suffisante, y compris le droit fondamental qu'a toute personne d'être à l'abri de la faim,

Ayant à l'esprit la Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale et le Plan d'action du Sommet mondial de l'alimentation, adoptés lors du Sommet mondial de l'alimentation en novembre 1996, la Déclaration du Sommet mondial de l'alimentation :

cinq ans après, adoptée le 13 juin 2002, et la Déclaration du Sommet mondial sur la sécurité alimentaire, adoptée le 16 novembre 2009,

Réaffirmant l'importance des recommandations pratiques énoncées dans les Directives volontaires à l'appui de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale, adoptées par le Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture en novembre 2004, ainsi que de la Déclaration de Rome sur la nutrition, et du Cadre d'action, adoptés à Rome le 21 novembre 2014,

Sachant que le droit à l'alimentation a été reconnu comme étant le droit de toute personne, seule ou en communauté avec d'autres, d'avoir physiquement et économiquement accès en tout temps à des aliments en quantité suffisante, adéquats, nutritifs et conformes, notamment, à leurs cultures, croyances, habitudes alimentaires et préférences et qui soient produits et consommés de façon durable, afin de préserver l'accès des générations futures à la nourriture,

Réaffirmant les cinq Principes de Rome pour une sécurité alimentaire mondiale durable énoncés dans la Déclaration du Sommet mondial sur la sécurité alimentaire,

Réaffirmant également que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés, et qu'ils doivent être traités globalement, de manière juste et égale, sur un pied d'égalité et avec la même priorité,

Réaffirmant en outre que l'instauration, aux niveaux national et international, d'un environnement politique, social et économique pacifique, stable et favorable est indispensable pour que les États puissent accorder la priorité qui convient à la sécurité alimentaire, ainsi qu'à l'élimination de la pauvreté,

Déterminé à franchir une nouvelle étape dans l'engagement de la communauté internationale en vue d'accomplir des progrès sensibles dans la réalisation du droit à l'alimentation grâce à un effort accru et soutenu de coopération et de solidarité internationales afin de construire une communauté d'avenir partagé pour l'humanité,

Rappelant, comme il est dit dans la Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale et dans la Déclaration du Sommet mondial de l'alimentation : cinq ans après, que la nourriture ne doit pas être utilisée comme instrument de pression politique ou économique, et réaffirmant à ce propos l'importance de la coopération et de la solidarité internationales et la nécessité de se garder de prendre des mesures unilatérales qui soient contraires au droit international et à la Charte des Nations Unies et qui compromettent la sécurité alimentaire et nutritionnelle,

Convaincu que chaque État doit adopter une stratégie correspondant à ses ressources et à ses capacités pour atteindre les objectifs qu'il se fixe dans le cadre de l'application des recommandations formulées dans la Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale et le Plan d'action du Sommet mondial de l'alimentation, et qu'il doit aussi, parallèlement, coopérer sur les plans régional et international à la mise en place de solutions collectives pour venir à bout du problème planétaire de la sécurité alimentaire dans un monde où les institutions, les sociétés et les économies sont de plus en plus interdépendantes et où la coordination des efforts et le partage des responsabilités sont indispensables,

Réaffirmant que la responsabilité de la sécurité alimentaire incombe aux pays et que tout programme visant à relever les défis posés par la sécurité alimentaire doit être formulé, élaboré, pris en charge et conduit par les pays et prendre appui sur une concertation avec toutes les principales parties prenantes, et mesurant la détermination à renforcer le dispositif multilatéral en vue d'affecter des ressources et de promouvoir des politiques consacrées à la lutte contre la faim et la malnutrition,

Conscient qu'en dépit des efforts déployés et de quelques résultats positifs obtenus la faim, l'insécurité alimentaire et la malnutrition sont des problèmes planétaires, que les progrès réalisés dans la lutte contre la faim sont insuffisants et que ces problèmes risquent de s'aggraver dans des proportions alarmantes dans certaines régions si des mesures énergiques et concertées ne sont pas prises d'urgence,

Conscient également de la complexité de la crise alimentaire mondiale, qui risque de porter largement atteinte au droit à l'alimentation en raison de la conjonction de plusieurs facteurs déterminants, notamment les effets de la crise financière et économique mondiale, la dégradation de l'environnement, la désertification et les effets des changements climatiques, sans oublier les catastrophes naturelles et le fait que les technologies appropriées, les investissements et les compétences nécessaires pour faire face à ce problème font défaut dans bien des pays, en particulier dans les pays en développement, les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, ainsi que du besoin de cohérence et de collaboration entre les institutions internationales au niveau mondial,

Conscient aussi de la nécessité de venir d'urgence en aide à certains pays africains menacés par la sécheresse et la famine qui risquent d'affecter des millions de personnes, pour la plupart des femmes et des enfants, dont la survie même est menacée,

Conscient en outre que l'élimination des distorsions actuelles du système qui régit le commerce des produits agricoles permettra aux producteurs locaux et aux paysans pauvres de soutenir la concurrence et de vendre leurs produits, ce qui facilitera la réalisation du droit à une nourriture suffisante, et prenant note en même temps de l'engagement pris de poursuivre les discussions sur le commerce des produits agricoles prescrites par l'Organisation mondiale du commerce,

Résolu à agir de manière à ce que le respect universel ainsi que la promotion, la protection et la réalisation de tous les droits de l'homme soient pris en considération aux niveaux national, régional et international dans les mesures prises pour réaliser le droit à l'alimentation,

Conscient de l'importance et du rôle constructif des petits exploitants agricoles et des paysans pratiquant une agriculture de subsistance, dont les agricultrices, les jeunes agriculteurs, les exploitants familiaux et les exploitants des zones défavorisées, ainsi que des coopératives et des communautés autochtones et locales dans les pays en développement,

Profondément préoccupé par le nombre et l'ampleur des catastrophes naturelles, des maladies et des infestations parasitaires, ainsi que par les effets négatifs des changements climatiques et leurs répercussions croissantes depuis quelques années qui, en conjonction avec d'autres facteurs, entraînent des pertes substantielles en vies humaines et en moyens d'existence, et mettent en danger la production agricole et la sécurité alimentaire, en particulier dans les pays en développement,

Conscient qu'il faut accorder la priorité à la sécurité alimentaire et venir à bout de la faim, notamment des facteurs de vulnérabilité de la filière alimentaire à l'égard des effets néfastes des changements climatiques et, compte tenu d'un tel état de choses, que les exploitations agricoles de petite taille et de taille moyenne dans les pays en développement doivent bénéficier d'un appui en matière d'assistance technique, de transfert de technologie et de renforcement des capacités,

Soulignant qu'il faut augmenter l'aide publique au développement consacrée à l'agriculture, tant en valeur réelle qu'en pourcentage du total de l'aide publique au développement,

Reconnaissant qu'il faut développer les investissements publics et privés durables dans l'agriculture, provenant de toutes les sources pertinentes, pour réaliser le droit à l'alimentation,

Rappelant que les Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale ont été approuvées par le Comité de la sécurité alimentaire mondiale à sa trente-huitième session, tenue le 11 mai 2012, et par le Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à sa 144^e session,

Rappelant également les Principes pour un investissement responsable dans l'agriculture et les systèmes alimentaires qui ont été adoptés par le Comité de la sécurité alimentaire mondiale à sa quarante et unième session, tenue en octobre 2014,

Soulignant l'importance de la deuxième Conférence internationale sur la nutrition organisée à Rome du 19 au 21 novembre 2014 par l'Organisation mondiale de la Santé et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, où les deux documents finals que sont la Déclaration de Rome sur la nutrition et le Cadre d'action ont été adoptés,

Ayant à l'esprit qu'une exposition excessive et non réglementée aux pesticides peut avoir de graves répercussions sur l'exercice des droits de l'homme, en particulier le droit à une alimentation suffisante, ainsi que le droit au meilleur état de santé physique et mentale susceptible d'être atteint,

Rappelant le Code de conduite international sur la gestion des pesticides, adopté par la Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à sa trente-huitième session en juin 2013,

Sachant qu'il est important de protéger et de préserver la biodiversité agricole afin de garantir la sécurité alimentaire et le droit à l'alimentation pour tous,

Sachant également le rôle que joue l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, principale institution des Nations Unies compétente en matière de développement rural et agricole, et le travail qu'elle accomplit pour soutenir les États Membres dans l'action qu'ils mènent en vue de réaliser pleinement le droit à l'alimentation, notamment en fournissant aux pays en développement une assistance technique à l'appui de la mise en œuvre de leurs cadres nationaux de priorités,

Rappelant le document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, intitulé « L'avenir que nous voulons », approuvé par l'Assemblée générale dans sa résolution 66/288 du 27 juillet 2012, et réaffirmant les principes qui y sont énoncés,

1. *Réaffirme* que la faim est un scandale et une atteinte à la dignité humaine, et que son élimination exige l'adoption d'urgence de mesures nationales, régionales et internationales ;

2. *Réaffirme également* le droit qu'a chacun d'avoir accès à des aliments sains et nutritifs en quantité suffisante, eu égard au droit à une alimentation adéquate et au droit fondamental de chacun d'être à l'abri de la faim, de manière à pouvoir développer et conserver pleinement ses capacités physiques et mentales ;

3. *Juge intolérable* que, d'après les estimations du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, plus du tiers des enfants qui meurent chaque année avant l'âge de 5 ans succombent à des maladies liées à la faim et que, selon l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, environ 795 millions de personnes dans le monde continuent d'être sous-alimentées, n'ayant pas accès à une nourriture suffisante pour mener une vie saine et active, du fait notamment de la crise alimentaire mondiale, alors que, selon la même organisation, la planète pourrait produire de quoi nourrir la totalité de ses habitants ;

4. *Constate avec une profonde préoccupation* que, selon le rapport de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture intitulé *L'état de l'insécurité alimentaire dans le monde, 2015*, un nombre inacceptable de personnes continuent de souffrir de la faim et que la grande majorité d'entre elles vivent dans des pays en développement ;

5. *Constate avec inquiétude* que les effets de la crise alimentaire mondiale, en particulier dans les pays en développement, continuent d'avoir pour les personnes les plus pauvres et les plus vulnérables de lourdes conséquences qu'aggrave encore la crise financière et économique mondiale, et que cette crise pèse tout particulièrement sur bon nombre de pays importateurs nets de produits alimentaires, surtout les moins avancés d'entre eux ;

6. *Constate avec une grande préoccupation* que, même si les femmes contribuent pour plus de 50 % à la production d'aliments à l'échelle mondiale, elles représentent 70 % de la population qui souffre de la faim dans le monde, que les femmes et les filles sont touchées de manière disproportionnée par la faim, l'insécurité alimentaire et

la pauvreté, en partie à cause des inégalités entre les sexes et de la discrimination à leur égard, que dans bien des pays les filles risquent deux fois plus que les garçons de mourir de malnutrition et de maladies infantiles évitables et que l'on estime que la malnutrition touche près de deux fois plus de femmes que d'hommes ;

7. *Considère* qu'il est essentiel de renforcer les droits des filles et des femmes, notamment celles qui sont pauvres et vulnérables, à l'éducation et à la protection sociale, et d'améliorer de façon objective la participation des femmes aux décisions et leur accès aux ressources afin d'accroître le rôle crucial qu'elles jouent en contribuant au développement agricole et à la sécurité alimentaire, et considère également à cet égard que la promotion de l'agro-industrie par la diffusion volontaire de connaissances, la mise au point et le transfert de technologie, le renforcement des capacités et un appui financier est une condition *sine qua non* pour que les femmes participent à l'essor de l'agriculture dans les pays en développement ;

8. *Encourage* tous les États à intégrer une démarche soucieuse d'égalité entre les sexes dans les programmes de sécurité alimentaire et à prendre des mesures pour s'attaquer aux inégalités de droit et de fait entre les sexes et à la discrimination à l'égard des femmes, en particulier quand elles contribuent à la malnutrition des femmes et des filles, y compris des mesures destinées à assurer la pleine réalisation du droit à l'alimentation dans des conditions d'égalité et à garantir aux femmes et aux filles l'égalité d'accès à la protection sociale et aux ressources, notamment le revenu, la terre et l'eau et leur propriété, et le plein accès, en toute égalité, aux soins de santé, à l'éducation, à la science et à la technologie, afin qu'elles puissent se nourrir et nourrir leur famille et, à cet égard, souligne qu'il est indispensable de donner aux femmes des moyens d'action et de renforcer leur rôle dans la prise de décisions ;

9. *Est conscient* que les petits exploitants agricoles et les fermiers et paysans qui pratiquent une agriculture de subsistance des pays en développement, notamment les femmes et les membres des communautés locales et autochtones, contribuent de manière importante à garantir la sécurité alimentaire, à réduire la pauvreté et à préserver les écosystèmes, et qu'il faut soutenir leur développement ;

10. *Encourage* la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'alimentation à continuer de tenir compte de la problématique hommes-femmes dans l'exécution de son mandat et engage l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et tous les autres organes et mécanismes des Nations Unies qui s'intéressent au droit à l'alimentation et à l'insécurité alimentaire à intégrer et à prendre dûment en considération cette problématique dans leurs politiques, programmes et activités concernant l'accès à l'alimentation ;

11. *Réaffirme* qu'il faut veiller à ce que les programmes de distribution d'aliments sains, suffisants, nutritifs et culturellement acceptables n'excluent personne et soient accessibles aux personnes handicapées ;

12. *Encourage* les États à prendre des dispositions en vue d'assurer progressivement la pleine réalisation du droit à l'alimentation pour tous, à prendre des mesures pour favoriser la création des conditions qui permettront à chacun d'être à l'abri de la faim et, dès que possible, de jouir pleinement de ce droit, ainsi qu'à envisager, s'il y a lieu, de mettre en place des mécanismes institutionnels appropriés et d'adopter des plans nationaux d'action contre la faim ;

13. *Est conscient* des progrès que la coopération Sud-Sud a permis d'accomplir dans les pays et régions en développement sur le plan de la sécurité alimentaire et du développement de la production agricole dans le sens de la pleine réalisation du droit à l'alimentation, et invite les États à renforcer cette coopération, en complément de la coopération Nord-Sud, et à continuer de promouvoir la coopération triangulaire ;

14. *Est conscient également* de l'importance des pratiques agricoles traditionnelles durables, notamment de systèmes traditionnels d'approvisionnement en semences, en particulier pour nombre de peuples autochtones et de communautés locales ;

15. *Souligne* que les États ont pour obligation principale de promouvoir et de protéger le droit à l'alimentation et que les membres de la communauté internationale

devraient, par une intervention coordonnée et à la demande des pays, coopérer en vue d'appuyer les efforts déployés à l'échelle nationale et régionale, en fournissant l'assistance nécessaire pour accroître la production alimentaire et améliorer l'accès à la nourriture, en particulier par le biais d'une aide au développement de l'agriculture, du transfert de technologie, d'une assistance au relèvement de la production vivrière et d'une aide alimentaire qui garantisse la sécurité alimentaire, en s'efforçant avant tout de répondre aux besoins particuliers des femmes et des filles, d'un appui au développement de technologies adaptées, de recherches sur les services de conseils ruraux et d'un appui pour l'accès à des services de financement, et assurer un soutien à l'instauration de régimes fonciers sûrs ;

16. *Engage* les États parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels à respecter les obligations qui découlent du paragraphe 1 de l'article 2 et du paragraphe 2 de l'article 11 du Pacte, eu égard en particulier au droit à une nourriture suffisante ;

17. *Engage* les États, tant par leur action propre que par l'assistance et la coopération internationales, les institutions multilatérales compétentes et les autres parties concernées à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la réalisation du droit à l'alimentation en tant qu'objectif primordial pour les droits de l'homme et à envisager de revoir toute politique ou mesure qui pourrait avoir des effets négatifs sur la réalisation du droit à l'alimentation, en particulier du droit qu'a toute personne d'être à l'abri de la faim, avant d'adopter définitivement cette politique ou mesure ;

18. *Constate* que 70 % de ceux qui souffrent de la faim vivent dans des zones rurales et 50 % sont de petits exploitants agricoles et que ces personnes sont particulièrement exposées à l'insécurité alimentaire en raison de la hausse du coût des facteurs de production et de la chute des revenus agricoles ; que l'accès à la terre, à l'eau, aux semences et à d'autres ressources naturelles est de plus en plus difficile pour les producteurs pauvres ; que des politiques agricoles viables et soucieuses de la problématique hommes-femmes sont des outils importants pour promouvoir les réformes foncière et agraire, le crédit et l'assurance agricoles, l'assistance technique et d'autres mesures apparentées visant à assurer la sécurité alimentaire et le développement rural, et que l'aide des États aux petits agriculteurs, aux communautés de pêcheurs et aux entreprises locales, notamment l'accès facilité de leurs produits aux marchés nationaux et internationaux et l'autonomisation des petits producteurs, en particulier des femmes, dans les chaînes de valeur, est un élément clef de la sécurité alimentaire et de l'exercice du droit à l'alimentation ;

19. *Souligne* qu'il importe de combattre la faim en milieu rural, notamment au moyen d'actions nationales soutenues par des partenariats internationaux visant à enrayer la désertification et la dégradation des terres, et grâce à des investissements et des politiques publiques spécialement adaptés aux risques inhérents aux terres arides, et demande à cet égard que soit pleinement appliquée la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse ou la désertification, en particulier en Afrique ;

20. *Rappelle* la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, constate qu'un grand nombre d'organisations et de représentants de peuples autochtones ont exprimé dans diverses instances leur vive préoccupation face aux obstacles et aux difficultés que ces peuples ont à surmonter pour exercer pleinement leur droit à l'alimentation et demande aux États de prendre de nouvelles mesures pour s'attaquer aux causes profondes de la faim et de la malnutrition qui souvent frappent de façon disproportionnée les peuples autochtones, et à la discrimination qui continue de s'exercer à leur encontre ;

21. *Accueille avec satisfaction* le document final adopté à l'issue de la réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale, dite Conférence mondiale sur les peuples autochtones³⁷, tenue les 22 et 23 septembre 2014, et l'engagement pris de promouvoir, en collaboration avec les peuples autochtones concernés et selon qu'il conviendra, des politiques, des programmes et des ressources permettant de pourvoir aux occupations des

³⁷ Résolution 69/2 de l'Assemblée générale.

peuples autochtones, à leurs activités traditionnelles de subsistance, leur économie, leurs moyens d'existence, leur sécurité alimentaire et leur nutrition ;

22. *Demande* à tous les États et aux acteurs privés, ainsi qu'aux organisations et institutions internationales, agissant dans le cadre de leurs mandats respectifs, de tenir pleinement compte de la nécessité de préconiser la réalisation effective du droit à l'alimentation pour tous, notamment dans les négociations en cours dans différents domaines ;

23. *Encourage* toutes les organisations et institutions internationales compétentes à tenir compte, dans leurs études, recherches, rapports et résolutions sur la sécurité alimentaire, des questions relatives aux droits de l'homme et de la nécessité de réaliser le droit à l'alimentation pour tous ;

24. *Constate* qu'il faut renforcer les engagements pris au niveau national et, à la demande des pays touchés et en coopération avec eux, l'aide internationale en faveur de la réalisation et de la protection intégrales du droit à l'alimentation, et mettre en place en particulier des mécanismes nationaux de protection des personnes contraintes de quitter leur foyer et leurs terres à cause de la faim ou d'une situation d'urgence humanitaire qui compromet l'exercice de leur droit à l'alimentation ;

25. *Prend note avec satisfaction* de la dynamique en faveur de l'adoption de lois cadres, de stratégies nationales et de mesures visant à garantir la pleine réalisation du droit à l'alimentation pour tous qui se met en place dans différentes régions du monde ;

26. *Constate* qu'il importe de prendre dûment en considération les effets néfastes des changements climatiques sur la pleine réalisation du droit à l'alimentation ;

27. *Souligne* qu'il faut s'employer à mobiliser des moyens financiers et techniques auprès de toutes les sources, y compris par l'allègement de la dette extérieure des pays en développement, en veillant à allouer et à utiliser au mieux ces ressources, et renforcer les actions menées au niveau national pour mettre en œuvre des politiques de sécurité alimentaire durable ;

28. *Lance un appel* pour que les négociations commerciales de l'Organisation mondiale du commerce et, en particulier, celles portant sur les questions pendantes du Cycle de Doha, s'achèvent et aboutissent à un accord axé sur le développement, contribuant ainsi à créer sur le plan international des conditions qui permettent la pleine réalisation du droit à l'alimentation ;

29. *Souligne* que tous les États devraient autant que possible veiller à ce que leurs principes d'action d'ordre politique et économique au niveau international, notamment les accords commerciaux internationaux, n'aient pas d'incidence négative sur le droit à l'alimentation dans d'autres pays ;

30. *Encourage* la Rapporteuse spéciale à continuer de coopérer avec les États afin que la coopération au service du développement et l'aide alimentaire contribuent davantage à la réalisation du droit à l'alimentation dans le cadre des mécanismes existants, en tenant compte des vues de toutes les parties prenantes ;

31. *Rappelle* l'importance de la Déclaration de New York sur l'action contre la faim et la pauvreté, et recommande la poursuite des efforts visant à trouver des sources supplémentaires de financement pour lutter contre la faim et la pauvreté ;

32. *Constate* que l'engagement pris au Sommet mondial de l'alimentation en 1996 de réduire de moitié le nombre de personnes sous-alimentées n'est pas en voie d'être tenu, tout en reconnaissant l'action que mènent les États Membres à cet égard, et invite de nouveau toutes les institutions internationales de financement et de développement, de même que les organismes, fonds et programmes des Nations Unies compétents, à donner la priorité à la réalisation du droit à l'alimentation et à fournir les fonds nécessaires à cette fin, comme le prévoit la Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale, ainsi qu'à la réalisation des éléments de l'objectif 2 de développement durable et des autres cibles en matière d'alimentation et de nutrition ;

33. *Réaffirme* que le fait d'associer l'aide alimentaire et nutritionnelle à l'objectif consistant à assurer à tous et en tout temps l'accès à une alimentation suffisante, saine et nutritive de manière à satisfaire les besoins nutritionnels et les préférences alimentaires pour permettre à chacun de mener une vie saine et active s'inscrit dans une action globale destinée à améliorer la santé publique, y compris en luttant contre la propagation du VIH/sida, de la tuberculose, du paludisme et d'autres maladies ;

34. *Engage instamment* les États à accorder la priorité voulue, dans leurs stratégies et leurs dépenses de développement, à la réalisation du droit à l'alimentation ;

35. *Souligne* l'importance de la coopération internationale et de l'aide au développement qui contribuent utilement à l'essor, à l'amélioration et à la viabilité écologique de l'agriculture, ainsi qu'à la fourniture d'une aide alimentaire humanitaire dans les situations d'urgence, pour l'exercice effectif du droit à l'alimentation et l'instauration d'une sécurité alimentaire durable, sachant que chaque pays est responsable au premier chef de l'exécution des stratégies et programmes nationaux en la matière ;

36. *Appelle* les États à répondre à l'appel humanitaire lancé par les Nations Unies pour apporter une aide et des fonds d'urgence aux pays menacés par la sécheresse et la famine, et souligne qu'à défaut d'une intervention immédiate quelque 20 millions de personnes, pour la plupart des femmes et des enfants, risquent de perdre la vie ;

37. *Invite* toutes les organisations internationales compétentes, y compris la Banque mondiale et le Fonds monétaire international, à continuer de promouvoir les politiques et les projets qui ont une incidence positive sur le droit à l'alimentation, à s'assurer que leurs partenaires respectent le droit à l'alimentation dans l'exécution des projets communs, à appuyer les stratégies des États Membres qui sont axées sur l'exercice effectif de ce droit et à s'abstenir de prendre des mesures qui nuiraient à sa réalisation ;

38. *Engage* le secteur privé, y compris les sociétés transnationales, à soutenir l'investissement et l'innovation, en prenant en considération l'autonomisation économique des femmes, pour contribuer notamment à accroître la participation des petits exploitants agricoles aux marchés et aux filières agroalimentaires ;

39. *Encourage* la Rapporteuse spéciale à continuer de collaborer avec les organisations internationales et les organismes, fonds et programmes des Nations Unies concernés, en particulier ceux qui ont leur siège à Rome, notamment l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Fonds international de développement agricole et le Programme alimentaire mondial, pour contribuer à faire en sorte que ces organisations s'attachent à promouvoir davantage le droit à l'alimentation, conformément à leurs mandats respectifs, au profit notamment des petits exploitants et des travailleurs agricoles des pays en développement et des pays les moins avancés ;

40. *Souligne* l'importance que revêtent les recours utiles en cas de violation du droit à l'alimentation ;

41. *Invite* les États à promouvoir des pratiques qui minimisent les risques potentiels que font courir les pesticides à la santé et à l'environnement, tout en assurant leur bonne utilisation ;

42. *Encourage* les agriculteurs à adopter des pratiques de production qui améliorent la biodiversité et la fertilité du sol, ainsi que des mesures telles que la rotation des cultures, les cultures de couverture, la préparation limitée du sol, la lutte intégrée contre les parasites et la sélection de plantes agricoles adaptées aux conditions locales ;

43. *Prend note avec satisfaction* du rapport de la Rapporteuse spéciale³⁸ ;

44. *Appuie* l'exécution du mandat de la Rapporteuse spéciale, tel qu'il a été établi par le Conseil dans sa résolution 6/2 du 27 septembre 2007 ;

45. *Prie* la Rapporteuse spéciale, agissant dans le cadre de son mandat, de continuer de suivre l'évolution de la crise alimentaire mondiale et, au titre de son mandat et dans ses rapports périodiques, de tenir le Conseil informé des répercussions de la crise sur

³⁸ A/HRC/34/48.

la réalisation du droit à l'alimentation et d'appeler son attention sur les mesures complémentaires qui pourraient être prises à cet égard ;

46. *Prie* le Secrétaire général et le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de continuer de fournir toutes les ressources humaines et financières dont la Rapporteuse spéciale a besoin pour continuer de s'acquitter efficacement de son mandat ;

47. *Engage* tous les gouvernements à coopérer avec la Rapporteuse spéciale et à l'aider dans sa tâche en lui fournissant toutes les informations qu'elle juge nécessaires, ainsi qu'à envisager sérieusement de répondre favorablement à ses demandes de visite, afin de lui permettre de s'acquitter encore plus efficacement de son mandat ;

48. *Invite* les gouvernements, les institutions, fonds et programmes des Nations Unies compétents, les organes conventionnels, les acteurs de la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, ainsi que le secteur privé à coopérer sans réserve avec la Rapporteuse spéciale dans l'exercice de son mandat, notamment en lui faisant part de leurs observations et suggestions quant aux moyens d'assurer la réalisation du droit à l'alimentation ;

49. *Prie* la Rapporteuse spéciale de lui soumettre à sa trente-septième session un rapport sur l'application de la présente résolution ;

50. *Décide* de poursuivre à sa trente-septième session l'examen de cette question au titre du même point de l'ordre du jour.

56^e séance
23 mars 2017

[Adoptée par 45 voix contre une, et 1 abstention, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Arabie saoudite, Bangladesh, Belgique, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Burundi, Chine, Congo, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Éthiopie, Géorgie, Ghana, Hongrie, Inde, Indonésie, Iraq, Japon, Kenya, Kirghizistan, Lettonie, Mongolie, Nigéria, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Philippines, Portugal, Qatar, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Slovénie, Suisse, Togo, Tunisie, Venezuela (République bolivarienne du).

Ont voté contre :

États-Unis d'Amérique.

S'est abstenue :

République de Corée.]

34/13. Les droits de l'homme et les mesures coercitives unilatérales

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant les buts et les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant également toutes les résolutions précédentes sur les droits de l'homme et les mesures coercitives unilatérales adoptées par la Commission des droits de l'homme, l'Assemblée générale et lui-même,

Réaffirmant ses résolutions 27/21 et 30/2, en date respectivement du 26 septembre 2014 et du 1^{er} octobre 2015, et les résolutions 69/180 et 70/151 de l'Assemblée générale, en date respectivement du 18 décembre 2014 et du 17 décembre 2015,

Soulignant que les mesures et lois coercitives unilatérales sont contraires au droit international, au droit international humanitaire, à la Charte des Nations Unies et aux normes et principes régissant les relations pacifiques entre les États,

Conscient du caractère universel, indivisible, interdépendant et indissociable de tous les droits de l'homme et réaffirmant à ce sujet que le droit au développement est un droit universel et inaliénable et fait partie intégrante des droits de l'homme,

Exprimant sa vive préoccupation face aux effets négatifs que les mesures coercitives unilatérales ont sur les droits de l'homme, le développement, les relations internationales, le commerce, l'investissement et la coopération,

Réaffirmant qu'aucun État ne peut recourir ni encourager le recours à des mesures économiques, politiques ou autres pour contraindre un autre État à lui subordonner l'exercice de ses droits souverains et pour en tirer un avantage quelconque,

Sachant que les mesures coercitives unilatérales qui prennent la forme de sanctions économiques peuvent avoir des incidences de grande portée sur les droits de l'homme des populations des États ciblés et toucher démesurément les classes défavorisées et les plus vulnérables,

Alarmé par le fait que la plupart des mesures coercitives unilatérales ont été imposées par des pays développés à des pays en développement et ont eu un coût très élevé sur le plan des droits de l'homme des plus pauvres et des personnes en situation de vulnérabilité,

Soulignant qu'en aucun cas des personnes ne devraient être privées de leurs moyens de survie essentiels,

Reconnaissant que les mesures coercitives unilatérales de longue durée peuvent engendrer des problèmes sociaux et soulever des préoccupations d'ordre humanitaire dans les États ciblés,

Appelant l'attention sur les problèmes et les griefs profonds qui existent au sein du système international et soulignant combien il importe que l'Organisation des Nations Unies permette à tous les membres de la communauté internationale de s'exprimer pour garantir le multilatéralisme, le respect mutuel et le règlement pacifique des différends,

Vivement préoccupé par le fait que les lois et règles imposant des mesures coercitives unilatérales ont, dans certains cas, un effet extraterritorial non seulement sur les pays ciblés, mais aussi, en contravention des principes essentiels du droit international, sur des pays tiers, de telle sorte que ces derniers sont aussi forcés d'appliquer des mesures coercitives unilatérales,

Accueillant avec satisfaction le document et la déclaration finals adoptés au dix-septième Sommet des chefs d'État ou de gouvernement du Mouvement des pays non alignés, tenu sur l'île de Margarita (République bolivarienne du Venezuela) les 17 et 18 septembre 2016, dans lesquels le Mouvement a réaffirmé, notamment, qu'il condamne, par principe, l'adoption et l'application de mesures coercitives unilatérales visant des pays non alignés, en ce qu'elles sont contraires à la Charte des Nations Unies et au droit international et compromettent notamment les principes de souveraineté, d'intégrité territoriale, d'indépendance politique, d'autodétermination et de non-ingérence,

Réaffirmant que chaque État détient la pleine souveraineté sur toutes ses richesses, ses ressources naturelles et son activité économique et exerce librement cette souveraineté, conformément à la résolution 1803 (XVII) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1962.

Rappelant que les participants à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue à Vienne du 14 au 25 juin 1993, ont demandé aux États de ne prendre aucune mesure unilatérale qui soit incompatible avec le droit international et la Charte des Nations Unies, qui fasse obstacle aux relations commerciales entre les États et entrave la pleine réalisation de tous les droits de l'homme et qui, en outre, menace gravement la liberté du commerce,

Constatant avec une vive préoccupation que, malgré les résolutions adoptées à ce sujet par l'Assemblée générale, la Commission des droits de l'homme et lui-même, ainsi

qu'à l'occasion des conférences de l'Organisation des Nations Unies tenues dans les années 90 et de leur examen quinquennal, des mesures coercitives unilatérales continuent d'être adoptées, appliquées et exécutées, en contravention des normes du droit international et de la Charte, notamment par le recours à la guerre et au militarisme, avec toutes les conséquences négatives qu'elles ont pour l'action sociohumanitaire et le développement économique et social des pays en développement, notamment au niveau extraterritorial, créant ainsi de nouveaux obstacles au plein exercice de tous les droits de l'homme par les peuples et les personnes relevant de la juridiction d'autres États,

Profondément troublé par les effets négatifs des mesures coercitives unilatérales sur le droit à la vie, les droits à la santé et aux soins médicaux, le droit d'être à l'abri de la faim et le droit à un niveau de vie suffisant, à l'alimentation, à l'éducation, au travail et au logement,

Alarmé par le coût humain disproportionné et arbitraire des sanctions unilatérales et les effets négatifs de celles-ci sur la population civile des États ciblés, notamment les femmes et les enfants,

Réaffirmant que les mesures coercitives unilatérales sont un obstacle majeur à l'application de la Déclaration sur le droit au développement,

Préoccupé par le fait que les mesures coercitives unilatérales ont empêché des organisations humanitaires d'effectuer des transferts de fonds vers des États où elles interviennent,

Soulignant qu'en toute situation et partout dans le monde, les mesures coercitives unilatérales ont des effets négatifs sur les droits de l'homme,

Soulignant également qu'il faut examiner les effets très divers que les mesures coercitives unilatérales ont sur le droit international humanitaire et le droit international relatif aux droits de l'homme et sur l'économie, la paix, la sécurité et le tissu social des États,

Insistant sur la nécessité de surveiller les violations des droits de l'homme commises dans le contexte de mesures coercitives unilatérales et de promouvoir l'application du principe de responsabilité,

Rappelant ses résolutions 5/1, sur la mise en place des institutions du Conseil, et 5/2, sur le Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil, en date du 18 juin 2007, et soulignant que le titulaire de mandat doit s'acquitter de ses obligations conformément à ces résolutions et à leurs annexes,

Rappelant le paragraphe 2 de l'article premier commun au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, qui dispose notamment qu'en aucun cas un peuple ne peut être privé de ses moyens de subsistance,

1. *Engage* tous les États à cesser d'adopter, de maintenir ou d'appliquer toutes mesures coercitives unilatérales non conformes au droit international, au droit international humanitaire, à la Charte des Nations Unies et aux normes et principes régissant les relations pacifiques entre les États, en particulier celles ayant des incidences extraterritoriales, qui font obstacle aux relations commerciales entre les États et empêchent ainsi la pleine réalisation des droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment le droit des personnes et des peuples au développement ;

2. *Demande instamment* à tous les États de s'abstenir d'imposer des mesures coercitives unilatérales et les exhorte à lever les mesures de ce type, qui sont contraires à la Charte et aux normes et principes régissant les relations pacifiques entre les États à tous les niveaux, et rappelle que ces mesures empêchent la pleine réalisation du développement économique et social des nations et entravent la pleine réalisation des droits de l'homme ;

3. *Désapprouve vivement* le caractère extraterritorial que peuvent prendre ce type de mesures qui, de surcroît, menacent la souveraineté des États et, dans ce contexte, demande à tous les États Membres de ne pas reconnaître ni appliquer pareilles mesures et

de prendre, selon qu'il y a lieu, des dispositions administratives ou législatives efficaces pour contrer l'application extraterritoriale ou les effets extraterritoriaux des mesures coercitives unilatérales ;

4. *Condamne* le fait que certaines puissances continuent d'appliquer et d'exécuter unilatéralement des mesures de cette nature pour exercer des pressions politiques ou économiques sur tel ou tel pays, en particulier les pays en développement, dans le dessein de les empêcher d'exercer leur droit de décider librement de leurs régimes politique, économique et social ;

5. *Se déclare gravement préoccupé* par le fait que toute mesure coercitive unilatérale entre nécessairement en conflit avec certaines dispositions de la Charte internationale des droits de l'homme et normes impératives et avec d'autres dispositions du droit coutumier, et entraîne des conséquences préjudiciables pour l'exercice des droits de l'homme par des populations innocentes ;

6. *Se déclare également gravement préoccupé* par le fait que, dans certains pays, la situation des enfants et des femmes pâtit de mesures coercitives unilatérales contraires au droit international et à la Charte des Nations Unies qui font obstacle aux relations commerciales entre les États, entravent la pleine réalisation du développement social et économique et nuisent au bien-être de la population des pays touchés, avec des conséquences particulières pour les femmes, les enfants, les adolescents, les personnes âgées et les personnes handicapées ;

7. *Demande à nouveau* aux États Membres qui ont pris de telles mesures de s'acquitter des obligations et responsabilités qui découlent des dispositions pertinentes des instruments de droit international et des instruments relatifs aux droits de l'homme auxquels ils sont parties en mettant immédiatement fin à l'imposition desdites mesures ;

8. *Réaffirme* dans ce contexte que tous les peuples jouissent du droit de disposer d'eux-mêmes, en vertu duquel ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur propre développement économique, social et culturel ;

9. *Réaffirme également* son opposition à toutes tentatives visant à détruire partiellement ou totalement l'unité nationale et l'intégrité territoriale d'un pays, pareilles tentatives étant incompatibles avec les dispositions de la Charte des Nations Unies ;

10. *Rappelle* que, conformément à la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies, et selon les principes et dispositions de la Charte des droits et devoirs économiques des États proclamée par l'Assemblée générale dans sa résolution 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, en particulier son article 32, aucun État ne peut recourir ni encourager le recours à des mesures économiques, politiques ou de toute autre nature pour contraindre un autre État à lui subordonner l'exercice de ses droits souverains et pour obtenir de lui des avantages de quelque ordre que ce soit ;

11. *Réaffirme* que les biens de première nécessité, tels que les denrées alimentaires et les médicaments, ne doivent pas servir d'instrument de pression politique et qu'en aucun cas un peuple ne peut être privé de ses propres moyens de subsistance et de développement ;

12. *Souligne* le fait que l'adoption de mesures coercitives unilatérales est l'un des principaux obstacles à l'application de la Déclaration sur le droit au développement et, à cet égard, demande à tous les États d'éviter d'imposer unilatéralement des mesures économiques coercitives et de recourir à l'application extraterritoriale de lois nationales allant à l'encontre des principes du libre-échange et entravant le développement des pays en développement ;

13. *Dénonce* toute tentative pour imposer des mesures coercitives unilatérales et la tendance croissante à ce faire, notamment au moyen de l'adoption de lois d'application extraterritoriale ;

14. *Rappelle* que la Déclaration de principes adoptée à l'issue de la première phase du Sommet mondial de la société de l'information, tenu à Genève en décembre 2003,

engage vivement les États à éviter toute action unilatérale dans l'édification de la société de l'information ;

15. *Souligne* qu'il est nécessaire que le système des droits de l'homme de l'ONU dispose d'un mécanisme indépendant permettant aux victimes de mesures coercitives unilatérales de former des recours et de demander réparation afin de promouvoir l'application du principe de responsabilité ainsi que l'octroi de réparations ;

16. *Invite instamment* tous ses rapporteurs spéciaux et mécanismes thématiques existants chargés de questions liées aux droits économiques, sociaux et culturels à accorder l'attention voulue, dans le cadre de leurs mandats respectifs, aux conséquences et aux effets négatifs des mesures coercitives unilatérales et à coopérer avec le Rapporteur spécial sur les effets négatifs des mesures coercitives unilatérales sur l'exercice des droits de l'homme afin de l'aider à s'acquitter de son mandat ;

17. *Estime* qu'il importe de réunir des informations quantitatives et qualitatives sur les effets négatifs de l'application de mesures coercitives unilatérales, afin d'amener les responsables de violations des droits de l'homme découlant de l'application de mesures coercitives unilatérales contre tel ou tel État à rendre compte de leurs actes ;

18. *Constate* qu'il importe de veiller à ce que tous ses organes subsidiaires et tous les organes de l'Organisation des Nations Unies créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme compétents tiennent systématiquement compte de la question des effets négatifs des mesures coercitives unilatérales sur l'exercice des droits de l'homme et mènent certaines activités, par exemple pendant l'examen des rapports périodiques soumis par les États à ces organes et au titre de l'Examen périodique universel ;

19. *Décide* de prendre dûment en considération la question des effets négatifs des mesures coercitives unilatérales sur les droits de l'homme dans les activités qu'il mène pour faire respecter le droit au développement ;

20. *Prend note avec intérêt* du rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur les résultats de la réunion-débat qu'il a consacrée aux mesures coercitives unilatérales et aux droits de l'homme³⁹ ;

21. *Constate* que le Haut-Commissariat joue un rôle important s'agissant de faire face aux difficultés provoquées par les mesures coercitives unilatérales et leurs effets négatifs sur les droits fondamentaux des peuples et des personnes qui souhaitent réaliser leurs droits économiques et sociaux, y compris le droit au développement ;

22. *Prie* le Haut-Commissaire aux droits de l'homme de tâcher, dans l'exercice de ses fonctions de promotion et de protection des droits de l'homme, d'accorder l'attention voulue à la présente résolution et de l'examiner d'urgence ;

23. *Prie également* le Haut-Commissaire d'organiser, en application du paragraphe 19 de sa résolution 27/21 et dans le cadre de sa trente-sixième session, la réunion-débat biennale consacrée aux mesures coercitives unilatérales et aux droits de l'homme, et demande au Haut-Commissariat d'établir un rapport sur la réunion-débat et de le lui soumettre à sa trente-septième session, en se focalisant tout particulièrement sur les ressources et les indemnités nécessaires pour promouvoir l'application du principe de responsabilité et l'octroi de réparations ;

24. *Prend note avec intérêt* du rapport établi par le Rapporteur spécial⁴⁰, auquel il demande de continuer à prêter une attention particulière aux effets négatifs des mesures coercitives unilatérales sur l'exercice des droits de l'homme par les victimes et à rechercher des solutions immédiates et de se focaliser sur les ressources et les indemnités nécessaires pour promouvoir l'application du principe de responsabilité et l'octroi de réparations aux victimes dans le prochain rapport qu'il adressera au Conseil et à l'Assemblée générale ;

³⁹ A/HRC/31/82.

⁴⁰ A/HRC/33/48.

25. *Engage* tous les États à coopérer avec le Rapporteur spécial pour l'aider à s'acquitter de ses tâches, à lui apporter leur concours et à lui communiquer tous les renseignements nécessaires qu'il demande ;

26. *Invite* instamment le Haut-Commissaire, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales compétents et les organes créés en vertu d'instruments internationaux à prêter attention, dans le cadre de leur mandat, à la situation des personnes dont les droits ont été violés du fait de mesures coercitives unilatérales ;

27. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial l'assistance dont il a besoin pour s'acquitter efficacement de son mandat, et notamment de mettre à sa disposition les ressources humaines et matérielles voulues ;

28. *Décide* de poursuivre l'examen de la question des effets négatifs des mesures coercitives unilatérales sur les droits de l'homme conformément à son programme de travail.

57^e séance
24 mars 2017

[Adoptée par 32 voix contre 14, et aucune abstention*, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Arabie saoudite, Bangladesh, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Burundi, Chine, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Éthiopie, Ghana, Inde, Indonésie, Iraq, Kenya, Kirghizistan, Mongolie, Nigéria, Panama, Paraguay, Philippines, Qatar, Rwanda, Togo, Tunisie, Venezuela (État bolivarien du).

Ont voté contre :

Albanie, Belgique, Croatie, États-Unis d'Amérique, Géorgie, Hongrie, Japon, Lettonie, Pays-Bas, Portugal, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Suisse.]

34/14. Droit au travail

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes de la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Déclaration et le Programme d'action de Vienne et rappelant le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme concernant le droit au travail, ainsi que la Déclaration et le Programme d'action de Beijing et les documents finals de ses conférences d'examen et le Programme de développement durable à l'horizon de 2030⁴¹,

Réaffirmant également ses résolutions 28/15 du 26 mars 2015 et 31/15 du 23 mars 2016, sur le droit au travail,

Rappelant la résolution 63/199 de l'Assemblée générale, du 19 décembre 2008, intitulée « Déclaration de l'Organisation internationale du Travail sur la justice sociale pour une mondialisation équitable », et les résolutions du Conseil économique et social 2007/2, du 17 juillet 2007, sur le rôle du système des Nations Unies dans la promotion du plein emploi productif et d'un travail décent pour tous, et 2008/18, du 24 juillet 2008, sur la promotion du plein emploi et d'un travail décent pour tous,

* Le représentant de l'Allemagne a par la suite déclaré que le vote de la délégation allemande n'avait pas été enregistré en raison de difficultés techniques, mais que son pays entendait voter contre le projet de résolution.

⁴¹ Résolution 70/1 de l'Assemblée générale.

Rappelant également la Déclaration de l'Organisation internationale du Travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail et son suivi, adoptée par la Conférence internationale du Travail à sa quatre-vingt-sixième session, le 18 juin 1998, la Déclaration sur la justice sociale pour une mondialisation équitable, adoptée par la Conférence à sa quatre-vingt-dix-septième session, le 10 juin 2008, le Pacte mondial pour l'emploi, adopté par la Conférence à sa quatre-vingt-dix-huitième session, le 19 juin 2009, la résolution concernant l'égalité hommes-femmes au cœur du travail décent, adoptée par la Conférence à sa quatre-vingt-dix-huitième session, le 17 juin 2009, et la résolution de l'Organisation internationale du Travail sur le suivi de sa Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail, adoptée par la Conférence à sa quatre-vingt-dix-neuvième session, le 15 juin 2010,

Reconnaissant le rôle primordial, le mandat, les compétences et la spécialisation qu'a l'Organisation internationale du Travail au sein du système des Nations Unies s'agissant de promouvoir le travail décent et le plein emploi productif pour tous, saluant les initiatives et activités menées par l'Organisation à cet égard, notamment le Programme relatif à un travail décent, et rappelant les initiatives du centenaire qu'elle a récemment lancées concernant l'avenir du travail et les femmes au travail,

Prenant acte de l'action menée par les organes conventionnels, en particulier le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, en ce qui concerne le droit au travail,

Prenant acte également de l'action menée par les organismes, fonds et programmes des Nations Unies, en particulier l'Organisation internationale du Travail, pour soutenir les efforts déployés par les États en vue de promouvoir une croissance économique partagée et soutenue, le plein emploi productif et un travail décent pour tous et la pleine réalisation du droit au travail, reconnaissant les importantes contributions de l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes) en faveur de la réalisation du droit au travail pour les femmes, et reconnaissant également l'importance des travaux que mène actuellement le groupe de haut niveau du Secrétaire général sur le renforcement du pouvoir d'action économique des femmes aux fins de l'examen des meilleures moyens de lever les obstacles qui empêchent les femmes de travailler et d'accéder à l'indépendance financière,

Réaffirmant que tous les droits de l'homme, civils, culturels, économiques, politiques et sociaux, y compris le droit au développement, sont universels, indivisibles, interdépendants et indissociables, qu'ils se renforcent mutuellement et doivent être considérés comme d'égale importance, et qu'il faut se garder de les hiérarchiser ou d'en privilégier,

Soulignant que les États devraient s'attacher à garantir l'exercice du droit au travail sans discrimination aucune fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou autre, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance, ou toute autre situation,

Soulignant également que le droit au travail est non seulement essentiel à la réalisation d'autres droits de l'homme, mais aussi inhérent à la dignité humaine, et qu'il est important pour ce qui est d'assurer la satisfaction des besoins et le respect des valeurs qui sont nécessaires à une vie digne,

Considérant que le plein emploi productif et le travail décent pour tous sont des éléments déterminants des stratégies de lutte contre la pauvreté visant à faciliter la réalisation des objectifs de développement arrêtés au niveau international, et en particulier du Programme de développement durable à l'horizon 2030, et nécessitent une approche pluridimensionnelle faisant intervenir les gouvernements, le secteur privé, les institutions nationales des droits de l'homme, les organisations de la société civile, les représentants des employeurs et des travailleurs et les organisations internationales, en particulier les organismes du système des Nations Unies et les institutions financières internationales,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur les liens entre la réalisation du droit au travail et

la jouissance effective de tous les droits fondamentaux par les femmes, qui met particulièrement l'accent sur l'autonomisation des femmes⁴² ;

2. *Réaffirme*, tel qu'il est consacré dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le droit au travail, qui comprend le droit qu'a toute personne d'obtenir la possibilité de gagner sa vie par un travail librement choisi ou accepté, et rappelle que les États devraient prendre des mesures en vue d'assurer la pleine réalisation de ce droit, notamment se doter de programmes, de politiques et de méthodes d'orientation et de formation techniques et professionnelles, dans le souci d'assurer un développement économique, social et culturel constant et un plein emploi productif dans des conditions qui protègent les libertés politiques et économiques fondamentales de la personne ;

3. *Réaffirme également*, tel qu'il est consacré dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le droit qu'a toute personne de jouir de conditions de travail justes et favorables qui assurent, notamment, une rémunération procurant à tous les travailleurs, au minimum, un salaire équitable et une rémunération égale pour un travail de valeur égale sans distinction aucune, et en particulier la garantie que les femmes bénéficient de conditions de travail qui ne sont pas inférieures à celles des hommes et reçoivent la même rémunération que ceux-ci pour un même travail ; une existence décente pour les travailleurs et leur famille ; des conditions de travail sûres et salubres ; la même possibilité pour tous d'être promus, dans leur travail, à la catégorie supérieure appropriée, sans autre considération que l'ancienneté et les aptitudes ; le repos, les loisirs et la limitation raisonnable de la durée du travail, des congés payés périodiques et la rémunération des jours fériés ;

4. *Réaffirme en outre* qu'il incombe au premier chef aux États d'assurer la pleine réalisation de tous les droits de l'homme et d'agir au maximum de leurs ressources disponibles, tant individuellement que dans le cadre de l'assistance et de la coopération internationales et notamment sur les plans économique et technique, en vue de parvenir progressivement à la pleine réalisation du droit au travail par tous les moyens appropriés, y compris et en particulier par l'adoption de mesures législatives ;

5. *Considère* qu'il est essentiel de garantir l'égalité et la non-discrimination dans l'accès au travail pour remédier aux préjugés et désavantages sociaux qui peuvent exister sur le marché du travail et compromettent l'égalité et la dignité ;

6. *Souligne* que la liberté de travailler, qui fait partie du droit au travail, comporte le droit de choisir une voie professionnelle dans des conditions d'égalité, en particulier pour les femmes dont la liberté est souvent compromise par des dispositions juridiques discriminatoires ou par le travail forcé ;

7. *Souligne également* que, comme le disposent les instruments juridiques internationaux pertinents, les États devraient interdire et réprimer le recours au travail forcé ou obligatoire sous toutes ses formes ;

8. *Souligne en outre* que le droit au travail comprend le droit de ne pas être privé de son travail arbitrairement ou injustement et que les États, conformément aux obligations qui leur sont faites relativement au droit au travail, sont tenus de mettre en place des mesures appropriées pour protéger les travailleurs contre un licenciement abusif ;

9. *Insiste* sur le fait que l'homme et la femme ont un droit égal au bénéfice de tous les droits fondamentaux, y compris le droit au travail, et que l'égalité d'accès au travail est déterminante pour le plein exercice par les femmes de tous leurs droits fondamentaux, et constate que les femmes sont dans bien des cas victimes de discrimination dans le contexte de la réalisation de leurs droits à cet égard sur un pied d'égalité avec les hommes, sont exposées dans une mesure disproportionnée aux conditions de travail les plus précaires, et notamment au travail dans l'économie informelle, à une protection juridique insuffisante, voire inexistante, à une sous-représentation dans les postes de direction et de décision, à des niveaux de rémunération inférieurs et à des emplois temporaires ou à temps partiel, contre leur gré, et supportent une part excessive du fardeau que constituent les soins et travaux

⁴² A/HRC/34/29.

domestiques non rétribués qui s'effectuent au sein du ménage et de la famille, ce qui, bien souvent, peut faire obstacle à leur participation accrue au marché du travail ;

10. *Souligne* que les États devraient prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans les domaines de l'éducation et de l'emploi et venir à bout de tous les facteurs d'ordre juridique, social ou structurel qui font obstacle aux possibilités d'emploi, notamment ceux liés à l'éducation, à la santé, au travail, à l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée et à l'absence de protection de la maternité, afin de garantir que les femmes bénéficient des mêmes droits que les hommes, y compris et en particulier en ce qui concerne les droits au travail, les possibilités d'emploi et de promotion, le libre choix de la profession et de l'emploi, la stabilité de l'emploi, et toutes les prestations et conditions de travail, ainsi que les droits à la formation et la reconversion professionnelles, à l'égalité de rémunération, à l'égalité de traitement pour un travail d'égale valeur, à la sécurité sociale et à la protection de la santé, et à la sécurité au travail ;

11. *Reconnaît* que des progrès ont été accomplis, mais note avec une vive inquiétude que dans toutes les régions, de nombreuses personnes handicapées et femmes en situation de vulnérabilité continuent de faire face à des formes multiples et croisées d'inégalité et de discrimination qui constituent des obstacles importants à l'exercice de leur droit au travail dans des conditions d'égalité, bénéficient dans bien des cas de conditions salariales moins favorables, de conditions d'emploi précaires, souvent informelles, et ont des perspectives d'évolution médiocres à cause des obstacles environnementaux, sociaux et économiques qui entravent leur accès au travail et leur vie professionnelle, ainsi que leur accès à l'éducation et à la formation, avec souvent pour résultat que leur potentiel est négligé et que leurs chances de gagner leur vie grâce à leurs compétences sont amoindries ;

12. *Souligne* la responsabilité qui incombe à l'État d'empêcher que des enfants soient soumis aux pires formes de travail et de protéger les enfants contre l'exploitation économique et contre tout travail susceptible d'être dangereux, de nuire à leur éducation ou à leur santé ou d'entraver leur épanouissement physique, mental, spirituel, moral ou social ;

13. *Constate avec préoccupation* qu'il ressort du rapport de l'Organisation mondiale du Travail intitulé *Perspectives sociales de l'emploi dans le monde : Tendances 2017* qu'en 2017, le nombre de chômeurs dans le monde devrait augmenter de 3,4 millions par rapport à 2016, principalement au détriment des jeunes, et que la crise économique et financière internationale a eu de graves conséquences à cet égard, et note avec inquiétude qu'au niveau mondial, le taux d'activité des femmes est inférieur de 27 % à celui des hommes ;

14. *Constate également avec préoccupation* que selon le rapport de l'Organisation internationale du Travail intitulé *Les femmes au travail : Tendances 2016*, en 2015, au niveau mondial, le taux d'activité des femmes était de 49,6 %, contre 76,1 % pour les hommes, que les femmes sont surreprésentées dans l'économie informelle et sont concernées de manière disproportionnée par les formes de travail atypiques, et notamment par les contrats à temps partiel, les contrats temporaires et le travail indépendant, ce qui dans bien des cas peut compromettre la sécurité de leur emploi, leurs conditions de travail et leur protection sociale, et que dans les pays en développement, la proportion de femmes sous-employées dépasse celle des hommes ;

15. *Constate avec une profonde préoccupation* que les inégalités s'accroissent et qu'il n'y a pas assez d'emplois, en particulier d'emplois de qualité, pour absorber une main-d'œuvre croissante et, compte tenu de l'importance fondamentale de l'égalité des chances, de l'éducation et de la formation professionnelle dans le contexte de la réalisation du droit au travail, souligne que le plein emploi productif et la possibilité de trouver un travail décent ont un grand rôle à jouer dans l'autonomisation des jeunes et peuvent contribuer, notamment, à la prévention de l'extrémisme, du terrorisme et de l'instabilité sociale, économique et politique ;

16. *Souligne* que l'enseignement technique et professionnel, notamment dans les domaines des sciences, de la technologie, de l'ingénierie et des mathématiques, ainsi que les possibilités de formation et d'orientation permanentes pour tous, y compris les femmes handicapées, sont indispensables à la réalisation du droit au travail ;

17. *Salue* l'adoption par l'Assemblée générale du Programme de développement durable à l'horizon 2030, insiste sur le fait qu'il y est prévu de, « d'ici à 2030, parvenir au plein emploi productif et garantir à toutes les femmes et à tous les hommes, y compris les jeunes et les personnes handicapées, un travail décent et un salaire égal pour un travail de valeur égale » (cible 8.5 des objectifs de développement durable) et de « faire une place aux soins et travaux domestiques non rémunérés et les valoriser, par l'apport de services publics, d'infrastructures et de politiques de protection sociale et la promotion du partage des responsabilités dans le ménage et la famille, en fonction du contexte national » (cible 5.4 des objectifs de développement durable), à l'appui des efforts déployés en faveur de l'égalité entre les sexes et de l'autonomisation des femmes et des filles, et demande que l'on s'emploie à atteindre ses objectifs et cibles pertinents ;

18. *Souligne* que les objectifs de développement durable favorisent une croissance économique partagée et soutenue et des niveaux plus élevés de productivité et d'innovation technologique et encouragent l'entrepreneuriat et la création d'emplois, qui peuvent être des moyens efficaces d'éradiquer l'extrême pauvreté et la faim, le travail forcé, les formes contemporaines d'esclavage et la traite des êtres humains et de faire en sorte que personne ne soit laissé pour compte, gardant ces cibles à l'esprit, le but est d'assurer le plein emploi productif et la possibilité pour toutes les femmes et tous les hommes de trouver un travail décent à l'horizon 2030 ;

19. *Constate* que l'emploi devrait être un objectif central des politiques économiques et sociales adoptées aux niveaux national, régional et international en vue de mettre fin durablement à la pauvreté et d'assurer un niveau de vie suffisant, et souligne à cet égard l'importance de se doter de mesures de protection sociale appropriées, notamment d'un socle de protection sociale ;

20. *Constate également* que la coopération internationale, notamment au niveau technique et en ce qui concerne le renforcement des capacités et l'échange des enseignements tirés de l'expérience et des bonnes pratiques, revêt une importance fondamentale pour ce qui est de soutenir l'action menée aux fins de la pleine réalisation du droit au travail par la croissance économique partagée et durable et le plein emploi productif et le travail décent pour tous ;

21. *Invite* les États à se doter de politiques globales, à adopter les mesures législatives et administratives nécessaires à la pleine réalisation du droit au travail pour tous, y compris les femmes, et à envisager, entre autres solutions, de prendre des engagements et des mesures visant à parvenir au plein emploi productif et au travail décent pour tous, et notamment de créer des institutions à cet effet, en tant que de besoin, et de renforcer les outils tels que les services de l'emploi et les mécanismes de dialogue social, tout en prêtant une attention continue à la formation technique et professionnelle et aux initiatives destinées à promouvoir les petites et moyennes entreprises, les coopératives et les sociétés nouvellement créées, en particulier celles qui appartiennent à des femmes, et à envisager également d'investir dans les infrastructures, les services et les systèmes de protection sociale en vue de permettre une répartition équitable des soins et travaux domestiques entre les hommes et les femmes ;

22. *Insiste* sur le rôle crucial que joue le secteur privé pour ce qui est de susciter de nouveaux investissements, des perspectives d'emploi et des fonds en faveur du développement et de soutenir l'action menée en vue de réaliser pleinement le droit au travail et de promouvoir une croissance économique partagée et soutenue et le plein emploi productif et le travail décent pour tous, prend note de la stratégie pluriannuelle définie dans le Pacte mondial des Nations Unies visant à sensibiliser les entreprises et à soutenir la réalisation des objectifs de développement durable à l'horizon 2030, et rappelle la nécessité de promouvoir la mise en œuvre des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, des Principes d'autonomisation des femmes élaborés conjointement par l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et du Pacte mondial ;

23. *Sait* que les organisations de travailleurs et d'employeurs jouent un rôle important pour ce qui est de parvenir au plein emploi productif et au travail décent pour

tous et qu'il importe d'œuvrer à ce que les femmes bénéficient d'une représentation et d'une participation équitables dans ces organisations, y compris aux postes de direction ;

24. *Souligne* qu'il est urgent de créer, aux niveaux national et international, des conditions propres à faciliter la réalisation du plein emploi productif et du travail décent pour tous, qui est un fondement du développement durable, et que des conditions favorisant l'investissement, la croissance et l'entrepreneuriat sont indispensables à la création de nouvelles perspectives d'emploi pour les hommes et les femmes, et réaffirme qu'il est essentiel de faire en sorte que les hommes et les femmes aient la possibilité d'obtenir un emploi productif dans des conditions de liberté, d'équité, de sécurité et de dignité humaine si l'on veut en finir avec la faim et la pauvreté, améliorer le bien-être économique et social de chacun, permettre à tous les pays de parvenir à une croissance économique soutenue et partagée et au développement durable, et donner à la mondialisation une dimension pleinement solidaire et équitable ;

25. *Encourage* les États à prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine de l'emploi afin de garantir l'égalité des droits entre les hommes et les femmes ;

26. *Demande* aux États d'adopter des mesures efficaces et ciblées pour garantir l'égalité d'accès des femmes au travail décent et au plein emploi productif, notamment d'investir dans des infrastructures de soins, des politiques et des services de l'emploi qui répondent aux problèmes particuliers rencontrés par les femmes et dans des politiques visant à supprimer les conditions désavantageuses pour les femmes dans les procédures de recrutement, de surveiller l'application des mesures réglementaires destinées à protéger les femmes contre tout traitement inéquitable ou licenciement arbitraire motivé par leur sexe ou par une grossesse ou un accouchement et d'évaluer l'efficacité de ces mesures, et de permettre l'accès à des recours utiles ;

27. *Reconnaît* qu'il est important de s'attaquer aux causes profondes qui font que les femmes représentent une proportion moindre des entrepreneurs et des chefs d'entreprise, et que l'inclusion financière, notamment par l'accès au crédit et aux services financiers, est essentielle à la promotion de l'accès des femmes aux moyens de production ;

28. *Demande* aux États de poursuivre leurs efforts pour prévenir et combattre toutes les formes de discrimination et de violence, y compris le harcèlement sexuel sur le lieu de travail, et notamment d'adopter et d'appliquer des lois et politiques à cet effet, en menant des activités de formation et de sensibilisation et en facilitant l'accès à la justice des femmes victimes de violence et de harcèlement sexuel, gardant à l'esprit que ces éléments demeurent au nombre des facteurs qui ont un effet négatif sur la réalisation du droit au travail pour les femmes ;

29. *Encourage* les États à prendre toutes les mesures appropriées en vue d'interdire la discrimination à l'égard des personnes handicapées dans tout ce qui a trait à l'accès à l'emploi et aux possibilités d'emploi, y compris pour ce qui est de l'égalité des conditions de rémunération, d'embauche et d'avancement professionnel, et à prêter une attention particulière aux femmes qui font face à des formes multiples et croisées d'inégalité et de discrimination ou se trouvent en situation de vulnérabilité, y compris les femmes handicapées, dont les droits au travail sont souvent bafoués ;

30. *Reconnaît* la nécessité de promouvoir une participation accrue des femmes à l'élaboration des politiques et au processus législatif et dans les organisations de travailleurs et d'employeurs ;

31. *Prie* le Haut-Commissaire aux droits de l'homme d'élaborer, en consultation avec les États et les organismes, fonds et programmes des Nations Unies, en particulier l'Organisation internationale du Travail, les organes conventionnels, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, la société civile, les institutions nationales des droits de l'homme et les autres acteurs, un rapport analytique sur les liens entre la réalisation du droit au travail et la concrétisation des cibles correspondantes des objectifs de développement durable, conformément aux obligations respectives des États au regard du droit international des droits de l'homme, en y indiquant les principaux problèmes et les meilleures pratiques, et de le lui soumettre avant sa trente-septième session ;

32. *Décide* de rester saisi de la question.

57^e séance
24 mars 2017

[Adoptée sans vote.]

34/15. Enregistrement des naissances et droit de chacun à la reconnaissance en tout lieu de sa personnalité juridique

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes de la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant le droit fondamental de chacun à la reconnaissance en tout lieu de sa personnalité juridique, consacré notamment par la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention relative aux droits des personnes handicapées, et rappelant le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, la Convention sur la réduction des cas d'apatridie et les autres instruments internationaux pertinents,

Rappelant l'obligation qu'ont les États d'enregistrer tous les enfants immédiatement après leur naissance, sans discrimination aucune, conformément aux dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, de la Convention relative aux droits de l'enfant, de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et des autres instruments internationaux pertinents auxquels ils sont parties, et rappelant que cette obligation est un élément important de la protection et de la réalisation de tous les droits de l'homme,

Reconnaissant que l'enregistrement des naissances et le droit à la reconnaissance en tous lieux de la personnalité juridique sont étroitement liés à la réalisation de tous les autres droits de l'homme, et soulignant donc qu'il importe d'adopter une approche de l'enregistrement des naissances qui soit fondée sur les obligations et les engagements relatifs aux droits de l'homme qui visent directement, dans la pratique, à promouvoir et protéger ces droits,

Saluant l'engagement des États à ne laisser personne pour compte et rappelant que la cible 9 de l'objectif 16 du Programme de développement durable à l'horizon 2030 consiste précisément à garantir à tous une identité juridique, notamment grâce à l'enregistrement des naissances,

Reconnaissant que la pleine réalisation de cet objectif aura une incidence aussi bien directe qu'indirecte sur la réalisation des autres objectifs, notamment ceux qui concernent la protection sociale, la protection dans les situations d'urgence, l'accès aux ressources financières et économiques, l'élimination de toutes les formes de discrimination et de violence à l'égard des femmes et des enfants en tous lieux et l'accès à un enseignement de qualité,

Saluant les efforts constants que font le Comité des droits de l'enfant et d'autres organes conventionnels pour promouvoir l'enregistrement universel des naissances, notamment au moyen de recommandations adressées à un grand nombre d'États à ce sujet,

Rappelant les résolutions adoptées par l'Assemblée générale et par lui-même, engageant les États à garantir que tout enfant soit enregistré immédiatement après sa naissance et sans discrimination d'aucune sorte, dont les plus récentes sont la résolution 71/177 de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 2016, et sa propre résolution 28/13, en date du 23 mars 2015,

Conscient de l'importance de l'enregistrement des naissances, y compris de l'enregistrement tardif et de la délivrance d'un document attestant de la naissance, comme moyen d'établir officiellement l'existence d'une personne et de lui reconnaître une personnalité juridique et comme moyen essentiel de prévenir l'apatridie,

Saluant la campagne mondiale visant à mettre fin à l'apatridie d'ici à 2024 (campagne « J'appartiens » lancée par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés), qui a pour but de mettre fin à la situation de vide juridique dans laquelle se trouvent des millions de personnes dans le monde du fait de leur apatridie,

Notant avec préoccupation que les personnes dont la naissance n'a pas été enregistrée ont, dans le meilleur des cas, un accès restreint aux services et une jouissance limitée de tous les droits qui leur sont reconnus, parmi lesquels le droit à un nom, le droit d'acquérir une nationalité et les droits relatifs à la santé, à l'éducation, à la protection sociale, au travail et à la participation politique, et sachant que l'enregistrement de la naissance est un acte essentiel pour la promotion et la protection de tous les droits de l'homme des personnes concernées, et que les personnes dont la naissance n'a pas été enregistrée sont plus exposées à la marginalisation, à l'exclusion, à la discrimination, à la violence, à l'apatridie, aux enlèvements, à la vente, à l'exploitation et aux sévices, y compris sous la forme du travail des enfants, de la traite, des mariages précoces ou forcés et de l'enrôlement illégal d'enfants,

Reconnaissant que la gratuité de l'enregistrement des naissances, y compris la gratuité ou la quasi-gratuité de l'enregistrement tardif des naissances, font partie intégrante d'un système général d'enregistrement des faits d'état civil qui favorise l'élaboration de statistiques de l'état civil ainsi que la planification et l'application effectives de programmes et de politiques qui visent à promouvoir une meilleure gouvernance et à réaliser les objectifs de développement convenus au niveau international,

Reconnaissant aussi que les organisations non gouvernementales, les associations professionnelles, les médias, le secteur privé et les autres membres de la société civile, notamment ceux participant à des partenariats public-privé, peuvent aussi contribuer à l'amélioration et à la promotion de la sensibilisation à l'enregistrement des naissances selon des modalités qui tiennent compte des priorités et stratégies nationales,

1. *Se déclare vivement préoccupé* par le fait que, malgré les efforts constants déployés pour accroître le taux mondial d'enregistrement des naissances, selon le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, près d'un quart des naissances des enfants de moins de 5 ans dans le monde n'ont jamais été enregistrées⁴³ ;

2. *Rappelle* aux États l'obligation qui leur est faite d'enregistrer toutes les naissances sans discrimination aucune, et leur rappelle aussi que chaque enfant devrait être enregistré immédiatement après sa naissance dans le pays où il est né, y compris lorsque ses parents sont des migrants, des non-ressortissants, des demandeurs d'asile, des réfugiés ou des apatrides, et que l'enregistrement tardif devrait être limité aux cas où, sans cela, la naissance ne serait pas enregistrée ;

3. *Réaffirme* que le fait de garantir à tous une identité juridique, notamment grâce à l'enregistrement des naissances, d'ici à 2030 contribuerait à réduire, entre autres, les cas de marginalisation, d'exclusion, de discrimination, de violence, d'apatridie, d'enlèvement, de vente, d'exploitation et de sévices, y compris sous la forme du travail des enfants, de la traite, des mariages précoces et forcés et de l'enrôlement illégal d'enfants ;

4. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Haut-Commissariat aux droits de l'homme sur le renforcement des politiques et programmes en faveur de l'enregistrement universel des naissances et de l'établissement de statistiques de l'état civil⁴³, qui expose le cadre juridique international de l'enregistrement des naissances, les progrès accomplis et les obstacles à surmonter en vue de l'enregistrement universel des naissances, ainsi que les politiques et programmes en cours axés sur l'enregistrement universel des naissances et l'établissement de statistiques de l'état civil ;

5. *Demande* aux États de créer, à tous les niveaux, des institutions chargées de l'enregistrement des naissances ainsi que de la conservation et de la sécurité des registres des naissances ou de renforcer les institutions existantes, d'envisager la création de systèmes généraux d'enregistrement des faits d'état civil, de veiller à ce que les agents de l'état civil soient dûment formés, d'allouer aux institutions concernées des ressources

⁴³ Voir [A/HRC/33/22](#).

humaines, techniques et financières suffisantes pour qu'elles puissent s'acquitter de leur mandat et de rendre plus accessibles, selon que de besoin, les structures d'enregistrement des naissances sur son territoire et, conformément au droit international applicable, à l'étranger en accroissant leur nombre ou en recourant à d'autres moyens tels que l'emploi de fonctionnaires de l'état civil itinérants en milieu rural, en prêtant attention au niveau communautaire local, en promouvant la sensibilisation au niveau communautaire et en s'efforçant de lever les obstacles à l'enregistrement des naissances rencontrés par les groupes vulnérables, notamment les personnes handicapées ;

6. *Demande aussi* aux États de prendre toutes les mesures nécessaires pour stocker et protéger de manière permanente les registres d'état civil et pour prévenir la perte ou la destruction de ces registres, notamment dans les situations d'urgence ou de conflit armé, en utilisant le numérique et les nouvelles technologies pour faciliter et universaliser l'accès à l'enregistrement des naissances, ainsi que pour améliorer les statistiques de l'état civil, qui sont essentielles à la collecte de données ventilées pour le suivi de la réalisation des objectifs de développement durable ;

7. *Demande en outre* aux États d'évaluer le risque d'atteinte à la vie privée et de prendre des mesures pour protéger les personnes contre toute discrimination et tout préjudice lorsqu'ils déterminent les informations devant figurer dans un acte de naissance, en particulier les détails concernant l'origine, la race, l'appartenance ethnique, la religion et la situation matrimoniale des parents, et envisagent de ne faire figurer sur les certificats de naissance qu'un minimum d'informations, comme le nom de l'enfant, son sexe, ses date et lieu de naissance et, s'ils sont connus, les noms, nationalités et adresses de ses parents ;

8. *Demande* aux États de protéger les données personnelles obtenues dans le cadre de l'enregistrement des naissances ou d'autres faits d'état civil et pouvant être utilisées pour exercer une discrimination à l'égard d'une personne ;

9. *Demande également* aux États d'assurer la gratuité de l'enregistrement des naissances ainsi que la gratuité ou la quasi-gratuité de l'enregistrement tardif des naissances en mettant en place des formalités d'enregistrement universelles, accessibles, simples, rapides et efficaces, sans discrimination aucune ;

10. *Demande* aux États de mener une action de sensibilisation permanente auprès de la population, aux niveaux national, régional et local, au sujet de l'enregistrement des naissances, notamment en lançant, en collaboration avec tous les acteurs concernés, tels que les institutions nationales des droits de l'homme, les secteurs public et privé et les organisations de la société civile, des campagnes publiques d'information sur l'importance de l'enregistrement des naissances pour garantir l'accès effectif aux services et la jouissance des droits de l'homme ;

11. *Demande aussi* aux États de veiller à ce que l'absence d'enregistrement des naissances ou de document attestant de la naissance ne constitue pas un obstacle à l'accès aux services et programmes nationaux et n'empêche pas d'en bénéficier, conformément aux dispositions du droit interne et du droit international relatives aux droits de l'homme ;

12. *Engage instamment* les États à recenser et à supprimer les obstacles matériels, administratifs et procéduraux ainsi que tous les autres obstacles qui entravent l'accès à l'enregistrement des naissances, y compris l'enregistrement tardif, en prêtant l'attention voulue, notamment, aux obstacles liés à la pauvreté, au handicap, au sexe, à l'âge, aux processus d'adoption, à la nationalité, à l'apatridie, au déplacement, à l'analphabétisme, à la détention et aux situations de vulnérabilité personnelle ;

13. *Invite* les États et les autres parties prenantes intéressées à contribuer à l'enregistrement universel des naissances, notamment grâce à l'échange de bonnes pratiques et à l'apport d'une assistance technique, y compris dans le cadre de l'Examen périodique universel et d'autres mécanismes pertinents du Conseil ;

14. *Encourage* les États à solliciter, s'il y a lieu, une assistance technique auprès des organes, organismes, fonds et programmes compétents des Nations Unies, ainsi qu'auprès d'autres parties prenantes concernées en vue de s'acquitter de l'obligation qui leur incombe d'enregistrer les naissances et de respecter ainsi le droit de chacun à la reconnaissance en tout lieu de sa personnalité juridique ;

15. *Prend note* des Principes relatifs à l'identification pour le développement durable, qui visent à renforcer les systèmes d'identification et à encourager la coopération autour de la mise en œuvre des objectifs de développement durable, et invite les États et les autres acteurs à étudier la possibilité de les adopter ;

16. *Invite* les organes, organismes, fonds et programmes des Nations Unies compétents et les autres parties prenantes concernées à coopérer avec les États en leur fournissant une assistance technique, à leur demande, et les engage à veiller à ce que les personnes dont la naissance n'a pas été enregistrée ne soient pas victimes de discrimination dans le cadre de leurs programmes ;

17. *Reconnaît* qu'il importe que la coopération internationale soutienne les efforts nationaux déployés aux fins de l'enregistrement universel des naissances, y compris par l'échange de bonnes pratiques et l'assistance technique ;

18. *Prie* le Haut-Commissaire de recenser et d'exploiter les possibilités de collaboration avec la Division de statistique de l'ONU et d'autres organismes, fonds et programmes des Nations Unies, ainsi qu'avec d'autres parties prenantes intéressées, afin de renforcer les politiques et programmes en cours axés sur l'enregistrement universel des naissances et l'établissement de statistiques de l'état civil, et de veiller à ce que ces programmes et politiques soient fondés sur les normes internationales, tout en tenant compte des meilleures pratiques, et soient mis en œuvre conformément aux obligations internationales pertinentes en matière de droits de l'homme ;

19. *Prie également* le Haut-Commissaire d'élaborer, en consultation avec les États, les organismes, fonds et programmes des Nations Unies, la société civile et les autres parties prenantes, un rapport sur les meilleures pratiques et les mesures concrètes visant à garantir l'accès à l'enregistrement des naissances, en particulier pour les enfants les plus exposés aux risques, marginalisés ou vivant dans des situations de conflit, de pauvreté, d'urgence et de vulnérabilité, en particulier les enfants appartenant à des groupes minoritaires, les enfants handicapés, les enfants issus de communautés autochtones et les enfants de migrants, de demandeurs d'asile, de réfugiés et de personnes apatrides, compte tenu de la cible 16.9 des objectifs de développement durable, et de lui soumettre ce rapport à sa trente-neuvième session ;

20. *Décide* d'examiner la question conformément à son programme de travail annuel.

57^e séance
24 mars 2017

[Adoptée sans vote.]

34/16. Droits de l'enfant : protection des droits de l'enfant dans la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030

Le Conseil des droits de l'homme,

Soulignant que la Convention relative aux droits de l'enfant constitue la norme en matière de promotion et de protection des droits de l'enfant, ayant à l'esprit l'importance des Protocoles facultatifs à la Convention et appelant à leur ratification universelle et à leur application effective,

Rappelant toutes les résolutions antérieures sur les droits de l'enfant de la Commission des droits de l'homme, du Conseil et de l'Assemblée générale, dont les plus récentes sont la résolution 31/7 du Conseil, en date du 23 mars 2016, et la résolution 71/177 de l'Assemblée, en date du 19 décembre 2016,

Réaffirmant que les principes généraux de la Convention relative aux droits de l'enfant, notamment ceux de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la non-discrimination, de la participation, ainsi que de la survie et du développement, servent de cadre à toutes les décisions qui concernent les enfants,

Saluant l'action du Comité des droits de l'enfant et des autres organes conventionnels, et prenant note en particulier des observations générales du Comité,

Saluant aussi l'attention que les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme accordent aux droits de l'enfant dans le cadre de leurs mandats respectifs, en particulier l'action de la Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, ainsi que de la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants et de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé, et prenant note avec satisfaction de leurs rapports récents⁴⁴,

Rappelant ses résolutions 5/1, relative à la mise en place des institutions du Conseil des droits de l'homme, et 5/2, relative au Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil, en date du 18 juin 2007, et soulignant que tous les titulaires de mandat doivent s'acquitter de leurs fonctions conformément à ces résolutions et à leurs annexes,

Rappelant aussi la résolution 70/1 de l'Assemblée générale, en date du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle l'Assemblée a adopté une série complète d'objectifs et de cibles de développement durable à caractère universel, ambitieux, axés sur l'être humain et porteurs de changement, s'est engagée à œuvrer sans relâche pour que ce programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, a considéré que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, constituait le plus grand défi auquel l'humanité devait faire face et qu'il s'agissait d'une condition indispensable au développement durable, s'est dite attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière qui soit équilibrée et intégrée et s'est engagée à tirer parti de ce qui avait été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation, et estimant que la réalisation des objectifs de développement durable peuvent contribuer à garantir que les enfants pourront faire valoir leurs droits et en jouir,

Rappelant également que le Programme de développement durable à l'horizon 2030 est guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, se fonde sur la Déclaration universelle des droits de l'homme, les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment la Convention relative aux droits de l'enfant et ses Protocoles facultatifs, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention relative aux droits des personnes handicapées, la Déclaration du Millénaire et le Document final du Sommet mondial de 2005, et s'inspire d'autres instruments, tels que la Déclaration sur le droit au développement, et réaffirmant les textes issus de toutes les grandes conférences et réunions au sommet organisées sous l'égide des Nations Unies, qui forment le socle du développement durable et ont contribué à façonner ce nouveau programme, notamment la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, le Sommet mondial pour le développement durable, le Sommet mondial pour le développement social, le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement, le Programme d'action de Beijing et la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, ainsi que la suite donnée à ces conférences, et rappelant que la mise en œuvre, le suivi et l'examen du Programme 2030 devront être conformes aux obligations des États selon le droit international,

Se félicitant de l'entrée en vigueur de l'Accord de Paris adopté au titre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, constatant que les changements climatiques aggravent les risques pour les personnes les plus vulnérables, dont les enfants, et soulignant que l'application effective de l'Accord renforce le Programme 2030,

Sachant que les 17 objectifs de développement durable et les 169 cibles contenus dans le Programme 2030 visent à réaliser les droits de l'homme pour tous, en ne laissant personne de côté et en aidant d'abord les plus défavorisés, à travers, entre autres choses, la

⁴⁴ [A/HRC/34/55](#), [A/HRC/34/45](#) et [A/HRC/34/44](#).

réalisation de l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et des filles, et que la réalisation de tous les objectifs et cibles peuvent contribuer à la réalisation des droits de l'enfant,

Profondément préoccupé par le fait qu'à l'échelle mondiale, 18 000 enfants meurent encore chaque jour de causes liées à la pauvreté, près de 1 enfant de moins de 5 ans sur 4, sur un nombre total estimé à 159 millions, souffre d'un retard de croissance, en particulier dans les pays en développement, et 6,1 % sont en surpoids,

Constatant que, si la mortalité des enfants de moins de 5 ans a diminué à l'échelle mondiale, les estimations font état de 5,9 millions de décès en 2015, soit une mortalité mondiale pour ce groupe de 43 pour 1 000 naissances vivantes,

Préoccupé par le fait que 1 million de filles âgées de moins de 15 ans accouchent chaque année, et que le risque de mortalité maternelle est plus élevé pour les adolescentes de moins de 15 ans,

Profondément préoccupé par le fait que, toutes les cinq minutes, un enfant meurt sous l'effet de la violence et que, dans le monde, pendant l'année écoulée, 1 milliard d'enfants âgés de 2 à 17 ans ont subi des violences physiques, sexuelles, psychologiques ou des formes de violences multiples, 120 millions de filles et 73 millions de garçons ayant, selon les estimations, été victimes de violences sexuelles à un moment de leur vie, et, à cet égard, saluant tout particulièrement la cible 16.2 des objectifs de développement durable qui vise à mettre un terme à la maltraitance, à l'exploitation et à la traite, et à toutes les formes de violence et de torture dont sont victimes les enfants,

Profondément préoccupé aussi par le fait que plus de 200 millions de filles et de femmes actuellement en vie ont subi des mutilations génitales féminines et que, chaque année, 3 millions de filles sont exposées au risque de subir des mutilations génitales féminines, et inquiet également que plus de 720 millions de femmes actuellement en vie ont été mariées avant leur dix-huitième anniversaire et plus d'un tiers (environ 250 millions) avant l'âge de 15 ans, et que, même si les garçons sont concernés par le phénomène, les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés touchent de façon disproportionnée les filles,

S'inquiétant encore du fait que 168 millions d'enfants sont astreints au travail, dont la moitié aux pires formes de travail, que 5,5 millions d'enfants sont soumis au travail forcé, et que près de 50 millions d'enfants sont de plus en plus exposés au risque d'être soumis au travail des enfants, à l'esclavage moderne et à la traite des êtres humains,

Alarmé par le fait que, sur les 263 millions d'enfants d'âge scolaire dans le monde, près de 1 sur 10 n'était pas scolarisé en 2015 et 1 sur 5 avait abandonné l'école,

Reconnaissant que les enfants sont touchés de façon disproportionnée par les situations d'urgence humanitaire complexes, et que leur vulnérabilité est accrue lorsqu'ils sont réfugiés, déplacés à l'intérieur de leur pays ou migrants, et rappelant que, dans le monde, près de 50 millions d'enfants ont émigré au-delà des frontières ou été déplacés de force, dont plus de 10 millions d'enfants réfugiés et plus de 98 000 enfants non accompagnés et séparés de leur famille, et que les réfugiés sont désormais pour moitié des enfants,

Considérant que l'engagement pris dans le Programme 2030 de ne laisser personne de côté suppose que l'on s'attaque aux multiples formes d'inégalité et de discrimination et qu'il est l'occasion de lutter contre les injustices faites aux enfants, en particulier aux enfants marginalisés ou vulnérables, qui sont en butte à la stigmatisation, à la discrimination, à la violence ou à l'exclusion, ce qui requiert une approche multidimensionnelle de la réalisation des droits et du plein potentiel des enfants et exige qu'ils aient les moyens d'être des agents du changement,

Prenant note des initiatives et des partenariats mondiaux qui ont vocation à aider les pays à mettre en œuvre les engagements du Programme 2030, entre autres, la Stratégie mondiale pour la santé de la femme, de l'enfant et de l'adolescent (2016-2030), le Partenariat pour la santé de la mère, du nouveau-né et de l'enfant, le Partenariat mondial pour mettre fin à la violence envers les enfants, le Programme mondial visant à accélérer la lutte contre le mariage d'enfants, le Programme conjoint concernant les mutilations et

ablations génitales féminines, l'initiative « Il est grand temps de mettre fin à la violence à l'encontre des enfants », l'Alliance 8.7 qui vise à mettre fin au travail forcé, à l'esclavage moderne, à la traite des êtres humains et au travail des enfants, le Partenariat mondial pour l'éducation, l'Initiative mondiale pour l'éducation avant tout, la Global Alliance for Reporting Progress on Promoting Peaceful Justice and Inclusive Societies, la We Protect Global Alliance to End Child Sexual Abuse Online et la stratégie de riposte accélérée pour mettre fin à l'épidémie de sida d'ici à 2030, ainsi que les outils tels que le Guide technique concernant l'application d'une approche fondée sur les droits de l'homme à la mise en œuvre des politiques et des programmes visant à réduire et à éliminer la mortalité et la morbidité évitables des enfants de moins de 5 ans⁴⁵,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la protection des droits de l'enfant dans la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030⁴⁶ ;

2. *Engage* les États à prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que les enfants jouissent de tous leurs droits, sans discrimination d'aucune sorte, y compris dans les efforts déployés pour atteindre les objectifs et les cibles du Programme 2030 ;

3. *Réaffirme* que l'enfant, pour l'épanouissement harmonieux de sa personnalité, doit grandir dans le milieu familial, et que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être le principe fondamental guidant les personnes chargées de l'élever et de le protéger et qu'il faut promouvoir la capacité des familles et des pourvoyeurs de soins d'assurer à l'enfant des soins et un environnement sûr ;

I. Une approche de la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 fondée sur les droits de l'enfant

4. *Demande* aux États de promouvoir, protéger, respecter et réaliser les droits de l'enfant et de les intégrer dans l'ensemble de la législation, des politiques, des programmes et des budgets, selon qu'il conviendra, visant à mettre en œuvre le Programme de développement durable à l'horizon 2030 ;

5. *Demande également* aux États de ne laisser aucun enfant de côté dans la mise en œuvre des objectifs et des cibles du Programme 2030 et de prêter une attention particulière aux enfants marginalisés et vulnérables, notamment, mais non exclusivement, aux enfants handicapés, aux enfants touchés par le VIH/sida, aux filles enceintes, aux enfants touchés par un conflit armé et aux enfants réfugiés, aux enfants appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, aux enfants vivant dans la pauvreté, aux enfants bénéficiant d'une protection de remplacement, aux enfants migrants, notamment aux enfants migrants non accompagnés, aux enfants demandeurs d'asile, aux enfants apatrides, aux enfants ayant affaire au système de justice pénale, y compris à ceux qui sont privés de liberté, aux enfants autochtones, aux enfants recrutés ou susceptibles d'être recrutés par des groupes criminels organisés et des groupes armés, et aux enfants ayant des besoins spéciaux ;

6. *Encourage* les États à favoriser une approche fondée sur les droits de l'enfant dans la mise en œuvre du Programme 2030, conformément à leurs obligations selon le droit international et sur la base de principes, parmi lesquels les principes des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, de l'égalité et de la non-discrimination, de l'intérêt supérieur de l'enfant, du droit de l'enfant à la vie, à la survie et au développement ainsi qu'à la participation, de la viabilité, de la transparence, de la coopération internationale et de la responsabilité ;

7. *Souligne* combien il est important que les droits de l'enfant fassent partie intégrante des stratégies de développement durable, et demande instamment aux États d'intégrer une perspective relative aux droits de l'enfant dans leurs cadres de développement nationaux respectifs, en tenant compte des enfants les plus marginalisés et

⁴⁵ Voir [A/HRC/27/31](#).

⁴⁶ [A/HRC/34/27](#).

vulnérables, afin de veiller à ce qu'aucun enfant ne soit laissé-pour-compte et à ce que les plus défavorisés soient aidés en premier ;

8. *Réaffirme* le Programme d'action d'Addis-Abeba, qui fait partie intégrante du Programme 2030, où il est reconnu que l'investissement en faveur des enfants joue un rôle primordial dans la réalisation d'un développement ouvert à tous, équitable et durable pour les générations présentes et futures, et qu'il importe au plus haut point de promouvoir et de protéger les droits de tous les enfants et aussi de veiller à ce qu'aucun enfant ne soit oublié, et rappelant la résolution 28/19 du Conseil, en date du 27 mars 2015, relative à un meilleur investissement dans les droits de l'enfant :

a) Encourage les États à mobiliser et à allouer des ressources nationales et, au besoin, internationales, y compris pour la réalisation des droits de l'enfant qui est un élément essentiel de la réalisation des objectifs de développement durable ;

b) Invite le secteur privé à participer d'une manière qui contribue positivement à la mise en œuvre des objectifs de développement durable et qui respecte et favorise la réalisation des droits de l'enfant ;

9. *Rappelle* que les cibles relatives aux moyens de mise en œuvre arrêtées pour chacun des objectifs de développement durable et pour l'objectif 17 sont déterminantes pour la réalisation du Programme 2030 et ont la même importance que les autres cibles et objectifs, et que la mise en œuvre exigera un partenariat rassemblant les gouvernements, le secteur privé, la société civile, le système des Nations Unies et les autres acteurs concernés ainsi que la mobilisation de toutes les ressources disponibles ;

10. *Prie instamment* les États, les organisations internationales, y compris les organisations, les fonds, les programmes, les mécanismes de financement du système des Nations Unies, les institutions financières et d'autres parties prenantes concernées, en coordination avec les gouvernements, d'accroître le soutien international afin d'assurer le renforcement efficace et ciblé des capacités des pays en développement à l'appui des plans nationaux visant à mettre en œuvre tous les objectifs du Programme 2030, y compris pour réaliser les droits de l'enfant ;

11. *Engage* les États, y compris dans le cadre de programmes de coopération et de partenariats techniques bilatéraux, régionaux et internationaux, à réaliser les objectifs fixés au niveau international, y compris l'objectif en matière d'aide internationale au développement fixé par l'Organisation des Nations Unies, et souligne le rôle de la coopération internationale pour ce qui est d'appuyer les efforts faits aux niveaux national et infranational et d'accroître les capacités, y compris au niveau local, en faveur de la protection des droits de l'enfant dans la mise en œuvre du Programme 2030 ;

12. *Demande* aux États de mettre au point des indicateurs nationaux, y compris infranationaux, et, s'il y a lieu, des indicateurs régionaux qui prennent en considération les droits de l'enfant, en tenant compte des indicateurs élaborés par les instances mondiales et régionales appropriées, d'évaluer les progrès réalisés et de repérer et signaler les lacunes dans la mise en œuvre du Programme 2030, sur la base de la Convention relative aux droits de l'enfant, de ses Protocoles facultatifs et des autres instruments internationaux pertinents ;

13. *Encourage* les États à renforcer leurs capacités en ce qui concerne le suivi des progrès accomplis dans la mise en œuvre du Programme 2030 en améliorant la collecte, l'analyse, la diffusion et l'utilisation des données et des statistiques ventilées par niveau de revenu, sexe, âge, race, appartenance ethnique, statut migratoire, handicap et emplacement géographique, et selon d'autres caractéristiques propres à chaque pays, en tenant compte des droits de l'enfant ;

14. *Reconnaît* le droit de l'enfant d'être enregistré immédiatement après sa naissance, et demande à tous les États d'assurer la gratuité de l'enregistrement des naissances ainsi que la gratuité ou la quasi-gratuité de l'enregistrement tardif des naissances en mettant en place des formalités d'enregistrement universelles, accessibles, simples, rapides et efficaces, sans discrimination aucune, et de collecter des faits d'état civil pour tous les enfants, en particulier les enfants vulnérables, à travers des systèmes complets d'enregistrement des faits d'état civil qui soient accessibles et d'un coût abordable ;

15. *Encourage* les États à rendre publiques, en temps voulu, des données et des informations ventilées, exhaustives et comparables sur les enfants, tout en protégeant la vie privée de ces derniers, et à veiller à ce que les enfants aient accès à l'information sous des formes adaptées à leurs besoins et d'une manière qu'ils comprennent, et, à cette fin, à mieux exploiter les possibilités offertes par les solutions et les technologies numériques, selon qu'il conviendra ;

16. *Demande* au système des Nations Unies et à tous les acteurs qui, en son sein, sont engagés dans la promotion et la protection des droits de l'enfant, aux membres du Comité de coordination des activités de statistique, aux organisations internationales et à la communauté internationale des donateurs d'intensifier leur appui en faveur du renforcement des capacités des bureaux nationaux de statistique dans les pays en développement, afin qu'ils soient en mesure d'assurer efficacement la collecte et l'analyse des données, selon le mandat et le projet prévu au titre des objectifs de développement durable et dans le respect de ces objectifs afin de garantir la promotion et la réalisation des droits de l'enfant ;

17. *Encourage* les États, s'appuyant sur les mécanismes nationaux existants, en particulier les institutions nationales des droits de l'homme et les processus d'examen, avec une large participation multipartite, à revoir le cadre juridique et politique national, à suivre les progrès accomplis et les enseignements tirés de l'expérience, à envisager des solutions possibles et à faire en sorte que les lois, les politiques et les programmes soient axés sur la réalisation des objectifs et des cibles de développement durable et le respect des obligations en matière de droits de l'homme, et, à ce titre, intègrent les droits de l'enfant afin d'en garantir le respect et la promotion ;

18. *Encourage également* les États, lors des examens nationaux des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de développement durable, à tenir compte des rapports et des recommandations émanant des mécanismes d'examen de la situation des droits de l'homme auxquels ils participent déjà, en y intégrant les informations fournies par les mécanismes nationaux de suivi et d'examen des questions liées aux droits de l'enfant, dont le Parlement, les administrations locales, les institutions nationales des droits de l'homme et les médiateurs ainsi que les mécanismes nationaux permanents chargés de l'établissement de rapports et de la coordination en matière de droits de l'homme, selon qu'il conviendra ;

19. *Salue* le rôle joué par les organisations de la société civile à l'appui de la mise en œuvre du Programme 2030, et leur sait gré de leur participation active et de leur contribution au processus de suivi et d'évaluation à travers les mécanismes en place, particulièrement en ce qui concerne les droits de l'enfant ;

20. *Encourage* le secteur privé à faire en sorte que leurs activités soient conformes aux dispositions du droit international des droits de l'homme et aux normes pertinentes, y compris à celles relatives aux droits de l'enfant, aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et aux Principes régissant les entreprises dans le domaine des droits de l'enfant du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, en s'engageant à faire preuve de diligence raisonnable en ce qui concerne les droits de l'enfant, de manière à identifier, prévenir et atténuer les effets négatifs éventuels de leurs opérations sur l'exercice de ces droits ;

21. *Considère* qu'un enfant capable de discernement devrait se voir garantir le droit d'exprimer librement son opinion, sans discrimination fondée sur quelque motif que ce soit, sur toutes les questions qui l'intéressent, l'importance accordée à ses vues étant fonction de son âge et de sa maturité, et engage les États, selon qu'il conviendra, à faire connaître aux enfants le Programme 2030 et les droits de l'enfant, et à faciliter, y compris par l'octroi de fonds, la participation effective et la consultation active des enfants pour toutes les questions qui les concernent s'agissant de la mise en œuvre, du contrôle, du suivi et de l'examen du Programme 2030, en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant ;

II. Promotion et protection des droits de l'enfant dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030

22. *Engage instamment* les États à prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre pleinement en œuvre les objectifs du Programme de développement durable à l'horizon 2030 afin de contribuer à la réalisation des droits de l'enfant, notamment :

a) En éliminant l'extrême pauvreté et en réduisant le nombre d'enfants qui vivent dans la pauvreté par, notamment, la mise en place de systèmes de sécurité sociale, y compris des socles de protection sociale, qui garantissent l'accès aux soins de santé essentiels et la sécurité élémentaire de revenu pour les enfants, au moins à un niveau minimal déterminé sur le plan national, en assurant l'accès à l'alimentation, à l'éducation, aux soins et à tous autres biens et services nécessaires ;

b) En soutenant les efforts déployés pour garantir que le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible est promu et protégé, notamment en parvenant à atteindre tous les objectifs et toutes les cibles ayant trait à l'objectif 3 ;

c) En continuant de prendre des mesures pour faire en sorte que toutes les filles et tous les garçons, y compris les enfants en situation de vulnérabilité, ceux qui sont marginalisés ou vulnérables et ceux qui sont victimes de stigmatisation, de discrimination ou d'exclusion, suivent, sur un pied d'égalité, un cycle complet d'enseignement primaire et secondaire gratuit et de qualité et qu'ils ont accès à des services de développement et de prise en charge de la petite enfance et à une éducation préscolaire dans un cadre d'apprentissage sûr, exempt de violence, inclusif et efficace, ainsi qu'en éliminant les inégalités liées au genre dans l'éducation ;

d) En protégeant les enfants contre toutes les formes de discrimination et en éliminant toute forme de violence contre les enfants dans tous les contextes, y compris les actes de torture infligés à des enfants, la maltraitance, l'abandon, la vente, les sévices, la traite, l'exploitation sexuelle et les autres formes d'exploitation, en garantissant l'éradication du travail forcé et l'interdiction et l'élimination des pires formes de travail des enfants, y compris l'enrôlement et l'utilisation illicites d'enfants soldats, et en mettant fin au travail des enfants sous toutes ses formes et au recrutement d'enfants par des groupes criminels organisés, en faisant en sorte que tous les enfants aient accès sur un pied d'égalité à la justice et à des institutions responsables et transparentes, et en établissant des documents d'identité officiels, notamment un certificat de naissance, pour tous les enfants ;

e) En réalisant l'égalité des sexes et l'autonomisation de toutes les jeunes femmes et filles par l'élimination de toutes les formes de discrimination et de violence à leur égard dans la sphère publique comme dans la sphère privée, notamment la traite et l'exploitation sexuelle ou les autres formes d'exploitation, et l'élimination de toutes les pratiques préjudiciables telles que les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés et les mutilations génitales féminines, notamment en parvenant à atteindre tous les objectifs et toutes les cibles ayant trait à l'objectif 5 ;

23. *Demande* aux États d'instaurer une éducation aux droits de l'homme, et de promouvoir l'autonomisation et la participation des enfants, en tant que moyens de prévenir et combattre la violence, l'exploitation et la maltraitance à l'égard des enfants ;

24. *Est conscient* que la pauvreté, les inégalités, les menaces pour la santé à l'échelle mondiale, les catastrophes naturelles, les urgences humanitaires et les déplacements forcés, ainsi que la violence, les conflits armés qui échappent à tout contrôle et le terrorisme, risquent d'inverser nombre de progrès accomplis en matière de développement, et que l'épuisement des ressources naturelles, les pénuries d'eau et d'aliments et les effets néfastes de la dégradation de l'environnement, des changements climatiques et du développement urbain posent des problèmes supplémentaires, et par conséquent demande aux États de prendre, selon qu'il conviendra, de nouvelles mesures et dispositions concrètes, dans le respect du droit international, pour lever les obstacles et éliminer les entraves et de renforcer l'aide apportée pour répondre aux besoins spéciaux des enfants, en particulier des plus vulnérables, dans l'optique d'offrir à tous les enfants un

environnement favorable à la pleine réalisation de leurs droits et au plein épanouissement de leurs dons ;

III. Prise en compte des droits de l'enfant dans la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030

25. *Affirme* son attachement à l'intégration effective des droits de l'enfant dans ses travaux, et dans ceux de ses mécanismes, de façon régulière, systématique et transparente, en tenant compte du Programme de développement durable à l'horizon 2030, et des besoins particuliers des garçons et des filles, y compris ceux qui sont en situation de vulnérabilité, ceux qui sont marginalisés et ceux qui se heurtent à la stigmatisation, à la discrimination ou à l'exclusion ;

26. *Encourage* les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et les autres mécanismes relatifs aux droits de l'homme du Conseil des droits de l'homme à continuer d'intégrer une perspective soucieuse des droits de l'enfant dans l'exécution de leurs mandats respectifs et à faire figurer dans les rapports qu'ils établissent des informations, des études qualitatives et des recommandations ayant trait aux droits de l'enfant, notamment sur les progrès accomplis et les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre du Programme 2030 ;

27. *Invite* tous les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme à intégrer les droits de l'enfant dans leurs travaux, en particulier dans leurs observations finales, leurs observations générales et leurs recommandations, compte dûment tenu de la promotion et de la protection des droits de l'enfant dans la mise en œuvre du Programme 2030 ;

IV. Suivi

28. *Prie* le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de contribuer aux travaux du Forum politique de haut niveau pour le développement durable, en concertation avec les parties prenantes concernées, notamment le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, les autres organes et organismes des Nations Unies compétents, la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants et la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales concernés, les organisations régionales et les organes chargés des droits de l'homme, et la société civile, en particulier en fournissant des contributions dans l'optique des droits de l'enfant aux fins des examens thématiques annuels de l'état d'avancement des travaux du Forum, en s'attachant tout spécialement aux réalisations et aux difficultés, et en tenant compte de la mise en œuvre des recommandations énoncées dans les résolutions antérieures du Conseil des droits de l'homme sur les droits de l'enfant ;

29. *Décide* de poursuivre l'examen de la question des droits de l'enfant conformément à son programme de travail et à ses résolutions 7/29, en date du 28 mars 2008, et 19/37, en date du 23 mars 2012, et de consacrer son prochain débat annuel d'une journée complète au thème de la « Protection des droits de l'enfant dans les situations de crise humanitaire », et prie le Haut-Commissaire d'établir un rapport sur ce thème, en étroite coopération avec toutes les parties concernées, notamment les États, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, les autres organes et organismes des Nations Unies compétents, la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants et la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales concernés, les organisations régionales et les organes chargés des droits de l'homme, les institutions nationales des droits de l'homme et la société civile, y compris les enfants eux-mêmes, et de présenter ledit rapport au Conseil des droits de l'homme à sa trente-septième session, afin d'éclairer le débat annuel d'une journée sur les droits de l'enfant ;

30. *Salue* la nomination d'un expert indépendant chargé de diriger les travaux sur une nouvelle étude mondiale approfondie concernant la situation des enfants privés de liberté, encourage les États Membres et les institutions, fonds, programmes et bureaux des Nations Unies, ainsi que les autres parties prenantes concernées, à appuyer la réalisation de

cette étude, et estime que l'étude peut contribuer à la réussite du Programme 2030 et au respect de l'engagement pris dans le Programme de ne laisser personne de côté ;

V. Mandat de la Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants

31. *Salue* aussi les travaux et les contributions de la Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, et décide, conformément à sa résolution 7/13, de prolonger le mandat pour trois ans, en tant que Rapporteuse spéciale sur la vente et l'exploitation sexuelle d'enfants, y compris la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et autres contenus montrant des violences sexuelles sur enfant ;

32. *Prie* la Rapporteuse spéciale de prendre part aux rencontres et grandes manifestations internationales pertinentes ayant trait à la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030, de conseiller les États, les organisations intergouvernementales, la société civile et les autres parties prenantes sur les pratiques efficaces et pérennes en matière de respect, de protection et de réalisation des droits de l'homme des enfants victimes de la vente et de l'exploitation sexuelle, s'agissant de la mise en œuvre du Programme 2030, et d'entreprendre, en concertation avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et les acteurs du système des Nations Unies concernés, des recherches thématiques sur la mise en œuvre effective des objectifs 16, 8 et 5, en s'attachant plus particulièrement aux cibles 16.2, 8.7 et 5.3, conformément à son mandat ;

33. *Prie également* la Rapporteuse spéciale de continuer de rendre compte chaque année de l'exécution de son mandat au Conseil des droits de l'homme et à l'Assemblée générale, conformément à leurs programmes de travail respectifs, en formulant des suggestions et des recommandations quant à la prévention de la vente et de l'exploitation sexuelle d'enfants et à la réadaptation des enfants qui en sont victimes ;

34. *Prie* le Secrétaire général et le Haut-Commissaire aux droits de l'homme de mettre à la disposition de la Rapporteuse spéciale toutes les ressources et l'assistance dont elle a besoin pour s'acquitter efficacement de son mandat.

57^e séance
24 mars 2017

[Adoptée sans vote.]

34/17. Arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant la résolution 32/127 de l'Assemblée générale du 16 décembre 1977 et les résolutions ultérieures de l'Assemblée sur les arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme, dont la dernière en date est la résolution 63/170 du 18 décembre 2008,

Rappelant également la résolution 1993/51 de la Commission des droits de l'homme, en date du 9 mars 1993, et les résolutions ultérieures de la Commission sur la question, ainsi que les résolutions 6/20 du 28 septembre 2007, 12/15 du 1^{er} octobre 2009, 18/14 du 29 septembre 2011, 24/19 du 27 septembre 2013 et 30/3 du 1^{er} octobre 2015 du Conseil des droits de l'homme,

Ayant à l'esprit l'alinéa h) du paragraphe 5 de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, en date du 15 mars 2006, dans lequel l'Assemblée a décidé que le Conseil œuvrerait en étroite coopération avec les organisations régionales,

Ayant également à l'esprit la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés le 25 juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, dans lesquels est notamment réaffirmée la nécessité d'envisager de mettre en place des arrangements régionaux et sous-régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme là où il n'en existe pas encore,

Réaffirmant que les arrangements régionaux jouent un rôle important dans la promotion et la protection des droits de l'homme et devraient renforcer les normes universelles en matière de droits de l'homme, telles qu'elles sont énoncées dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme,

1. *Salue* les progrès accomplis par les gouvernements dans la mise en place d'arrangements régionaux et sous-régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme, ainsi que les résultats obtenus à cet égard dans toutes les régions du monde ;

2. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme concernant l'atelier sur les arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme⁴⁷, tenu les 4 et 5 octobre 2016 à Genève, y compris les conclusions et recommandations qui y sont formulées ;

3. *Se félicite* de la tenue des réunions des points de contact pour la coopération entre mécanismes des droits de l'homme des Nations Unies et mécanismes des droits de l'homme régionaux et prend note avec satisfaction des conclusions qui en ont été tirées ;

4. *Prend note avec satisfaction* des progrès réalisés dans l'application de sa résolution 30/3 du 1^{er} octobre 2015, tels que décrits dans le rapport du Haut-Commissaire, et encourage les arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme et d'autres entités, comme l'Organisation internationale de la Francophonie, à continuer de renforcer leur coopération ;

5. *Prend également note avec satisfaction* du rôle fondamental que joue le Haut-Commissariat aux droits de l'homme dans le développement de la coopération entre mécanismes internationaux et régionaux des droits de l'homme ;

6. *Prie* le Secrétaire général et le Haut-Commissaire de fournir les ressources nécessaires pour permettre au Haut-Commissariat d'appuyer comme il convient les activités susmentionnées et, en particulier, les réunions annuelles des points de contact des mécanismes régionaux pour la coopération ;

7. *Prie* le Haut-Commissariat d'élargir sa coopération avec les mécanismes régionaux des droits de l'homme en établissant, en 2018, un programme visant spécialement à les aider à se familiariser avec le système de protection des droits de l'homme des Nations Unies afin d'intensifier les activités de renforcement des capacités et de coopération entre eux ;

8. *Prie* le Haut-Commissaire d'organiser, en 2019, un atelier sur les arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme en vue de faire le point sur les faits nouveaux survenus depuis l'atelier de 2016, en prévoyant de tenir un débat thématique sur le rôle des arrangements régionaux dans la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, et dans la mise en œuvre des engagements pris en vertu de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, en s'appuyant sur l'expérience concrète et pratique acquise dans le cadre des mécanismes régionaux, en vue d'échanger des informations sur les meilleures pratiques, les enseignements tirés et les nouvelles formes possibles de coopération, avec la participation d'experts des mécanismes internationaux, régionaux, sous-régionaux et interrégionaux de défense des droits de l'homme, ainsi que d'États Membres, d'observateurs, d'institutions nationales des droits de l'homme et d'organisations non gouvernementales ;

9. *Prie également* le Haut-Commissaire de lui présenter, à sa quarante-troisième session, un rapport rendant compte, sous forme résumée, des débats qui auront eu lieu pendant l'atelier susmentionné et des progrès accomplis dans la mise en œuvre de la présente résolution.

57^e séance
24 mars 2017

[Adoptée sans vote.]

⁴⁷ A/HRC/34/23.

34/18. Liberté d'opinion et d'expression : mandat du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant ses résolutions 7/36 du 28 mars 2008, 12/16 du 2 octobre 2009, 16/4 du 24 mars 2011, 23/2 du 13 juin 2013 et 25/2 du 27 mars 2014, ainsi que toutes les résolutions antérieures de la Commission des droits de l'homme et du Conseil concernant le droit à la liberté d'opinion et d'expression,

Considérant que l'exercice du droit à la liberté d'opinion et d'expression, consacré par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Déclaration universelle des droits de l'homme, est essentiel à l'exercice des autres droits de l'homme et des autres libertés, et constitue l'un des fondements essentiels d'une société démocratique et du renforcement de la démocratie, tout en ayant présent à l'esprit le fait que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, interdépendants et indissociables,

Rappelant ses résolutions 5/1, sur la mise en place des institutions du Conseil, et 5/2, sur le Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil, en date du 18 juin 2007, et soulignant que le titulaire de mandat doit s'acquitter de ses obligations conformément à ces résolutions et à leurs annexes,

1. *Accueille avec satisfaction* l'action menée par le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression ;
2. *Décide* de prolonger le mandat du Rapporteur spécial pour une période de trois ans ;
3. *Exhorte* tous les États à apporter toute leur coopération et leur aide au Rapporteur spécial dans l'exercice de ses fonctions, à lui fournir tous les renseignements nécessaires qu'il demande et à envisager favorablement les demandes de visite et de mise en application des recommandations qu'il formule ;
4. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial l'assistance voulue pour qu'il puisse s'acquitter de son mandat, en particulier en mettant à sa disposition des ressources humaines et matérielles appropriées ;
5. *Demande* au Rapporteur spécial de présenter chaque année au Conseil et à l'Assemblée générale un rapport sur toutes les activités liées à son mandat, de manière à tirer le meilleur parti du processus d'établissement de rapports ;
6. *Décide* de poursuivre l'examen de la question du droit à la liberté d'opinion et d'expression conformément à son programme de travail.

*57^e séance
24 mars 2017*

[Adoptée sans vote.]

34/19. Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants : mandat du Rapporteur spécial

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant le droit international des droits de l'homme et les normes et orientations internationales concernant la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Réaffirmant que nul ne doit être soumis à la torture ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Rappelant que le droit de ne pas être soumis à la torture ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants est, en vertu du droit international, un droit non susceptible de dérogation qui doit être respecté et protégé en toutes circonstances, y compris

pendant un conflit armé international ou interne, des troubles internes ou tout autre état d'urgence, que l'interdiction absolue de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants est affirmée dans les instruments internationaux sur la question et que les garanties juridiques et procédurales contre de tels actes ne doivent pas faire l'objet de mesures destinées à contourner ce droit,

Rappelant également que l'interdiction de la torture est une norme impérative du droit international, et que des tribunaux internationaux, régionaux et nationaux ont considéré que l'interdiction des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants faisait partie du droit international coutumier,

Reconnaissant l'importance que revêt le travail du Rapporteur spécial dans la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et la lutte contre de telles pratiques,

Rappelant ses résolutions 5/1 et 5/2, en date du 18 juin 2007, sur la mise en place des institutions du Conseil des droits de l'homme et sur le Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, respectivement, et soulignant que les titulaires de mandat doivent s'acquitter des obligations qui leur incombent conformément à ces résolutions et à leurs annexes,

1. *Décide* de proroger le mandat du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants pour une nouvelle période de trois ans et l'invite à :

a) Rechercher, recevoir et examiner les informations émanant de gouvernements, d'organisations intergouvernementales, d'organisations de la société civile, de particuliers et de groupes de particuliers concernant des questions ou des cas présumés de torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et à y donner suite ;

b) Effectuer des visites dans les pays avec l'accord des gouvernements ou à leur invitation et à renforcer encore le dialogue avec eux ainsi qu'à assurer le suivi des recommandations formulées dans les rapports qu'il établit après ses visites dans leurs pays ;

c) Étudier, de manière approfondie, les tendances, les faits nouveaux et les obstacles dans la lutte contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et dans leur prévention et formuler des recommandations et des observations au sujet des mesures à prendre pour prévenir et éliminer de telles pratiques ;

d) Recenser, échanger et promouvoir les bonnes pratiques, s'agissant des mesures visant à prévenir, réprimer et éliminer la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;

e) Tenir compte des considérations liées au genre et à adopter une approche axée sur les victimes dans l'ensemble des travaux menés au titre de son mandat ;

f) Continuer de coopérer avec le Comité contre la torture, le Sous-Comité pour la prévention de la torture et les mécanismes et organes compétents des Nations Unies et, selon qu'il conviendra, les organisations et les mécanismes régionaux, les institutions nationales des droits de l'homme, les mécanismes nationaux de prévention et la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, ainsi qu'à contribuer à promouvoir une coopération plus étroite entre les acteurs susmentionnés ;

g) Faire rapport au Conseil sur toutes ses activités, observations, conclusions et recommandations, conformément au programme de travail du Conseil, et à l'Assemblée générale, une fois par an, sur les tendances générales et les faits nouveaux concernant son mandat, de façon à tirer le meilleur parti du processus de présentation de rapports ;

2. *Engage* les États :

a) À coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial et à l'aider en tous points à s'acquitter de ses tâches, à lui fournir toutes les informations nécessaires qu'il demande et à répondre sans réserve et promptement à ses appels urgents, et engage les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait à répondre sans plus tarder aux communications qui leur ont été transmises par le Rapporteur spécial ;

b) À répondre favorablement aux demandes de visite qui leur sont adressées par le Rapporteur spécial et à engager un dialogue constructif avec lui au sujet des visites demandées ;

c) À faire en sorte, en tant qu'élément important de l'action visant à prévenir et à combattre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, qu'aucun agent de l'État ni autorité n'ordonne, n'inflige, n'autorise ou ne tolère que l'on fasse subir une quelconque forme de sanction, de représailles, d'intimidation ou de préjudice à une personne, un groupe ou une association, y compris les personnes privées de liberté, au motif qu'ils ont contacté, cherché à contacter ou été en contact avec le Rapporteur spécial ou tout autre organe international ou national de surveillance ou de prévention œuvrant pour prévenir et combattre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;

d) À veiller à ce qu'il soit donné suite comme il convient aux recommandations et conclusions du Rapporteur spécial ;

e) À adopter une approche axée sur les victimes et différenciée selon le genre dans la lutte contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, en accordant une attention particulière aux avis et aux besoins des victimes dans l'élaboration des politiques et dans d'autres activités concernant la réadaptation des victimes, la prévention et l'établissement des responsabilités pour les actes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et à la violence sexiste qui est assimilable à la torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;

f) À devenir partie à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et à envisager rapidement et à titre prioritaire de signer et ratifier le Protocole facultatif s'y rapportant, et à désigner ou à mettre en place en temps opportun des mécanismes nationaux de prévention indépendants et efficaces pour prévenir la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;

g) À veiller à ce que la suite voulue soit donnée aux conclusions, recommandations, demandes d'informations complémentaires et constatations relatives aux requêtes individuelles émanant des organes conventionnels compétents, notamment du Comité contre la torture et du Sous-Comité pour la prévention de la torture ;

h) À envisager d'apporter un soutien adéquat au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture et au Fonds spécial créé en vertu du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;

3. *Prend note avec intérêt* du rapport du Rapporteur spécial⁴⁸ ;

4. *Prie* le Secrétaire général d'assurer, dans le cadre budgétaire global de l'ONU, des effectifs stables et suffisants ainsi que les facilités et les ressources nécessaires au Rapporteur spécial, en ayant à l'esprit le ferme soutien exprimé par les États Membres en faveur de l'action visant à prévenir et combattre la torture et à aider les personnes qui en sont victimes ;

5. *Décide* de poursuivre l'examen de la question conformément à son programme de travail annuel.

57^e séance
24 mars 2017

[Adoptée sans vote.]

34/20. Les droits de l'homme et l'environnement

Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant toutes ses résolutions sur les droits de l'homme et l'environnement, dont les plus récentes sont les résolutions 28/11 et 31/8, en date respectivement du 26 mars

⁴⁸ A/HRC/34/54.

2015 et du 23 mars 2016, ainsi que les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme,

Rappelant la résolution 70/1 de l'Assemblée générale en date du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle l'Assemblée a adopté une série complète d'objectifs et de cibles de développement durable à caractère universel, ambitieux, axés sur l'être humain et porteurs de changement, s'est engagée à œuvrer sans relâche pour que ce programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, a considéré que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, constituait le plus grand défi auquel l'humanité devait faire face et qu'il s'agissait d'une condition indispensable au développement durable, s'est dite attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière qui soit équilibrée et intégrée et s'est engagée à tirer parti de ce qui avait été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation, et soucieux de contribuer à la pleine mise en œuvre de ce programme d'ici à 2030, ainsi qu'au forum politique de haut niveau sur le développement durable en tant que plateforme centrale des Nations Unies pour le suivi et l'examen de ce programme,

Rappelant également les résultats de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, tenue à Rio de Janeiro (Brésil) en juin 2012, et son document final intitulé « L'avenir que nous voulons », qui réaffirme les principes de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, notamment le principe 7,

Réaffirmant que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés,

Rappelant les dispositions de la Déclaration de Cancun sur l'intégration de la conservation et de l'utilisation durable de la biodiversité pour le bien-être, adoptée par le segment de haut niveau de la treizième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, tenue à Cancun (Mexique) les 2 et 3 décembre 2016, et attendant avec intérêt la quatorzième réunion, qui doit se tenir en Égypte,

Rappelant aussi les résultats de la deuxième session de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement, et attendant avec intérêt la troisième session, qui doit se tenir à Nairobi du 4 au 6 décembre 2017,

Reconnaissant que l'être humain est au cœur des préoccupations liées au développement durable, que la réalisation du droit au développement est essentielle pour satisfaire équitablement les besoins des générations présentes et futures en matière de développement et d'environnement, que le développement durable suppose l'existence d'écosystèmes sains et que la personne humaine est le sujet central du développement et devrait être à la fois un participant actif et le bénéficiaire du droit au développement,

Saluant l'entrée en vigueur, au titre de la Convention-cadre sur les changements climatiques, de l'Accord de Paris, dans le préambule duquel les Parties se déclarent conscientes qu'elles devraient, lorsqu'elles prennent des mesures pour faire face aux changements climatiques, respecter, promouvoir et prendre en considération leurs obligations respectives concernant les droits de l'homme, le droit à la santé, les droits des peuples autochtones, des communautés locales, des migrants, des enfants, des personnes handicapées et des personnes en situation vulnérable, et le droit au développement, ainsi que l'égalité des sexes, l'autonomisation des femmes et l'équité entre les générations,

Prenant note des résultats de la vingt-deuxième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et de la Proclamation de Marrakech pour l'action en faveur du climat et du développement durable,

Reconnaissant que le développement durable et la protection de l'environnement, y compris les écosystèmes, contribuent au bien-être des personnes et à la réalisation des droits de l'homme, y compris le droit à la vie, le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, les droits à un niveau de vie suffisant, à une nourriture suffisante, à l'eau potable et à l'assainissement, le droit au logement et les droits culturels,

Reconnaissant aussi que, à l'opposé, les changements climatiques, la gestion et l'utilisation non viables des ressources naturelles, la gestion irrationnelle des produits chimiques et des déchets, l'appauvrissement de la biodiversité qui en résulte et le déclin des services fournis par les écosystèmes peuvent entraver la jouissance d'un environnement sûr, propre, sain et durable, et que les atteintes à l'environnement peuvent avoir des effets négatifs, directs et indirects, sur l'exercice effectif de tous les droits de l'homme,

Reconnaissant en outre l'importance de l'égalité entre les sexes, de l'autonomisation des femmes et du rôle que jouent les femmes en tant que gestionnaires des ressources naturelles et agents du changement dans la préservation de l'environnement,

Reconnaissant que, si les conséquences des atteintes à l'environnement sur les droits de l'homme sont ressenties par des personnes et des communautés dans le monde entier, elles sont plus fortement ressenties par les catégories de la population qui se trouvent déjà dans des situations de vulnérabilité,

Reconnaissant aussi que la dégradation et l'appauvrissement de la biodiversité résultent souvent de formes existantes de discrimination, qu'ils contribuent à renforcer, et que les atteintes à l'environnement peuvent avoir des conséquences désastreuses, parfois dispersées géographiquement, sur la qualité de vie des peuples autochtones, des communautés locales, des paysans et d'autres populations qui tirent leur nourriture, leurs combustibles et leurs médicaments directement des produits des forêts, des cours d'eau, des lacs, des zones humides et des océans, aggravant ainsi les inégalités et la marginalisation,

Conscient que les zones humides sont l'écosystème qui connaît les taux d'appauvrissement et de dégradation les plus élevés, et que les indicateurs actuels montrent que la pression sur la biodiversité et sur les zones humides va s'accroître dans les années à venir,

Reconnaissant le rôle clef des zones humides dans le maintien de la quantité et de la qualité de l'eau, entre autres, et rappelant les résolutions 68/157 et 70/169 de l'Assemblée générale, en date respectivement du 18 décembre 2013 et du 17 décembre 2015, sur l'eau potable et l'assainissement, qui sont essentiels à l'exercice de tous les droits de l'homme,

Reconnaissant également la nécessité de changer les modes de développement, les comportements et les activités de l'homme pour tenir compte du fait que le respect de la nature est une condition fondamentale du bien-être de tous les êtres vivants, qui dépend de la préservation et de l'utilisation durable de la biodiversité et des services écosystémiques, et rappelant à cet égard l'objectif 12 du Programme de développement durable à l'horizon 2030, qui est d'établir des modes de consommation et de production durables, et la cible 12.1 sur la mise en œuvre du Cadre décennal de programmation concernant les modes de consommation et de production durables,

1. *Salue* le travail accompli à ce jour par le Rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable, et prend note de son rapport le plus récent sur les obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant à la préservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique⁴⁹.

2. *Salue aussi* les travaux du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme portant sur la question des droits de l'homme et de l'environnement ;

3. *Salue en outre* les travaux entrepris par le Programme des Nations Unies pour l'environnement afin d'appuyer le mandat du Rapporteur spécial et d'aider à clarifier la relation entre les droits de l'homme et l'environnement ;

4. *Prend note avec satisfaction* des travaux entrepris par les signataires de l'Engagement de Genève sur les droits de l'homme et les changements climatiques et par les autres pays et acteurs concernés pour favoriser la prise en compte des droits de l'homme dans les programmes relatifs aux changements climatiques et à l'environnement ;

⁴⁹ [A/HRC/34/49](#).

5. *Demande aux États :*

a) De respecter, de protéger et de réaliser les droits de l'homme, en particulier le droit à la vie, le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, les droits à un niveau de vie suffisant, à une nourriture suffisante, à l'eau potable et à l'assainissement, le droit au logement et les droits culturels, y compris dans toutes les actions menées pour relever les défis environnementaux ;

b) D'adopter et d'appliquer des lois pour donner effet, entre autres, au droit à la participation et au droit d'avoir accès à l'information et à la justice, y compris l'accès à un recours utile, dans le domaine de l'environnement ;

c) De faciliter la sensibilisation et la participation de la population, y compris la société civile, les femmes, les enfants, les jeunes, les peuples autochtones, les communautés locales, les paysans et les autres populations qui dépendent directement de la biodiversité et des services fournis par les écosystèmes, en protégeant tous les droits de l'homme, notamment les droits à la liberté d'expression et à la liberté de réunion et d'association pacifiques ;

d) De s'acquitter pleinement de leur obligation de respecter et garantir les droits de l'homme sans distinction aucune, y compris dans l'application des lois et politiques relatives à l'environnement ;

e) De promouvoir un environnement sûr et favorable dans lequel les individus, groupes et organes de la société, y compris ceux qui travaillent sur les questions relatives aux droits de l'homme et à l'environnement, y compris la biodiversité, puissent agir à l'abri de toute menace, de toute entrave et de l'insécurité ;

f) De garantir des recours efficaces contre les violations et atteintes aux droits de l'homme, y compris celles ayant un lien avec la jouissance d'un environnement sûr, propre, sain et durable, conformément à leurs obligations et engagements sur le plan international ;

g) De mettre en place des cadres juridiques et institutionnels permettant de régler efficacement les activités des acteurs publics et privés afin de prévenir, réduire et réparer les atteintes à la biodiversité, en tenant compte des obligations et des engagements relatifs aux droits de l'homme ayant un lien avec la jouissance d'un environnement sûr, propre, sain et durable ;

h) De tenir compte des obligations et des engagements relatifs aux droits de l'homme ayant un lien avec la jouissance d'un environnement sûr, propre, sain et durable dans la mise en œuvre et le suivi des objectifs de développement durable, en ayant à l'esprit la nature intégrée et multisectorielle de ces derniers ;

6. *Encourage les États à :*

a) Adopter un cadre normatif efficace pour assurer la jouissance d'un environnement sûr, propre, sain et durable, y compris pour ce qui est de la biodiversité et des écosystèmes ;

b) Aborder la question du respect des obligations et des engagements relatifs aux droits de l'homme ayant un lien avec la jouissance d'un environnement sûr, propre, sain et durable dans le cadre des mécanismes des droits de l'homme, dont l'examen périodique universel, et de la soumission de rapports aux organes conventionnels compétents de l'ONU ;

c) Faciliter l'échange de connaissances et de données d'expérience entre experts des droits de l'homme et de l'environnement, et promouvoir la cohérence entre les différents domaines d'action ;

d) Renforcer les capacités requises pour assurer la prise en considération des obligations et engagements relatifs aux droits de l'homme dans les efforts déployés pour protéger l'environnement ;

e) Étudier les moyens d'incorporer des informations sur les droits de l'homme et l'environnement, y compris les changements climatiques, la biodiversité et les services

écosystémiques, dans les programmes scolaires, afin d'apprendre aux prochaines générations à se comporter en agents de changement, y compris en tenant compte des savoirs des autochtones ;

f) Veiller à ce que les projets auxquels les mécanismes de financement de l'environnement apportent un soutien soient respectueux de tous les droits de l'homme ;

g) Collecter des données ventilées concernant les effets des atteintes à l'environnement, y compris l'appauvrissement de la biodiversité et le déclin des services écosystémiques, sur les personnes en situation de vulnérabilité ;

h) Promouvoir dans le domaine de l'environnement, y compris de la lutte contre les changements climatiques, des actions intégrant l'égalité entre les sexes et l'autonomisation des femmes et prenant en considération la vulnérabilité des écosystèmes ainsi que les besoins des personnes et communautés en situation de vulnérabilité ;

i) Continuer de mettre en commun les bonnes pratiques dans l'accomplissement des obligations relatives aux droits de l'homme ayant un lien avec la jouissance d'un environnement sûr, propre, sain et durable, y compris la biodiversité et des écosystèmes sains, au moyen de la base de données sur les bonnes pratiques tenue par le Rapporteur spécial ;

j) Redoubler d'efforts pour protéger la biodiversité, notamment en faisant le nécessaire pour atteindre leurs objectifs nationaux, et contribuer ainsi à la réalisation du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique et de ses objectifs d'Aichi, adoptés par la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique ;

k) Renforcer la capacité du secteur judiciaire à comprendre la relation entre les droits de l'homme et l'environnement ;

l) S'employer à responsabiliser le secteur des entreprises privées et encourager la communication par les entreprises d'informations sur l'aspect durabilité, tout en faisant respecter les dispositions normatives relatives à l'environnement conformément aux normes et accords internationaux pertinents ;

m) Examiner plus avant, entre autres aspects, la question du respect et de la promotion des droits de l'homme dans le contexte de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, notamment à la vingt-troisième session de la Conférence des Parties devant être organisée par Fidji et tenue à Bonn (Allemagne) du 6 au 17 novembre 2017 ;

7. *Reconnaît* le rôle important que jouent les individus, les groupes et les organes de la société, y compris les défenseurs des droits de l'homme, dans la promotion et la protection des droits de l'homme ayant un lien avec la jouissance d'un environnement sûr, propre, sain et durable, y compris pour ce qui est de la biodiversité et des écosystèmes ;

8. *Reconnaît également* le rôle important que jouent les institutions nationales des droits de l'homme à l'appui des droits de l'homme ayant un lien avec la jouissance d'un environnement sûr, propre, sain et durable, y compris pour ce qui est de la biodiversité et des écosystèmes ;

9. *Prie* le Rapporteur spécial, en collaboration avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme :

a) D'organiser, avant la trente-septième session du Conseil des droits de l'homme, un séminaire d'experts sur les meilleures pratiques, les enseignements tirés et la voie à suivre en ce qui concerne les obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable, en se fondant sur les conclusions du titulaire de mandat ;

b) D'inviter les États et autres parties prenantes intéressées, notamment des experts universitaires et des représentants d'organisations de la société civile, à participer activement au séminaire ;

c) D'inviter les experts intéressés des institutions, fonds et programmes des Nations Unies et d'autres organisations et conventions internationales à participer au séminaire ;

d) De lui soumettre, à sa trente-septième session, un rapport sur le séminaire susmentionné, comprenant toutes les recommandations formulées à cette occasion, pour qu'il étudie des mesures de suivi ;

10. *Souligne* la nécessité de renforcer la coopération entre les États, le Programme des Nations Unies pour le développement, le Programme des Nations Unies pour l'environnement, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Haut-Commissariat aux droits de l'homme et les autres organisations, organismes, conventions et programmes internationaux et régionaux concernés, dans le cadre de leurs mandats respectifs, notamment en procédant à des échanges réguliers de connaissances et d'idées ainsi qu'en établissant des synergies entre la protection des droits de l'homme et la protection de l'environnement, en s'inspirant d'une approche intégrée et multisectorielle ;

11. *Décide* de rester saisi de la question, conformément à son programme de travail annuel.

57^e séance
24 mars 2017

[Adoptée sans vote.]

34/21. Droits de l'homme des migrants : mandat du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants

Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui proclame que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qu'elle consacre, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de religion ou d'origine nationale,

Rappelant toutes les normes et règles internationales relatives aux droits de l'homme des migrants,

Rappelant également les résolutions 1999/44, 2002/62 et 2005/47 de la Commission des droits de l'homme, respectivement datées du 27 avril 1999, du 25 avril 2002 et du 19 avril 2005, les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil des droits de l'homme sur les droits de l'homme des migrants et les résolutions 8/10, 17/12 et 26/19 du Conseil, respectivement datées du 18 juin 2008, du 17 juin 2011 et du 26 juin 2014, intitulées « Droits de l'homme des migrants : mandat du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants »,

Ayant à l'esprit le paragraphe 6 de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, en date du 15 mars 2006,

Rappelant ses résolutions 5/1, sur la mise en place des institutions du Conseil des droits de l'homme, et 5/2, sur le Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil, en date du 18 juin 2007, et soulignant que le titulaire du mandat doit s'acquitter de ses obligations conformément à ces résolutions et à leurs annexes,

Résolu à faire respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous les migrants,

1. *Décide* de proroger pour une période de trois ans, à compter de la fin de sa trente-cinquième session, le mandat du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants, en lui confiant les fonctions suivantes :

a) Envisager des voies et des moyens de surmonter les obstacles empêchant d'assurer une protection complète et effective des droits de l'homme des migrants, en

reconnaissant la vulnérabilité particulière des femmes, des enfants et des migrants sans papiers ou en situation irrégulière ;

b) Demander et recevoir des informations de toutes les sources pertinentes, y compris les migrants eux-mêmes, au sujet des violations des droits de l'homme commises à l'encontre des migrants et de leur famille ;

c) Formuler des recommandations appropriées en vue de prévenir les violations des droits de l'homme des migrants et d'y porter remède, partout où elles peuvent se produire ;

d) Promouvoir l'application effective des normes et règles internationales pertinentes en la matière ;

e) Recommander des initiatives et des mesures à prendre aux niveaux national, régional et international pour mettre un terme aux violations des droits de l'homme des migrants ;

f) Tenir compte des questions de genre lors de la demande et de l'analyse d'informations, et s'intéresser particulièrement aux multiples formes de discrimination et à la violence qui s'exercent contre les femmes migrantes ;

g) Accorder une importance particulière aux recommandations énonçant des solutions pratiques aux fins de la réalisation des droits visés par le mandat, notamment en identifiant les meilleures pratiques et les domaines et moyens concrets de coopération internationale ;

h) Faire régulièrement rapport au Conseil des droits de l'homme, conformément à son programme de travail annuel, et à l'Assemblée générale, en ayant à l'esprit combien il est utile de tirer le meilleur parti du processus d'établissement de rapports ;

2. *Prie* le Rapporteur spécial, dans l'exécution de son mandat, de prendre en considération les instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme pertinents qui visent à promouvoir et à protéger les droits de l'homme des migrants ;

3. *Prie également* le Rapporteur spécial, dans l'exercice de son mandat, de demander, de recevoir et d'échanger des informations relatives aux violations des droits de l'homme des migrants en s'adressant aux gouvernements, aux organes créés en vertu d'instruments internationaux, aux institutions spécialisées, aux rapporteurs spéciaux chargés de différentes questions touchant aux droits de l'homme et aux organisations intergouvernementales, aux autres organismes des Nations Unies compétents et aux organisations non gouvernementales, y compris les organisations de migrants, et de réagir efficacement à ces informations ;

4. *Prie en outre* le Rapporteur spécial, dans le cadre de ses activités, de poursuivre son programme de visites, qui contribue à l'amélioration de la protection des droits de l'homme des migrants et à l'exercice intégral de son mandat sous tous ses aspects ;

5. *Prie* le Rapporteur spécial, dans l'exercice de son mandat, de tenir compte des initiatives bilatérales, régionales et internationales portant sur des questions relatives à la protection effective des droits de l'homme des migrants, y compris le retour et la réinsertion des migrants sans papiers ou en situation irrégulière ;

6. *Encourage* les gouvernements à envisager sérieusement d'inviter le Rapporteur spécial à se rendre dans leur pays afin qu'il puisse s'acquitter efficacement de son mandat ;

7. *Encourage également* les gouvernements à coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial dans l'accomplissement des tâches et des devoirs qui lui incombent, à lui fournir toutes les informations requises, à envisager l'application des recommandations contenues dans ses rapports et à réagir promptement aux appels urgents du Rapporteur spécial ;

8. *Prie* tous les mécanismes pertinents de coopérer avec le Rapporteur spécial ;

9. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toutes les ressources humaines et financières nécessaires à l'exécution de son mandat.

57^e séance
24 mars 2017

[Adoptée sans vote.]

34/22. Situation des droits de l'homme au Myanmar

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, et réaffirmant toutes les résolutions pertinentes du Conseil des droits de l'homme et de l'Assemblée générale sur la situation des droits de l'homme au Myanmar, dont les plus récentes sont les résolutions 29/21, en date du 3 juillet 2015, et 31/24, en date du 24 mars 2016, du Conseil et la résolution 70/233, en date du 23 décembre 2015, de l'Assemblée générale,

Saluant les travaux et les rapports de la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme au Myanmar, notamment le rapport soumis au Conseil à sa trente-quatrième session⁵⁰, et la coopération du Gouvernement du Myanmar avec la Rapporteuse spéciale, notamment la facilitation des visites que la Rapporteuse spéciale a effectuées dans certaines parties du pays du 20 juin au 1^{er} juillet 2016 et, plus récemment, du 9 au 21 janvier 2017,

Prenant note des observations générales du Myanmar sur le rapport que la Rapporteuse spéciale a soumis au Conseil des droits de l'homme à sa trente-quatrième session⁵¹,

Rappelant le rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme des musulmans rohingyas et d'autres minorités au Myanmar⁵² et les recommandations qui y sont énoncées, et le compte rendu que le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a publié le 3 février 2017 sur les entretiens avec des Rohingyas fuyant le Myanmar depuis le 9 octobre 2016, établi à la suite d'une mission au Bangladesh,

Rappelant également ses propres résolutions 5/1, sur la mise en place des institutions du Conseil des droits de l'homme, et 5/2, sur le Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil, en date du 18 juin 2007, et soulignant que les titulaires de mandat doivent s'acquitter des obligations qui leur incombent conformément à ces résolutions et à leurs annexes,

Soulignant que c'est aux États qu'il incombe au premier chef de promouvoir et de protéger les droits de l'homme,

1. *Se réjouit* que le Myanmar avance sur la voie des réformes politiques et économiques, de la démocratisation, de la réconciliation nationale, de la bonne gouvernance et de l'état de droit et que des efforts aient été faits pour promouvoir et protéger les droits de l'homme et lutter contre la corruption, et encourage le Gouvernement à prendre de nouvelles mesures pour répondre aux préoccupations qui subsistent ;

2. *Se réjouit également* de la formation d'un gouvernement issu d'élections démocratiques, tout en invitant tous les acteurs à consolider la transition démocratique dans le plein respect de l'état de droit et des droits de l'homme en plaçant toutes les institutions nationales, y compris l'armée, sous commandement civil, et à garantir que toutes les minorités ethniques et religieuses sont associées au processus politique ;

3. *Se réjouit en outre* de l'annonce du Gouvernement du Myanmar selon laquelle la paix et la réconciliation nationale sont sa première priorité, et de la tenue de la Conférence de Panglong du XXI^e siècle, du 31 août au 3 septembre 2016, tout en invitant à

⁵⁰ A/HRC/34/67.

⁵¹ A/HRC/34/67/Add.1.

⁵² A/HRC/32/18.

prendre de nouvelles mesures, notamment à redoubler d'efforts pour aller à la rencontre des groupes ethniques armés qui n'ont pas encore signé l'accord de cessez-le-feu national, à cesser immédiatement les combats et les hostilités et à mettre un terme à toutes les violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire dans le nord du Myanmar, selon le cas, à donner immédiatement accès sans entrave et en toute sécurité à l'assistance humanitaire, y compris dans les zones contrôlées par des groupes ethniques armés, en particulier dans les États de Kachin et de Shan, et à poursuivre un dialogue politique national sans exclusive et global, en assurant la pleine participation effective des femmes et des jeunes, ainsi que de la société civile, dans le but de parvenir à une paix durable ;

4. *Apprécie* les premières mesures prises par le Gouvernement du Myanmar pour remédier aux causes sous-jacentes de la situation dans l'État de Rakhine, notamment la mise en place du Comité central pour l'instauration de la paix, de la stabilité et du développement dans l'État de Rakhine et de la Commission consultative sur l'État de Rakhine créée le 5 septembre 2016 à la demande de la Conseillère d'État du Myanmar, Daw Aung San Suu Kyi, et présidée par l'ancien Secrétaire général Kofi Annan, ainsi que l'engagement des travaux sur un plan de développement socioéconomique à long terme pour l'État de Rakhine, se réjouit de l'adhésion du Gouvernement aux recommandations figurant dans le rapport intermédiaire de la Commission consultative rendu public le 16 mars 2017, et attend avec impatience la prompte mise en œuvre de ces recommandations pour la stabilité, la paix et la prospérité de l'État de Rakhine, dans une concertation totale avec toutes les communautés concernées ;

5. *Invite* le Gouvernement du Myanmar à poursuivre ses efforts en vue d'éliminer l'apatridie et la discrimination systématique et institutionnalisée envers les membres des minorités ethniques ou religieuses, y compris les causes profondes de la discrimination, eu égard en particulier à la minorité rohingya, notamment en révisant la loi de 1982 relative à la nationalité, à l'origine de la privation de droits de l'homme, en garantissant l'accès dans des conditions d'égalité à la citoyenneté intégrale par une procédure transparente, librement consentie et accessible, ainsi qu'à tous les droits civils et politiques, en autorisant l'auto-identification, en modifiant ou abrogeant toutes les lois et politiques discriminatoires, y compris les dispositions discriminatoires de la batterie de lois sur la « protection de la race et de la religion » adoptées en 2015, qui englobent la conversion religieuse, le mariage interconfessionnel, la monogamie et le contrôle démographique, en abrogeant les décrets locaux qui restreignent la liberté de circulation et l'accès aux services d'enregistrement de l'état civil, de santé et d'éducation et en améliorant les conditions de vie déplorable dans les camps de personnes déplacées ;

6. *Invite également* le Gouvernement du Myanmar à prendre de nouvelles mesures en faveur d'un retour volontaire et durable de toutes les personnes déplacées à l'intérieur du pays et de tous les réfugiés et autres personnes qui ont dû quitter le pays, y compris ceux qui appartiennent à la minorité rohingya, en toute sûreté, sécurité et dignité et conformément au droit international ;

7. *Condamne* les attaques perpétrées le 9 octobre 2016 contre des postes de police situés près de la frontière dans le nord de l'État de Rakhine, et se déclare extrêmement préoccupé par la grave nouvelle détérioration de la sécurité, des droits de l'homme et de la situation humanitaire qui en a résulté dans l'État de Rakhine, qui a fait que des dizaines de milliers de membres de la minorité rohingya ont cherché refuge au Bangladesh ou ailleurs dans l'État de Rakhine ;

8. *Exhorte* le Gouvernement du Myanmar à lever le couvre-feu dans l'État de Rakhine, à promouvoir la liberté de circulation et la sûreté et la sécurité de tous, à permettre et faciliter l'acheminement immédiat, en toute sûreté et sans entrave de l'aide humanitaire jusqu'aux personnes qui ont besoin d'assistance dans tout le pays, à permettre sans délai la reprise intégrale des programmes d'aide, à autoriser l'accès des observateurs indépendants et des représentants des médias et à protéger les personnes qui signalent des exactions ;

9. *Constate* que le Gouvernement du Myanmar prend note de la gravité des allégations figurant dans le compte rendu du Haut-Commissariat des Nations Unies aux

droits de l'homme sur les entretiens avec des Rohingyas fuyant le Myanmar depuis le 9 octobre 2016 ;

10. *Relève* que le Gouvernement du Myanmar a mis en place une commission d'enquête placée sous la présidence du Vice-Président U Myint Swe, encourage la publication sans retard d'un rapport crédible sur les conclusions de la commission, et invite le Gouvernement à envisager l'apport d'une assistance pour renforcer la capacité de cet organe ou des futurs organes d'enquête ;

11. *Décide* de dépêcher d'urgence une mission internationale indépendante d'établissement des faits, qui sera nommée par le Président du Conseil des droits de l'homme, afin d'établir les faits et les circonstances concernant les allégations de récentes violations des droits de l'homme par des membres de l'armée et des forces de sécurité, et d'atteintes à ces droits, au Myanmar et, en particulier, dans l'État de Rakhine, notamment mais pas seulement la détention arbitraire, la torture et les traitements inhumains, le viol et d'autres formes de sévices sexuels, les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, les disparitions forcées, les déplacements forcés et la destruction illégale de biens, afin que les auteurs répondent de leurs actes et que justice soit rendue aux victimes, et prie la mission d'établissement des faits de présenter un compte rendu oral au Conseil des droits de l'homme à sa trente-sixième session et un rapport complet à sa trente-septième session ;

12. *Encourage* le Gouvernement du Myanmar à coopérer pleinement avec la mission d'établissement des faits, notamment en mettant à sa disposition les résultats des enquêtes menées à l'échelle nationale et les autres informations pertinentes, et souligne qu'il faut que la mission d'établissement des faits puisse avoir un accès total, sans restriction ni surveillance, à toutes les zones et à tous les interlocuteurs ;

13. *Souligne* qu'il faut que la mission d'établissement des faits soit dotée de toutes les ressources et compétences dont elle a besoin pour s'acquitter de son mandat, notamment qu'elle dispose des compétences spécialisées voulues en matière de médecine légale ainsi qu'en matière de violence sexuelle et sexiste ;

14. *Encourage vivement* le Gouvernement du Myanmar à prendre les mesures nécessaires pour lutter contre la discrimination et les préjugés à l'égard des femmes, des enfants et des membres des minorités ethniques, religieuses et linguistiques dans l'ensemble du pays, à prendre de nouvelles mesures pour condamner et dénoncer publiquement tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence, à adopter des mesures pour incriminer l'incitation à la violence imminente fondée sur la nationalité, la race, la religion ou les convictions, tout en défendant le droit à la liberté d'expression, et à continuer de multiplier les mesures prises pour encourager la tolérance et la coexistence pacifique dans tous les segments de la société conformément à la résolution 16/18 du Conseil des droits de l'homme en date du 24 mars 2011 et au Plan d'action de Rabat sur l'interdiction de l'appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence, notamment en facilitant encore le dialogue interconfessionnel et intercommunautaire ;

15. *Note avec préoccupation* que de plus en plus de journalistes, de politiciens, d'étudiants et d'utilisateurs de médias sociaux sont inculpés de diffamation et poursuivis pénalement pour s'être exprimés pacifiquement, en ligne ou ailleurs, et ce en particulier sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 66 de la loi sur les télécommunications, de la loi relative aux transactions électroniques et de dispositions du Code pénal, notamment de l'alinéa b) de l'article 505, et que l'on continue d'invoquer abusivement les dispositions de la loi sur les associations illicites et de la loi sur le droit de réunion pacifique et de manifestation pacifique dans le but d'arrêter et de détenir arbitrairement des personnes qui exercent leur droit à la liberté d'expression, et de réunion et d'association pacifiques, en raison notamment de leur appartenance ethnique ou de leurs convictions politiques, et préconise d'engager des processus législatifs ouverts et participatifs en vue de réformer ces lois conformément aux obligations qui incombent au Gouvernement du Myanmar au regard du droit international des droits de l'homme ;

16. *Se réjouit* de la libération anticipée de certains prisonniers politiques, décidée conformément à l'obligation qui incombe au Gouvernement du Myanmar de veiller à ce qu'aucune personne ne soit maintenue en prison en raison de ses convictions politiques ou religieuses, même lorsqu'il s'agit d'une personne récemment placée en détention ou condamnée, d'un défenseur des droits de l'homme ou d'un étudiant, et prie le Gouvernement d'honorer l'engagement qu'il a pris de libérer sans condition tous les prisonniers politiques encore détenus et d'assurer la réadaptation complète des anciens prisonniers politiques, et de modifier les lois restrictives et de lever les derniers obstacles à l'exercice du droit à la liberté d'expression et du droit à la liberté d'association et de réunion pacifique, qui sont essentiels pour assurer des conditions sûres et favorables, notamment pour la société civile, les journalistes, les défenseurs des droits de l'homme, les avocats, les militants en faveur des droits environnementaux et des droits fonciers et les civils, et se déclare préoccupé par les informations faisant état d'arrestations en lien avec l'exercice de ces droits ;

17. *Insiste* sur le fait que nul ne devrait faire l'objet d'un suivi ou d'une surveillance, ni ne devrait être menacé, harcelé ou victime de représailles ou de manœuvres d'intimidation pour avoir coopéré ou s'être entretenu avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, notamment avec la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme au Myanmar, avec la mission internationale indépendante d'établissement des faits ou avec l'Organisation des Nations Unies, et engage le Gouvernement du Myanmar à prendre les mesures voulues pour prévenir de tels actes et lutter contre l'impunité en enquêtant rapidement et efficacement sur tous les cas présumés d'intimidation et de représailles, afin de traduire en justice les auteurs de tels actes et d'offrir aux victimes des voies de recours adaptées ;

18. *Engage* le Gouvernement du Myanmar à veiller à ce que le meurtre de Ko Ni, spécialiste du droit constitutionnel et conseiller principal de la Ligue nationale pour la démocratie, en janvier 2017, de Naw Chit Pan Daing, militante en faveur des droits fonciers et environnementaux, en novembre 2016, et du journaliste Soe Moe Tun, en décembre 2016, ainsi que d'autres affaires, fassent l'objet d'une enquête diligente, approfondie, indépendante et impartiale, et à ce que les responsables aient à répondre de leurs actes ;

19. *Engage également* le Gouvernement du Myanmar à prendre de nouvelles mesures pour réformer la Constitution et à renforcer les institutions démocratiques, la bonne gouvernance et l'état de droit afin de promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus et d'en assurer le respect, conformément aux normes et aux règles internationales, souligne la nécessité de disposer d'un appareil judiciaire indépendant, impartial et efficace, et d'un barreau indépendant et autonome, et engage le Gouvernement à respecter pleinement les obligations qui lui incombent au regard du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, selon le cas ;

20. *Prend note avec satisfaction* des mesures prises par le Gouvernement du Myanmar pour mettre fin à l'enrôlement d'enfants soldats et de la démobilisation de 800 enfants soldats et, de par l'horreur que lui inspire l'utilisation d'enfants soldats au Myanmar, prie instamment le Gouvernement de continuer de consolider les acquis, en vue : de cesser totalement l'enrôlement et l'utilisation d'enfants soldats ; d'identifier tous les enfants qui se trouvent encore dans les rangs des forces gouvernementales et de les démobiliser immédiatement ; de mettre fin à l'arrestation, au harcèlement et à l'emprisonnement d'enfants accusés de désertion ; de poursuivre les efforts faits pour traduire en justice les personnes impliquées dans l'enrôlement d'enfants et incriminer l'enrôlement d'enfants soldats ; d'assurer toujours plus de transparence, notamment en étendant aux enfants, y compris à ceux qui risquent d'être enrôlés, l'accès aux services d'enregistrement des naissances ; et d'assurer la réadaptation et la réinsertion des anciens enfants soldats ;

21. *Prend également note avec satisfaction* des mesures prises par le Gouvernement du Myanmar en vue de ratifier certains instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ou d'y adhérer, l'encourage à envisager sérieusement de ratifier d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, ainsi que les protocoles facultatifs s'y rapportant, et lui demande de s'acquitter pleinement des obligations qui lui

incombent au regard du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, ainsi que d'autres accords pertinents ;

22. *Prend note en outre* des négociations en cours entre le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et le Gouvernement du Myanmar, rappelle que le Gouvernement s'est engagé à ouvrir au Myanmar un bureau du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, doté d'un mandat complet et conformément au mandat du Haut-Commissaire, et encourage le Gouvernement à adresser une invitation permanente à tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme ;

23. *Engage* le Gouvernement du Myanmar et ses institutions à redoubler d'efforts pour renforcer la protection et la promotion des droits de l'homme et de l'état de droit et pour promouvoir la démocratisation et le développement économique et social équitable aux fins de la réalisation des objectifs de développement durable, notamment en réformant la Commission nationale des droits de l'homme, conformément aux principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris), et invite la communauté internationale à soutenir le Myanmar dans cette démarche, y compris dans le cadre de programmes d'assistance technique et de renforcement des capacités ;

24. *Encourage* toutes les entreprises, y compris les sociétés transnationales et les entreprises nationales, à respecter les droits de l'homme conformément aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, engage le Gouvernement du Myanmar à honorer l'obligation qui lui incombe de protéger les droits de l'homme et invite les États d'origine des entreprises menant des activités au Myanmar à énoncer clairement qu'ils attendent de toutes les entreprises domiciliées sur leur territoire et/ou sous leur juridiction qu'elles respectent les droits de l'homme dans toutes leurs activités ;

25. *Se réjouit* que la coopération entre le Gouvernement du Myanmar et l'Organisation internationale du Travail ait été renforcée, et encourage l'application de l'accord complémentaire sur l'élimination du travail forcé, assorti d'un mécanisme de plainte qui soit opérationnel, et la révision, dans les meilleurs délais, du mémorandum d'accord pour l'élimination du travail forcé au Myanmar qui permettra de renforcer le plan d'action en la matière et de lui donner un nouveau souffle ;

26. *Invite* la communauté internationale à aider davantage le Gouvernement du Myanmar, notamment par l'apport d'une assistance technique et le renforcement des capacités, à honorer ses obligations et engagements internationaux en matière de droits de l'homme et à favoriser la démocratisation et le développement économique et social du pays ;

27. *Décide* de prolonger d'une année supplémentaire le mandat de la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme au Myanmar, demande à la Rapporteuse spéciale de présenter oralement au Conseil des droits de l'homme, à sa trente-cinquième session, un rapport sur l'état d'avancement de ses travaux et de soumettre un rapport à la Troisième Commission à la soixante-douzième session de l'Assemblée générale et au Conseil à sa trente-septième session, conformément à son programme de travail annuel, et invite la Rapporteuse spéciale à continuer de surveiller la situation des droits de l'homme et de mesurer les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations qu'elle a formulées ;

28. *Prend note avec satisfaction* de la coopération en cours avec la Rapporteuse spéciale et engage le Gouvernement du Myanmar à poursuivre sa coopération avec la Rapporteuse spéciale dans l'exercice de son mandat, notamment à faciliter de nouvelles visites et à lui accorder un accès sans restriction à l'ensemble du pays, et à continuer de collaborer avec la Rapporteuse spéciale pour établir un plan de travail et fixer des délais en vue de la mise en application rapide des critères d'évaluation communs proposés dans son rapport, et de l'accomplissement de progrès dans les domaines prioritaires de l'assistance technique et du renforcement des capacités ;

29. *Demande* au Secrétaire général et au Haut-Commissaire de fournir à la Rapporteuse spéciale et à la mission d'établissement des faits l'aide, les ressources et les compétences nécessaires pour leur permettre d'exercer pleinement leur mandat.

57^e séance
24 mars 2017

[Adoptée sans vote.]

34/23. Situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran

Le Conseil des droits de l'homme,

S'inspirant de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et d'autres instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant ses résolutions 16/9 du 24 mars 2011, 19/12 du 3 avril 2012, 22/23 du 22 mars 2013, 25/24 du 28 mars 2014, 28/21 du 27 mars 2015 et 31/19 du 23 mars 2016, la résolution 71/204 de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 2016, et toutes les résolutions antérieures de l'Assemblée concernant la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, et regrettant l'absence de coopération de la République islamique d'Iran en ce qui concerne les demandes que le Conseil et l'Assemblée ont formulées dans ces résolutions,

Accueillant avec satisfaction le rapport et les recommandations que le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran a présentés au Conseil des droits de l'homme⁵³, et se déclarant extrêmement préoccupé par la situation décrite dans ce rapport et par le refus d'autoriser le Rapporteur spécial à se rendre en République islamique d'Iran,

Rappelant ses résolutions 5/1, relative à la mise en place des institutions du Conseil, et 5/2, relative au Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil, du 18 juin 2007, et soulignant que les titulaires de mandat doivent s'acquitter de leurs fonctions conformément auxdites résolutions et à leurs annexes,

1. *Décide* de proroger le mandat du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran pour une période d'un an, et demande au Rapporteur spécial de présenter un rapport sur l'exécution de son mandat à la trente-septième session du Conseil des droits de l'homme et à la soixante-douzième session de l'Assemblée générale ;

2. *Demande* au Gouvernement de la République islamique d'Iran de collaborer sans réserve avec le Rapporteur spécial, de l'autoriser à se rendre dans le pays, et de lui fournir tous les renseignements dont il aurait besoin pour s'acquitter de son mandat ;

3. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial les moyens nécessaires à l'exécution de son mandat.

57^e séance
24 mars 2017

[Adoptée par 22 voix contre 12, avec 13 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Albanie, Allemagne, Arabie saoudite, Belgique, Botswana, Croatie, El Salvador, Émirats arabes unis, États-Unis d'Amérique, Hongrie, Japon, Lettonie, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Portugal, Qatar, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Slovaquie, Suisse.

⁵³ A/HRC/34/65.

Ont voté contre :

Bangladesh, Bolivie (État plurinational de), Burundi, Chine, Cuba, Égypte, Inde, Indonésie, Iraq, Kenya, Kirghizistan, Venezuela (République bolivarienne du).

Se sont abstenus :

Afrique du Sud, Brésil, Congo, Côte d'Ivoire, Équateur, Éthiopie, Géorgie, Ghana, Mongolie, Nigéria, Philippines, Togo, Tunisie.]

34/24. Situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant toutes les précédentes résolutions adoptées par la Commission des droits de l'homme, le Conseil des droits de l'homme et l'Assemblée générale sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée, notamment sa résolution 31/18, en date du 23 mars 2016, et la résolution 71/202 de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 2016, et insistant sur la mise en œuvre de ces résolutions,

Ayant à l'esprit le paragraphe 3 de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale en date du 15 mars 2006,

Rappelant ses résolutions 5/1, sur la mise en place des institutions du Conseil, et 5/2, sur le Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil, en date du 18 juin 2007, et soulignant que les titulaires de mandat doivent s'acquitter de leurs tâches conformément à ces résolutions et à leurs annexes,

Soulignant l'importance que revêt le suivi des recommandations figurant dans le rapport de la Commission d'enquête sur les droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée⁵⁴, que lui-même et l'Assemblée générale ont accueilli avec satisfaction et qui a été transmis aux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, y compris le Conseil de sécurité,

Profondément préoccupé par les violations systématiques, généralisées et flagrantes des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée qui, dans de nombreux cas, constituent des crimes contre l'humanité, ainsi que par l'impunité dont jouissent leurs auteurs, comme le décrit la Commission d'enquête dans son rapport,

Rappelant qu'il incombe à la République populaire démocratique de Corée de protéger sa population des crimes contre l'humanité, et prenant acte de la résolution 71/202 de l'Assemblée générale, dans laquelle celle-ci a rappelé que la Commission d'enquête avait exhorté les dirigeants de la République populaire démocratique de Corée à prévenir et réprimer les crimes contre l'humanité et à veiller à ce que les auteurs de ces crimes soient poursuivis et traduits en justice,

Notant avec inquiétude que la situation humanitaire précaire dans le pays est aggravée par le fait que le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée ne fournit pas aux organismes humanitaires un accès libre et sans entrave à toutes les populations dans le besoin et qu'il accorde notamment la priorité, dans ses politiques nationales, aux dépenses militaires plutôt qu'à l'accès des citoyens à l'alimentation,

Prenant note de la résolution 71/202 de l'Assemblée générale, dans laquelle celle-ci s'est déclarée gravement préoccupée par les conséquences que le détournement de ressources au profit des programmes d'armement nucléaire et de missiles balistiques a pour la situation humanitaire et la situation des droits de l'homme en République populaire

⁵⁴ A/HRC/25/63.

démocratique de Corée, et a insisté sur la nécessité pour la République populaire démocratique de Corée de respecter et de garantir le bien-être et la dignité intrinsèque de son peuple, ainsi que l'a mentionné le Conseil de sécurité dans sa résolution 2321 (2016) du 30 novembre 2016,

Réaffirmant qu'il incombe au Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée de garantir le plein exercice de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales de la population tout entière, notamment en garantissant l'accès, dans des conditions d'égalité, à une alimentation suffisante, ainsi que, notamment, la liberté de religion et de conviction, la liberté d'expression et la liberté d'association et de réunion,

Conscient de la vulnérabilité particulière des femmes, des enfants, des personnes handicapées et des personnes âgées, et de la nécessité de leur garantir la pleine jouissance de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales, en les protégeant contre la négligence, les mauvais traitements, l'exploitation et la violence,

Prenant note avec satisfaction de la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées par la République populaire démocratique de Corée en décembre 2016, et exhortant celle-ci à s'acquitter de ses obligations conventionnelles,

Saluant la participation de la République populaire démocratique de Corée au deuxième cycle de l'Examen périodique universel, notant que le Gouvernement de ce pays a accepté 113 des 268 recommandations issues de cet examen et s'est engagé à les appliquer et à étudier la possibilité d'en appliquer 58 autres, et soulignant qu'il importe que les recommandations soient appliquées afin de lutter contre les graves violations des droits de l'homme commises dans le pays,

Reconnaissant l'importance des travaux menés par les organes conventionnels concernant le suivi de la mise en œuvre des obligations internationales dans le domaine des droits de l'homme, et soulignant que la République populaire démocratique de Corée doit s'acquitter de ses obligations en matière de droits de l'homme et soumettre régulièrement et dans les meilleurs délais des rapports aux organes conventionnels,

Notant l'importance de la question des enlèvements internationaux et du retour immédiat de toutes les personnes enlevées, constatant avec une vive inquiétude que la République populaire démocratique de Corée n'a pris aucune mesure concrète depuis l'ouverture d'enquêtes concernant tous les ressortissants japonais sur la base des consultations tenues en mai 2014 entre son gouvernement et celui du Japon, et attendant que soient réglées dans les meilleurs délais toutes les questions relatives aux ressortissants japonais, notamment le retour de toutes les personnes enlevées,

Notant aussi l'importance du dialogue pour l'amélioration de la situation des droits de l'homme et de la situation humanitaire en République populaire démocratique de Corée,

Notant en outre l'importance de la question des familles séparées et des demandes formulées par la République de Corée pour que soit confirmé le sort des membres de ces familles et que soient autorisés l'échange de lettres, les visites des personnes dans leur ville d'origine et l'organisation régulière de nouvelles retrouvailles sur une plus grande échelle,

Réaffirmant qu'il importe que les États participent pleinement et de manière constructive au processus de l'Examen périodique universel ainsi qu'aux autres mécanismes du Conseil des droits de l'homme, aux fins de l'amélioration de leur situation dans le domaine des droits de l'homme,

1. *Condamne avec la plus grande fermeté* les violations systématiques, généralisées et flagrantes des droits de l'homme et autres atteintes aux droits de l'homme commises depuis longtemps et encore aujourd'hui en République populaire démocratique de Corée, et se déclare profondément préoccupé par les conclusions détaillées formulées par la Commission d'enquête dans son rapport, notamment :

a) Le déni du droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, et des droits à la liberté d'opinion, d'expression et d'association, tant en ligne que hors ligne, qui se manifeste par un monopole absolu sur l'information et un contrôle total de la vie sociale organisée, et par une surveillance arbitraire et illégale de l'État qui est omniprésente dans la vie privée de l'ensemble de la population ;

b) La discrimination fondée sur le système *songbun*, selon lequel les individus sont classés en fonction de leur naissance et de la classe sociale que leur assigne l'État mais aussi de leurs opinions politiques et de leur religion, la discrimination à l'égard des femmes, notamment l'inégalité d'accès à l'emploi, les lois et les réglementations discriminatoires, et la violence à l'égard des femmes ;

c) Les violations de tous les aspects du droit à la liberté de circulation, notamment l'assignation forcée d'un lieu de résidence et d'un lieu de travail fixés par l'État, souvent fondée sur le système *songbun*, et le déni du droit de quitter son pays ;

d) Les violations systématiques, répandues et graves du droit à l'alimentation et d'autres aspects du droit à la vie, aggravées par la famine et la malnutrition généralisées ;

e) Les violations du droit à la vie et les actes d'extermination, de meurtre, de réduction à l'esclavage, de torture, de détention, de viol et d'autres formes graves de violence sexuelle et de persécution fondés sur des motifs politiques, religieux et sexistes commis dans des camps de prisonniers politiques et dans des prisons ordinaires, et la pratique répandue des châtements collectifs, qui impose des sanctions sévères à des innocents ;

f) Les enlèvements systématiques, le refus de rapatriement et la disparition forcée de personnes, y compris de ressortissants d'autres pays, qui s'inscrivent dans le cadre d'une politique de l'État à grande échelle ;

2. *Exhorte* le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée à reconnaître les infractions et violations des droits de l'homme commises par lui dans le pays et hors du pays et à prendre immédiatement des mesures pour mettre un terme à l'ensemble de ces infractions et violations, notamment en mettant en œuvre les recommandations pertinentes figurant dans le rapport de la Commission d'enquête, y compris, mais pas seulement, les mesures suivantes :

a) Garantir le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, et les droits à la liberté d'opinion, d'expression et d'association, tant en ligne que hors ligne, notamment en autorisant la création de journaux et autres médias indépendants ;

b) Mettre un terme à la discrimination à l'égard des citoyens, notamment à la discrimination fondée sur le système *songbun* cautionné par l'État, et prendre immédiatement des mesures pour garantir l'égalité des sexes et protéger les femmes contre les violences sexistes ;

c) Garantir le droit à la liberté de circulation, notamment la liberté de choisir son lieu de résidence et de travail ;

d) Promouvoir l'accès, dans des conditions d'égalité, à l'alimentation, notamment en garantissant la pleine transparence de la fourniture de l'aide humanitaire de sorte que cette aide parvienne vraiment aux personnes vulnérables ;

e) Mettre immédiatement un terme à toutes les violations des droits de l'homme dans les camps de prisonniers, notamment la pratique du travail forcé, démanteler tous les camps de prisonniers politiques et libérer tous les prisonniers politiques, mettre fin sans délai à la pratique des exécutions arbitraires de détenus et veiller à ce que des réformes dans le secteur de la justice permettent de garantir le droit à un procès équitable et à une procédure régulière ;

f) Régler d'une manière transparente la question de toutes les personnes qui ont été enlevées ou ont été victimes d'autres formes de disparition forcée, et de leurs descendants, notamment en permettant leur retour immédiat ;

g) Garantir le regroupement des familles séparées de part et d'autre de la frontière ;

h) Abolir immédiatement l'imposition de sanctions pénales pour culpabilité par association ;

3. *Rappelle* la résolution 71/202 de l'Assemblée générale, dans laquelle celle-ci s'est déclarée très gravement préoccupée par les violations des droits des travailleurs, dont le droit à la liberté d'association, la reconnaissance effective du droit à la négociation collective,

le droit de grève et l'interdiction d'exploiter les enfants à des fins économiques et de les astreindre à un travail comportant des risques ou susceptible de nuire à leur santé, ainsi que par l'exploitation de ressortissants de la République populaire démocratique de Corée envoyés travailler à l'étranger dans des conditions qui s'apparenteraient à du travail forcé ;

4. *Se déclare à nouveau profondément préoccupé* par les conclusions de la Commission concernant la situation des réfugiés et des demandeurs d'asile renvoyés en République populaire démocratique de Corée et d'autres citoyens de ce pays après leur rapatriement, qui ont fait l'objet de sanctions comprenant notamment des mesures d'internement, des actes de torture, des traitements cruels, inhumains et dégradants, des violences sexuelles, des disparitions forcées ou la peine capitale et, à cet égard, engage vivement tous les États à respecter le principe fondamental du non-refoulement, à traiter avec humanité ceux qui cherchent refuge et à garantir l'accès sans entrave du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme en vue de protéger les droits de l'homme de ceux qui cherchent refuge, et demande une nouvelle fois instamment aux États parties de s'acquitter des obligations que leur imposent le droit international des droits de l'homme, la Convention relative au statut des réfugiés et les Protocoles s'y rapportant en ce qui concerne les ressortissants de la République populaire démocratique de Corée qui sont visés par ces instruments ;

5. *Souligne et réaffirme sa vive préoccupation* face aux conclusions formulées par la Commission selon lesquelles l'ensemble des témoignages recueillis et les informations reçues permettent de penser que des crimes contre l'humanité ont été commis en République populaire démocratique de Corée, dans le cadre de politiques établies au plus haut niveau de l'État depuis des décennies et par des institutions placées sous le contrôle effectif des dirigeants du pays ; ces crimes contre l'humanité sont notamment l'extermination, le meurtre, la réduction en esclavage, la torture, la détention, le viol, les avortements forcés et autres violences sexuelles, les persécutions fondées sur des motifs politiques, religieux, raciaux et sexistes, les déplacements forcés de populations, les disparitions forcées et la pratique inhumaine de l'exposition prolongée et intentionnelle à la faim ;

6. *Souligne* que les autorités de la République populaire démocratique de Corée n'ont pas engagé de poursuites contre les auteurs de crimes contre l'humanité et d'autres violations des droits de l'homme, et encourage les membres de la communauté internationale à coopérer aux efforts d'établissement des responsabilités et à veiller à ce que ces crimes ne restent pas impunis ;

7. *Accueille avec satisfaction* la résolution 71/202 de l'Assemblée générale, dans laquelle l'Assemblée a engagé le Conseil de sécurité à continuer d'examiner les conclusions et recommandations pertinentes de la Commission d'enquête et à prendre les mesures voulues pour établir les responsabilités, notamment en envisageant de renvoyer devant la Cour pénale internationale la situation en République populaire démocratique de Corée et en envisageant l'adoption de nouvelles sanctions ciblées contre ceux qui semblent porter la plus grande part de responsabilité dans les violations des droits de l'homme dont la Commission a déclaré qu'elles pouvaient constituer des crimes contre l'humanité ;

8. *Accueille aussi avec satisfaction* la décision du Conseil de sécurité de tenir le 9 décembre 2016, compte tenu des graves préoccupations exprimées dans la présente résolution, une troisième séance du Conseil, faisant suite à celles tenues en décembre 2014 et décembre 2015, au cours desquelles la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée avait été examinée, et compte que le Conseil continuera de s'intéresser, et de manière plus active, à cette question ;

9. *Félicite* le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée pour les activités qu'il a menées à ce jour et pour les efforts constants qu'il a déployés dans l'exercice de son mandat, bien qu'il n'ait pas eu accès au pays ;

10. *Accueille avec satisfaction* les rapports du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée et du groupe

d'experts indépendants sur l'établissement des responsabilités liées aux violations des droits de l'homme commises en République populaire démocratique de Corée⁵⁵, qui lui ont été présentés à sa trente-quatrième session et qui ont souligné l'importance qu'il y a à établir les responsabilités pour les violations des droits de l'homme commises en République populaire démocratique de Corée ;

11. *Rappelle* les conclusions et recommandations formulées par le Rapporteur spécial et le groupe d'experts indépendants sur l'établissement des responsabilités, et prend note des dispositions pratiques que le groupe d'experts a mises en évidence et qui peuvent être prises immédiatement pour contribuer à une approche globale de l'établissement des responsabilités en République populaire démocratique de Corée ;

12. *Décide* de renforcer, pour une période de deux ans, la capacité du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, notamment de sa structure de terrain à Séoul, afin de permettre la mise en œuvre des recommandations pertinentes formulées dans son rapport par le groupe d'experts indépendants sur l'établissement des responsabilités, qui visent à renforcer les mesures actuelles de surveillance et de collecte de données, à créer un répertoire central des informations et éléments de preuve et à permettre à des experts en matière de responsabilité juridique d'évaluer l'ensemble des informations et des témoignages en vue d'élaborer des stratégies applicables dans tout processus ultérieur d'établissement des responsabilités ;

13. *Prie le* Haut-Commissaire de lui rendre compte oralement, à sa trente-septième session, des progrès accomplis à cet égard, en vue de lui présenter un rapport complet sur la mise en œuvre desdites recommandations à sa quarantième session ;

14. *Décide*, conformément à sa résolution 31/18, de proroger le mandat du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée pour une période d'un an ;

15. *Demande à nouveau* à toutes les parties concernées, y compris les organismes des Nations Unies, d'envisager de donner suite aux recommandations présentées par la Commission d'enquête dans son rapport en vue de remédier à la situation dramatique des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée ;

16. *Encourage* la structure de terrain mise en place à Séoul par le Haut-Commissariat à poursuivre ses efforts et accueille avec satisfaction les rapports qu'elle lui remet régulièrement ;

17. *Rappelle* le rapport sur le rôle et les réalisations du Haut-Commissariat concernant la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée que le Haut-Commissaire lui a soumis à sa trente et unième session⁵⁶, et invite ce dernier à lui présenter régulièrement des informations actualisées sur la question ;

18. *Demande* à tous les États de veiller à ce que la structure mise en place sur le terrain par le Haut-Commissariat puisse fonctionner en toute indépendance, dispose de ressources suffisantes pour s'acquitter de son mandat, jouisse d'une pleine coopération avec les États Membres concernés et ne fasse l'objet ni de représailles ni de menaces ;

19. *Prie* le Haut-Commissariat de rendre compte de ses activités de suivi dans le rapport annuel du Secrétaire général à l'Assemblée générale sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée ;

20. *Demande* au Rapporteur spécial de lui soumettre régulièrement, ainsi qu'à l'Assemblée générale, des rapports sur l'exécution de son mandat, y compris sur les efforts de suivi déployés pour mettre en œuvre les recommandations de la Commission d'enquête ;

21. *Demande instamment* au Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée, au moyen d'un dialogue continu, d'inviter tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, et en particulier le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée, de

⁵⁵ A/HRC/34/66 et Add.1.

⁵⁶ A/HRC/31/38.

coopérer pleinement avec eux, de permettre au Rapporteur spécial et à ses collaborateurs d'effectuer librement des visites dans le pays, et de leur fournir toutes les informations dont ils ont besoin pour s'acquitter de leur mandat, et aussi de promouvoir la coopération technique avec le Haut-Commissariat ;

22. *Encourage* le système des Nations Unies, y compris ses institutions spécialisées, les États, les organisations intergouvernementales régionales, les institutions intéressées, les experts indépendants et les organisations non gouvernementales à mettre en place un processus constructif de dialogue et de coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, dont le Rapporteur spécial, ainsi qu'avec la structure du Haut-Commissariat opérant sur le terrain ;

23. *Encourage* tous les États, le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que les institutions spécialisées des Nations Unies compétentes, les organisations intergouvernementales et instances régionales, les organisations de la société civile, les fondations, les entreprises concernées et les autres parties prenantes auxquelles la Commission d'enquête a adressé des recommandations, à y donner suite ;

24. *Encourage* le système des Nations Unies dans son ensemble à poursuivre ses efforts de manière coordonnée et unifiée en vue de remédier à la situation très préoccupante des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée ;

25. *Encourage* tous les États qui ont des relations avec la République populaire démocratique de Corée à user de leur influence pour inciter celle-ci à prendre immédiatement des mesures visant à mettre fin à toutes les violations des droits de l'homme, notamment en fermant les camps de prisonniers politiques et en procédant à de profondes réformes institutionnelles ;

26. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial et au Haut-Commissariat, eu égard à sa structure sur le terrain, toute l'assistance nécessaire et un personnel suffisant pour leur permettre de s'acquitter efficacement de leur mandat, et de veiller à ce que le titulaire de mandat bénéficie de l'appui du Haut-Commissariat ;

27. *Décide* de transmettre tous les rapports du Rapporteur spécial à tous les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies et au Secrétaire général pour suite à donner.

57^e séance
24 mars 2017

[Adoptée sans vote.]

34/25. Situation des droits de l'homme au Soudan du Sud

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes de la Charte des Nations Unies,

Guidé aussi par la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, et les instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Soulignant que c'est aux États qu'il incombe au premier chef de promouvoir et de protéger les droits de l'homme,

Rappelant sa vingt-sixième session extraordinaire, notamment sa résolution S-26/1 du 14 décembre 2016 sur la situation des droits de l'homme au Soudan du Sud, et sa résolution 31/20 du 23 mars 2016, dans laquelle il a décidé de créer la Commission sur les droits de l'homme au Soudan du Sud, et toutes ses précédentes résolutions et celles du Conseil de sécurité, et les déclarations du Président sur le Soudan du Sud,

Profondément alarmé par les déclarations faites à sa vingt-sixième session extraordinaire, notamment la Déclaration de la Commission sur les droits de l'homme au Soudan du Sud, qui a indiqué que le conflit et la violence au Soudan du Sud risquaient de déstabiliser toute la région, la Déclaration du Conseiller spécial du Secrétaire général pour

la prévention du génocide, pour qui il existait au Soudan du Sud une grave menace de regain de violence et un risque important et imminent d'escalade de la violence interethnique, pouvant donner lieu à un génocide, et la déclaration du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, dans laquelle celui-ci a fait état de meurtres, de violences sexuelles, de mauvais traitements et d'enlèvements commis à grande échelle, et dénoncé le recours généralisé au recrutement forcé et la destruction et le pillage massifs d'habitations et de villages dans de nombreuses parties du pays,

Notant avec satisfaction que le Gouvernement sud-soudanais s'est engagé à coopérer avec le Haut-Commissariat, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, l'Examen périodique universel et la Commission sur les droits de l'homme au Soudan du Sud dans l'exercice de son mandat,

Prenant note des premières mesures prises par le Gouvernement sud-soudanais en faveur d'un Dialogue national et appelant de tous ses vœux l'avènement d'un processus politique transparent et ouvert en tant que moyen de parvenir à une stabilité durable au Soudan du Sud,

Prenant note avec satisfaction du rapport de la Commission sur les droits de l'homme au Soudan du Sud⁵⁷ et des recommandations qui y figurent, notamment au sujet de la lutte contre l'impunité et de l'établissement des responsabilités, et profondément préoccupé de constater qu'il y est fait état de signes avant-coureurs et autres éléments symptomatiques, parmi lesquels la déshumanisation d'autrui au moyen de propos haineux, l'extrême instabilité économique, la famine, les meurtres et les attaques visant des civils, les déplacements forcés et les incendies de villages au Soudan du Sud,

Accueillant avec satisfaction le rapport établi conjointement, en janvier 2017, par le Haut-Commissariat et la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud, et les recommandations qui y figurent, et profondément préoccupé de constater que, d'après ce rapport, des violations graves et flagrantes des droits de l'homme et des atteintes à ces droits, ainsi que des violations graves et flagrantes du droit international humanitaire, dont certaines pourraient constituer des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, continuent d'être commises par toutes les parties au conflit, notamment que les civils sont directement pris pour cible en fonction de leur appartenance ethnique et que les femmes et les enfants sont victimes d'une extrême violence,

Profondément préoccupé par les allégations de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits relayées dans les rapports du Secrétaire général et le rapport d'étape du Groupe d'experts sur le Soudan du Sud, créé en application de la résolution 2206 (2015) du Conseil de sécurité⁵⁸,

Prenant note avec une vive préoccupation des conclusions du rapport de la Commission d'enquête de l'Union africaine sur le Soudan du Sud en date du 15 octobre 2014,

Rappelant l'ensemble des décisions et communiqués pertinents de l'Union africaine et de l'Autorité intergouvernementale pour le développement, notamment la Déclaration conjointe de l'Union africaine, de l'Autorité intergouvernementale pour le développement et de l'Organisation des Nations Unies en date du 29 janvier 2017, dans laquelle celles-ci ont réaffirmé leur engagement collectif et constant en faveur d'une paix, d'une sécurité et d'une stabilité durables au Soudan du Sud, et le communiqué du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine en date du 26 septembre 2015, dans lequel le Conseil a notamment réaffirmé la volonté de l'Union africaine de lutter contre l'impunité, a rappelé qu'il condamnait les violences et les exactions commises par des acteurs armés au Soudan du Sud, et a convenu de mettre en place un tribunal mixte indépendant, en application de l'Accord sur le règlement du conflit en République du Soudan du Sud, et souhaitant à cet égard la mise en place rapide dudit tribunal,

Préoccupé par les actes d'incitation à la haine et à la violence à motivation ethnique commis par toutes les parties, par les informations selon lesquelles des civils sont pris pour

⁵⁷ A/HRC/34/63.

⁵⁸ S/2016/963.

cible en raison de leur appartenance ethnique et par le fait que la violence sexuelle et sexiste est de plus en plus répandue,

Demandant à toutes les parties d'appliquer pleinement l'Accord sur le règlement du conflit en République du Soudan du Sud et de conclure un cessez-le-feu permanent,

Profondément alarmé par l'escalade de la violence dans la région d'Équatoria, qui s'est traduite par un afflux plus important de réfugiés vers les pays voisins et un regain de violence dans les anciens États de l'Unité et du Haut-Nil,

Très alarmé également de constater que plus de 16 800 structures ont été détruites dans le sud de la région d'Équatoria depuis septembre 2016, ce qui illustre la violence commise dans les zones civiles ou autour de celles-ci,

Se déclarant profondément préoccupé par la déclaration du 20 février 2017 faisant état de famine dans certaines parties de l'ancien État de l'Unité, ainsi que de déplacements massifs à l'intérieur du Soudan du Sud et vers l'extérieur du pays, notant que la crise humanitaire s'explique principalement par le conflit, félicitant les organisations humanitaires pour l'aide qu'elles continuent d'apporter aux populations touchées, et rappelant que toutes les parties au conflit doivent autoriser et faciliter, conformément aux principes directeurs de l'Organisation des Nations Unies relatifs à l'aide humanitaire, dont l'humanité, la neutralité, l'impartialité et l'indépendance, le plein accès, sans entrave et sans risque, du personnel participant aux opérations de secours, et du matériel et des fournitures de secours, et l'acheminement rapide de l'aide humanitaire de sorte que celle-ci parvienne à tous ceux qui en ont besoin, en particulier aux déplacés et aux réfugiés,

Condamnant avec la plus grande fermeté toutes les attaques visant le personnel et les installations humanitaires, qui ont entraîné la mort d'au moins 70 travailleurs humanitaires depuis décembre 2013, dont l'attaque menée contre le complexe de Terrain le 11 juillet 2016 et celles qui visaient des centres de soins et des membres du corps médical, le blocage et le rançonnement constants des convois d'aide humanitaire et le pillage et la destruction complète d'installations humanitaires dans le secteur administratif du Grand Pibor, dans les États de l'Unité et du Haut-Nil et à Djouba,

Insistant sur l'inviolabilité des locaux de l'ONU et soulignant que les attaques contre des civils et des locaux de l'ONU peuvent constituer des crimes de guerre,

Se déclarant vivement préoccupé par l'attaque du site de protection des civils de la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud à Malakal, les 17 et 18 février 2016, par le fait que les civils qui y avaient cherché refuge ont été attaqués, tués, traumatisés ou déplacés, et que d'importants dégâts ont été causés à l'ensemble du site, y compris aux dispensaires et aux écoles, qui ont été incendiés et détruits, et par la violence sexuelle et sexiste visant les femmes et les filles sortant des sites de protection des civils partout dans le pays,

Rappelant que c'est au Gouvernement sud-soudanais qu'il incombe au premier chef de protéger toutes les populations du pays contre le génocide, les crimes de guerre, le nettoyage ethnique et les crimes contre l'humanité,

Vivement préoccupé par les informations qui continuent de lui parvenir, faisant état d'une augmentation de la violence sexuelle et sexiste à l'égard des femmes et des filles, ainsi que de viols et de viols collectifs, commis dans le contexte du conflit, et auxquels s'ajoutent d'autres sévices et des enlèvements, notamment par les actes de cette nature commis en juillet et août 2016, au cours des affrontements qui ont eu lieu à Djouba,

Se déclarant gravement préoccupé par les incendies, le pillage et la destruction massive de villages, par le fait que les civils et les centres de santé sont pris pour cible, et par les attaques visant des lieux de culte,

Condamnant avec la plus grande fermeté les violences qui ont éclaté entre le Gouvernement et le Mouvement/l'Armée populaire de libération du Soudan dans l'opposition au début du mois de juillet 2016 et exhortant toutes les parties à continuer de chercher un moyen de régler le conflit de manière pacifique,

Estimant qu'il importe d'agir rapidement pour venir en aide aux victimes de violence sexuelle et sexiste et assurer leur protection, en leur offrant, entre autres services, des soins de santé sexuelle et procréative, un soutien psychosocial, une aide juridictionnelle, un appui aux moyens de subsistance et d'autres services multisectoriels, notamment en collaborant avec les communautés pour assurer la réinsertion des personnes touchées par la violence sexuelle et sexiste, et en tenant compte des besoins particuliers des personnes handicapées,

Soulignant l'importance de la bonne gouvernance et de l'état de droit, deux éléments essentiels à la prévention et au règlement des conflits, ainsi qu'au maintien et à la consolidation de la paix,

Notant avec préoccupation que la situation au Soudan du Sud reste caractérisée par l'impunité,

Se déclarant particulièrement préoccupé par la réduction alarmante de l'espace démocratique au Soudan du Sud, qui résulte notamment de restrictions plus sévères à la liberté d'expression et à la liberté de réunion et d'association pacifiques, des agressions dont sont victimes les journalistes et les professionnels des médias, et des limites imposées aux activités de la société civile, des défenseurs des droits de l'homme et des médias, et soulignant qu'il incombe au Gouvernement sud-soudanais de traiter ces questions conformément à l'Accord sur le règlement du conflit en République du Soudan du Sud et dans l'intérêt de l'instauration d'un cadre politique ouvert et sans exclusive,

Considérant que les mécanismes de justice transitionnelle jouent un rôle important dans le cadre du processus de réconciliation nationale et de la mise en œuvre de l'Accord, notamment parce qu'ils traitent les questions de l'établissement des responsabilités, des réparations, de la recherche de la vérité et des garanties de non-répétition,

Soulignant que les dispositifs nationaux, régionaux et internationaux de responsabilisation peuvent être utiles pour permettre au Soudan du Sud de mettre en cause les responsables de violations,

1. *Condamne* les violations des droits de l'homme, les atteintes à ces droits et les violations du droit international humanitaire en cours au Soudan du Sud, notamment les tueries ciblées, les violences à motivation ethnique, les viols et autres formes de violence sexuelle et sexiste, l'enrôlement et l'utilisation d'enfants, les cas d'arrestation et de détention arbitraires, les cas présumés de torture, le refus arbitraire d'accès humanitaire et les attaques contre les écoles, les lieux de culte et les hôpitaux et contre les membres du personnel de l'ONU et du personnel associé de maintien de la paix, imputables à toutes les parties, condamne aussi les actes de harcèlement et de violence visant la société civile, le personnel humanitaire et les journalistes, et souligne qu'il est essentiel que les responsables de violations des droits de l'homme, d'atteintes à ces droits et de violations du droit international humanitaire aient à répondre de leurs actes ;

2. *Condamne avec la plus grande fermeté* la violence sexuelle et sexiste généralisée, notamment les viols et les viols collectifs, qui peut être utilisée comme une arme de guerre, et l'impunité dont jouissent les auteurs de tels actes, quel que soit le groupe armé auquel ils appartiennent ;

3. *Exige* que tous les acteurs mettent un terme à toutes les violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits, et à toutes les violations du droit international humanitaire, et demande instamment au Gouvernement sud-soudanais d'assurer la protection et la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

4. *Prend note avec satisfaction* du rapport de la Commission sur les droits de l'homme au Soudan du Sud⁵⁷ et des recommandations qui y figurent ;

5. *Reconnaît* l'importance du rôle que joue la Commission mixte de suivi et d'évaluation, présidée par l'ancien Président, Festus Mogae, par son appui à l'application de l'Accord sur le règlement du conflit en République du Soudan du Sud, notamment des dispositions de cet accord qui concernent le cessez-le-feu, et exhorte toutes les parties et tous les partenaires internationaux à collaborer de manière constructive avec la Commission et les autres organes institués par l'Accord ;

6. *Reconnaît également* le rôle important joué par le Haut Représentant de l'Union africaine pour le Soudan du Sud, par son appui à un processus ouvert de dialogue national et à l'application de l'Accord sur le règlement du conflit en République du Soudan du Sud, et exhorte toutes les parties et tous les partenaires internationaux à collaborer de manière constructive avec la Commission de l'Union africaine, le Haut Représentant de l'Union africaine pour le Soudan du Sud, ainsi que les autres organes créés par l'Accord ;

7. *Souligne* que les auteurs de violations du droit international humanitaire, de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits, notamment lorsque celles-ci constituent des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité, doivent être amenés à répondre de leurs actes ;

8. *Demande* au Gouvernement sud-soudanais d'enquêter sur toutes les violations des droits de l'homme, atteintes à ces droits et violations du droit international humanitaire, et de demander des comptes aux responsables, tout en leur assurant les garanties d'un procès équitable, en apportant un soutien aux victimes et en protégeant les témoins potentiels avant, pendant et après les procédures judiciaires ;

9. *Exhorte* le Gouvernement sud-soudanais à prendre immédiatement des mesures pour protéger le droit à la liberté d'expression et le droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques, conformément aux obligations internationales qui lui incombent en matière de droits de l'homme, et notamment, à veiller à ce que les membres des organisations de la société civile et les professionnels des médias puissent faire leur travail librement, sans être victimes de manœuvres d'intimidation ;

10. *Exhorte vivement* toutes les parties à faire cesser et à empêcher les violations des droits de l'homme et les atteintes à ces droits commises contre des enfants, et leur demande de mettre fin immédiatement à l'enrôlement illégal d'enfants et de démobiliser tous les enfants enrôlés illégalement à ce jour ;

11. *Est conscient* du rôle important que jouent les femmes, notamment les Sud-Soudanaises, dans la consolidation de la paix, et appelle à la protection et à la promotion des droits des femmes, à l'autonomisation de celles-ci et à leur participation à la consolidation de la paix, au règlement du conflit et aux processus qui seront engagés après le conflit, conformément à la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité en date du 31 octobre 2000 et aux résolutions ultérieures sur les femmes, la paix et la sécurité, notamment la résolution 2242 (2015) du Conseil en date du 13 octobre 2015 ;

12. *Insiste sur le fait* que le Gouvernement sud-soudanais doit veiller à ce que les femmes soient présentes à tous les stades et dans toutes les structures prévues par l'Accord sur le règlement du conflit en République du Soudan du Sud ;

13. *Soutient* la mise en place d'institutions de justice transitionnelle et demande instamment la création rapide, par la Commission de l'Union africaine, d'un tribunal mixte indépendant chargé d'enquêter sur les violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, selon le cas, et du droit sud-soudanais applicable, ou les atteintes à ces droits, et d'en poursuivre les responsables, et demande à toutes les parties de coopérer pleinement aux fins de la mise en œuvre de l'Accord sur le règlement du conflit en République du Soudan du Sud, notamment de son chapitre V ;

14. *Note avec satisfaction* que le Gouvernement sud-soudanais a coopéré avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme et la Commission sur les droits de l'homme au Soudan du Sud dans l'exercice de son mandat, notamment en autorisant les visites et les déplacements dans le pays, en organisant des réunions et en communiquant les informations nécessaires, et lui demande de continuer de coopérer pleinement et de façon constructive avec ces interlocuteurs et de leur garantir toutes facilités d'accès, de même qu'à la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud et à la Force de protection régionale, lorsqu'elle aura été mise en place, et aux mécanismes régionaux, sous-régionaux et internationaux présents sur le terrain ;

15. *Réaffirme* l'importance du mandat de la Commission sur les droits de l'homme au Soudan du Sud, continue d'insister sur le fait qu'il faut établir les faits et les circonstances des violations présumées des droits de l'homme et des atteintes présumées à

ces droits pour amener les responsables à répondre de leurs actes, et prend note avec satisfaction des recommandations formulées par la Commission sur les moyens de mettre fin à l'impunité et de garantir l'établissement des responsabilités ;

16. *Décide* de proroger pour une période d'un an, renouvelable sur autorisation du Conseil des droits de l'homme, le mandat de la Commission sur les droits de l'homme au Soudan du Sud, composée de trois membres, qui a pour mission de :

a) Surveiller la situation des droits de l'homme au Soudan du Sud, faire rapport à ce sujet et formuler des recommandations pour éviter que la situation s'aggrave davantage et faire en sorte qu'au contraire, elle s'améliore ;

b) Établir et signaler les faits et les circonstances des cas présumés de violations flagrantes des droits de l'homme, d'atteintes graves à ces droits et de crimes connexes, notamment de violence sexuelle et sexiste et de violence interethnique, recueillir et conserver les preuves desdites infractions, et en désigner les responsables en vue de mettre ces derniers en cause et de mettre fin à l'impunité, et communiquer également ces informations à tous les mécanismes de justice transitionnelle, y compris à ceux qui doivent être créés en application du chapitre V de l'Accord sur le règlement du conflit en République du Soudan du Sud, notamment au tribunal mixte pour le Soudan du Sud lorsqu'il aura été institué, avec le concours de l'Union africaine ;

c) Faire rapport sur le fondement factuel de la justice transitionnelle et de la réconciliation ;

d) Donner des orientations sur les questions liées à la justice transitionnelle, notamment l'établissement des responsabilités, la réconciliation et l'apaisement, selon que de besoin, et, une fois que le Gouvernement sud-soudanais se sera engagé à coopérer avec l'Union africaine aux fins de la création du tribunal mixte pour le Soudan du Sud, formuler des recommandations sur l'assistance technique à apporter au Gouvernement pour l'aider dans les domaines de l'établissement des responsabilités, de la réconciliation et de l'apaisement ;

e) Collaborer avec le Gouvernement sud-soudanais, les mécanismes internationaux et régionaux, dont l'ONU, la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud, l'Union africaine – notamment en faisant fond des travaux menés par sa Commission d'enquête pour le Soudan du Sud et sa Commission africaine des droits de l'homme et des peuples –, l'Autorité intergouvernementale pour le développement, notamment son Forum des partenaires, le Président de la Commission conjointe de suivi et d'évaluation et la société civile, en vue de soutenir l'action menée aux plans national, régional et international, pour promouvoir la mise en cause des responsables de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits ;

f) Formuler des recommandations sur l'assistance technique et le renforcement des capacités, selon qu'il conviendra, notamment à l'intention des institutions de maintien de l'ordre, et sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment la lutte contre la violence sexuelle et sexiste ;

17. *Demande de nouveau* à la Commission sur les droits de l'homme au Soudan du Sud, comme suite à la vingt-sixième session extraordinaire du Conseil des droits de l'homme et dès que possible, de soumettre à l'examen du Gouvernement sud-soudanais, en collaboration avec l'ensemble du système des Nations Unies, des recommandations prioritaires sur les moyens de mettre fin à la violence sexuelle et sexiste ; exhorte les acteurs compétents des Nations Unies à contribuer à la mise en œuvre de ces recommandations, selon qu'il conviendra, et demande instamment au Gouvernement sud-soudanais de nommer un représentant spécial chargé de la question de la violence sexuelle et sexiste ;

18. *Prie* le Haut-Commissariat aux droits de l'homme d'apporter à la Commission sur les droits de l'homme au Soudan du Sud tout le soutien administratif, technique et logistique dont elle a besoin pour s'acquitter de son mandat ;

19. *Demande une nouvelle fois* que des représentants du Haut-Commissariat, de l'Union africaine, de la Commission mixte de suivi et d'évaluation, de la Commission

africaine des droits de l'homme et des peuples et d'autres parties prenantes, selon qu'il conviendra, soient invités à examiner la situation des droits de l'homme au Soudan du Sud et les mesures prises par le Gouvernement sud-soudanais pour garantir la mise en cause des responsables de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits, dans le cadre d'une séance de dialogue élargi à la trente-sixième session du Conseil des droits de l'homme ;

20. *Prie* la Commission sur les droits de l'homme au Soudan du Sud de participer au dialogue élargi mentionné au paragraphe 19 et de présenter, dans le cadre d'un dialogue, un rapport écrit détaillé au Conseil des droits de l'homme, à sa trente-septième session ;

21. *Demande* que le rapport de la Commission sur les droits de l'homme au Soudan du Sud soit soumis au Conseil des droits de l'homme puis transmis à l'Union africaine et à tous les organes compétents de l'ONU ;

22. *Décide* de rester saisi de la question.

57^e séance
24 mars 2017

[Adoptée sans vote.]

34/26. La situation des droits de l'homme en République arabe syrienne

Pour le texte de la résolution, voir le chapitre II.

34/27. Droits de l'homme dans le Golan syrien occupé

Le Conseil des droits de l'homme,

Profondément préoccupé par les souffrances qu'endurent les citoyens syriens dans le Golan syrien occupé en raison de la violation systématique et continue de leurs droits fondamentaux et autres droits de l'homme par Israël depuis l'occupation militaire israélienne de 1967,

Rappelant la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité en date du 17 décembre 1981,

Rappelant également toutes les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, dont les plus récentes sont les résolutions 71/24 du 30 novembre 2016 et 71/99 du 6 décembre 2016, dans lesquelles l'Assemblée a déclaré qu'Israël ne s'était pas conformé à la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité et a exigé qu'il se retire de tout le Golan syrien occupé,

Rappelant en outre la résolution 71/97 de l'Assemblée générale en date du 6 décembre 2016,

Réaffirmant une fois de plus l'illégalité de la décision prise par Israël, le 14 décembre 1981, d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au Golan syrien occupé, qui a abouti à l'annexion de fait de ce territoire,

Réaffirmant le principe de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoires par la force, conformément à la Charte des Nations Unies et aux principes du droit international,

Prenant note avec une profonde préoccupation du rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés⁵⁹ et, à cet égard, déplorant l'installation de colonies israéliennes dans les territoires arabes occupés et regrettant le refus constant d'Israël de coopérer avec le Comité spécial et de le recevoir,

⁵⁹ A/71/352.

S'inspirant des dispositions pertinentes de la Charte, du droit international et de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et réaffirmant l'applicabilité de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949 et des dispositions pertinentes des Conventions de La Haye de 1899 et 1907 au Golan syrien occupé,

Réaffirmant l'importance du processus de paix, qui a commencé à Madrid sur la base des résolutions du Conseil de sécurité 242 (1967) du 22 novembre 1967 et 338 (1973) d'octobre 1973, et le principe de la terre contre la paix, et exprimant sa préoccupation face à l'arrêt du processus de paix au Moyen-Orient et son espoir que les pourparlers de paix reprendront sur la base de la mise en œuvre intégrale des résolutions 242 (1967) et 338 (1973) pour l'établissement d'une paix juste et globale dans la région,

Réaffirmant également les résolutions pertinentes précédentes de la Commission des droits de l'homme et du Conseil des droits de l'homme, la plus récente étant la résolution 31/25 du Conseil en date du 24 mars 2016,

1. *Engage* Israël, Puissance occupante, à se conformer aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, du Conseil de sécurité et du Conseil des droits de l'homme, en particulier à la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité dans laquelle celui-ci a décidé, notamment, que la décision d'Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au Golan syrien occupé était nulle et non avenue et sans effet juridique international, et a exigé qu'Israël revienne sans délai sur cette décision ;

2. *Engage également* Israël à cesser de construire continuellement des colonies de peuplement, l'exemple le plus récent étant la campagne de colonisation, dite de « projet agricole », menée par le prétendu Conseil régional du Golan sous le slogan « Venez au Golan », et à renoncer à modifier le caractère physique, la composition démographique, la structure institutionnelle et le statut juridique du Golan syrien occupé, et souligne que les personnes déplacées de la population du Golan syrien occupé doivent être autorisées à regagner leurs foyers et à recouvrer leurs biens ;

3. *Engage en outre* Israël à renoncer à imposer la nationalité israélienne et des cartes d'identité israéliennes aux citoyens syriens du Golan syrien occupé, et à renoncer aux mesures répressives qu'il prend contre eux ainsi qu'à toutes les autres pratiques qui les empêchent de jouir de leurs droits fondamentaux et de leurs droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, dont certaines sont signalées dans le rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés⁵⁹ ;

4. *Demande* à Israël d'autoriser les habitants syriens du Golan syrien occupé à rendre visite à leur famille et à leurs proches dans la mère patrie par le point de passage de Quneitra et sous la supervision du Comité international de la Croix-Rouge, et de revenir sur sa décision d'interdire ces visites, car elle est en violation flagrante de la quatrième Convention de Genève et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ;

5. *Demande également* à Israël de libérer immédiatement les détenus syriens qui se trouvent dans les prisons israéliennes, dont certains depuis plus de trente ans, et de les traiter conformément au droit international humanitaire ;

6. *Demande en outre* à Israël, à cet égard, d'autoriser les représentants du Comité international de la Croix-Rouge à rendre visite aux prisonniers d'opinion et aux détenus syriens dans les prisons israéliennes, accompagnés de médecins spécialistes, pour évaluer leur état de santé physique et mentale et protéger leur vie ;

7. *Considère* que toutes les mesures et dispositions législatives et administratives qui ont été ou seront prises par Israël, Puissance occupante, aux fins de modifier le caractère et le statut juridique du Golan syrien occupé, y compris la décision de la Knesset du 22 novembre 2010 d'organiser un référendum avant tout retrait du Golan syrien occupé et de Jérusalem-Est, sont nulles et non avenues, constituent une violation flagrante du droit international et de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949, et n'ont aucun effet juridique ;

8. *Engage une nouvelle fois* les États Membres de l'Organisation des Nations Unies à ne reconnaître aucune des mesures législatives ou administratives susmentionnées ;

9. *Se déclare profondément préoccupé* par les pratiques israéliennes dans le Golan syrien occupé, telles qu'elles sont décrites dans le rapport du Secrétaire général, soumis au Conseil des droits de l'homme à sa trente-quatrième session⁶⁰, en particulier par l'arrestation arbitraire de Syriens, l'absence de garanties d'une procédure régulière dont ils souffrent et la pose illégale de mines par les forces d'occupation israéliennes, regrette qu'Israël ne collabore pas avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et déplore les plans d'expansion des colonies israéliennes dans le Golan syrien occupé et les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés dont il est question dans le rapport ;

10. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les gouvernements, des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales internationales et régionales et des organisations humanitaires internationales, de la diffuser le plus largement possible et de lui faire rapport à ce sujet à sa trente-septième session ;

11. *Décide* de poursuivre l'examen des violations des droits de l'homme dans le Golan syrien occupé à sa trente-septième session.

58^e séance
24 mars 2017

[Adoptée par 26 voix contre 3, avec 18 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Arabie saoudite, Bangladesh, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Burundi, Chine, Côte d'Ivoire, Cuba, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Éthiopie, Ghana, Inde, Indonésie, Iraq, Kenya, Kirghizstan, Mongolie, Nigéria, Philippines, Qatar, Tunisie, Venezuela (République bolivarienne du).

Ont voté contre :

États-Unis d'Amérique, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Togo.

Se sont abstenus :

Albanie, Allemagne, Belgique, Botswana, Congo, Croatie, Géorgie, Hongrie, Japon, Lettonie, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Portugal, République de Corée, Rwanda, Slovaquie, Suisse.]

34/28. Faire en sorte que les responsabilités soient établies et que justice soit faite pour toutes les violations du droit international dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est

Pour le texte de la résolution, voir le chapitre II.

34/29. Droit du peuple palestinien à l'autodétermination

Le Conseil des droits de l'homme,

S'inspirant des buts et des principes de la Charte des Nations Unies, notamment des dispositions de ses Articles 1 et 55, qui affirment le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et réaffirmant la nécessité de respecter scrupuleusement le principe du

⁶⁰ [A/HRC/34/37](#).

non-recours, dans les relations internationales, à la menace ou à l'emploi de la force, qui est consacré par la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 2625 (XXV), en date du 24 octobre 1970, et affirmant que l'acquisition de territoires résultant du recours à la menace ou à l'emploi de la force est inadmissible,

S'inspirant également des dispositions de l'article premier commun au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui affirment le droit de tous les peuples à disposer d'eux-mêmes,

S'inspirant en outre des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, en particulier son article premier, ainsi que des dispositions de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne adoptés le 25 juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme⁶¹, en particulier des paragraphes 2 et 3 de la section 1, consacrés au droit de tous les peuples, en particulier des peuples assujettis à l'occupation étrangère, à disposer d'eux-mêmes,

Rappelant les résolutions 181 A et B (II) et 194 (III) de l'Assemblée générale, en date respectivement du 29 novembre 1947 et du 11 décembre 1948, ainsi que toutes les autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, notamment celles adoptées par l'Assemblée générale, la Commission des droits de l'homme et le Conseil des droits de l'homme, qui confirment et définissent les droits inaliénables du peuple palestinien, en particulier son droit à disposer de lui-même,

Rappelant également les résolutions 242 (1967), 338 (1973), 1397 (2002) et 1402 (2002) du Conseil de sécurité, en date respectivement du 22 novembre 1967, du 22 octobre 1973, du 12 mars 2002 et du 30 mars 2002,

Prenant note de la résolution 67/19 de l'Assemblée générale, en date du 29 novembre 2012,

Réaffirmant le droit du peuple palestinien à disposer de lui-même conformément aux dispositions de la Charte, aux résolutions et déclarations pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et aux dispositions des pactes et instruments internationaux relatifs au droit à l'autodétermination, en tant que principe international et droit de tous les peuples du monde, et soulignant que cette norme impérative de droit international est une condition essentielle pour aboutir à une paix juste, durable et globale au Moyen-Orient,

Déplorant les souffrances des millions de réfugiés et déplacés de Palestine qui ont été arrachés à leur foyer, et regrettant profondément que plus de la moitié du peuple palestinien continue de vivre en exil dans des camps de réfugiés à travers toute la région et dans la diaspora,

Affirmant que le principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles est applicable à la situation palestinienne en tant qu'élément constitutif du droit à l'autodétermination,

Rappelant la conclusion de la Cour internationale de Justice, qui a estimé, dans son avis consultatif du 9 juillet 2004, que l'exercice du droit à l'autodétermination du peuple palestinien, qui est un droit *erga omnes*, est gravement entravé par Israël, Puissance occupante, du fait de la construction du mur dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, ce qui, ajouté aux activités de colonisation israéliennes et aux mesures prises antérieurement, entraîne des violations graves du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, notamment le transfert forcé de Palestiniens et l'acquisition par Israël de terres palestiniennes,

Considérant que le droit à l'autodétermination du peuple palestinien continue d'être violé par Israël du fait de l'existence et de l'extension continue des colonies de peuplement dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

⁶¹ [A/CONF.157/23](#).

Notant que le fait de ne pas avoir mis fin à l'occupation après cinquante ans accroît la responsabilité internationale de protéger les droits de l'homme du peuple palestinien, et déplorant vivement que la question de la Palestine ne soit toujours pas réglée soixante-dix ans après le plan de partage,

Réaffirmant que l'Organisation des Nations Unies demeurera mobilisée sur la question de la Palestine jusqu'à ce que celle-ci soit réglée sous tous ses aspects et dans le respect du droit international,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable, permanent et absolu du peuple palestinien à disposer de lui-même, y compris son droit de vivre dans la liberté, la justice et la dignité, et son droit à l'État indépendant de Palestine ;

2. *Regrette vivement* que l'occupation israélienne soit entrée dans sa cinquantième année, engage Israël, Puissance occupante, à mettre fin immédiatement à son occupation du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et réaffirme son soutien à la solution consistant à avoir deux États, la Palestine et Israël, vivant côte à côte dans la paix et la sécurité ;

3. *Se déclare profondément préoccupé* par la fragmentation et les changements intervenus dans la composition démographique du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, qui résultent de la poursuite de la construction et de l'extension des colonies de peuplement, du transfert forcé de Palestiniens et de la construction du mur par Israël, souligne que cette fragmentation, qui compromet la possibilité pour le peuple palestinien de réaliser son droit à l'autodétermination, est incompatible avec les buts et principes de la Charte des Nations Unies, et souligne à cet égard la nécessité de respecter et de préserver l'unité territoriale, la continuité territoriale et l'intégrité de tout le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est ;

4. *Confirme* que le droit de souveraineté permanent du peuple palestinien sur ses richesses et ses ressources naturelles doit s'exercer dans l'intérêt du développement national et du bien-être de ce peuple et dans le cadre de la réalisation de son droit à l'autodétermination ;

5. *Demande* à tous les États de s'acquitter de leur obligation de n'accorder ni reconnaissance ni aide ni assistance s'agissant des violations graves de normes impératives de droit international commises par Israël, et leur demande également de coopérer davantage afin de mettre un terme, par des moyens licites, à ces violations graves et aux politiques et pratiques illégales d'Israël ;

6. *Demande instamment* à tous les États d'adopter les mesures nécessaires pour promouvoir la réalisation du droit à l'autodétermination du peuple palestinien et d'aider l'Organisation des Nations Unies à s'acquitter des responsabilités que lui a conférées la Charte en ce qui concerne l'application de ce droit ;

7. *Décide* de rester saisi de la question.

58^e séance
24 mars 2017

[Adoptée par 43 voix contre 2, avec 2 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Arabie saoudite, Bangladesh, Belgique, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Burundi, Chine, Congo, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Éthiopie, Géorgie, Ghana, Hongrie, Inde, Indonésie, Iraq, Japon, Kenya, Kirghizistan, Lettonie, Mongolie, Nigéria, Pays-Bas, Philippines, Portugal, Qatar, République de Corée, Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Slovaquie, Suisse, Tunisie, Venezuela (République bolivarienne du).

Ont voté contre :
États-Unis d'Amérique, Togo.

Se sont abstenus :
Panama, Paraguay.]

34/30. La situation des droits de l'homme dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention relative aux droits de l'enfant et le Protocole facultatif à la Convention, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, et affirmant que ces instruments relatifs aux droits de l'homme, entre autres, sont applicables au Territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est, et doivent y être respectés,

Rappelant aussi les résolutions pertinentes du Conseil des droits de l'homme,

Prenant note des récents rapports du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967⁶², et des autres rapports pertinents récemment établis par le Conseil des droits de l'homme,

Regrettant vivement le début de la cinquantième année d'occupation israélienne et soulignant que des efforts s'imposent d'urgence pour inverser les tendances négatives sur le terrain et rouvrir des perspectives politiques de façon à faire avancer et à accélérer des négociations constructives, le but étant de parvenir à un accord de paix qui mettra fin définitivement à l'occupation israélienne, qui perdure depuis 1967, et de régler toutes les questions fondamentales relatives au statut définitif, sans exception, pour aboutir à une résolution pacifique, juste, durable et globale de la question de la Palestine,

Notant que la Palestine a adhéré à plusieurs instruments relatifs aux droits de l'homme et aux principales conventions relatives au droit humanitaire et a adhéré, le 2 janvier 2015, au Statut de Rome de la Cour pénale internationale,

Déplorant la rétention répétée des recettes fiscales palestiniennes par Israël,

Conscient de la responsabilité qui incombe à la communauté internationale de promouvoir les droits de l'homme et de faire respecter le droit international,

Rappelant l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice et rappelant également les résolutions ES-10/15 et ES-10/17 de l'Assemblée générale, en date respectivement du 20 juillet 2004 et du 15 décembre 2006,

Notant en particulier que, dans sa réponse, la Cour a, notamment, estimé que la construction du mur par Israël, Puissance occupante, dans le Territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est, et le régime qui lui est associé étaient contraires au droit international,

Réaffirmant le principe de l'inadmissibilité de l'acquisition d'un territoire par la force et profondément préoccupé par la fragmentation du Territoire palestinien occupé, y compris de Jérusalem-Est, du fait de l'établissement de colonies de peuplement, de la construction de routes réservées aux colons et du mur, et d'autres mesures qui équivalent à une annexion de facto de terres palestiniennes,

Insistant sur le fait que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, est applicable au Territoire

⁶² [A/71/554](#) et [A/HRC/34/70](#).

palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est, et réaffirmant l'obligation qui incombe aux États parties à la quatrième Convention de Genève en vertu des articles 146, 147 et 148 concernant les sanctions pénales, les infractions graves et les responsabilités des Hautes Parties contractantes,

Réaffirmant que tous les États ont le droit et le devoir de prendre des mesures conformes au droit international des droits de l'homme et au droit international humanitaire pour s'opposer à des actes de violence meurtrière contre leur population civile afin de protéger la vie de leurs citoyens,

Soulignant que les accords israélo-palestiniens conclus dans le cadre du processus de paix au Moyen-Orient, y compris les accords de Charm el-Cheikh, doivent être pleinement respectés et que la Feuille de route établie par le Quatuor pour un règlement permanent du conflit israélo-palestinien prévoyant deux États doit être mise en œuvre,

Soulignant aussi l'importance que revêt l'établissement des responsabilités, qui permet de prévenir les conflits et de garantir que les violations et les exactions ne restent pas impunies, et contribue ainsi aux efforts tendant à instaurer la paix et à éviter de nouvelles violations du droit international, notamment du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme,

Gravement préoccupé par les violations systématiques des droits de l'homme du peuple palestinien qui continuent d'être commises par Israël, Puissance occupante, notamment : l'usage excessif de la force et les opérations militaires faisant des morts et des blessés parmi les civils palestiniens, y compris des femmes et des enfants, et parmi les manifestants pacifiques et non violents et les journalistes, en raison notamment de l'utilisation de balles réelles ; la détention arbitraire de Palestiniens, dont certains sont incarcérés depuis des décennies ; l'application de châtiments collectifs ; le bouclage de certaines zones ; la confiscation de terres ; l'établissement et l'expansion de colonies de peuplement ; la construction dans le Territoire palestinien occupé d'un mur qui s'écarte de la ligne d'armistice de 1949 ; le déplacement forcé de civils, y compris de communautés bédouines ; les politiques et pratiques qui sont discriminatoires à l'égard de la population palestinienne du Territoire palestinien occupé, y compris de Jérusalem-Est, et touchent de façon disproportionnée cette population ; la répartition discriminatoire des ressources en eau entre les colons israéliens, qui résident illégalement dans le Territoire palestinien occupé, et la population palestinienne dudit Territoire ; la violation du droit fondamental à un logement convenable, qui est un élément du droit à un niveau de vie suffisant ; la destruction de biens et d'infrastructures ; toutes les autres mesures qu'Israël prend pour modifier le statut juridique, le caractère géographique et la composition démographique du Territoire palestinien occupé, y compris de Jérusalem-Est,

Constate avec une vive préoccupation qu'Israël, Puissance occupante, continue de faire démolir des habitations et des constructions palestiniennes édifiées au titre de l'aide humanitaire, en particulier dans Jérusalem-Est occupée, y compris en tant que châtiment collectif en violation du droit international humanitaire, phénomène dont la fréquence s'est accrue à un rythme sans précédent, ainsi que de révoquer des permis de séjour et d'expulser des habitants palestiniens de la Ville,

Déplorant le conflit survenu à l'intérieur et autour de la bande de Gaza en juillet et août 2014 et les victimes civiles qu'il a faites, y compris les milliers de morts et de blessés palestiniens, dont des enfants, des femmes et des personnes âgées, la destruction massive de milliers de logements et d'infrastructures civiles, dont des écoles, des hôpitaux, des réseaux d'assainissement et d'approvisionnement en eau et en électricité, des biens économiques, industriels et agricoles, des institutions publiques, des sites religieux, ainsi que des écoles et des installations de l'Organisation des Nations Unies, le déplacement de centaines de milliers de civils et toute violation du droit international, notamment du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, commise dans ce contexte,

Gravement préoccupé en particulier par la situation humanitaire alarmante et la situation critique sur le plan socioéconomique et en matière de sécurité dans la bande de Gaza, en raison notamment de bouclages prolongés et continus et de restrictions sévères à l'activité économique et à la circulation, qui constituent de fait un blocus, et en raison des conséquences extrêmement graves, et toujours perceptibles, des opérations militaires

menées entre décembre 2008 et janvier 2009, en novembre 2012 et en juillet et août 2014, ainsi que par les tirs de roquettes contre le territoire israélien,

Soulignant que la situation dans la bande de Gaza n'est pas tenable et qu'un accord de cessez-le-feu durable doit conduire à une amélioration radicale des conditions de vie du peuple palestinien dans la bande de Gaza, notamment en permettant l'ouverture régulière et durable des points de passage, et assurer la sécurité et le bien-être des civils des deux côtés,

Affirmant qu'il est nécessaire d'aider le Gouvernement palestinien d'union nationale à s'acquitter pleinement de ses responsabilités dans tous les domaines, en Cisjordanie comme dans la bande de Gaza, et à maintenir une présence aux points de passage à Gaza,

Profondément préoccupé par les effets préjudiciables à court et à long termes de cette destruction à grande échelle et des obstacles persistants au processus de reconstruction sur la situation des droits de l'homme et sur la situation socioéconomique et humanitaire de la population civile palestinienne, et engageant la communauté internationale à redoubler d'efforts pour apporter à la bande de Gaza l'assistance dont elle a besoin,

Insistant sur la nécessité de mettre fin immédiatement au bouclage de la bande de Gaza et d'appliquer intégralement l'Accord réglant les déplacements et le passage, en date du 15 novembre 2005, et les Principes convenus, à la même date, concernant le passage de Rafah, pour permettre la libre circulation de la population civile palestinienne à l'intérieur de la bande de Gaza ainsi qu'à destination et en provenance de celle-ci, en tenant compte des préoccupations des Israéliens,

Insistant aussi sur le fait que toutes les parties doivent, conformément aux dispositions applicables du droit international humanitaire, coopérer sans réserve avec les organismes des Nations Unies et les autres institutions et organisations humanitaires, garantir la sécurité et la liberté de circulation du personnel humanitaire et assurer l'acheminement de denrées et de matériel, afin que le personnel humanitaire puisse s'acquitter efficacement de sa mission d'aide auprès des populations civiles touchées, notamment des réfugiés et des déplacés,

Se déclarant profondément préoccupé par la politique israélienne de bouclages, par l'imposition de restrictions sévères, et par la mise en place de postes de contrôle, dont plusieurs sont pratiquement devenus des postes frontière permanents, ainsi que d'autres obstacles matériels et d'un régime de permis, mesures qui sont appliquées d'une manière discriminatoire puisqu'elles touchent uniquement la population palestinienne, et qui sont autant d'entraves à la libre circulation des personnes et des biens, notamment des articles médicaux et humanitaires, dans l'ensemble du Territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est, et portent atteinte à la continuité du Territoire, violant ainsi les droits de l'homme du peuple palestinien et ayant des effets défavorables sur sa situation socioéconomique et humanitaire, laquelle demeure désastreuse dans la bande de Gaza, et sur les efforts de relèvement et de développement de l'économie palestinienne,

Convaincu que l'occupation israélienne a gravement contrarié les efforts entrepris aux fins du développement durable et de la création d'un environnement économique sain dans le Territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est, et gravement préoccupé par la détérioration des conditions économiques et des conditions de vie qui en découle,

Déplorant toutes les politiques et pratiques en vertu desquelles les colons israéliens, qui résident illégalement dans le Territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est, reçoivent un traitement de faveur par rapport à la population palestinienne en ce qui concerne l'accès aux routes, aux infrastructures, à la terre, aux biens, au logement, aux ressources naturelles et aux mécanismes judiciaires, ce qui entraîne des violations massives des droits de l'homme des Palestiniens,

Soulignant que la destruction de biens et le déplacement forcé de communautés palestiniennes dans le Territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est, constituent, dans toutes les circonstances sauf dans de rares cas prévus par le droit international, des violations de toutes les interdictions relatives à la destruction des biens et au transfert forcé énoncées respectivement aux articles 53 et 49 de la quatrième Convention de Genève,

Profondément préoccupé par les informations indiquant que l'assistance humanitaire est entravée et détruite par Israël, ce qui contribue à instaurer un climat de coercition susceptible d'aboutir au transfert forcé de civils dans le Territoire palestinien occupé,

Se déclarant profondément préoccupé par le maintien en détention, dans des prisons ou des centres de détention israéliens, de milliers de Palestiniens, dont un grand nombre de femmes et d'enfants et des membres élus du Conseil législatif palestinien, soumis à des conditions très dures qui nuisent à leur bien-être et se caractérisent notamment par le manque d'hygiène, la mise à l'isolement, l'absence de soins médicaux appropriés, l'interdiction des visites des membres de la famille et le non-respect des garanties d'une procédure régulière, et profondément préoccupé également par le harcèlement et les mauvais traitements que peut subir tout prisonnier palestinien et par toutes les informations faisant état d'actes de torture,

Se déclarant profondément préoccupé également par les grèves de la faim qu'ont entamées récemment de nombreux prisonniers palestiniens pour protester contre les conditions difficiles dans lesquelles ils sont incarcérés ou détenus par la Puissance occupante, tout en prenant note de l'accord conclu en mai 2012 sur les conditions de détention dans les prisons israéliennes et demandant qu'il soit pleinement et immédiatement appliqué,

Rappelant l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela) et les Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok), et demandant que ces règles soient respectées,

Rappelant également l'interdiction, énoncée dans le droit international humanitaire, d'expulser des civils des territoires occupés,

Déplorant la pratique consistant à refuser de restituer les dépouilles de personnes tuées et demandant que les dépouilles encore retenues soient rendues aux familles concernées, conformément au droit international humanitaire et au droit international des droits de l'homme,

Se déclarant préoccupé par les conséquences possibles de la promulgation par Israël, Puissance occupante, d'ordonnances militaires concernant la détention et l'emprisonnement de civils palestiniens et leur expulsion du Territoire palestinien occupé, y compris de Jérusalem-Est, et rappelant à ce propos l'interdiction, énoncée dans le droit international humanitaire, d'expulser des civils des territoires occupés,

Soulignant la nécessité de protéger les défenseurs des droits de l'homme qui s'attachent à promouvoir les droits de l'homme dans le Territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est, afin de leur permettre de mener leurs activités librement et sans crainte d'agression, de harcèlement, de détention arbitraire ou de poursuites pénales,

Convaincu de la nécessité d'une présence internationale chargée de suivre la situation, de contribuer à mettre un terme à la violence et à protéger la population civile palestinienne et d'aider les parties à appliquer les accords conclus, et rappelant à ce sujet la contribution positive de la Présence internationale temporaire à Hébron,

Constatant que le Gouvernement palestinien continue à s'efforcer d'améliorer la sécurité et a fait des progrès tangibles dans ce domaine, prenant note de la poursuite de la coopération, qui profite aussi bien aux Palestiniens qu'aux Israéliens, en particulier en promouvant la sécurité et en renforçant la confiance, et espérant que ces progrès s'étendront à tous les grands centres de population,

Insistant sur le droit qu'ont toutes les personnes vivant dans la région de jouir des droits de l'homme que consacrent les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

1. *Souligne* qu'Israël, Puissance occupante, doit se retirer des territoires palestiniens occupés depuis 1967, y compris de Jérusalem-Est, de façon à permettre au peuple palestinien d'exercer son droit universellement reconnu à l'autodétermination ;

2. *Réaffirme* que toutes les mesures et décisions prises par Israël, Puissance occupante, dans le Territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est, en violation

des dispositions applicables de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, et au mépris des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité sont illégales et n'ont aucune validité ;

3. *Exige* qu'Israël, Puissance occupante, se conforme pleinement à toutes les dispositions de la quatrième Convention de Genève de 1949 et mette fin immédiatement à toutes les mesures et décisions prises en violation et au mépris des dispositions de la Convention ;

4. *Demande* que des mesures soient prises d'urgence pour garantir la sécurité et la protection de la population civile palestinienne dans le Territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est, conformément aux dispositions applicables du droit international humanitaire et comme l'a demandé le Conseil de sécurité dans sa résolution 904 (1994) du 18 mars 1994 ;

5. *Exige* qu'Israël, Puissance occupante, mette un terme à toutes les pratiques et à tous les actes qui violent les droits de l'homme du peuple palestinien, et qu'il respecte scrupuleusement le droit des droits de l'homme et s'acquitte de ses obligations juridiques à cet égard, notamment en se conformant aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies ;

6. *Réaffirme* la nécessité de respecter l'unité, la continuité et l'intégrité de l'ensemble du Territoire palestinien occupé et de garantir la libre circulation des personnes et des biens à l'intérieur du territoire palestinien, notamment la liberté d'entrer à Jérusalem-Est et dans la bande de Gaza et d'en sortir, de se rendre de Cisjordanie à la bande de Gaza et vice-versa, ainsi que de circuler entre le territoire et le monde extérieur ;

7. *Réaffirme aussi* qu'il incombe à Israël, Puissance occupante, de respecter le droit à la santé de toutes les personnes se trouvant sur le Territoire palestinien occupé et de faciliter le passage immédiat, sans interruption et sans entrave, de l'aide humanitaire, notamment l'accès des membres du personnel médical, de leur équipement, moyens de transport et approvisionnements, à toutes les zones occupées, y compris à la bande de Gaza, et insiste sur la nécessité de laisser passer les ambulances sans encombre aux postes de contrôle, en particulier dans les périodes de conflit ;

8. *Exige* qu'Israël, Puissance occupante, mette immédiatement un terme aux bouclages prolongés et aux restrictions à l'activité économique et à la liberté de circulation, y compris celles s'apparentant à un blocus de la bande de Gaza, qui restreignent considérablement la liberté de circulation des Palestiniens à l'intérieur de Gaza, de même qu'à destination et en provenance de Gaza, ainsi que leur accès aux services essentiels, au logement, à l'éducation, au travail, aux soins de santé et à un niveau de vie suffisant au moyen de diverses mesures, dont les restrictions à l'importation et à l'exportation, qui ont une incidence directe sur les moyens de subsistance, la viabilité économique et le développement dans l'ensemble de Gaza, grevant encore une économie gazouie en recul, et, à ce propos, demande à Israël d'appliquer sans réserve l'Accord réglant les déplacements et le passage et les Principes convenus concernant le passage de Rafah, afin de permettre la circulation régulière et sans interruption des personnes et des biens et d'accélérer le processus de reconstruction de la bande de Gaza, qui a pris beaucoup de retard ;

9. *Se déclare gravement préoccupé* par la confiscation et la dégradation de filets de pêche par Israël dans la bande de Gaza, pratique qui n'a aucune justification manifeste sur le plan de la sécurité ;

10. *Condamne* tous les actes de violence, y compris tous les actes de terreur, de provocation, d'incitation et de destruction, spécialement l'usage excessif de la force contre les civils palestiniens par les forces d'occupation israéliennes, en particulier dans la bande de Gaza, où les bombardements de zones peuplées ont fait un très grand nombre de morts et de blessés, y compris parmi les milliers de femmes et d'enfants, ont massivement endommagé et détruit des habitations, des biens économiques, industriels et agricoles, des infrastructures vitales, dont les réseaux d'eau, d'assainissement et d'électricité, des sites religieux et des édifices publics, notamment des hôpitaux et des écoles, et des locaux de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que des terres agricoles, et ont entraîné des déplacements massifs de civils à l'intérieur du territoire, et condamne aussi l'usage excessif

de la force contre les civils palestiniens par les forces d'occupation israéliennes dans le contexte des manifestations pacifiques qui se sont déroulées en Cisjordanie ;

11. *Condamne également* les tirs de roquettes contre des zones civiles israéliennes, qui font des morts et des blessés ;

12. *Demande* à Israël de faire cesser toutes les violations du droit des Palestiniens à l'éducation, notamment celles découlant des restrictions à la liberté de circulation et des actes de harcèlement et d'agression commis par des colons israéliens contre des écoliers et des établissements scolaires, ainsi que celles résultant de l'action de l'armée israélienne ;

13. *Demande également* à Israël de cesser tout harcèlement, toute menace, toute mesure d'intimidation et toutes représailles à l'égard des défenseurs des droits de l'homme et des acteurs de la société civile qui militent pacifiquement pour les droits des Palestiniens dans le Territoire palestinien occupé, notamment en coopérant avec les organes des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies, et insiste sur la nécessité d'enquêter sur tous les actes de cette nature, de veiller à ce que les responsables aient à en rendre compte et à ce que des voies de recours utiles soient ouvertes aux victimes, et de prendre des mesures pour prévenir de nouvelles menaces, attaques, représailles ou mesures d'intimidation ;

14. *Se déclare profondément préoccupé* par la situation des prisonniers et des détenus palestiniens, notamment des mineurs, dans les prisons et les centres de détention israéliens, exige qu'Israël, Puissance occupante, respecte et honore pleinement les obligations qui lui incombent au regard du droit international à l'égard de tous les prisonniers et détenus palestiniens placés sous sa garde, constate en outre avec inquiétude que l'internement administratif continue d'être largement utilisé, demande la pleine application de l'accord conclu en mai 2012 prévoyant l'ouverture sans délai d'une enquête indépendante sur tous les cas de décès en détention et demande également à Israël de libérer immédiatement tous les Palestiniens, y compris les législateurs, détenus en violation du droit international ;

15. *Demande* qu'une attention urgente soit accordée au sort et aux droits des Palestiniens emprisonnés et détenus dans les prisons israéliennes, notamment des grévistes de la faim, au titre du droit international, et demande que l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela) et les Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok) soient respectés ;

16. *Demande* à Israël d'interdire expressément la torture, y compris la torture psychologique, et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;

17. *Exige* qu'Israël mette un terme à sa politique de transfert de prisonniers du Territoire palestinien occupé au territoire israélien, et respecte pleinement les obligations qui lui incombent en vertu de l'article 76 de la quatrième Convention de Genève ;

18. *Exhorte* Israël à faire en sorte que toute arrestation, toute détention et tout procès d'enfants palestiniens se déroulent en conformité avec la Convention relative aux droits de l'enfant, notamment en s'abstenant de traduire les intéressés devant des tribunaux militaires qui, par définition, ne peuvent offrir les garanties nécessaires pour que les droits de ces enfants soient respectés et qui portent atteinte à leur droit à la non-discrimination ;

19. *Déplore* la reprise par Israël de sa politique de démolition punitive d'habitations et la poursuite de sa politique de révocation, en application de plusieurs lois discriminatoires, des permis de séjour de Palestiniens vivant à Jérusalem-Est, ainsi que la démolition d'habitations et l'expulsion de familles palestiniennes, en violation du droit fondamental à un logement convenable et du droit international humanitaire ;

20. *Se déclare préoccupé* par la loi sur la citoyenneté et l'entrée en Israël adoptée par la Knesset, qui suspend, à de rares exceptions près, la possibilité de regroupement familial entre un citoyen israélien et une personne résidant dans le Territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est, et a donc des effets préjudiciables sur la vie de nombreuses familles ;

21. *Exige* qu'Israël, Puissance occupante, mette fin à toutes ses activités de colonisation, à la construction du mur et à toute autre mesure visant à modifier le caractère, le statut et la composition démographique du Territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et autour de Jérusalem-Est, qui toutes ont, notamment, des conséquences graves pour les droits de l'homme du peuple palestinien et pour les perspectives d'un règlement pacifique ;

22. *Exige également* qu'Israël, Puissance occupante, respecte les obligations juridiques que lui impose le droit international, comme indiqué dans l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice et comme l'a exigé l'Assemblée générale dans ses résolutions ES-10/15 et ES-10/13, en date respectivement du 20 juillet 2004 et du 21 octobre 2003, et qu'il arrête immédiatement la construction du mur dans le Territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et autour de Jérusalem-Est, démantèle dès maintenant l'ouvrage situé dans ce territoire, abroge ou prive d'effet l'ensemble des actes législatifs et réglementaires qui s'y rapportent et répare tous les dommages causés par la construction du mur, qui a eu des conséquences graves pour les droits de l'homme et la situation socioéconomique du peuple palestinien ;

23. *Demande* à Israël d'arrêter immédiatement toute démolition ou tout projet de démolition qui entraînerait le transfert forcé ou l'expulsion de Palestiniens, en particulier dans les zones vulnérables de la vallée du Jourdain, de la périphérie de Jérusalem et des collines du sud d'Hébron, de faciliter le retour dans leurs habitations d'origine des communautés palestiniennes qui ont déjà fait l'objet d'un transfert forcé ou d'une expulsion, de veiller à la mise à disposition de logements convenables, et de garantir, dans la loi, la sécurité d'occupation ;

24. *Exhorte* Israël à veiller à ce que la répartition des ressources en eau dans le Territoire palestinien occupé ne soit pas discriminatoire et n'entraîne pas de pénuries d'eau frappant de manière disproportionnée la population palestinienne de Cisjordanie, ainsi qu'à prendre d'urgence des mesures pour faciliter la remise en état des infrastructures de distribution d'eau de Cisjordanie, notamment dans la vallée du Jourdain, où, depuis 1967, les opérations de l'armée et les activités des colons ont entraîné la destruction de puits desservant les populations civiles locales, de citernes placées sur les toits et d'autres installations de distribution d'eau et d'irrigation ;

25. *Déplore* les actions menées illégalement par Israël dans Jérusalem-Est occupée, notamment la démolition d'habitations, l'expulsion de résidents palestiniens, les travaux d'excavation réalisés sur des sites religieux et historiques et à proximité, et toutes les autres mesures unilatérales visant à modifier le caractère, le statut et la composition démographique de la ville et du territoire tout entier ;

26. *Se déclare profondément préoccupé* par :

a) Les restrictions imposées par Israël qui empêchent les fidèles chrétiens et musulmans d'accéder aux lieux saints dans le Territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est, et demande à Israël de prévoir des garanties concernant l'absence de discrimination fondée sur la religion ou les convictions, ainsi que la préservation de tous les sites religieux et l'accès pacifique à ces sites ;

b) Les tensions croissantes dans Jérusalem-Est occupée et la région alentour, dont celles résultant de tentatives visant à modifier illégalement le statu quo de lieux saints ;

27. *Exhorte* les États Membres à continuer de fournir une aide d'urgence au peuple palestinien pour atténuer la crise financière et améliorer la situation socioéconomique et humanitaire désastreuse, en particulier dans la bande de Gaza ;

28. *Insiste* sur la nécessité de préserver et de développer les institutions et les infrastructures palestiniennes pour assurer les services publics essentiels à la population civile palestinienne et promouvoir les droits de l'homme, à savoir les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels ;

29. *Exhorte* tous les États et les institutions spécialisées et organismes du système des Nations Unies à continuer d'apporter leur soutien et leur aide au peuple palestinien aux fins de la réalisation rapide des droits inaliénables de ce peuple, dont le droit à

l'autodétermination, ce en urgence à l'heure où débute la cinquantième année d'occupation israélienne et compte tenu de la persistance du déni et des violations des droits de l'homme du peuple palestinien ;

30. *Déplore* qu'Israël persiste dans son refus de coopérer avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et les autres mécanismes des Nations Unies, et insiste sur le fait qu'Israël doit respecter toutes les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et coopérer avec le Conseil des droits de l'homme, avec tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme ;

31. *Prie* le Haut-Commissaire de lui rendre compte de l'application de la présente résolution, en mettant particulièrement l'accent sur les facteurs qui contribuent à perpétuer la détention arbitraire de prisonniers et de détenus palestiniens dans les prisons israéliennes, à sa trente-septième session, en consultation avec le Groupe de travail sur la détention arbitraire ;

32. *Décide* de rester saisi de la question.

58^e séance
24 mars 2017

[Adoptée par 41 voix contre 2, avec 4 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Arabie saoudite, Bangladesh, Belgique, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Burundi, Chine, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Éthiopie, Géorgie, Ghana, Hongrie, Inde, Indonésie, Iraq, Japon, Kenya, Kirghizstan, Lettonie, Mongolie, Nigéria, Pays-Bas, Philippines, Portugal, Qatar, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovénie, Suisse, Tunisie, Venezuela (République bolivarienne du).

Ont voté contre :

États-Unis d'Amérique, Togo.

Se sont abstenus :

Congo, Panama, Paraguay, Rwanda.]

34/31. Colonies de peuplement israéliennes dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, et affirmant que l'acquisition de territoires par la force est inadmissible,

Réaffirmant que tous les États ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales consacrés par la Charte des Nations Unies et énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et d'autres instruments applicables,

Rappelant les résolutions pertinentes de la Commission des droits de l'homme, du Conseil des droits de l'homme, du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale réaffirmant, notamment, le caractère illégal des colonies israéliennes dans les territoires occupés, y compris Jérusalem-Est,

Rappelant aussi sa résolution 19/17, en date du 22 mars 2012, par laquelle il a décidé d'envoyer une mission internationale indépendante d'établissement des faits pour étudier les effets des colonies de peuplement israéliennes sur les droits de l'homme des Palestiniens dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Réaffirmant que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, en date du 12 août 1949, est applicable au Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et au Golan syrien occupé, et rappelant les déclarations adoptées aux Conférences des Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève, tenues à Genève le 5 décembre 2001 et le 17 décembre 2014,

Notant que la Palestine a adhéré à plusieurs instruments relatifs aux droits de l'homme et aux principales conventions relatives au droit humanitaire et a adhéré, le 2 janvier 2015, au Statut de Rome de la Cour pénale internationale,

Affirmant que le transfert par la Puissance occupante d'une partie de sa propre population civile dans le territoire qu'elle occupe constitue une infraction à la quatrième Convention de Genève et aux dispositions pertinentes du droit coutumier, y compris celles qui sont codifiées dans le Protocole additionnel I aux quatre Conventions de Genève,

Rappelant l'avis consultatif donné le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé, et rappelant également les résolutions de l'Assemblée générale ES-10/15, en date du 20 juillet 2004, et ES-10/17, en date du 15 décembre 2006,

Notant que la Cour internationale de Justice a conclu, notamment, que les colonies de peuplement d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, avaient été établies en violation du droit international,

Prenant note des récents rapports pertinents du Secrétaire général, du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme des Palestiniens et des autres Arabes des territoires occupés et des organes conventionnels chargés de surveiller le respect des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels Israël est partie, ainsi que des récents rapports du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967,

Rappelant le rapport de la mission internationale indépendante d'établissement des faits chargée d'étudier les effets des colonies de peuplement israéliennes sur les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels des Palestiniens dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est⁶³,

Exprimant sa vive inquiétude devant toute mesure prise par une entité gouvernementale ou non gouvernementale, quelle qu'elle soit, en violation des résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale relatives à Jérusalem,

Notant qu'Israël a, depuis 1967, planifié, mis en œuvre, soutenu et encouragé la création et l'extension de colonies dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, notamment en accordant des avantages et des incitations aux colonies et aux colons,

Rappelant la feuille de route du Quatuor en vue d'un règlement permanent du conflit israélo-palestinien prévoyant deux États, et soulignant en particulier qu'il y est demandé de bloquer toute activité d'implantation de colonies, y compris leur « expansion naturelle », et de démanteler tous les postes avancés établis depuis mars 2001, et insistant sur la nécessité pour Israël de respecter ses engagements et obligations à cet égard,

Prenant note de la résolution 67/19 de l'Assemblée générale en date du 29 novembre 2012, par laquelle l'Assemblée a, entre autres, décidé d'accorder à la Palestine le statut d'État non membre observateur auprès de l'Organisation des Nations Unies, et également du rapport de suivi du Secrétaire général à ce sujet⁶⁴,

Conscient que les activités de colonisation israéliennes se traduisent, notamment, par le transfert de ressortissants de la Puissance occupante dans les territoires occupés, la confiscation de terres, la destruction de biens, y compris d'habitations et de projets financés par la communauté internationale, le déplacement forcé de civils palestiniens, notamment

⁶³ A/HRC/22/63.

⁶⁴ A/67/738.

de familles bédouines, l'exploitation de ressources naturelles, l'exercice d'activités économiques au profit de la Puissance occupante, la désorganisation des moyens d'existence de personnes protégées et l'annexion de facto de terres et d'autres actions contraires au droit international dirigées contre la population civile palestinienne et la population civile du Golan syrien occupé,

Affirmant que les activités de colonisation israéliennes dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, compromettent les efforts menés aux niveaux régional et international en vue de parvenir à un règlement prévoyant deux États, Israël et la Palestine, vivant côte à côte dans la paix et la sécurité à l'intérieur de frontières reconnues, sur la base de celles d'avant 1967, et soulignant que la poursuite de ces politiques met sérieusement en danger la viabilité de la solution des deux États, ce qui compromet la possibilité matérielle de sa réalisation et consolide la réalité d'un État fondé sur l'inégalité de droits,

Notant à cet égard que les colonies israéliennes morcellent la Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, en enclaves isolées, limitant fortement la possibilité pour le peuple palestinien d'avoir un territoire d'un seul tenant et de disposer librement de ses ressources naturelles – conditions essentielles à l'exercice véritable de son droit à l'autodétermination,

Notant que l'entreprise de colonisation et l'impunité liée à sa persistance, son expansion et la violence connexe continuent d'être la cause profonde d'un grand nombre de violations des droits de l'homme des Palestiniens, et constituent les principaux facteurs de perpétuation de l'occupation militaire israélienne du Territoire palestinien, y compris Jérusalem-Est, depuis 1967,

Condamnant la poursuite des activités de colonisation menées par Israël, Puissance occupante, dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, en violation du droit international humanitaire, des résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question, des accords conclus entre les parties et des obligations découlant de la feuille de route établie par le Quatuor, et au mépris des appels lancés par la communauté internationale pour que cessent toutes les activités de colonisation,

Déplorant en particulier la construction et l'extension par Israël de colonies dans Jérusalem-Est occupée et alentour, y compris le plan israélien dit « E-1 » qui vise à relier les colonies illégales implantées autour de Jérusalem-Est occupée et à isoler celle-ci encore davantage, la poursuite de la démolition d'habitations palestiniennes et de l'expulsion de familles palestiniennes de la ville, le retrait du droit de résidence dans la ville aux Palestiniens et les activités de peuplement en cours dans la vallée du Jourdain, qui ont pour effet de morceler encore davantage le Territoire palestinien occupé et de compromettre sa continuité,

Se déclarant gravement préoccupé par la poursuite de la construction par Israël, en violation du droit international, du mur dans le Territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est, et s'inquiétant en particulier du tracé de ce mur, qui s'écarte de la ligne d'armistice de 1949, ce qui entraîne de graves difficultés humanitaires et une aggravation considérable des conditions socioéconomiques pour les Palestiniens, fragmente la continuité géographique du Territoire palestinien et en compromet la viabilité, et risque de préjuger des négociations futures en créant sur le terrain un fait accompli qui pourrait s'apparenter à une annexion de facto s'écartant de la ligne d'armistice de 1949, et de rendre la solution prévoyant deux États matériellement impossible à appliquer,

Profondément préoccupé par le fait que le tracé du mur a été arrêté de manière à inclure la plus grande partie des colonies de peuplement israéliennes implantées dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Gravement préoccupé par tous les actes de violence, de destruction, de harcèlement, de provocation et d'incitation commis par des colons israéliens extrémistes et des groupes de colons armés dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, contre des civils palestiniens, dont des enfants, et leurs biens, y compris des maisons, des terres arables et des sites historiques et religieux, et par les actes de terreur commis par des colons israéliens extrémistes, qui sont un phénomène de longue date visant, entre autres, à déplacer la population occupée et à faciliter l'extension des colonies de peuplement,

Exprimant l'inquiétude que lui inspire l'impunité persistante à l'égard des actes de violence commis par des colons contre les civils palestiniens et leurs biens, et insistant sur la nécessité, pour Israël, d'enquêter et de faire en sorte que les auteurs de tous ces actes rendent des comptes,

Conscient des effets préjudiciables que les colonies de peuplement israéliennes ont sur les ressources naturelles du Territoire palestinien et des autres territoires arabes, particulièrement du fait de la confiscation de terres et du détournement forcé de ressources en eau, y compris la destruction de vergers et de cultures et la saisie de puits par des colons israéliens, et des conséquences socioéconomiques dramatiques qu'elles entraînent, qui empêchent les Palestiniens d'être en mesure d'exercer une souveraineté permanente sur leurs ressources naturelles,

Notant que le secteur agricole, qui est considéré comme revêtant une importance primordiale dans le développement de l'économie palestinienne, n'a pas pu jouer son rôle stratégique à cause de l'expropriation de terres et de l'interdiction faite aux agriculteurs palestiniens d'accéder aux terres agricoles et à l'eau, ainsi qu'aux marchés intérieurs et extérieurs, lesquelles résultent de la création, de la consolidation et de l'extension des colonies israéliennes,

Conscient que nombre de politiques et pratiques liées aux activités de peuplement dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, créent un système qui privilégie les colonies de peuplement et les colons israéliens, à l'égard des Palestiniens et cela, en violation de leurs droits fondamentaux,

Rappelant sa résolution 22/29 en date du 22 mars 2013 sur la suite donnée au rapport de la mission internationale indépendante d'établissement des faits chargée d'étudier les effets des colonies de peuplement israéliennes sur les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels des Palestiniens dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Rappelant aussi les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, qui énoncent les responsabilités incombant à toutes les entreprises en matière de respect des droits de l'homme, notamment celle d'éviter de prendre part à des atteintes aux droits de l'homme liées à un conflit, et demandent aux États de fournir aux entreprises une assistance adéquate pour évaluer et traiter les risques accrus de violations dans les zones touchées par un conflit, notamment en veillant à ce que leurs politiques, lois, règlements et mesures d'application soient efficaces quant à la prise en compte du risque que des entreprises soient impliquées dans des violations flagrantes des droits de l'homme,

Notant que les entreprises doivent respecter les normes du droit international humanitaire quand elles opèrent dans des situations de conflit armé, et préoccupé par le fait que certaines entreprises ont permis et facilité, directement et indirectement, la création et l'extension de colonies israéliennes dans le Territoire palestinien occupé et en ont tiré profit,

Réaffirmant le fait que les Hautes Parties contractantes à la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, en date du 12 août 1949, se sont engagées à respecter et à faire respecter la Convention en toutes circonstances, et que les États ne devraient pas reconnaître une situation illicite découlant de violations de normes impératives du droit international,

Souhaitant l'importance pour les États d'agir conformément à leur législation nationale concernant la promotion du respect du droit international humanitaire face à des activités d'entreprises entraînant des violations des droits de l'homme,

Préoccupé par les activités économiques qui permettent l'extension et la consolidation des colonies, conscient que les conditions de culture et de production des produits provenant des colonies supposent, notamment, l'exploitation des ressources naturelles du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et demandant à tous les États de respecter leurs obligations juridiques à cet égard,

Conscient du fait que les produits entièrement ou partiellement produits dans les colonies de peuplement ont été étiquetés comme provenant d'Israël, et préoccupé par le rôle

important que jouent la production et le commerce de ces produits en aidant à soutenir et à maintenir les colonies de peuplement,

Conscient également du rôle joué par des particuliers, des associations et des organismes caritatifs dans des États tiers qui s'emploient à fournir des ressources pour financer les colonies de peuplement israéliennes et des entités qui y sont installées, ce qui contribue au maintien et à l'extension des colonies de peuplement,

Notant qu'un certain nombre d'entreprises ont décidé de se désengager de relations ou d'activités associées aux colonies de peuplement israéliennes en raison des risques encourus,

Exprimant son inquiétude face au refus d'Israël, Puissance occupante, de collaborer pleinement avec les mécanismes pertinents de l'Organisation des Nations Unies, en particulier le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967,

1. *Réaffirme* que les colonies de peuplement israéliennes implantées depuis 1967 dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé sont illégales en droit international, et constituent un obstacle majeur à la réalisation de la solution des deux États et à une paix globale, juste et durable, et au développement économique et social ;

2. *Demande* à Israël de reconnaître l'applicabilité *de jure* de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, en date du 12 août 1949, au Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et au Golan syrien occupé, et d'en respecter scrupuleusement les dispositions, en particulier l'article 49, ainsi que de s'acquitter de la totalité des obligations lui incombant en vertu du droit international et de mettre immédiatement fin à toute intervention entraînant la modification du caractère, du statut ou de la composition démographique du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et du Golan syrien occupé ;

3. *Exige* qu'Israël, Puissance occupante, mette fin immédiatement à toutes ses activités de colonisation dans l'ensemble du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans le Golan syrien occupé, et demande à cet égard l'application intégrale de toutes les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment les résolutions 446 (1979) du 22 mars 1979, 452 (1979) du 20 juillet 1979, 465 (1980) du 1^{er} mars 1980, 476 (1980) du 30 juin 1980, 1515 (2003) du 19 novembre 2003 et 2334 (2016) du 23 décembre 2016 ;

4. *Exige aussi* qu'Israël, Puissance occupante, s'acquitte pleinement de ses obligations juridiques, telles qu'elles sont énoncées dans l'avis consultatif donné le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice, et notamment cesse immédiatement les travaux d'édification du mur en cours de construction dans le Territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est, démantèle immédiatement la structure qui s'y trouve, abroge ou prive d'effet immédiatement toutes les mesures législatives et réglementaires qui s'y rapportent, et accorde réparation des dommages causés à toutes les personnes physiques et morales touchées par la construction du mur ;

5. *Condamne* la poursuite des activités de colonisation et des activités connexes par Israël, notamment l'extension des colonies, l'expropriation de terres, la démolition d'habitations, la confiscation et la destruction de biens, le déplacement forcé de Palestiniens, y compris de communautés entières, et la construction de routes de contournement, qui modifient le caractère physique et la composition démographique des territoires occupés, y compris Jérusalem-Est et le Golan syrien, et enfreignent les dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, en date du 12 août 1949, en particulier son article 49 ;

6. *Condamne aussi* la construction de nouveaux logements pour des colons israéliens en Cisjordanie et sur le pourtour de Jérusalem-Est occupée, qui compromet gravement le processus de paix, contrarie les efforts en cours de la communauté internationale visant à parvenir à un règlement définitif et à une paix juste conformes au droit et à la légitimité internationaux, y compris les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, et met en péril la solution fondée sur deux États ;

7. *Se déclarant profondément préoccupé* par les déclarations de responsables israéliens visant à l'annexion de terres palestiniennes, et réaffirmant l'interdiction de toute acquisition de territoire résultant de l'emploi de la force ;

8. *Se déclare profondément préoccupé également* par les faits suivants, dont il demande la cessation :

a) L'exploitation par Israël d'une ligne de tramway reliant les colonies à Jérusalem-Ouest, en violation flagrante du droit international et des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies ;

b) L'expropriation de terres palestiniennes, la démolition d'habitations palestiniennes, les ordres de démolition, les expulsions forcées et les projets de « réinstallation », l'obstruction à l'aide humanitaire et la destruction de celle-ci et l'instauration d'un environnement coercitif et de conditions de vie insupportables par Israël dans des zones délimitées pour l'extension et la construction de colonies, et d'autres pratiques ayant pour objectif le déplacement forcé de la population civile palestinienne, y compris de communautés bédouines et d'éleveurs, et les nouvelles activités de colonisation, notamment le refus d'Israël d'autoriser l'accès des Palestiniens à l'eau et à d'autres services essentiels dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, en particulier dans les zones retenues pour l'extension de colonies, et notamment l'appropriation de biens palestiniens, entre autres en déclarant ceux-ci « biens fonciers publics », « zones militaires » fermées, « parcs nationaux » et sites « archéologiques », et ce, afin de faciliter et de faire avancer l'extension ou la construction de colonies et d'infrastructures connexes, en violation des obligations d'Israël au regard du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme ;

c) Les mesures prises par Israël, que ce soit sous la forme de politiques, de lois ou de pratiques, qui ont pour effet d'empêcher les Palestiniens de prendre pleinement part à la vie politique, sociale, économique et culturelle du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et qui font obstacle à leur plein développement en Cisjordanie et dans la bande de Gaza ;

9. *Demande à Israël, Puissance occupante :*

a) De mettre fin sans délai à son occupation des territoires occupés depuis 1967, de renoncer à sa politique de colonisation dans les territoires occupés, y compris Jérusalem-Est et le Golan syrien et, à titre de premier pas sur la voie du démantèlement de l'entreprise de colonisation, de mettre immédiatement un terme à l'extension des colonies existantes, y compris à leur croissance dite naturelle, et aux activités connexes, d'empêcher toute nouvelle installation de colons dans les territoires occupés, y compris à Jérusalem-Est, et d'abandonner son plan « E-1 » ;

b) De mettre un terme à toutes les violations des droits de l'homme, en particulier du droit à l'autodétermination, liées à la présence de colonies de peuplement et de s'acquitter de l'obligation internationale qui est la sienne d'assurer un recours effectif aux victimes ;

c) De prendre immédiatement des mesures pour interdire et abolir toutes les politiques ou pratiques à caractère discriminatoire et touchant de façon disproportionnée la population palestinienne dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, notamment en mettant un terme au système de routes séparées à l'usage exclusif des colons israéliens, qui résident illégalement dans ledit territoire, à la combinaison complexe de restrictions à la liberté de circulation, à savoir le mur, les barrages routiers et le régime de permis qui ne s'applique qu'à la population palestinienne, à l'application de deux systèmes juridiques distincts qui a facilité la création et la consolidation des colonies, et à d'autres violations et formes de discrimination institutionnalisée ;

d) De cesser la réquisition et toutes les autres formes d'appropriation illicite des terres palestiniennes, y compris les « biens fonciers publics » et leur attribution aux colonies de peuplement pour faciliter leur implantation ou leur extension, et de ne plus accorder d'avantages et d'incitations aux colonies et aux colons ;

e) De mettre fin à toutes les mesures et politiques ayant pour effet de fragmenter la continuité géographique du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et d'isoler les communautés palestiniennes dans des enclaves séparées et de modifier délibérément la composition démographique du Territoire palestinien occupé ;

f) De prendre et d'appliquer des mesures strictes, consistant notamment à confisquer les armes et à infliger des sanctions pénales, afin de prévenir et de réprimer pleinement la commission d'actes de violence par des colons israéliens, ainsi que d'autres mesures propres à garantir la sécurité et la protection des civils palestiniens et des biens palestiniens dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est ;

g) De faire cesser, dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans le Golan syrien occupé, toutes les activités, y compris de la part de colons israéliens, attentatoires à l'environnement, en particulier le déversement de déchets de toutes sortes, qui font peser une grave menace sur leurs ressources naturelles, notamment en eau et en terres, et sont susceptibles de nuire à l'environnement et à l'assainissement ainsi qu'à la santé des populations civiles ;

h) De cesser d'exploiter, d'altérer, de détruire, d'épuiser et de mettre en péril les ressources naturelles du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et du Golan syrien occupé ;

10. *Salue* l'adoption par l'Union européenne des Lignes directrices relatives à l'éligibilité des entités israéliennes établies dans les territoires occupés par Israël depuis juin 1967 et des activités qu'elles y déploient, aux subventions, prix et instruments financiers financés par l'Union européenne à partir de 2014 ;

11. *Exhorte* tous les États et toutes les organisations internationales à veiller à ne prendre aucune disposition reconnaissant, ou aidant ou favorisant l'extension des colonies de peuplement ou la construction du mur dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et à continuer d'appliquer activement des politiques assurant le respect de leurs obligations au titre du droit international en ce qui concerne les pratiques susmentionnées et toutes les autres pratiques et mesures israéliennes illégales dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est ;

12. *Rappelle* à tous les États leurs obligations juridiques, telles qu'elles sont énoncées dans l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé, et notamment celles de ne pas reconnaître la situation illicite découlant de la construction du mur, de ne pas prêter aide ou assistance au maintien de cette situation, et de faire respecter par Israël le droit international humanitaire consacré dans la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949 ;

13. *Demande* à tous les États :

a) De faire une distinction, dans leurs échanges en la matière, entre le territoire de l'État d'Israël et les territoires occupés depuis 1967, en particulier de ne fournir à Israël aucune assistance qui serait utilisée spécifiquement pour les colonies de peuplement dans ces territoires en ce qui concerne, notamment, la question du commerce, conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international ;

b) D'appliquer les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme en ce qui concerne le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de prendre des mesures propres à faire en sorte que les entreprises domiciliées sur leur territoire et/ou relevant de leur juridiction, y compris celles en leur possession ou sous leur contrôle, s'abstiennent de commettre des atteintes graves aux droits de l'homme des Palestiniens ou d'y contribuer, de les permettre ou d'en tirer profit, conformément à la norme de conduite préconisée dans les Principes directeurs et aux dispositions juridiques et règles internationales pertinentes, en prenant les mesures appropriées compte tenu du caractère irréductible de l'impact néfaste de leurs activités sur les droits de l'homme ;

c) De fournir aux particuliers et aux entreprises des informations sur les risques d'ordre financier et juridique et en matière d'image, y compris la possibilité que soit engagée la responsabilité des personnes morales impliquées dans des violations flagrantes

des droits de l'homme et dans les atteintes aux droits de la personne, qu'implique le fait de prendre part à des activités de colonisation, y compris par le biais de transactions financières, d'investissements, d'achats, de marchés publics, de prêts, de prestations de services et d'autres activités économiques et financières dans les colonies de peuplement israéliennes, ou au bénéfice de celles-ci, d'informer les entreprises de ces risques dans l'élaboration de leurs plans d'action nationaux aux fins de l'application des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, et de veiller à ce que leurs politiques, lois, règlements et mesures d'application tiennent effectivement compte des risques accrus que suppose la gestion d'une entreprise dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est ;

d) De renforcer la surveillance des actes de violence commis par des colons, en vue de promouvoir le principe de responsabilisation ;

14. *Engage* les entreprises à prendre toutes les mesures nécessaires pour s'acquitter de leurs responsabilités découlant des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et d'autres dispositions juridiques et normes internationales pertinentes, en ce qui concerne leurs activités dans les colonies israéliennes ou en rapport avec celles-ci et avec le mur dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et éviter de contribuer à l'implantation, au maintien, au développement ou à la consolidation de colonies israéliennes ou à l'exploitation des ressources naturelles du Territoire palestinien occupé ;

15. *Demande* que toutes les parties concernées, y compris les organismes des Nations Unies, appliquent et veillent à l'application des recommandations énoncées dans le rapport de la mission internationale indépendante d'établissement des faits chargée d'étudier les effets des colonies de peuplement israéliennes sur les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels des Palestiniens dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, qui ont été approuvées par le Conseil dans sa résolution 22/29, conformément à leurs mandats respectifs ;

16. *Invite* les organismes des Nations Unies compétents à prendre toutes les mesures et initiatives nécessaires dans le cadre de leurs mandats respectifs pour garantir le plein respect et l'application de la résolution 17/4 du Conseil des droits de l'homme en date du 16 juin 2011 concernant les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et des autres dispositions juridiques et normes internationales pertinentes, et à veiller à la mise en œuvre du cadre de référence « Protéger, respecter et réparer » des Nations Unies, qui constitue une norme de conduite générale pour le respect des droits de l'homme dans le contexte des activités économiques en rapport avec les colonies de peuplement israéliennes dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est ;

17. *Prend note* de la déclaration faite par le Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises dans le cadre du suivi de la résolution 22/29 du Conseil ;

18. *Prie* le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de lui présenter un rapport sur l'application des dispositions de la présente résolution à sa trente-septième session ;

19. *Décide* de rester saisi de la question.

58^e séance
24 mars 2017

[Adoptée par 36 voix contre 2, avec 9 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Allemagne, Arabie saoudite, Bangladesh, Belgique, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Burundi, Chine, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Éthiopie, Ghana, Inde, Indonésie, Iraq, Japon, Kenya, Kirghizistan, Mongolie, Nigéria, Pays-Bas, Philippines, Portugal, Qatar, République de Corée, Slovaquie, Suisse, Tunisie, Venezuela (République bolivarienne du).

Ont voté contre :

États-Unis d'Amérique, Togo.

Se sont abstenus :

Albanie, Croatie, Géorgie, Hongrie, Lettonie, Panama, Paraguay, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda.]

34/32. Lutte contre l'intolérance, les stéréotypes négatifs, la stigmatisation, la discrimination, l'incitation à la violence et la violence visant certaines personnes en raison de leur religion ou de leurs convictions

Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant l'engagement que tous les États ont pris, en vertu de la Charte des Nations Unies, de promouvoir et d'encourager le respect universel et l'exercice effectif de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales, sans distinction de religion ou de convictions, notamment,

Réaffirmant aussi ses résolutions 16/18 du 24 mars 2011, 19/25 du 23 mars 2012, 22/31 du 22 mars 2013, 25/34 du 28 mars 2014, 28/29 du 27 mars 2015 et 31/26 du 24 mars 2016, et les résolutions de l'Assemblée générale 66/167 du 19 décembre 2011, 67/178 du 20 décembre 2012, 68/169 du 18 décembre 2013, 69/174 du 18 décembre 2014, 70/157 du 17 décembre 2015 et 71/195 du 19 décembre 2016,

Réaffirmant en outre l'obligation qu'ont les États d'interdire la discrimination fondée sur la religion ou les convictions et de mettre en œuvre des mesures propres à garantir une protection égale et effective de la loi,

Réaffirmant que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques dispose notamment que toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ou de conviction, et que ce droit implique la liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou des convictions de son choix, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou ses convictions, individuellement ou en commun, tant en public qu'en privé, par le culte et l'accomplissement des rites, les pratiques et l'enseignement,

Réaffirmant aussi le rôle positif que l'exercice du droit à la liberté d'opinion et d'expression, ainsi que le plein respect du droit de rechercher, de recevoir et de répandre des informations peuvent jouer dans le renforcement de la démocratie et la lutte contre l'intolérance religieuse, et réaffirmant que l'exercice du droit à la liberté d'expression implique des devoirs et des responsabilités spéciaux, conformément à l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Exprimant sa vive préoccupation face aux actes qui encouragent la haine religieuse et qui menacent ainsi l'esprit de tolérance,

Réaffirmant que le terrorisme, sous toutes ses formes et manifestations, ne peut ni ne doit être associé à une religion, une nationalité, une civilisation ou un groupe ethnique quels qu'ils soient,

Réaffirmant aussi que la violence ne peut jamais constituer une réaction acceptable face aux actes d'intolérance fondés sur la religion ou les convictions,

Réaffirmant en outre le rôle positif que l'exercice du droit à la liberté d'opinion et d'expression, ainsi que le plein respect du droit de rechercher, de recevoir et de répandre des informations, peuvent jouer dans le renforcement de la démocratie et la lutte contre l'intolérance religieuse,

Réaffirmant le rôle positif que l'éducation et la formation aux droits de l'homme peuvent jouer dans la promotion de la tolérance, de la non-discrimination et de l'égalité,

Vivement préoccupé par les manifestations d'intolérance, de discrimination et de violence à l'égard de personnes en raison de leur religion ou de leurs convictions que l'on relève partout dans le monde,

Déplorant toute apologie de la discrimination ou de la violence fondée sur la religion ou les convictions,

Déplorant vivement tous les actes de violence visant des personnes en raison de leur religion ou de leurs convictions, ainsi que ceux dirigés contre leurs domiciles, leurs entreprises, leurs biens, leurs écoles, leurs centres culturels ou leurs lieux de culte,

Préoccupé par les mesures qui exploitent délibérément les tensions ou visent des personnes en raison de leur religion ou de leurs convictions,

Prenant note avec une vive préoccupation des cas d'intolérance et de discrimination et des actes de violence signalés dans de nombreuses régions du monde, y compris des actes motivés par la discrimination à l'égard de personnes appartenant à des minorités religieuses, qui s'ajoutent aux représentations négatives attachées aux croyants et à l'application de mesures qui établissent expressément une discrimination à l'égard de certaines personnes en raison de leur religion ou de leurs convictions,

S'inquiétant de la multiplication des manifestations d'intolérance fondée sur la religion ou les convictions, qui peuvent alimenter la haine et la violence entre des individus de différentes nations, ou au sein même de ces nations, et avoir de graves conséquences aux niveaux national, régional et international, et soulignant à ce sujet l'importance que revêtent le respect de la diversité religieuse et culturelle ainsi que le dialogue interconfessionnel et interculturel destiné à cultiver un esprit de tolérance et de respect entre les individus, les sociétés et les nations,

Conscient de la contribution précieuse qu'apportent les personnes de toutes religions ou convictions à l'humanité et considérant que le dialogue entre groupes religieux peut aider à faire mieux connaître et mieux comprendre les valeurs communes au genre humain,

Conscient aussi de ce que, dans la lutte contre les manifestations d'intolérance, de discrimination et de violence à l'égard de personnes en raison de leur religion ou de leurs convictions, il importe en premier lieu de s'allier pour renforcer l'application des régimes juridiques en place qui protègent les individus de la discrimination et des crimes motivés par la haine, de multiplier les initiatives en faveur du dialogue interconfessionnel et interculturel, et de développer l'éducation aux droits de l'homme,

Prenant note de la résolution 68/127, intitulée « Un monde contre la violence et l'extrémisme violent », que l'Assemblée générale a adoptée par consensus le 18 décembre 2013, et saluant le rôle moteur que joue l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture dans la promotion du dialogue interculturel, l'action de l'Alliance des civilisations de l'Organisation des Nations Unies et de la Fondation euro-méditerranéenne Anna Lindh pour la promotion du dialogue entre les cultures, et l'action du Centre international Roi Abdallah ben Abdelaziz pour le dialogue interreligieux et interculturel, créé à Vienne, et saluant aussi la résolution 65/5 de l'Assemblée générale, en date du 20 octobre 2010, relative à la Semaine mondiale de l'harmonie interconfessionnelle proposée par le Roi Abdallah II de Jordanie,

Accueillant avec satisfaction à cet égard toutes les initiatives internationales, régionales et nationales visant à promouvoir l'entente interreligieuse, interculturelle et interconfessionnelle et à lutter contre la discrimination fondée sur la religion ou les convictions, notamment le lancement du Processus d'Istanbul relatif à la lutte contre l'intolérance, la discrimination et l'incitation à la haine et à la violence fondées sur la religion ou la conviction, et prenant note de la récente initiative de la présidence albanaise du Comité des ministres du Conseil de l'Europe sur le thème « Unis dans la diversité » et de l'initiative du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme relative à l'interdiction de l'apologie de la haine nationale, raciale ou religieuse, qui constitue une incitation à la discrimination, l'hostilité et la violence,

1. *Se déclare profondément préoccupé* par la persistance de graves stéréotypes désobligeants, du profilage négatif et de la stigmatisation visant certaines personnes en raison de leur religion ou de leurs convictions, et par les programmes et projets dans lesquels sont engagés des individus, organisations et groupes extrémistes qui ont pour objectif de créer ou de perpétuer des stéréotypes négatifs concernant certains groupes religieux, en particulier lorsqu'ils sont tolérés par les autorités ;

2. *Se déclare préoccupé* par l'augmentation constante, dans le monde entier, du nombre de manifestations d'intolérance religieuse et de discrimination et de la violence qui y est associée, ainsi que des stéréotypes négatifs visant certaines personnes en raison de leur religion ou de leurs convictions, condamne, dans ce contexte, toute apologie de la haine religieuse envers des personnes qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence, et exhorte les États à prendre des mesures efficaces, comme le prévoit la présente résolution et conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international des droits de l'homme, pour faire face à ces manifestations et les réprimer ;

3. *Condamne résolument* tout appel à la haine religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence, qu'il soit fait usage pour cela de la presse écrite, des médias audiovisuels ou électroniques ou de tout autre moyen ;

4. *Salue* les initiatives internationales, régionales et nationales visant à promouvoir l'entente interreligieuse, interculturelle et interconfessionnelle et à lutter contre la discrimination fondée sur la religion ou les convictions, en particulier les réunions d'experts organisées à Washington, Londres, Genève, Doha, Djeddah et Singapour dans le cadre du Processus d'Istanbul, pour examiner la mise en œuvre de la résolution 16/18 du Conseil des droits de l'homme ;

5. *Prend note* des efforts faits par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et de l'organisation en Autriche, au Chili, au Kenya et en Thaïlande de quatre ateliers régionaux portant sur des thèmes distincts mais connexes, ainsi que du dernier atelier organisé au Maroc et de son document final, le Plan d'action de Rabat sur l'interdiction de l'appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence, et des recommandations et conclusions qui y figurent ;

6. *Considère* que le débat d'idées public et ouvert et le dialogue interconfessionnel et interculturel aux niveaux local, national et international peuvent compter parmi les meilleures protections contre l'intolérance religieuse et jouer un rôle positif dans le renforcement de la démocratie et la lutte contre la haine religieuse, et est convaincu que la poursuite du dialogue sur ces questions peut aider à mettre un terme aux idées fausses ;

7. *Prend note* de la déclaration faite par le Secrétaire général de l'Organisation de la Conférence islamique à la quinzième session du Conseil des droits de l'homme et s'appuie sur l'appel qu'il a lancé aux États pour qu'ils prennent les mesures ci-après afin de favoriser, au niveau national, un climat de tolérance religieuse, de paix et de respect :

a) Encourager la création de réseaux collaboratifs pour favoriser la compréhension mutuelle, promouvoir le dialogue et susciter une action constructive tendant vers des objectifs communs et la recherche de résultats concrets, comme des projets de prestation de services dans les domaines de l'éducation, de la santé, de la prévention des conflits, de l'emploi, de l'intégration et de l'éducation par les médias ;

b) Créer, au sein des gouvernements, un dispositif approprié permettant de repérer les tensions potentielles entre membres de différentes communautés religieuses et de les dissiper, et de contribuer à la prévention des conflits et à la médiation ;

c) Encourager la formation des agents de l'État à des stratégies efficaces de communication ;

d) Encourager les efforts que font les dirigeants pour discuter avec les membres de leur communauté des causes de la discrimination et des stratégies évolutives visant à y remédier ;

e) Dénoncer l'intolérance, y compris l'appel à la haine religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence ;

f) Prendre des mesures pour incriminer l'incitation à la violence imminente fondée sur la religion ou les convictions ;

g) Comprendre qu'il faut lutter contre le dénigrement et les stéréotypes négatifs visant des personnes en raison de leur religion et contre l'incitation à la haine religieuse en

mettant au point des stratégies et en harmonisant les initiatives aux niveaux local, national, régional et international au moyen, notamment, de mesures d'éducation et de sensibilisation ;

h) Prendre conscience qu'un débat d'idées ouvert, constructif et respectueux, et un dialogue interconfessionnel et interculturel aux niveaux local, national et international peuvent jouer un rôle positif dans la lutte contre la haine religieuse, l'incitation à la haine et la violence ;

8. *Engage* tous les États à :

a) Prendre des mesures efficaces pour que, dans l'exercice de leurs fonctions, les agents publics n'exercent pas de discrimination à l'égard d'un individu en raison de sa religion ou de ses convictions ;

b) Encourager la liberté religieuse et le pluralisme religieux en donnant aux membres de toutes les communautés religieuses la possibilité de manifester leur religion et de contribuer ouvertement à la société, dans des conditions d'égalité ;

c) Encourager la représentation et la participation réelle de toutes les personnes, quelle que soit leur religion, dans tous les secteurs de la société ;

d) S'efforcer résolument de lutter contre le profilage religieux, compris comme l'utilisation odieuse de la religion comme critère pour la conduite d'interrogatoires, de fouilles et d'autres procédures d'enquête de la police ;

9. *Encourage* les États à envisager de donner des renseignements à jour sur les activités menées à cette fin dans le cadre des rapports qu'ils soumettent périodiquement au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme ;

10. *Engage* les États à adopter des mesures et des politiques visant à promouvoir le plein respect et la protection des lieux de culte et des sites religieux, des cimetières et des sanctuaires, et à prendre des mesures lorsque ces lieux risquent d'être vandalisés ou détruits ;

11. *Prend note* du rapport soumis par le Haut-Commissaire conformément à la résolution 31/26 du Conseil, qui contient un résumé des réponses reçues des États⁶⁵, et prend aussi note des conclusions tirées de ces réponses ;

12. *Souligne* qu'il est urgent de mettre en application tous les volets du plan d'action exposé aux paragraphes 7 et 8 ci-dessus, en leur accordant la même attention et la même importance, afin de lutter contre l'intolérance religieuse ;

13. *Prie* le Haut-Commissaire d'établir et de lui soumettre à sa trente-septième session un rapport complet présentant des conclusions détaillées se fondant sur les informations fournies par les États au sujet des initiatives et des mesures prises pour mettre en œuvre le plan d'action évoqué aux paragraphes 7 et 8 ci-dessus, ainsi que des avis concernant les mesures de suivi qui pourraient être prises pour améliorer encore la mise en œuvre de ce plan ;

14. *Demande* à la communauté internationale d'accroître ses efforts pour favoriser un dialogue à l'échelle mondiale en vue de promouvoir à tous les niveaux une culture de la tolérance et de la paix, fondée sur le respect des droits de l'homme et de la diversité des religions et des convictions.

58^e séance
24 mars 2017

[Adoptée sans vote.]

34/33. Création d'un forum sur les personnes d'ascendance africaine

Pour le texte de la résolution, voir le chapitre II.

⁶⁵ A/HRC/34/35.

34/34. Mandat du Groupe de travail intergouvernemental sur l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant la résolution 56/266, du 27 mars 2002, par laquelle l'Assemblée générale a fait siens la Déclaration et le Programme d'action de Durban,

Rappelant également les résolutions de la Commission des droits de l'homme 2002/68, du 25 avril 2002, et 2003/30, du 23 avril 2003,

Rappelant en outre ses résolutions 1/5, du 30 juin 2006, 11/12, du 18 juin 2009, et 22/30, du 22 mars 2013, dans lesquelles il a renouvelé et prolongé le mandat du Groupe de travail intergouvernemental sur l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban,

Encourageant le Groupe de travail à redoubler d'efforts pour s'acquitter efficacement de son mandat et à lui faire régulièrement rapport, ainsi qu'à l'Assemblée générale, sur les mesures prises à cet effet,

1. *Décide* de renouveler le mandat du Groupe de travail intergouvernemental sur l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban pour une nouvelle période de trois ans ;

2. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de faire le nécessaire pour que le rapport sur les travaux de la quatorzième session du Groupe de travail soit disponible, de sorte que le Président-Rapporteur puisse le lui présenter à sa trente-cinquième session ;

3. *Prie* le Secrétaire général et le Haut-Commissaire de fournir au Groupe de travail toutes les ressources humaines, techniques et financières nécessaires à la bonne exécution de son mandat ;

4. *Décide* de rester saisi de cette question prioritaire.

*58^e séance
24 mars 2017*

[Adoptée par 46 voix contre une, et aucune abstention, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Arabie saoudite, Bangladesh, Belgique, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Burundi, Chine, Congo, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Égypte, El Salvador, Équateur, Émirats arabes unis, Éthiopie, Géorgie, Ghana, Hongrie, Inde, Indonésie, Iraq, Japon, Kenya, Kirghizistan, Lettonie, Mongolie, Nigéria, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Philippines, Portugal, Qatar, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Slovénie, Suisse, Togo, Tunisie, Venezuela (République bolivarienne du).

A voté contre :

États-Unis d'Amérique.]

34/35. Mandat du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 7/34 du 28 mars 2008 et toutes ses résolutions concernant le mandat du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination

raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, y compris les résolutions de la Commission des droits de l'homme,

Rappelant également ses résolutions 5/1 relative à la mise en place des institutions du Conseil des droits de l'homme et 5/2 relative au Code de conduite des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil, toutes deux en date du 18 juin 2007, et soulignant que tout titulaire de mandat doit s'acquitter de ses fonctions conformément à ces résolutions et aux annexes à celles-ci,

1. *Décide* de proroger pour une nouvelle période de trois ans le mandat du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, conformément à ce que prévoit sa résolution 7/34 ;

2. *Encourage* le Rapporteur spécial à continuer d'exercer son mandat, compte tenu, en particulier, de la recrudescence actuelle de tous les fléaux du racisme, dont certains se manifestent sous des formes violentes ;

3. *Prie* le Rapporteur spécial de présenter chaque année au Conseil des droits de l'homme et à l'Assemblée générale un rapport sur toutes les activités menées en rapport avec son mandat afin de tirer le meilleur parti du processus d'établissement de rapports ;

4. *Prie également* le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de fournir au Rapporteur spécial les ressources nécessaires pour lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat ;

5. *Décide* de rester saisi de cette question prioritaire.

58^e séance
24 mars 2017

[Adoptée sans vote.]

34/36. Élaboration de normes complémentaires à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant la résolution 56/266 de l'Assemblée générale, en date du 27 mars 2002, dans laquelle l'Assemblée a fait siens la Déclaration et le Programme d'action de Durban,

Rappelant également toutes ses résolutions précédentes sur l'élaboration de normes complémentaires à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale,

Rappelant en outre les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, en particulier la résolution 71/181 du 19 décembre 2016,

Rappelant, dans ce contexte, le paragraphe 5 de la résolution 71/181 de l'Assemblée générale,

1. *Décide* de donner suite à la demande faite par l'Assemblée générale dans sa résolution 71/181 en priant le Président-Rapporteur du Comité spécial du Conseil des droits de l'homme chargé d'élaborer des normes complétant la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale de lancer les négociations sur le projet de protocole additionnel à la Convention relatif à l'incrimination des actes de nature raciste et xénophobe à la dixième session du Comité spécial ;

2. *Décide également* de demeurer saisi de cette question prioritaire.

58^e séance
24 mars 2017

[Adoptée par 31 voix contre 4, avec 12 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Arabie saoudite, Bangladesh, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Burundi, Chine, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Éthiopie, Ghana, Indonésie, Iraq, Kenya, Kirghizistan, Mongolie, Nigéria, Panama, Paraguay, Philippines, Qatar, Rwanda, Togo, Tunisie, Venezuela (République bolivarienne du).

Ont voté contre :

Allemagne, États-Unis d'Amérique, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suisse.

Se sont abstenus :

Albanie, Belgique, Croatie, Géorgie, Hongrie, Inde, Japon, Lettonie, Pays-Bas, Portugal, République de Corée, Slovaquie.]

34/37. Coopération avec la Géorgie

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme pertinents,

Ayant à l'esprit les instruments régionaux pertinents, en particulier la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Réaffirmant son attachement à la souveraineté, à l'indépendance et à l'intégrité territoriale de la Géorgie dans ses frontières internationalement reconnues,

Réaffirmant aussi qu'il incombe au premier chef aux États de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales,

Reconnaissant l'importance des discussions internationales de Genève comme instrument permettant de traiter des sujets touchant la sécurité, la stabilité, les droits de l'homme et les questions humanitaires,

Se félicitant de la coopération du Gouvernement géorgien avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, son bureau à Tbilissi et d'autres instruments et acteurs internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme,

Se félicitant également de la coopération qu'entretient le Gouvernement géorgien avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, conforme à l'invitation permanente qu'il leur a adressée, notant avec satisfaction la participation de la Géorgie à l'Examen périodique universel en novembre 2015 et se félicitant de l'engagement que le Gouvernement a pris de mettre en œuvre les recommandations formulées par les organismes des Nations Unies et les mécanismes régionaux, dont les recommandations issues de l'Examen périodique universel,

Constatant avec satisfaction l'action menée par le Gouvernement géorgien pour renforcer la démocratie, l'état de droit ainsi que la promotion et la protection des droits de l'homme,

Prenant également note de la déclaration faite par le Haut-Commissaire au Conseil des droits de l'homme le 13 septembre 2016, dans laquelle il s'est déclaré profondément préoccupé par les refus répétés d'autoriser le personnel du Haut-Commissariat à se rendre en Abkhazie (Géorgie) et dans la région de Tskhinvali/Ossétie du Sud (Géorgie),

Se déclarant gravement préoccupé par la situation humanitaire et des droits de l'homme dans ces régions géorgiennes,

Préoccupé par les informations faisant état d'enlèvements, de détentions arbitraires, d'ingérence dans les droits de propriété, de restrictions imposées à l'accès à l'enseignement dans la langue maternelle et à la liberté de circulation et de résidence, ainsi que de la persistance de la discrimination au motif de l'origine ethnique dans ces deux régions,

Se déclarant préoccupé par le fait que les déplacés et les réfugiés continuent d'être privés du droit de rentrer dans leurs foyers dans la sécurité et la dignité,

Se déclarant vivement préoccupé par le refus répété de ceux qui contrôlent ces deux régions géorgiennes d'autoriser les observateurs internationaux et régionaux, dont les mécanismes des droits de l'homme des Nations Unies, à s'y rendre,

Ayant à l'esprit la déclaration faite par la Haut-Commissaire au sujet de la situation dans les deux régions, au cours de sa dernière visite en Géorgie, en mai 2014, et le rejet de sa demande d'autorisation de s'y rendre,

Conscient, à cet égard, de l'importance et de la nécessité des rapports périodiques du Haut-Commissariat, s'agissant d'établir une évaluation objective et impartiale de la situation des droits de l'homme dans ces deux régions géorgiennes,

1. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de continuer de fournir une assistance technique, par l'intermédiaire de son bureau à Tbilissi ;

2. *Demande* un accès immédiat pour le Haut-Commissariat et les mécanismes internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme, à l'Abkhazie (Géorgie) et à la région de Tskhinvali/Ossétie du Sud (Géorgie) ;

3. *Prie* le Haut-Commissaire de lui faire oralement le point, conformément à sa résolution 5/1 du 18 juin 2007, sur la suite donnée à la présente résolution, à sa trente-cinquième session, et de lui présenter un rapport écrit sur l'évolution de la situation et l'application de la présente résolution à sa trente-sixième session.

*59^e séance
24 mars 2017*

[Adoptée par 18 voix contre 5, et 24 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Albanie, Allemagne, Belgique, Botswana, Croatie, États-Unis d'Amérique, Géorgie, Ghana, Hongrie, Japon, Lettonie, Panama, Paraguay*, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovénie, Togo.

Ont voté contre :

Bolivie (État plurinational de), Burundi, Chine, Cuba, Venezuela (République bolivarienne du).

Se sont abstenus :

Afrique du Sud, Arabie saoudite, Bangladesh, Brésil, Congo, Côte d'Ivoire, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Éthiopie, Inde, Indonésie, Iraq, Kenya, Kirghizistan, Mongolie, Nigeria, Philippines, Qatar, République de Corée, Rwanda, Suisse, Tunisie.]

34/38. Assistance technique et renforcement des capacités afin d'améliorer la situation des droits de l'homme en Libye

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes de la Charte des Nations Unies,

* La délégation du Paraguay a ultérieurement déclaré qu'une erreur avait eu lieu lors du vote et qu'elle avait voulu s'abstenir.

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme et les autres instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Confirmant qu'il incombe au premier chef aux États de promouvoir et protéger les droits de l'homme,

Réaffirmant son ferme attachement à la souveraineté, à l'indépendance, à l'unité et à l'intégrité territoriale de la Libye,

Exprimant l'espoir que l'avenir de la Libye reposera sur la réconciliation nationale, la justice, le respect des droits de l'homme et l'état de droit,

Réaffirmant ses résolutions antérieures sur la Libye,

Se déclarant à nouveau partisan de l'application intégrale de l'Accord politique libyen signé à Skhirat (Maroc) le 17 décembre 2015, qui prévoit que le Conseil de la présidence forme un Gouvernement d'entente nationale composé du Conseil de la présidence et du Cabinet, appuyés par les autres institutions de l'État, dont la Chambre des représentants et le Conseil d'État,

Se déclarant profondément préoccupé par la persistance des violations des droits de l'homme et des atteintes à ces droits commises en Libye, ainsi que par la fragilité de la situation en matière de sécurité et les actes de terrorisme commis à l'encontre des populations en Libye, qui entraînent des pertes en vies humaines et provoquent des déplacements massifs de population, et par leurs incidences particulières pour les femmes et les enfants,

Se déclarant gravement préoccupé par les effets des crises sécuritaire et politique et du terrorisme sur les migrants, et par le décès de migrants cherchant à traverser la mer Méditerranée,

Se déclarant profondément préoccupé par la détérioration de la situation humanitaire en Libye, notamment par les dommages causés aux hôpitaux, la pénurie de médicaments et de fournitures médicales et l'absence de soins médicaux, ainsi que la désorganisation des infrastructures et services publics,

Réaffirmant que les responsables de violations des droits de l'homme ou d'atteintes à ces droits et de violations du droit international humanitaire devraient rendre compte de leurs actes, et que les mesures de lutte contre le terrorisme devraient privilégier la protection des populations civiles et être conformes au droit international applicable,

Exprimant son plein appui aux efforts déployés par la Mission d'appui des Nations Unies en Libye sous la direction du Représentant spécial du Secrétaire général pour la Libye en vue de garantir un vaste soutien des Libyens à l'Accord politique libyen en tant que solution politique aux problèmes de la Libye, mise en place par les Libyens eux-mêmes,

Soulignant l'importance d'une pleine et égale participation de tous les membres de la société libyenne, y compris les femmes, la société civile et les jeunes, à la vie politique,

1. *Se félicite* de l'engagement pris par le Gouvernement d'entente nationale d'améliorer la situation des droits de l'homme en Libye, et de sa coopération constante avec le Conseil des droits de l'homme et ses mécanismes ;

2. *Se félicite également* de la volonté constante du Gouvernement d'entente nationale de participer à l'Examen périodique universel, et fait valoir la nécessité urgente de mettre en œuvre les recommandations qui ont été acceptées ;

3. *Se félicite en outre* de la création, par le Conseil de la présidence, de la Garde présidentielle, avec pour tâche de sécuriser le Conseil de la présidence et les administrations publiques, et soutient cette initiative qui contribue à la stabilité de la Libye ;

4. *Prend note avec satisfaction* du compte rendu que le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme lui a fait par oral à sa trente-troisième session, avec la participation du Représentant spécial du Secrétaire général pour la Libye, sur la situation des droits de l'homme dans le pays, y compris les mesures prises par le Gouvernement d'entente nationale pour mettre en cause les responsables des violations des droits de

l'homme et des atteintes à ces droits, conformément aux dispositions de la résolution 31/27 du Conseil ;

5. *Prend note également avec satisfaction* du rapport du Haut-Commissaire aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en Libye, y compris sur l'efficacité des mesures d'assistance technique et de renforcement des capacités dont le Gouvernement libyen a bénéficié⁶⁶ ;

6. *Condamne fermement* tous les actes de violence commis en Libye, ainsi que toutes les violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits et toutes les violations du droit international humanitaire qui sont commises, en particulier contre des civils, y compris des femmes et des enfants, ainsi que les bombardements sans distinction, notamment d'hôpitaux, les enlèvements, les disparitions forcées, les tortures et les exécutions illégales, y compris d'agents publics et de juges ;

7. *Condamne* toutes les attaques, tous les actes d'intimidation et de harcèlement et toutes les violences commis contre des journalistes, des professionnels des médias, des membres de la société civile et des défenseurs des droits de l'homme, particulièrement du fait qu'ils rendent compte des manifestations et des violations des droits de l'homme et des atteintes à ces droits, et les restrictions à la liberté d'expression ;

8. *Invite de nouveau* toutes les parties à respecter immédiatement les obligations qu'elles tiennent du droit des droits de l'homme et du droit international humanitaire et à respecter strictement tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, et exhorte tous les chefs à déclarer que les violations des droits de l'homme et les atteintes à ces droits commises par leurs combattants ne seront pas tolérées et que les auteurs de tels actes seront démis de leurs fonctions ;

9. *Est conscient* des problèmes auxquels la Libye est confrontée actuellement dans le domaine des droits de l'homme, et encourage vivement le Gouvernement d'entente nationale à intensifier ses efforts pour protéger et promouvoir les droits de l'homme et prévenir toute violation ou atteinte et, à cet égard, l'encourage à continuer de coopérer avec la Mission d'appui des Nations Unies en Libye et avec le Haut-Commissariat ;

10. *Est conscient également* des efforts déployés par les États pour localiser, geler et recouvrer les avoirs volés, et de l'importance que revêt une coopération efficace entre la communauté internationale et les autorités libyennes à cet égard, sachant combien le recouvrement de ces avoirs pourrait aider à améliorer la situation en ce qui concerne la sécurité, le développement et la protection des droits de l'homme en Libye ;

11. *Demande* que les auteurs de violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire ou d'atteintes à ces droits rendent compte de leurs actes conformément aux normes internationales ;

12. *Demande* au Gouvernement d'entente nationale de nommer un coordonnateur sur les questions relatives à la justice et aux droits de l'homme ;

13. *Demande également* au Gouvernement d'entente nationale de redoubler d'efforts pour mettre fin à l'impunité, et prend note de sa coopération avec la Cour pénale internationale en vue de faire que les auteurs de violations des droits de l'homme ou d'atteintes à ces droits ou de violations du droit international humanitaire, notamment d'attaques dirigées contre des civils, rendent compte de leurs actes ;

14. *Condamne fermement* les pratiques telles que les enlèvements, les prises d'otage, la détention au secret, les mauvais traitements et les massacres, auxquelles se livrent des groupes armés non étatiques et, plus particulièrement, le soi-disant État islamique d'Iraq et du Levant (Daech), les membres d'Ansar el-Charia et les autres entités répertoriées par l'Organisation des Nations Unies comme des organisations terroristes en Libye, et insiste sur le fait que le meurtre, la torture et la privation de liberté physique en violation du droit international sont des actes graves qui, dans certaines circonstances, peuvent constituer des crimes contre l'humanité, tout en rappelant qu'il est extrêmement

⁶⁶ A/HRC/34/42.

préoccupé par les conséquences néfastes de la présence de Daech et les activités meurtrières de cette organisation en Libye, dans les États voisins et dans la région ;

15. *Engage* tous les Libyens à s'unir, sous commandement civil, dans la lutte contre le terrorisme dans le pays, et prie instamment tous les États Membres de coopérer activement dans ce domaine avec le Gouvernement d'entente nationale et de fournir un appui selon que de besoin tout en veillant au plein respect des droits de l'homme dans l'action menée pour lutter contre le terrorisme ;

16. *Se déclare vivement préoccupé* par le nombre de personnes détenues, y compris celles qui sont détenues pour des raisons liées au conflit et les enfants, et par les informations faisant état d'actes de torture, de violences sexuelles et sexistes et de conditions très dures dans les centres de détention, et demande au Gouvernement d'établir d'urgence un contrôle total et effectif sur tous les centres de détention afin de garantir que les détenus, y compris les détenus étrangers, soient traités conformément à ses obligations internationales, notamment, le cas échéant, celles qui se rapportent aux garanties d'une procédure régulière et aux conditions humaines de détention ;

17. *Se déclare vivement préoccupé également* par la grave situation humanitaire en Libye, condamne dans les termes les plus énergiques les entraves mises à l'acheminement de l'aide humanitaire et lance un appel pour un accès humanitaire complet, immédiat et sans entrave des organismes humanitaires des Nations Unies, de leurs partenaires d'exécution et d'autres organisations humanitaires à l'ensemble de la Libye, y compris en traversant les lignes de conflit et, si nécessaire, en traversant des frontières, afin que l'aide humanitaire parvienne, par les voies les plus directes, aux personnes qui en ont besoin ;

18. *Invite* la communauté internationale à fournir un appui financier dans le cadre du plan d'intervention humanitaire des Nations Unies pour la Libye pour la période 2017-2018 afin de répondre aux besoins de 1 330 000 personnes ;

19. *Demande instamment* aux autorités libyennes d'accélérer le retour de plein gré, en toute sécurité et dans la dignité de toutes les personnes déplacées par le conflit depuis 2011, conformément à la loi applicable ;

20. *Encourage* le Gouvernement d'entente nationale à promouvoir, protéger et respecter les droits de l'homme des migrants, des réfugiés et des personnes déplacées, à faire répondre les trafiquants d'êtres humains de leurs actes, à fournir un cadre pour l'engagement accru du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, et à continuer de coopérer avec l'Organisation internationale pour les migrations ;

21. *Prie instamment* le Gouvernement d'entente nationale, la communauté internationale, l'Organisation des Nations Unies et toutes les parties au conflit de faciliter la participation pleine, égale et effective des femmes aux activités ayant trait à la prévention et au règlement du conflit armé, au maintien de la paix et de la sécurité et à la consolidation de la paix à la suite du conflit, conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment les résolutions 1325 (2000) du 31 octobre 2000 et 2122 (2013) du 18 octobre 2013, et salue à cet égard la décision du Conseil de la présidence de créer un service chargé d'appuyer les femmes et de leur donner des moyens d'action, conformément à l'Accord politique libyen ;

22. *Prie instamment* l'Assemblée constituante de reprendre ses activités afin d'élaborer un projet de constitution qui protège les droits de l'homme de tous, y compris les femmes, les membres de toutes les communautés et les membres des groupes vulnérables, et de veiller à la participation de tous les membres de la société, y compris les organisations de la société civile, autant que faire se peut, au processus d'élaboration de la Constitution ;

23. *Se félicite* de l'attachement du Gouvernement d'entente nationale aux droits de l'homme et de sa constante coopération avec le Conseil des droits de l'homme et ses mécanismes, y compris le souhait exprimé par le Président du Conseil de la présidence, dans le discours qu'il a prononcé devant le Conseil à sa trente-quatrième session, de continuer de coopérer avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, et de renouveler l'invitation adressée au Haut-Commissaire à se rendre en Libye, et exhorte le Gouvernement ;

a) À intensifier ses efforts pour prévenir les actes de torture, à enquêter sur toutes les allégations de torture, à demander des comptes aux responsables de ces actes et à accorder une indemnisation équitable et adéquate aux victimes ;

b) À prendre sans délai des mesures pour protéger la liberté d'expression, en veillant à ce que les médias puissent exercer leur activité librement et sans discrimination, à revoir les dispositions du Code pénal et autres dispositions qui violent la liberté d'expression, et à abroger toutes les dispositions du Code pénal qui restreignent la liberté d'expression en prévoyant des peines d'emprisonnement et la peine de mort pour « outrage » à agent de l'État, à magistrat ou à l'État ;

c) À continuer d'aller de l'avant sur la voie de la ratification de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;

d) À faire en sorte que le Conseil national des libertés civiles et des droits de l'homme continue de fonctionner conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris) ;

e) À autonomiser davantage les femmes et les filles, y compris en veillant à leur pleine représentation dans la vie politique, la police et l'appareil judiciaire ;

f) À assurer la protection des droits culturels et de la liberté de religion et de conviction, conformément à ses obligations internationales ;

g) À prendre des mesures appropriées pour prévenir toutes les attaques contre des sites culturels ou religieux et leur destruction, en violation du droit international, en particulier les sites inscrits sur la Liste du patrimoine mondial de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, et à amener les responsables de ces attaques et destructions à répondre de leurs actes ;

h) À prendre de nouvelles mesures pour garantir la liberté d'association et de réunion pacifique, notamment en révisant les articles du Code pénal qui sapent la liberté d'association et en adoptant une loi relative aux organisations de la société civile qui soit respectueuse des obligations internationales de la Libye eu égard à la liberté d'association, qui garantisse la pleine protection des défenseurs des droits de l'homme et n'impose pas de restrictions légales autres que celles qui sont conformes aux obligations incombant à la Libye en vertu des instruments internationaux ;

24. *Prie instamment* le Gouvernement d'entente nationale, en concertation avec toutes les parties concernées, de mettre en œuvre les recommandations que le Haut-Commissaire lui a adressées dans le rapport qu'il a présenté au Conseil des droits de l'homme à sa trente et unième session sur les violations du droit international des droits de l'homme et les atteintes à ces droits commises en Libye depuis le début de 2014, en particulier celles ayant trait au secteur de la justice, aux mesures de justice transitionnelle et aux mesures visant à amener les auteurs de violations à répondre de leurs actes devant la justice pénale⁶⁷ ;

25. *Souligne* l'importance que revêt la poursuite des activités de suivi, d'analyse et d'évaluation des droits de l'homme en vue de déterminer les mesures efficaces à prendre en ce qui concerne l'assistance technique et le renforcement des capacités dans ce domaine, et souligne l'engagement du Gouvernement d'entente nationale à cet égard ;

26. *Prie* le Haut-Commissariat de continuer de collaborer avec la Mission d'appui des Nations Unies en Libye et, ce faisant, de surveiller les violations des droits de l'homme et les atteintes à ces droits commises en Libye et d'en rendre compte, et d'établir les faits et les circonstances de ces atteintes et violations, afin d'éviter l'impunité et de garantir que les auteurs répondent pleinement de leurs actes ;

⁶⁷ [A/HRC/31/47](#).

27. *Accueille avec satisfaction* l'invitation permanente à se rendre dans le pays, que la Libye a adressée à tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, et prie le Haut-Commissaire de se concerter avec les titulaires de mandat concernés par la présente résolution afin de prendre les dispositions voulues pour des visites en Libye et de réunir toutes les ressources requises pour les visites qui seront organisées au cours de 2017, à l'appui de ses activités et de celles de la Mission d'appui des Nations Unies en Libye et, en particulier, pour faciliter l'action menée en vue de garantir que les auteurs répondent de leurs actes et d'éviter de nouvelles atteintes aux droits de l'homme et violations de ces droits, et le prie également de formuler des recommandations pour améliorer la situation des droits de l'homme grâce à l'apport d'une assistance technique ciblée, dans l'optique d'aider l'État à respecter ses obligations et engagements en matière de droits de l'homme et de faciliter la réconciliation ;

28. *Invite* le Haut-Commissariat à travailler en étroite collaboration avec tous les organes des Nations Unies, l'Union africaine, la Ligue des États arabes, l'Organisation de coopération islamique et toute autre organisation internationale intéressée ;

29. *Prie* le Haut-Commissaire de faire rapport oralement au Conseil des droits de l'homme à sa trente-sixième session, dans le cadre d'un dialogue mené avec la participation du Représentant spécial du Secrétaire général pour la Libye, et de présenter au Conseil à sa trente-septième session un rapport écrit, dans le cadre d'un dialogue avec le Conseil ;

30. *Décide* de rester saisi de la question.

59^e séance
24 mars 2017

[Adoptée sans vote.]

34/39. Assistance technique et renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme au Mali

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes de la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme et les autres instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant la résolution 60/251 de l'Assemblée générale en date du 15 mars 2006,

Rappelant également ses résolutions 5/1 relative à la mise en place des institutions du Conseil et 5/2 relative au Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, toutes deux en date du 18 juin 2007,

Rappelant en outre ses résolutions 20/17 du 6 juillet 2012 relative à la situation des droits de l'homme au Mali, 22/18 du 21 mars 2013 portant création d'un mandat d'expert indépendant sur la situation des droits de l'homme au Mali, et 25/36 du 28 mars 2014 et 31/28 du 24 mars 2016 par lesquelles il a prorogé le mandat de l'Expert indépendant,

Réaffirmant que tous les États ont la responsabilité de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales consacrés dans la Charte, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et les autres instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme auxquels ils sont parties,

Réaffirmant également son attachement à la souveraineté, à l'indépendance, à l'unité et à l'intégrité territoriale du Mali,

Profondément préoccupé par la recrudescence des attaques des groupes terroristes dans le nord et leur expansion dans le centre et le sud du Mali, ainsi que par la montée de l'extrémisme violent, la prolifération des armes légères, le trafic de drogues et de migrants, la traite des êtres humains et d'autres formes de criminalité transnationale organisée,

Profondément préoccupé également par la poursuite des exactions et des violations des droits de l'homme, par le retard pris dans la mise en œuvre de certaines dispositions pertinentes de l'Accord pour la paix et la réconciliation au Mali, par la précarité de la situation sécuritaire et par les difficultés dans le redéploiement des services publics, qui continuent d'entraver l'acheminement de l'aide humanitaire dans le nord du pays, le retour volontaire des personnes déplacées et l'accès de la population aux services sociaux de base,

Se félicitant des mesures positives prises par le Gouvernement malien avec l'appui des groupes armés signataires de l'accord de paix en vue de le mettre en œuvre, notamment les avancées enregistrées dans le processus de révision constitutionnelle, la nomination des membres des autorités intérimaires, des collègues transitoires ainsi que des conseillers spéciaux auprès des représentants de l'État dans les régions du nord, et la désignation du Haut-Représentant chargé de la mise en œuvre de l'accord de paix, tout en soulignant la nécessité de poursuivre les efforts visant à mettre en œuvre pleinement cet accord,

Notant que le Gouvernement malien s'est engagé lors de plusieurs sessions du Conseil à privilégier le dialogue et la réconciliation nationale dans le règlement de la crise,

Notant également que le Gouvernement malien s'est engagé à rétablir la primauté du droit et à lutter efficacement contre l'impunité,

Soulignant l'importance des rapports sur les droits de l'homme en tant que composante du mandat de promotion et de protection des droits de l'homme de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali,

Notant l'ouverture par le Procureur de la Cour pénale internationale, en janvier 2013, d'une enquête sur les crimes commis depuis janvier 2012 sur le territoire malien et la remise à la Cour, le 26 septembre 2015, dans le contexte de cette enquête d'un individu soupçonné de crimes de guerre, et rappelant qu'il importe que toutes les parties maliennes concernées prêtent leur concours à la Cour et lui apportent leur coopération,

Prenant note avec satisfaction du rapport de l'Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme au Mali⁶⁸,

1. *Condamne fermement* les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire et les atteintes à ces droits, dont l'enrôlement d'enfants et les autres formes de violation de leurs droits et de ceux des femmes, qui ont été perpétrées au Mali depuis le début de la crise, ainsi que les attaques terroristes commises en janvier 2017 contre les camps de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali à Aguelhok et du Mécanisme opérationnel de coordination à Gao ;

2. *Renouvelle* son appel à l'arrêt immédiat de toutes les exactions, de tous les abus et violations des droits de l'homme et de tous les actes de violence ainsi qu'au strict respect de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales ;

3. *Engage* le Gouvernement malien à poursuivre et intensifier ses efforts visant à assurer la protection des droits de l'homme et à favoriser la réconciliation nationale, en particulier par le renforcement de l'appareil judiciaire, la mise en place de mécanismes de justice de transition et le redéploiement effectif des services de l'État sur l'ensemble du territoire ;

4. *Engage* tous les signataires de l'Accord pour la paix et la réconciliation au Mali à mettre en œuvre l'intégralité de ses dispositions, y compris celles qui portent sur le désarmement, la démobilisation et la réinsertion des anciens combattants rebelles, sur le redéploiement des forces armées maliennes sur l'ensemble du territoire et sur la décentralisation ;

5. *Demande* aux signataires de l'accord de paix de maintenir un dialogue constructif et de saisir l'opportunité de la Conférence d'entente nationale prévue en mars 2017 pour créer les conditions d'un débat approfondi entre toutes les composantes de la nation malienne sur les causes profondes du conflit, l'objectif étant d'aboutir à l'élaboration

⁶⁸ [A/HRC/34/72](#).

d'une charte pour l'unité et la réconciliation nationale, conformément à l'article 5 de l'accord de paix ;

6. *Appuie* les efforts fournis par le Gouvernement malien afin de traduire devant des tribunaux impartiaux et indépendants tous les auteurs de violations des droits de l'homme, l'exhorte à renforcer les actions en ce sens et l'encourage à poursuivre sa coopération avec la Cour pénale internationale ;

7. *Engage* le Gouvernement malien à assurer une meilleure implication des femmes dans le processus de réconciliation nationale, conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et à la loi imposant un quota de 30 % de femmes dans les institutions nationales adoptée par le Gouvernement en décembre 2015, et à améliorer l'autonomisation politique des femmes à tous les niveaux ;

8. *Accueille avec satisfaction* l'adoption par le Gouvernement malien d'une politique nationale sur les droits de l'homme, assortie d'un plan d'action et d'une loi de protection des défenseurs des droits de l'homme, et de la loi fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Commission nationale des droits de l'homme, ainsi que l'ouverture des bureaux régionaux de la Commission vérité, justice et réconciliation, et encourage les autorités maliennes à prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre en œuvre ces nouvelles mesures et à garantir l'indépendance de la Commission vérité, justice et réconciliation ;

9. *Encourage* les autorités maliennes et tous les acteurs régionaux et internationaux à poursuivre leurs efforts pour consolider les progrès accomplis sur la voie de l'instauration de la paix et de la sécurité au Mali ;

10. *Note* le renforcement du mandat de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali par le Conseil de sécurité dans sa résolution 2295 (2016) du 29 juin 2016 et souligne l'importance de doter la Mission de moyens adéquats pour accomplir pleinement son mandat, salue le travail qu'elle accomplit avec l'armée française à travers l'opération Barkhane, dans le processus de stabilisation du Mali, et déplore la perte de vies humaines que subissent les pays contributeurs de contingents ou d'effectifs de police et la France ;

11. *Note également*, dans ce contexte, la décision du Groupe de cinq pays du Sahel de mettre en place un mécanisme visant à renforcer la coopération régionale en matière de sécurité, dans le cadre duquel seront menées des opérations militaires conjointes transfrontières, et le processus de Nouakchott initié par l'Union africaine, et souligne l'impact positif que pourraient avoir ces initiatives sur la situation des droits de l'homme au Mali ;

12. *Demande* à toutes les parties de veiller au strict respect du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, notamment dans la conduite des opérations antiterroristes visant à rassurer et sécuriser les populations locales dans le nord et le centre du pays et à favoriser leur soutien au retour des autorités étatiques ;

13. *Exprime de nouveau sa satisfaction* pour l'assistance humanitaire déjà fournie aux populations touchées par la crise et demande instamment à la communauté internationale de continuer à apporter, en concertation avec le Gouvernement malien et les pays voisins concernés, une assistance humanitaire adéquate, dans des conditions de sécurité, aux réfugiés et aux personnes déplacées, en particulier dans le nord du Mali, afin de faciliter l'accès des populations aux services sociaux de base et d'instaurer les conditions propices au redressement progressif du pays ;

14. *Salue* l'élaboration de la Stratégie spécifique de développement des régions du nord du Mali et exhorte le Gouvernement à poursuivre les actions de développement à travers la mise en œuvre du Programme d'urgence pour la relance du développement des régions du nord et du Programme de reconstruction et de relance économique ;

15. *Demande* aux pays amis et aux organisations partenaires ayant fait des annonces de contributions lors des conférences successives sur le développement du Mali de les honorer afin d'aider le Gouvernement à diligenter la mise en œuvre effective et intégrale de l'accord de paix ;

16. *Salue* l'organisation des élections communales du 20 novembre 2016, qui se sont déroulées sur l'essentiel du territoire malien, malgré les incidents qui ont contrarié le scrutin dans quelques localités ;

17. *Constate avec satisfaction* la coopération étroite du Gouvernement malien avec l'Expert indépendant dans le cadre de l'accomplissement du mandat qui lui a été confié ;

18. *Note avec satisfaction* que le Gouvernement malien s'est engagé à donner suite aux recommandations formulées par l'Expert indépendant à l'issue de ses visites au Mali ;

19. *Décide* de proroger d'un an le mandat de l'Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme au Mali afin de permettre une évaluation de la situation des droits de l'homme dans le pays et d'aider le Gouvernement dans les efforts qu'il déploie pour assurer la promotion et la protection des droits de l'homme et renforcer la primauté du droit ;

20. *Engage* toutes les parties au Mali à collaborer pleinement avec l'Expert indépendant et à l'assister dans l'exercice de son mandat ;

21. *Demande* à l'Expert indépendant, dans le cadre de son mandat, de travailler en étroite collaboration avec tous les organes des Nations Unies, l'Union africaine, la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, les États voisins et toute autre organisation internationale intéressée, ainsi qu'avec la société civile malienne ;

22. *Demande également* à l'Expert indépendant de lui faire rapport sur la situation des droits de l'homme à sa trente-septième session ;

23. *Décide* de tenir à sa trente-septième session un dialogue en présence de l'Expert indépendant et des représentants du Gouvernement malien afin d'évaluer l'évolution de la situation des droits de l'homme dans le pays, en s'attachant particulièrement à la question de la justice et de la réconciliation ;

24. *Invite* le Secrétaire général et le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme à continuer d'apporter à l'Expert indépendant toute l'assistance dont il a besoin pour s'acquitter entièrement de son mandat ;

25. *Demande* au Haut-Commissaire de fournir une assistance technique au Gouvernement malien, en particulier à la Commission vérité, justice et réconciliation, et de travailler avec lui pour déterminer dans quels autres domaines une assistance est nécessaire, afin de soutenir le Mali dans son action en faveur de la promotion et de la protection des droits de l'homme et de renforcer ses capacités institutionnelles ;

26. *Engage instamment* la communauté internationale à continuer d'apporter au Mali l'assistance nécessaire pour assurer sa stabilité en vue de promouvoir le respect de tous les droits de l'homme et de lutter résolument contre l'impunité, ce qui favorisera la réconciliation nationale, la paix et la cohésion sociale ;

27. *Décide* de demeurer saisi de cette question.

59^e séance
24 mars 2017

[Adoptée sans vote.]

34/40. Promouvoir le Fonds d'affectation spéciale pour l'assistance technique à l'appui de la participation des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement aux travaux du Conseil des droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 19/26, en date du 23 mars 2012, établissant le mandat du Fonds d'affectation spéciale volontaire d'assistance technique à l'appui de la participation

des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement aux travaux du Conseil des droits de l'homme,

Rappelant également sa décision 31/115, en date du 23 mars 2016, relative à l'organisation d'un débat de haut niveau à l'occasion de son dixième anniversaire et l'importance accordée à la participation de tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies à ses activités,

Réaffirmant sa résolution 33/28, en date du 30 septembre 2016, sur l'amélioration de la coopération technique et du renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme, et se félicitant de la réunion-débat au titre du point 10 de l'ordre du jour qui doit se tenir au cours de sa trente-cinquième session, sur le thème : « Une décennie de coopération technique et de renforcement des capacités au Conseil des droits de l'homme : difficultés rencontrées et voie à suivre »,

Rappelant la résolution 70/1 de l'Assemblée générale, en date du 25 septembre 2015, sur le Programme de développement durable à l'horizon 2030,

Considérant que le renforcement de la coopération internationale est indispensable à la promotion et la protection effectives des droits de l'homme,

Considérant également qu'il importe d'accroître le soutien international pour assurer le renforcement efficace et ciblé des capacités des pays en développement à l'appui des plans nationaux visant à mettre en œuvre les objectifs de développement durable,

Reconnaissant en outre l'importance de la participation universelle de tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies à ses travaux,

1. *Salue* les efforts déployés par le Fonds d'affectation spéciale volontaire d'assistance technique à l'appui de la participation des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement aux travaux du Conseil des droits de l'homme pour s'acquitter pleinement de son mandat ;

2. *Prend note* des résultats suivis obtenus par le Fonds d'affectation spéciale depuis sa mise en œuvre en 2014, et en particulier de sa contribution à ce qui suit :

a) La commémoration du dixième anniversaire du Conseil des droits de l'homme à sa trente-deuxième session, en juin 2016, qui a été marquée, pour la première fois, par la participation universelle des États Membres de l'Organisation des Nations Unies ;

b) L'élaboration et la mise en ligne d'un outil de téléenseignement, dans les langues de travail de son secrétariat, qui dispense une formation initiale et des renseignements sur les règles, le fonctionnement et la pratique du Conseil et de ses mécanismes ;

c) La participation de 70 représentants, à savoir 39 femmes et 31 hommes de 51 pays les moins avancés et petits États insulaires en développement, aux travaux du Conseil ;

d) La participation de huit représentants de pays les moins avancés et de petits États insulaires en développement à son programme de bourses afin d'aider les délégations de ces pays à prendre part aux travaux du Conseil ;

e) Un stage de formation/initiation avant les sessions du Conseil ;

3. *Encourage* le secrétariat du Fonds d'affectation spéciale à poursuivre ses activités de formation et de renforcement des capacités et ses réunions d'information sur la conduite et la gestion du Fonds ;

4. *Sait gré* au secrétariat du Fonds d'affectation spéciale des efforts qu'il déploie pour mener ses travaux dans les différentes langues de travail de l'Organisation des Nations Unies ;

5. *Prend note* du fait que les dénominations « pays les moins avancés » et « petits États insulaires en développement », utilisées par les programmes et les entités des Nations Unies, sont employées dans leur acception la plus large possible lors de l'examen des demandes reçues par le Fonds d'affectation spéciale ;

6. *Encourage* le Fonds d'affectation spéciale à contribuer à l'organisation, chaque année à New York avant le début de la session de l'Assemblée générale, d'au moins une séance d'information sur les résultats des sessions ordinaires et extraordinaires du Conseil des droits de l'homme à l'intention des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement, afin d'appuyer la participation de leurs délégations aux travaux de la Troisième Commission ;

7. *Encourage* aussi que le Fonds d'affectation spéciale à contribuer à l'organisation d'ateliers en Afrique, en Asie et dans le Pacifique et les Caraïbes, avant son dixième anniversaire, afin de mener une réflexion sur les progrès réalisés, de déterminer les améliorations possibles et d'évaluer l'utilité des activités qu'il mène dans le cadre de l'exécution de son mandat de formation et de renforcement des capacités à l'appui de la participation des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement aux travaux du Conseil des droits de l'homme et de ses mécanismes ;

8. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'établir un rapport, en consultation avec les bénéficiaires du Fonds d'affectation spéciale, dans lequel il évalue les activités de ce dernier dans l'exécution de son mandat de formation et de renforcement des capacités, et de le lui présenter à sa quarante-neuvième session, à l'occasion du dixième anniversaire dudit Fonds ;

9. *Accueille* avec satisfaction les contributions volontaires des États au Fonds d'affectation spéciale, et encourage tous les États à verser de telles contributions.

59^e séance
24 mars 2017

[Adoptée sans vote.]

34/41. Droits de l'homme, démocratie et état de droit

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et les principes de la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Déclaration et le Programme d'action de Vienne,

Réaffirmant également le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et les autres instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Considérant l'adoption par l'Assemblée générale de la résolution 70/1 en date du 25 septembre 2015 intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », y compris ses buts et objectifs, notamment l'objectif 16 : promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et inclusives aux fins du développement durable, assurer l'accès de tous à la justice et mettre en place, à tous les niveaux, des institutions efficaces, responsables et ouvertes à tous,

Rappelant que le Programme de développement durable à l'horizon 2030 concerne les gouvernements et les parlements, le système des Nations Unies et les autres institutions internationales, en particulier l'Union interparlementaire, les autorités locales, les peuples autochtones, la société civile, les entreprises et le secteur privé, et les communautés scientifique et universitaire, qui se sont engagés sur la voie menant à 2030,

Rappelant également toutes les résolutions précédentes sur la démocratie et l'état de droit qui ont été adoptées par l'Assemblée générale, la Commission des droits de l'homme et le Conseil des droits de l'homme, en particulier les résolutions 19/36 du 23 mars 2012 et 28/14 du 26 mars 2015 du Conseil, dans lesquelles celui-ci a créé le Forum sur les droits de l'homme, la démocratie et l'état de droit,

Rappelant en outre la résolution 70/298 de l'Assemblée générale, en date du 25 juillet 2016, sur l'interaction entre l'Organisation des Nations Unies, les parlements nationaux et l'Union interparlementaire, et la résolution 30/14 du Conseil des droits de

l'homme, en date du 1^{er} octobre 2015, sur la contribution des parlements aux travaux du Conseil des droits de l'homme et à son Examen périodique universel,

Prenant note de l'étude réalisée en 2012⁶⁹ par la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, et des résultats de la réunion-débat⁷⁰ tenue le 11 juin 2013 à la vingt-troisième session du Conseil des droits de l'homme, documents qui portent tous deux sur le thème des difficultés communes rencontrées par les États dans leurs efforts pour assurer la démocratie et l'état de droit dans l'optique des droits de l'homme,

Reconnaissant le lien entre les droits de l'homme, la démocratie, l'état de droit et la bonne gouvernance, et rappelant les résolutions du Conseil des droits de l'homme et toutes les autres résolutions concernant le rôle de la bonne gouvernance dans la promotion des droits de l'homme,

Réaffirmant que la démocratie est fondée sur la volonté librement exprimée des personnes de déterminer leur propre système politique, économique, social et culturel, et sur leur pleine participation à tous les aspects de leur existence,

Réaffirmant également que, quand bien même les démocraties ont des caractéristiques communes, il n'existe pas de modèle unique de démocratie et que la démocratie n'est pas l'apanage d'un pays ou d'une région, et réaffirmant en outre qu'il faut respecter pleinement la souveraineté, l'intégrité territoriale et le droit à l'autodétermination,

Considérant que des obstacles à la démocratie surgissent dans toutes les sociétés démocratiques,

Reconnaissant l'importance fondamentale que revêtent l'éducation et la formation aux droits de l'homme dans la consolidation de la démocratie et dans la promotion, la protection et la réalisation effective de tous les droits de l'homme,

Soulignant que, bien que les États soient les premiers responsables de la sauvegarde et du renforcement de la démocratie et de l'état de droit, l'Organisation des Nations Unies joue un rôle crucial en apportant son aide et en coordonnant les efforts internationaux destinés à soutenir les États, à leur demande, dans leurs processus de démocratisation,

Exhortant les États à reconnaître la contribution importante que la société civile et les défenseurs des droits de l'homme apportent à la promotion des droits de l'homme, de la démocratie et de l'état de droit, et à instaurer un climat propice à leurs activités, dans des conditions de sécurité,

Considérant l'utilité d'un forum du Conseil des droits de l'homme pour l'échange, le dialogue, la compréhension mutuelle et la coopération sur les questions ayant trait à l'interaction entre les droits de l'homme, la démocratie et l'état de droit, conformément aux principes et aux buts de la Charte des Nations Unies, et reconnaissant l'importance des cadres régionaux en place dans le domaine des droits de l'homme,

Soulignant que les droits de l'homme, la démocratie et l'état de droit sont interdépendants et se renforcent mutuellement et, à cet égard, rappelant le rapport du Secrétaire général sur le renforcement et la coordination de l'action des Nations Unies dans le domaine de l'état de droit⁷¹, dans lequel le Secrétaire général s'est intéressé aux moyens de renforcer les liens entre l'état de droit et les trois piliers de l'action de l'ONU, à savoir la paix et la sécurité, les droits de l'homme et le développement,

Soulignant l'importance de corps législatifs efficaces, transparents et responsables, et reconnaissant leur rôle fondamental dans la promotion et la protection des droits de l'homme, de la démocratie et de l'état de droit,

1. *Se félicite* de l'organisation, en novembre 2016, de la première session du Forum sur les droits de l'homme, la démocratie et l'état de droit, dont le thème était « Élargissement de l'espace démocratique : le rôle des jeunes dans la prise de décision

⁶⁹ A/HRC/22/29.

⁷⁰ Voir A/HRC/24/54.

⁷¹ A/68/213/Add.1.

publique », et prend note de la mobilisation active des parties prenantes, notamment des jeunes, qui ont insisté sur la promotion du dialogue et de la coopération ;

2. *Prend note* du rapport des Coprésidents sur les travaux de la première session du Forum sur les droits de l'homme, la démocratie et l'état de droit⁷², et encourage les États et les autres parties prenantes à prendre en considération les recommandations pertinentes du Forum ;

3. *Décide* que le thème de la deuxième session du Forum, qui aura lieu en 2018, sera le suivant : « Le rôle des parlements dans la promotion des droits de l'homme, de la démocratie et de l'état de droit » ;

4. *Décide également* que la deuxième session du Forum sera ouverte à la participation des États, des mécanismes, organismes et institutions spécialisées, fonds et programmes des Nations Unies, des organisations intergouvernementales, des organisations et mécanismes régionaux dans le domaine des droits de l'homme, des institutions nationales des droits de l'homme et des autres organismes régionaux pertinents, des universitaires et des experts, et des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social ; la session sera également ouverte à d'autres organisations non gouvernementales dont les buts et objectifs sont conformes à l'esprit, aux buts et aux principes de la Charte des Nations Unies, sur la base de certaines dispositions, notamment la résolution 1996/31 du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 1996, et des pratiques observées par le Conseil des droits de l'homme, selon une procédure d'accréditation ouverte et transparente, conformément au Règlement intérieur du Conseil, qui veillera à fournir en temps utile des informations sur la participation et la consultation des États concernés ;

5. *Encourage* les États et toutes les parties prenantes à veiller tout particulièrement à assurer une participation la plus large possible et la plus équitable, en tenant dûment compte d'une représentation géographique et d'une répartition entre les sexes équilibrées, et en prenant en considération la participation des jeunes ;

6. *Prie* le Secrétaire général et le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de fournir au Forum, à sa deuxième session, tous les services et moyens matériels nécessaires, y compris des services d'interprétation dans toutes les langues officielles de l'ONU.

59^e séance
24 mars 2017

[Adoptée sans vote.]

B. Décisions

34/101. Textes issus de l'Examen périodique universel : Togo

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 en date du 15 mars 2006, et conformément aux résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil, en date respectivement du 18 juin 2007 et du 21 mars 2011, et à la déclaration du Président PRST/8/1, en date du 9 avril 2008, sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel,

Ayant procédé à l'examen du Togo, le 31 octobre 2016, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte l'ensemble de textes issus de l'Examen périodique universel portant sur le Togo, à savoir le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel sur le Togo⁷³, les observations du Togo sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que

⁷² A/HRC/34/46.

⁷³ A/HRC/34/4.

les engagements que le Togo a pris et les réponses qu'il a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue dans le cadre du Groupe de travail⁷⁴.

40^e séance
16 mars 2017

[Adoptée sans vote.]

34/102. Textes issus de l'Examen périodique universel : République arabe syrienne

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 en date du 15 mars 2006, et conformément aux résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil, en date respectivement du 18 juin 2007 et du 21 mars 2011, et à la déclaration du Président PRST/8/1, en date du 9 avril 2008, sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel,

Ayant procédé à l'examen de la République arabe syrienne, le 31 octobre 2016, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte l'ensemble de textes issus de l'Examen périodique universel portant sur la République arabe syrienne, à savoir le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel sur la République arabe syrienne⁷⁵, les observations de la République arabe syrienne sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que la République arabe syrienne a pris et les réponses qu'elles a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue dans le cadre du Groupe de travail⁷⁶.

40^e séance
16 mars 2017

[Adoptée sans vote.]

34/103. Textes issus de l'Examen périodique universel : Venezuela (République bolivarienne du)

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 en date du 15 mars 2006, et conformément aux résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil, en date respectivement du 18 juin 2007 et du 21 mars 2011, et à la déclaration du Président PRST/8/1, en date du 9 avril 2008, sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel,

Ayant procédé à l'examen de la République bolivarienne du Venezuela, le 1^{er} novembre 2016, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte l'ensemble de textes issus de l'Examen périodique universel portant sur la République bolivarienne du Venezuela, à savoir le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel sur la République bolivarienne du Venezuela⁷⁷, les observations de la République bolivarienne du Venezuela sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que la République bolivarienne du Venezuela a pris et les réponses qu'elle a apportées, avant l'adoption du document final en plénière,

⁷⁴ [A/HRC/34/4/Add.1](#) ; voir aussi le document [A/HRC/34/2](#), chap. VI.

⁷⁵ [A/HRC/34/5](#).

⁷⁶ [A/HRC/34/5/Add.1](#) ; voir aussi le document [A/HRC/34/2](#), chap. VI.

⁷⁷ [A/HRC/34/6](#).

aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue dans le cadre du Groupe de travail⁷⁸.

40^e séance
16 mars 2017

[Adoptée sans vote.]

34/104. Textes issus de l'Examen périodique universel : Islande

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 en date du 15 mars 2006, et conformément aux résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil, en date respectivement du 18 juin 2007 et du 21 mars 2011, et à la déclaration du Président PRST/8/1, en date du 9 avril 2008, sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel,

Ayant procédé à l'examen de l'Islande, le 1^{er} novembre 2016, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte l'ensemble de textes issus de l'Examen périodique universel portant sur l'Islande, à savoir le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel sur l'Islande⁷⁹, les observations de l'Islande sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que l'Islande a pris et les réponses qu'elle a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue dans le cadre du Groupe de travail⁸⁰.

41^e séance
16 mars 2017

[Adoptée sans vote.]

34/105. Textes issus de l'Examen périodique universel : Zimbabwe

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 en date du 15 mars 2006, et conformément aux résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil, en date respectivement du 18 juin 2007 et du 21 mars 2011, et à la déclaration du Président PRST/8/1, en date du 9 avril 2008, sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel,

Ayant procédé à l'examen du Zimbabwe, le 2 novembre 2016, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte l'ensemble de textes issus de l'Examen périodique universel portant sur le Zimbabwe, à savoir le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel sur le Zimbabwe⁸¹, les observations du Zimbabwe sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que le Zimbabwe a pris et les réponses qu'il a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue dans le cadre du Groupe de travail⁸².

41^e séance
16 mars 2017

[Adoptée sans vote.]

⁷⁸ A/HRC/34/6/Add.1 ; voir aussi le document A/HRC/34/2, chap. VI.

⁷⁹ A/HRC/34/7.

⁸⁰ A/HRC/34/7/Add.1 ; voir aussi le document A/HRC/34/2, chap. VI.

⁸¹ A/HRC/34/8.

⁸² A/HRC/34/8/Add.1 ; voir aussi le document A/HRC/34/2, chap. VI.

34/106. Textes issus de l'Examen périodique universel : Lituanie

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 en date du 15 mars 2006, et conformément aux résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil, en date respectivement du 18 juin 2007 et du 21 mars 2011, et à la déclaration du Président PRST/8/1, en date du 9 avril 2008, sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel,

Ayant procédé à l'examen de la Lituanie, le 2 novembre 2016, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte l'ensemble de textes issus de l'Examen périodique universel portant sur la Lituanie, à savoir le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel sur la Lituanie⁸³, les observations de la Lituanie sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que la Lituanie a pris et les réponses qu'elle a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue dans le cadre du Groupe de travail⁸⁴.

41^e séance
16 mars 2017

[Adoptée sans vote.]

34/107. Textes issus de l'Examen périodique universel : Ouganda

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 en date du 15 mars 2006, et conformément aux résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil, en date respectivement du 18 juin 2007 et du 21 mars 2011, et à la déclaration du Président PRST/8/1, en date du 9 avril 2008, sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel,

Ayant procédé à l'examen de l'Ouganda, le 3 novembre 2016, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte l'ensemble de textes issus de l'Examen périodique universel portant sur l'Ouganda, à savoir le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel sur l'Ouganda⁸⁵, les observations de l'Ouganda sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que l'Ouganda a pris et les réponses qu'il a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue dans le cadre du Groupe de travail⁸⁶.

42^e séance
16 mars 2017

[Adoptée sans vote.]

34/108. Textes issus de l'Examen périodique universel : Timor-Leste

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 en date du 15 mars 2006, et conformément aux résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil, en date respectivement du 18 juin 2007 et du 21 mars 2011, et à la déclaration

⁸³ [A/HRC/34/9](#).

⁸⁴ [A/HRC/34/9/Add.1](#) ; voir aussi le document [A/HRC/34/2](#), chap. VI.

⁸⁵ [A/HRC/34/10](#).

⁸⁶ [A/HRC/34/10/Add.1](#) ; voir aussi le document [A/HRC/34/2](#), chap. VI.

du Président PRST/8/1, en date du 9 avril 2008, sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel,

Ayant procédé à l'examen du Timor-Leste, le 3 novembre 2016, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte l'ensemble de textes issus de l'Examen périodique universel portant sur le Timor-Leste, à savoir le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel sur le Timor-Leste⁸⁷, les observations du Timor-Leste sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que le Timor-Leste a pris et les réponses qu'il a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue dans le cadre du Groupe de travail⁸⁸.

42^e séance
16 mars 2017

[Adoptée sans vote.]

34/109. Textes issus de l'Examen périodique universel : République de Moldova

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 en date du 15 mars 2006, et conformément aux résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil, en date respectivement du 18 juin 2007 et du 21 mars 2011, et à la déclaration du Président PRST/8/1, en date du 9 avril 2008, sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel,

Ayant procédé à l'examen de la République de Moldova, le 4 novembre 2016, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte l'ensemble de textes issus de l'Examen périodique universel portant sur la République de Moldova, à savoir le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel sur la République de Moldova⁸⁹, les observations de la République de Moldova sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que la République de Moldova a pris et les réponses qu'elle a apportées aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue dans le cadre du Groupe de travail⁹⁰.

42^e séance
16 mars 2017

[Adoptée sans vote.]

34/110. Textes issus de l'Examen périodique universel : Haïti

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 en date du 15 mars 2006, et conformément aux résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil, en date respectivement du 18 juin 2007 et du 21 mars 2011, et à la déclaration du Président PRST/8/1, en date du 9 avril 2008, sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel,

Ayant procédé à l'examen de Haïti, le 7 novembre 2016, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

⁸⁷ [A/HRC/34/11](#).

⁸⁸ [A/HRC/34/11/Add.1](#) ; voir aussi le document [A/HRC/34/2](#), chap. VI.

⁸⁹ [A/HRC/34/12](#).

⁹⁰ [A/HRC/34/12/Add.1](#) ; voir aussi le document [A/HRC/34/2](#), chap. VI.

Adopte l'ensemble de textes issus de l'Examen périodique universel portant sur Haïti, à savoir le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel sur Haïti⁹¹, les observations de Haïti sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que Haïti a pris et les réponses qu'il a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue dans le cadre du Groupe de travail⁹².

44^e séance
17 mars 2017

[Adoptée sans vote.]

34/111. Textes issus de l'Examen périodique universel : Soudan du Sud

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251 en date du 15 mars 2006, et conformément aux résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil, en date respectivement du 18 juin 2007 et du 21 mars 2011, et à la déclaration du Président PRST/8/1, en date du 9 avril 2008, sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel,

Ayant procédé à l'examen du Soudan du Sud, le 7 novembre 2016, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte l'ensemble de textes issus de l'Examen périodique universel portant sur le Soudan du Sud, à savoir le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel sur le Soudan du Sud⁹³, les observations du Soudan du Sud sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que le Soudan du Sud a pris et les réponses qu'il a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue dans le cadre du Groupe de travail⁹⁴.

44^e séance
17 mars 2017

[Adoptée sans vote.]

C. Déclaration du Président

PRST/34/1. Situation des droits de l'homme en Haïti

À la 59^e séance, tenue le 24 mars 2017, le Président du Conseil a fait une déclaration dont le texte se lit comme suit :

« Le Conseil des droits de l'homme :

1. Remercie l'Expert indépendant pour son rapport sur la situation des droits de l'homme en Haïti⁹⁵ et note les derniers développements juridiques et politiques en Haïti, notamment :

a) L'entrée en fonction du nouveau Parlement en janvier 2016, la tenue des élections législatives, présidentielles et sénatoriales en novembre 2016, et des élections locales en janvier 2017 ;

⁹¹ A/HRC/34/14.

⁹² A/HRC/34/14/Add.1 ; voir aussi le document A/HRC/34/2, chap. VI.

⁹³ A/HRC/34/13.

⁹⁴ A/HRC/34/13/Add.1 ; voir aussi le document A/HRC/34/2, chap. VI.

⁹⁵ A/HRC/34/73.

b) La nouvelle composition du Conseil électoral provisoire de neuf membres, dont trois femmes ;

c) L'élection au suffrage universel du 58^e Président d'Haïti, et son investiture le 7 février 2017 ;

d) La ratification par le Parlement haïtien de l'Accord de Paris sur les changements climatiques, le 12 février 2017 ;

e) L'entrée en fonction du nouveau Gouvernement, le 22 mars 2017 ;

2. Salue le passage du Gouvernement haïtien au mécanisme de l'examen périodique universel, le 7 novembre 2016 ;

3. Salue également la mise en place, le 5 septembre 2016, d'une commission présidentielle sur la détention préventive prolongée, créée pour mettre fin aux violations des droits de l'homme dans ce domaine, et la création, le 25 février 2017, d'une commission présidentielle d'enquête sur la situation des détenus en milieu carcéral ;

4. Salue en outre la soumission au Parlement, pour approbation, de trois conventions, en vue de leur ratification : la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention relative au statut des apatrides et la Convention sur la réduction des cas d'apatridie ;

5. Salue le rapport du Secrétaire général sur la reconfiguration de la présence des Nations Unies, y compris de la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti⁹⁶, et rappelle l'importance de la protection et de la promotion des droits de l'homme en Haïti ;

6. Salue également la nouvelle stratégie de lutte contre le choléra en Haïti de l'Organisation des Nations Unies présentée par le Secrétaire général dans son rapport sur le sujet⁹⁷ et réitérée par l'Assemblée générale dans sa résolution 71/161 du 16 décembre 2016 ;

7. Reconnaît que la pleine jouissance de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, constitue un facteur de paix, de stabilité et de développement en Haïti ;

8. Salue l'engagement renouvelé d'Haïti en vue de la mise en œuvre effective des conventions internationales relatives aux droits de l'homme auxquelles Haïti est partie, démontré lors de l'examen de ses deuxième et troisième rapports périodiques par le Comité des droits de l'enfant⁹⁸, en janvier 2016, et de ses huitième et neuvième rapports périodiques par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes⁹⁹, en mars 2016 ;

9. Encourage le Gouvernement haïtien à continuer de coopérer pleinement et efficacement avec les organes conventionnels, ainsi qu'à remettre les rapports pendant auxdits organes pertinents ;

10. Encourage également le Gouvernement haïtien à faire le suivi du projet de code pénal et du projet de code de procédure pénale nécessaires à la réforme et à la modernisation du système judiciaire, et à développer et mettre en place une stratégie pour réduire la durée de la détention préventive et améliorer les conditions de détention ;

11. Exprime le vœu que les autorités haïtiennes réaffirment leurs engagements visant à améliorer les conditions de vie des Haïtiennes et des Haïtiens, notamment par une plus grande attention au respect des droits de l'homme et, à cet

⁹⁶ S/2017/223.

⁹⁷ A/71/620.

⁹⁸ CRC/C/HTI/2-3.

⁹⁹ CEDAW/C/HTI/8-9.

égard, exprime sa préoccupation face aux défis liés aux droits de l'homme et encourage les autorités haïtiennes à faire des progrès supplémentaires ;

12. Note avec regret que les femmes sont sous-représentées au Parlement, encourage vivement le Gouvernement haïtien à renforcer la participation des femmes à la vie politique, et le prie instamment de faire appliquer l'article 17.1 de la Constitution de 1987, qui fixe un quota minimum de 30 % pour les femmes, à tous les niveaux de la vie nationale ;

13. Exhorte le Gouvernement haïtien à poursuivre le renforcement de l'état de droit, notamment au moyen de la lutte contre l'impunité, la corruption, la criminalité et ses causes, et l'encourage fortement à continuer de renforcer les capacités de la police nationale et du système pénitentiaire, ainsi que les dispositions susceptibles de garantir l'indépendance, la professionnalisation et l'impartialité des magistrats du siège, dans le but de garantir le fonctionnement des institutions et des services publics et la jouissance de tous les droits de l'homme ;

14. Encourage le Gouvernement haïtien à renforcer les institutions nationales de défense des droits de l'homme, en particulier l'Office de protection du citoyen, à veiller à sa conformité avec les Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris), et à lui donner les moyens nécessaires pour qu'il effectue son travail en toute indépendance ;

15. Encourage vivement le Gouvernement haïtien à continuer de prendre les mesures politiques et juridiques nécessaires en vue de garantir les droits des personnes vulnérables, y compris les enfants en situation de domesticité et les victimes de la traite des êtres humains, et à accorder une attention particulière au sort des personnes dépourvues de documents d'identité ;

16. Encourage également vivement le Gouvernement haïtien à poursuivre la lutte contre la violence et la discrimination fondées sur le genre ;

17. Encourage le Gouvernement haïtien à poursuivre la recherche de solutions durables pour le développement économique d'Haïti, basées sur l'agriculture, principale source de revenus pour la majorité de la population ;

18. Salue chaleureusement le travail appréciable de l'Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme en Haïti, qui s'inscrit dans le cadre de l'assistance technique et du renforcement des capacités ;

19. Exhorte le Gouvernement haïtien à mettre en œuvre les recommandations formulées par l'Expert indépendant dans son rapport :

a) Éradiquer l'analphabétisme dans un délai raisonnablement court ;

b) Mettre fin aux cas de détention préventive prolongée, en facilitant le travail de la Commission présidentielle nommée à cet effet et en mettant en œuvre ses recommandations dans les meilleurs délais ;

c) Créer une commission de vérité, justice et réparation pour les violations massives et systématiques des droits de l'homme commises dans le passé ;

d) Procurer un logement décent aux personnes déplacées, vivant encore dans des camps suite au séisme de 2010 et à l'ouragan Matthew ;

e) Donner aux Haïtiens ou aux personnes d'origine haïtienne vivant ou ayant vécu à l'étranger qui sont en risque d'apatridie les documents d'état civil nécessaires à l'exercice de leurs droits ;

20. Invite les autorités haïtiennes à renforcer le Comité interministériel des droits de la personne, institué par arrêté du 13 mai 2013, chargé de la coordination et de l'harmonisation des politiques publiques dans le domaine des droits de l'homme afin de garantir, sans discrimination aucune, la jouissance, le respect et la défense des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous,

conformément à la Constitution et aux engagements souscrits par Haïti, afin de continuer à travailler, sous la présidence du Premier Ministre, avec les mécanismes nationaux et internationaux des droits de l'homme, la société civile et les organisations non gouvernementales, en vue de la mise en œuvre de ces recommandations ;

21. Demande au Gouvernement haïtien, avec l'assistance du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et des procédures spéciales, et du Comité interministériel des droits de la personne, et en concertation étroite avec la société civile, l'Office de protection du citoyen et les autres parties prenantes, d'établir un plan d'action pour la mise en œuvre des recommandations reçues des mécanismes des droits de l'homme, y compris celles formulées dans le cadre de l'examen périodique universel et par l'Expert indépendant, d'établir un mécanisme national de notification et de suivi de l'application des objectifs et des indicateurs relatifs aux programmes d'assistance technique, d'établir un calendrier pour atteindre les objectifs fixés et d'identifier les moyens nécessaires à la réalisation de ce plan ;

22. Demande également au Gouvernement haïtien de soutenir un mécanisme national de rapport et de suivi pour coordonner la mise en œuvre du plan d'action national, avec l'assistance technique du Haut-Commissariat ;

23. Demande au Haut-Commissaire aux droits de l'homme de faire une mise à jour orale sur la mise en œuvre de ce plan à la trente-septième session et de présenter un rapport écrit à la trente-huitième session, dans le cadre d'un dialogue interactif au titre du point 10 du programme de travail du Conseil des droits de l'homme ;

24. Encourage la communauté internationale dans son ensemble, en particulier les bailleurs de fonds internationaux, les pays du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes, la Communauté des Caraïbes, les pays du groupe des Amis d'Haïti et les institutions spécialisées des Nations Unies, notamment le Haut-Commissariat, à renforcer leur coopération et leur coordination avec les autorités haïtiennes pour la pleine réalisation de tous les droits de l'homme en Haïti ;

25. Appelle la communauté internationale à appuyer, à sa demande, l'Office de protection du citoyen dans le cadre de programmes d'assistance technique et de renforcement des capacités, en vue de lui permettre de contribuer efficacement à protéger et promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales des citoyens, conformément aux Principes de Paris ;

26. Salue la décision des autorités haïtiennes de continuer de travailler avec le Haut-Commissariat en vue du respect et de la promotion des droits de l'homme en Haïti. ».

V. Trente-cinquième session

A. Résolutions

35/1. Soixante-dixième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme et vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne

Pour le texte de la résolution, voir le chapitre II.

35/2. Le droit à l'éducation : suivi de la résolution 8/4 du Conseil des droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant sa résolution 8/4 du 18 juin 2008 et rappelant toutes ses autres résolutions sur le droit à l'éducation, dont la plus récente est la résolution 32/22 du 1^{er} juillet 2016, ainsi que les résolutions adoptées par la Commission des droits de l'homme sur la question,

Réaffirmant aussi le droit de chacun à l'éducation, consacré notamment par la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, la Convention relative aux droits des personnes handicapées et la Convention de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement et les autres instruments internationaux pertinents,

Ayant à l'esprit la Déclaration des Nations Unies sur l'éducation et la formation aux droits de l'homme et le Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme,

Saluant les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de l'Éducation pour tous et des objectifs du Millénaire pour le développement connexes, tout en reconnaissant la nécessité d'accélérer les efforts pour achever le programme d'action associé aux objectifs du Millénaire pour le développement,

Rappelant la Déclaration d'Incheon intitulée « Éducation 2030 : Vers une éducation inclusive et équitable de qualité et un apprentissage tout au long de la vie pour tous », adoptée au Forum mondial sur l'éducation de 2015, qui s'est tenu à Incheon (République de Corée),

Se félicitant de l'adoption par l'Assemblée générale du Programme de développement durable à l'horizon 2030¹⁰⁰, dont l'un des objectifs est de garantir une éducation inclusive et équitable de qualité et de promouvoir l'apprentissage tout au long de la vie pour tous,

Renouvelant l'engagement de renforcer les moyens de mise en œuvre, conformément au Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement¹⁰¹, afin d'assurer la pleine réalisation des objectifs de développement durable et, dans ce contexte, saluant l'adoption du Cadre d'action Éducation 2030, qui vise à mobiliser tous les pays et partenaires et à fournir des

¹⁰⁰ Résolution 70/1 de l'Assemblée générale.

¹⁰¹ Résolution 69/313 de l'Assemblée générale, annexe.

orientations pour atteindre l'objectif de développement durable 4 relatif à l'éducation ainsi que les cibles qui lui sont associées,

Condamnant fermement les attaques récurrentes perpétrées contre des élèves, des enseignants, des écoles et des universités, qui entravent la réalisation du droit à l'éducation et portent gravement et durablement préjudice aux personnes et aux sociétés,

Conscient des effets néfastes des changements climatiques, des catastrophes naturelles, des conflits et des crises sur la pleine réalisation du droit à l'éducation, du fait qu'une part importante de la population non scolarisée dans le monde vit dans des zones touchées par des conflits, et que les crises, la violence et les attaques contre les institutions éducatives, ainsi que les catastrophes naturelles et les pandémies, continuent de perturber l'éducation et le développement à l'échelle mondiale, comme indiqué dans la Déclaration d'Incheon,

Considérant également que les filles sont surreprésentées parmi les enfants non scolarisés et que les femmes sont surreprésentées parmi les adultes analphabètes, en raison, notamment, de facteurs d'ordre culturel ou religieux, du mariage ou de la grossesse précoce, ou pour des motifs économiques lorsque l'éducation n'est pas gratuite,

Réaffirmant que l'accès aux nouvelles technologies de l'information et de la communication, notamment à Internet, contribue à faciliter la réalisation du droit à l'éducation et à promouvoir une éducation inclusive de qualité,

Saluant les mesures prises pour mettre en œuvre le droit à l'éducation, notamment l'adoption d'une législation appropriée, les décisions rendues par les juridictions nationales, l'élaboration d'indicateurs nationaux et ce qui est fait pour garantir la justiciabilité, le cas échéant, du droit en question, et conscient du rôle que les procédures de présentation de communications peuvent jouer dans la promotion de la justiciabilité du droit à l'éducation,

Rappelant ses résolutions 5/1, sur la mise en place des institutions du Conseil des droits de l'homme, et 5/2, sur le Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil, en date du 18 juin 2007, et soulignant que les titulaires de mandat doivent s'acquitter des obligations qui leur incombent conformément à ces résolutions et à leurs annexes,

1. *Engage* tous les États à prendre toutes les mesures voulues pour mettre en œuvre les résolutions du Conseil des droits de l'homme sur le droit à l'éducation en vue d'assurer la pleine réalisation de ce droit pour tous ;

2. *Exhorte* tous les États à donner pleinement effet au droit à l'éducation, notamment en s'acquittant de leurs obligations de respecter, protéger et réaliser ce droit par tous les moyens appropriés, y compris en prenant des mesures consistant notamment à :

a) S'occuper des questions de disponibilité, d'accessibilité, de qualité et d'égalité dans l'éducation, y compris dans le cadre des mécanismes et des programmes d'éducation non formelle, et, à cet égard, assurer l'accès des adultes à l'éducation ;

b) Créer un cadre directif favorable, selon qu'il conviendra, pour la reconnaissance, la validation et l'accréditation des connaissances, aptitudes et compétences acquises par l'apprentissage non formel et informel, afin que cet apprentissage soit reconnu et utilisé dans le système éducatif formel ou le marché de l'emploi ;

c) Prévoir un apprentissage non formel et informel dans le cadre des plans d'intervention d'urgence, afin de veiller à ce qu'une instruction continue d'être dispensée ;

d) Évaluer la qualité de l'éducation, y compris des mécanismes et des programmes d'éducation non formelle, notamment au moyen d'évaluations indépendantes, et prendre les mesures correctives ou autres qui s'imposent contre les politiques ou pratiques qui entravent la jouissance du droit à l'éducation, notamment en sollicitant les mécanismes nationaux des droits de l'homme, les parlementaires et la société civile ;

e) Établir à l'intention des prestataires de services d'éducation, y compris ceux qui fonctionnent de manière indépendante ou en partenariat avec les États, et en s'appuyant sur les obligations internationales relatives aux droits de l'homme, un cadre réglementaire qui définit, notamment, des normes minimales et des principes pour la création et le

fonctionnement des services d'éducation, corrige toute incidence négative de la commercialisation de l'éducation et renforce l'accès des victimes de violations du droit à l'éducation à des voies de recours et à des réparations appropriées ;

3. *Exhorte également* tous les États à étendre les possibilités d'éducation pour tous sans discrimination, notamment en mettant en œuvre des programmes spéciaux pour lutter contre les inégalités et la discrimination dont les femmes et les filles sont victimes dans le domaine de l'éducation, en reconnaissant l'importance considérable de l'investissement dans l'enseignement public, au maximum des ressources disponibles ; à accroître et améliorer le financement en faveur de l'éducation, aux niveaux national et international, comme préconisé dans la Déclaration d'Incheon « Assurer une éducation équitable, inclusive et de qualité et un apprentissage tout au long de la vie pour tous d'ici à 2030 » et dans le Cadre d'action Éducation 2030 ; à veiller à ce que les politiques et programmes d'enseignement soient conformes aux normes et principes relatifs aux droits de l'homme, notamment ceux énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme pertinents ; et à solliciter davantage toutes les parties prenantes concernées, y compris les communautés, les acteurs locaux et la société civile, pour qu'ils contribuent au bien public qu'est l'éducation ;

4. *Exhorte en outre* tous les États à réglementer et à superviser les activités des prestataires de services d'éducation et à demander des comptes à ceux dont les pratiques entravent la jouissance du droit à l'éducation, et à appuyer les activités de recherche et de sensibilisation afin de mieux comprendre les vastes répercussions de la commercialisation de l'enseignement sur la jouissance du droit à l'éducation ;

5. *Invite* les États à promouvoir l'éducation et la formation professionnelles techniques, ainsi que l'apprentissage par la mise en œuvre de politiques et de programmes appropriés, comme moyen d'assurer la réalisation du droit à l'éducation ;

6. *Accueille avec satisfaction* :

a) Les travaux de la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'éducation, et prend note de son dernier rapport, qui porte sur la réalisation du droit à l'éducation au moyen de l'éducation non formelle¹⁰² ;

b) Les travaux réalisés par les organes conventionnels et les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme en vue de promouvoir le droit à l'éducation, et l'action menée par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme pour promouvoir le droit à l'éducation aux niveaux national et régional comme au siège ;

c) La contribution du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, organisme chef de file pour l'objectif de développement durable 4, et d'autres organismes compétents à la réalisation des objectifs de l'Éducation pour tous et des objectifs de développement durable relatifs à l'éducation ;

7. *Engage* les États à mettre en œuvre le Programme de développement durable à l'horizon 2030, notamment l'objectif de développement durable 4, afin d'assurer une éducation de qualité inclusive et équitable et de promouvoir l'apprentissage tout au long de la vie pour tous ;

8. *Décide* de prolonger le mandat de la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'éducation pour une période de trois ans ;

9. *Prie* la Rapporteuse spéciale de tenir pleinement compte, dans l'exercice de son mandat, de toutes les dispositions des résolutions du Conseil des droits de l'homme relatives au droit à l'éducation et d'appliquer une perspective de genre dans le cadre de ses travaux ;

¹⁰² A/HRC/35/24.

10. *Demande* à tous les États de continuer à coopérer avec la Rapporteuse spéciale, en vue de lui faciliter la tâche dans l'exercice de son mandat, et de répondre favorablement à ses demandes d'information et de visite ;

11. *Prie* le Secrétaire général et le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de mettre à la disposition de la Rapporteuse spéciale toutes les ressources humaines et financières nécessaires pour lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat ;

12. *Réaffirme* les obligations souscrites par les États, qui se sont engagés à agir, tant à titre individuel que par l'assistance et la coopération internationales, notamment sur les plans économique et technique, dans toutes les limites des ressources disponibles, en vue d'assurer progressivement la pleine réalisation du droit à l'éducation par tous les moyens appropriés, y compris en particulier l'adoption de mesures législatives ;

13. *Engage* les États à prendre toutes les mesures nécessaires, et notamment à allouer des ressources budgétaires suffisantes, pour garantir une éducation de qualité qui soit inclusive, équitable et non discriminatoire, et à promouvoir l'apprentissage pour tous, en prêtant une attention particulière aux filles, aux enfants marginalisés, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et aux personnes peu qualifiées ;

14. *Souligne* l'importance de la coopération internationale, notamment l'échange de bonnes pratiques, et de la coopération technique, du renforcement des capacités, de l'assistance financière et du transfert de technologie à des conditions convenues d'un commun accord pour la réalisation du droit à l'éducation, y compris grâce à l'utilisation des technologies de l'information et de la communication ;

15. *Demande* aux États de continuer à faire des efforts pour renforcer la protection des établissements préscolaires, des écoles et des universités contre les attaques, et encourage les efforts visant l'instauration, dans un délai approprié, d'environnements d'apprentissage sûrs, inclusifs et porteurs et d'une éducation de qualité pour tous, y compris un enseignement supérieur relatif aux urgences humanitaires et aux situations de conflit ;

16. *Encourage* tous les États à mesurer les progrès accomplis dans la réalisation du droit à l'éducation, par exemple en établissant des indicateurs nationaux, qui sont un outil précieux pour la réalisation du droit à l'éducation et pour l'élaboration des politiques et l'évaluation de leurs effets, ainsi que pour la transparence ;

17. *Engage* les États à redoubler d'efforts pour mettre un terme à la discrimination sexiste et à toutes les formes de violence, y compris le harcèlement, dans les écoles et les autres structures d'enseignement, et pour réaliser l'égalité des sexes et le droit à l'éducation pour tous ;

18. *Encourage* les États à envisager l'opposabilité du droit à l'éducation lorsqu'il s'agit de déterminer le meilleur moyen de lui donner effet dans le droit interne ;

19. *Reconnaît* le rôle que les procédures de présentation de communications peuvent jouer dans la promotion de la justiciabilité du droit à l'éducation et, à cet égard, engage tous les États qui n'ont pas encore signé et ratifié le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels à envisager de le faire à titre prioritaire ;

20. *Encourage* le Haut-Commissaire, les organes conventionnels, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme et les autres organes et mécanismes, institutions spécialisées, fonds et programmes des Nations Unies, dans le cadre de leurs mandats respectifs, à poursuivre leurs efforts afin de promouvoir la pleine réalisation du droit à l'éducation dans le monde entier, et à renforcer leur coopération dans ce domaine, notamment en renforçant l'assistance technique aux gouvernements ;

21. *Salue* la contribution des institutions nationales des droits de l'homme, de la société civile, y compris des organisations non gouvernementales, et des parlementaires, à la réalisation du droit à l'éducation, notamment dans le cadre de la coopération avec la Rapporteuse spéciale ;

22. *Décide* de rester saisi de la question.

34^e séance
22 juin 2017

[Adoptée sans vote.]

35/3. Droits de l'homme et solidarité internationale

Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant toutes les résolutions et décisions antérieures adoptées par la Commission des droits de l'homme et le Conseil des droits de l'homme sur la question des droits de l'homme et la solidarité internationale, notamment la résolution 2005/55 du 20 avril 2005 de la Commission, et les résolutions 6/3 du 27 septembre 2007, 7/5 du 27 mars 2008, 9/2 du 24 septembre 2008, 12/9 du 1^{er} octobre 2009, 15/13 du 30 septembre 2010, 17/6 du 16 juin 2011, 18/5 du 29 septembre 2011, 21/10 du 27 septembre 2012, 23/12 du 13 juin 2013, 26/6 du 26 juin 2014, 29/3 du 2 juillet 2015 et 32/9 du 30 juin 2016 du Conseil,

Rappelant ses résolutions 5/1 sur la mise en place des institutions du Conseil des droits de l'homme et 5/2 sur le Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil en date du 18 juin 2007, et soulignant que tous les titulaires de mandat doivent s'acquitter de leurs obligations conformément à ces résolutions et à leurs annexes,

Soulignant que la promotion et la protection des droits de l'homme devraient s'effectuer conformément aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et au droit international,

Rappelant qu'à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue en juin 1993, les États se sont engagés à coopérer pour assurer le développement et éliminer les obstacles qui s'y opposent, et ont souligné que la communauté internationale devrait promouvoir une coopération internationale efficace pour réaliser le droit au développement et éliminer ces obstacles,

Réaffirmant que, selon l'article 4 de la Déclaration sur le droit au développement, une action soutenue est indispensable pour assurer un développement plus rapide des pays en développement et que, en complément des efforts que les pays en développement accomplissent, une coopération internationale efficace est essentielle pour donner à ces pays les moyens de soutenir comme il se doit leur développement global,

Constatant qu'une attention insuffisante a été accordée à l'importance de la solidarité internationale en tant qu'élément essentiel des efforts engagés par les pays en développement pour réaliser le droit au développement de leurs peuples et pour promouvoir la pleine jouissance des droits économiques, sociaux et culturels par tous, et réaffirmant à cet égard que cette solidarité internationale est d'une importance cruciale pour la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030¹⁰³,

Réaffirmant que le fossé croissant qui sépare les pays économiquement développés des pays en développement ne peut perdurer et qu'il fait obstacle à la réalisation des droits de l'homme dans la communauté internationale, ce qui rend d'autant plus impératif que chaque pays, selon ses moyens, fasse le maximum d'efforts pour combler ce fossé,

Réaffirmant également qu'il est crucial d'accroître les ressources allouées à l'aide publique au développement, rappelant l'engagement des pays industrialisés de consacrer 0,7 % de leur produit national brut à l'aide publique au développement et reconnaissant la nécessité de disposer de ressources nouvelles et supplémentaires pour financer les programmes de développement des pays en développement,

Affirmant que la réalisation des objectifs de développement durable et celle du droit au développement exigent une conception, un état d'esprit et un mode d'action plus avisés,

¹⁰³ Résolution 70/1 de l'Assemblée générale.

fondés sur le sentiment d'appartenance à la collectivité et sur le sens de la solidarité internationale,

Déterminé à franchir une étape dans l'engagement de la communauté internationale en vue d'accomplir des progrès sensibles dans l'action menée en faveur des droits de l'homme, grâce à un effort accru et soutenu de coopération et de solidarité internationales,

Affirmant la nécessité d'établir des liens nouveaux, équitables et globaux de partenariat et de solidarité intergénérationnels pour la perpétuation de l'humanité,

Résolu à œuvrer pour faire en sorte que les générations présentes prennent pleinement conscience de leurs responsabilités envers les générations futures, et qu'il soit possible de créer un monde meilleur pour les générations présentes et futures,

1. *Réaffirme* le constat figurant dans la déclaration adoptée par les chefs d'État et de gouvernement lors du Sommet du Millénaire selon lequel la solidarité est l'une des valeurs fondamentales devant sous-tendre les relations internationales au XXI^e siècle, en affirmant que les problèmes mondiaux doivent être gérés de telle façon que les coûts et les charges soient justement répartis, conformément aux principes fondamentaux de l'équité et de la justice sociale, et que ceux qui souffrent ou sont particulièrement défavorisés méritent une aide de la part des plus favorisés ;

2. *Réaffirme également* que la solidarité internationale ne se limite pas à l'assistance et à la coopération internationales, à l'aide, à la charité ou à l'assistance humanitaire ; elle renvoie à un concept et à un principe plus larges qui comprennent notamment la viabilité des relations internationales, en particulier des relations économiques internationales, la coexistence pacifique de tous les membres de la communauté internationale, les partenariats égalitaires et le partage équitable des avantages et des charges ;

3. *Exprime de nouveau* sa détermination à contribuer à la solution des problèmes mondiaux actuels par une coopération internationale renforcée, à créer les conditions voulues pour que les besoins et intérêts des générations futures ne soient pas compromis par le poids du passé, et à léguer un monde meilleur aux générations futures ;

4. *Réaffirme* que la promotion de la coopération internationale est un devoir pour les États, et que celle-ci devrait être mise en œuvre sans aucune conditionnalité, et sur la base du respect mutuel, dans le plein respect des buts et principes de la Charte des Nations Unies, en particulier le respect de la souveraineté des États, et en tenant compte des priorités nationales ;

5. *Reconnaît* que la solidarité internationale doit être un nouveau principe fondateur qui sous-tend le droit international contemporain ;

6. *Reconnaît également* qu'il existe d'immenses manifestations de solidarité de la part des États, individuellement et collectivement, de la société civile, de mouvements sociaux mondiaux et d'un nombre incalculable de personnes de bonne volonté prêtes à tendre la main aux autres, et que cette solidarité est couramment pratiquée aux niveaux national, régional et international ;

7. *Constate* que les États et les autres acteurs ont de plus en plus besoin d'unir leurs efforts et de mener des actions collectives de solidarité ;

8. *Accueille avec satisfaction* le rapport de l'Experte indépendante sur les droits de l'homme et la solidarité internationale¹⁰⁴ et les travaux qu'elle a menés, y compris l'élaboration d'un projet de déclaration sur le droit à la solidarité internationale ;

9. *Décide* de prolonger le mandat de l'Experte indépendante sur les droits de l'homme et la solidarité internationale pour une période de trois ans ;

10. *Demande* à tous les États, organismes des Nations Unies et autres organisations internationales et non gouvernementales concernées de tenir compte du droit des peuples et des individus à la solidarité internationale dans leurs activités, de coopérer

¹⁰⁴ A/HRC/35/35.

avec l'Experte indépendante dans l'exécution de son mandat et de lui donner toutes les informations dont elle a besoin, et demande aux États d'envisager sérieusement de permettre à l'Experte indépendante, lorsqu'elle en fait la demande, de se rendre dans leur pays pour qu'elle puisse s'acquitter efficacement de son mandat ;

11. *Demande* à l'Experte indépendante de continuer à participer aux réunions internationales et grandes manifestations pertinentes en vue de promouvoir l'importance de la solidarité internationale pour la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030, en particulier pour la réalisation des objectifs liés aux questions économiques, sociales et climatiques, et invite les États Membres, les organisations internationales, les organismes des Nations Unies et les autres organisations compétentes à faciliter la participation concrète de l'Experte indépendante à ces réunions et grandes manifestations internationales ;

12. *Prie* le Secrétaire général et le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de mettre à la disposition de l'Experte indépendante toutes les ressources humaines et financières nécessaires pour lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat ;

13. *Demande une nouvelle fois* à l'Experte indépendante de tenir compte des conclusions de toutes les principales réunions au sommet des Nations Unies ainsi que des autres réunions de portée mondiale et des réunions ministérielles tenues sur des questions économiques, sociales et climatiques, et de continuer à solliciter les vues et contributions des gouvernements, des organismes des Nations Unies et d'autres organisations internationales, ainsi que des organisations non gouvernementales concernées dans le cadre de son mandat ;

14. *Prie* l'Experte indépendante de faire régulièrement rapport au Conseil des droits de l'homme et à l'Assemblée générale conformément à leurs programmes de travail respectifs ;

15. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question au titre du même point de l'ordre du jour.

34^e séance
22 juin 2017

[Adoptée par 32 voix contre 15, et aucune abstention, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Arabie saoudite, Bangladesh, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Burundi, Chine, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Éthiopie, Ghana, Inde, Indonésie, Iraq, Kenya, Kirghizistan, Mongolie, Nigéria, Panama, Paraguay, Philippines, Qatar, Rwanda, Togo, Tunisie, Venezuela (République bolivarienne du).

Ont voté contre :

Albanie, Allemagne, Belgique, Croatie, États-Unis d'Amérique, Géorgie, Hongrie, Japon, Lettonie, Pays-Bas, Portugal, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Suisse.]

35/4. Promotion du droit à la paix

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant toutes les résolutions précédentes sur la promotion du droit à la paix et la promotion de la paix en tant que condition essentielle du plein exercice par tous de tous les droits de l'homme, adoptées par l'Assemblée générale, la Commission des droits de l'homme et le Conseil des droits de l'homme, en particulier la résolution 32/28 du Conseil en date du 1^{er} juillet 2016,

Saluant l'adoption par l'Assemblée générale, par sa résolution 71/189 du 19 décembre 2016, de la Déclaration sur le droit à la paix,

Rappelant que les États, l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées, en particulier l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, devraient prendre des mesures durables pour mettre en œuvre la Déclaration,

1. *Rappelle* que chacun a le droit de jouir de la paix dans un contexte où tous les droits de l'homme sont promus et protégés et où le développement est pleinement réalisé ;

2. *Souligne* que les États devraient respecter, mettre en œuvre et promouvoir l'égalité et la non-discrimination ainsi que la justice et la primauté du droit, et veiller à ce que chacun soit à l'abri de la peur et de la misère en tant que moyen de consolider la paix au sein des sociétés et entre elles ;

3. *Considère* que la paix n'est pas seulement l'absence de conflit, mais requiert aussi un processus positif, dynamique et participatif dans lequel le dialogue est encouragé, les conflits sont réglés dans un esprit de compréhension mutuelle et de coopération, et le développement socioéconomique est assuré ;

4. *Décide* d'organiser, avec l'appui du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, au cours de la période comprise entre ses trente-septième et trente-huitième sessions, un atelier d'intersession d'une demi-journée sur le droit à la paix, afin de débattre de la mise en œuvre de la Déclaration sur le droit à la paix ;

5. *Prie* le Haut-Commissaire de lui soumettre un rapport sur l'atelier, sous forme de résumé, à sa trente-neuvième session ;

6. *Invite* tous les États Membres, les institutions spécialisées et les membres de la société civile à participer aux délibérations de l'atelier de façon à permettre une représentation mondiale dans le cadre des débats ;

7. *Décide* de rester saisi de la question.

*34^e séance
22 juin 2017*

[Adoptée par 32 voix contre 11, avec 4 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Arabie saoudite, Bangladesh, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Burundi, Chine, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Éthiopie, Ghana, Inde, Indonésie, Iraq, Kenya, Kirghizistan, Mongolie, Nigéria, Panama, Paraguay, Philippines, Qatar, Rwanda, Togo, Tunisie, Venezuela (République bolivarienne du).

Ont voté contre :

Allemagne, Belgique, Croatie, États-Unis d'Amérique, Hongrie, Japon, Lettonie, Pays-Bas, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie.

Se sont abstenus :

Albanie, Géorgie, Portugal, Suisse.]

35/5. Mandat du Rapporteur spécial sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants

Le Conseil des droits de l'homme,

S'inspirant de la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant toutes les résolutions antérieures de l'Assemblée générale et du Conseil des droits de l'homme sur le problème de la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants, notamment les résolutions du Conseil 26/8 du 26 juin 2014, relative

au mandat du Rapporteur spécial sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, et 32/3 du 30 juin 2016, relative à la protection des victimes de la traite et des personnes qui risquent d'en être victimes, en particulier les femmes et les enfants, dans les situations de conflit et d'après conflit,

Réaffirmant également les principes énoncés dans les instruments et déclarations pertinents relatifs aux droits de l'homme, notamment la Convention relative aux droits de l'enfant et le Protocole facultatif s'y rapportant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, ainsi que la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et le Protocole facultatif s'y rapportant,

Réaffirmant en outre la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les Protocoles s'y rapportant, en particulier le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants,

Se félicitant de l'adoption par l'Assemblée générale du Programme de développement durable à l'horizon 2030¹⁰⁵, et rappelant les cibles 5.2, 8.7 et 16.2, qui consistent à éliminer de la vie publique et de la vie privée toutes les formes de violence faite aux femmes et aux filles, y compris la traite et l'exploitation sexuelle et d'autres types d'exploitation ; prendre des mesures immédiates et efficaces pour supprimer le travail forcé, mettre fin à l'esclavage moderne et à la traite d'êtres humains, interdire et éliminer les pires formes de travail des enfants, y compris le recrutement et l'utilisation d'enfants soldats, et, d'ici à 2025, mettre fin au travail des enfants sous toutes ses formes ; et mettre un terme à la maltraitance, à l'exploitation et à la traite, et à toutes les formes de violence et de torture dont sont victimes les enfants,

Rappelant la résolution 2015/23 du Conseil économique et social, en date du 21 juillet 2015, sur la mise en œuvre du Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes,

Rappelant également ses résolutions 5/1 et 5/2, en date du 18 juin 2007, sur la mise en place des institutions du Conseil des droits de l'homme et sur le Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, respectivement,

1. *Salue* le travail accompli par la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, dans la promotion de la lutte mondiale contre la traite des personnes ;

2. *Prend note avec satisfaction* du rapport thématique de la Rapporteuse spéciale sur le renforcement des normes volontaires pour les entreprises sur la prévention de la traite des êtres humains et de l'exploitation par le travail et sur la lutte contre celles-ci, en particulier dans les chaînes d'approvisionnement¹⁰⁶ ; et de ses rapports thématiques sur la traite des personnes dans les situations de conflit et d'après conflit¹⁰⁷ ;

3. *Décide* de proroger le mandat de la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, pour une période de trois ans ;

4. *Engage* tous les gouvernements à coopérer pleinement avec la Rapporteuse spéciale et à répondre favorablement à ses demandes de visite dans leur pays, à lui fournir toutes les informations nécessaires en rapport avec son mandat et à réagir promptement à ses communications et à ses appels urgents afin de lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat ;

5. *Souligne* qu'il importe que la Rapporteuse spéciale continue de participer aux forums et manifestations internationaux pertinents sur la migration, en vue de lutter contre

¹⁰⁵ Résolution 70/1 de l'Assemblée générale.

¹⁰⁶ [A/HRC/35/37](#).

¹⁰⁷ [A/HRC/32/41](#) et [Corr.1](#) et [A/71/303](#).

la traite et de défendre les droits fondamentaux des victimes de la traite des personnes, en particulier les femmes et les enfants ;

6. *Prie* le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de veiller à ce que la Rapporteuse spéciale dispose des ressources dont elle a besoin pour s'acquitter pleinement de son mandat ;

7. *Décide* de continuer à examiner la question de la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants.

34^e séance
22 juin 2017

[Adoptée sans vote.]

35/6. Rapporteur spécial* sur les droits des personnes handicapées

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes de la Charte des Nations Unies, et guidé aussi par la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Convention relative aux droits des personnes handicapées et d'autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant le caractère universel, indivisible, interdépendant et indissociable de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, et la nécessité de garantir aux personnes handicapées la pleine jouissance de leurs droits et libertés, sans discrimination d'aucune sorte,

Profondément préoccupé par le fait que, dans toutes les parties du monde, les personnes handicapées continuent de se heurter à des obstacles à leur participation à la société en tant que membres à part entière, et de faire l'objet de violations de leurs droits de l'homme, et conscient qu'il faut accorder une plus grande attention à ces problèmes et s'employer davantage à y remédier,

Rappelant toutes les résolutions antérieures adoptées par l'Assemblée générale, la Commission des droits de l'homme et le Conseil des droits de l'homme sur les droits des personnes handicapées,

Rappelant également ses résolutions 5/1, sur la mise en place des institutions du Conseil des droits de l'homme, et 5/2, sur le Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil, en date du 18 juin 2007, et soulignant que le titulaire du mandat doit s'acquitter de ses obligations conformément à ces résolutions et à leurs annexes,

Rappelant en outre sa résolution 26/20 du 27 juin 2014,

1. *Réaffirme* l'obligation qui incombe aux États de prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des personnes handicapées, et de promouvoir, protéger et respecter leurs droits de l'homme ;

2. *Accueille favorablement* les travaux du Rapporteur spécial sur les droits des personnes handicapées ;

3. *Décide* de prolonger le mandat du Rapporteur spécial sur les droits des personnes handicapées pour une nouvelle période de trois ans, avec pour mission :

a) D'instaurer un dialogue suivi et de tenir des consultations avec les États et les autres acteurs concernés, notamment les organismes, programmes et fonds des Nations Unies, les mécanismes régionaux des droits de l'homme, les institutions nationales des droits de l'homme, les mécanismes nationaux indépendants de suivi désignés conformément au paragraphe 2 de l'article 33 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, les personnes handicapées et les organisations qui les représentent,

* Le titre de Rapporteur spécial employé dans le présent document peut désigner indifféremment une femme ou un homme.

et d'autres organisations de la société civile, en vue de recenser, de partager et de promouvoir les pratiques optimales concernant la réalisation des droits des personnes handicapées et leur participation à la société en tant que membres à part entière ;

b) De rassembler, de solliciter, de recevoir et d'échanger des renseignements et des communications émanant des États et d'autres sources pertinentes, y compris des personnes handicapées et des organisations qui les représentent et d'autres organisations de la société civile, concernant des violations des droits des personnes handicapées ;

c) De faire des recommandations concrètes sur les moyens de mieux promouvoir et protéger les droits des personnes handicapées, notamment d'éliminer la discrimination, la violence et l'exclusion sociale, de contribuer à la réalisation des objectifs de développement convenus au niveau international pour les personnes handicapées, y compris les objectifs de développement durable, et aux efforts de collecte de données y relatifs, de promouvoir un développement qui inclue les personnes handicapées et leur soit accessible, et de promouvoir leur rôle en tant qu'agents et bénéficiaires du développement ;

d) D'organiser, de faciliter et de soutenir la prestation de services consultatifs, l'assistance technique, le renforcement des capacités et la coopération internationale à l'appui des efforts déployés au niveau national en faveur de la réalisation effective des droits des personnes handicapées ;

e) De faire connaître les droits des personnes handicapées, de lutter contre la stigmatisation, les stéréotypes, les préjugés, la ségrégation et toutes les pratiques néfastes qui privent ces personnes de la possibilité de jouir pleinement de leurs droits fondamentaux de participer à la société dans des conditions d'égalité avec les autres, de faire connaître les contributions positives des personnes handicapées et d'informer ces personnes de leurs droits ;

f) De collaborer étroitement avec les procédures spéciales et les autres mécanismes relatifs aux droits de l'homme du Conseil des droits de l'homme, les organes conventionnels, en particulier le Comité des droits des personnes handicapées, et les organismes, programmes et fonds compétents des Nations Unies, notamment le Partenariat des Nations Unies pour la promotion des droits des personnes handicapées, et avec l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour les questions de handicap et d'accessibilité, dans l'optique d'éviter tout chevauchement d'activités inutile, eu égard notamment aux communications ;

g) De coopérer étroitement avec la Conférence des États parties à la Convention relative aux droits des personnes handicapées et avec la Commission du développement social, notamment en prenant part à leurs sessions annuelles, si la demande lui en est faite ;

h) D'intégrer une perspective de genre dans toutes les activités relevant de son mandat et de s'attaquer aux formes multiples, conjuguées et aggravées de discrimination dont sont victimes les personnes handicapées ;

i) De faire rapport chaque année au Conseil des droits de l'homme, à compter de sa trente-septième session, et à l'Assemblée générale, à compter de sa soixante-douzième session, sous des formes accessibles, y compris en publiant les rapports en braille et sous des formes faciles à lire, et en prévoyant l'interprétation en langue des signes internationale et le sous-titrage lors de la présentation des rapports, ce conformément à leurs programmes de travail respectifs ;

4. *Demande* à tous les États de coopérer avec le Rapporteur spécial dans l'exercice de son mandat, notamment en lui fournissant tous les renseignements utiles demandés, d'envisager sérieusement de réserver un accueil favorable à ses demandes de visite dans les pays, et d'étudier les conclusions énoncées par le titulaire de mandat dans ses rapports et d'envisager de mettre en œuvre les recommandations qu'il y a formulées ;

5. *Encourage* tous les acteurs concernés, notamment les organismes, programmes et fonds des Nations Unies, les mécanismes régionaux des droits de l'homme, les institutions nationales des droits de l'homme, les mécanismes nationaux indépendants

de suivi, le secteur privé, les donateurs et les organismes de développement, à coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial pour lui permettre de s'acquitter de son mandat ;

6. *Demande* aux États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de ratifier la Convention relative aux droits des personnes handicapées et le Protocole facultatif s'y rapportant ou d'y adhérer à titre prioritaire ;

7. *Demande* au Secrétaire général de porter les rapports du Rapporteur spécial à l'attention du Comité des droits des personnes handicapées, de la Conférence des États parties et de la Commission du développement social en vue de les informer et d'éviter tout chevauchement d'activités inutile ;

8. *Prie* le Secrétaire général et le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de fournir au Rapporteur spécial toutes les ressources humaines, techniques et financières nécessaires pour lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat.

34^e séance
22 juin 2017

[Adoptée sans vote.]

35/7. Les entreprises et les droits de l'homme : mandat du Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant ses résolutions 8/7 du 18 juin 2008, 17/4 du 6 juillet 2011, 21/5 du 27 septembre 2012, 26/22 du 27 juin 2014 et 32/10 du 30 juin 2016 ainsi que la résolution 2005/69 de la Commission des droits de l'homme en date du 20 avril 2005, concernant, toutes, la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises,

Rappelant en particulier qu'en approuvant dans sa résolution 17/4 les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, il a établi un cadre de référence pour prévenir les conséquences néfastes des activités des entreprises pour les droits de l'homme et y remédier, en se fondant sur les trois piliers « Protéger, respecter et réparer » du cadre des Nations Unies¹⁰⁸,

Rappelant ses résolutions 5/1, sur la mise en place des institutions du Conseil des droits de l'homme, et 5/2, sur le Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil, en date du 18 juin 2007, et soulignant que le titulaire de mandat doit s'acquitter de ses fonctions conformément à ces résolutions et à leurs annexes,

Soulignant que c'est à l'État qu'incombe la responsabilité première et le devoir de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales,

Insistant sur la responsabilité qu'ont les sociétés transnationales et autres entreprises de respecter les droits de l'homme,

Reconnaissant les progrès accomplis et les efforts constants déployés par des États, des entreprises, des organisations internationales et des membres de la société civile dans l'application des Principes directeurs, et le rôle que joue le Pacte mondial des Nations Unies, notamment dans la promotion de ces principes.

Reconnaissant également le rôle utile que joue la société civile, notamment les organisations non gouvernementales, dans la promotion de la responsabilisation des entreprises en cas d'atteinte aux droits de l'homme et dans la sensibilisation aux incidences qu'ont et aux risques que font peser, sur les droits de l'homme, certaines entreprises et activités,

¹⁰⁸ [A/HRC/17/31](#), annexe.

Notant le rôle que les plans d'action nationaux et d'autres cadres analogues concernant les entreprises et les droits de l'homme peuvent jouer en tant que moyens de promouvoir l'application globale et efficace des Principes directeurs,

Préoccupé par les obstacles juridiques et pratiques à l'accès aux recours pour les victimes de violations des droits de l'homme liées aux entreprises, en raison desquels les parties lésées risquent d'être dépourvues de moyens de recours utiles, tant judiciaires que non judiciaires, et conscient que l'on pourrait examiner la question de savoir si des cadres juridiques pertinents offriraient des voies de recours plus efficaces pour les personnes et les communautés touchées,

Rappelant le rôle que joue le Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises en vue de promouvoir l'application efficace des Principes directeurs et d'étudier les possibilités d'améliorer l'accès à des recours utiles,

Reconnaissant que le Forum annuel sur les entreprises et les droits de l'homme est devenu un moyen précieux de promouvoir le dialogue et la coopération sur les questions relatives aux enseignements tirés dans ce domaine, notamment sur les difficultés rencontrées dans certains secteurs, selon les conditions opérationnelles ou concernant des droits et des groupes particuliers, ainsi que de recenser les bonnes pratiques,

Reconnaissant également qu'il importe de renforcer les capacités des gouvernements, des entreprises, de la société civile et des autres parties prenantes, afin de mieux prévenir les violations des droits de l'homme liées aux entreprises, d'offrir des recours utiles et de faire face aux problèmes dans le domaine des entreprises et des droits de l'homme, et que le système des Nations Unies a un rôle important à jouer à cet égard,

Rappelant les vues et recommandations des organes des Nations Unies créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment les observations générales portant sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises, telles que l'observation générale n° 16 (2013) du Comité des droits de l'enfant,

Saluant l'adoption par l'Assemblée générale, dans sa résolution 70/1 en date du 25 septembre 2015, du Programme de développement durable à l'horizon 2030, et dans ce contexte, en particulier de son paragraphe 67,

Prenant note de l'adoption par le Conseil d'administration de l'Organisation internationale du Travail en mars 2017 de la Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale révisée, qui tient compte notamment des Principes directeurs,

1. *Accueille avec satisfaction* l'action menée par le Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises pour s'acquitter de son mandat, et prend note du rôle de celui-ci dans les consultations et forums régionaux organisés pour débattre des problèmes et des enseignements découlant de l'application des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme avec les États et les autres parties prenantes dans un contexte régional ;

2. *Considère* que pour être efficace, l'application des Principes directeurs devrait porter sur un large éventail de secteurs relevant des politiques publiques et associer les parties prenantes concernées, et encourage tous les États à prendre des mesures pour appliquer les Principes directeurs, notamment à élaborer un plan d'action national ou tout autre cadre analogue ;

3. *Engage* toutes les entreprises à assumer la responsabilité qui leur incombe de respecter les droits de l'homme conformément aux Principes directeurs ;

4. *Prend note* du rapport du Groupe de travail sur les difficultés que les petites et moyennes entreprises rencontrent et les possibilités qui leur sont offertes pour mettre en œuvre les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme¹⁰⁹ et de son

¹⁰⁹ [A/HRC/35/32](#).

étude de la coopération transfrontalière entre les États, s'agissant de l'application de la loi à la question des entreprises et des droits de l'homme¹¹⁰, établis en application de sa résolution 32/10 ;

5. *Accueille avec satisfaction* les efforts du Groupe de travail consistant à recueillir et à diffuser des informations sur les processus d'élaboration des plans d'action nationaux en cours et d'autres données pertinentes sur les progrès réalisés dans l'application des Principes directeurs au niveau mondial et, à cet égard, invite les États et toutes les parties prenantes concernées à soumettre des informations au Groupe de travail sur leurs plans d'action nationaux et les autres initiatives pertinentes ainsi que sur la concrétisation de ces engagements, et à collaborer avec lui ;

6. *Prend note avec satisfaction* des orientations formulées par le Groupe de travail concernant l'élaboration et la mise en œuvre de plans d'action nationaux efficaces ou d'autres cadres analogues, notamment pour ce qui est de l'accès à des recours tant judiciaires que non judiciaires ;

7. *Encourage* le Groupe de travail à promouvoir les pratiques optimales et à recenser les difficultés rencontrées dans l'application des Principes directeurs ;

8. *Salue* le rôle que joue le Groupe de travail en orientant les Forums annuels de trois jours sur les entreprises et les droits de l'homme ;

9. *Décide* que le Groupe de travail orientera les travaux du Forum et préparera ses réunions annuelles, et l'invite à présider le Forum et à lui soumettre, pour examen, un rapport sur les délibérations et les recommandations thématiques du Forum ;

10. *Se félicite* du thème central du Forum de 2017 sur les entreprises et les droits de l'homme, à savoir « Assurer l'accès aux recours », qui permettra de faire le bilan de la mise en œuvre du troisième pilier des Principes directeurs et de définir d'autres moyens d'y parvenir ;

11. *Décide* de proroger le mandat du Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises, tel qu'il est défini dans la résolution 17/4 du Conseil, pour une durée de trois ans ;

12. *Prie* le Groupe de travail d'accorder toute l'attention voulue à l'application des Principes directeurs dans le contexte du Programme de développement durable à l'horizon 2030 ;

13. *Encourage* tous les États, les institutions, fonds et programmes compétents des Nations Unies, les organes conventionnels et les acteurs de la société civile, dont les organisations non gouvernementales, ainsi que le secteur public et le secteur privé, à coopérer pleinement avec le Groupe de travail dans l'exercice de son mandat, notamment en répondant aux communications transmises en application du paragraphe 6 b) de la résolution 17/4 et, pour ce qui est des États, en répondant favorablement aux demandes de visites adressées par le Groupe de travail ;

14. *Invite* les organisations internationales et régionales à solliciter les vues du Groupe de travail lorsqu'elles élaborent ou formulent des politiques ou instruments en la matière, et invite le Groupe de travail à continuer de collaborer étroitement avec les organes compétents des Nations Unies, notamment les organes conventionnels et les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ;

15. *Souligne* l'importance d'un dialogue et d'une analyse associant les parties prenantes afin de préserver et de conforter les résultats obtenus à ce jour pour ce qui est de prévenir les violations des droits de l'homme liées aux entreprises et d'y remédier, et d'étayer les délibérations ultérieures du Conseil sur les entreprises et les droits de l'homme ;

16. *Se félicite* des efforts déployés par les institutions nationales des droits de l'homme afin de renforcer leur capacité de contribuer à l'exercice de la responsabilité des

¹¹⁰ [A/HRC/35/33](#).

entreprises, y compris au moyen de l'application des Principes directeurs par toutes les parties prenantes ;

17. *Rappelle* le rapport du Secrétaire général sur les enjeux, les stratégies et l'évolution de la situation en ce qui concerne l'application de la résolution 21/5 par le système des Nations Unies, notamment les programmes, fonds et institutions spécialisées¹¹¹, et les recommandations qui y figurent, soulignant la nécessité d'ancrer les questions relatives aux entreprises et aux droits de l'homme et les Principes directeurs dans le système des Nations Unies ;

18. *Prie* le Secrétaire général et le Haut-Commissaire de fournir au Groupe de travail toutes les ressources et l'aide nécessaires pour lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat, notamment d'orienter les travaux du Forum sur les entreprises et les droits de l'homme ;

19. *Prie également* le Secrétaire général et le Haut-Commissaire de faire bénéficier le Forum, en toute transparence, de tous les services et installations nécessaires, en tenant compte de l'ampleur croissante de la participation au Forum et de l'attention particulière accordée au respect de l'équilibre régional tout en veillant à ce que les personnes et les communautés touchées puissent participer ;

20. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question conformément à son programme de travail annuel.

34^e séance
22 juin 2017

[Adoptée sans vote.]

35/8. Renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant sa détermination à promouvoir la coopération internationale, conformément à la Charte des Nations Unies, en particulier le paragraphe 3 de son Article premier, ainsi qu'aux dispositions pertinentes de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, adoptés le 25 juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, pour favoriser une coopération authentique renforcée entre les États Membres dans le domaine des droits de l'homme,

Rappelant la résolution 70/1 de l'Assemblée générale en date du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle l'Assemblée a adopté une série complète d'objectifs et de cibles de développement durable à caractère universel, ambitieux, axés sur l'être humain et porteurs de changement,

Rappelant également la résolution 41/128 de l'Assemblée générale en date du 4 décembre 1986, intitulée « Déclaration sur le droit au développement », dans laquelle l'Assemblée a déclaré que les États ont le devoir de coopérer les uns avec les autres pour assurer le développement et éliminer les obstacles au développement,

Rappelant en outre toutes les décisions et résolutions de la Commission des droits de l'homme, du Conseil des droits de l'homme et de l'Assemblée générale relatives au renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme, dont les plus récentes sont la résolution 32/6 du Conseil, en date du 30 juin 2016, et la résolution 71/194 de l'Assemblée, en date du 19 décembre 2016,

Prenant note avec satisfaction du document et de la déclaration finals adoptés à la dix-septième Conférence des chefs d'État ou de gouvernement du Mouvement des pays non alignés, tenue sur l'île de Margarita, au Venezuela (République bolivarienne du), du 13 au

¹¹¹ A/HRC/26/20.

18 septembre 2016, dans lesquels les États membres du Mouvement des pays non alignés ont notamment réaffirmé que la coopération Sud-Sud est un élément important de la coopération internationale pour le développement durable de leurs peuples, comme complément, et non comme substitut, de la coopération Nord-Sud, autorisant le transfert des technologies appropriées dans des conditions favorables et préférentielles,

Rappelant la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, tenue à Durban (Afrique du Sud) du 31 août au 8 septembre 2001, la Conférence d'examen de Durban, tenue à Genève du 20 au 24 avril 2009, et la déclaration politique de la réunion de haut niveau tenue par l'Assemblée générale à l'occasion du dixième anniversaire de l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, ainsi que leur contribution au renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme,

Reconnaissant que le renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme est indispensable à la pleine réalisation des objectifs de l'Organisation des Nations Unies, notamment la promotion et la protection effectives de tous les droits de l'homme,

Reconnaissant également que la promotion et la protection des droits de l'homme devraient être fondées sur les principes de la coopération et d'un véritable dialogue dans toutes les instances concernées, notamment dans le cadre de l'Examen périodique universel, et viser à renforcer la capacité des États Membres de s'acquitter de leurs obligations en matière de droits de l'homme au profit de tous les êtres humains,

Souhaitant que la coopération n'est pas seulement une question de relations de bon voisinage, de coexistence ou de réciprocité, mais aussi une volonté de dépasser les intérêts mutuels en vue de promouvoir l'intérêt général,

Insistant sur l'importance de la coopération internationale pour l'amélioration des conditions de vie de chacun dans tous les pays, en particulier dans les pays en développement,

Reconnaissant que la coopération Sud-Sud doit continuer de s'enrichir des divers enseignements tirés de l'expérience et des pratiques optimales issues de la coopération Sud-Sud, de la coopération triangulaire et de la coopération Nord-Sud, et qu'il importe d'étudier plus avant les complémentarités et les synergies qui existent entre ces formes de coopération dans le but de renforcer la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme,

Déterminé à franchir une étape dans l'engagement de la communauté internationale en vue d'accomplir des progrès sensibles dans l'action menée en faveur des droits de l'homme, grâce à un effort accru et soutenu de coopération et de solidarité internationales,

Rappelant la résolution 60/251 de l'Assemblée générale en date du 15 mars 2006, par laquelle l'Assemblée a institué le Conseil des droits de l'homme, et réaffirmant que les travaux du Conseil doivent être guidés par les principes d'universalité, d'impartialité, d'objectivité et de non-sélectivité, et du dialogue et de la coopération constructifs à l'échelle internationale, de façon à favoriser la promotion et la protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement,

Considérant que le renforcement de la coopération internationale et d'un dialogue authentique est important pour promouvoir le fonctionnement efficace du système international des droits de l'homme,

Réaffirmant le rôle de l'Examen périodique universel, mécanisme important qui contribue au renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme,

Rappelant la résolution 6/17 du Conseil en date du 28 septembre 2007, dans laquelle le Conseil a prié le Secrétaire général de créer un fonds d'affectation spéciale pour l'Examen périodique universel afin de permettre aux pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les pays en développement sans littoral, de participer au mécanisme, et de créer également un fonds de contributions volontaires pour l'assistance

financière et technique, qui serait administré conjointement avec le fonds d'affectation spéciale pour l'Examen périodique universel, en vue de constituer, parallèlement aux mécanismes de financement multilatéraux, une source d'assistance financière et technique qui permette aux États de mettre en œuvre les recommandations émanant de l'Examen périodique universel, en consultation avec l'État concerné et avec l'accord de celui-ci,

Réaffirmant que le dialogue entre les religions, les cultures et les civilisations et en leur sein dans le domaine des droits de l'homme pourrait grandement contribuer au renforcement de la coopération internationale en la matière,

Rappelant le rôle important qu'un véritable dialogue sur les droits de l'homme peut jouer dans le renforcement de la coopération dans le domaine des droits de l'homme aux niveaux bilatéral, régional et international,

Soulignant que le dialogue sur les droits de l'homme devrait être constructif et fondé sur les principes d'universalité, d'indivisibilité, d'objectivité, de non-sélectivité, de non-politisation, du respect mutuel et de l'égalité de traitement, dans le but de faciliter la compréhension mutuelle et de renforcer la coopération constructive, notamment par le renforcement des capacités et la coopération technique entre les États,

Considérant que la diversité culturelle et la promotion et la protection des droits culturels sont des sources d'enrichissement mutuel pour la vie culturelle de l'humanité, et réaffirmant que la diversité culturelle est une source d'unité et non de division, ainsi qu'un moteur de créativité, de justice sociale, de tolérance et de compréhension,

Soulignant qu'il faut continuer de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales grâce, notamment, à la coopération internationale,

Insistant sur le fait que la compréhension mutuelle, le dialogue, la coopération, la transparence et le renforcement de la confiance sont des éléments fondamentaux de toutes les activités de promotion et de protection des droits de l'homme,

Soulignant qu'il est nécessaire d'examiner les moyens de renforcer la coopération véritable et le dialogue constructif entre les États Membres dans le domaine des droits de l'homme,

1. *Réaffirme* que l'un des buts de l'Organisation des Nations Unies, dont la réalisation incombe au premier chef aux États, est de promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales, de les protéger et d'en encourager le respect grâce, notamment, à la coopération internationale ;

2. *Estime* que, outre les responsabilités qu'ils ont vis-à-vis de leur propre société, les États ont collectivement le devoir de faire respecter les principes de dignité humaine, d'égalité et d'équité à l'échelle de la planète ;

3. *Réaffirme* que les États ont le devoir de coopérer les uns avec les autres conformément à la Charte des Nations Unies pour promouvoir le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, ainsi que l'élimination de la discrimination raciale et de l'intolérance religieuse sous toutes leurs formes ;

4. *Souligne* que les États se sont engagés à coopérer et à collaborer avec l'Organisation des Nations Unies, conformément à la Charte, en vue d'assurer le respect universel et effectif des droits de l'homme ;

5. *Réaffirme* que les États devraient exercer leurs droits et s'acquitter de leurs devoirs de façon à promouvoir un nouvel ordre économique international fondé sur l'égalité souveraine, l'interdépendance, l'intérêt commun et la coopération entre tous les États, et à encourager le respect et la jouissance des droits de l'homme ;

6. *Réaffirme également* que le dialogue entre les cultures et les civilisations et en leur sein permet de promouvoir plus facilement une culture de la tolérance et du respect de la diversité et salue, à cet égard, la tenue de conférences et de réunions aux niveaux national, régional et international sur le dialogue entre les civilisations ;

7. *Demande instamment* à tous les acteurs de la scène internationale d'édifier un ordre international fondé sur l'inclusion, la justice, l'égalité et l'équité, la dignité humaine et la compréhension mutuelle ainsi que sur la promotion et le respect de la diversité culturelle et des droits universels de la personne, et de rejeter toutes les doctrines prônant l'exclusion qui sont fondées sur le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée ;

8. *Décide* de promouvoir le respect et la préservation de la diversité culturelle au sein des communautés et des nations et entre elles, tout en respectant le droit des droits de l'homme, y compris les droits culturels, en vue de créer un monde multiculturel harmonieux ;

9. *Réaffirme* qu'il importe de renforcer la coopération internationale aux fins de la promotion et de la protection des droits de l'homme et de la réalisation des objectifs de lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée ;

10. *Estime* que la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme, conformément aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et au droit international, devrait contribuer de manière effective et concrète à la tâche urgente que représente la prévention des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

11. *Souligne* qu'il faut promouvoir une approche coopérative et constructive de la promotion et de la protection des droits de l'homme, et renforcer encore le rôle du Conseil des droits de l'homme dans la promotion des services de conseil, de l'assistance technique et du renforcement des capacités pour appuyer les efforts visant à assurer la réalisation de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales dans des conditions d'égalité, selon qu'il convient ;

12. *Réaffirme* que la promotion, la protection et la pleine réalisation de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales devraient s'appuyer sur les principes d'universalité, de non-sélectivité, d'objectivité et de transparence et sur le renforcement de la coopération internationale, d'une manière conforme aux buts et principes énoncés dans la Charte ;

13. *Souligne* l'importance de l'Examen périodique universel, mécanisme fondé sur la coopération et le dialogue constructif, qui vise notamment à améliorer la situation des droits de l'homme sur le terrain et à encourager les États à s'acquitter des obligations et des engagements qu'ils ont contractés ;

14. *Souligne également* le rôle de la coopération internationale pour ce qui est d'appuyer les efforts nationaux et d'accroître les capacités des États dans le domaine des droits de l'homme grâce, notamment, au renforcement de leur coopération avec les mécanismes des droits de l'homme, y compris par la fourniture d'une assistance technique, à la demande des États concernés et conformément aux priorités fixées par ceux-ci ;

15. *Prend note* du rapport annuel sur les activités du Conseil d'administration du fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme¹¹² ;

16. *Demande* au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de s'employer à renforcer le dialogue avec les représentants de pays qui ne sont pas des donateurs traditionnels afin d'élargir la base de donateurs et d'accroître les ressources dont disposent les fonds ;

17. *Demande également* au Haut-Commissariat de préciser le processus par lequel les États peuvent solliciter l'aide de ces fonds et de veiller à ce que les demandes d'assistance bénéficient d'un traitement rapide et transparent, qui réponde aux besoins des États concernés ;

18. *Demande instamment* aux États de continuer à appuyer les fonds ;

¹¹² Voir [A/HRC/32/51](#) et [A/HRC/34/74](#).

19. *Demande* aux États, aux institutions spécialisées et aux organisations intergouvernementales de continuer à mener, dans un esprit de coopération, un dialogue constructif et des consultations en vue de mieux faire connaître, de promouvoir et de protéger l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et encourage les organisations non gouvernementales à participer activement à cette tâche ;

20. *Demande* aux États de promouvoir davantage les initiatives visant à renforcer la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme sur des questions qui suscitent des préoccupations et un intérêt communs, en gardant à l'esprit la nécessité de promouvoir une approche coopérative et constructive à cet égard ;

21. *Demande instamment* aux États de prendre les mesures nécessaires pour renforcer la coopération bilatérale, régionale et internationale visant à contrer les effets négatifs de crises mondiales successives qui s'aggravent mutuellement, telles que les crises financières et économiques, les crises alimentaires, les changements climatiques et les catastrophes naturelles, sur le plein exercice des droits de l'homme ;

22. *Prie* tous les États Membres et le système des Nations Unies de favoriser les complémentarités entre la coopération Nord-Sud, la coopération Sud-Sud et la coopération triangulaire en vue de renforcer la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme ;

23. *Invite* les États ainsi que les titulaires de mandats au titre des procédures spéciales et les mécanismes compétents des Nations Unies chargés des droits de l'homme à rester sensibles au fait que la coopération, la compréhension mutuelle et le dialogue sont des moyens importants d'assurer la promotion et la protection de tous les droits de l'homme ;

24. *Rappelle* que, dans sa résolution 71/194, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général, agissant en collaboration avec le Haut-Commissariat, de consulter les États ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales sur les moyens à mettre en œuvre pour renforcer la coopération internationale et le dialogue authentique au sein des organes de l'Organisation des Nations Unies chargés des droits de l'homme, notamment le Conseil des droits de l'homme, y compris les mesures qui pourraient être prises pour surmonter les difficultés et les obstacles rencontrés ;

25. *Décide* de poursuivre l'examen de la question en 2018, conformément à son programme de travail annuel.

34^e séance
22 juin 2017

[Adoptée par 32 voix contre 3, avec 12 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré*. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Arabie saoudite, Bangladesh, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Burundi, Chine, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Éthiopie, Ghana, Inde, Indonésie, Iraq, Kenya, Kirghizistan, Mongolie, Nigéria, Panama, Paraguay, Philippines, Qatar, Rwanda, Togo, Tunisie, Venezuela (République bolivarienne du).

Ont voté contre :

États-Unis d'Amérique, Hongrie, République de Corée.

Se sont abstenus :

Albanie, Allemagne, Belgique, Croatie, Géorgie, Japon, Lettonie, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Suisse.]

* La délégation de la Hongrie a ultérieurement déclaré qu'elle avait eu l'intention de s'abstenir.

35/9. Élimination de la discrimination à l'égard des personnes touchées par la lèpre et des membres de leur famille

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts, les principes et les dispositions de la Charte des Nations Unies,

Guidé également par la Déclaration universelle des droits de l'homme, et rappelant les instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme, notamment le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention relative aux droits des personnes handicapées, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention relative aux droits de l'enfant,

Rappelant ses résolutions 5/1, sur la mise en place des institutions du Conseil des droits de l'homme, et 5/2, sur le Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil, en date du 18 juin 2007, et soulignant que les titulaires de mandat doivent s'acquitter de leurs tâches conformément à ces résolutions et à leurs annexes,

Rappelant également ses résolutions 8/13 du 18 juin 2008, 12/7 du 1^{er} octobre 2009, 15/10 du 30 septembre 2010 et 29/5 du 2 juillet 2015, et la résolution 65/215 de l'Assemblée générale en date du 21 décembre 2010,

Rappelant en outre le caractère universel, indivisible, interdépendant et indissociable de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales,

Accueillant avec satisfaction la Stratégie mondiale de lutte contre la lèpre 2016-2020 de l'Organisation mondiale de la Santé et partageant l'aspiration commune de parvenir plus rapidement à un monde exempt de lèpre,

Rappelant que la lèpre est guérissable et qu'un traitement précoce peut prévenir le handicap et ainsi permettre de mieux protéger les droits de l'homme des personnes touchées par cette maladie,

Profondément préoccupé par le fait que, dans diverses parties du monde, les personnes touchées par la lèpre et les membres de leur famille continuent de se heurter à des obstacles qui les empêchent de participer à la société en tant que membres à part entière, notamment la mise à l'écart, la discrimination et les violations des droits de l'homme et les atteintes à ces droits, et conscient de la nécessité d'accorder une plus grande attention à ces problèmes afin d'y remédier,

Réaffirmant que les personnes touchées par la lèpre et les membres de leur famille, y compris les femmes et les enfants, doivent être traités avec dignité et pouvoir jouir de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales consacrés par le droit international coutumier, les instruments internationaux applicables et les constitutions et lois nationales,

Constatant que les personnes touchées par la lèpre et les membres de leur famille se heurtent encore à de multiples formes de préjugés et de discrimination découlant de la diffusion d'informations erronées concernant cette maladie et d'une mauvaise compréhension de celle-ci à travers le monde,

Constatant également qu'une attention particulière doit être accordée à la lutte contre toutes les formes de discrimination à l'égard des personnes touchées par la lèpre et des membres de leur famille,

Conscient de la nécessité d'intensifier l'action menée pour éliminer toutes les formes de préjugés et de discrimination à l'égard des personnes touchées par la lèpre et des membres de leur famille et de promouvoir des politiques favorisant l'inclusion de ces personnes, dans le monde entier,

Soulignant l'importance que revêt l'application des principes et directives pour l'élimination de la discrimination à l'encontre des personnes touchées par la lèpre et des

membres de leur famille soumis par le Comité consultatif en 2010¹¹³ et dont les gouvernements, les organes, institutions spécialisées, fonds et programmes concernés des Nations Unies, les organisations intergouvernementales et les institutions nationales des droits de l'homme ont été encouragés à tenir dûment compte dans sa résolution 15/10 et dans la résolution 65/215 de l'Assemblée générale,

Accueillant avec satisfaction le rapport final soumis par le Comité consultatif conformément à sa résolution 29/5 et les recommandations qui y figurent¹¹⁴,

1. *Décide* de nommer pour trois ans un rapporteur spécial sur l'élimination de la discrimination à l'égard des personnes touchées par la lèpre et des membres de leur famille, qui aura pour mandat :

a) De suivre les progrès réalisés et les mesures prises par les États en vue d'appliquer comme il se doit les principes et directives pour l'élimination de la discrimination à l'encontre des personnes touchées par la lèpre et des membres de leur famille¹ et ainsi de promouvoir la réalisation des droits de l'homme des personnes touchées par la lèpre et des membres de leur famille dans toutes les régions du monde, d'en rendre compte et de lui faire des recommandations à ce sujet ;

b) D'engager un dialogue et de tenir des consultations avec les États et les autres acteurs concernés, notamment les organismes, institutions spécialisées et fonds et programmes des Nations Unies, en particulier l'Organisation mondiale de la Santé, ainsi que les organisations intergouvernementales, les mécanismes régionaux des droits de l'homme, les institutions nationales des droits de l'homme et les organisations non gouvernementales, afin de recenser, d'échanger et de promouvoir les bonnes pratiques se rapportant à la réalisation des droits de l'homme des personnes touchées par la lèpre et des membres de leur famille et à la participation de ces personnes à la société en tant que membres à part entière, dans le but de parvenir à un monde exempt de lèpre ;

c) De mener des activités de sensibilisation aux droits des personnes touchées par la lèpre et des membres de leur famille et de lutter contre la stigmatisation, les préjugés, et les croyances et pratiques traditionnelles préjudiciables qui empêchent ces personnes d'exercer leurs droits et leurs libertés fondamentales et de participer à la société dans des conditions d'égalité avec les autres ;

d) De lui faire rapport chaque année, à compter de sa trente-huitième session ;

2. *Demande* à tous les États de coopérer avec le rapporteur spécial aux fins de l'exécution de son mandat, notamment en lui fournissant tous les renseignements demandés, d'envisager sérieusement de répondre favorablement à ses demandes de visite et d'envisager de mettre en œuvre les recommandations formulées dans ses rapports ;

3. *Engage* toutes les parties prenantes concernées, notamment les organismes, institutions spécialisées, programmes et fonds des Nations Unies, les mécanismes régionaux des droits de l'homme, les institutions nationales des droits de l'homme et les organisations non gouvernementales, à coopérer pleinement avec le rapporteur spécial pour lui permettre de s'acquitter de son mandat ;

4. *Prie* le Secrétaire général et le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de fournir au rapporteur spécial toutes les ressources humaines, techniques et financières dont il a besoin pour s'acquitter efficacement de son mandat ;

5. *Engage* le Haut-Commissaire et le rapporteur spécial à travailler en collaboration avec les États et les organisations internationales compétentes, notamment l'Organisation mondiale de la Santé, ainsi qu'avec les organisations non gouvernementales concernées, pour organiser des séminaires sur la discrimination liée à la lèpre aux dates et lieux qui conviendront, afin de diffuser largement les principes et directives et de les faire mieux comprendre aux États et à toutes les autres parties concernées, en veillant à garantir une participation importante des personnes touchées par la lèpre ;

¹¹³ A/HRC/15/30, annexe.

¹¹⁴ A/HRC/35/38.

6. *Engage* les États et toutes les parties prenantes concernées, notamment les organismes, programmes et fonds des Nations Unies, les institutions spécialisées comme l'Organisation mondiale de la Santé, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, les mécanismes régionaux des droits de l'homme, les institutions nationales des droits de l'homme et les organisations non gouvernementales, à participer activement aux séminaires qui seront organisés ;

7. *Décide* de rester saisi de la question.

34^e séance
22 juin 2017

[Adoptée sans vote.]

35/10. Intensification de l'action menée pour éliminer la violence à l'égard des femmes : associer les hommes et les garçons à la prévention de la violence contre toutes les femmes et toutes les filles, et à la lutte contre cette violence

Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant l'obligation qui incombe à tous les États de promouvoir et protéger tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, et réaffirmant également que la discrimination fondée sur le sexe est contraire à la Charte des Nations Unies, à la Déclaration universelle des droits de l'homme, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, à la Convention relative aux droits des personnes handicapées et à la Convention relative aux droits de l'enfant,

Réaffirmant également la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, la Déclaration et le Programme d'action de Beijing, le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement, et les résultats de leurs conférences d'examen, et la Déclaration des Nations Unies sur les droits des populations autochtones,

Rappelant toutes les résolutions pertinentes du Conseil des droits de l'homme, de la Commission des droits de l'homme, de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité ainsi que les résolutions pertinentes et les conclusions concertées de la Commission de la condition de la femme, dans lesquelles il est notamment affirmé que toutes les formes de violence contre les femmes et les filles doivent être condamnées et éliminées et qu'il faut empêcher qu'elles ne se produisent,

Rappelant également sa résolution 32/19 du 1^{er} juillet 2016, intitulée « Intensification de l'action menée pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes : prévenir et combattre la violence contre les femmes et les filles, notamment les femmes et les filles autochtones », et la résolution 71/170 de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 2016, intitulée « Intensification de l'action menée pour prévenir et éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles : violence familiale »,

Accueillant avec satisfaction la résolution 70/1 de l'Assemblée générale, en date du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », notamment l'engagement pris par tous les États de réaliser l'égalité des sexes et l'autonomisation de toutes les femmes et toutes les filles, et d'éliminer de la vie publique et de la vie privée toutes les formes de violence faite aux femmes et aux filles,

Constatant le rôle important que jouent les conventions, instruments, déclarations et initiatives existant au niveau régional pour lutter contre la violence à l'égard des femmes et des filles,

Prenant note avec satisfaction du Plan d'action mondial de l'Organisation mondiale de la Santé visant à renforcer le rôle du système de santé dans une riposte multisectorielle

nationale à la violence interpersonnelle, en particulier à l'égard des femmes et des filles et à l'égard des enfants, compte tenu de l'action déjà entreprise à ce sujet par l'Organisation, en particulier son appel à des actions de prévention et d'élimination de toutes les formes de violence sexuelle ou d'autres formes de violence sexiste dans la vie publique ou la vie privée,

Prenant note des travaux du Groupe de travail de haut niveau sur la santé et les droits de l'homme des femmes, des enfants et des adolescents,

Se disant profondément préoccupé par la fréquence persistante de la violence, sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, dont sont victimes toutes les femmes et toutes les filles partout dans le monde, et soulignant de nouveau que la violence contre les femmes et les filles constitue une violation de leurs droits fondamentaux, ou une entrave ou une atteinte à ces droits, et qu'elle est à ce titre totalement inacceptable,

Constatant que la violence contre les femmes et les filles est enracinée dans les inégalités structurelles qui ont marqué les rapports de force entre hommes et femmes à travers l'histoire et qui renforcent encore les stéréotypes sexistes et les obstacles qui empêchent les femmes et les filles d'exercer pleinement leurs droits fondamentaux, et que toutes les formes de violence à leur égard constituent un obstacle majeur à la participation pleine et effective des femmes, dans des conditions d'égalité, à la société, à l'économie et à la prise de décisions politiques, ainsi qu'aux fonctions de direction, les privant de l'exercice et de la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales sur la base de l'égalité avec les hommes,

Réaffirmant la nécessité de redoubler d'efforts à tous les niveaux pour prévenir et éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles dans la vie publique et dans la vie privée, notamment la nécessité de lutter contre les stéréotypes sexistes et les normes sociales et attitudes et comportements négatifs qui sous-tendent et perpétuent cette violence,

Conscient des risques particuliers de violence encourus par toutes les femmes et toutes les filles qui subissent des formes multiples et conjuguées de discrimination, et soulignant qu'il faut d'urgence mettre fin à la violence et à la discrimination à leur égard,

Se disant préoccupé par la discrimination institutionnelle et structurelle qui s'exerce à l'égard des femmes et des filles à travers les lois, politiques, réglementations, programmes, procédures ou structures administratives, services et pratiques qui restreignent directement ou indirectement l'accès aux institutions, aux biens et à la propriété des terres, à la nationalité, aux soins et services de santé, à l'éducation, à l'emploi et au crédit, ce qui a des effets négatifs sur l'autonomisation des femmes et accroît leur vulnérabilité face à la violence, et vient aggraver les violences subies,

Conscient que la violence à l'égard des femmes est une manifestation de l'inégalité des sexes et de la discrimination à l'égard des femmes et des filles et qu'elle peut faire obstacle à l'indépendance économique des femmes et avoir des coûts directs et indirects à court et à long terme pour la société et les particuliers, y compris, le cas échéant, une perte de production économique, avec les répercussions physiques et psychologiques qui en découlent, et occasionner aussi des dépenses au titre des soins de santé, des services juridiques, de l'aide sociale et des services spécialisés,

Conscient également que ceux qui sont exposés à la violence ou qui subissent des violences dans l'enfance risquent davantage de commettre par la suite des violences à l'égard des femmes et des filles, et conscient par conséquent de la nécessité de prévenir et d'éliminer la violence à l'égard des femmes et des enfants afin de mettre fin à la perpétuation, de génération en génération, du cycle de la violence,

Se déclarant profondément préoccupé par le risque accru de violence sexuelle et d'autres formes de violence sexiste encouru par les femmes et les filles durant un conflit armé et dans la période qui suit le conflit, et lors des déplacements forcés et des crises humanitaires, et se disant préoccupé par l'absence de mesures efficaces permettant de poursuivre les responsables et de donner aux victimes de violences sexuelles l'accès à des moyens de recours et de réparation utiles, notamment l'accès aux soins et services de santé,

à un soutien psychosocial, à l'assistance d'un avocat et aux services de réinsertion sociale et économique,

Pleinement conscient que chacun, y compris les hommes et les garçons, tire avantage de la réalisation de l'égalité des sexes et que les effets négatifs de l'inégalité des sexes, de la discrimination et de la violence à l'égard des femmes et des filles concernent l'ensemble de la société, et soulignant par conséquent que, en assumant par eux-mêmes leurs responsabilités et en agissant de concert, en partenariat avec les femmes et les filles, à tous les niveaux, les hommes et les garçons ont un rôle essentiel dans les efforts tendant à prévenir et à éliminer toutes les formes de discrimination et de violence à l'égard des femmes et des filles,

Soulignant le rôle important que les hommes et les garçons peuvent jouer dans la prévention et l'élimination de la violence contre les femmes et les filles, notamment en s'attaquant aux stéréotypes sexistes et aux normes sociales, attitudes et comportements négatifs qui sous-tendent et perpétuent cette violence et en mettant au point et en œuvre des mesures qui renforcent les actes, les comportements et les valeurs non violents, et encourageant les hommes et les garçons à prendre activement part, aux côtés des femmes et des filles et en tant qu'agents et bénéficiaires de l'égalité des sexes, à l'action menée pour prévenir et éliminer toutes les formes de violence et de discrimination contre les femmes et les filles,

Ayant à l'esprit le rôle important que les hommes et les garçons peuvent jouer lors de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques, programmes et stratégies en faveur de l'égalité des sexes et dans le cadre de la prévention et de l'élimination de la violence contre les femmes et les filles et, à cet égard, reconnaissant les stratégies et initiatives de l'Organisation des Nations Unies et autres stratégies et initiatives qui promeuvent la participation des hommes et des garçons à l'égalité des sexes, telles que la campagne « HeforShe », en tant qu'outils de sensibilisation aux rôles et responsabilités de premier plan qu'ont les hommes et les garçons dans la réalisation de l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et des filles,

Conscient de l'importance des investissements destinés à combler le manque de ressources allouées pour atteindre l'objectif de l'égalité des sexes et l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles, et du fait que l'allocation des ressources aux initiatives en faveur de l'égalité des sexes pour les hommes et les garçons devrait s'ajouter à ce qui a été fait pour ouvrir de nouvelles perspectives aux femmes et aux filles, et non se faire au détriment des ressources déjà allouées aux femmes et aux filles,

1. *Se dit indigné* par la persistance et l'omniprésence de toutes les formes de violence contre les femmes et les filles dans le monde entier ;

2. *A conscience* que la violence contre les femmes et les filles perdure dans tous les pays et qu'elle constitue une violation des droits de l'homme, ou une entrave ou atteinte à ces droits, généralisée, ainsi qu'un obstacle de taille à l'égalité des sexes et à l'autonomisation de toutes les femmes et toutes les filles, au développement durable, à la paix, à la sécurité et aux objectifs de développement convenus au niveau international, en particulier au Programme de développement durable à l'horizon 2030¹¹⁵ ;

3. *Souligne* que la « violence contre les femmes » s'entend de tout acte de violence sexiste qui cause ou risque de causer une atteinte à l'intégrité des femmes et des filles ou une souffrance physique, sexuelle ou psychologique, y compris la menace d'un tel acte, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, tant dans la vie publique que dans la vie privée, y compris sur les sites numériques ou en ligne, et prend note des préjudices économiques et sociaux causés par cette violence ;

4. *Condamne vigoureusement* tous les actes de violence contre les femmes et les filles, qu'ils soient le fait de l'État ou d'acteurs non étatiques, et demande que soit éliminée toute forme de violence sexuelle et autre forme de violence fondée sur le sexe, y compris lorsqu'elle est perpétrée ou cautionnée par l'État ;

¹¹⁵ Résolution 70/1 de l'Assemblée générale.

5. *Constate* le rôle essentiel que jouent les femmes et les filles ainsi que les organisations de femmes et de jeunes et les organisations dirigées par des femmes et des filles en tant qu'agents du changement et, à cet égard, invite instamment les États à collaborer réellement avec les femmes et les filles en vue de les faire participer de manière active et sur un pied d'égalité à la planification, à la conception, à l'application et au suivi de la législation, des politiques et des programmes, y compris ceux qui visent à amener les hommes et les garçons à se mobiliser ;

6. *Constate également* le rôle essentiel que jouent les hommes et les garçons dans la prévention et l'élimination de toutes les formes de discrimination et de violence à l'égard des femmes et des filles, dans la vie publique comme dans la vie privée, et invite instamment les États à concevoir et mettre en œuvre des politiques et programmes nationaux portant sur les rôles et les responsabilités des hommes et des garçons dans la promotion de l'égalité des sexes ;

7. *Demande instamment* aux États de condamner fermement et publiquement toutes les formes de violence contre les femmes et les filles, en tous lieux, dans la sphère publique comme dans la sphère privée, et de se garder d'invoquer quelque coutume, tradition ou considération religieuse que ce soit pour se soustraire à l'obligation qui leur incombe d'éliminer ces violences, notamment en éliminant toutes les pratiques nocives, telles que les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés et les mutilations génitales féminines ;

8. *Continue d'exprimer la préoccupation particulière* que lui inspirent la discrimination et la violence systémiques et structurelles subies par les femmes qui défendent les droits de l'homme, tous âges confondus, et demande aux États de respecter leur obligation de prévenir les violations et les atteintes dirigées contre tous les défenseurs des droits de l'homme, notamment de prendre des mesures concrètes pour prévenir les menaces, le harcèlement et la violence, et de lutter contre l'impunité en garantissant, qu'il s'agisse d'acteurs étatiques ou non, que les auteurs de violations et d'atteintes, y compris de tous les types de violences sexistes et de menaces, sont rapidement traduits en justice à l'issue d'enquêtes impartiales ;

9. *Demande* aux États de prendre des mesures immédiates et efficaces pour prévenir la violence à l'égard des femmes et des filles et de faire en sorte :

a) D'associer pleinement les hommes et les garçons, en même temps que les femmes et les filles, y compris les responsables communautaires et religieux, en tant qu'agents et bénéficiaires de la réalisation de l'égalité des sexes et de l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles, afin de contribuer à l'élimination de la violence à l'égard des femmes et des filles ;

b) De s'attaquer aux causes profondes de l'inégalité des sexes, y compris aux stéréotypes liés au sexe et aux normes sociales, attitudes et comportements négatifs, aux facteurs socioéconomiques de la violence, et aux rapports de force inégaux découlant de normes patriarcales qui veulent que les femmes et les filles soient inférieures aux hommes et aux garçons et qui banalisent, cautionnent ou perpétuent la discrimination et la violence à l'égard des femmes et des filles ;

c) De concevoir et de mettre en œuvre des politiques, stratégies et programmes nationaux relatifs aux rôles et aux responsabilités des hommes et des garçons et d'en surveiller régulièrement la mise en œuvre, notamment de transformer les normes socioculturelles et les pratiques traditionnelles et coutumières qui cautionnent la violence à l'égard des femmes et des filles, de combattre les attitudes qui placent celles-ci dans une position d'infériorité par rapport aux hommes et aux garçons ou qui leur assignent des rôles stéréotypés perpétuant certaines pratiques fondées sur la violence ou la contrainte, afin d'assurer le partage équitable des responsabilités entre les hommes et les femmes et entre les garçons et les filles pour ce qui est des activités et des tâches domestiques non rémunérées, notamment en mettant en place des politiques en matière de congé parental et en instaurant des modalités de travail plus souples propices à un partage équitable des responsabilités ;

d) D'assurer la promotion et la protection des droits de toutes les femmes, de leurs droits en matière de santé sexuelle et procréative et de leurs droits en matière de procréation, conformément au Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement, au Programme d'action de Beijing et aux documents finals des conférences d'examen de l'exécution de ces programmes, notamment en élaborant et en appliquant des mesures politiques et législatives et en renforçant les systèmes de santé qui rendent universel l'accès à tout un ensemble de services, de biens, d'informations et de mesures éducatives de qualité en matière de santé sexuelle et procréative, notamment aux méthodes de contraception moderne sûres et efficaces, à la contraception d'urgence, aux programmes de prévention des grossesses d'adolescentes, aux soins de santé maternelle tels que l'encadrement des accouchements par du personnel qualifié et les soins obstétricaux d'urgence – ce qui permettra de réduire les risques de fistule obstétricale et d'autres complications liées à la grossesse et à l'accouchement –, à l'avortement médicalisé, lorsque la législation du pays l'autorise, ainsi qu'à la prévention et au traitement des infections de l'appareil génital, des infections sexuellement transmissibles, du VIH et des cancers de l'appareil reproducteur, étant entendu que les droits de l'homme incluent le droit d'être maître de sa sexualité, y compris de sa santé sexuelle et procréative, et d'en décider librement et de manière responsable, sans contrainte, discrimination ni violence ;

e) De renforcer les mesures visant à prévenir et à éliminer la violence contre les femmes et les filles vivant avec le VIH, exposées au virus ou touchées par lui, ainsi que leur victimisation, et d'inscrire ces mesures dans des politiques et programmes exhaustifs ayant trait au VIH, et de faire prendre pleinement conscience aux hommes et aux garçons que l'égalité des sexes et les normes sociales positives permettent de lutter efficacement contre le VIH ;

f) D'inciter, d'encourager, de former et d'aider les hommes et les garçons à devenir des modèles d'identification positifs en matière d'égalité des sexes et à valoriser les relations empreintes de respect, à se garder de toute forme de discrimination et de violence à l'égard des femmes et des filles et à condamner de tels comportements, à assumer la responsabilité et les conséquences de leur comportement, y compris lorsque celui-ci perpétue les stéréotypes sexistes, notamment les idées fausses sur la masculinité qui sous-tendent la discrimination et la violence à l'égard des femmes et des filles, à mieux cerner les effets délétères de la violence sur les victimes/rescapées et sur la société dans son ensemble, et à assumer la responsabilité de leur comportement sexuel et procréatif ;

g) De concevoir et de mettre en œuvre des programmes éducatifs et des supports pédagogiques, dans le domaine de l'éducation sexuelle notamment, qui soient exhaustifs et s'appuient sur des données précises, à l'intention de tous les adolescents et de tous les jeunes, et qui tiennent compte de l'évolution des capacités de l'enfant, avec l'orientation et les conseils donnés par les parents et les tuteurs légaux, avec la participation active de toutes les parties prenantes, afin de modifier les schémas et modèles de comportement socioculturel des hommes et des femmes, quel que soit leur âge, d'éliminer les préjugés et de promouvoir et développer des compétences en matière de prise de décisions, de communication et de réduction des risques et d'instaurer des relations respectueuses fondées sur l'égalité des sexes et les droits de l'homme, et d'élaborer des programmes de formation des enseignants et des programmes de formation destinés à la fois à l'éducation formelle et non formelle ;

h) De mettre au point et d'exécuter des politiques, des stratégies et des programmes fondés sur des données concrètes et de les doter de ressources, ainsi que des campagnes de sensibilisation destinées à promouvoir des relations empreintes de respect, de fournir des modèles d'identification positifs ayant trait à l'égalité des sexes, et d'encourager les hommes et les garçons, en même temps que les femmes et les filles, à se considérer comme des agents et des bénéficiaires de l'élimination de toutes les formes de discrimination et de violence à l'égard des femmes et des filles ;

i) D'adopter ou de renforcer et de faire appliquer des lois et des politiques visant à éliminer toutes les formes de violence et de harcèlement, y compris sexuel, à l'égard des femmes de tous âges dans le monde du travail afin de promouvoir la réalisation des droits économiques et l'autonomisation des femmes et des filles ainsi que le plein emploi et l'emploi productif des femmes et leur contribution à l'économie, notamment en

amenant les hommes et les garçons à prendre conscience des coûts sociaux et économiques de la violence et du harcèlement ;

j) De poursuivre les travaux de recherche et les mesures politiques reposant sur des données factuelles ainsi que les mesures législatives visant à ce que les hommes et les garçons participent de manière constructive à la prévention de la violence à l'égard des femmes et des filles, notamment aux campagnes de prévention primaire, de renforcement des capacités en matière de prévention, d'éducation de groupe, d'action de proximité et de mobilisation, aux campagnes médiatiques ainsi qu'aux programmes d'éducation de la petite enfance portant sur l'égalité des sexes ;

k) D'évaluer l'efficacité des politiques et des programmes de prévention de la violence à l'égard des femmes et des filles et de lutte contre les inégalités entre les sexes, y compris ceux qui visent à associer les hommes et les garçons, et de cerner les changements de comportement et établir le coût de la violence à l'égard des femmes et des filles en recueillant des données pertinentes complètes et ventilées et des statistiques ventilées par sexe afin de donner à voir les coûts de l'inaction, y compris dans le cadre d'activités de sensibilisation ;

10. *Demande également* aux États de prendre des mesures immédiates et efficaces pour lutter contre la violence à l'égard des femmes et des filles et protéger les victimes/rescapées en faisant en sorte :

a) De garantir que toutes les initiatives visant à prévenir et à faire cesser la violence à l'égard des femmes en y associant les hommes et les garçons sont conçues et menées en accordant la priorité aux préoccupations des femmes et des filles, à leurs droits, à leur autonomisation, à leur sécurité et à leur participation utile et dans des conditions d'égalité à la prise de décisions à tous les niveaux ;

b) De veiller à ce que les recours ouverts aux femmes et aux filles victimes de violence sexiste, qu'ils consistent en des mesures d'ordre judiciaire, administratif, politique ou autre, la fourniture de foyers d'accueil ou l'adoption d'ordonnances de protection, soient centrés sur les femmes, disponibles, accessibles, acceptables, adaptés au sexe et à l'âge de l'intéressée et tiennent dûment compte des droits et des besoins des victimes/rescapées, notamment en informant et en sensibilisant le public à l'importance que revêt la confidentialité, en prévenant la stigmatisation et la revictimisation des victimes et en les protégeant contre tout nouveau traumatisme, en offrant aux femmes ayant subi des violences un délai raisonnable pour demander réparation si elles le souhaitent, et en veillant à ce qu'il existe des normes raisonnables en matière de preuve ;

c) D'obliger les personnes en position d'autorité, comme les enseignants, les responsables religieux ou traditionnels, les personnalités politiques et les responsables de l'application de la loi à rendre des comptes lorsqu'elles ne se conforment pas aux lois ni aux règles relatives à la violence à l'égard des femmes et des filles et/ou ne les font pas respecter, afin de prévenir toute violence de ce type et d'y répondre d'une manière qui tienne compte des considérations liées au genre, de mettre fin à l'impunité et d'éviter les abus de pouvoir à l'origine de la violence à l'égard des femmes et des filles ainsi que la revictimisation des victimes/rescapées de la violence de ce type ;

d) De prendre des mesures concrètes, en droit et en pratique, pour créer un environnement sûr permettant aux femmes et aux filles de dénoncer facilement des faits de violence et de bénéficier d'une prise en charge lorsqu'elles ont été exposées à la violence à motivation sexiste, en offrant aux femmes et aux hommes, en particulier aux responsables de l'application des lois, aux prestataires de soins de santé et aux autres premiers intervenants, une formation aux droits de l'homme pour garantir que les services dispensés soient centrés sur les femmes, adaptés au traumatisme subi et exempts de discrimination ou de stigmatisation, et préviennent la revictimisation ;

e) De développer et mettre en place des services de réadaptation pour faire évoluer les mentalités et les comportements des auteurs de violences à l'égard des femmes et des filles et réduire le risque de récurrence, et de surveiller et d'évaluer l'impact et les effets de ces mesures, tout en veillant à continuer d'accorder la première priorité à la sécurité, au soutien et aux droits de l'homme des victimes/rescapées ;

11. *Prend note avec satisfaction* des activités menées par la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, et prend note avec satisfaction de ses rapports¹¹⁶ ;

12. *Prend également note avec satisfaction* des réunions-débats sur la violence faite aux femmes et aux filles, tenues à l'occasion de la journée annuelle de débat sur les droits fondamentaux des femmes à la trente-cinquième session du Conseil des droits de l'homme, et demande au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de présenter un rapport résumant les débats au Conseil des droits de l'homme à sa trentième-septième session ;

13. *Prie* le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, en consultation avec l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation de la femme, le Fonds des Nations Unies pour la population et les autres fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies, ainsi que les États Membres, les mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme, les organisations de la société civile et les autres parties prenantes intéressées, à présenter un rapport au Conseil des droits de l'homme à sa trentième-huitième session afin de passer en revue les pratiques prometteuses et les enseignements tirés, les stratégies existantes et les initiatives des Nations Unies et autres initiatives visant à associer les hommes et les garçons à la promotion et à la réalisation de l'égalité des sexes, en particulier aux efforts mis en œuvre pour combattre les stéréotypes liés au sexe et les normes sociales, attitudes et comportements négatifs qui sous-tendent et perpétuent la violence à l'égard des femmes et des filles, et de recommander de nouvelles mesures à prendre par les États et la communauté internationale à cet égard ;

14. *Décide* de poursuivre l'examen de la question de l'élimination de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles, leurs causes et leurs conséquences, à titre hautement prioritaire, conformément à son programme de travail annuel.

34^e séance
22 juin 2017

[Adoptée sans vote.]

35/11. Mandat du Rapporteur spécial* sur l'indépendance des juges et des avocats

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant toutes ses résolutions et décisions antérieures portant sur l'indépendance du pouvoir judiciaire et l'intégrité de l'appareil judiciaire, ainsi que celles de la Commission des droits de l'homme et de l'Assemblée générale,

Convaincu qu'un pouvoir judiciaire indépendant et impartial, un barreau indépendant, un parquet objectif et impartial capable d'exercer ses fonctions en conséquence et un système judiciaire intègre sont des préalables indispensables à la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, à la primauté du droit et à la garantie de procès équitables sans discrimination aucune,

Condamnant les atteintes de plus en plus fréquentes à l'indépendance des juges, des avocats, des procureurs et des personnels de justice, en particulier les menaces, les manœuvres d'intimidation et les ingérences dont ils sont victimes dans l'exercice de leurs fonctions,

Rappelant ses résolutions 5/1, sur la mise en place des institutions du Conseil, et 5/2, sur le Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil, en date du 18 juin 2007, et soulignant que le titulaire de mandat doit s'acquitter de ses fonctions conformément à ces résolutions et à leurs annexes,

¹¹⁶ A/HRC/32/42, et Corr.1, et A/HRC/35/30.

* Le titre de Rapporteur spécial employé dans le présent document peut désigner indifféremment une femme ou un homme.

1. *Félicite* le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats pour le travail important entrepris dans le cadre de son mandat ;
2. *Décide* de proroger de trois ans le mandat du Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, dans les conditions prévues par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 26/7 en date du 26 juin 2014 ;
3. *Engage* tous les États à apporter leur coopération et leur aide au Rapporteur spécial dans l'exercice de ses fonctions, à lui fournir tous les renseignements nécessaires qu'il demande, à répondre sans retard aux communications qu'il leur transmet, à envisager favorablement ses demandes de visite et à envisager de mettre en application ses recommandations ;
4. *Encourage* l'Organisation des Nations Unies, notamment ses institutions spécialisées, et les organisations régionales, les institutions nationales des droits de l'homme, les experts indépendants, les barreaux, les associations professionnelles de juges et de procureurs, les organisations non gouvernementales et les autres parties intéressées à collaborer autant que possible avec le Rapporteur spécial aux fins de l'exécution de son mandat ;
5. *Prie* le Secrétaire général et le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de fournir au Rapporteur spécial toutes les ressources humaines et financières nécessaires pour qu'il puisse s'acquitter efficacement de son mandat ;
6. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question conformément à son programme de travail annuel.

34^e séance
22 juin 2017

[Adoptée sans vote.]

35/12. Indépendance et impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et des assesseurs et indépendance des avocats

Le Conseil des droits de l'homme,

S'inspirant des buts et principes de la Charte des Nations Unies, des articles 7, 8, 9, 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des articles 2, 4, 9, 14 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et ayant à l'esprit la Déclaration et le Programme d'action de Vienne,

Rappelant les Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature, les Principes de base relatifs au rôle du barreau, les Principes directeurs applicables au rôle des magistrats du parquet, les Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire et les Principes et lignes directrices des Nations Unies sur l'accès à l'assistance juridique dans le système de justice pénale,

Rappelant également toutes les résolutions et décisions antérieures du Conseil des droits de l'homme, ainsi que celles de la Commission des droits de l'homme et de l'Assemblée générale sur l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire et l'intégrité de l'appareil judiciaire,

Prenant note des rapports du Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats soumis au Conseil des droits de l'homme à ses trente-deuxième¹¹⁷ et trente-cinquième¹¹⁸ sessions, et à l'Assemblée générale à sa soixante et onzième session¹¹⁹,

Convaincu qu'un pouvoir judiciaire indépendant et impartial, un barreau indépendant et un parquet objectif et impartial capable d'exercer ses fonctions en conséquence, ainsi que l'intégrité du système judiciaire sont des préalables indispensables à

¹¹⁷ [A/HRC/32/34](#).

¹¹⁸ [A/HRC/35/31](#).

¹¹⁹ [A/71/348](#).

la protection des droits de l'homme, au respect de la légalité et à la garantie de procès équitables et d'une administration de la justice exempte de discrimination,

Rappelant que les procureurs devraient, conformément à la loi, exercer leurs fonctions en toute équité, de manière cohérente et diligente, respecter et protéger la dignité humaine et défendre les droits de l'homme, contribuant ainsi à assurer une procédure régulière et le bon fonctionnement de la justice pénale,

Soulignant que l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire ainsi que l'indépendance des avocats et de la profession juridique sont des éléments nécessaires à la réalisation de l'objectif 16 du Programme de développement durable à l'horizon 2030¹²⁰, dans le cadre duquel les États Membres se sont engagés, entre autres, à assurer l'égalité d'accès de tous à la justice et à mettre en place, à tous les niveaux, des institutions efficaces, responsables et ouvertes à tous,

Condamnant les atteintes de plus en plus fréquentes à l'indépendance des juges, des avocats, des procureurs et des personnels de justice, en particulier les menaces, manœuvres d'intimidation et ingérences dont ils sont victimes dans l'exercice de leurs fonctions,

Rappelant qu'il devrait y avoir dans chaque État un ensemble de recours efficaces pour remédier aux violations des droits de l'homme et que l'administration de la justice – notamment les organes chargés de la répression et des poursuites et, surtout, un corps judiciaire et un barreau indépendants, en pleine conformité avec les normes énoncées dans les instruments internationaux pertinents – est essentielle à la pleine réalisation des droits de l'homme, sans discrimination aucune, et indispensable au processus démocratique et à un développement durable,

Rappelant également qu'il est indispensable de veiller à ce que les juges, les procureurs, les avocats et les personnels de justice possèdent les qualifications professionnelles nécessaires à l'exercice de leurs fonctions en améliorant les méthodes de recrutement ainsi que la formation juridique et professionnelle et en leur fournissant tous les moyens nécessaires pour leur permettre de remplir convenablement leur mission de garantie du respect de la légalité,

Notant l'importance d'une formation aux droits de l'homme adaptée et interdisciplinaire pour tous les juges, avocats, procureurs et autres professionnels concernés de l'administration de la justice, en tant que mesure visant à éviter la discrimination dans l'administration de la justice,

Insistant sur l'importance qu'il y a à garantir le respect de l'obligation de rendre des comptes, la transparence et l'intégrité au sein de la magistrature en tant qu'élément essentiel de l'indépendance du pouvoir judiciaire et que principe inhérent au respect de la légalité, lorsqu'il est mis en œuvre conformément aux Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature et à d'autres règles, principes et normes pertinents,

Soulignant que les juges, les procureurs et les avocats jouent un rôle primordial dans la défense des droits de l'homme, notamment le droit absolu et intangible de ne pas être soumis à la torture et à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Soulignant également qu'une magistrature indépendante et impartiale, des parquets objectifs et impartiaux et un barreau indépendant, qui favorisent une représentation équilibrée des hommes et des femmes et la mise en place de procédures qui tiennent compte des considérations de sexe, sont indispensables pour assurer la protection effective des droits des femmes, notamment la protection contre la violence et contre la revictimisation au sein du système judiciaire, une administration de la justice exempte de discrimination fondée sur le sexe et de stéréotypes sexistes et la reconnaissance du fait que tant les hommes que les femmes y gagnent lorsque les femmes bénéficient d'un traitement égal au sein du système de justice,

Conscient du rôle essentiel des associations professionnelles d'avocats en ce qui concerne le respect des normes professionnelles et de la déontologie, la protection de leurs

¹²⁰ Résolution 70/1 de l'Assemblée générale.

membres contre toute restriction injustifiée ou violation et la fourniture de services juridiques à tous ceux qui en ont besoin,

Reconnaissant qu'il importe que les ordres des avocats et les associations professionnelles de juges et de procureurs soient indépendants et autonomes et que des organisations non gouvernementales se consacrent à la défense du principe de l'indépendance des juges et des avocats,

Se déclarant préoccupé par les situations dans lesquelles l'entrée dans la profession juridique ou la poursuite de la pratique dans cette profession sont contrôlées par le pouvoir exécutif ou font l'objet d'une ingérence arbitraire du pouvoir, notamment en ce qui concerne l'utilisation abusive des systèmes d'octroi de brevets aux avocats,

Insistant sur le rôle que des institutions nationales des droits de l'homme indépendantes et efficaces, créées conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris), peuvent et devraient jouer dans le renforcement du respect de la légalité et l'appui à l'indépendance et à l'intégrité de l'appareil judiciaire,

Reconnaissant qu'une aide juridique accessible et effective est un élément essentiel d'un système équitable, humain et efficace d'administration de la justice fondé sur le respect de la légalité,

Prenant note des droits et des besoins particuliers des femmes, des enfants et des personnes qui appartiennent à des minorités, en particulier des personnes qui sont en situation de vulnérabilité et ont affaire à la justice et qui peuvent avoir besoin d'une attention, d'une protection et des compétences particulières des professionnels qui s'occupent d'elles, notamment les avocats, les procureurs et les juges,

Conscient de l'importance d'une relation privilégiée entre l'avocat et son client, fondée sur le principe de la confidentialité,

Réaffirmant les résolutions du Conseil des droits de l'homme dans lesquelles le Conseil a prorogé de trois ans le mandat du Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, et reconnaissant combien il importe que le titulaire de mandat soit en mesure de coopérer étroitement, dans le cadre de son mandat, avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, y compris dans le domaine des services consultatifs et de la coopération technique, dans le souci de garantir l'indépendance des juges et des avocats,

1. *Demande* à tous les États de garantir l'indépendance des juges et des avocats et l'objectivité et l'impartialité des procureurs, ainsi que leur capacité à s'acquitter de leurs fonctions en conséquence, notamment en prenant des mesures efficaces sur le plan de la législation et sur celui de l'application des lois et d'autres mesures appropriées pour leur permettre d'accomplir leurs tâches professionnelles sans subir d'ingérence ni de harcèlement, de menaces ou de manœuvres d'intimidation de quelque nature que ce soit ;

2. *Encourage* les États à favoriser la diversité dans la composition des organes du pouvoir judiciaire, notamment en tenant compte d'une perspective de genre et en s'employant activement à promouvoir une représentation équilibrée de femmes et d'hommes issus de divers groupes sociaux à tous les niveaux, ainsi que de personnes appartenant à des minorités et à d'autres groupes défavorisés, à faire en sorte que les conditions de recrutement et le processus de sélection des membres de l'appareil judiciaire ne soient pas discriminatoires et soient transparents et publics et fondés sur des critères objectifs, et à garantir la désignation de personnes intègres et compétentes justifiant d'une formation et de qualifications juridiques suffisantes, en fonction du mérite personnel et en offrant des conditions de travail égales ;

3. *Insiste* sur le fait que la durée du mandat des juges, leur indépendance, leur sécurité, leur rémunération appropriée, leurs conditions de service, leurs pensions et l'âge de la retraite devraient être dûment garantis par la loi, que l'inaliénabilité des juges est une garantie essentielle de l'indépendance du pouvoir judiciaire, que les motifs de destitution doivent être expressément prévus par la loi et assortis de circonstances bien définies, dont les raisons pour lesquelles les juges sont inaptes à poursuivre leurs fonctions pour

incapacité ou inconduite, et que les procédures disciplinaires et les procédures de suspension ou de destitution applicables aux juges devraient être conformes à la loi ;

4. *Encourage* les États à concevoir, selon qu'il conviendra, des politiques, procédures et programmes dans le domaine de la justice réparatrice, en tant que partie intégrante d'un système de justice complet ;

5. *Encourage également* les États à étudier la possibilité, en collaboration avec les entités nationales compétentes, telles que les ordres des avocats, les associations de juges et de procureurs et les établissements d'enseignement qui appuient l'appareil judiciaire, d'élaborer des lignes directrices sur des questions comme le genre, les enfants, les personnes handicapées, les peuples autochtones et les migrants, notamment, afin d'orienter l'action des juges, des avocats, des procureurs et d'autres acteurs du système de justice ;

6. *Souligne* que les Principes de base relatifs au rôle du barreau prévoient que les avocats ne doivent pas être assimilés à leurs clients ou à la cause de leurs clients du fait de l'exercice de leurs fonctions ;

7. *Souligne* que les avocats doivent être à même de remplir leurs fonctions de manière libre, indépendante et sans crainte de représailles ;

8. *Demande* aux États de veiller à ce que les procureurs puissent exercer leurs activités professionnelles de manière indépendante, objective et impartiale ;

9. *Condamne* tous les actes de violence, d'intimidation ou de représailles commis par qui que ce soit et pour quelque raison que ce soit contre des juges, des procureurs et des avocats, et rappelle aux États qu'ils ont le devoir de faire respecter l'intégrité des juges, des procureurs et des avocats, de les protéger, ainsi que leurs familles et leurs auxiliaires, contre toutes les formes de violence, de menace, de représailles, d'intimidation et de harcèlement résultant de l'exercice de leurs fonctions, de condamner de tels actes et d'en traduire les auteurs en justice ;

10. *Se déclare profondément préoccupé* par le nombre important d'agressions contre des avocats et de cas d'ingérence arbitraire ou illégale dans leurs activités ou de restrictions à la libre pratique de leur profession, et demande aux États de veiller à ce que toute attaque ou ingérence, quelles qu'elles soient, visant des avocats fassent promptement l'objet d'une enquête approfondie et impartiale et que les auteurs aient à répondre de leurs actes ;

11. *Demande* aux États de dispenser, en collaboration avec les entités nationales compétentes, comme les ordres des avocats, les associations de juges et de procureurs et les établissements d'enseignement, une formation appropriée, y compris une formation sur les droits de l'homme, aux juges, aux procureurs et aux avocats, au moment de leur nomination initiale et périodiquement tout au long de leur carrière, en tenant compte du droit régional et international des droits de l'homme et, s'il y a lieu et selon qu'il convient, des observations finales et des décisions des mécanismes de protection des droits de l'homme, comme les organes conventionnels et les cours régionales des droits de l'homme ;

12. *Encourage* les États à prendre des mesures pour lutter contre la discrimination dans l'administration de la justice, notamment en prévoyant une formation adaptée et interdisciplinaire sur les droits de l'homme, qui porte notamment sur la lutte contre le racisme, soit multiculturelle, tienne compte des considérations de sexe et traite des droits de l'enfant, à l'ensemble des juges, des avocats et des procureurs ;

13. *Souligne* qu'il importe que les États élaborent et mettent en place un système d'aide juridique efficace et pérenne qui soit compatible avec leurs obligations internationales en matière de droits de l'homme et qui tienne compte des engagements et des bonnes pratiques pertinents, et qu'ils veillent à ce que l'aide juridique soit disponible et accessible à tous les stades de la procédure judiciaire, sous réserve de critères d'admissibilité appropriés ;

14. *Prie instamment* tous les gouvernements de coopérer avec le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats et de l'aider à s'acquitter des tâches qui

lui incombent, de lui fournir toutes les informations voulues et de répondre sans retard excessif aux communications qu'il leur adresse ;

15. *Invite* les États à prendre des mesures, notamment à adopter une législation nationale, pour prévoir l'existence d'associations professionnelles d'avocats indépendantes et autonomes, et à reconnaître le rôle fondamental que jouent les avocats dans la défense du respect de la légalité et la promotion et la protection des droits de l'homme ;

16. *Demande* aux États de veiller à ce que les dispositions juridiques qui sont ou ont été adoptées dans le cadre de la lutte contre le terrorisme ou de la sécurité nationale soient conformes aux obligations internationales de l'État en ce qui concerne le droit à un procès équitable, le droit à la liberté, le droit à un recours effectif pour les violations des droits de l'homme et les autres dispositions du droit international applicables au rôle des juges, des procureurs et des avocats ;

17. *Invite* le Rapporteur spécial à collaborer avec les partenaires intéressés du système des Nations Unies dans les domaines relevant de son mandat ;

18. *Demande* aux gouvernements d'envisager sérieusement de donner une suite favorable aux demandes de visites sur leur territoire émanant du Rapporteur spécial, et prie instamment les États d'engager avec lui un dialogue constructif sur le suivi et la mise en œuvre de ses recommandations afin de lui permettre d'exercer son mandat avec une efficacité accrue ;

19. *Encourage* le Rapporteur spécial à faciliter la fourniture d'une assistance technique et de services de renforcement des capacités ainsi que la diffusion de pratiques optimales, notamment en coopérant avec les parties prenantes intéressées et en consultation avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, lorsque l'État concerné en fait la demande, en vue d'établir et de renforcer le respect de la légalité, une attention particulière étant portée à l'administration de la justice et au rôle joué par un appareil judiciaire et un barreau indépendants et compétents ;

20. *Encourage* les gouvernements qui ont des difficultés à garantir l'indépendance des juges et des avocats et l'objectivité et l'impartialité des procureurs ainsi que leur capacité d'exercer leurs fonctions en conséquence, ou qui sont résolus à prendre des mesures pour promouvoir ces principes, à consulter le Rapporteur spécial et à envisager de faire appel à ses services, par exemple en l'invitant dans leur pays ;

21. *Encourage également* les gouvernements à prendre dûment en considération les recommandations faites par les mécanismes de protection des droits de l'homme des Nations Unies portant sur l'indépendance et l'efficacité du système judiciaire, ainsi qu'à mettre en œuvre les recommandations pertinentes formulées pendant l'Examen périodique universel qui ont recueilli leur appui, et à veiller à leur application effective, et invite la communauté internationale, les organisations régionales et le système des Nations Unies à soutenir tous les efforts de mise en œuvre ;

22. *Invite* les organismes, fonds et programmes des Nations Unies à poursuivre leurs activités dans les domaines de l'administration de la justice et du respect de la légalité, y compris au niveau du pays à la demande de l'État, encourage les États à tenir compte de ces activités dans leurs plans nationaux de renforcement des capacités et souligne que les institutions chargées de l'administration de la justice devraient bénéficier de ressources financières suffisantes ;

23. *Encourage* les États à veiller à ce que leurs cadres juridiques, leurs règlements d'application et leurs manuels judiciaires soient pleinement conformes à leurs obligations internationales et à tenir compte des engagements pertinents dans les domaines de l'administration de la justice et du respect de la légalité ;

24. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question conformément au programme de travail annuel du Conseil des droits de l'homme.

34^e séance
22 juin 2017

[Adoptée sans vote.]

35/13. Protection de la famille : le rôle de la famille dans l'appui à la protection et à la promotion des droits de l'homme des personnes âgées

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes de la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, la Déclaration et le Programme d'action de Beijing, le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement et la Déclaration politique et le Plan d'action international de Madrid sur le vieillissement (2002), et rappelant le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits des personnes handicapées et d'autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme, notamment la Déclaration sur le droit au développement,

Rappelant les résolutions du Conseil des droits de l'homme sur la protection de la famille, dont la plus récente est la résolution 32/23 adoptée le 1^{er} juillet 2016,

Rappelant également toutes les résolutions de l'Assemblée générale portant sur la proclamation, la préparation, l'observation et la célébration de l'Année internationale de la famille et de ses dixième et vingtième anniversaires,

Rappelant en outre les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil des droits de l'homme sur la question des droits de l'homme des personnes âgées,

Saluant le travail de l'Experte indépendante chargée de promouvoir l'exercice par les personnes âgées de tous les droits de l'homme,

Considérant que les objectifs de l'Année internationale et de ses dispositifs de suivi, en particulier ceux qui ont trait aux politiques familiales relatives à la pauvreté, à l'équilibre entre vie professionnelle et vie familiale et aux questions intergénérationnelles, compte tenu des droits et responsabilités de tous les membres de la famille, peuvent contribuer à l'élimination de la pauvreté et de la faim, à la garantie d'une vie en bonne santé, à la promotion du bien-être de tous à tout âge et des possibilités d'apprentissage pour tous tout au long de la vie, à l'assurance de meilleurs acquis scolaires pour les enfants, à l'égalité des sexes et à l'autonomisation des femmes et des filles et à la pleine jouissance, par les personnes âgées, de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales, dans le cadre d'une approche globale et intégrée du développement,

Réaffirmant que la famille, en tant qu'unité fondamentale de la société et milieu naturel pour la croissance et le bien-être de tous ses membres, doit recevoir la protection et l'assistance dont elle a besoin pour pouvoir jouer pleinement son rôle dans la communauté,

Affirmant que toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé et son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux, ainsi que pour les services sociaux nécessaires et qu'elle a droit à la sécurité en cas de chômage, de maladie, d'invalidité, de veuvage, de vieillesse et dans les autres cas de perte de ses moyens de subsistance par suite de circonstances indépendantes de sa volonté,

Conscient de la capacité de la famille de contribuer au développement national et à la réalisation des grands objectifs de chaque société ainsi que des Nations Unies, et constatant avec préoccupation que cette contribution demeure sous-estimée,

Rappelant que l'engagement pris par tous les États avec l'adoption du Programme de développement durable à l'horizon 2030¹²¹, de ne laisser personne de côté suppose que l'on s'attaque aux inégalités et à la discrimination et qu'il est l'occasion de lutter contre les injustices faites, entre autres, aux personnes âgées, en particulier à celles qui sont marginalisées ou dans des situations de vulnérabilité, et à leur famille,

¹²¹ Résolution 70/1 de l'Assemblée générale.

Sachant la contribution essentielle que les personnes âgées peuvent continuer à apporter au fonctionnement des sociétés et à la mise en œuvre du Programme 2030 si des garanties suffisantes sont mises en place,

Se félicitant de la tenue du séminaire intersessions sur la protection de la famille et le handicap,

1. *Réaffirme* que la famille est l'élément naturel et fondamental de la société et qu'elle a droit à la protection de la société et de l'État ;

2. *Réaffirme également* qu'il incombe au premier chef aux États de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales de chacun, y compris des personnes âgées, et souligne l'importance cruciale que revêt le plein respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales de tous les membres de la famille, notamment des personnes âgées ;

3. *Souligne* qu'il incombe au premier chef aux États de promouvoir, de fournir et de garantir l'accès des personnes âgées aux services sociaux de base, compte tenu des besoins particuliers de ces personnes, et souligne à cette fin la nécessité de travailler avec les autorités locales, la société civile, notamment avec les organisations intergouvernementales, le secteur privé, les volontaires et les milieux associatifs, les personnes âgées elles-mêmes et les associations de personnes âgées et de défense des personnes âgées, ainsi que les familles et les collectivités ;

4. *Reconnaît* que les personnes âgées rencontrent des obstacles à l'exercice de tous les droits de l'homme dans des domaines tels que la prévention de la violence et de la maltraitance et la protection contre ces phénomènes, la protection sociale, l'alimentation et la nutrition, le logement, l'emploi, la capacité juridique, l'accès à la justice, les services de santé, tant physique que mentale, ainsi que les services de soins palliatifs et de longue durée, qu'une analyse approfondie de ces obstacles est indispensable et que des mesures doivent être prises pour mieux en venir à bout ;

5. *Invite* à nouveau tous les États à donner aux personnes âgées les moyens de participer pleinement et efficacement à la vie économique, politique et sociale de leur société ;

6. *Souligne* combien il est important de protéger et de promouvoir les droits de l'homme des personnes âgées et demande instamment aux États d'intégrer la promotion et le respect des droits de l'homme des personnes âgées dans leurs cadres de développement nationaux respectifs, en tenant compte de celles qui sont marginalisées ou dans des situations de grande vulnérabilité, afin de veiller à ce que nul ne soit laissé pour compte et à ce que les plus défavorisés soient aidés en premier ;

7. *Réaffirme* le Programme d'action d'Addis-Abeba de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement¹²², qui fait partie intégrante du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et où il est reconnu que l'investissement en faveur des personnes âgées joue un rôle primordial dans la réalisation d'un développement ouvert à tous, équitable et durable pour les générations présentes et futures, ainsi que de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et de faire en sorte que nul ne soit laissé pour compte ;

8. *Reconnaît* les effets positifs que les politiques et les mesures visant à soutenir les familles et à les protéger de la pauvreté, de l'exclusion, de la violence et de la séparation involontaire peuvent avoir sur la protection et la promotion des droits de l'homme de leurs membres, notamment des personnes âgées, et sur la réalisation de l'égalité entre femmes et hommes et entre filles et garçons, sur l'autonomisation des femmes et des filles et sur l'amélioration de la protection contre la violence, la maltraitance, l'exploitation sexuelle, les pires formes de travail des enfants et les pratiques néfastes, en ayant à l'esprit que les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales des membres de la famille et les atteintes à ces droits et libertés portent préjudice aux familles et nuisent aux efforts visant à les protéger ;

¹²² Annexe de la résolution 69/313 de l'Assemblée générale.

9. *Reconnaît également* que le délaissement des personnes âgées, ainsi que la maltraitance et la violence à leur égard prennent de nombreuses formes – physique, psychologique, affective, financière – et qu'ils touchent tous les milieux sociaux, économiques et ethniques et toutes les régions, y compris au sein de la famille, et engage les États, entre autres, à promulguer des lois et à renforcer l'action de la justice pour mettre fin à la maltraitance des personnes âgées, à informer les professionnels et le grand public sur la violence et la maltraitance infligées aux personnes âgées, leurs diverses causes et caractéristiques, de même que sur la protection et le respect des droits fondamentaux et des besoins des personnes âgées, et à les y sensibiliser ;

10. *Reconnaît en outre* que les femmes âgées sont plus exposées que les autres au risque d'être victimes de maltraitance physique et psychologique, en raison des attitudes discriminatoires de la société et de la non-réalisation de leurs droits fondamentaux, et que certaines pratiques traditionnelles et coutumières préjudiciables débouchent sur des mauvais traitements et des violences, souvent exacerbés par la pauvreté et par le manque d'accès à la protection juridique ;

11. *Souligne* que l'égalité entre femmes et hommes et l'égle participation des femmes à l'emploi, à la vie publique et à la prise de décisions, ainsi que le partage des responsabilités parentales et des travaux ménagers, sont des éléments essentiels des politiques relatives à la famille ;

12. *Estime* que la famille, lorsque le respect des droits de chacun de ses membres est garanti, constitue une force puissante de cohésion et d'intégration sociales, de solidarité entre les générations et de développement social, et qu'elle joue un rôle crucial dans la préservation de l'identité culturelle, des traditions, de la morale, du patrimoine et du système de valeurs de la société ;

13. *Est conscient* que les familles sont sensibles aux tensions créées par les changements sociaux et économiques et se déclare vivement préoccupé par la détérioration de la situation de nombreuses familles du fait des crises économique et financière, de la précarité de l'emploi, de l'emploi temporaire et de l'absence de revenu régulier ;

14. *Constate* que la cellule familiale est confrontée à des facteurs de vulnérabilité et à des pressions d'une acuité croissante, et note, entre autres, que les foyers monoparentaux, les foyers ayant à leur tête un enfant, les familles comptant une ou plusieurs personnes handicapées et les foyers rassemblant plusieurs générations sont particulièrement exposés à la pauvreté et à l'exclusion sociale, et est résolu à leur porter une attention particulière, tout en gardant à l'esprit que dans le monde une grande partie des ménages sont dirigés par des femmes, que de nombreux autres ménages dépendent du revenu d'une femme, et que les ménages dont une femme assure la subsistance figurent très souvent parmi les plus pauvres en raison de la discrimination en matière de salaire ;

15. *Demeure convaincu* que les personnes âgées, notamment les personnes âgées handicapées, et les membres de leur famille doivent recevoir la protection et l'aide nécessaires pour que les familles puissent contribuer à la pleine et égale jouissance par tout un chacun des droits qui sont les siens ;

16. *Insiste* sur le rôle joué par les familles en faveur de leurs membres, y compris lorsqu'il s'agit de personnes âgées, et a conscience du potentiel qu'elles ont de contribuer à la défense et à la protection des personnes âgées en leur sein ;

17. *Souligne* que la famille demeure pour les personnes âgées le milieu le plus proche et celui dans lequel elles peuvent le plus immédiatement exploiter leur potentiel et mener une vie enrichissante, et que la réalisation des droits de l'homme des personnes âgées peut être profondément influencée par la qualité de la vie qu'elles mènent et par l'appui et l'aide qui leur sont apportés, notamment par l'accès qu'elles ont à un éventail de services d'appui qui répondent à leurs choix, à leurs souhaits et à leurs besoins ;

18. *Affirme* que les personnes âgées ont des droits égaux en ce qui concerne la vie de famille, et que les États devraient garantir l'exercice de ces droits et prévenir la dissimulation, l'abandon, le délaissement et la ségrégation des personnes âgées, et fournir aux personnes âgées et à leur famille, suffisamment tôt, un éventail complet d'informations et de services, dont des services d'accompagnement ;

19. *Souligne* qu'il est essentiel de consulter les personnes âgées pour élaborer et adopter une législation et des politiques portant sur leurs besoins et préoccupations particuliers ;

20. *Encourage* les États à redoubler d'efforts pour faire connaître le Plan d'action international de Madrid sur le vieillissement (2002), notamment en favorisant et en soutenant les initiatives qui visent à véhiculer auprès du public une image positive des personnes âgées et des multiples contributions qu'elles apportent à la vie de leur famille, de leur communauté et de la société, et en travaillant, selon qu'il convient, avec les institutions et les mécanismes nationaux, régionaux et internationaux compétents ;

21. *Encourage également* les États à poursuivre les efforts engagés pour mettre en œuvre le Plan d'action international de Madrid et intégrer les préoccupations des personnes âgées dans leurs programmes de politique générale, en ayant à l'esprit l'importance décisive de l'interdépendance, la solidarité et la réciprocité intergénérationnelles dans la famille pour le développement social et la réalisation de tous les droits de l'homme des personnes âgées, et à prévenir la discrimination à l'égard des personnes âgées et garantir leur intégration sociale ;

22. *Reconnaît* qu'il importe de renforcer les partenariats et la solidarité entre les générations, et demande à cet égard aux États de promouvoir les possibilités d'échanges volontaires, constructifs et réguliers entre les générations au sein de la famille, sur le lieu de travail et dans la société en général ;

23. *Encourage* les États et les organismes non gouvernementaux à mettre en place des services sociaux et d'aide à la personne afin de soutenir l'ensemble de la famille et les différents aidants lorsqu'il y a des personnes âgées au domicile familial, et à mettre ces mesures au service en particulier des familles à faible revenu, afin qu'elles puissent prendre soin des personnes âgées vivant dans le domicile familial ;

24. *Reconnaît* la capacité des personnes âgées de jouer un rôle de premier plan dans la famille et dans la communauté en matière d'éducation, de communication et de résolution des conflits ;

25. *Souligne* la nécessité pour les États d'adopter des mesures immédiates, efficaces et appropriées en vue de sensibiliser l'ensemble de la société, y compris au niveau de la famille, à la situation des personnes âgées, dans l'optique de favoriser le respect des droits et de la dignité de ces personnes ;

26. *Demande instamment* aux États, conformément à leurs obligations découlant du droit international des droits de l'homme, de fournir à la famille, en tant qu'élément naturel et fondamental de la société, une protection, un appui et une aide efficaces, et encourage à cet égard les États à prendre, en fonction des besoins, des mesures effectives utiles, au maximum des ressources dont ils disposent ;

27. *Reconnaît* le rôle majeur que joue la société civile, y compris les organisations de personnes âgées et les familles des personnes âgées, les institutions nationales des droits de l'homme, les établissements de recherche et les milieux universitaires, dans les activités de sensibilisation, la promotion et la recherche et l'élaboration des politiques à suivre et, le cas échéant, l'évaluation de l'élaboration de la politique familiale et du renforcement des capacités dans ce domaine ;

28. *Reconnaît également* que la cellule familiale joue un rôle clef dans le développement social et qu'à ce titre il convient de la renforcer et d'accorder une attention particulière aux droits, aux moyens et aux responsabilités de ses membres, et invite les États, les organismes du système des Nations Unies et toutes les autres parties prenantes concernées à tenir compte du fait que la famille contribue au développement durable, et de la nécessité de promouvoir l'élaboration de politiques familiales dans l'action qu'ils mènent pour atteindre les objectifs de développement arrêtés au niveau international, y compris le Programme 2030 ;

29. *Invite* le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, les organes conventionnels, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales concernés et les autres mécanismes internationaux et régionaux des droits de l'homme concernés, dans le cadre de leurs mandats et compétences respectifs, à veiller comme il se doit, dans

l'exercice de leurs mandats, à ce que les États s'acquittent de l'obligation que leur imposent les dispositions pertinentes du droit international des droits de l'homme de protéger et de soutenir la famille, en sa qualité d'élément naturel et fondamental de la société ;

30. *Décide* de tenir, avec l'appui du Haut-Commissaire et avant la trente-huitième session du Conseil des droits de l'homme, un séminaire intersessions d'une journée sur l'incidence du respect par les États des obligations que leur imposent les dispositions pertinentes du droit international des droits de l'homme relatives à la protection de la famille sur le rôle de la famille en faveur de la protection et de la promotion des droits des personnes âgées, et d'y débattre des défis et des pratiques optimales en la matière, avec la participation des États membres et des autres parties prenantes concernées, notamment les institutions nationales des droits de l'homme, les spécialistes universitaires et les organisations de la société civile ;

31. *Demande* au Haut-Commissaire de présenter au Conseil des droits de l'homme, à sa trente-neuvième session, un rapport sur le séminaire, sous la forme d'un résumé ;

32. *Décide* de rester saisi de la question.

35^e séance
22 juin 2017

[Adoptée par 30 voix contre 12, avec 5 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Arabie saoudite, Bangladesh, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Burundi, Chine, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Éthiopie, Ghana, Inde, Indonésie, Iraq, Kenya, Kirghizistan, Mongolie, Nigéria, Paraguay, Philippines, Qatar, Rwanda, Togo, Tunisie, Venezuela (République bolivarienne du).

Ont voté contre :

Albanie, Allemagne, Belgique, Croatie, États-Unis d'Amérique, Japon, Lettonie, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Suisse.

Se sont abstenus :

Brésil, Géorgie, Hongrie, Panama, République de Corée.]

35/14. Les jeunes et les droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes de la Charte des Nations Unies,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme et les instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

Rappelant également sa résolution 32/1 du 30 juin 2016 sur les jeunes et les droits de l'homme,

Rappelant en outre toutes les résolutions antérieures sur la question, notamment la plus récente, à savoir la résolution 70/127 de l'Assemblée générale en date du 17 décembre 2015 sur les politiques et programmes mobilisant les jeunes, et la résolution 50/81 du 14 décembre 1995, par laquelle l'Assemblée générale a adopté le Programme d'action mondial pour la jeunesse à l'horizon 2000 et au-delà,

Rappelant la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, dans lesquels il est dit que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés, qu'ils se renforcent mutuellement, et qu'il convient de traiter tous les droits

de l'homme de manière équitable et équilibrée, sur un pied d'égalité et en leur accordant une égale valeur,

Accueillant avec satisfaction l'adoption du Programme de développement durable à l'horizon 2030¹²³, et réaffirmant la nécessité d'élaborer et de mettre en œuvre des stratégies qui donnent aux jeunes partout dans le monde de réelles chances de participer pleinement et de manière effective et constructive à la vie en société,

Se félicitant de la manifestation de haut niveau organisée par l'Assemblée générale le 29 mai 2015 à l'occasion du vingtième anniversaire du Programme d'action mondial pour la jeunesse, manifestation qui a offert aux États Membres et aux autres parties intéressées une occasion importante de faire le point des progrès accomplis dans la mise en œuvre du Programme, d'en recenser les lacunes et les difficultés et de définir la marche à suivre pour en assurer l'application intégrale, effective et accélérée,

Prenant note du résumé des travaux de la réunion d'experts organisée par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme en juillet 2013, dans lequel il était admis que les jeunes connaissent des difficultés dans l'exercice de leurs droits du simple fait de leur jeunesse, et qu'il existe des lacunes dans la protection et la réalisation des droits de l'homme des jeunes,

Se félicitant de la tenue, à sa trente-troisième session, de la réunion-débat sur les jeunes et les droits de l'homme, qui a permis de déterminer les défis à relever pour donner aux jeunes les moyens d'exercer leurs droits,

Prenant note de la tenue, les 21 et 22 novembre 2016, du Forum des Nations Unies sur les droits de l'homme, la démocratie et l'état de droit, organisé par le Conseil des droits de l'homme sur le thème « Élargissement de l'espace démocratique : le rôle des jeunes dans la prise de décision publique »,

Encourageant la contribution du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et des organes conventionnels, ainsi que de l'Envoyé du Secrétaire général pour la jeunesse et d'autres mécanismes internationaux et régionaux pertinents relatifs aux droits de l'homme, aux efforts faits pour cerner et lever les obstacles à la jouissance par les jeunes de tous les droits de l'homme,

Insistant sur le rôle important que peuvent jouer les jeunes dans la promotion de la paix, du développement durable et des droits de l'homme, et sur l'importance de leur participation active et large à la prise de décisions,

Conscient que, aujourd'hui, le monde n'a jamais compté autant de jeunes et encourageant, de ce fait, les États à continuer de s'efforcer de garantir le respect, la protection et la réalisation de tous les droits de l'homme des jeunes, notamment de tous leurs droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques, sachant qu'une participation insuffisante et un manque de perspectives ont des conséquences néfastes pour les communautés et les sociétés,

Inquiet que les jeunes se heurtent à des difficultés particulières qui exigent une action concertée des États, du système des Nations Unies et d'autres parties prenantes,

1. *Prend note avec satisfaction* du résumé de la réunion-débat sur les jeunes et les droits de l'homme établi par le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme¹²⁴, dans lequel sont exposées dans les grandes lignes les difficultés croissantes qui touchent de manière disproportionnée les jeunes d'aujourd'hui, et où malgré tout l'attention est appelée sur le rôle capital que jouent les jeunes dans la réalisation des droits de l'homme, de la paix et du développement durable ;

2. *Demande* à tous les États de promouvoir tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales des jeunes et d'en garantir la pleine réalisation, notamment en prenant, selon que de besoin, des mesures pour lutter contre la discrimination fondée sur

¹²³ Résolution 70/1 de l'Assemblée générale.

¹²⁴ [A/HRC/35/7](#).

l'âge, la négligence, la maltraitance et la violence, et de traiter les problèmes liés aux obstacles à l'insertion sociale et à une participation suffisante, en gardant à l'esprit que la pleine jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales donne aux jeunes les moyens de contribuer, en tant que membres actifs de la société, au développement politique, civil, économique, social et culturel de leur pays ;

3. *Encourage* tous les États à mener des politiques cohérentes pour la jeunesse en tenant des consultations participatives et largement représentatives avec les parties intéressées et les partenaires de développement social dans l'intérêt de la conception de politiques efficaces et complètes, et dans le cadre de l'élaboration de leurs plans nationaux d'action pour la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 ;

4. *Prie instamment* les États Membres d'étudier la possibilité de traiter, dans le cadre de l'Examen périodique universel et par l'intermédiaire des organes conventionnels, les questions ayant trait à la jouissance pleine et égale de tous les droits de l'homme par les jeunes, et de mettre en commun les meilleures pratiques qu'ils ont mises au point pour ce qui est de la réalisation des droits de l'homme par les jeunes ;

5. *Prie* le Haut-Commissaire, en concertation avec les États et les parties intéressées, notamment les organismes compétents des Nations Unies, les organes conventionnels, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, les institutions nationales des droits de l'homme, la société civile et les représentants des organisations de jeunes, et en tenant compte des opinions de ceux-ci, de mener une étude approfondie sur la mise en œuvre des droits de l'homme chez les jeunes, la détection des cas de discrimination à l'égard des jeunes dans l'exercice de leurs droits de l'homme et les meilleures pratiques relatives à la jouissance pleine et effective des droits de l'homme par les jeunes, en mettant en évidence la manière dont les jeunes contribuent à la réalisation des droits de l'homme au sein de la société lorsqu'on leur en donne les moyens, rapport qui devra être soumis au Conseil avant sa trente-neuvième session ;

6. *Décide* de rester saisi de la question.

35^e séance
22 juin 2017

[Adoptée sans vote.]

35/15. Mandat du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui garantit le droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de la personne, ainsi que les dispositions pertinentes du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Considérant le cadre juridique du mandat du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, notamment les dispositions figurant dans la résolution 1992/72 de la Commission des droits de l'homme en date du 5 mars 1992, et dans la résolution 47/136 de l'Assemblée générale en date du 18 décembre 1992,

Se félicitant de la ratification universelle des Conventions de Genève du 12 août 1949 qui constituent, avec les instruments relatifs aux droits de l'homme, un cadre important pour la mise en cause de la responsabilité des auteurs d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires,

Gardant à l'esprit le paragraphe 6 de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale en date du 15 mars 2006,

Rappelant ses résolutions 5/1 sur la mise en place des institutions du Conseil et 5/2 sur le Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil, en date du 18 juin 2007, et soulignant que le titulaire de mandat doit s'acquitter de ses fonctions conformément à ces résolutions et à leurs annexes,

Ayant à l'esprit toutes les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, du Conseil des droits de l'homme et de la Commission des droits de l'homme consacrées à la question des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, en particulier la résolution 2004/37 de la Commission des droits de l'homme en date du 19 avril 2004, les résolutions 8/3, en date du 18 juin 2008, 17/5, en date du 16 juin 2011 et 26/12, en date du 26 juin 2014, du Conseil et les résolutions 61/173, en date du 19 décembre 2006, 65/208 en date du 21 décembre 2010, 67/168, en date du 20 décembre 2012, 69/182, en date du 18 décembre 2014 et 71/198, en date du 19 décembre 2016, de l'Assemblée,

Déclarant que les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires sont des crimes relevant du Statut de Rome de la Cour pénale internationale,

Convaincu de la nécessité de prendre des mesures efficaces pour combattre et éliminer l'odieuse pratique des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, qui constitue une violation flagrante du droit fondamental à la vie,

Consterné de constater que dans un certain nombre de pays l'impunité, négation de la justice, continue de régner et demeure souvent la principale raison pour laquelle les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires continuent de se produire,

1. *Condamne énergiquement* une fois encore toutes les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, sous toutes leurs formes, qui continuent d'avoir lieu partout dans le monde ;

2. *Se dit conscient* de l'importance des procédures spéciales pertinentes du Conseil des droits de l'homme, en particulier le mandat du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, en ce qu'elles jouent un rôle clef en tant que mécanismes d'alerte rapide visant à prévenir le crime de génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre, et encourage les experts chargés des procédures spéciales pertinentes, dans le cadre de leur mandat, à coopérer à cette fin ;

3. *Enjoint* à tous les États de faire en sorte qu'il soit mis fin à la pratique des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et de prendre des mesures efficaces pour combattre et éliminer ce phénomène sous toutes ses formes ;

4. *Souligne de nouveau* que tous les États ont l'obligation de mener des enquêtes exhaustives et impartiales sur tous les cas présumés d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, d'identifier et de traduire en justice les responsables, tout en garantissant le droit de toute personne à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial établi par la loi, d'indemniser comme il convient, dans un délai raisonnable, les victimes ou leur famille, et d'adopter toutes les mesures nécessaires, notamment d'ordre législatif et judiciaire, pour mettre un terme à l'impunité et empêcher la répétition de telles pratiques, comme le prévoient les Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions ;

5. *Salue* les travaux réalisés par le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, et prend acte avec satisfaction des rapports thématiques qu'il a présentés au Conseil des droits de l'homme pendant son mandat, concernant le recours aux technologies de l'information et de la communication pour garantir le droit à la vie¹²⁵, le droit à la vie et le recours à la force par des prestataires de sécurité privés dans le contexte du maintien de l'ordre¹²⁶ et une approche de la question des exécutions extrajudiciaires qui tiennent compte des distinctions de sexe¹²⁷, et invite les États à tenir dûment compte des conclusions et recommandations qui y figurent ;

6. *Salue* le rôle important que joue le Rapporteur spécial dans l'action visant à éliminer la pratique des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et l'encourage à continuer, dans le cadre de son mandat, de recueillir des informations auprès de toutes les parties concernées, de réagir efficacement lorsque des informations lui parviennent et

¹²⁵ A/HRC/29/37.

¹²⁶ A/HRC/32/39.

¹²⁷ A/HRC/35/23.

d'assurer le suivi des communications et de ses visites dans les pays, ainsi que de solliciter les vues et observations des gouvernements et d'en tenir compte dans l'établissement de ses rapports ;

7. *Prie* le Rapporteur spécial, dans l'exercice de son mandat :

a) De continuer à examiner les cas d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires quelles qu'en soient les circonstances et la raison et à soumettre tous les ans au Conseil des droits de l'homme et à l'Assemblée générale les résultats de ses travaux avec ses conclusions et recommandations, ainsi que de signaler au Conseil des droits de l'homme les situations graves en matière d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires qui justifient une attention immédiate ou dans lesquelles une action rapide pourrait empêcher une aggravation ;

b) De continuer à signaler au Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de telles situations graves en matière d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires qui justifient une attention immédiate ou dans lesquelles une action rapide pourrait empêcher une aggravation ;

c) De réagir efficacement aux informations qui lui parviennent, en particulier lorsqu'une exécution extrajudiciaire, sommaire ou arbitraire est imminente ou redoutée ou lorsqu'une telle exécution a eu lieu ;

d) De renforcer encore son dialogue avec les gouvernements et d'assurer le suivi des recommandations formulées dans les rapports qu'il établit après ses visites dans des pays déterminés ;

e) De continuer à surveiller l'application des normes internationales en vigueur relatives aux garanties et restrictions concernant l'imposition de la peine capitale, compte tenu des observations formulées par le Comité des droits de l'homme dans son interprétation de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi que du deuxième Protocole facultatif s'y rapportant ;

f) De continuer à tenir compte des inégalités entre les hommes et les femmes dans ses travaux ;

8. *Prie instamment* les États :

a) D'apporter leur concours et leur assistance au Rapporteur spécial dans l'exercice de son mandat, de lui fournir tous les renseignements demandés et de réagir de manière appropriée et avec diligence à ses appels urgents, et aux gouvernements qui n'ont pas encore répondu à des communications que leur a transmises le Rapporteur spécial d'y répondre sans plus tarder ;

b) D'envisager sérieusement de répondre favorablement aux demandes du Rapporteur spécial de se rendre dans leur pays ;

c) D'assurer un suivi approprié des recommandations et conclusions du Rapporteur spécial, notamment en fournissant au Rapporteur spécial des informations sur les mesures prises pour y donner suite ;

9. *Prend note avec satisfaction* de la coopération établie entre le Rapporteur spécial et d'autres mécanismes et procédures de l'Organisation des Nations Unies concernant les droits de l'homme, et encourage le Rapporteur spécial à poursuivre ses efforts dans ce sens ;

10. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial des moyens humains, financiers et matériels suffisants pour lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat, y compris par des visites dans les pays ;

11. *Décide* de proroger de trois ans le mandat du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires ;

12. *Décide également* de poursuivre l'examen de cette question conformément à son programme de travail.

35^e séance
22 juin 2017

[Adoptée sans vote.]

35/16. Mariages d'enfants, mariages précoces et mariages forcés dans les situations de crise humanitaire

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et par d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage,

Réaffirmant ses résolutions 24/23 et 29/8, en date respectivement du 27 septembre 2013 et du 2 juillet 2015, et rappelant les résolutions 69/156 et 71/175 de l'Assemblée générale, en date respectivement du 18 décembre 2014 et du 19 décembre 2016,

Conscient que le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme sont complémentaires et se renforcent mutuellement,

Réaffirmant la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, ainsi que le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement, la Déclaration et le Programme d'action de Beijing et les textes issus de leurs conférences d'examen,

Réaffirmant également les résolutions pertinentes et les conclusions concertées de la Commission de la condition de la femme, et rappelant les engagements pris par les États dans le cadre du Sommet mondial sur l'action humanitaire, ainsi que les observations générales des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme concernant les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés,

Se félicitant de l'adoption du Programme de développement durable à l'horizon 2030¹²⁸ et prenant acte de la nature homogène du Programme et de la variété des cibles et objectifs liés à la prévention, la répression et l'élimination des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés, notamment la cible 5.3,

Se félicitant également de l'adoption de la résolution 71/1 de l'Assemblée générale, en date du 19 septembre 2016, sur la Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants,

Prenant note des travaux du Groupe de travail de haut niveau de l'Organisation mondiale de la Santé sur la santé et les droits fondamentaux des femmes, des enfants et des adolescents,

Accueillant avec satisfaction le rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur l'atelier d'experts sur l'incidence des stratégies et initiatives actuelles de lutte contre les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés¹²⁹, et prenant note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés¹³⁰,

Prenant note avec satisfaction du Programme mondial visant à accélérer la lutte contre le mariage d'enfants, élaboré conjointement par le Fonds des Nations Unies pour la

¹²⁸ Résolution 70/1 de l'Assemblée générale.

¹²⁹ A/HRC/35/5.

¹³⁰ A/71/253.

population et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, ainsi que des instruments, mécanismes et initiatives mis en place aux niveaux régional, national et infranational en vue d'éliminer les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés, parmi lesquels la Campagne de l'Union africaine visant à mettre fin aux mariages d'enfants et le Plan d'action régional visant à mettre fin aux mariages d'enfants en Asie du Sud, et des activités et programmes en cours de l'ONU concernant les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés, et encourageant de nouveau la coordination de l'action à tous les niveaux,

Considérant que les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés sont des pratiques néfastes qui violent les droits de la personne, y portent atteinte et font échec à leur réalisation, qu'ils accompagnent et perpétuent d'autres pratiques néfastes, comme les mutilations génitales féminines, et des violations des droits de l'homme, et que ces violations ont des répercussions excessivement préjudiciables aux femmes et aux filles, et soulignant les obligations et les engagements des États en matière de droits de l'homme pour ce qui est de respecter, protéger et réaliser les droits et les libertés fondamentales des femmes et des filles et de prévenir et d'éliminer la pratique des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés,

Vivement préoccupé par les incidences des inégalités entre les sexes et des normes et stéréotypes sexistes profondément ancrés ainsi que des pratiques, représentations et coutumes néfastes qui sont parmi les causes principales des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés, et par le fait aussi que la pauvreté et le manque d'éducation comptent également parmi les facteurs contribuant à cette pratique néfaste, qui reste fréquente dans les zones rurales et parmi les populations les plus pauvres,

Conscient que les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés limitent l'autonomie et le pouvoir de décision des femmes et des filles dans tous les domaines, et qu'ils continuent de nuire non seulement à la situation économique, juridique, sanitaire et sociale des femmes et des filles mais aussi au développement de la société dans son ensemble, et que l'autonomisation des femmes et des filles et l'investissement en leur faveur, la participation véritable des filles à toutes les décisions qui les concernent et la pleine participation des femmes, concrètement et sur un pied d'égalité avec les hommes, à tous les échelons décisionnels contribuent de manière déterminante à briser le cycle de l'inégalité entre les sexes et de la discrimination à l'égard des femmes, de la violence et de la pauvreté, et sont essentiels, notamment, pour le développement durable, la paix, la sécurité, la démocratie et la croissance économique pour tous,

Constatant avec préoccupation que les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés touchent tout particulièrement les filles ayant peu d'instruction, voire aucune, et que ces pratiques constituent en elles-mêmes un obstacle important à l'accès aux possibilités d'éducation pour les filles et les jeunes femmes, en particulier celles qui sont contraintes de quitter l'école parce qu'elles se marient, sont enceintes, accouchent ou doivent s'occuper de leur enfant, et sachant que les possibilités d'éducation sont directement liées à l'autonomisation et à l'emploi des femmes et des filles et aux débouchés économiques qui leur sont offerts, ainsi qu'à leur participation active au développement économique, social et culturel, à la gouvernance et à la prise de décisions,

Condamnant fermement les attaques et les enlèvements de toutes les filles, déplorant toutes les attaques, y compris les attaques terroristes, visant des établissements d'enseignement, leurs élèves et leurs enseignants, et exhortant les États à les protéger contre les attaques,

Conscient que les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés font peser une grave menace sur la pleine réalisation du droit qu'ont les femmes et les filles de jouir du meilleur état de santé physique et mentale susceptible d'être atteint, y compris, mais pas seulement, en matière de santé sexuelle et procréative, en ce qu'ils accroissent sensiblement le risque de grossesses précoces, fréquentes et non désirées, de mortalité et de morbidité maternelles et néonatales, de fistule obstétricale et d'infections sexuellement transmissibles, dont le VIH/sida, ainsi que la vulnérabilité à toutes les formes de violence,

Conscient également que, dans les situations de crise humanitaire, notamment les situations d'urgence humanitaire, de déplacement forcé, de conflit armé et de catastrophe

naturelle, les problèmes de droits de l'homme préexistants sont aggravés et de nouvelles violations et exactions sont commises du fait des circonstances de crise,

Notant avec préoccupation que le risque de mariages d'enfants, de mariages précoces et de mariages forcés et l'incidence de ces pratiques sont fortement exacerbés dans les situations de crise humanitaire par divers facteurs, parmi lesquels l'insécurité, les inégalités entre les sexes, les risques accrus de violence sexuelle et sexiste, l'effondrement de l'état de droit et de l'autorité de l'État, l'idée fautive d'une protection par le mariage, l'utilisation du mariage forcé en tant que tactique dans les conflits, le manque d'accès à l'éducation, la stigmatisation de la grossesse hors mariage, l'absence de services de planification familiale, la perturbation des réseaux et schémas sociaux habituels, l'accroissement de la pauvreté et l'absence de moyens de subsistance,

Conscient qu'il convient d'accorder davantage d'attention à la question de l'élimination des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés dans les situations d'urgence humanitaire et de mettre en place des mesures de protection, de prévention et de lutte adaptées tenant compte du sexe et de l'âge des personnes visées, ainsi que de coordonner l'action des parties concernées, avec la participation pleine et entière des femmes et des filles touchées, et ce, dès l'apparition de ces situations, et considérant qu'il importe de s'attaquer au problème de la vulnérabilité accrue des femmes et des filles aux violences sexuelles et sexistes et à l'exploitation sexuelle dans les situations d'urgence humanitaire,

1. *Considère* que les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés constituent une violation des droits de l'homme ou une atteinte à ces droits et une pratique préjudiciable qui empêche les personnes de vivre à l'abri de toutes les formes de violence et qui a des conséquences néfastes sur l'exercice des droits de l'homme tels que le droit à l'éducation et le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, y compris en matière de santé sexuelle et procréative, et que toutes les filles et toutes les femmes qui sont touchées par cette pratique ou risquent de l'être doivent avoir accès à des services d'éducation, de conseil et d'accueil et autres services sociaux de qualité, ainsi qu'aux services de santé psychologique, sexuelle et procréative et aux soins médicaux dans des conditions d'égalité,

2. *Demande* aux États d'élaborer et de mettre en œuvre, avec la participation des parties prenantes concernées, y compris les filles, les femmes, les chefs religieux et communautaires, la société civile, les groupes de défense des droits de l'homme, les acteurs humanitaires, les hommes et les garçons, et les organisations de jeunes, des mesures, des stratégies et des politiques intégrées, globales et coordonnées en vue de prévenir, de combattre et d'éliminer les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés, y compris dans les situations d'urgence humanitaire, et d'offrir une aide aux filles, aux adolescentes et aux femmes déjà mariées, notamment en renforçant les systèmes de protection de l'enfance, en mettant en place des mécanismes de protection tels que des centres d'hébergement sûrs, en facilitant l'accès à la justice et aux recours prévus par la loi et en mettant en commun, par-delà les frontières, les pratiques optimales, dans le plein respect des obligations et des engagements internationaux en matière de droits de l'homme ;

3. *Exhorte* les États à adopter, à appliquer, à harmoniser et à faire respecter des lois et des politiques visant à prévenir, à combattre et à éliminer les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés, à protéger ceux qui y sont exposés, notamment dans les situations de crise humanitaire, et à apporter un soutien aux femmes et aux filles déjà mariées, et à veiller à ce que les mariages ne puissent être contractés qu'avec le consentement libre, plein et éclairé des futurs époux et à ce que les femmes jouissent de l'égalité avec les hommes pour toutes les questions relatives au mariage, au divorce, à la garde des enfants et aux conséquences économiques du mariage et de sa dissolution ;

4. *Exhorte également* les États à abolir toutes dispositions qui pourraient rendre possible, justifier ou entraîner un mariage d'enfants, un mariage précoce ou un mariage forcé, y compris celles qui permettent aux auteurs de viol, d'agression sexuelle, d'exploitation sexuelle, d'enlèvement, de traite des personnes ou d'esclavage moderne d'échapper aux poursuites et à une condamnation en épousant leur victime, en particulier en abrogeant ou en modifiant ces dispositions ;

5. *Exhorte en outre* les États à promouvoir, à respecter et à protéger les droits de l'homme de toutes les femmes et toutes les filles, notamment leur droit d'exercer un contrôle sur les questions liées à leur sexualité, en particulier leur santé sexuelle et procréative, et de décider librement et de manière responsable de ce qui s'y rapporte, sans subir de contrainte, de discrimination ou de violence, ainsi qu'à adopter et à mettre en œuvre plus rapidement des lois, politiques et programmes qui protègent tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, notamment les droits en matière de procréation, et permettent de les exercer conformément au Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement, au Programme d'action de Beijing et aux textes issus de leurs conférences d'examen ;

6. *Demande* aux États de promouvoir et de protéger le droit des femmes et des filles à l'égalité d'accès à l'éducation en mettant davantage l'accent sur un enseignement primaire et secondaire gratuit et de qualité, prévoyant notamment des programmes de rattrapage scolaire et d'alphabétisation pour celles qui n'ont pas suivi un enseignement de type classique ou qui ont quitté précocement l'école, en particulier parce qu'elles se sont mariées ou ont eu un enfant, et permettant aux jeunes femmes et aux filles de prendre des décisions en connaissance de cause sur leur vie, leur emploi, leurs débouchés économiques et leur santé, y compris dans le cadre d'une éducation complète, scientifiquement exacte, adaptée à leur âge et respectueuse de leur culture, qui offre aux adolescents et aux jeunes des deux sexes, scolarisés ou non, des informations tenant compte de l'évolution de leurs capacités concernant la santé sexuelle et procréative, l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, les droits fondamentaux, le développement physique et physiologique, la puberté et les rapports de force dans les relations entre les hommes et les femmes, en vue de renforcer leur estime de soi, de développer leur aptitude à prendre des décisions éclairées, à communiquer et à maîtriser les risques et de favoriser des relations respectueuses, en partenariat étroit avec les jeunes, leurs parents, leurs tuteurs, ceux qui s'occupent d'eux, les éducateurs et les prestataires de soins de santé, afin de progresser vers l'élimination des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés ;

7. *Demande également* aux États, agissant avec le soutien des partenaires humanitaires, des prestataires de soins de santé et des experts et en pleine collaboration avec les communautés concernées et les autres parties prenantes, de renforcer le suivi et les interventions pour prévenir, combattre et éliminer les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés dans les situations de crise humanitaire, notamment en harmonisant ces interventions et en les intégrant dans les efforts axés sur la prévention des conflits, la protection des civils et l'accès aux informations et aux services ;

8. *Invite* toutes les parties prenantes à promouvoir l'utilisation des Directives pour l'intégration d'interventions ciblant la violence basée sur le genre dans l'action humanitaire, élaborées par le Comité permanent interorganisations ;

9. *Encourage* les États à promouvoir un dialogue ouvert avec toutes les parties concernées, notamment les chefs religieux et communautaires, les femmes, les filles, les hommes et les garçons, les parents, les tuteurs légaux et les autres membres de la famille, ainsi que les acteurs de l'aide humanitaire et du développement, afin de répondre aux préoccupations et besoins spécifiques de celles et ceux qui sont exposés aux mariages d'enfants, aux mariages précoces ou aux mariages forcés dans les situations de crise humanitaire, et à combattre les normes sociales, les stéréotypes sexistes et les pratiques préjudiciables qui contribuent à l'acceptation des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés et à la poursuite de cette pratique, notamment en sensibilisant l'opinion aux préjudices subis par les victimes et au coût de cette pratique pour l'ensemble de la société ;

10. *Demande* aux États de promouvoir la participation constructive et la consultation active des enfants et des adolescents touchés par une crise humanitaire, spécialement des filles, pour toutes les questions qui les concernent, et de les sensibiliser à leurs droits, y compris aux effets préjudiciables des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés, par la création de lieux sûrs, de groupes de discussion et de réseaux d'entraide qui permettent aux filles et aux garçons d'obtenir des informations et d'acquérir des compétences utiles à la vie quotidienne et à l'exercice de responsabilités et leur offrent la possibilité de s'autonomiser, de s'exprimer, de participer véritablement à la

prise de toutes les décisions qui les concernent et de devenir des agents du changement dans leurs communautés ;

11. *Demande également* aux États de promouvoir, de respecter et de protéger le droit des femmes et des filles à l'éducation en mettant davantage l'accent sur une éducation de qualité, d'assurer l'accès de tous à des services, des informations et une éducation en matière de soins de santé sexuelle et procréative conformément à la cible 3.7 du Programme 2030, et de promouvoir la scolarisation et le maintien à l'école des filles, notamment dans le secondaire, en permettant aux enfants qui ont été forcés de fuir leur foyer, leur école et leur communauté d'avoir accès à des services éducatifs, et en veillant à ce que les établissements scolaires leur offrent un environnement sûr et favorable ;

12. *Exhorte* les États à fournir aux enfants réfugiés et aux enfants déplacés des services de protection de l'enfance spécialisés qui tiennent compte des vulnérabilités particulières et des besoins de protection spécifiques des enfants, notamment de ceux qui ont été forcés de fuir la violence et les persécutions ou ceux qui ne sont pas accompagnés ou ont été séparés de leur famille, y compris en mettant en œuvre des moyens de protection et de lutte contre la pratique des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés ;

13. *Exhorte également* les États, agissant en collaboration avec les parties prenantes compétentes, à veiller à ce que les besoins humanitaires de base des populations et familles touchées, notamment en ce qui concerne l'eau potable, l'assainissement, l'alimentation, le logement, l'énergie, la santé, y compris la santé sexuelle et procréative, la nutrition, l'éducation et la protection, soient pris en compte en tant qu'éléments centraux dans l'action humanitaire, et à veiller à ce que les registres et les statistiques d'état civil fassent partie intégrante des évaluations humanitaires et à ce que les moyens de subsistance soient protégés, en reconnaissant que la pauvreté et l'absence de débouchés économiques pour les femmes et les filles font partie des facteurs qui contribuent aux mariages d'enfants, aux mariages précoces et aux mariages forcés ;

14. *Exhorte en outre* les États à garantir l'accès à la justice et aux mécanismes de responsabilisation et aux recours afin de faire effectivement appliquer et respecter les lois visant à prévenir et à éliminer les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés, notamment dans les situations de crise humanitaire, y compris en informant les femmes et les filles de leurs droits en vertu des lois applicables, en améliorant l'infrastructure juridique et en levant tous les obstacles à l'accès à l'assistance juridique et aux recours ;

15. *Invite* les États à envisager de faire figurer, selon qu'il convient, dans les plans d'action nationaux pertinents et les rapports nationaux au titre de l'Examen périodique universel, les bonnes pratiques et les mesures adoptées, ainsi que les difficultés recensées pour éliminer les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés, notamment dans les situations de crise humanitaire ;

16. *Encourage* les entités des Nations Unies concernées, les organisations régionales et sous-régionales, la société civile et les autres acteurs compétents ainsi que les mécanismes des droits de l'homme à continuer de collaborer avec les États et de les aider à formuler et à appliquer des stratégies et des politiques d'envergure nationale, régionale et internationale afin qu'ils agissent efficacement en vue de prévenir, de combattre et d'éliminer les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés, notamment dans les situations de crise humanitaire ;

17. *Encourage* les mécanismes compétents du Conseil des droits de l'homme à accorder, dans le cadre de leurs mandats respectifs, l'attention voulue à la question des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés, notamment dans les situations de crise humanitaire ;

18. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de créer un portail Web permettant de rassembler et de compiler les informations concernant les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés, notamment dans les situations de crise humanitaire ;

19. *Prie* le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de lui soumettre à sa quarante et unième session un rapport écrit, établi avec le concours de toutes les parties prenantes sur les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages

forcés, qui soit axé sur les situations de crise humanitaire, et de lui présenter un compte rendu oral à ce sujet à sa trente-huitième session ;

20. *Décide* de poursuivre l'examen de la question du renforcement des mesures visant à prévenir et à éliminer les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés.

35^e séance
22 juin 2017

[Adoptée sans vote.]

35/17. Protection des droits de l'homme des migrants : le pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes de la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui proclame que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qu'elle consacre, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation,

Rappelant le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention de Vienne sur les relations consulaires, la Convention relative aux droits des personnes handicapées, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les Protocoles s'y rapportant, en particulier le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, et le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée,

Rappelant également les précédentes résolutions de l'Assemblée générale, de la Commission des droits de l'homme et du Conseil des droits de l'homme sur la protection des droits de l'homme de tous les migrants, et les travaux des différents mécanismes spéciaux du Conseil qui ont fait rapport sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des migrants,

Réaffirmant que la Déclaration universelle des droits de l'homme dispose que chacun a droit à la liberté de circuler et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un État ainsi que le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays,

Réaffirmant également que chacun a le droit de jouir de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, sans distinction de quelque nature que ce soit, où qu'il se trouve et quel que soit son statut migratoire,

Reconnaissant qu'il incombe aux États de promouvoir, de protéger et de respecter les droits de l'homme de toutes les personnes, y compris de tous les migrants indépendamment de leur statut migratoire, qui se trouvent sur leur territoire et relèvent de leur juridiction,

Reconnaissant également les responsabilités respectives et partagées des pays d'origine, de transit et de destination dans la promotion, la protection et le respect des droits de l'homme de tous les migrants, et demandant instamment à tous les pays d'éviter de recourir à des méthodes susceptibles d'accroître la vulnérabilité de ces personnes,

Rappelant que le Conseil des droits de l'homme a notamment pour mandat de promouvoir le respect universel et la défense de tous les droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans discrimination aucune et de façon juste et équitable, d'être un lieu de dialogue sur les questions thématiques relatives à tous les droits de l'homme, et de promouvoir la coordination efficace et l'intégration des droits de l'homme au sein du système des Nations Unies,

Soulignant que tous les migrants, quel que soit leur statut migratoire, sont détenteurs de droits de l'homme et réaffirmant la nécessité de protéger leur sécurité, leur dignité ainsi que leurs droits de l'homme et leurs libertés fondamentales,

Réaffirmant la Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants et les annexes s'y rapportant, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 71/1 du 19 septembre 2016, et appelant de ses vœux l'exécution des engagements souscrits par les États Membres dans celle-ci,

Soulignant la nécessité d'intégrer les droits de l'homme dans l'ensemble du pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières et, à cet égard, se félicitant de la session thématique informelle sur les droits de l'homme de tous les migrants, l'inclusion sociale, la cohésion, et toutes les formes de discrimination, dont le racisme, la xénophobie et l'intolérance, qui s'est tenue à Genève en mai 2017, et prenant note des autres sessions thématiques informelles, des consultations régionales et sous-régionales et des auditions avec différentes parties prenantes,

Prenant note de la résolution 71/280 de l'Assemblée générale du 6 avril 2017 sur les modalités des négociations intergouvernementales sur le pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières,

Notant avec satisfaction le dialogue renforcé sur les droits de l'homme des migrants dans le contexte des déplacements massifs, organisé par le Conseil des droits de l'homme à sa trente-quatrième session,

Prenant note avec satisfaction du rapport sur la promotion et la protection des droits de l'homme des migrants dans le contexte des déplacements massifs¹³¹, soumis par le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme au Conseil des droits de l'homme à sa trente-troisième session,

Prenant également note avec satisfaction des rapports du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants sur les migrations à l'échelle mondiale, y compris le rapport sur le programme visant à faciliter la mobilité humaine à l'horizon 2035¹³², et prenant note des conclusions du rapport du Rapporteur spécial soumis à l'Assemblée générale¹³³,

Prenant en outre note avec satisfaction du rapport du Représentant spécial du Secrétaire général pour les migrations¹³⁴,

Notant avec satisfaction les travaux accomplis par le Groupe mondial sur la migration et, en particulier, par son Groupe de travail sur les migrations, les droits de l'homme et le genre, concernant des principes et des directives pratiques sur la protection des droits de l'homme des migrants en situation de vulnérabilité,

Prenant note de la neuvième réunion au sommet du Forum mondial sur la migration et le développement, tenue à Dhaka en décembre 2016, lors de laquelle les participants ont souligné, entre autres, combien il importait d'améliorer la gouvernance des migrations et ainsi d'encourager l'élaboration d'un cadre global qui couvre tous les aspects pertinents de la migration, et la promotion de la migration et du développement, et de lutter contre les migrations irrégulières, et se félicitant de la convocation de la dixième réunion au sommet, à Berlin, du 28 au 30 juin 2017,

¹³¹ [A/HRC/32/67](#).

¹³² [A/HRC/35/25](#).

¹³³ [A/71/285](#).

¹³⁴ [A/71/728](#).

Ayant à l'esprit que les politiques et initiatives en matière de migration devraient promouvoir des approches globales qui tiennent compte des causes et des conséquences de ce phénomène, et constatant que la pauvreté, le sous-développement, le manque de perspective, la mauvaise gouvernance et les facteurs environnementaux, les violations des droits de l'homme, et les conflits armés, le terrorisme, l'absence de paix et de sécurité, la prévention et la résolution des conflits comptent parmi les facteurs de migration,

Profondément préoccupé par le nombre élevé et croissant de migrants, notamment de femmes et d'enfants, qui ont perdu la vie ou ont été blessés en tentant de franchir des frontières internationales, et considérant que les États ont l'obligation de protéger et de respecter les droits de l'homme de ces migrants, quel que soit leur statut migratoire, et réaffirmant l'engagement de prendre des mesures pour éviter les décès de migrants,

Se déclarant gravement préoccupé par les besoins spéciaux et les risques encourus par les migrants en situation vulnérable, y compris les femmes en danger, les enfants, en particulier les enfants migrants non accompagnés ou les enfants séparés de leur famille, les membres de minorités ethniques et religieuses, les victimes de violence, les personnes âgées, les personnes handicapées, les personnes qui font l'objet de discrimination pour quelque motif que ce soit, les autochtones, les victimes de la traite des êtres humains et les victimes de l'exploitation et de la violence sexuelles dans le contexte du trafic de migrants, et conscient de la nécessité de remédier aux situations de vulnérabilité et aux risques disproportionnés auxquels les migrants peuvent se heurter, en particulier en ce qui concerne la discrimination et l'exploitation, ainsi que les sévices sexuels, physiques et psychologiques, la violence, la traite des êtres humains et les formes contemporaines d'esclavage, de racisme, de xénophobie, de discrimination et d'intolérance envers tous les migrants,

Se déclarant également vivement préoccupé par les situations de vulnérabilité et les risques particuliers auxquels sont exposés les migrants, qui peuvent découler des motifs de départ du pays d'origine, des situations rencontrées par les migrants lors de leur déplacement, aux frontières et à destination, de certains aspects de l'identité ou de la situation d'une personne ou d'une combinaison de ces facteurs,

Rappelant que chaque État a le droit souverain de déterminer qui admettre sur son territoire, dans le respect des obligations internationales qui sont les siennes, et rappelant également que les États doivent réadmettre leurs nationaux de retour et faire en sorte que les intéressés puissent rentrer chez eux sans retard excessif, une fois leur nationalité confirmée en application de la législation nationale,

Se déclarant préoccupé par l'augmentation de la xénophobie et de l'hostilité envers les migrants dans les sociétés et la criminalisation des migrations irrégulières, qui peuvent avoir des répercussions négatives sur la réalisation des droits de l'homme dans le monde,

Conscient de l'importance de la coordination des efforts internationaux visant à fournir protection, assistance et soutien aux migrants en situation vulnérable, et soulignant les principes et directives pratiques sur la protection des droits fondamentaux des migrants en situation de vulnérabilité élaborés par le Groupe mondial sur la migration en tant que contribution à la poursuite des travaux dans ce domaine,

Reconnaissant également que tout type de retour, volontaire ou non, doit être conforme aux obligations des États en vertu du droit international des droits de l'homme et doit respecter le principe de non-refoulement, l'intérêt supérieur de l'enfant et la régularité de la procédure,

Conscient du fait que, dans l'exécution des obligations qui leur incombent de protéger les droits de l'homme, les États d'origine, de transit et de destination peuvent tirer parti des mécanismes de coopération internationale,

Prenant note avec satisfaction des mesures prises par plusieurs titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme et par les organes conventionnels pour prévenir efficacement les violations des droits de l'homme des migrants, notamment des déclarations et des appels urgents conjoints, et les encourageant à poursuivre leur collaboration à cet effet, dans le cadre de leurs mandats respectifs,

Reconnaissant la contribution de la société civile, y compris des organisations non gouvernementales, à la promotion du bien-être des migrants et de leur intégration dans les sociétés, particulièrement dans les périodes où ils se trouvent dans une situation de vulnérabilité extrême, et encourageant les gouvernements et la société civile à resserrer leurs liens de coopération pour trouver des réponses en ce qui concerne les difficultés que posent les migrations internationales et les possibilités qu'elles offrent,

Reconnaissant également la contribution que tous les migrants, quel que soit leur statut migratoire, apportent sur les plans culturel et économique aux sociétés d'accueil et à leurs communautés d'origine, et la nécessité de trouver les moyens d'optimiser les retombées bénéfiques pour le développement et de surmonter les difficultés que les migrations posent aux pays d'origine, de transit et de destination, et résolu à assurer aux migrants un traitement digne et humain en leur offrant les moyens de protection requis et à renforcer les mécanismes de coopération internationale,

Saluant l'adoption du Programme de développement durable à l'horizon 2030¹³⁵, qui reconnaît la contribution positive qu'apportent les migrants à une croissance inclusive et au développement durable et le fait que les migrations internationales recouvrent des réalités multiples d'importance majeure pour le développement des pays d'origine, de transit et de destination, ce qui appelle des réponses cohérentes et globales dans le plein respect des droits de l'homme et le traitement humain des migrants indépendamment de leur statut migratoire, et considérant que la réalisation des objectifs de développement durable et des cibles du Programme 2030 pourrait réduire la nécessité pour les migrants de quitter leurs foyers en quête de meilleures possibilités en remédiant à certaines des causes profondes des mouvements de réfugiés et de migrants,

1. *Réaffirme* la nécessité de promouvoir, de protéger et de respecter effectivement les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous les migrants, quel que soit leur statut migratoire, en particulier les femmes, les enfants, les personnes handicapées et celles qui font l'objet de discrimination pour quelque motif que ce soit, et de traiter la question des migrations internationales par la voie de la coopération et du dialogue aux niveaux international, régional ou bilatéral et par une approche globale et équilibrée, en tenant compte du rôle et des responsabilités des pays d'origine, de transit et de destination dans la promotion et la protection des droits de l'homme de tous les migrants, et en évitant des approches qui pourraient rendre ces derniers encore plus vulnérables ;

2. *Demande* à tous les États de réaffirmer l'importance cruciale de respecter, de protéger et de réaliser les droits de l'homme de tous les migrants qui quittent leur pays, quel que soit leur statut migratoire, en particulier dans le contexte des travaux préparatoires à l'adoption du pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières ;

3. *Souligne* l'importance d'adopter une approche globale du pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières, en réservant un accueil axé sur l'individu, prévenant, humain, digne, respectueux du genre et prompt à toutes les personnes qui arrivent dans un pays, et en particulier à celles qui arrivent dans le cadre de déplacements massifs de population et en garantissant le respect et la protection totales des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

4. *Demande* à tous les États de promouvoir l'intégration des droits de l'homme et des libertés fondamentales des migrants, notamment des femmes et des enfants, quel que soit leur statut migratoire, et de tenir compte des besoins spécifiques des migrants en situation de vulnérabilité, y compris l'identification et la protection des victimes de la traite des êtres humains, dans le cadre des travaux préparatoires à l'adoption du pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières ;

5. *Prend note avec satisfaction* des *Principes et directives recommandés concernant les droits de l'homme aux frontières internationales*, élaborés par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, et encourage les États à accorder l'attention voulue à leur mise en œuvre, y compris en envisageant de les inclure

¹³⁵ Résolution 70/1 de l'Assemblée générale.

dans les mesures concrètes convenues dans le pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières ;

6. *Demande* aux États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager, à titre prioritaire, de signer et de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, ou d'y adhérer, et prie le Secrétaire général de poursuivre ses efforts pour promouvoir et faire connaître la Convention ;

7. *Demande également* aux États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de ratifier les instruments ci-après ou d'y adhérer : la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les Protocoles y relatifs, en particulier le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, et le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants ;

8. *Réaffirme* que les États ont le devoir de promouvoir, de protéger et de respecter effectivement les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous les migrants, y compris ceux des femmes et des enfants en danger, notamment les enfants migrants non accompagnés ou les enfants séparés de leur famille, les personnes handicapées et celles qui font l'objet de discrimination pour quelque motif que ce soit, indépendamment de leur statut migratoire, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux instruments internationaux auxquels ils sont parties ;

9. *Se déclare préoccupé* par la législation et les mesures adoptées par certains États, qui sont susceptibles d'avoir des effets néfastes sur le plein exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales des migrants ;

10. *Réaffirme* que, si les États ont le droit souverain d'édicter et d'appliquer des mesures relatives aux migrations et à la sécurité aux frontières, ils sont tenus d'honorer les obligations qui leur incombent en vertu du droit international, notamment le droit international des droits de l'homme et le droit des réfugiés, afin que les droits de l'homme des migrants, notamment ceux en situation de vulnérabilité, soient pleinement respectés ;

11. *Invite* tous les États à s'assurer que leurs politiques en matière d'immigration sont conformes aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international des droits de l'homme et à promouvoir la jouissance des droits de l'homme par tous les migrants sans discrimination, y compris en envisageant de revoir les politiques migratoires afin d'examiner leurs éventuels effets négatifs imprévus ;

12. *Demande* à tous les États de promouvoir et de protéger les droits de l'homme de tous les migrants, sans discrimination d'aucune sorte et, à cette fin, de fournir une aide et des secours aux migrants qui en ont besoin, y compris ceux qui sont en situation de vulnérabilité, quel que soit leur statut migratoire, et de créer un environnement sûr, accessible et porteur dans lequel les individus et les organisations prodiguant de tels soins puissent agir ;

13. *Demande également* à tous les États d'adopter une approche globale et intégrée des politiques migratoires, de faciliter une migration et une mobilité sûres, ordonnées, régulières et responsables et de coopérer au niveau international dans un esprit de responsabilité partagée pour exploiter pleinement le potentiel économique et les possibilités culturelles et sociales dont sont porteuses les migrations, et de s'attaquer efficacement aux défis qu'elles soulèvent dans le respect des normes internationales relatives aux droits de l'homme ;

14. *Demande* aux États de tenir dûment compte de la proposition du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants visant à élaborer un programme pour faciliter la mobilité humaine¹³² à l'horizon 2035 lorsqu'ils participent aux travaux préparatoires et aux négociations concernant le pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières ;

15. *Encourage* le Haut-Commissariat à apporter une assistance technique aux États, à leur demande, afin de mieux protéger et promouvoir les droits de l'homme des migrants ;

16. *Encourage* les organisations non gouvernementales, les organisations de la société civile, les institutions nationales des droits de l'homme et les autres parties prenantes concernées à participer aux sessions thématiques informelles et auditions informelles interactives multipartites demandées par l'Assemblée générale, dans le cadre des préparatifs de la conférence intergouvernementale, conformément à la résolution 71/280 de l'Assemblée sur les modalités des négociations intergouvernementales du pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières ;

17. *Encourage* les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et les organes conventionnels, conformément à leurs mandats respectifs et en coordination avec l'ensemble du système des Nations Unies, à apporter leur contribution et à appuyer les préparatifs menés par les États concernant le pacte mondial et la conférence intergouvernementale conformément à la résolution 71/280 de l'Assemblée générale ;

18. *Prie* le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme :

a) De participer, selon qu'il convient, aux travaux préparatoires concernant le pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières afin d'apporter des contributions fondées sur les droits de l'homme et d'intégrer les droits de l'homme dans l'ensemble du pacte mondial ;

b) De continuer à élaborer, en tant que Coprésident du Groupe de travail sur les migrations, les droits de l'homme et le genre du Groupe mondial sur la migration, des principes et des directives pratiques sur la protection des droits de l'homme des migrants en situation de vulnérabilité, sur la base des normes juridiques existantes, et de faire rapport à ce sujet au Conseil des droits de l'homme à sa trente-septième session ;

c) De soumettre au Conseil des droits de l'homme, avant sa trente-sixième session, un rapport sur le recueil de principes, de bonnes pratiques et de politiques relatifs à des migrations sûres, ordonnées et régulières conformément au droit international des droits de l'homme, en consultation avec les États et les autres parties prenantes concernées, y compris les organisations régionales, les organisations de la société civile et les institutions nationales des droits de l'homme, et de transmettre le rapport à l'Assemblée générale à sa soixante-douzième session ;

d) De soumettre pour examen, par des moyens appropriés, toutes les contributions pertinentes du Conseil des droits de l'homme et de ses organes et mécanismes en vue de l'établissement du pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières, conformément à la résolution 71/280 de l'Assemblée générale ;

19. *Invite* tous les États à tenir compte, lors de leur participation aux travaux préparatoires, y compris aux négociations concernant l'adoption du pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières, des contributions soumises par le Conseil des droits de l'homme et ses organes et mécanismes ;

20. *Prie* le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants de continuer à faire rapport sur des solutions et de contribuer et participer aux débats importants concernant la promotion et la protection des droits de l'homme des migrants, notamment en ce qui concerne les déplacements massifs de migrants, en recensant les meilleures pratiques et les possibilités et domaines concrets de coopération internationale, en vue de renforcer la protection des droits de l'homme des migrants, et de continuer à prêter attention à la question de la jouissance universelle des droits de l'homme par tous les migrants ;

21. *Encourage* les États et les organisations régionales et internationales à renforcer leur collaboration avec le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants ;

22. *Décide* de rester saisi de la question.

36^e séance
22 juin 2017

[Adoptée sans vote.]

35/18. Élimination de la discrimination à l'égard des femmes et des filles

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes de la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits de l'enfant et tous les autres instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement, la Déclaration et Programme d'action de Beijing et les textes issus de leurs conférences d'examen, la Déclaration et Programme d'action de Durban et le document final de la Conférence d'examen de Durban,

Rappelant également toutes les résolutions pertinentes et les conclusions concertées adoptées par le Conseil des droits de l'homme, l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité, la Commission de la condition de la femme et d'autres organismes et organes des Nations Unies, qui examinent la question de la discrimination à l'égard des femmes,

Se félicitant de la prise en compte de l'égalité des sexes et de l'autonomisation de toutes les femmes et les filles en tant qu'objectif à part entière et de son intégration dans tous les objectifs et cibles du Programme de développement durable à l'horizon 2030¹³⁶, ainsi que de l'adoption du Programme d'action d'Addis-Abeba de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement¹³⁷,

Constatant avec une vive préoccupation qu'aucun pays dans le monde n'a encore totalement éliminé la discrimination fondée sur le genre¹³⁸ et qu'un grand nombre de femmes et de filles, en particulier celles qui appartiennent à des groupes marginalisés ou sont en situation de vulnérabilité, se heurtent partout dans le monde à des formes de discrimination multiples et croisées et continuent d'être soumises à des lois et pratiques discriminatoires, et que l'égalité de droit et de fait n'a pas été réalisée,

Se déclarant profondément préoccupé par la réaction contre les progrès réalisés par la société civile, notamment les organisations de femmes et les organisations communautaires, les groupes féministes, les défenseurs des droits des femmes, les organisations de filles et les organisations dirigées par des jeunes, pour faire respecter les droits fondamentaux des femmes,

Reconnaissant la nécessité pour les États d'accélérer l'application de stratégies visant à respecter, protéger et mettre en œuvre le droit des femmes à la jouissance des droits civils, politiques, économiques, culturels et sociaux, sans discrimination, par l'adoption de bonnes pratiques, et affirmant que la réalisation de leurs droits fondamentaux exige la participation pleine, effective et significative et la contribution des femmes et des filles à tous les aspects de la vie publique, politique, économique, culturelle, sociale et familiale, sur un pied d'égalité avec les hommes et les garçons,

Soulignant que les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme interdisent la discrimination fondée, notamment, sur le sexe, et que la législation nationale devrait être conforme aux obligations internationales de chaque État,

Reconnaissant que les dispositions juridiques relatives à l'égalité des sexes créent un cadre à partir duquel les droits des femmes peuvent plus globalement être encouragés, protégés et respectés, et constituent un mécanisme essentiel pour la pleine et égale jouissance de tous les droits fondamentaux des femmes et des filles, et considérant

¹³⁶ Résolution 70/1 de l'Assemblée générale.

¹³⁷ Résolution 69/313 de l'Assemblée générale, annexe.

¹³⁸ Voir Organisation mondiale de la Santé, « Leading the realization of human rights to health and through health : report of the High-level Working Group on the Health and Human Rights of Women, Children and Adolescents ».

également que les lois seules ne suffisent pas à éliminer la discrimination à l'égard des femmes et des filles et qu'elles doivent être assorties de mécanismes d'accompagnement durables dans tous les secteurs de la société dans laquelle elles peuvent être utilement mises en œuvre,

Reconnaissant également que la discrimination à l'égard des femmes et des filles est intrinsèquement liée aux stéréotypes sexistes profondément enracinés, que les attitudes, les comportements, les normes, les perceptions, les coutumes discriminatoires et les pratiques préjudiciables ont directement des incidences négatives sur le statut et le traitement des femmes et des filles et que des environnements sexistes empêchent la mise en œuvre des cadres législatifs et normatifs qui garantissent l'égalité des sexes et interdisent la discrimination à l'égard des femmes et des filles,

Pleinement conscient du fait que la participation des femmes aux affaires publiques et aux fonctions de direction et de décision est essentielle pour promouvoir les droits et l'autonomisation des femmes et a permis le développement de mesures d'appui et de compétences pour faire face à un déficit démocratique dû à l'exclusion traditionnelle des femmes de la vie publique, y compris la mise en œuvre de toutes les mesures visant à éliminer tous les obstacles qui empêchent les femmes d'être élues,

Soulignant le rôle important que jouent les femmes dans le développement économique et l'élimination de la pauvreté, tout en reconnaissant que les obstacles structurels à l'égalité des sexes et la discrimination fondée sur le sexe persistent sur le marché du travail dans le monde entier, et rappelant la nécessité de promouvoir l'égalité de rémunération pour un travail égal ou de valeur égale en tant que mesure essentielle pour éliminer l'écart salarial entre les sexes, en reconnaissant aux femmes un accès plein et égal aux ressources économiques, y compris le droit égal à l'héritage et à la propriété des terres et d'autres biens, de promouvoir les soins et les tâches domestiques correctement rémunérés par la fourniture d'une protection sociale et de conditions de travail sûres, et d'élaborer et promouvoir des politiques qui permettent de concilier et de partager les responsabilités professionnelles et familiales pour les femmes et les hommes,

Reconnaissant que des progrès ont été réalisés dans l'amélioration de l'accès à l'éducation pour les garçons et les filles, dans la réduction des disparités entre les sexes en ce qui concerne le taux d'alphabétisation des jeunes, dans l'expansion de l'enseignement primaire universel, en particulier dans les pays en développement, et dans la réduction du nombre d'enfants non scolarisés en âge de fréquenter l'école primaire dans le monde entier,

Reconnaissant pleinement que l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et des filles est essentielle pour assurer la paix, la sécurité, le développement durable et le respect des droits de l'homme, que chacun bénéficie de l'égalité des sexes et que les incidences négatives de l'inégalité entre les sexes et de la discrimination, y compris la violence à l'égard des femmes et des filles, sont supportées par la société dans son ensemble, et soulignant par conséquent que les hommes et les garçons, en assumant eux-mêmes la responsabilité en tant qu'agents et bénéficiaires du changement et en travaillant aux côtés des femmes et des filles, sont essentiels pour la réalisation de l'égalité des sexes, l'autonomisation des femmes et des filles et l'action visant à prévenir et éliminer toutes les formes de discrimination et de violence,

Réaffirmant que les droits fondamentaux des femmes comprennent le droit de maîtriser leur sexualité et de prendre des décisions libres et éclairées à ce sujet, y compris en ce qui concerne leur santé sexuelle et procréative, sans subir aucune contrainte, discrimination ou violence, et que l'égalité des rapports entre les femmes et les hommes en matière de sexualité et de procréation, notamment s'agissant du respect total de la dignité, de l'intégrité et de l'autonomie de la personne, exigent le respect mutuel, le consentement et le partage de la responsabilité du comportement sexuel et de ses conséquences,

Consciente de l'importante contribution apportée par la société civile, y compris les organisations de femmes et les organisations communautaires, les groupes féministes, les défenseurs des droits des femmes, les organisations de filles et les organisations dirigées par des jeunes, à l'élaboration de pratiques optimales qui contribuent à ce que les intérêts, les besoins et les perspectives des femmes et des filles soient pris en compte dans les programmes locaux, nationaux, régionaux et internationaux, y compris le Programme 2030,

et considérant qu'il importe de disposer d'un engagement ouvert, inclusif et transparent avec la société civile dans la mise en œuvre de mesures sur l'autonomisation des femmes et des filles,

Reconnaissant également que l'identification et le partage des bonnes pratiques en vue d'éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans la législation et dans la pratique illustre les manières dont les droits de l'homme peuvent être mis en œuvre plus efficacement dans divers contextes ; toutefois, elles comprennent un ensemble complexe et varié d'éléments, impliquant un large éventail de droits interdépendants et ne peuvent être examinées indépendamment de l'étendue des actions et des acteurs impliqués dans les processus de changement social,

Prenant note des travaux du Groupe de haut niveau sur l'émancipation économique des femmes, qui a souligné que la prise en compte des normes défavorables et de toutes les formes de discrimination, la mise en œuvre de la protection juridique et l'abrogation des lois et réglementations discriminatoires, notamment celles relatives à la famille, sont indispensables à la réalisation de l'autonomisation économique des femmes,

1. *Engage* les États à envisager de ratifier, à titre hautement prioritaire, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et le Protocole facultatif s'y rapportant, ou à y adhérer, à limiter la portée de toute réserve et à la formuler de façon aussi précise et restrictive que possible pour veiller à ce qu'aucune ne soit incompatible avec l'objet et le but de la Convention, à appliquer les dispositions de la Convention par le biais de lois et de politiques appropriées, selon le cas, et à tenir dûment compte des recommandations formulées par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, le Groupe de travail sur la question de la discrimination à l'égard des femmes dans la législation et dans la pratique, la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, les autres États durant l'Examen périodique universel et d'autres mécanismes pertinents des droits de l'homme, en vue d'assurer la réalisation des droits fondamentaux des femmes ;

2. *Prend note* du rapport du Groupe de travail¹³⁹, et invite les États à prendre des mesures visant à promouvoir des réformes et à mettre en œuvre des cadres juridiques et des politiques destinés à réaliser l'égalité entre les sexes et à éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et des filles, en tenant compte des bonnes pratiques recensées dans les quatre rapports thématiques du Groupe de travail¹⁴⁰ ;

3. *Demande* aux États :

a) D'abroger toutes les lois qui criminalisent exclusivement ou de manière disproportionnée des actes ou des comportements des femmes et des filles, et les lois qui sont discriminatoires à leur égard, quel qu'en soit le fondement, notamment toute coutume, tradition ou considération culturelle ou religieuse contraire à l'obligation d'éliminer la discrimination à l'égard des femmes et des filles ;

b) De prendre des mesures pour veiller à ce que les obligations internationales en matière d'égalité des sexes et de non-discrimination soient incorporées à tous les niveaux du cadre juridique ;

c) D'envisager de revoir toutes les lois existantes et proposées sur la base des obligations internationales respectives, dans une perspective de genre, en faisant intervenir, si nécessaire, des experts indépendants, des défenseurs des droits des femmes, des organisations communautaires de filles et de femmes, des groupes féministes, des organisations dirigées par des jeunes et d'autres parties prenantes concernées ;

d) De promouvoir les lois et programmes qui facilitent les bonnes pratiques relatives à l'autonomisation des femmes et des filles et à l'élimination de la discrimination à leur égard, en procédant régulièrement, de façon systématique et globale, à une analyse de la législation et des programmes et de leurs incidences potentielles sous l'angle du genre ;

¹³⁹ [A/HRC/35/29](#).

¹⁴⁰ [A/HRC/23/50](#), [A/HRC/26/39](#), [A/HRC/29/40](#) et [A/HRC/32/44](#).

4. *Prie* instamment les États de prendre toutes les mesures appropriées pour modifier les schémas de comportement socioculturels afin de prévenir et d'éliminer, dans les sphères publique et privée, les stéréotypes patriarcaux et sexistes, les normes, attitudes et comportements sociaux négatifs, et les relations de pouvoir inégales qui considèrent les femmes et les filles comme subordonnées aux hommes et aux garçons et qui sous-tendent et perpétuent la discrimination et la violence à l'égard des femmes et des filles ;

5. *Demande* aux États de prendre des mesures pour :

a) Éliminer les barrières, qu'elles soient politiques, juridiques, culturelles, économiques, institutionnelles ou religieuses, qui empêchent les femmes de participer pleinement, effectivement et sur un pied d'égalité à des fonctions de direction, de prendre des responsabilités politiques et d'accéder à d'autres postes de décision ;

b) Adopter des mesures temporaires spéciales pour favoriser la participation des femmes au gouvernement et aux élections à tous les niveaux ;

c) Assurer l'intégration du processus d'élaboration des politiques, y compris la gestion des finances publiques, dans une perspective de genre ;

d) Dispenser une formation portant sur l'analyse de genre fondée sur les droits aux débiteurs d'obligations dans tous les domaines, et promouvoir une véritable collaboration avec la société civile, notamment les organisations de femmes et les organisations communautaires, les groupes féministes, les défenseurs des droits des femmes et des filles, et les organisations dirigées par des jeunes ;

6. *Demande instamment* aux États de garantir l'exercice, dans des conditions d'égalité, des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels des femmes, de prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer toute discrimination pratiquée par un acteur, étatique ou non, quel qu'il soit, en assurant l'égalité des chances par des mesures positives temporaires, s'il y a lieu, notamment des conditions d'hébergement adaptées aux besoins des femmes et l'accès, dans des conditions d'égalité, aux prestations, en prenant en compte, en réduisant et en redistribuant la part disproportionnée des soins et des tâches domestiques non rémunérés effectués par les femmes et en prenant des mesures pour favoriser l'intégration dans l'économie formelle des travailleurs informels, notamment de ceux qui effectuent des soins et des tâches domestiques rémunérés informels, et de les faire bénéficier des droits à la non-discrimination, au congé parental rémunéré et à la prestation de soins aux enfants ;

7. *Encourage* les États à donner la priorité, aux niveaux international et national, à l'allocation de fonds à l'appui du plein exercice, dans des conditions d'égalité, de tous les droits des femmes, notamment en intégrant l'égalité des sexes dans le processus de conception, de planification, d'approbation, d'exécution, d'analyse et d'attribution des budgets, afin de veiller à ce que leurs engagements juridiques et directifs produisent des résultats, et à mettre en œuvre des mesures actives et soutenues pour promouvoir de bonnes pratiques en matière d'élimination de la discrimination et de promotion de l'autonomisation des femmes et des filles, y compris de mesures qui visent à modifier les mentalités et les comportements afin d'entretenir des conditions propices au développement de bonnes pratiques axées sur l'égalité des sexes en droit et dans la pratique ;

8. *Exhorte* les États à :

a) Garantir l'accès, dans des conditions d'égalité, des filles et des garçons à une éducation de qualité à tous les niveaux et l'élimination des lois et pratiques discriminatoires, de la violence et des stéréotypes sexistes liés à l'école qui empêchent les filles d'être scolarisées, d'obtenir d'un diplôme et de poursuivre leurs études, et à mettre en place des mécanismes d'incitation à cette fin ;

b) Concevoir et appliquer des programmes visant expressément à prévenir et éliminer les disparités entre les sexes en matière de scolarisation ainsi que les préjugés et les stéréotypes qui existent dans le système éducatif, les programmes d'enseignement et les supports pédagogiques et qui découlent soit de pratiques discriminatoires, soit d'attitudes sociales ou culturelles, soit de conditions juridiques ou économiques ;

c) Envisager d'adopter de bonnes pratiques pour soutenir l'égalité de fait au sein des familles par des initiatives de sensibilisation à long terme, en particulier en matière d'éducation et d'information publique, notamment dans les médias et en ligne, par l'introduction de cours sur les droits des femmes dans le programme de formation des professeurs, y compris par une éducation sexuelle globale qui soit factuelle et par la prévention de toute violence sexuelle et sexiste.

9. *Exhorte également* les États à mettre en œuvre des politiques visant à associer, éduquer, encourager et soutenir les hommes et les garçons afin de leur permettre :

a) De participer activement, en devenant des partenaires stratégiques et des alliés des femmes et des filles, à la prévention et à l'élimination de toutes les formes de discrimination et de violence à leur égard ;

b) D'être des acteurs et des modèles positifs de la lutte contre la discrimination et les inégalités entre les sexes et de promouvoir des relations respectueuses et un partage égal du travail et des responsabilités familiales ;

c) De s'abstenir de toute discrimination et violence à l'égard des femmes et des filles, quelle que soit leur forme, et de les condamner ;

d) De mieux comprendre les effets préjudiciables de toute discrimination et violence sur la victime/le survivant ;

e) De prendre leurs responsabilités et de répondre de leur comportement, notamment de leur comportement sexuel et procréatif, et de comportements qui perpétuent et banalisent les attitudes patriarcales et les stéréotypes sexistes sous-tendant la discrimination et la violence contre les femmes et les filles ;

10. *Exhorte en outre* les États à assurer l'accès à la justice, aux mécanismes de responsabilisation et aux recours afin de faire appliquer et respecter les lois visant à prévenir et à éliminer la discrimination à l'égard des femmes et des filles, compte tenu des formes multiples, croisées et aggravantes de discrimination, notamment en les informant de leurs droits en vertu des lois applicables, en dispensant une formation aux membres de la police et en suivant la façon dont ceux-ci traitent les affaires de discrimination et d'inégalité entre les sexes, en améliorant l'infrastructure juridique et en levant tous les obstacles à l'accès à l'assistance juridique et aux recours ;

11. *Exhorte* les États à assurer progressivement la pleine jouissance du meilleur état de santé physique et mentale possible, notamment en matière de santé sexuelle et procréative, et à lever les obstacles juridiques, administratifs, financiers et sociaux à l'accès universel des femmes et des filles aux services de santé disponibles, accessibles, acceptables, opportuns, abordables et de qualité grâce à des stratégies nationales sensibles au genre et des politiques et programmes de santé publique qui sont globaux, d'un coût abordable et mieux adaptés à leurs besoins ;

12. *Demande instamment* aux États de veiller à la promotion, à la protection et à l'exercice de tous les droits de l'homme ainsi qu'à la mise en œuvre intégrale et effective du Programme d'action de Beijing et du Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement ainsi que des documents issus de leurs conférences d'examen, et des droits liés à la santé sexuelle et procréative dans ce contexte, et de promouvoir, protéger et respecter le droit de toutes les femmes de contrôler pleinement leur sexualité et leur santé sexuelle et procréative et de prendre des décisions libres et responsables sur ces questions, à l'abri de toute discrimination, coercition et violence, notamment par la levée des obstacles juridiques ainsi que par l'élaboration et l'application de politiques, bonnes pratiques et cadres juridiques qui respectent le droit de décider de manière autonome des questions relatives à leur propre vie et santé, y compris à leur corps, et de garantir l'accès universel aux soins, aux services, à l'information et à l'éducation en matière de santé sexuelle et procréative, notamment à la planification familiale, à des méthodes sûres et efficaces de contraception moderne, à la contraception d'urgence, à des programmes de prévention des grossesses précoces, aux soins de santé maternelle tels que les accouchements réalisés par du personnel qualifié et les soins obstétricaux d'urgence, les avortements médicalisés non contraires à la loi ainsi que la prévention et le traitement des infections de l'appareil reproducteur, des maladies

sexuellement transmissibles, du VIH et des cancers des organes génitaux et l'intégration de la santé sexuelle et procréative dans les stratégies et programmes nationaux ;

13. *Demande également instamment* aux États d'instaurer et d'entretenir un cadre favorable à la pleine participation des organisations de femmes de la société civile et des défenseurs des droits des femmes à la création, la conception et la mise en œuvre de toutes les lois et politiques traitant des droits des femmes, ainsi que lors de l'adoption et de l'application de bonnes pratiques propices à l'exécution durable de mesures en matière d'égalité et d'autonomisation des femmes, et d'envisager la mise en place du cadre de bonnes pratiques visant à instaurer et entretenir un environnement sûr et favorable à la société civile qui est présenté dans le rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme¹⁴¹, en intégrant une perspective de genre qui prend en compte la situation et les problèmes propres aux défenseurs des droits des femmes ;

14. *Exhorte* tous les États à continuer d'élaborer des normes et des méthodes aux niveaux national et international, et de les renforcer, afin d'améliorer la collecte, l'analyse et la diffusion de statistiques ventilées par sexe et de données ventilées par sexe et âge en renforçant les capacités statistiques nationales, notamment en accroissant la mobilisation, auprès de toutes les sources, d'une assistance financière et technique aux pays en développement, afin de leur permettre de concevoir et de collecter systématiquement des données de qualité, fiables et opportunes qui sont ventilées par sexe, âge, revenu et autres caractéristiques pertinentes dans le contexte national, et de garantir l'accès à ces données ;

15. *Exhorte également* tous les États à coopérer avec le Groupe de travail sur la question de la discrimination à l'égard des femmes dans la législation et dans la pratique et à l'aider à s'acquitter de sa tâche, à lui fournir toutes les informations disponibles dont il aurait besoin et à envisager sérieusement de répondre favorablement aux demandes de mission qu'il souhaiterait faire dans leur pays afin de lui permettre de s'acquitter effectivement de son mandat ;

16. *Invite* les institutions, fonds et programmes des Nations Unies compétents, en particulier l'entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, les organes conventionnels et les titulaires de mandat au titre de procédures spéciales, agissant dans le cadre de leurs mandats respectifs, les acteurs de la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, et le secteur privé à coopérer pleinement avec le Groupe de travail dans l'exercice de son mandat, et prie ce dernier de poursuivre sa coopération avec la Commission de la condition de la femme, notamment en participant à ses travaux et en lui présentant officiellement ses rapports ;

17. *Décide* de poursuivre l'examen de la question conformément à son programme de travail annuel.

36^e séance
22 juin 2017

[Adoptée sans vote.]

35/19. Extrême pauvreté et droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant que, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, l'idéal d'un monde dans lequel tous les êtres humains sont libérés de la crainte et de la misère ne peut être réalisé que si sont créées les conditions de la jouissance, par chacun, des droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que des droits civils et politiques, et réaffirmant à cet égard le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Rappelant également toutes les résolutions portant sur la question des droits de l'homme et de l'extrême pauvreté adoptées précédemment par l'Assemblée générale, notamment les résolutions 69/183 en date du 18 décembre 2014 et 71/186 en date du

¹⁴¹ [A/HRC/32/20](#).

19 décembre 2016, et par la Commission des droits de l'homme, ainsi que les résolutions du Conseil des droits de l'homme, notamment les résolutions 2/2 du 27 novembre 2006, 7/27 du 28 mars 2008, 8/11 du 18 juin 2008, 12/19 du 2 octobre 2009, 15/19 du 30 septembre 2010, 17/13 du 17 juin 2011, 21/11 du 27 septembre 2012 et 26/3 du 26 juin 2014, et prenant note de la Déclaration sur le droit au développement,

Rappelant également que, dans sa résolution 62/205 en date du 19 décembre 2007, l'Assemblée générale a proclamé la deuxième Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté (2008-2017) aux fins d'appuyer, de manière efficiente et coordonnée, les objectifs de développement convenus au niveau international relatifs à l'élimination de la pauvreté, y compris les objectifs du Millénaire pour le développement,

Rappelant que, dans sa résolution 67/164 en date du 20 décembre 2012, l'Assemblée générale a pris note avec intérêt des principes directeurs sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme que le Conseil des droits de l'homme a adoptés par sa résolution 21/11, qui offrent aux États un outil utile pour élaborer et mettre en œuvre des politiques de réduction et d'élimination de la pauvreté, selon que de besoin,

Réaffirmant à cet égard les engagements pris lors des conférences et réunions au sommet pertinentes des Nations Unies, y compris les engagements pris au Sommet mondial pour le développement social, tenu à Copenhague en 1995, au Sommet du Millénaire, au cours duquel les chefs d'État et de gouvernement se sont engagés à éliminer l'extrême pauvreté et à réduire de moitié, d'ici à 2015, la proportion de la population mondiale dont le revenu est inférieur à un dollar par jour et de celle qui souffre de la faim, et au Sommet mondial de 2005, et se félicitant des conclusions du Sommet sur les objectifs du Millénaire pour le développement qui s'est tenu à New York du 20 au 22 septembre 2010,

Rappelant que, dans sa résolution 70/1 en date du 25 septembre 2015, l'Assemblée générale a adopté le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et s'est dite résolue à mettre un terme à la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions d'ici à 2030, considérant que l'élimination de la pauvreté constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face, et qu'il s'agit d'une condition indispensable au développement durable,

Profondément préoccupé par le fait que l'extrême pauvreté persiste dans tous les pays du monde, quelle que soit leur situation économique, sociale ou culturelle, et que son importance et ses manifestations sont particulièrement graves dans les pays en développement,

Réaffirmant que l'existence de situations d'extrême pauvreté généralisée fait obstacle à la jouissance pleine et effective des droits de l'homme et que la communauté internationale doit continuer d'accorder un rang de priorité élevé à la réduction de l'extrême pauvreté dans l'immédiat et à son élimination à terme, et qu'il faudrait redoubler d'efforts en ce sens,

Soulignant que le respect de tous les droits de l'homme – civils, politiques, économiques, sociaux et culturels – qui sont universels, indivisibles, interdépendants et intimement liés, est d'une importance cruciale pour tous les programmes et politiques visant à lutter effectivement contre l'extrême pauvreté aux niveaux local et national,

Rappelant ses résolutions 5/1, sur la mise en place des institutions du Conseil des droits de l'homme, et 5/2, sur le Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil, en date du 18 juin 2007, et soulignant que le titulaire du mandat doit s'acquitter de ses obligations conformément à ces résolutions et à leurs annexes,

1. *Salue* le travail du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté, notamment ses rapports thématiques et ses visites de pays ;

2. *Décide* de proroger pour une période de trois ans le mandat du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté tel qu'énoncé dans la résolution 8/11 du Conseil ;

3. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de continuer d'accorder un rang élevé de priorité à la question de l'extrême pauvreté et des droits de l'homme, de poursuivre les travaux dans ce domaine en totale coopération avec le

Rapporteur spécial dans les différentes activités, et de continuer d'apporter au Rapporteur spécial toute l'assistance nécessaire pour lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat ;

4. *Prie* le Rapporteur spécial de soumettre chaque année un rapport sur la mise en œuvre de la présente résolution à l'Assemblée générale et au Conseil, conformément à leurs programmes de travail respectifs ;

5. *Demande* à tous les gouvernements de coopérer avec le Rapporteur spécial et de l'aider dans sa tâche, de lui fournir toutes les informations qu'il juge nécessaires et de répondre favorablement à ses demandes de visite, afin de lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat ;

6. *Invite* les organismes, fonds et programmes des Nations Unies compétents, les organes conventionnels et les acteurs de la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, ainsi que le secteur privé à coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial dans l'exercice de son mandat ;

7. *Décide* de poursuivre l'examen de la question de l'extrême pauvreté et des droits de l'homme conformément à son programme de travail.

36^e séance
22 juin 2017

[Adoptée sans vote.]

35/20. Droits de l'homme et changements climatiques

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par la Charte des Nations Unies, et réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention relative aux droits de l'enfant, ainsi que la Déclaration et le Programme d'action de Vienne,

Saluant l'adoption du Programme de développement durable à l'horizon 2030¹⁴², et notamment de son objectif 13 consistant à prendre d'urgence des mesures pour lutter contre les changements climatiques et leurs répercussions,

Réaffirmant que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, interdépendants et indissociables,

Rappelant toutes ses précédentes résolutions sur les droits de l'homme et les changements climatiques,

Réaffirmant la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques ainsi que les objectifs et principes de cet instrument, et soulignant que les Parties devraient pleinement respecter les droits de l'homme dans toutes les mesures ayant trait aux changements climatiques, comme l'affirme la Conférence des Parties à la Convention-cadre dans le rapport sur sa seizième session¹⁴³,

Réaffirmant également l'engagement tendant à permettre l'application intégrale, effective et continue de la Convention-cadre sur les changements climatiques et de l'Accord de Paris adopté en vertu de la Convention¹⁴⁴, notamment dans le contexte du développement durable et de la lutte contre la pauvreté, en vue d'atteindre l'objectif ultime de la Convention,

Conscient que, ainsi qu'il est dit dans la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, le caractère planétaire des changements climatiques requiert de tous les pays qu'ils coopèrent le plus possible et participent à une action internationale efficace et appropriée, selon leurs responsabilités communes mais différenciées, leurs

¹⁴² Résolution 70/1 de l'Assemblée générale.

¹⁴³ FCCC/CP/2010/7/Add.1, décision 1/CP.16.

¹⁴⁴ Voir FCCC/CP/2015/10/Add.2, décision 1/CP.21, annexe.

capacités respectives et leur situation sociale et économique, et conscient également que l'article 2, paragraphe 2, de l'Accord de Paris énonce que l'Accord sera appliqué conformément à l'équité et au principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, eu égard aux différentes situations nationales,

Prenant note de l'invitation faite par la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques au Comité de Paris sur le renforcement des capacités, dans sa gestion du plan de travail 2016-2020, à prendre en considération des questions intersectorielles comme l'égalité des sexes, les droits de l'homme et le savoir des peuples autochtones¹⁴⁵,

Notant également l'importance des travaux de la communauté scientifique et du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, notamment les rapports d'évaluation du Groupe, à l'appui du renforcement de la riposte mondiale aux changements climatiques, notamment en ce qui concerne la prise en compte de la dimension humaine ainsi que des savoirs des peuples autochtones et des savoirs traditionnels,

Sachant que, comme il est indiqué dans la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, les mesures ayant trait aux changements climatiques devraient être coordonnées avec le développement économique et social de manière intégrée, afin d'éviter toute incidence négative sur celui-ci, compte dûment tenu des besoins prioritaires légitimes des pays en développement s'agissant d'assurer une croissance économique soutenue et d'éliminer la pauvreté,

Affirmant que les obligations, normes et principes en matière de droits de l'homme peuvent éclairer et renforcer l'élaboration des politiques internationales, régionales et nationales dans le domaine des changements climatiques, en favorisant la cohérence des mesures, leur bien-fondé et la pérennité des résultats,

Soulignant que les effets néfastes des changements climatiques ont une série d'incidences, susceptibles d'augmenter si le réchauffement de la planète s'accroît, tant directes qu'indirectes, sur l'exercice effectif des droits de l'homme, notamment le droit à la vie, le droit à une nourriture suffisante, le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale susceptible d'être atteint, le droit à un logement convenable, le droit à l'autodétermination, le droit à l'eau potable et à l'assainissement et le droit au développement, et rappelant qu'en aucun cas un peuple ne peut être privé de ses propres moyens de subsistance,

Constatant que les changements climatiques constituent une menace pour l'existence de certains pays, et constatant également qu'ils ont déjà eu une incidence négative sur la jouissance pleine et effective des droits de l'homme consacrés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Constatant avec préoccupation que, si ces incidences affectent les individus et les communautés du monde entier, les effets néfastes des changements climatiques touchent le plus durement les groupes humains déjà en situation de vulnérabilité à cause de facteurs comme la situation géographique, la pauvreté, le sexe, l'âge, le statut d'autochtone, l'appartenance à une minorité, l'origine nationale ou sociale, la naissance ou toute autre situation et le handicap,

Conscient que les enfants, en particulier les enfants migrants et les enfants déplacés d'un pays à un autre dans le contexte des effets néfastes des changements climatiques, font partie des groupes les plus vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques, qui peuvent sérieusement compromettre leurs chances de bénéficier du meilleur état de santé physique et mentale susceptible d'être atteint et de l'accès à l'éducation, à une nourriture suffisante, à un logement convenable et à l'eau potable et l'assainissement,

Constatant avec préoccupation que les pays qui manquent de ressources pour mettre en œuvre leurs plans et programmes d'action aux fins de l'adaptation et des stratégies d'adaptation efficaces courent davantage le risque de pâtir des phénomènes météorologiques extrêmes, s'agissant des zones rurales comme des zones urbaines, en

¹⁴⁵ Voir [FCCC/CP/2016/10/Add.2](#), décision 16/CP.22.

particulier les pays en développement, et notamment les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement,

Se félicitant de l'Accord de Paris adopté au titre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, dans lequel les Parties considèrent que les changements climatiques sont un sujet de préoccupation pour l'humanité tout entière et qu'elles devraient, lorsqu'elles prennent des mesures pour faire face à ces changements, respecter, promouvoir et prendre en considération leurs obligations respectives concernant les droits de l'homme, le droit à la santé, les droits des peuples autochtones, des communautés locales, des migrants, des enfants, des personnes handicapées et des personnes en situation vulnérable, et le droit au développement, ainsi que l'égalité des sexes, l'autonomisation des femmes et l'équité entre les générations,

Tenant compte des impératifs d'une transition juste pour la population active et de la création d'emplois décents et de qualité conformément aux priorités de développement définies au niveau national,

Se félicitant de l'entrée en vigueur de l'Accord de Paris, et demandant instamment aux Parties qui ne l'ont pas encore fait de ratifier l'Accord de Paris et l'amendement de Doha au Protocole de Kyoto,

Se félicitant également de la création de l'Équipe spéciale des déplacements de population par le Mécanisme international de Varsovie relatif aux pertes et préjudices liés aux incidences des changements climatiques établi au titre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques,

Se félicitant en outre de la tenue de la vingt-troisième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, que les Fidji doivent organiser à Bonn (Allemagne) en novembre 2017,

Affirmant la nécessité de continuer à mettre en œuvre le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030), adopté à la troisième Conférence mondiale des Nations Unies sur la réduction des risques de catastrophe, qui se réfère aux droits de l'homme,

Notant l'importance pour certains de la notion de « justice climatique » dans l'action menée face aux changements climatiques,

Prenant note de la résolution 71/1 du 19 septembre 2016 de l'Assemblée générale, dans laquelle l'Assemblée a adopté la Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants et ses annexes, et de la résolution 71/280 du 6 avril 2017 de l'Assemblée, dans laquelle celle-ci a adopté les modalités des négociations intergouvernementales du pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières,

Conscient de la vulnérabilité particulière des migrants et autres étrangers qui, en raison de leur statut, peuvent rencontrer des difficultés liées à la mise en œuvre des mesures d'intervention appropriées dans des conditions météorologiques extrêmes et qui peuvent avoir un accès limité à l'information et aux services, autant d'obstacles qui les empêchent d'exercer pleinement leurs droits fondamentaux,

Saluant la tenue à la trente-quatrième session du Conseil des droits de l'homme de la réunion-débat consacrée aux répercussions néfastes des changements climatiques sur les efforts menés par les États pour mettre en application les droits de l'enfant et les politiques, enseignements et bonnes pratiques connexes, et prenant note du rapport succinct sur la réunion-débat établi par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme¹⁴⁶,

Prenant note de l'étude analytique des liens entre les changements climatiques et l'exercice plein et effectif des droits de l'enfant, réalisée par le Haut-Commissariat conformément à la résolution 32/33 du 1^{er} juillet 2016 du Conseil des droits de l'homme¹⁴⁷,

¹⁴⁶ A/HRC/35/14.

¹⁴⁷ A/HRC/35/13.

Soulignant que les changements climatiques ont davantage d'effets sur certains enfants, notamment ceux qui sont handicapés, en déplacement, défavorisés, séparés de leur famille ou autochtones,

Notant qu'au titre des obligations et responsabilités relatives aux droits de l'homme telles que consacrées par les instruments internationaux pertinents, les États et autres responsables, notamment les entreprises, ont le devoir de promouvoir, protéger ou respecter, selon qu'il convient, les droits et l'intérêt supérieur des enfants lorsqu'ils prennent des mesures visant à remédier aux effets néfastes des changements climatiques,

Appelant les États à prendre en compte, selon qu'il convient, les droits de l'homme dans leurs actions climatiques à tous les niveaux, notamment dans leurs plans d'action nationaux pour l'adaptation aux changements climatiques et l'atténuation de leurs effets,

Prenant note du rapport du Rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable, qui a pour thème les changements climatiques et les droits de l'homme¹⁴⁸,

Soulignant qu'il importe de donner suite aux engagements pris au titre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques en ce qui concerne l'atténuation, l'adaptation, ainsi que le financement, le transfert de technologie et le renforcement des capacités au bénéfice des pays en développement, et soulignant également que la réalisation des objectifs de l'Accord de Paris donnerait plus de force à la mise en œuvre de la Convention et garantirait que le maximum d'efforts d'adaptation et d'atténuation possible serait fait en vue de limiter les effets néfastes des changements climatiques sur les générations actuelles et futures,

Notant la création et les travaux du Forum de la vulnérabilité climatique, et le communiqué du Forum, dans lequel il est dit que les changements climatiques sont une grave menace pour l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Notant également qu'il importe de favoriser une interaction efficace entre les spécialistes des droits de l'homme et des changements climatiques tant au niveau national que sur le plan international en vue de renforcer la capacité de mener, face aux changements climatiques, une action qui respecte et fasse progresser les droits de l'homme, compte tenu de l'Engagement de Genève sur les droits de l'homme et les changements climatiques et d'autres efforts semblables,

Notant en outre la mise en place d'initiatives régionales et sous-régionales sur les changements climatiques et les activités menées dans le cadre de celles-ci,

Notant les travaux accomplis dans le cadre de la plateforme intergouvernementale sur les déplacements liés aux catastrophes (Platform on Disaster Displacement) et les efforts menés dans ce même cadre pour donner suite à l'Agenda pour la protection des personnes déplacées à l'extérieur de leur propre pays en raison d'une catastrophe et des changements climatiques (Initiative Nansen), approuvé par plus de 100 États le 13 octobre 2015, ainsi qu'à l'initiative Migrants dans les pays en crise et à ses Directives volontaires pour protéger les migrants dans les pays en proie à un conflit ou à une catastrophe naturelle,

Notant également les travaux entrepris dans le contexte des effets néfastes des changements climatiques par les organisations internationales et les organismes et organes compétents de l'ONU, notamment la Division de la migration, de l'environnement et des changements climatiques au sein de l'Organisation internationale pour les migrations et le Groupe des déplacements liés aux changements climatiques et aux catastrophes du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés,

1. *Constate avec préoccupation* que les changements climatiques ont contribué et continuent de contribuer à l'accroissement de la fréquence et de l'intensité tant des catastrophes naturelles qui se déclenchent soudainement que des phénomènes qui se manifestent lentement, et que ces phénomènes compromettent le plein exercice de tous les droits de l'homme ;

¹⁴⁸ [A/HRC/31/52](#).

2. *Insiste* sur la nécessité pressante de continuer à remédier, dans le cadre des obligations des États en matière de droits de l'homme, aux conséquences défavorables des changements climatiques pour tous, en particulier dans les pays en développement et pour les personnes qui sont les plus vulnérables aux changements climatiques, notamment les migrants et les personnes déplacées d'un pays à un autre dans le contexte des effets néfastes des changements climatiques ;

3. *Invite* les États à examiner, entre autres choses, les droits de l'homme dans le contexte de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques ;

4. *Engage* tous les États à adopter une approche globale et intégrée de l'adaptation aux changements climatiques et de l'atténuation de leurs effets, conformément à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et aux objectifs et principes de celle-ci, afin de lutter efficacement contre les conséquences économiques, sociales et culturelles des changements climatiques sur la jouissance pleine et effective des droits de l'homme pour tous ;

5. *Encourage* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et les autres organismes compétents des Nations Unies à fournir une assistance technique aux États, à leur demande, pour les aider à mieux promouvoir et protéger les droits de l'homme lorsqu'ils prennent des mesures en vue de remédier aux effets néfastes des changements climatiques ;

6. *Demande* aux États de poursuivre et de renforcer la coopération et l'assistance internationales dans le domaine de l'adaptation afin d'apporter une aide aux pays en développement, notamment ceux qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques, ainsi qu'aux personnes vulnérables, notamment les migrants et les personnes déplacées d'un pays à un autre dans le contexte des effets néfastes des changements climatiques ;

7. *Note* combien il est urgent de protéger et de promouvoir les droits fondamentaux des migrants et des personnes déplacées d'un pays à un autre dans le contexte des effets néfastes des changements climatiques, notamment les personnes originaires des petits États insulaires en développement et des pays les moins avancés ;

8. *Note également* que le paragraphe 13 de l'annexe II de la Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants prévoit des contributions aux négociations dans le cadre du pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières de la part du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, entre autres organismes internationaux ;

9. *Comprend bien* que la mobilité humaine liée aux changements climatiques et les droits de l'homme sont en corrélation par nature ;

10. *Décide* d'inclure dans le programme de travail du Conseil des droits de l'homme, sur la base des différents éléments figurant dans la présente résolution, une réunion-débat intersessions, et prie le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'organiser une réunion de ce type avant le début de la phase II du processus intergouvernemental devant déboucher sur le pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières, sur le thème « Droits de l'homme, changements climatiques, migrants et personnes déplacées d'un pays à un autre », en accordant une attention particulière aux difficultés et aux opportunités dans la promotion, la protection et la réalisation des droits fondamentaux des migrants et des personnes déplacées d'un pays à un autre dans le contexte des effets néfastes des changements climatiques, et y convie les États, le Haut-Commissariat et les autres organismes compétents des Nations Unies, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme concernés et les autres organes compétents, tels que les organes subsidiaires et les mécanismes concernés, notamment le Mécanisme international de Varsovie relatif aux pertes et préjudices liés aux incidences des changements climatiques de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, le Programme des Nations Unies pour l'environnement, l'Organisation internationale pour les migrations, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et l'Organisation météorologique

mondiale, ainsi que les autres parties prenantes compétentes, notamment les institutions nationales des droits de l'homme ;

11. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de soumettre un compte rendu de la réunion-débat aux mécanismes concernés suffisamment à l'avance pour qu'il alimente la réunion d'évaluation du processus préparatoire devant déboucher sur l'adoption du pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières, ainsi que les travaux du Mécanisme international de Varsovie relatif aux pertes et préjudices, notamment les travaux actuels de l'Équipe spéciale chargée de la question des déplacements de population au titre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, en ayant à l'esprit ce que la réunion-débat peut apporter à ces processus, et de soumettre le compte rendu également au Conseil des droits de l'homme à sa trente-septième session ;

12. *Prie également* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'entreprendre des recherches sur les moyens de combler les lacunes en matière de protection des droits de l'homme dans le contexte des migrations et des déplacements de personnes d'un pays à un autre en raison des effets néfastes soudains ou lents des changements climatiques et sur les moyens de mise en œuvre de plans d'adaptation et d'atténuation dont les pays en développement ont besoin pour combler ces lacunes, et de soumettre un rapport sur ces recherches au Conseil des droits de l'homme à sa trente-huitième session ;

13. *Invite* les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, dans le cadre de leurs mandats respectifs, et les autres parties prenantes compétentes, notamment les universitaires et les organisations de la société civile, à participer activement à la réunion-débat ;

14. *Encourage* les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales compétents à continuer d'examiner la question des changements climatiques et des droits de l'homme, notamment les effets néfastes des changements climatiques sur la jouissance pleine et effective des droits fondamentaux, et particulièrement les droits fondamentaux des migrants et des personnes déplacées d'un pays à un autre dans le contexte des effets néfastes des changements climatiques, dans le cadre de leurs mandats respectifs ;

15. *Demande* aux États de prendre en compte la problématique hommes-femmes dans les initiatives d'atténuation et d'adaptation en réponse aux effets néfastes des changements climatiques sur la jouissance pleine et effective des droits de l'homme, notamment en ce qui concerne les migrants et les personnes déplacées d'un pays à un autre dans le contexte des effets néfastes des changements climatiques ;

16. *Décide* d'envisager d'organiser des activités de suivi portant sur les changements climatiques et les droits de l'homme ;

17. *Prie* le Secrétaire général et le Haut-Commissaire d'apporter toute l'assistance humaine et technique nécessaire pour assurer en temps voulu la tenue de la réunion-débat et la rédaction du compte rendu de cette réunion ;

18. *Décide* de rester saisi de la question.

36^e séance
22 juin 2017

[Adoptée sans vote.]

35/21. La contribution du développement à la jouissance de tous les droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et les principes de la Charte des Nations Unies,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme et tous les autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant également la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, le Document final du Sommet mondial de 2005, la Déclaration sur le droit au développement et le Programme de développement durable à l'horizon 2030¹⁴⁹,

Rappelant en outre sa résolution 33/14, du 29 septembre 2016, par laquelle il a nommé un rapporteur spécial sur le droit au développement et défini le mandat dont celui-ci est chargé,

Réaffirmant que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés et que la communauté internationale doit les traiter globalement, de manière équitable et équilibrée, en les considérant sur un pied d'égalité et en leur accordant la même importance,

Reconnaissant que le développement et la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales sont interdépendants et se renforcent mutuellement,

Saluant l'adoption du Programme 2030, notamment l'engagement qui y est pris de ne laisser personne de côté, et réaffirmant que l'instauration d'un développement durable, dans chacune de ses trois dimensions, contribue à la promotion et à la protection des droits de l'homme pour tous,

Réaffirmant que le Programme 2030 est un programme d'une portée et d'une importance sans précédent, accepté par tous les pays et applicable à chacun d'eux, et que les objectifs et cibles de développement durable sont intégrés et indissociables, qu'ils sont mondiaux par nature et applicables à tous, qu'ils tiennent compte des réalités, des capacités et des niveaux de développement des différents pays et qu'ils respectent les priorités et les politiques nationales, tout en restant conformes aux règles et aux engagements internationaux pertinents,

Réaffirmant également que la pauvreté extrême fait obstacle à la jouissance pleine et effective des droits de l'homme, que la communauté internationale doit continuer d'accorder un degré de priorité élevé à sa réduction immédiate et à son élimination définitive et qu'il convient de renforcer l'action menée en vue de la réalisation de ces objectifs,

Rappelant que les États devraient travailler ensemble à la réalisation d'un développement durable et inclusif et à l'élimination des obstacles au développement, et que la communauté internationale devrait œuvrer en faveur d'une véritable coopération internationale à cet égard,

Reconnaissant l'aspiration de tous à bâtir un avenir commun au bénéfice de tous les êtres humains,

1. *Affirme* que le développement contribue dans une large mesure à la jouissance par tous de tous les droits de l'homme ;

2. *Demande* à tous les pays de promouvoir le développement axé sur l'être humain, du peuple, par le peuple et pour le peuple ;

3. *Demande* à tous les États de ne ménager aucun effort pour soutenir le développement durable, en particulier dans le cadre de la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030, en ce qu'il favorise la jouissance universelle des droits de l'homme ;

4. *Accueille favorablement* tous nouveaux efforts en faveur d'initiatives de développement visant à promouvoir les partenariats, les résultats mutuellement bénéfiques et le développement commun ;

5. *Invite* tous les organes concernés du système des Nations Unies à mobiliser des ressources pour aider les États qui en font la demande à parvenir à un développement durable et partagé ;

6. *Prie* le Comité consultatif de mener une étude sur la manière dont le développement contribue à la jouissance par tous de tous les droits de l'homme, en

¹⁴⁹ Résolution 70/1 de l'Assemblée générale.

particulier sur les succès rencontrés et les meilleures pratiques, et de soumettre le rapport correspondant au Conseil des droits de l'homme avant sa quarante et unième session ;

7. *Décide* de rester saisi de la question.

36^e séance
22 juin 2017

[Adoptée par 30 voix contre 13, avec 3 abstentions*, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Arabie saoudite, Bangladesh, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Burundi, Chine, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Éthiopie, Ghana, Inde, Indonésie, Iraq, Kenya, Kirghizistan, Mongolie, Nigéria, Philippines, Qatar, Rwanda, Togo, Tunisie, Venezuela (République bolivarienne du).

Ont voté contre :

Albanie, Allemagne, Belgique, Croatie, États-Unis d'Amérique, Hongrie, Japon, Lettonie, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovénie, Suisse.

Se sont abstenus :

Géorgie, Panama, République de Corée.]

35/22. Moyens de garantir l'exercice du droit à l'éducation par toutes les filles sur un pied d'égalité

Le Conseil des droits de l'homme,

S'inspirant des principes et des buts de la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant le droit fondamental de chacun à l'éducation, qui est consacré, notamment, par la Déclaration universelle des droits de l'homme et les autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme, dont la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention relative aux droits des personnes handicapées,

Rappelant toutes ses résolutions pertinentes, en particulier la résolution 32/20 du 1^{er} juillet 2016,

Conscient que la pleine réalisation du droit à l'éducation pour tous est une condition indispensable pour parvenir au développement durable et, à cet égard, accueillant avec satisfaction le Programme de développement durable à l'horizon 2030¹⁵⁰, dont l'objectif 4 vise à assurer à tous une éducation équitable, inclusive et de qualité et des possibilités d'apprentissage tout au long de la vie, l'engagement étant pris d'éliminer les disparités entre les sexes dans le domaine de l'éducation, et l'objectif 5 visant à assurer l'égalité entre les sexes et à autonomiser toutes les femmes et les filles,

Rappelant la nécessité de faire en sorte que tous les enfants jouissent du droit à l'éducation et aient accès sur un pied d'égalité à des services de développement et de prise en charge de la petite enfance et à une éducation préscolaire de qualité qui les préparent à suivre un enseignement primaire, la nécessité d'éliminer les inégalités entre les sexes dans le domaine de l'éducation d'ici à 2030, et la nécessité de construire des établissements scolaires qui soient adaptés aux enfants, aux personnes handicapées et aux deux sexes, ou d'adapter les établissements existants à cette fin, et d'offrir à tous un cadre d'apprentissage sûr, non violent, inclusif, accessible et efficace,

* La délégation paraguayenne n'a pas voté.

¹⁵⁰ Résolution 70/1 de l'Assemblée générale.

Rappelant également la Déclaration d'Incheon intitulée « Éducation 2030 : Vers une éducation inclusive et équitable de qualité et un apprentissage tout au long de la vie pour tous », adoptée au Forum mondial sur l'éducation de 2015, tenu à Incheon (République de Corée) du 19 au 22 mai 2015,

Prenant note avec satisfaction des travaux réalisés par tous les organes, organismes et mécanismes compétents du système des Nations Unies dans le cadre de leurs mandats respectifs, notamment le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, le Fonds des Nations Unies pour la population et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, ainsi que des efforts déployés par des organisations et la société civile pour promouvoir le plein exercice du droit à l'éducation par les filles sur un pied d'égalité,

Constatant avec une vive préoccupation que les crises humanitaires et les conflits armés privent les enfants d'accès à l'éducation, particulièrement les filles, qui, dans ces situations, ont deux fois et demie plus de probabilités que les garçons de ne pas être scolarisées,

Condamnant fermement les agressions et les enlèvements dont des filles font l'objet parce qu'elles fréquentent ou souhaitent fréquenter l'école, déplorant toutes les attaques, notamment les attaques terroristes, visant les établissements d'enseignement en tant que tels, leurs élèves et leur personnel, et conscient des effets néfastes que de telles attaques ont sur la réalisation progressive du droit à l'éducation, notamment des filles, tout en reconnaissant que les États ont l'obligation d'offrir un cadre favorable et sûr pour garantir la sécurité des établissements scolaires,

Réaffirmant que tous les enfants ont droit à l'éducation sur un pied d'égalité, sans discrimination d'aucune sorte, et constatant que les filles sont souvent exposées à des formes de discrimination multiples et croisées,

Soulignant l'importance du rôle que jouent les parlementaires, les institutions nationales des droits de l'homme et la société civile, notamment les organisations non gouvernementales, pour ce qui est de contribuer à l'exercice du droit à l'éducation par toutes les filles sur un pied d'égalité,

Conscient que les stéréotypes sexistes concernant le rôle des femmes et des filles sont à l'origine des obstacles qui empêchent les filles de bénéficier d'une éducation de qualité sur un pied d'égalité et que les programmes et les matériels scolaires perpétuent également les stéréotypes,

Déterminé à donner pleinement effet au droit à l'éducation et à garantir la reconnaissance et l'exercice de ce droit sans discrimination d'aucune sorte,

Conscient que l'éducation est un droit aux effets multiplicateurs qui donne aux femmes et aux filles les moyens de revendiquer leurs droits fondamentaux, dont celui de prendre part aux affaires publiques ainsi qu'à la vie économique, sociale et culturelle, et de participer pleinement aux décisions qui façonnent la société,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Haut-Commissaire aux droits de l'homme, établi en application de la résolution 32/20¹⁵¹ du Conseil des droits de l'homme ;

2. *Exhorte* tous les États à :

a) Renforcer et intensifier leurs efforts pour prendre des mesures volontaristes, concrètes et ciblées afin de garantir pleinement l'exercice du droit à l'éducation par toutes les filles sur un pied d'égalité, d'éliminer les obstacles juridiques, administratifs, financiers, structurels, sociaux et culturels qui entravent l'exercice du droit à l'éducation par les filles sur un pied d'égalité, et de garantir comme il convient la non-discrimination dans l'admission des filles et des garçons à tous les niveaux de l'enseignement, en particulier lorsqu'ils déterminent les politiques publiques, les programmes et l'allocation des ressources ;

¹⁵¹ A/HRC/35/11.

b) Renforcer et intensifier leurs efforts pour prévenir et éliminer toutes les formes de violence en milieu scolaire visant les filles et faire en sorte que les auteurs de tels actes aient à en répondre ;

c) Réexaminer, abroger et éliminer, le cas échéant, les lois, les politiques et les pratiques susceptibles d'entraver le droit à l'éducation de chaque fille, y compris les lois et les politiques discriminatoires, les coutumes et les traditions ou les considérations religieuses, les obstacles financiers, la violence, y compris la violence sexuelle en milieu scolaire, les pires formes de travail des enfants, les pratiques néfastes, notamment les mutilations génitales féminines, les stéréotypes sexistes, le mariage précoce et forcé des enfants et les grossesses précoces ;

d) Éliminer les stéréotypes sexistes de tous les processus, toutes les pratiques et tous les supports d'enseignement, notamment en examinant et révisant périodiquement les programmes scolaires, les manuels et les programmes et méthodes d'enseignement, et en intégrant l'éducation aux droits de l'homme, notamment en ce qui concerne l'égalité des sexes et la non-discrimination, dans le programme scolaire obligatoire, et veiller à ce que les filles soient encouragées à choisir librement des domaines d'études non traditionnels ;

e) Prévoir dans les établissements scolaires un accès à l'eau et à des équipements d'assainissement sûrs, séparés et de qualité, et promouvoir des comportements appropriés en matière d'hygiène, étant donné que l'approvisionnement en eau et l'assainissement dans les écoles sont des éléments essentiels de l'éducation de base ;

3. *Demande* aux États de mettre davantage l'accent sur l'éducation de qualité pour les filles, y compris les programmes de rattrapage, l'éducation non formelle et les cours d'alphabétisation pour celles qui n'ont pas bénéficié d'un enseignement de type scolaire, ainsi que les initiatives spéciales visant à permettre aux filles d'achever la scolarité postprimaire, et de promouvoir l'accès aux compétences et la formation à l'entrepreneuriat pour les filles ;

4. *Encourage* les États à soutenir l'accès des filles au perfectionnement des compétences en élargissant le champ de l'éducation et les possibilités de formation, depuis la maîtrise des notions numériques élémentaires jusqu'aux compétences techniques avancées en science, technologie, ingénierie et mathématiques, ainsi que dans les technologies de l'information et de la communication ;

5. *Encourage également* les États à augmenter les investissements et à renforcer la coopération internationale pour donner à toutes les filles une chance égale de bénéficier d'une éducation préscolaire, primaire et secondaire gratuite, ouverte à tous et de qualité, et d'achever cette scolarité, notamment en généralisant et en renforçant des initiatives aux niveaux national, régional et international, selon les cas, comme l'Initiative des Nations Unies en faveur de l'éducation des filles, l'Initiative mondiale en faveur des enfants non scolarisés, le Partenariat mondial pour l'éducation et le Programme mondial du Fonds des Nations Unies pour la population et du Fonds des Nations Unies pour l'enfance visant à accélérer la lutte contre les mariages d'enfants, ainsi qu'à étudier d'autres mécanismes innovants reposant sur des modèles qui associent les ressources publiques et les ressources privées, tout en veillant à ce que l'ensemble des prestataires éducatifs soient qualifiés et formés comme il convient et respectent dûment les droits de l'homme, notamment le droit à l'éducation ;

6. *Encourage* la coopération internationale pour compléter les efforts déployés par les États dans le domaine de l'éducation, en particulier en vue d'éliminer effectivement toutes les formes de discrimination et de stéréotypes dans l'éducation, et appuie l'action menée à cet égard par les organismes des Nations Unies ;

7. *Réaffirme* qu'il importe de continuer d'élaborer des normes et des méthodologies aux niveaux national, régional et international et de les perfectionner, pour améliorer la collecte, l'analyse et la diffusion de statistiques et de données ventilées par sexe sur l'accès à l'éducation, en particulier l'accès à l'enseignement primaire universel, l'écart entre les sexes en ce qui concerne l'alphabétisme des jeunes, le nombre d'enfants non scolarisés, et d'autres paramètres ;

8. *Exhorte* les États à soutenir les initiatives des pays en développement, en particulier des pays les moins avancés, pour réaliser progressivement le droit à l'éducation, y compris en garantissant le droit à l'éducation de chaque fille, par des ressources appropriées, notamment des ressources financières et techniques, à l'appui de plans nationaux pour l'éducation dont les pays aient la maîtrise ;

9. *Réaffirme* qu'il importe, pour promouvoir davantage le droit à l'éducation des filles dans les activités opérationnelles du système des Nations Unies, de renforcer le dialogue entre le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, le Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation et d'autres partenaires attachés à la poursuite des objectifs de l'éducation des filles ;

10. *Invite* le Haut-Commissaire et les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales concernés à accorder l'attention voulue, dans le cadre de leur mission et de leurs rapports, aux moyens de permettre à toutes les filles d'exercer le droit à l'éducation sur un pied d'égalité, et à s'employer collectivement à la réalisation de ce droit par des mesures concrètes et efficaces ;

11. *Décide* de rester saisi de la question.

36^e séance
22 juin 2017

[Adoptée sans vote.]

35/23. Le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible dans le contexte de la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes de la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme et rappelant le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention relative aux droits des personnes handicapées,

Réaffirmant également que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, indissociables et interdépendants et se renforcent mutuellement,

Réaffirmant en outre que tous les êtres humains sont nés libres et égaux en dignité et en droits, et reconnaissant que ces droits découlent de la dignité inhérente à la personne humaine,

Réaffirmant que le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible est un droit de l'homme consacré, entre autres, par la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et la Convention relative aux droits de l'enfant ainsi que, pour ce qui est de la non-discrimination, par la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention relative aux droits des personnes handicapées, et que ce droit découle de la dignité inhérente à la personne humaine,

Rappelant la résolution 33/9 du Conseil des droits de l'homme, en date du 29 septembre 2016, et toutes les résolutions et décisions antérieures pertinentes sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible adoptées par le Conseil, l'Assemblée générale et la Commission des droits de l'homme,

Rappelant également la Déclaration sur le droit au développement, dont les dispositions prévoient entre autres que les États doivent prendre, sur le plan national, toutes les mesures nécessaires pour la réalisation du droit au développement et assurer notamment l'égalité des chances de tous dans l'accès aux ressources de base, dont les services de santé,

Réaffirmant les résolutions de l'Assemblée mondiale de la santé 69.1, en date du 27 mai 2016, sur le renforcement des fonctions essentielles de santé publique pour contribuer à l'instauration de la couverture sanitaire universelle, 69.11, en date du 28 mai 2016, sur la santé dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030, et 70.15, en date du 31 mai 2017, sur la promotion de la santé des réfugiés et des migrants,

Réaffirmant également la résolution 70/1 de l'Assemblée générale en date du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », par laquelle l'Assemblée a adopté le document final du Sommet des Nations Unies consacré à l'adoption du programme de développement pour l'après-2015, reconnaissant que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et envisageant un monde libéré de la pauvreté, de la faim, de la maladie et du besoin, un monde où soient universellement respectés les droits de l'homme et la dignité humaine, où tous jouissent d'un accès équitable aux soins de santé et à la protection sociale, et où la santé physique et mentale et le bien-être social soient assurés,

Conscient que le Programme 2030 est guidé par les buts et principes de la Charte, y compris le strict respect du droit international, et se fonde sur la Déclaration universelle des droits de l'homme, les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, la Déclaration du Millénaire et le document final du Sommet mondial de 2005, et qu'il s'inspire d'autres instruments, tels que la Déclaration sur le droit au développement,

Réaffirmant que les objectifs et les cibles du Programme 2030 sont intégrés et indivisibles, concilient les trois dimensions du développement durable, à savoir l'économique, le social et l'environnemental, visent l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et des filles et sont mondiaux par nature et universellement applicables, compte tenu des réalités, des capacités et du niveau de développement de chaque pays, dans le respect de la marge d'action et des priorités nationales,

Saluant les objectifs de développement durable, notamment, entre autres, l'objectif 3 qui est de permettre à tous de vivre en bonne santé et de promouvoir le bien-être de tous à tout âge, et les cibles spécifiques et interdépendantes qui lui sont associées, ainsi que les autres objectifs et cibles liés à la santé,

Saluant également l'inclusion de la promotion de l'égalité des sexes et de l'autonomisation de toutes les femmes et les filles en tant qu'objectif distinct et son intégration dans tous les objectifs et cibles du Programme 2030 et dans l'intégralité du processus de mise en œuvre,

Conscient, en particulier, de l'engagement pris par les États dans le Programme 2030 de ne laisser personne de côté et de s'efforcer d'aider en premier les plus défavorisés, qui se fonde sur la dignité de la personne humaine et reflète les principes d'égalité et de non-discrimination,

Réaffirmant le droit des réfugiés et des migrants de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible,

Préoccupé par la corrélation qui existe entre la pauvreté et la réalisation du droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, en particulier par le fait qu'un mauvais état de santé peut être à la fois la cause et la conséquence de la pauvreté,

Conscient qu'il est nécessaire que les États s'attaquent aux déterminants sociaux, économiques et environnementaux de la santé, et combattent de manière globale une série d'obstacles découlant des inégalités et de la discrimination qui entravent l'accès aux services de santé,

Notant avec préoccupation que, pour des millions d'êtres humains dans le monde, la pleine jouissance, dans des conditions d'égalité, du droit au meilleur état de santé physique et mentale possible reste un objectif lointain,

Conscient que les femmes, les jeunes, les enfants, les personnes autochtones, les personnes âgées, les personnes handicapées, les personnes vivant avec le VIH et les personnes d'ascendance africaine font face à des difficultés particulières et à des formes multiples et croisées de discrimination dans le cadre de la jouissance du droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible,

Profondément préoccupé par le fait que les personnes présentant des troubles mentaux ou un handicap psychosocial, en particulier celles qui utilisent des services de santé mentale, entre autres, peuvent notamment faire l'objet, sur une vaste échelle, de discrimination, de stigmatisation, de préjugés, de violence, d'exclusion sociale et de ségrégation, de mesures d'internement illégales ou arbitraires, de surmédicalisation et de pratiques thérapeutiques non respectueuses de leur autonomie, de leur volonté et de leurs préférences,

Profondément préoccupé également par le fait que, malgré la réduction spectaculaire des taux de mortalité maternelle enregistrée depuis 1990, il y a eu en 2015, selon les estimations de l'Organisation mondiale de la Santé, 303 000 décès de femmes et de filles liés à la maternité, qui étaient largement évitables, et qu'un nombre bien plus élevé encore de femmes et de filles souffrent, parfois toute leur vie, d'affections graves qui ont de lourdes conséquences pour leur jouissance des droits de l'homme et leur bien-être général,

Profondément préoccupé en outre par le fait que plus de 5 900 000 enfants de moins de 5 ans meurent chaque année de causes pour la plupart évitables et traitables, en raison d'un manque d'accès ou d'un accès insuffisant à des services et à des soins de santé maternelle, néonatale et infantile intégrés et de qualité, du fait de grossesses précoces et en raison de facteurs déterminants pour la santé, tels que l'eau potable et l'assainissement et une alimentation sûre et adéquate, et par le fait que la mortalité reste plus élevée chez les enfants qui appartiennent aux communautés les plus pauvres et les plus marginalisées,

Regrettant qu'un grand nombre de personnes demeurent privées d'accès à des médicaments, des vaccins, des diagnostics et des dispositifs médicaux d'un coût abordable, sûrs, efficaces et de qualité, soulignant que des millions de vies pourraient être sauvées chaque année si l'on améliorait cet accès, et notant avec une profonde préoccupation que, d'après ce qu'indique l'Organisation mondiale de la Santé dans son rapport de 2011 intitulé « World Medicines Situation Report », au moins un tiers de la population mondiale n'a pas un accès régulier aux médicaments, tout en reconnaissant que le manque d'accès aux médicaments est un problème mondial qui ne touche pas seulement les habitants des pays en développement mais aussi ceux des pays développés, même si la charge de morbidité est disproportionnellement élevée dans les pays en développement,

Notant avec préoccupation qu'environ 54 % des personnes vivant avec le VIH n'ont pas de traitement et que nombre d'entre elles ne savent pas qu'elles sont séropositives,

Préoccupé par les formes multiples ou aggravées de discrimination, de stigmatisation, de violence ou de maltraitance qui portent atteinte à la jouissance du droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, et rappelant qu'il importe que les États adoptent des lois, des politiques et des pratiques pour éliminer toute forme de discrimination, de stigmatisation, de violence ou de maltraitance dans les services de santé, ou renforcent les lois, politiques et pratiques existantes,

Reconnaissant que la couverture sanitaire universelle suppose que tout un chacun, sans discrimination, ait accès à des ensembles de prestations déterminés au niveau national, comprenant les services nécessaires de promotion de la santé, de prévention, de traitement curatif et palliatif et de réadaptation, y compris des services de santé sexuelle et procréative, ainsi qu'à des médicaments, des vaccins, des diagnostics et des dispositifs médicaux essentiels, sûrs, d'un coût abordable, efficaces et de qualité, sans que le recours à ces prestations n'expose les usagers à des difficultés financières, l'accent étant mis en particulier sur les pauvres, les personnes vulnérables et les couches marginalisées de la population,

Soulignant que la pleine réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, y compris le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, contribue aux efforts visant à mettre en œuvre les objectifs de développement durable liés à la santé, tout en reconnaissant que la discrimination, la stigmatisation, la corruption, la violence et la maltraitance, entre autres, constituent des obstacles majeurs à cet égard,

Soulignant également que la mise en œuvre des objectifs de développement durable contribue à la pleine réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, y compris le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible,

Insistant sur l'importance qu'il y a à renforcer la participation des femmes à la prise de décisions et à élaborer des politiques et des programmes sanitaires multisectoriels tenant compte des femmes afin de répondre à leurs besoins,

Reconnaissant qu'il est nécessaire que les États, en coopération avec les organisations et la société civile, y compris les organisations non gouvernementales et le secteur privé, créent aux niveaux national, régional et international des conditions favorables à la jouissance complète et effective du droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible,

Reconnaissant également la contribution positive que le travail effectué par le Conseil des droits de l'homme, notamment par l'intermédiaire de son mécanisme d'examen périodique universel, peut apporter à la réalisation aux niveaux national, régional et mondial des objectifs et des cibles de développement durable,

1. *Prend note* du rapport du Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible sur le Programme de développement durable à l'horizon 2030¹⁵² ;

2. *Demande* aux États de respecter, de protéger et de réaliser le droit de toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, en prêtant une attention particulière aux groupes en situation de vulnérabilité ;

3. *Invite instamment* les États à œuvrer pour la pleine réalisation de tous les Objectifs et cibles de développement durable en vue de contribuer à la réalisation du droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, notamment, entre autres, des cibles suivantes du Programme de développement durable à l'horizon 2030 :

- Cible 3.1 : D'ici à 2030, faire passer le taux mondial de mortalité maternelle au-dessous de 70 pour 100 000 naissances vivantes ;
- Cible 3.2 : D'ici à 2030, éliminer les décès évitables de nouveau-nés et d'enfants de moins de 5 ans, tous les pays devant chercher à ramener la mortalité néonatale à 12 pour 1 000 naissances vivantes au plus et la mortalité des enfants de moins de 5 ans à 25 pour 1 000 naissances vivantes au plus ;
- Cible 3.3 : D'ici à 2030, mettre fin à l'épidémie de sida, à la tuberculose, au paludisme et aux maladies tropicales négligées et combattre l'hépatite, les maladies transmises par l'eau et autres maladies transmissibles ;
- Cible 3.4 : D'ici à 2030, réduire d'un tiers, par la prévention et le traitement, le taux de mortalité prématurée due à des maladies non transmissibles et promouvoir la santé mentale et le bien-être ;
- Cible 3.5 : Renforcer la prévention et le traitement de l'abus de substances psychoactives, notamment de stupéfiants et d'alcool ;
- Cible 3.6 : D'ici à 2020, diminuer de moitié à l'échelle mondiale le nombre de décès et de blessures dus à des accidents de la route ;
- Cible 3.7 : D'ici à 2030, assurer l'accès de tous à des services de soins de santé sexuelle et procréative, y compris à des fins de planification familiale, d'information

¹⁵² A/71/304.

et d'éducation, et veiller à la prise en compte de la santé procréative dans les stratégies et programmes nationaux ;

- Cible 3.8 : Faire en sorte que chacun bénéficie d'une couverture sanitaire universelle, comprenant une protection contre les risques financiers et donnant accès à des services de santé essentiels de qualité et à des médicaments et vaccins essentiels sûrs, efficaces, de qualité et d'un coût abordable ;
- Cible 3.9 : D'ici à 2030, réduire nettement le nombre de décès et de maladies dus à des substances chimiques dangereuses et à la pollution et à la contamination de l'air, de l'eau et du sol ;
- Cible 3.a : Renforcer dans tous les pays, selon qu'il convient, l'application de la Convention-cadre de l'Organisation mondiale de la Santé pour la lutte antitabac ;
- Cible 3.b : Appuyer la recherche et le développement de vaccins et de médicaments contre les maladies, transmissibles ou non, qui touchent principalement les habitants des pays en développement, donner accès, à un coût abordable, aux médicaments et vaccins essentiels, conformément à la Déclaration de Doha sur l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC) et la santé publique, qui réaffirme le droit qu'ont les pays en développement de tirer pleinement parti des dispositions de cet accord qui ménagent une flexibilité lorsqu'il s'agit de protéger la santé publique et, en particulier, d'assurer l'accès universel aux médicaments ;
- Cible 3.c : Accroître considérablement le budget de la santé et le recrutement, le perfectionnement, la formation et le maintien en poste du personnel de santé dans les pays en développement, notamment dans les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement ;
- Cible 3.d : Renforcer les moyens dont disposent tous les pays, en particulier les pays en développement, en matière d'alerte rapide, de réduction des risques et de gestion des risques sanitaires nationaux et mondiaux ;
- Cible 5.6 : Assurer l'accès de tous aux soins de santé sexuelle et procréative et faire en sorte que chacun puisse exercer ses droits en matière de procréation, ainsi qu'il a été décidé dans le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement et le Programme d'action de Beijing et les documents finals des conférences d'examen qui ont suivi ;

4. *Invite aussi instamment* les États à aligner totalement leurs lois, leurs politiques et leurs pratiques, y compris leurs stratégies de réalisation des objectifs de développement durable liés à la santé, sur les obligations qui sont les leurs au titre du droit international des droits de l'homme, et à revoir et, si nécessaire, à abroger les lois, politiques et pratiques qui sont discriminatoires ;

5. *Encourage* les États à promouvoir la participation effective, pleine et utile de tous, en particulier de ceux qui sont en situation de vulnérabilité, à la conception, à la mise en œuvre et au suivi des lois, politiques et programmes pertinents pour la réalisation du droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible et pour la mise en œuvre des objectifs de développement durable liés à la santé, y compris les stratégies visant à assurer une couverture médicale universelle ;

6. *Encourage également* les États à utiliser, lorsqu'ils mesurent les progrès accomplis dans la mise en œuvre des objectifs de développement durable, des données de qualité, actualisées et fiables, ventilées par revenu, sexe, âge, race, origine ethnique, statut migratoire, handicap, lieu géographique et autres caractéristiques pertinentes dans le contexte national, en respectant les principes des droits de l'homme, notamment la participation, l'auto-identification, la transparence, le respect de la vie privée et l'obligation de rendre des comptes ;

7. *Encourage en outre* les États à donner aux usagers des services de santé les moyens de connaître leurs droits et de les faire valoir, y compris par l'éducation à la santé et aux droits de l'homme, et à assurer l'éducation et la formation aux droits de l'homme des personnels de santé, en mettant l'accent sur la non-discrimination, le consentement libre et éclairé, la confidentialité, le respect de la vie privée et l'obligation de soigner, et à mettre en commun les meilleures pratiques à cet égard ;

8. *Encourage* les États, lorsqu'ils rendent compte de la mise en œuvre des objectifs de développement durable au forum politique de haut niveau pour le développement durable, à faire figurer dans les rapports nationaux qu'ils soumettent à titre volontaire des références à la dimension des droits de l'homme, en particulier au droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible ;

9. *Demande* à la communauté internationale de continuer d'aider les pays en développement à promouvoir la pleine réalisation du droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, notamment en assurant l'accès à des médicaments, en particulier des médicaments essentiels, des vaccins, des diagnostics et des dispositifs médicaux qui soient d'un coût abordable et soient sûrs, efficaces et de qualité, en fournissant un appui financier et technique et en formant du personnel, tout en étant conscient que la responsabilité de promouvoir et de protéger les droits de l'homme incombe au premier chef aux États, et reconnaît l'importance et la pertinence fondamentales du transfert de technologies écologiquement rationnelles à des conditions favorables, notamment à des conditions concessionnelles et préférentielles, convenues d'un commun accord ;

10. *Demande* aux États de respecter les engagements qu'ils ont respectivement pris en matière d'aide publique au développement, notamment l'engagement pris par nombre de pays développés d'y consacrer 0,7 % de leur revenu national brut, et invite les pays développés qui ne l'ont pas fait à fournir des efforts tangibles en ce sens conformément à leurs engagements ;

11. *Encourage* le Rapporteur spécial, lorsqu'il examine les nombreuses possibilités de parvenir à la pleine réalisation du droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, à continuer de mettre l'accent sur la dimension relative aux droits de l'homme qui pourrait contribuer à la mise en œuvre effective des Objectifs et des cibles de développement durable liés à la santé ;

12. *Encourage également* le Rapporteur spécial à continuer de conseiller les États, les organisations intergouvernementales, la société civile, le secteur privé et d'autres parties prenantes en ce qui concerne les pratiques efficaces et durables visant à respecter, protéger et réaliser le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible dans le contexte de la mise en œuvre du Programme 2030, et de participer aux réunions internationales et grandes manifestations pertinentes dans ce domaine, notamment les sessions annuelles de l'Assemblée mondiale de la santé et du forum politique de haut niveau, et d'en assurer le suivi ;

13. *Prie* le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'établir un rapport qui présente les contributions du cadre relatif au droit à la santé à la mise en œuvre et à la réalisation effectives des objectifs de développement durable liés à la santé, en recensant les meilleures pratiques, les défis et les obstacles, et de le soumettre au Conseil des droits de l'homme à sa trente-huitième session ;

14. *Encourage* le Haut-Commissaire à consulter, lors de l'élaboration du rapport susmentionné, les États Membres et l'ensemble des parties prenantes concernées, notamment les organes, organismes, fonds et programmes des Nations Unies compétents, en particulier l'Organisation mondiale de la Santé, les organes conventionnels, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, les institutions nationales des droits de l'homme et la société civile, et à prendre en considération leurs vues ainsi que leurs travaux sur la question ;

15. *Demande* aux États et à l'ensemble des parties prenantes concernées, notamment aux organes, organismes, fonds et programmes des Nations Unies compétents, aux organes conventionnels, aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, aux institutions nationales des droits de l'homme et à la société civile, d'apporter leur contribution au rapport du Haut-Commissaire.

37^e séance
23 juin 2017

[Adoptée sans vote.]

35/24. Droits de l'homme dans les villes et les autres établissements humains

Le Conseil des droits de l'homme,

S'inspirant de la Déclaration universelle des droits de l'homme et rappelant le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et les autres instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Constatant que la population urbaine représente actuellement plus de la moitié de la population mondiale et que, d'ici à 2050, le nombre de personnes vivant en zone urbaine devrait être multiplié presque par deux, ce qui correspondrait aux deux tiers de la population mondiale et ferait de l'urbanisation l'une des tendances du XXI^e siècle les plus porteuses de transformations,

Rappelant les résolutions pertinentes du Conseil des droits de l'homme, en particulier les résolutions 31/9 du 23 mars 2016, 33/10 du 29 septembre 2016, 34/9 du 23 mars 2017 et 34/20 du 24 mars 2017, ainsi que les résolutions de l'Assemblée générale concernant la mise en œuvre des décisions prises à la Conférence des Nations Unies sur le logement et le développement urbain durable (Habitat III) et le renforcement du Programme des Nations Unies pour les établissements humains, notamment les résolutions 71/235 du 21 décembre 2016 et 71/256 du 23 décembre 2016,

Reconnaissant la nécessité d'édifier des sociétés pacifiques, justes et inclusives qui soient fondées sur le respect des droits de l'homme, y compris le droit au développement,

Prenant pleinement en compte le Programme de développement durable à l'horizon 2030, y compris les objectifs de développement durable, ainsi que le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, l'Accord de Paris adopté au titre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe 2015-2030, le Programme d'action de Vienne en faveur des pays en développement sans littoral pour la décennie 2014-2024, les Modalités d'action accélérées des petits États insulaires en développement, le Programme d'action d'Istanbul en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2011-2020, la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, le Sommet mondial pour le développement durable, le Sommet mondial pour le développement social, le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement, le Programme d'action de Beijing, la Conférence des Nations Unies sur le développement durable ainsi que les actions menées pour donner suite à ces conférences,

Saluant l'adoption du document final de la Conférence des Nations Unies sur le logement et le développement urbain durable (Habitat III), intitulé « Nouveau Programme pour les villes », qui repose sur l'objectif de bâtir des villes et des établissements humains dans lesquels tous les habitants pourront jouir de l'égalité des droits et des chances, ainsi que de leurs libertés fondamentales, et qui s'inspire des buts et des principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, y compris le strict respect du droit international,

Notant les efforts déployés par certaines administrations nationales et locales pour intégrer cet objectif, qualifié de « droit à la ville », dans leur législation, leurs déclarations politiques et leurs chartes,

Réaffirmant que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés,

Notant que la promotion et la protection des droits de l'homme dans les villes et les autres établissements humains entraînent des difficultés particulières,

Soulignant qu'il est nécessaire d'adopter une démarche intersectorielle, durable, résiliente, intégrée, axée sur l'être humain, tenant compte de l'âge et d'une perspective de genre et fondée sur le droit international des droits de l'homme dans la planification, la formulation, la mise au point et l'exécution des politiques urbaines à tous les niveaux de l'administration,

Gardant à l'esprit qu'il convient, pour briser le cycle de la pauvreté et de la vulnérabilité intergénérationnelles, de prendre des mesures concrètes, notamment sous la forme de politiques permettant de remédier aux inégalités existantes dans la répartition des services, des ressources et des infrastructures, ainsi que dans l'accès à l'alimentation, à la santé, à l'éducation et au travail décent dans les villes et les autres établissements humains,

Soulignant que la promotion d'une culture des droits de l'homme dans le service public tout comme les connaissances, la formation et la sensibilisation des fonctionnaires jouent un rôle essentiel en vue de favoriser le respect et la réalisation des droits de l'homme au sein de la société, et insistant sur l'importance à cet égard de l'éducation et de la formation aux droits de l'homme des fonctionnaires des administrations locales,

Se félicitant et tenant compte de la dimension urbaine du Programme de développement durable à l'horizon 2030, en particulier de l'objectif de développement durable 11, qui vise à ce que les villes et les établissements humains soient ouverts à tous, sûrs, résilients et durables, et de l'importance du développement urbain durable, étape essentielle sur la voie d'un développement durable intégré et coordonné aux niveaux mondial, régional, national, infranational et local, avec la participation de tous les acteurs concernés,

Reconnaissant l'importance du mandat actuel du Programme des Nations Unies pour les établissements humains, chargé de coordonner les questions relatives à l'urbanisation et aux établissements humains durables, en collaboration avec d'autres organismes des Nations Unies, et tout particulièrement le rôle que joue cette entité auprès des pays en développement en leur fournissant un appui fonctionnel et technique dans des domaines liés aux villes et établissements humains durables, comme en atteste notamment le Nouveau Programme pour les villes,

1. *Réaffirme* la vision des villes pour tous, c'est-à-dire de villes et d'établissements humains qu'utilisent leurs résidents sur un pied d'égalité, les objectifs poursuivis consistant à promouvoir l'intégration et à faire en sorte que tous les habitants, qu'ils appartiennent aux générations actuelles ou futures, puissent, sans discrimination aucune, vivre dans des villes et des établissements humains équitables, sûrs, salubres, accessibles, d'un coût abordable, résilients et durables et créer de tels lieux, de manière à promouvoir la prospérité et la qualité de la vie pour tous, cette vision permettant d'envisager des villes et des établissements humains qui, entre autres choses, remplissent leur fonction sociale ;

2. *Réaffirme également* qu'il importe de promouvoir pour tous et sans discrimination un accès équitable et économique à des infrastructures physiques et sociales de base durables, notamment des terrains viabilisés abordables, des logements adaptés, des formes modernes et renouvelables d'énergie, des services de distribution d'eau potable et d'assainissement, une alimentation saine, nutritive et suffisante, des services d'évacuation des déchets, une mobilité durable, des services de santé et de planification familiale, l'éducation, la culture et les technologies de l'information et de la communication, tout en faisant en sorte que ces services tiennent compte des droits et des besoins des femmes, des enfants, des jeunes, des personnes âgées, des personnes handicapées, des migrants, des peuples autochtones, des communautés locales ainsi que des autres personnes en situation de vulnérabilité et, à cet égard, prône l'élimination des obstacles juridiques, institutionnels, socioéconomiques et physiques ;

3. *Rappelle* que chaque pays est responsable au premier chef de son développement économique et social et que l'on ne saurait surestimer le rôle des politiques nationales et des stratégies de développement, tout en respectant la marge d'action et l'autorité dont chaque pays dispose pour appliquer des mesures visant à éliminer la pauvreté et à promouvoir le développement durable, en gardant à l'esprit les règles et engagements internationaux pertinents ;

4. *Encourage* les États à renforcer la gouvernance urbaine, selon qu'il conviendra, et les liens entre les milieux urbain et rural, en mettant en place des institutions et des mécanismes viables qui consolident les moyens d'action des acteurs urbains et ruraux, ainsi que des contrôles et contre-pouvoirs, de manière à garantir la prévisibilité et la

cohérence dans les plans de développement urbain et à favoriser ainsi l'inclusion sociale, une croissance économique durable, inclusive et viable et la protection de l'environnement ;

5. *Demande instamment* aux États de prendre des mesures volontaristes et efficaces pour encourager la réalisation progressive du droit à un logement convenable, qui est une composante du droit à un niveau de vie suffisant, ainsi que pour promouvoir le droit à la non-discrimination dans ce contexte, en faisant en sorte que la sécurité d'occupation soit garantie sur le plan juridique afin d'assurer une protection légale contre l'expulsion, le harcèlement ou d'autres menaces, et en élaborant et en mettant en œuvre, à tous les niveaux, des politiques du logement intégrées qui tiennent compte des liens étroits existant entre l'éducation, l'emploi, le logement et la santé et préviennent l'exclusion, la discrimination et la ségrégation, et en favorisant une réfection des taudis qui profite à tous et des stratégies de prévention allant au-delà des améliorations physiques et environnementales, pour assurer l'intégration des taudis et des établissements informels aux sphères sociale, économique, culturelle et politique des villes ;

6. *Demande également instamment* aux États d'envisager de promouvoir, d'adapter et de faire appliquer des politiques de sécurité routière propres à assurer la protection des personnes vulnérables, en particulier des enfants, des jeunes, des personnes âgées et des personnes handicapées, conformément aux instruments juridiques des Nations Unies, selon qu'il conviendra, notamment la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention relative aux droits des personnes handicapées ;

7. *Demande en outre instamment* aux États de favoriser la mise en place d'espaces publics de qualité, sûrs, ouverts à tous sans discrimination, accessibles et verts, qui constituent des zones multifonctionnelles propices à l'interaction et à l'inclusion sociales, à la santé et au bien-être des personnes, qui encouragent les échanges économiques et l'expression et le dialogue culturels parmi une grande diversité de populations et de cultures, et qui soient aménagés et gérés de manière à favoriser le développement humain et à faciliter l'instauration de sociétés pacifiques, inclusives et participatives ;

8. *Demande instamment* aux États de promouvoir, dans les villes et les établissements humains, un environnement sûr, sain et inclusif, qui permette à tous de vivre, de travailler et de participer à la vie urbaine sans crainte d'être victimes d'actes de violence ou d'intimidation, en prenant en compte le problème de la vulnérabilité et des facteurs culturels dans l'élaboration des politiques relatives à la sécurité publique et à la prévention de la criminalité et de la violence, notamment en prévenant et en combattant la stigmatisation de groupes spécifiques considérés comme représentant intrinsèquement une plus grande menace pour la sécurité ;

9. *Réaffirme* que les droits fondamentaux à l'eau potable et à l'assainissement en tant qu'éléments du droit à un niveau de vie suffisant sont indispensables à la pleine jouissance du droit à la vie et de tous les autres droits de l'homme ;

10. *Invite* les États à encourager la réalisation d'investissements publics et privés suffisants dans des infrastructures et des systèmes de prestation de services accessibles, durables et assurant une protection dans les domaines de l'eau, de l'assainissement, de l'hygiène, de l'évacuation des eaux usées, de la gestion des déchets solides, du drainage urbain, de la réduction de la pollution atmosphérique et de la gestion des eaux de pluie, et à s'efforcer de faire en sorte que ces infrastructures soient résilientes face aux changements climatiques et fassent partie des plans intégrés de développement urbain et territorial, y compris en matière de logement et de mobilité, entre autres ;

11. *Appelle* les États à promouvoir des solutions qui tiennent compte des écosystèmes, notamment dans les zones qui accueillent des villes et des établissements humains, pour favoriser des modes de consommation, de production et de gestion des déchets durables, conformément à l'objectif de développement durable 12, de manière à ce que les capacités de régénération des écosystèmes ne soient pas dépassées, afin de faire face aux menaces sans précédent auxquelles sont confrontés les villes et les établissements humains en raison de la perte de biodiversité, des pressions exercées sur les écosystèmes, de la pollution, des catastrophes naturelles ou d'origine humaine, ainsi que des changements climatiques et des risques qui y sont associés, en notant que ces menaces

compromettent les actions visant à mettre fin à la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions et à réaliser le développement durable ;

12. *Reconnaît* la nécessité de passer d'une conception réactive à une stratégie plus anticipative englobant tous les risques et l'ensemble de la société pour réduire les risques de catastrophe et renforcer la résilience dans les villes et les autres établissements humains, en promouvant la prise en compte systématique des évaluations de risques de catastrophe dans l'élaboration et l'application des politiques d'occupation des sols, notamment l'aménagement urbain, et en incorporant le principe du « reconstruire mieux » dans le processus de relèvement après les catastrophes, et en renforçant la capacité des autorités locales d'élaborer et de mettre en œuvre des plans d'intervention et de réduction des risques de catastrophe, tels que les évaluations de risques concernant l'emplacement des installations publiques actuelles et futures, et de mettre en place des procédures d'évacuation et d'urgence adéquates, conformément au Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe 2015-2030 ;

13. *Souligne* l'engagement des États de garantir le plein respect des droits fondamentaux des réfugiés, des personnes déplacées et des migrants, quel que soit leur statut migratoire, et de soutenir les villes qui les accueillent, dans l'esprit de la coopération internationale, en prenant en compte les situations nationales, et reconnaît que les mouvements importants de populations vers les villes, posent nombre de difficultés, mais peuvent aussi apporter à la vie urbaine d'intéressantes contributions sur les plans social, économique et culturel ;

14. *Réaffirme* les engagements relatifs aux moyens de mise en œuvre énoncés dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, et invite les institutions financières internationales multilatérales, les banques régionales de développement, les institutions de financement du développement et les organismes de coopération à soutenir financièrement, notamment au moyen de mécanismes novateurs, les programmes et les projets visant à mettre en œuvre le Nouveau Programme pour les villes, en particulier dans les pays en développement ;

15. *Encourage* les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, dans l'accomplissement de leur mandat respectif, à soumettre des propositions à même de faciliter la réalisation par les États du Nouveau Programme pour les villes et de l'objectif de développement durable 11 ;

16. *Souligne* l'importance de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale, que convoquera le Président de l'Assemblée à la soixante et onzième session pour débattre de la mise en œuvre efficace du Nouveau Programme pour les villes et du positionnement du Programme des Nations Unies pour les établissements humains à cet égard.

37^e séance
23 juin 2017

[Adoptée sans vote.]

35/25. Les effets négatifs de la corruption sur la jouissance des droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

S'inspirant de la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et d'autres instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant toutes les résolutions pertinentes de la Commission des droits de l'homme et du Conseil des droits de l'homme, notamment les résolutions du Conseil 19/20 du 23 mars 2012 et 31/14 du 23 mars 2016, concernant le rôle de la bonne gouvernance dans la promotion et la protection des droits de l'homme, 21/13 du 27 septembre 2012,

concernant la réunion-débat sur les effets négatifs de la corruption sur les droits de l'homme, 23/9 du 13 juin 2013 et 29/11 du 2 juillet 2015,

Rappelant aussi que la Convention des Nations Unies contre la corruption, signée par 140 États et à laquelle 181 États sont parties, a été l'instrument le plus complet et universel sur la corruption, depuis son entrée en vigueur le 14 décembre 2005, instrument dont les objectifs sont énoncés dans son article premier,

Prenant note avec intérêt des résultats des troisième, quatrième et cinquième sessions de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption, tenues respectivement à Doha, en 2009, à Marrakech (Maroc), en 2011, et à Panama (Panama), en 2013, et de la sixième session de la Conférence, tenue à Saint-Pétersbourg (Fédération de Russie), en 2015, ainsi que du fait qu'il est prévu de convoquer la septième session de la Conférence à Vienne, en 2017, et soulignant qu'il est indispensable que les États parties à la Convention assurent l'application effective des résolutions adoptées par la Conférence,

Prenant note de la compilation des meilleures pratiques mises au point par des États, des institutions nationales des droits de l'homme, des autorités nationales chargées de lutter contre la corruption et des membres de la société civile et des milieux universitaires pour contrer les effets négatifs de la corruption sur la jouissance de tous les droits de l'homme, établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme et soumise au Conseil à sa trente-deuxième session¹⁵³,

Réaffirmant que c'est aux États qu'il incombe au premier chef de promouvoir et de protéger les droits de l'homme,

Estimant que les cadres juridiques internationaux de la protection des droits de l'homme et de la lutte contre la corruption sont complémentaires et se renforcent mutuellement,

Estimant également que l'amélioration de la promotion et de la protection des droits de l'homme au niveau national a un rôle central à jouer dans la prévention de la corruption à tous les niveaux et la lutte contre celle-ci,

Estimant en outre que la bonne gouvernance et l'état de droit, ainsi que la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment le droit de rechercher, de recevoir et de répandre des informations, le droit de prendre part à la conduite des affaires publiques et le droit à un procès équitable devant un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi, sont essentiels aux efforts nationaux visant à prévenir la corruption et à combattre la corruption,

Soulignant le caractère mondial du phénomène de la corruption et la nécessité qui en découle d'assurer une coopération internationale pour prévenir et réprimer la corruption et recouvrer les avoirs d'origine illicite tirés d'actes de corruption,

Considérant que la communauté internationale a de plus en plus conscience des effets nuisibles d'une corruption généralisée sur les droits de l'homme, car celle-ci affaiblit les institutions et érode la confiance du public dans les gouvernements, de même qu'elle porte atteinte à la capacité des gouvernements d'honorer l'ensemble des obligations qui leur incombent en matière de droits de l'homme et de réaliser, au maximum des ressources dont ils disposent, les objectifs de développement durable,

Accueillant avec satisfaction le Programme de développement durable à l'horizon 2030¹⁵⁴, notamment le fait qu'il mette en relief la nécessité d'édifier des sociétés pacifiques, justes et ouvertes qui accordent un accès égal à la justice et qui soient fondées sur le respect des droits de l'homme, la prééminence effective du droit et la bonne gouvernance à tous les niveaux et sur des institutions transparentes, efficaces et responsables, et qu'il prenne en compte des facteurs qui engendrent la violence, l'insécurité et l'injustice tels que les inégalités, la corruption, la mauvaise gouvernance et les flux illicites de fonds et d'armes,

¹⁵³ [A/HRC/32/22](#).

¹⁵⁴ Résolution 70/1 de l'Assemblée générale.

Constatant que les groupes marginalisés sont particulièrement exposés au risque de pâtir des effets négatifs de la corruption sur la jouissance des droits de l'homme,

Estimant que ces effets négatifs peuvent entraîner ou aggraver une discrimination,

Soulignant que les mesures préventives sont l'un des moyens les plus efficaces de lutter contre la corruption et d'éviter ses effets négatifs sur la jouissance des droits de l'homme, et soulignant que ces mesures devraient être renforcées à tous les niveaux,

Estimant qu'il est important de créer des conditions sûres et porteuses pour la société civile, les lanceurs d'alerte, les témoins, les militants anticorruption, les journalistes, les procureurs, les avocats et les juges, et de protéger ces personnes contre toute menace découlant de leurs activités de prévention de la corruption et de lutte contre celle-ci,

Soulignant l'importance d'un pouvoir judiciaire indépendant et impartial, d'un barreau indépendant et d'un parquet objectif et impartial, ainsi que de l'intégrité du système judiciaire pour prévenir et combattre la corruption et pour remédier à ses effets négatifs sur les droits de l'homme, dans le respect de la primauté du droit et des droits à un procès équitable, à l'accès à la justice et à un recours utile, sans discrimination,

Soulignant qu'il importe de mettre en place un cadre juridique approprié pour protéger les droits de l'homme tout en prévenant et en combattant la corruption,

Soulignant que les campagnes d'éducation et de sensibilisation aux droits de l'homme et autres mesures connexes sont des moyens importants de prévenir et de combattre la corruption,

Considérant que l'État devrait assurer une protection contre les effets préjudiciables sur les droits de l'homme d'actes de corruption impliquant des acteurs non étatiques, notamment le secteur privé, au moyen de mécanismes de réglementation et d'enquête efficaces, en s'attachant à demander des comptes aux auteurs des faits, à recouvrer les avoirs d'origine illicite tirés d'actes de corruption et à offrir réparation aux victimes,

Soulignant que les États doivent, eu égard à leurs systèmes juridiques respectifs, s'efforcer de mettre en place et de promouvoir des pratiques efficaces visant à prévenir la corruption et ses conséquences pour l'exercice des droits de l'homme, et évaluer périodiquement les instruments juridiques et les mesures administratives pertinents en vue de déterminer s'ils conviennent pour prévenir et combattre la corruption, notamment pour assurer la transparence, l'accès à l'information, le respect de l'obligation de rendre des comptes, la non-discrimination et la participation effective à la conduite des affaires publiques,

Constatant que la corruption donne souvent lieu à une discrimination dans l'accès aux services et aux biens publics et rend les personnes en situation vulnérable plus susceptibles de pâtir des conséquences sociales et environnementales négatives de l'activité économique,

Soulignant que les institutions nationales des droits de l'homme peuvent jouer un rôle important dans la sensibilisation et la promotion d'activités d'éducation et de formation concernant les effets de la corruption sur les droits de l'homme, au moyen de leurs procédures de plainte et en procédant à des enquêtes et à des analyses,

Soulignant aussi les possibilités qu'offrent les technologies de l'information et des communications pour ce qui est de renforcer la transparence et la responsabilisation, ainsi que de prévenir et de détecter la corruption et d'enquêter dessus,

Soulignant l'importance des indicateurs, selon le cas, pour mesurer les effets négatifs de la corruption sur la jouissance des droits de l'homme et sur la réalisation des objectifs de développement durable,

Soulignant qu'il importe d'intégrer les efforts de lutte contre la corruption dans les stratégies et processus nationaux de développement afin de remédier au problème de la corruption en vue de réaliser les objectifs de développement durable,

Prenant note avec satisfaction de la mobilisation des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption, qui prennent des mesures appropriées, telles

qu'élaborer des plans d'action nationaux visant à renforcer la mise en œuvre de la Convention au niveau national, et participent au Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption, destiné à identifier les lacunes et à aider les pays à atteindre les objectifs de la Convention,

Rappelant le rapport final du Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme sur la question des effets négatifs de la corruption sur la jouissance des droits de l'homme¹⁵⁵,

1. *Engage vivement* les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier la Convention des Nations Unies contre la corruption ou d'y adhérer, et appelle les États parties à la Convention à l'appliquer effectivement ;

2. *Se félicite* des engagements pris par tous les États concernant l'objectif de développement durable 16 et sa cible 16.5, consistant à réduire nettement la corruption et la pratique des pots-de-vin sous toutes leurs formes ;

3. *Souligne* la nécessité de renforcer la coopération et la coordination entre les différentes parties prenantes aux niveaux national, régional et international dans la lutte contre la corruption sous toutes ses formes afin de contribuer concrètement à la promotion et à la protection des droits de l'homme ;

4. *Souligne* que les mesures préventives sont le moyen le plus efficace de lutter contre la corruption et d'éviter ses effets négatifs sur la jouissance des droits de l'homme ;

5. *Prie instamment* les États de créer et de maintenir, en droit et dans la pratique, et tout en s'employant à remédier aux effets négatifs de la corruption sur la jouissance des droits de l'homme, des conditions sûres et porteuses, qui permettent à la société civile d'agir sans entrave et en toute sécurité ;

6. *Demande* le renforcement des mesures de prévention à tous les niveaux, et souligne que l'un des éléments essentiels de ces mesures est de répondre aux besoins des personnes en situation vulnérable qui sont susceptibles d'être les premières victimes de la corruption ;

7. *Constate* que les effets négatifs de la corruption sur les droits de l'homme et le développement durable peuvent être évités et combattus par l'éducation à la lutte contre la corruption et prend note avec satisfaction des activités de renforcement des capacités et des programmes d'enseignement spécialisé conçus par les institutions compétentes, telles que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et l'Académie internationale de lutte contre la corruption ;

8. *Encourage* les autorités nationales chargées de lutter contre la corruption et les institutions nationales des droits de l'homme, là où elles existent, à coopérer en échangeant des informations, selon qu'il convient, et en élaborant des stratégies et des plans d'action conjoints visant à lutter contre la corruption et ses incidences négatives sur la jouissance des droits de l'homme ;

9. *Souligne* que la coopération internationale peut contribuer à prévenir les effets négatifs de la corruption sur la jouissance des droits de l'homme, notamment par la fourniture de services de conseil, d'une assistance technique et d'un appui au renforcement des capacités et par l'échange d'informations sur les pratiques optimales pour aider les États qui en font la demande dans leurs efforts visant à prévenir et combattre la corruption ;

10. *Invite* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, ainsi que le secrétariat de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption, à échanger des vues et à s'informer mutuellement de leurs activités afin de mieux comprendre les liens entre corruption et droits de l'homme ;

11. *Encourage* les mécanismes du Conseil des droits de l'homme à examiner, dans le cadre de leur mandat, la question des effets négatifs de la corruption sur la jouissance des droits de l'homme ;

¹⁵⁵ [A/HRC/28/73](#).

12. *Prie* le Haut-Commissariat d'organiser, avant la trente-neuvième session du Conseil des droits de l'homme, en coordination avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et avec la participation des entités compétentes des Nations Unies, un atelier d'experts d'une demi-journée ouvert à tous, dans le but d'échanger des informations sur les meilleures pratiques s'agissant des moyens par lesquels le système des Nations Unies aide les États à prévenir et à combattre la corruption, en mettant l'accent sur les droits de l'homme ;

13. *Prie* le Haut-Commissariat d'établir un compte rendu de ce séminaire et de le lui soumettre à sa quarante et unième session.

37^e séance
23 juin 2017

[Adoptée sans vote.]

35/26. La situation des droits de l'homme en République arabe syrienne

Le Conseil des droits de l'homme,

S'inspirant de la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant toutes ses résolutions antérieures concernant la République arabe syrienne,

Réaffirmant aussi son ferme attachement au plein respect de la souveraineté, de l'indépendance, de l'unité et de l'intégrité territoriale de la République arabe syrienne,

Exigeant que les autorités syriennes assument leur responsabilité de protéger la population syrienne,

Condamnant la grave détérioration de la situation des droits de l'homme, les attaques aveugles ou délibérées perpétrées contre des civils en tant que tels, en violation du droit international humanitaire, et les actes de violence qui suscitent des tensions sectaires,

Réaffirmant que la seule solution propre à régler durablement le conflit en cours en République arabe syrienne passe par un processus politique sans exclusive mené sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, dirigé par les Syriens et qui emporte leur adhésion, et fondé sur le Communiqué de Genève du 30 juin 2012, comme préconisé par le Conseil de sécurité dans ses résolutions 2118 (2013) du 27 septembre 2013, 2254 (2015) du 18 décembre 2015 et 2268 (2016) du 26 février 2016, ainsi que dans les déclarations du Groupe international de soutien pour la Syrie sur la question,

Déclarant soutenir sans réserve les efforts entrepris par l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour la Syrie pour établir un processus sans exclusive et dirigé par les Syriens, conformément au Communiqué de Genève et à la résolution 2254 (2015) du Conseil de sécurité, aux fins de la mise en place d'une gouvernance crédible, sans exclusive et non sectaire, en application des documents précités, et exhortant l'Envoyé spécial à continuer d'inciter les parties à négocier une transition politique,

Se félicitant de l'adoption par le Conseil de sécurité de la résolution 2336 (2016) du 31 décembre 2016, et soutenant les efforts faits par la Turquie et la Fédération de Russie pour réduire le niveau de violence en République arabe syrienne en contribuant à mettre en place le cessez-le-feu annoncé le 29 décembre 2016,

Soutenant tous les efforts menés pour réduire la violence en République arabe syrienne, y compris les pourparlers d'Astana, et exprimant l'espoir, en particulier, que l'initiative des pays garants du processus d'Astana pour établir des zones de désescalade en République arabe syrienne aboutira à une réduction durable de la violence,

Enjoignant à toutes les parties au cessez-le-feu en République arabe syrienne de respecter leurs engagements, et exhortant tous les États Membres et, en particulier, les membres du Groupe international de soutien pour la Syrie à user de leur influence auprès des parties en vue de garantir le respect du cessez-le-feu et de soutenir les efforts tendant à

rendre le cessez-le-feu durable et à mettre fin aux violations, étape essentielle pour parvenir à une résolution politique du conflit en République arabe syrienne et pour mettre un terme aux violations systématiques, généralisées et flagrantes des droits de l'homme et aux atteintes à ces droits, ainsi qu'aux violations du droit international humanitaire,

Rappelant les déclarations du Secrétaire général et du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme indiquant que des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre ont vraisemblablement été commis en République arabe syrienne,

Rappelant aussi que les attaques délibérées contre des écoles et des établissements éducatifs et médicaux peuvent constituer des crimes de guerre,

Se déclarant très profondément préoccupé par les conclusions de la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne,

Déplorant le manque de coopération des autorités syriennes avec la Commission d'enquête,

Saluant les efforts constants faits par les défenseurs des droits de l'homme en République arabe syrienne pour réunir des preuves des violations du droit international des droits de l'homme et des atteintes à ce droit et des violations du droit international humanitaire, en dépit des graves risques auxquels ils s'exposent,

1. *Demande* à tous les États Membres, en particulier aux membres du Groupe international de soutien pour la Syrie, de créer les conditions nécessaires à la poursuite des négociations en vue d'une résolution politique du conflit syrien, sous les auspices de l'Office des Nations Unies à Genève, en s'employant à consolider le cessez-le-feu national, à assurer le passage immédiat, sans entrave et sans risque, des secours et des travailleurs humanitaires, et à encourager la libération de détenus, étant entendu que seule une solution politique durable au conflit peut mettre un terme aux violations systématiques, généralisées et flagrantes du droit international des droits de l'homme et aux atteintes à ce droit, ainsi qu'aux violations du droit international humanitaire ;

2. *Salue* les travaux de la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne, créée par la résolution S-17/1 du Conseil des droits de l'homme en date du 23 août 2011 pour enquêter sur toutes les violations du droit international des droits de l'homme et les atteintes à ce droit qui auraient été commises en République arabe syrienne depuis mars 2011, pour en établir les faits et circonstances et pour soutenir les efforts faits pour amener les auteurs de telles violations et atteintes, y compris ceux qui pourraient être responsables de crimes contre l'humanité, à répondre de leurs actes, et note l'importance du travail de la Commission d'enquête et des informations que celle-ci a recueillies à l'appui de l'action qui sera menée à l'avenir pour amener les responsables à répondre de leurs actes, en particulier des informations sur les auteurs de violations présumées du droit international ;

3. *Enjoint* aux autorités syriennes de coopérer sans réserve avec le Conseil des droits de l'homme et la Commission d'enquête en accordant à celle-ci un accès immédiat, total et sans entrave à l'ensemble du territoire de la République arabe syrienne ;

4. *Condamne fermement* les violations persistantes, systématiques, généralisées et flagrantes des droits de l'homme et les atteintes à ces droits, et toutes les violations du droit international humanitaire commises par les autorités syriennes et les milices qui les soutiennent, notamment par des combattants terroristes étrangers et par les organisations étrangères qui se battent au nom des autorités syriennes, en particulier le Hezbollah, et constate avec une profonde inquiétude que leur participation ne fait qu'aggraver la situation en République arabe syrienne, notamment la situation des droits de l'homme et la situation humanitaire, ce qui a de graves répercussions sur la région ;

5. *Condamne aussi fermement* les actes terroristes et autres violences commis contre des civils par l'organisation dite « État islamique d'Iraq et du Levant » (Daech), le Front el-Nosra ou d'autres organisations terroristes désignées comme telles par le Conseil de sécurité, ainsi que les atteintes flagrantes, systématiques et généralisées au droit international des droits de l'homme et les violations du droit international humanitaire dont ces organisations continuent de se rendre coupables, réaffirme que le terrorisme, y compris

les actes commis par l'organisation dite « État islamique d'Iraq et du Levant » (Daech), ne peut pas et ne doit pas être associé à une religion, une nationalité ou une civilisation, quelles qu'elles soient, et souligne l'importance de la pleine application de la résolution 2170 (2014) du Conseil de sécurité, en date du 15 août 2014 ;

6. *Condamne avec la plus grande fermeté* les atteintes flagrantes et systématiques aux droits des femmes et des enfants dont se rend coupable l'organisation dite « État islamique d'Iraq et du Levant » (Daech), en particulier l'asservissement et l'exploitation sexuelle de femmes et de filles, les disparitions forcées et l'enrôlement forcé et l'enlèvement d'enfants ;

7. *Condamne* toutes les violations du droit international des droits de l'homme et atteintes à ce droit et toutes les violations du droit international humanitaire, notamment celles commises contre des femmes et des enfants et contre des personnes handicapées ;

8. *Exhorte* toutes les parties au conflit, en particulier les autorités syriennes et leurs alliés, à s'abstenir de lancer des attaques aveugles contre la population civile et installations civiles, y compris contre les installations médicales, le personnel médical, les moyens de transport sanitaire, les écoles et les travailleurs humanitaires, et exhorte également toutes les parties à s'acquitter des obligations qui leur incombent au regard du droit international humanitaire et à respecter le droit international des droits de l'homme ;

9. *Condamne fermement* toutes les attaques contre des hôpitaux et des écoles signalées par la Commission d'enquête¹⁵⁶, et exhorte les autorités syriennes à s'abstenir de prendre des mesures empêchant les enfants d'accéder à l'éducation, dont l'importance est décisive pour leur protection et leur épanouissement ;

10. *Condamne aussi fermement* le siège et le bombardement de l'est d'Alep qui ont eu lieu au cours du second semestre de 2016 et qui, comme l'a signalé la Commission d'enquête dans son rapport sur les événements d'Alep¹⁵⁶, ont soumis la population civile de la ville à des souffrances indicibles et fait des centaines de morts ;

11. *Se déclare profondément préoccupé* par les conclusions formulées par la Commission d'enquête dans son rapport, notamment celles selon lesquelles, au cours de l'offensive contre Alep, toutes les parties au conflit se seraient rendues coupables de graves violations du droit international des droits de l'homme et d'atteintes à ce droit ainsi que de violations du droit international humanitaire, lesquelles, selon la Commission, constitueraient dans de nombreux cas des crimes de guerre, commis en particulier par les autorités syriennes et leurs alliés ;

12. *Demande instamment* à toutes les parties au conflit de donner suite aux recommandations formulées par la Commission d'enquête dans son rapport, s'agissant notamment de la nécessité de s'acquitter des obligations qui leur incombent respectivement au regard du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, y compris en s'abstenant de toute attaque disproportionnée ou aveugle ;

13. *Condamne fermement* la pratique généralisée de la disparition forcée, de la détention arbitraire, de la violence sexuelle, de la torture et des mauvais traitements, en particulier dans les centres de détention administrés par les autorités syriennes, notamment les actes mentionnés dans les rapports de la Commission d'enquête, ainsi que ceux qui sont décrits dans les éléments de preuve présentés par « César » en janvier 2014, et note que de tels actes peuvent constituer des violations du droit international des droits de l'homme et des atteintes à ce droit ou des violations du droit international humanitaire ;

14. *Condamne aussi fermement* l'exécution présumée de détenus dans les locaux du renseignement militaire syrien, en particulier au centre de détention de l'aéroport de Mezzeh, et dans les quartiers militaires de sécurité 215, 227, 235, 248 et 291, ainsi que l'exécution présumée de détenus dans des hôpitaux militaires, notamment ceux de Tishreen et de Harasta, et se déclare profondément préoccupé par les informations selon lesquelles le régime a utilisé un crématorium pour dissimuler un massacre de détenus au complexe pénitentiaire de Saydnaya ;

¹⁵⁶ Voir [A/HRC/34/64](#) et [A/HRC/34/CRP.3](#).

15. *Engage* les autorités syriennes et toutes les autres parties au conflit à veiller à l'application effective des résolutions 2139 (2014) du 22 février 2014 et 2254 (2015) du Conseil de sécurité et, en particulier, à mettre fin à la détention arbitraire et à la torture de civils en République arabe syrienne, notamment dans les prisons et autres lieux de détention, ainsi qu'aux enlèvements, aux raptés et aux disparitions forcées, comme l'a exigé le Conseil dans sa résolution 2139 (2014) ;

16. *Condamne* le refus de fournir des services médicaux dans tous les établissements pénitentiaires et centres de détention ;

17. *Constate* le préjudice irrémédiable que causent la torture et les mauvais traitements, notamment la violence et les sévices sexuels, à ceux qui en sont victimes et à leur famille ;

18. *Demande* que les organes internationaux de surveillance compétents soient autorisés à communiquer immédiatement, sans restriction induite, avec tous les détenus et que les autorités syriennes publient la liste de tous les lieux de détention ;

19. *Engage* toutes les parties au conflit à mettre un terme au mauvais traitement et à la torture de détenus et à permettre l'accès aux services médicaux pour tous les détenus ;

20. *Exige* la libération immédiate de toutes les personnes détenues arbitrairement, notamment les femmes, les enfants, les défenseurs des droits de l'homme, les travailleurs humanitaires, les membres du corps médical et les journalistes ;

21. *Rappelle* la décision du Conseil de sécurité selon laquelle la République arabe syrienne doit s'abstenir d'employer, de mettre au point, de fabriquer, d'acquérir d'aucune manière, de stocker et de détenir des armes chimiques ou d'en transférer, directement ou indirectement, à d'autres États ou à des acteurs non étatiques¹⁵⁷ et, conformément à la décision du Conseil, se déclare fermement convaincu que les personnes responsables de l'emploi d'armes chimiques en République arabe syrienne doivent répondre de leurs actes ;

22. *Accueille avec satisfaction* le rapport de la mission d'établissement des faits de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques en République arabe syrienne concernant l'incident survenu à Um-Housh le 16 septembre 2016¹⁵⁸, et se déclare vivement préoccupé par le fait que les victimes ont été exposées au gaz moutarde ;

23. *Se déclare gravement préoccupé* par les informations faisant état de l'utilisation d'armes chimiques à Khan Cheikhoun le 4 avril 2017, prend note des informations récentes de la mission d'établissement des faits selon lesquelles les résultats des analyses indiquent que les victimes ont été exposées à du sarin ou à une substance y ressemblant¹⁵⁹, et attend avec intérêt les nouveaux rapports de la mission d'établissement des faits concernant cet incident ;

24. *Se déclare également vivement préoccupé* par les rapports établis en juillet 2016 et mars 2017 par l'Équipe d'évaluation des déclarations de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, selon lesquels l'Organisation n'est pas en mesure de confirmer que les déclarations de la République arabe syrienne concernant le programme d'armes chimiques sont complètes et exactes, et demande à la République arabe syrienne de coopérer pleinement avec l'Équipe d'évaluation des déclarations pour expliquer les lacunes, incohérences et anomalies dans ses déclarations ;

25. *Rappelle* les rapports du Mécanisme d'enquête conjoint de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et de l'Organisation des Nations Unies en date du 24 août et du 21 octobre 2016¹⁶⁰, et note avec une vive inquiétude que, selon les conclusions du Mécanisme, les forces armées syriennes sont responsables de l'emploi d'armes chimiques (chlore) dans trois attaques en République arabe syrienne (à Talmenes

¹⁵⁷ Voir la résolution 2235 (2015) du Conseil de sécurité.

¹⁵⁸ S/2017/400, annexe.

¹⁵⁹ Voir S/2017/440, annexe.

¹⁶⁰ Voir S/2016/738/Rev.1 et S/2016/888.

en 2014 et à Qmenas et Sarmine en 2015), et que l'organisation dite « État islamique d'Iraq et du Levant » (Daech) est responsable d'une attaque au gaz moutarde en République arabe syrienne (à Marea en 2015) ;

26. *Condamne avec la plus grande fermeté* l'utilisation d'armes chimiques en République arabe syrienne, dont a fait état le Mécanisme d'enquête conjoint de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et de l'Organisation des Nations Unies et qui constitue une violation de la Convention sur les armes chimiques, de la résolution 2118 (2013) du Conseil de sécurité et des décisions du Conseil exécutif de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, notamment de la décision EC-M-33/DEC.1, ainsi que l'utilisation d'armes chimiques en violation des normes et règles internationales bien établies l'interdisant, et se déclare fermement convaincu que les personnes responsables de l'emploi d'armes chimiques doivent répondre de leurs actes ;

27. *Exige* de toutes les parties citées dans les rapports du Mécanisme d'enquête conjoint de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et de l'Organisation des Nations Unies comme étant impliquées dans l'utilisation de produits chimiques toxiques comme armes qu'elles mettent immédiatement fin à cette pratique ;

28. *Condamne fermement* le fait d'affamer des civils en tant que méthode de combat et le fait d'assiéger des populations civiles ;

29. *Condamne* les déplacements forcés qui auraient eu lieu en République arabe syrienne et leurs conséquences très préoccupantes pour la population du pays, et demande à toutes les parties concernées de cesser immédiatement toute activité à l'origine de ces actions, notamment toute activité qui pourrait constituer un crime de guerre ou un crime contre l'humanité ;

30. *Condamne également* le recours sans discernement par les autorités syriennes aux armes lourdes et aux bombardements aériens, notamment aux armes à sous-munitions, aux armes incendiaires, aux missiles balistiques et aux barils d'explosifs, et demande qu'il soit immédiatement mis fin à toutes les attaques contre des civils et des infrastructures civiles, notamment contre des installations médicales, du personnel médical et des moyens de transport sanitaire ;

31. *Insiste* sur la nécessité de faire en sorte que les auteurs d'exécutions illégales de civils aient à rendre des comptes, et souligne également qu'il importe de demander des comptes aux responsables de toutes les violations du droit international humanitaire et violations du droit international des droits de l'homme et atteintes à ce droit ;

32. *Condamne fermement* toute violence visant des personnes quelles qu'elles soient en raison de leur appartenance religieuse ou ethnique ;

33. *Exige* de toutes les parties qu'elles prennent toutes les mesures voulues pour protéger les civils, y compris les membres des communautés ethniques, religieuses et confessionnelles, et souligne qu'à cet égard, la responsabilité de protéger la population syrienne incombe au premier chef aux autorités syriennes ;

34. *Condamne fermement* la détérioration et la destruction du patrimoine culturel de la République arabe syrienne, en particulier la destruction du patrimoine culturel à Palmyre, et le pillage et le trafic organisé des biens culturels syriens, décrits par le Conseil de sécurité dans sa résolution 2199 (2015) du 12 février 2015 ;

35. *Affirme* que les attaques délibérées contre des monuments historiques peuvent constituer des crimes de guerre, et souligne qu'il faut traduire en justice les auteurs de tels crimes ;

36. *Appelle* la communauté internationale à soutenir les initiatives des femmes et leur participation pleine et effective à tous les efforts, y compris à la prise de décisions, visant à trouver une solution politique au conflit en République arabe syrienne, comme l'a demandé le Conseil de sécurité dans ses résolutions 1325 (2000) du 31 octobre 2000, 2122 (2013) du 18 octobre 2013, 2254 (2015), 2268 (2016), 2232 (2016) du 21 décembre 2016 et 2336 (2016), et se félicite de la participation du Conseil consultatif des femmes et de la société civile aux pourparlers menés sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, afin de faire en sorte que tous les efforts d'instauration de la paix déployés dans ce cadre

tiennent compte des préoccupations des femmes, des répercussions particulières du conflit sur les femmes et les filles et des besoins et intérêts particuliers de celles-ci ;

37. *Rappelle* que la Cour pénale internationale a été créée pour contribuer à mettre fin à l'impunité des auteurs des crimes qui relèvent de sa compétence lorsque l'État n'est pas disposé ou ne parvient pas à engager véritablement des enquêtes ou des poursuites ;

38. *Souligne* qu'il importe de veiller à ce que tous les responsables de violations du droit international humanitaire ou de violations du droit international des droits de l'homme et d'atteintes à ce droit répondent de leurs actes, au moyen de mécanismes nationaux ou internationaux de justice pénale appropriés, équitables et indépendants, et souligne qu'il faut prendre des mesures concrètes pour atteindre cet objectif, en notant le rôle important que la Cour pénale internationale peut jouer à cet égard ;

39. *Se félicite* de la création par l'Assemblée générale, dans sa résolution 71/248 du 21 décembre 2016, du Mécanisme international, impartial et indépendant chargé de faciliter les enquêtes sur les violations les plus graves du droit international commises en République arabe syrienne depuis mars 2011 et d'aider à juger les personnes qui en sont responsables, et souligne la complémentarité de son mandat avec celui de la Commission d'enquête ;

40. *Invite* les États Membres à appuyer activement le Mécanisme international, impartial et indépendant et à fournir les moyens financiers nécessaires à sa mise en place et à son fonctionnement ;

41. *Réaffirme* que, dans le cadre d'un dialogue crédible et sans exclusive, le peuple syrien devrait définir le processus et les mécanismes qui conviennent pour parvenir à la justice, à la réconciliation, à la vérité et à l'établissement des responsabilités pour les violations flagrantes du droit international et les atteintes à ce droit, ainsi que pour assurer une réparation et des voies de recours utiles aux victimes ;

42. *Souligne* que tous les efforts faits pour trouver une issue pacifique au conflit en cours en République arabe syrienne doivent tenir pleinement compte de l'importance qu'il y a à mettre en cause les responsables des crimes commis dans le pays, condition préalable à la réconciliation et à une paix durable ;

43. *Exprime sa profonde préoccupation* devant le nombre croissant de réfugiés et de personnes déplacées fuyant la violence en République arabe syrienne, salue les efforts que font les pays voisins pour accueillir des réfugiés syriens et reconnaît les conséquences sociales et économiques de la présence d'un grand nombre de réfugiés dans ces pays ;

44. *Déplore* la détérioration de la situation humanitaire en République arabe syrienne et exhorte la communauté internationale à apporter d'urgence un soutien financier aux pays d'accueil pour leur permettre de répondre aux besoins humanitaires croissants des réfugiés syriens, tout en soulignant l'importance du principe du partage des charges ;

45. *Se déclare profondément préoccupé* par le sort des quelque 4 millions et demi de Syriens qui vivent dans les zones assiégées et les zones difficiles d'accès de la République arabe syrienne, dont les besoins sont particulièrement aigus et requièrent un accès immédiat, sans entrave et sans risque des secours humanitaires ;

46. *Enjoint* aux autorités syriennes de permettre un accès entier, immédiat et en toute sécurité du personnel des Nations Unies et des travailleurs humanitaires et à toutes les autres parties au conflit de ne pas y faire obstacle, et de faire en sorte que l'aide humanitaire parvienne à tous ceux qui en ont besoin, y compris dans les zones difficiles d'accès et les zones assiégées, conformément aux résolutions 2139 (2014), 2165 (2014) du 14 juillet 2014, 2191 (2014) du 17 décembre 2014, 2254 (2015), 2258 (2015) du 22 décembre 2015 et 2268 (2016) du Conseil de sécurité, et demande aux États Membres de verser les contributions nécessaires pour répondre intégralement aux appels de fonds de l'Organisation des Nations Unies ;

47. *Condamne fermement* le blocage, par les autorités syriennes, des convois d'aide humanitaire approuvés par l'ONU, transportant notamment du matériel médical et

des vivres destinés aux populations désespérément privées de nourriture, d'aide médicale et de produits de première nécessité ;

48. *Se félicite* des progrès accomplis depuis 2013 par les conférences internationales sur le soutien à la République arabe syrienne et à la région qui se sont tenues à Koweït et à Londres, et de la conférence de suivi tenue à Bruxelles le 5 avril 2017 à l'initiative de l'Union européenne, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, du Koweït, du Qatar, de l'Allemagne, de la Norvège et de l'Organisation des Nations Unies, qui a réaffirmé le soutien international aux pourparlers entre Syriens menés à Genève, obtenu des annonces de contribution d'un montant total de 6 milliards de dollars des États-Unis pour 2017 et 3,7 milliards de dollars pour 2018-2020 pour répondre aux besoins humanitaires en République arabe syrienne et dans la région, renouvelé l'engagement à renforcer la résilience des communautés d'accueil et des réfugiés en Jordanie, au Liban, en Turquie, en Égypte et en Iraq, et souligné la nécessité de protéger les civils et de veiller au respect du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire ;

49. *Engage à nouveau* tous les membres de la communauté internationale à répondre rapidement aux appels humanitaires lancés en faveur de la Syrie en 2017 et à honorer pleinement tous les engagements pris à la Conférence de Bruxelles, y compris les promesses de contributions pluriannuelles ;

50. *Constate* que des pays extérieurs à la région ont mis en place des mesures et des politiques pour aider et accueillir des réfugiés syriens, et encourage ces pays à faire plus encore, et encourage d'autres États extérieurs à la région à envisager d'adopter des mesures et des politiques similaires, également dans le but de fournir aux réfugiés syriens une protection et une aide humanitaire ;

51. *Réaffirme* que le conflit en République arabe syrienne ne peut avoir qu'une solution politique et demande instamment aux parties au conflit de s'abstenir de tout acte susceptible de contribuer à aggraver encore la situation des droits de l'homme, les conditions de sécurité et la situation humanitaire, afin de parvenir, dans le droit fil du Communiqué de Genève et conformément aux résolutions 2254 (2015) et 2268 (2016) du Conseil de sécurité, à une véritable transition politique qui réponde aux aspirations légitimes du peuple syrien à un État civil, démocratique et pluraliste où tous les citoyens bénéficient d'une égale protection, sans distinction de sexe, de religion ou d'appartenance ethnique ;

52. *Enjoint* à toutes les parties de s'employer d'urgence à appliquer intégralement le Communiqué de Genève, notamment en mettant en place un gouvernement de transition inclusif, doté des pleins pouvoirs exécutifs, qui soit formé sur la base d'un commun accord et assure la continuité des institutions de l'État ;

53. *Décide* de rester saisi de la question.

37^e séance
23 juin 2017

[Adoptée par 27 voix contre 8, avec 12 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Albanie, Allemagne, Arabie saoudite, Belgique, Botswana, Brésil, Côte d'Ivoire, Croatie, El Salvador, Émirats arabes unis, États-Unis d'Amérique, Géorgie, Ghana, Hongrie, Japon, Lettonie, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Portugal, Qatar, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Slovénie, Suisse, Togo.

Ont voté contre :

Bolivie (État plurinational de), Burundi, Chine, Cuba, Iraq, Kirghizistan, Philippines, Venezuela (République bolivarienne du).

Se sont abstenus :

Afrique du Sud, Bangladesh, Congo, Égypte, Équateur, Éthiopie, Inde, Indonésie, Kenya, Mongolie, Nigéria, Tunisie.]

35/27. Situation des droits de l'homme au Bélarus

Le Conseil des droits de l'homme,

S'inspirant des buts et principes de la Charte des Nations Unies, des dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme, des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et des autres instruments applicables relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant toutes les résolutions adoptées par la Commission des droits de l'homme, l'Assemblée générale et le Conseil des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme au Bélarus, dont la résolution 32/26 du Conseil en date 1^{er} juillet 2016, et déplorant le manque de coopération du Gouvernement bélarussien et le fait que celui-ci n'a pas donné la suite voulue aux demandes formulées par le Conseil dans les résolutions en question, notamment en refusant de laisser entrer dans le pays le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Bélarus et d'autres titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, tout en prenant note de l'ouverture croissante du Bélarus à la coopération avec le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe,

Rappelant également les résolutions 5/1 et 5/2 du Conseil des droits de l'homme en date du 18 juin 2007,

1. *Accueille* avec satisfaction le rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Bélarus du 21 avril 2017¹⁶¹ ;

2. *Reste préoccupé* par la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales au Bélarus, notamment les libertés de réunion pacifique, d'association et d'expression, comme le montre la réponse du Gouvernement bélarussien concernant les manifestations pacifiques de février et mars 2017 ; les allégations persistantes faisant état d'actes de torture et de traitements inhumains ou dégradants de la part d'agents de la force publique et d'agents pénitentiaires, et l'absence d'enquête en bonne et due forme par les autorités ; la répression qui continue de frapper les défenseurs des droits de l'homme et les organisations de la société civile, dont beaucoup ne peuvent se faire enregistrer ou font l'objet d'attaques par les autorités ; l'arrestation de journalistes en mars 2017 et diverses atteintes à la liberté d'expression, y compris par les médias ; et demande instamment au Gouvernement de respecter pleinement les libertés d'expression, de réunion pacifique et d'association ;

3. *Déplore* l'absence de réponse du Gouvernement bélarussien aux cas d'arrestation et de détention arbitraires de militants politiques et sociaux, la réticence des procureurs à enquêter sur les cas de torture et de traitements cruels, inhumains et dégradants, l'impunité des auteurs de crimes impliquant des violations des droits de l'homme, la pression exercée sur les avocats de la défense et l'absence de voies de recours juridiques efficaces ; et déplore également l'absence de législation spécifique et complète contre la discrimination, qui touche les personnes appartenant à des groupes vulnérables et à des minorités religieuses ;

4. *Demande à nouveau* au Gouvernement bélarussien de procéder à une révision complète de la législation, des politiques, des stratégies et des pratiques pertinentes pour faire en sorte que les dispositions qui y figurent soient clairement définies et conformes à ses obligations et à ses engagements au regard du droit international des droits de l'homme, et ne soient pas utilisées pour empêcher ou restreindre indûment l'exercice de ces droits, et d'investir dans le renforcement des capacités et la formation appropriée de l'appareil judiciaire et des organes chargés de faire respecter la loi ;

5. *Salue* l'adoption par le Gouvernement bélarussien, le 24 octobre 2016, d'un plan interinstitutions sur les droits de l'homme pour la période 2016-2019 concernant la mise en œuvre des recommandations acceptées par le Gouvernement durant le deuxième

¹⁶¹ [A/HRC/35/40](#).

cycle de l'Examen périodique universel concernant le Bélarus et des recommandations de certains organes conventionnels, encourage le Gouvernement à examiner et à modifier le plan en incluant les recommandations formulées par les mécanismes des droits de l'homme et en tenant compte des suggestions faites par les organisations de la société civile, et salue la présentation par le Gouvernement du cinquième rapport concernant la mise en œuvre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, en mars 2017 ;

6. *Prend note* de l'attention que le Rapporteur spécial continue d'accorder à la question de la peine de mort au Bélarus et, en particulier, exprime sa vive préoccupation face à son application sans les garanties d'une procédure régulière et au peu d'informations pertinentes concernant son application, et, sachant que la transparence est indispensable pour que la justice pénale soit équitable et efficace, demande au Rapporteur spécial de continuer à suivre l'évolution de la situation et de faire des recommandations ;

7. *Exhorte* le Gouvernement bélarussien, compte tenu de l'évolution de la situation en février et mars 2017, à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir l'indépendance et l'impartialité totales du pouvoir judiciaire, garantir le droit à un procès équitable et le droit à un examen efficace des peines et condamnations prononcées par une juridiction supérieure, et assurer le droit de tout prévenu de choisir librement un représentant légal tout au long de la procédure ;

8. *Rappelle* qu'il a salué la libération de prisonniers politiques, en août 2015, et a appelé au plein rétablissement des droits civils et politiques des anciens prisonniers politiques ; cependant, des militants politiques continuent d'être maltraités et de faire face à des accusations inventées, tandis qu'aucun progrès n'a été fait sur les cas non élucidés de disparition forcée d'opposants politiques ;

9. *Demande instamment* au Bélarus d'engager sans délai la réforme globale du cadre juridique électoral et de remédier aux défaillances systémiques de longue date concernant le cadre juridique électoral et les pratiques en la matière avant les élections locales prévues au début de 2018, comme suite aux recommandations formulées par le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, la Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise) et le Rapporteur spécial ;

10. *Encourage à nouveau vivement* le Gouvernement bélarussien à mettre en place une institution nationale des droits de l'homme conforme aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris) et à s'employer activement à mettre en œuvre le Programme de développement durable à l'horizon 2030¹⁶² ;

11. *Décide* de prolonger le mandat du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Bélarus pour une période d'un an, et prie le Rapporteur spécial de soumettre un rapport sur la situation des droits de l'homme au Bélarus au Conseil, à sa trente-huitième session, et à l'Assemblée générale, à sa soixante-treizième session ;

12. *Exhorte* le Gouvernement bélarussien à coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial, notamment en lui permettant de se rendre dans le pays afin qu'il aide le Gouvernement à s'acquitter de ses obligations internationales relatives aux droits de l'homme et en envisageant d'appliquer ses recommandations, et exhorte également le Gouvernement à coopérer pleinement avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales thématiques ;

13. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de fournir au Rapporteur spécial l'aide et les ressources nécessaires pour lui permettre de s'acquitter de son mandat et prie ce dernier de continuer à suivre l'évolution de la situation et de faire des recommandations.

37^e séance
23 juin 2017

¹⁶² Résolution 70/1 de l'Assemblée générale.

[Adoptée par 18 voix contre 8, avec 21 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Albanie, Allemagne, Belgique, Brésil, Croatie, États-Unis d'Amérique, Ghana, Hongrie, Japon, Lettonie, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Portugal, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovénie, Suisse.

Ont voté contre :

Bolivie (État plurinational de), Burundi, Chine, Cuba, Égypte, Inde, Philippines, Venezuela (République bolivarienne du).

Se sont abstenus :

Afrique du Sud, Arabie saoudite, Bangladesh, Botswana, Congo, Côte d'Ivoire, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Éthiopie, Géorgie, Indonésie, Iraq, Kenya, Kirghizistan, Mongolie, Nigéria, Qatar, Rwanda, Togo, Tunisie.]

35/28. Le Forum social

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant toutes les résolutions et décisions relatives au Forum social adoptées par la Commission des droits de l'homme et la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, ainsi que par le Conseil économique et social,

Rappelant également ses résolutions 5/1 du 18 juin 2007, 6/13 du 28 septembre 2007, 10/4 du 25 mars 2009, 10/29 du 27 mars 2009, 13/17 du 25 mars 2010, 16/26 du 25 mars 2011, 19/24 du 23 mars 2012, 24/25 du 27 septembre 2013, 26/28 du 27 juin 2014, 29/19 du 2 juillet 2015 et 32/27 du 1^{er} juillet 2016,

Réaffirmant la place privilégiée qu'occupe au sein du système des Nations Unies le Forum social, qui permet un dialogue et un échange entre les représentants des États Membres et la société civile, y compris les organisations locales et les organisations intergouvernementales, et soulignant que la réforme actuelle de l'Organisation des Nations Unies devrait tenir compte de la contribution fondamentale du Forum social à un dialogue ouvert et fructueux sur les questions liées au cadre national et international indispensable à la promotion de l'exercice de tous les droits de l'homme par tous,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport des Coprésidents-Rapporteurs du Forum social 2016, qui s'est tenu à Genève du 3 au 5 octobre 2016¹⁶³ ;

2. *Réaffirme* que le Forum social est une instance privilégiée de dialogue entre le mécanisme des Nations Unies pour les droits de l'homme et diverses parties prenantes, dont la société civile et les organisations locales, et souligne la nécessité d'accroître la participation des représentants d'organisations locales et des personnes vivant dans la pauvreté, surtout les femmes, en particulier provenant des pays en développement, aux réunions du Forum ;

3. *Souligne* qu'il importe de mener une action coordonnée aux niveaux national, régional et international en vue de promouvoir une cohésion sociale fondée sur les principes de la justice sociale, de l'équité et de la solidarité, et de s'attaquer à la dimension sociale et aux défis inhérents à la mondialisation, ainsi qu'aux effets préjudiciables des crises économique et financière actuelles ;

4. *Souligne* la nécessité d'une participation et d'une contribution accrues et soutenues de la société civile et de tous les autres acteurs concernés mentionnés dans la présente résolution à la promotion et à la réalisation effective du droit au développement ;

¹⁶³ A/HRC/34/69.

5. *Décide* que le Forum social se réunira pendant trois jours ouvrables en 2018, à Genève, à des dates permettant la participation de représentants des États Membres de l'Organisation des Nations Unies et d'un éventail aussi large que possible d'autres parties prenantes, en particulier des pays en développement, et décide également que cette réunion devrait être consacrée aux possibilités d'utiliser le sport et l'idéal olympique pour promouvoir les droits de l'homme pour tous et renforcer le respect universel de ces droits ;

6. *Prie* le Président du Conseil des droits de l'homme de désigner dès que possible, parmi des candidats nommés par les groupes régionaux, le Président-Rapporteur du Forum social de 2018, en tenant compte du principe du roulement régional ;

7. *Prie* le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de rendre disponibles les rapports et autres documents de l'Organisation des Nations Unies les plus récents et les plus pertinents portant sur les possibilités d'utiliser le sport et l'idéal olympique en vue de promouvoir les droits de l'homme pour tous et de renforcer le respect universel de ces droits, afin qu'ils puissent être utilisés comme documents de base lors des dialogues et débats qui se dérouleront pendant le Forum social de 2018 ;

8. *Prie également* le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de faciliter la participation au Forum social de 2018 d'au moins 10 experts, parmi lesquels des représentants de la société civile et d'organisations locales de pays en développement, qui contribueront aux dialogues et aux débats du Forum et appuieront le Président-Rapporteur dans un rôle consultatif ;

9. *Décide* que le Forum social restera ouvert à la participation de représentants des États Membres de l'Organisation des Nations Unies et de toutes les autres parties prenantes intéressées, notamment les organisations intergouvernementales, différentes entités du système des Nations Unies, plus particulièrement les titulaires de mandat au titre des procédures thématiques et les mécanismes de protection des droits de l'homme, les commissions économiques régionales et les institutions spécialisées et organismes des Nations Unies, ainsi que de représentants désignés par les institutions nationales des droits de l'homme et les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, et qu'il sera également ouvert à d'autres organisations non gouvernementales dont les buts et objectifs sont conformes à l'esprit, aux buts et aux principes de la Charte des Nations Unies, notamment les nouveaux acteurs tels que les petits groupes et les associations rurales et urbaines du Nord et du Sud, les groupes de lutte contre la pauvreté, les organisations et les associations nationales et internationales de paysans et d'agriculteurs, les organisations bénévoles, les organisations et militants écologistes, les associations de jeunes, les organisations communautaires, les syndicats et les associations de travailleurs, ainsi que les représentants du secteur privé, sur la base de dispositions telles celles formulées dans la résolution 1996/31 du Conseil économique et social en date du 25 juillet 1996 et des pratiques de la Commission des droits de l'homme et suivant une procédure d'accréditation ouverte et transparente, conformément au Règlement intérieur du Conseil des droits de l'homme, de manière à ce que ces entités puissent apporter la meilleure contribution possible ;

10. *Prie* le Haut-Commissaire de rechercher des moyens efficaces d'assurer la consultation et la participation la plus large possible au Forum social de représentants de chaque région, en particulier des pays en développement, notamment en instaurant des partenariats avec des organisations non gouvernementales, le secteur privé et les organisations internationales ;

11. *Prie* le Secrétaire général d'adopter les mesures qui s'imposent pour diffuser des informations sur le Forum social, d'inviter au Forum social les personnes et organisations intéressées et de prendre toutes les mesures concrètes nécessaires au succès de cette initiative ;

12. *Invite* le Forum social de 2018 à lui soumettre, à sa quarantième session, un rapport contenant ses conclusions et ses recommandations ;

13. *Prie* le Secrétaire général de mettre à la disposition du Forum social tous les services et ressources nécessaires à la conduite de ses activités, et prie le Haut-Commissaire d'apporter tout l'appui voulu pour faciliter l'organisation et le déroulement du Forum ;

14. *Engage* tous les États Membres à participer aux débats du Forum social afin de garantir une représentation mondiale lors de ceux-ci ;

15. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa trente-huitième session, au titre du même point de l'ordre du jour.

37^e séance
23 juin 2017

[Adoptée sans vote.]

35/29. Contribution des parlements aux travaux du Conseil des droits de l'homme et à son Examen périodique universel

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes de la Charte des Nations Unies et tous les instruments relatifs aux droits de l'homme pertinents,

Reconnaissant le rôle crucial que les parlements jouent, notamment, en traduisant les engagements internationaux en politiques et lois nationales, y compris en appuyant la mise en œuvre des recommandations formulées par les mécanismes internationaux des droits de l'homme, en particulier les recommandations appuyées par l'État intéressé dans le cadre de l'Examen périodique universel, le cas échéant, et, partant, leur contribution au respect par chaque État Membre de l'Organisation des Nations Unies de ses obligations et engagements en matière de droits de l'homme et au renforcement de l'état de droit,

Prenant note des résolutions successives adoptées par l'Assemblée générale depuis 2010, en particulier la résolution 65/123 du 13 décembre 2010, dans laquelle l'Assemblée a reconnu combien il importait que les travaux du Conseil des droits de l'homme continuent à bénéficier de l'appui des parlements, la résolution 66/261 du 29 mai 2012, dans laquelle elle a encouragé l'Union interparlementaire, en tant qu'organisation mondiale des parlements nationaux, à renforcer sa contribution au Conseil des droits de l'homme, en particulier pour ce qui est de l'Examen périodique universel, et la résolution 68/272 du 19 mai 2014, dans laquelle elle s'est félicitée de l'apport de l'Union interparlementaire aux travaux du Conseil des droits de l'homme,

Rappelant les résolutions du Conseil des droits de l'homme 22/15 du 21 mars 2013, 26/29 du 27 juin 2014 et 30/14 du 1^{er} octobre 2015, sur la contribution des parlements aux travaux du Conseil des droits de l'homme et à son Examen périodique universel,

Prenant note avec satisfaction du résumé, établi par le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, de la réunion-débat organisée le 22 juin 2016 sur le thème de la contribution des parlements aux travaux du Conseil des droits de l'homme et à son Examen périodique universel¹⁶⁴,

Considérant les efforts constants que l'Union interparlementaire a déployés pour renforcer la participation parlementaire aux travaux du Conseil des droits de l'homme, y compris ses activités avec les parlements des États qui sont examinés au titre de l'Examen périodique universel, et la collaboration qui s'est instaurée depuis 2008 entre l'Union interparlementaire et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, notamment en faisant référence au rôle des parlements dans les observations finales du Comité aux États parties,

Prenant note avec intérêt de la publication récente par l'Union interparlementaire, conjointement avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, du *Guide à l'usage des parlementaires consacré aux droits de l'homme (n° 26)*, destiné à aider les parlementaires à s'acquitter de leurs responsabilités en matière de promotion et de protection des droits de l'homme,

¹⁶⁴ A/HRC/35/16.

Considérant que le Conseil des droits de l'homme et les parlements gagneraient beaucoup à continuer d'étudier les synergies possibles pour que l'Examen périodique universel ait le plus d'effets possible au niveau national,

1. *Encourage* les États, conformément à leur cadre juridique national, à promouvoir la participation des parlements à tous les stades du processus d'établissement des rapports de l'Examen périodique universel, notamment en associant le parlement national en tant que partie prenante au processus de consultation pour le rapport national et à la mise en œuvre des recommandations appuyées par l'État concerné, et à faire rapport sur de telles activités dans leur rapport national et les rapports volontaires à mi-parcours ou au cours du dialogue pendant l'Examen périodique universel ;

2. *Se félicite* de la pratique de plus en plus répandue consistant, pour les États examinés, à inclure des parlementaires dans leur délégation nationale qui participe à l'Examen périodique universel, et encourage les États, selon qu'il conviendra, à poursuivre cette pratique ;

3. *Invite* le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme à fournir au Conseil des droits de l'homme des mises à jour régulières sur le renforcement des capacités des parlements et les activités de sensibilisation menées par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme en coopération et en coordination avec l'Union interparlementaire, et sur les activités connexes se rapportant aux travaux du Conseil et à son Examen périodique universel ;

4. *Encourage* toutes les parties prenantes à promouvoir et renforcer la coopération entre leurs parlements nationaux et les institutions nationales des droits de l'homme et la société civile en faveur de la promotion et de la protection de tous les droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

5. *Prie* le Haut-Commissariat aux droits de l'homme d'établir, en étroite coopération avec l'Union interparlementaire, et en consultation avec les États, les organismes des Nations Unies et les autres parties prenantes concernées, une étude sur la manière de promouvoir et de renforcer les synergies entre les parlements et les travaux du Conseil des droits de l'homme et son Examen périodique universel, et de la présenter au Conseil des droits de l'homme à sa trente-huitième session, afin de fournir aux États et aux autres parties prenantes concernées des indications susceptibles d'orienter leur action visant à renforcer leur interaction en faveur de la promotion et de la protection effectives des droits de l'homme ;

6. *Encourage* tous les mécanismes pertinents des droits de l'homme à examiner la présente résolution, dans le cadre de leurs mandats respectifs ;

7. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question au titre du même point de l'ordre du jour.

37^e séance
23 juin 2017

[Adoptée sans vote.]

35/30. Étude de l'élaboration d'un projet de déclaration des Nations Unies sur la promotion et le plein respect des droits de l'homme des personnes d'ascendance africaine

Le Conseil des droits de l'homme,

S'inspirant des buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Rappelant la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale,

Rappelant également la résolution 56/266 de l'Assemblée générale, en date du 27 mars 2002, par laquelle l'Assemblée a fait siens la Déclaration et le Programme d'action de Durban,

Réaffirmant les engagements énoncés dans la Déclaration et le Programme d'action de Durban à l'égard des personnes d'ascendance africaine,

Rappelant la résolution 68/237 de l'Assemblée générale, en date du 23 décembre 2013, par laquelle l'Assemblée a proclamé la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine pour la période allant du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2024, dont le thème est « Personnes d'ascendance africaine : considération, justice et développement »,

Rappelant aussi la résolution 69/16 de l'Assemblée générale, en date du 18 novembre 2014, par laquelle l'Assemblée a adopté le programme d'activités relatives à la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine,

Rappelant en outre toutes les résolutions antérieures adoptées par le Conseil des droits de l'homme sur le suivi intégral de la Conférence mondiale de 2001 contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, et la mise en œuvre effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures sur l'élimination à l'échelle mondiale des fléaux que sont le racisme et la discrimination raciale,

Rappelant également les trois décennies consacrées à la lutte contre le racisme et la discrimination raciale proclamées à ce jour par l'Assemblée générale, et regrettant que les programmes d'action relatifs à ces trois décennies n'aient pas été intégralement appliqués et que leurs objectifs n'aient pas encore été atteints,

Prenant note de tous les rapports pertinents du Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine, et de l'ensemble des recommandations générales pertinentes du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale,

1. *Rappelle* la résolution 69/16 de l'Assemblée générale sur le programme d'activités relatives à la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine, dans laquelle l'Assemblée a demandé d'envisager l'élaboration d'un projet de déclaration des Nations Unies sur la promotion et le plein respect des droits de l'homme des personnes d'ascendance africaine ;

2. *Note avec préoccupation* qu'en dépit des progrès du droit international et des droits nationaux, le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée continuent de se manifester par des inégalités et des conditions défavorables à l'égard des personnes d'ascendance africaine, directement et indirectement, dans les faits et le droit ;

3. *Constate* que les personnes d'ascendance africaine et les Africains de la diaspora constituent dans le monde entier certains des groupes les plus pauvres et les plus marginalisés ;

4. *Reconnaît* que les personnes d'ascendance africaine peuvent souffrir de formes de discrimination multiples, aggravées ou croisées pour d'autres motifs connexes tels que l'âge, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou autre, l'origine sociale, la fortune, le handicap, la naissance ou toute autre considération ;

5. *Invite* tous les États membres à adopter des mesures efficaces pour accélérer la réalisation du programme d'activités relatives à la Décennie internationale, en partenariat avec d'autres pays, des organisations intergouvernementales et la société civile, selon qu'il conviendra ;

6. *Réaffirmant* qu'il importe de renforcer la coopération internationale pour la promotion et la protection de tous les droits de l'homme et pour la réalisation des objectifs de la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée ;

7. *Engage* les États à veiller à ce que les activités et les objectifs de la Décennie internationale soient planifiés et exécutés conformément au paragraphe 10 du programme

d'activités relatives à la Décennie, en pleine consultation avec les personnes d'ascendance africaine et avec leur pleine collaboration ;

8. *Prie* le Groupe de travail intergouvernemental sur l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban :

a) D'inscrire au programme de travail de sa seizième session une réunion d'une journée en vue d'étudier l'élaboration d'un projet de déclaration des Nations Unies sur la promotion et le plein respect des droits de l'homme des personnes d'ascendance africaine ;

b) D'inviter les États, les organismes, fonds et programmes concernés des Nations Unies, les organisations intergouvernementales, les organes conventionnels, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, les mécanismes régionaux des droits de l'homme, les organisations de la société civile, les universités, les institutions nationales des droits de l'homme et les autres acteurs concernés à participer activement au débat susmentionné au cours de la seizième session du Groupe de travail intergouvernemental ;

9. *Prie* le Secrétaire général d'allouer les ressources nécessaires pour garantir la participation d'organisations de la société civile, en particulier de personnes d'ascendance africaine, ainsi que d'universitaires, à la réunion du Groupe de travail intergouvernemental, en tenant compte des critères de représentation géographique et de représentation des femmes ;

10. *Demande* au Groupe de travail intergouvernemental de lui rendre compte à sa quarantième session du débat susmentionné, y compris de toutes les recommandations qui en découleront, par l'intermédiaire de son président-rapporteur ;

11. *Prie* le Secrétaire général d'allouer les ressources nécessaires pour garantir la participation du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, ainsi que du Président du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et du Président-Rapporteur du Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine, à la réunion du Groupe de travail intergouvernemental pour contribuer au débat susmentionné, notamment sur les questions concernant la forme et la portée d'une éventuelle déclaration sur la promotion et le plein respect des droits de l'homme des personnes d'ascendance africaine ;

12. *Invite* les États à entreprendre des consultations nationales et régionales en vue de préparer la session du Groupe de travail intergouvernemental ;

13. *Décide* de rester saisi de cette question importante.

37^e séance
23 juin 2017

[Adoptée sans vote.]

35/31. Coopération avec l'Ukraine et assistance dans le domaine des droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

S'inspirant des buts et principes de la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme et les autres instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Confirmant qu'il incombe au premier chef aux États de promouvoir et protéger les droits de l'homme,

Rappelant ses résolutions 26/30 du 27 juin 2014, 29/23 du 3 juillet 2015 et 32/29 du 1^{er} juillet 2016, sur la coopération avec l'Ukraine et l'assistance dans le domaine des droits de l'homme,

Reconnaissant les efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et d'autres organisations internationales et régionales pour aider l'Ukraine à protéger les droits de toutes les

personnes présentes sur son sol, tels que décrits dans la résolution 68/262 de l'Assemblée générale en date du 27 mars 2014, ainsi que les progrès réalisés et les difficultés et obstacles restant à surmonter à cet égard,

Se félicitant de l'assistance technique offerte par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à l'Ukraine dans le domaine des droits de l'homme, et reconnaissant que cette assistance demeure nécessaire, compte dûment tenu de la volonté du Gouvernement ukrainien de promouvoir et protéger les droits de l'homme sur l'ensemble de son territoire,

Se félicitant également de la coopération qu'entretient le Gouvernement ukrainien avec le Haut-Commissariat, notamment avec sa mission de surveillance en Ukraine, et avec d'autres mécanismes internationaux et régionaux pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Reconnaissant l'importance que revêtent les rapports établis par le Haut-Commissariat sur la base des conclusions de la mission de surveillance pour bien évaluer la situation des droits de l'homme en Ukraine ainsi que les besoins d'assistance technique de l'Ukraine dans le domaine des droits de l'homme,

Reconnaissant aussi qu'un processus continu de soumission de rapports, portant notamment sur les problèmes les plus graves qui se posent en Ukraine dans le domaine des droits de l'homme et sur leurs causes profondes, reste nécessaire,

1. *Accueille avec satisfaction* les présentations orales des conclusions des rapports du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en Ukraine faites par le Haut-Commissariat aux États membres du Conseil des droits de l'homme et aux observateurs, conformément aux résolutions 29/23 et 32/29 du Conseil, de la trentième à la trente-cinquième sessions ;

2. *Invite* le Haut-Commissaire à continuer de présenter oralement les conclusions de chacun des rapports établis par le Haut-Commissariat sur la situation des droits de l'homme en Ukraine aux États membres du Conseil des droits de l'homme et aux observateurs, dans le cadre des processus de dialogue et selon les modalités définies par le Conseil, conformément à sa résolution 5/1 du 18 juin 2007, jusqu'à sa quarante et unième session.

37^e séance
23 juin 2017

[Adoptée par 22 voix contre 6, avec 19 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Albanie, Allemagne, Belgique, Côte d'Ivoire, Croatie, Équateur, États-Unis d'Amérique, Géorgie, Ghana, Hongrie, Iraq, Japon, Lettonie, Nigéria, Panama, Pays-Bas, Portugal, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Slovénie, Suisse.

Ont voté contre :

Bolivie (État plurinational de), Burundi, Chine, Cuba, Philippines, Venezuela (République bolivarienne du).

Se sont abstenus :

Afrique du Sud, Arabie saoudite, Bangladesh, Botswana, Brésil, Congo, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Éthiopie, Inde, Indonésie, Kenya, Kirghizistan, Mongolie, Paraguay, Qatar, Togo, Tunisie.]

35/32. Politiques nationales et droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Guidé également par la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui représente l'idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations,

Rappelant tous les instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

Rappelant également ses résolutions 23/19 en date du 23 juin 2013, 27/26 en date du 26 septembre 2014 et 30/24 en date du 2 octobre 2015 relatives aux politiques nationales et aux droits de l'homme,

Rappelant en outre que les États ont souligné, dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne et dans le document final du Sommet mondial de 2005¹⁶⁵, qu'il leur incombait, en vertu de la Charte, de développer et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales de tous, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de handicap, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation,

Gardant à l'esprit que les États devraient intégrer les obligations et les engagements qui sont les leurs en vertu du droit international des droits de l'homme dans leur législation nationale afin de garantir que l'action de l'État, au niveau national, vise effectivement la promotion et la protection de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales,

Notant que l'action de l'État en faveur de la promotion, de la protection et de la pleine réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales au niveau national est plus efficace lorsqu'elle est pleinement intégrée dans des politiques nationales fondées sur une perspective relative aux droits de l'homme,

Réaffirmant que tous les droits de l'homme sont inaliénables, universels, indivisibles, interdépendants et intimement liés et que, par conséquent, les politiques nationales destinées à les promouvoir et à les protéger auront aussi un effet synergique sur leur réalisation,

Reconnaissant que chaque État a le droit de choisir le cadre qui est le mieux adapté à ses besoins particuliers au niveau national,

Réaffirmant l'importance de la coopération internationale pour ce qui est du soutien aux États concernant l'intégration dans leur législation nationale des obligations et des engagements qui sont les leurs en vertu du droit international des droits de l'homme, ainsi que l'élaboration et l'application de politiques nationales visant la pleine réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Reconnaissant le rôle important et constructif que les institutions nationales des droits de l'homme et la société civile peuvent jouer dans l'élaboration des politiques nationales visant la promotion, la protection et la pleine réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales et dans l'évaluation des effets de ces politiques,

Sachant que la coopération technique offerte par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, à la demande des États et en étroite coopération avec eux, pour intégrer les droits de l'homme dans les politiques et les programmes nationaux peut être un moyen utile d'aider ces États à respecter leurs obligations dans ce domaine et à donner suite aux recommandations émanant des mécanismes des droits de l'homme de l'ONU,

Affirmant que la participation inclusive, selon qu'il convient, de tous les secteurs de la société à l'élaboration, à la conception, à la formulation, à la mise en œuvre et au suivi de politiques et de programmes intéressant la population est déterminante pour que ces processus soient fructueux,

Reconnaissant que des politiques publiques planifiées et élaborées selon une approche participative, transparente et accessible sont un facteur essentiel pour promouvoir le respect et garantir la réalisation des droits de l'homme,

¹⁶⁵ Résolution 60/1 de l'Assemblée générale.

Rappelant la résolution 70/1 de l'Assemblée générale en date du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle l'Assemblée a adopté une série complète d'objectifs et de cibles de développement durable à caractère universel, ambitieux, axés sur l'être humain et porteurs de changement, s'est engagée à œuvrer sans relâche pour que ce programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, a considéré que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, constituait le plus grand défi auquel l'humanité devait faire face, et qu'il s'agissait d'une condition indispensable au développement durable, s'est dite attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière qui soit équilibrée et intégrée et s'est engagée à tirer parti de ce qui avait été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation, et soucieux de contribuer à la pleine mise en œuvre de ce programme d'ici à 2030,

Reconnaissant que le Programme de développement durable à l'horizon 2030, qui a une portée et une importance sans précédent, est accepté par tous les pays et applicable à tous, compte tenu des réalités, capacités et niveaux de développement de chacun et dans le respect des priorités et politiques nationales, et que, de plus, les 17 objectifs et 169 cibles qui y sont énoncés ont un caractère universel et concernent le monde entier, pays développés comme pays en développement, et visent à garantir qu'il n'y aura pas de laissés-pour-compte,

Sachant que le Programme 2030 est guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, notamment le plein respect du droit international, et qu'il se fonde sur la Déclaration universelle des droits de l'homme et les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, qu'il s'inspire d'autres instruments, tels que la Déclaration sur le droit au développement, et que sa mise en œuvre devra être conforme aux droits et obligations des États selon le droit international,

1. *Salue* l'atelier d'experts chargé d'étudier des mécanismes et des méthodes efficaces, inclusifs et participatifs permettant d'intégrer les droits de l'homme dans la formulation et l'application des politiques publiques, qui s'est tenu le 5 septembre 2016, et prend note avec satisfaction du résumé établi à ce sujet par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme¹⁶⁶ ;

2. *Souligne* que le Programme de développement durable à l'horizon 2030 peut ouvrir la voie à une mise en œuvre inclusive et participative des plans et politiques nationaux, tout en intégrant les droits de l'homme de manière à disposer d'un plan d'action plus équilibré et plus intégré permettant d'instaurer un développement durable qui reflète le caractère indissociable et interdépendant de tous les droits de l'homme ;

3. *Encourage* les États à tenir dûment compte des informations, des observations et des recommandations émanant des mécanismes relatifs aux droits de l'homme, notamment de l'Examen périodique universel, pour la mise en œuvre et le suivi du Programme 2030 ;

4. *Encourage* les systèmes régionaux et internationaux des droits de l'homme à fournir des services d'assistance technique et de renforcement des capacités aux États, à leur demande, afin que ces États puissent s'acquitter des obligations qui leur incombent en matière de droits de l'homme et remplir leurs engagements en la matière ;

5. *Apprécie* les efforts déployés par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme en matière d'assistance technique et de renforcement des capacités, à la demande des États et en étroite collaboration avec eux, pour ce qui est de l'alignement de leurs législations, de leurs politiques, de leurs institutions et de leurs pratiques sur leurs obligations et leurs engagements en matière de droits de l'homme, de l'application des recommandations auxquelles ils ont souscrit dans le cadre de l'Examen périodique universel et de la suite à donner aux recommandations émanant d'autres mécanismes des droits de l'homme de l'ONU ;

¹⁶⁶ A/HRC/34/33.

6. *Encourage* le Haut-Commissariat à intensifier encore les efforts qu'il déploie pour appuyer ces mesures afin que les politiques, les stratégies et les programmes nationaux, par la prise en compte des obligations relatives aux droits de l'homme lors de leur élaboration et de leur mise en œuvre, contribuent à la réalisation effective des objectifs de développement durable ;

7. *Recommande* aux États d'intégrer dans leurs politiques nationales une perspective des droits de l'homme axée sur la promotion, la protection et la pleine réalisation de ces droits et des libertés fondamentales, et, ce faisant, de prendre en considération les vues de la société civile ;

8. *Prie* le Haut-Commissariat d'établir un document qui compile les bonnes pratiques, les difficultés rencontrées, les enseignements tirés et les recommandations relatives à l'intégration, dans les politiques nationales, des droits de l'homme tels qu'ils sont consacrés par le droit international des droits de l'homme, afin de contribuer à la réalisation des objectifs de développement durable, en concertation avec les États, les organismes, fonds et programmes des Nations Unies concernés, les organisations intergouvernementales, les organes conventionnels, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, les mécanismes régionaux des droits de l'homme, les institutions nationales des droits de l'homme, les organisations de la société civile, les universités et les autres parties intéressées, notamment dans le cadre de consultations régionales informelles, et de présenter ce document au Conseil des droits de l'homme à sa quarante et unième session ;

9. *Demande* au Comité consultatif de contribuer au processus de consultation, y compris en envoyant ses membres aux consultations informelles et, à partir du document compilé par le Haut-Commissaire, de préparer une étude qui pourrait aider les États à mettre en œuvre le Programme 2030 en intégrant les droits de l'homme dans les politiques nationales, et de la présenter dans le cadre de son cycle ordinaire de soumission de rapports au Conseil des droits de l'homme à sa quarante-cinquième session, à l'occasion du cinquantième anniversaire de l'adoption du Programme 2030 ;

10. *Encourage* les États à appuyer les efforts du Haut-Commissariat et des membres du Comité consultatif, compte tenu de l'importance de l'échange des bonnes pratiques entre les régions et de la coopération internationale ;

11. *Invite* le Haut-Commissariat, les organes, organismes, fonds et programmes des Nations Unies et les autres parties concernés à coopérer avec les États intéressés en leur fournissant, à leur demande, une assistance technique destinée à les aider à intégrer les droits de l'homme dans les politiques et les programmes nationaux afin que les politiques nationales axées sur la réalisation des objectifs de développement durable contribuent à la jouissance des droits de l'homme ;

12. *Décide* de rester saisi de la question.

37^e séance
23 juin 2017

[Adoptée sans vote.]

35/33. Assistance technique à la République démocratique du Congo et établissement des responsabilités concernant les événements dans les régions du Kasai

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes de la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant que tous les États ont la responsabilité de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales consacrés par la Déclaration universelle des droits de l'homme et les autres instruments pertinents auxquels ils sont parties, dont les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, et de s'acquitter des obligations découlant de ces instruments et conventions,

Rappelant la résolution 60/251 de l'Assemblée générale en date du 15 mars 2006,

Rappelant également la résolution 33/29 du Conseil des droits de l'homme en date du 30 septembre 2016 et ses résolutions antérieures sur la situation des droits de l'homme et l'assistance technique en République démocratique du Congo,

Reconnaissant le rôle important de la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo et du Bureau conjoint des Nations Unies pour les droits de l'homme en République démocratique du Congo dans la mise en évidence des violations des droits de l'homme et l'amélioration de la situation des droits de l'homme dans le pays,

Gravement préoccupé par les informations récentes faisant état d'une vague d'actes de violence, de violations graves et flagrantes des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits, et de violations du droit international humanitaire dans les régions du Kasai perpétrés par tous, notamment l'enrôlement et l'utilisation d'enfants soldats, la violence sexuelle et sexiste, et la destruction de maisons, d'écoles, de lieux de culte et d'infrastructures publiques par des milices locales, ainsi que de fosses communes,

Condamnant fermement le meurtre de deux membres du Groupe d'experts sur la République démocratique du Congo créé en application de la résolution 1533 (2004) du Conseil de sécurité en date du 12 mars 2004, M^{me} Zaida Catalán et M. Michael Sharp, tués au Kasai-Central dans l'exercice de leurs fonctions,

Profondément alarmé par les conséquences humanitaires des actes de violence envers les populations civiles dans les régions du Kasai, qui ont entraîné le déplacement de plus de 1,27 million de personnes à l'intérieur du pays et la fuite d'au moins 30 000 personnes dans des pays limitrophes pour y chercher refuge,

Prenant note des déclarations du Conseil de sécurité à la presse sur la situation en République démocratique du Congo en date du 24 février et du 4 mai 2017,

Prenant note également du communiqué de presse du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme en date du 9 juin 2017 sur la nécessité de compléter les efforts nationaux,

Soulignant sa détermination à lutter contre l'impunité aux fins de garantir la non-répétition des violations des droits de l'homme et des atteintes à ces droits,

1. *Condamne avec la plus grande fermeté*, dans leur ensemble, la violence, l'incitation à la haine et à la violence ethnique, les violations des droits de l'homme et les atteintes à ces droits ainsi que les violations du droit international humanitaire auxquelles on assiste en République démocratique du Congo, en particulier celles qui ont cours dans les régions du Kasai depuis août 2016, y compris la violence motivée par des raisons ethniques, la violence et les exactions contre des femmes et des enfants, l'enrôlement et l'utilisation illicites d'enfants soldats, les assassinats, les exécutions extrajudiciaires, les disparitions forcées, les viols et les autres formes de violence sexuelle et sexiste, et les cas de mauvais traitement ou de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;

2. *Exhorte* le Gouvernement et toutes les institutions concernées de la République démocratique du Congo à prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher toute violation du droit international humanitaire et toutes les violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits en République démocratique du Congo, en particulier lorsqu'elles constituent des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité, et à faire en sorte que tous les responsables, quelle que soit leur appartenance politique, soient traduits en justice ;

3. *Souligne* la responsabilité individuelle qui incombe à tous les acteurs d'agir dans le strict respect de la loi et des droits de l'homme ;

4. *Exhorte* le Gouvernement de la République démocratique du Congo à respecter, protéger et garantir tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales pour chacun, conformément aux obligations internationales qui s'imposent à l'État, et à respecter l'état de droit ;

5. *Rappelle* que c'est au Gouvernement de la République démocratique du Congo qu'il incombe au premier chef de protéger tous les civils sur son territoire, et exhorte le Gouvernement à exercer la plus grande modération et à faire un usage proportionné et légitime de la force dans ses efforts pour rétablir l'ordre, conformément au droit international ;

6. *Salue* le rôle joué par les organisations régionales et internationales ainsi que par les pays limitrophes pour assurer protection et assistance à toutes les personnes touchées par la crise dans les régions du Kasai ;

7. *Engage* le Gouvernement de la République démocratique du Congo à poursuivre sa coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, le Bureau conjoint des Nations Unies pour les droits de l'homme en République démocratique du Congo, le Conseil des droits de l'homme et ses procédures spéciales, et souligne la nécessité pour le Bureau conjoint de pouvoir accéder sans délai ni obstacle à l'ensemble du territoire, en particulier aux régions du Kasai, mener ses activités sans entrave et avoir accès à toutes les personnes et à tous les documents nécessaires ;

8. *Salue* l'engagement du Gouvernement de la République démocratique du Congo de poursuivre ses efforts au moyen d'enquêtes conjointes sur les violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits, et sur les violations du droit international humanitaire perpétrées dans les régions du Kasai avec la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo et le Bureau conjoint des Nations Unies pour les droits de l'homme en République démocratique du Congo, en association avec l'Union africaine, comme l'a annoncé le Ministre des droits de l'homme lors du dialogue sur la République démocratique du Congo en date du 22 mars 2017 ;

9. *Prend note* des résultats préliminaires de l'enquête nationale sur les allégations de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits commises dans les régions du Kasai ;

10. *Prie* le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de dépêcher une équipe d'experts internationaux, notamment des experts de la région, afin de réunir et de conserver des informations, d'établir les faits et les circonstances conformément aux normes internationales et à la pratique, et, tout en assurant la protection de toutes les personnes qui coopèrent avec l'équipe, en coopération avec le Gouvernement de la République démocratique du Congo, notamment en facilitant les visites et l'accès au pays, aux sites et aux personnes, concernant des violations présumées des droits de l'homme et des violations du droit international humanitaire dans les régions du Kasai, de communiquer aux autorités judiciaires de la République démocratique du Congo les conclusions de cette enquête afin d'établir la vérité et de faire en sorte que les auteurs des crimes odieux soient tous traduits devant les autorités judiciaires de la République démocratique du Congo ;

11. *Prie également* le Haut-Commissaire de lui présenter un compte rendu oral et d'inviter l'équipe à participer à un dialogue renforcé à sa trente-septième session, de lui présenter un rapport d'ensemble avec les conclusions de l'équipe, et d'inviter cette dernière à participer à un dialogue à sa trente-huitième session ;

12. *Demande* au Haut-Commissariat de fournir l'assistance technique nécessaire au Gouvernement de la République démocratique du Congo dans le cadre son travail d'enquête sur les allégations de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits commises dans les régions du Kasai ;

13. *Demande* que le Haut-Commissariat reçoive toutes les ressources appropriées et nécessaires à l'exécution de son mandat ;

14. *Décide* de rester saisi de la situation.

37^e séance
23 juin 2017

[Adoptée sans vote.]

35/34. Protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste

Le Conseil des droits de l'homme,

S'inspirant des buts et principes de la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant sa décision 2/112, en date du 27 novembre 2006, et ses résolutions 6/28, 7/7, 10/15, 13/26, 19/19, 25/7, 29/9, 31/3 et 33/21, en date respectivement du 14 décembre 2007, du 27 mars 2008, du 26 mars 2009, du 26 mars 2010, du 23 mars 2012, du 27 mars 2014, du 2 juillet 2015, du 23 mars 2016 et du 30 septembre 2016, ainsi que les résolutions de la Commission des droits de l'homme 2003/68, en date du 25 avril 2003, 2004/87, en date du 21 avril 2004, et 2005/80, en date du 21 avril 2005, rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 57/219, en date du 18 décembre 2002, 58/187, en date du 22 décembre 2003, 59/191, en date du 20 décembre 2004, 60/158, en date du 16 décembre 2005, 61/171, en date du 19 décembre 2006, 62/159, en date du 18 décembre 2007, 63/185, en date du 18 décembre 2008, 64/168, en date du 18 décembre 2009, 65/221, en date du 21 décembre 2010, 66/171, en date du 19 décembre 2011, 68/178, en date du 18 décembre 2013, 70/148, en date du 17 décembre 2015, et 70/291, en date du 1^{er} juillet 2016, et accueillant avec satisfaction les efforts que toutes les parties prenantes ont déployés pour appliquer ces résolutions,

1. *Engage* les États à faire en sorte que toute mesure prise dans le cadre de la lutte contre le terrorisme et l'extrémisme violent qui peut conduire au terrorisme soit conforme au droit international, en particulier au droit international des droits de l'homme, au droit international des réfugiés et au droit international humanitaire ;

2. *Exprime sa vive préoccupation* devant les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que du droit international des réfugiés et du droit international humanitaire commises dans le cadre de la lutte contre le terrorisme et l'extrémisme violent qui peut conduire au terrorisme ;

3. *Réaffirme* sa condamnation sans équivoque de tous les actes, méthodes et pratiques terroristes et de l'extrémisme violent qui peut conduire au terrorisme, sous toutes ses formes et manifestations, où qu'il se produise et quels qu'en soient les auteurs et les motifs, ainsi que du soutien financier, matériel ou politique au terrorisme, comme injustifiables au regard du droit international applicable, compte tenu en particulier de leurs effets préjudiciables sur la jouissance des droits de l'homme et sur les sociétés démocratiques, ainsi que de la menace qu'ils représentent pour l'intégrité territoriale et la sécurité des États et la stabilité des gouvernements ;

4. *Renouvelle* son engagement à renforcer la coopération internationale pour prévenir, contrer et combattre le terrorisme et à cet égard demande aux États et aux autres parties concernées, selon qu'il conviendra, de continuer à mettre en œuvre la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies et ses quatre piliers, qui réaffirment notamment que le respect des droits de l'homme de tous et de la primauté du droit constitue le principe fondamental de la lutte antiterroriste ;

5. *Souligne* que les États ont la responsabilité de protéger les personnes qui se trouvent sur leur territoire contre de tels actes, en pleine conformité avec les obligations qui leur incombent au titre du droit international et en particulier du droit international des droits de l'homme, du droit international des réfugiés et du droit international humanitaire ;

6. *Déplore vivement* les souffrances que le terrorisme cause aux victimes et à leur famille, et, réaffirmant la nécessité de promouvoir et de défendre les droits des victimes du terrorisme, en particulier des femmes et des enfants, exprime sa profonde solidarité avec les victimes et souligne qu'il importe de leur apporter le soutien et l'aide dont elles ont besoin tout en prenant en considération, notamment, les questions relatives au souvenir, à la dignité, au respect, à la responsabilisation, à la justice et à la vérité, conformément au droit international ;

7. *Souligne* la nécessité de veiller à ce que les victimes du terrorisme soient traitées avec dignité et respect et de promouvoir la solidarité internationale avec elles, et

reconnait le rôle que peuvent jouer les victimes du terrorisme, notamment pour lutter contre l'attrait du terrorisme ;

8. *Engage* les États à faire en sorte que toute personne affirmant que ses droits ou libertés fondamentaux ont été violés du fait des mesures prises ou des moyens employés pour lutter contre le terrorisme ou l'extrémisme violent pouvant conduire au terrorisme ait accès à un recours utile et à une procédure régulière et que les victimes reçoivent rapidement une réparation suffisante et effective, qui devrait comporter, selon le cas, une restitution, une indemnisation, une réadaptation et des garanties de non-répétition ;

9. *Souligne* qu'il importe de garantir l'accès à la justice et la responsabilisation, notamment en mettant en place et en maintenant des systèmes de justice pénale efficaces, équitables, humains, transparents et responsables, conformément au droit international applicable, en tant que fondement de toute stratégie de lutte contre le terrorisme et l'extrémisme violent qui peut conduire au terrorisme ;

10. *Encourage vivement* les organismes des Nations Unies compétents à tenir compte, lorsqu'il y a lieu, dans les activités d'assistance technique en matière de lutte contre le terrorisme, des éléments nécessaires au développement de capacités nationales de nature à renforcer les systèmes de justice pénale et l'état de droit ;

11. *Réaffirme* que le terrorisme et l'extrémisme violent ne peuvent pas et ne doivent pas être associés à une religion, une nationalité, une civilisation ou un groupe ethnique donné ;

12. *Demande instamment* aux États de veiller à ce que les mesures prises pour lutter contre le terrorisme et l'extrémisme violent qui peut conduire au terrorisme ne soient pas discriminatoires, et de ne pas recourir à un profilage fondé sur des stéréotypes liés à l'appartenance ethnique, à des motifs raciaux ou religieux ou à tout autre motif de discrimination interdit par le droit international ;

13. *Reconnait* que l'éducation, le respect de la diversité culturelle, la lutte contre la discrimination, l'emploi et l'insertion jouent un rôle important dans la prévention du terrorisme et de l'extrémisme violent qui peut conduire au terrorisme, et se félicite de l'engagement conjoint des organismes des Nations Unies compétents et des États Membres à mettre en œuvre des stratégies visant à prévenir l'extrémisme violent par le biais de l'éducation ;

14. *Reconnait également* qu'il importe de prévenir l'extrémisme violent pouvant conduire au terrorisme et invite les États Membres et les organisations régionales et sous-régionales à envisager d'élaborer à cette fin des plans d'action nationaux et régionaux ;

15. *Constata* que la participation active de la société civile peut contribuer à l'action menée au niveau gouvernemental pour protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste et engage les États à veiller à ce que les mesures visant à lutter contre le terrorisme et l'extrémisme violent pouvant conduire au terrorisme et à préserver la sécurité nationale n'entravent pas les activités et la sécurité de la société civile et soient conformes à leurs obligations au titre du droit international ;

16. *Demande instamment* aux États de veiller à ce que l'égalité des sexes et la non-discrimination soient prises en compte lorsqu'ils conçoivent, examinent et mettent en œuvre toutes les mesures antiterroristes ;

17. *Invite* les États à souligner l'importance du rôle des femmes dans la lutte contre le terrorisme et l'extrémisme violent qui peut conduire au terrorisme, à prendre en compte, le cas échéant, les incidences des stratégies antiterroristes sur les droits fondamentaux des femmes et des enfants et les organisations de femmes et d'enfants, et à engager des consultations avec ces organisations lors de l'élaboration de stratégies de lutte contre le terrorisme et dans le cadre des mesures de prévention de l'extrémisme violent qui peut conduire au terrorisme ;

18. *Reconnait* le rôle important que jouent les institutions et les chefs religieux, les communautés locales et les chefs communautaires dans la prévention et la lutte contre le terrorisme et l'extrémisme violent qui peut conduire au terrorisme ;

19. *Réaffirme* qu'en raison de son éventuelle qualité de victime du terrorisme ou d'autres violations du droit international, tout enfant soupçonné, accusé ou reconnu coupable d'avoir enfreint la loi, en particulier s'il est privé de liberté, et tout enfant victime ou témoin d'une infraction, doit être traité d'une façon respectueuse de ses droits, de sa dignité et de ses besoins, conformément aux dispositions applicables du droit international et notamment aux obligations qui découlent de la Convention relative aux droits de l'enfant et, ayant à l'esprit les normes internationales relatives aux droits de l'homme dans l'administration de la justice, exhorte les États Membres à prendre des dispositions efficaces de réinsertion sociale des enfants qui ont été associés à des groupes armés, y compris des groupes terroristes ;

20. *Engage* tous les États à respecter et à protéger le droit à la vie privée énoncé à l'article 12 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, y compris dans le contexte de la communication numérique, et les incite, dans le cadre de la lutte contre le terrorisme et l'extrémisme violent pouvant conduire au terrorisme, à revoir leurs procédures, leurs pratiques et leur législation en matière de surveillance et d'interception des communications et de collecte de données personnelles, notamment à grande échelle, dans le souci de défendre le droit à la vie privée en veillant à respecter pleinement et effectivement toutes leurs obligations au regard du droit international des droits de l'homme, et les exhorte à prendre des mesures pour faire en sorte que toute restriction à ce droit soit régie par des dispositions qui soient accessibles à tous, claires, précises, complètes et non discriminatoires, et qu'une telle restriction ne soit pas arbitraire ou illicite, ni déraisonnable en regard des objectifs légitimes poursuivis ;

21. *Souligne* qu'il est fondamental de respecter pleinement le droit à la liberté d'opinion et d'expression dans la lutte contre le terrorisme et l'extrémisme violent qui peut conduire au terrorisme, et dans la lutte contre la propagande des groupes terroristes et extrémistes, en gardant à l'esprit les dispositions énoncées dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ;

22. *Exhorte* les États à veiller à ce que toutes mesures ou tous moyens utilisés dans la lutte contre le terrorisme et l'extrémisme violent pouvant conduire au terrorisme, y compris les aéronefs télépilotés, soient compatibles avec les obligations qui leur incombent en vertu du droit international, notamment le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire ;

23. *Exhorte également* les États, dans leurs activités antiterroristes, à se conformer à leurs obligations internationales à l'égard des intervenants et organisations humanitaires qui jouent un rôle fondamental dans les zones où sévissent des groupes terroristes ;

24. *Exhorte en outre* les États à diligenter rapidement des enquêtes d'établissement des faits indépendantes et impartiales lorsqu'il existe des indices plausibles de violation de leurs obligations en vertu du droit international découlant de mesures prises ou de moyens employés pour lutter contre le terrorisme, et à veiller à ce que les auteurs des violations constitutives d'infractions au regard de la législation interne ou du droit international répondent de leurs actes ;

25. *Prend note avec préoccupation* de l'application de mesures qui portent atteinte aux droits de l'homme et à la primauté du droit, telles que le placement en détention de personnes soupçonnées d'actes de terrorisme sans fondement légal ni garanties d'une procédure régulière, le recours à la torture, la privation illégale du droit à la vie et d'autres libertés fondamentales, et exhorte les États à prévoir le réexamen du placement en détention et à respecter les droits à l'égalité et à la non-discrimination dans l'administration de la justice, le droit d'être entendu équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, ainsi que le droit à la présomption d'innocence, à un procès équitable et aux autres garanties judiciaires fondamentales, comme le prévoit le droit international, notamment le droit international des droits de l'homme et, selon le cas, le droit international humanitaire et le droit international des réfugiés ;

26. *Exhorte* les États à prendre des mesures pour garantir que les lois antiterroristes et les mesures d'application correspondantes soient compatibles avec le droit

international des droits de l'homme, en particulier les droits consacrés aux articles 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et codifiés dans les articles 14 et 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et qu'elles soient mises en œuvre dans le plein respect de ces droits, en vue de garantir le respect du principe de sécurité juridique grâce à des dispositions précises et dénuées d'ambiguïté ;

27. *Note avec préoccupation* que des personnes soupçonnées d'activités terroristes sont transférées ou renvoyées illégalement dans des pays où il existe des motifs sérieux de penser qu'elles courraient le risque d'être soumises à la torture ;

28. *Demande* aux États Membres et aux entités des Nations Unies qui s'emploient à soutenir la lutte contre le terrorisme de continuer d'œuvrer pour la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que du droit à une procédure régulière et de l'état de droit, tout en combattant le terrorisme ;

29. *Encourage* les États Membres, les entités des Nations Unies, les organisations régionales et sous-régionales et les autres parties concernées à envisager de créer des mécanismes permettant d'impliquer les jeunes dans la promotion d'une culture de paix, de justice et de développement humain, et de tolérance ethnique, nationale et religieuse en instituant ou en encourageant selon le cas des programmes d'éducation et de sensibilisation s'adressant à tous les secteurs de la société ;

30. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste¹⁶⁷ ;

31. *Prend note* du rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur les effets préjudiciables du terrorisme sur la jouissance de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales¹⁶⁸ ;

32. *Prie* le Rapporteur spécial, conformément à son mandat, de continuer à rassembler, demander, recevoir et échanger des informations sur les violations alléguées des droits de l'homme et des libertés fondamentales commises dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, et de lui faire rapport régulièrement ;

33. *Demande* à tous les États de coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial dans l'accomplissement des tâches et des fonctions qui lui sont confiées, notamment en répondant rapidement aux appels urgents et en communiquant les renseignements demandés, et d'envisager sérieusement de donner une suite favorable aux demandes de visite du Rapporteur spécial ;

34. *Accueille avec satisfaction* la création du Bureau de lutte contre le terrorisme¹⁶⁹ et engage le Bureau et tous les organes, entités, fonds et programmes compétents des Nations Unies et les organisations internationales, régionales et sous-régionales qui s'emploient à soutenir la lutte contre le terrorisme, en particulier ceux qui participent aux travaux de l'Équipe spéciale de la lutte contre le terrorisme et qui apportent aux États qui le souhaitent une assistance technique dans le domaine de la prévention et de la répression du terrorisme, à faire en sorte, selon qu'il conviendra et conformément à leur mandat, que le respect du droit international, notamment du droit international des droits de l'homme et, le cas échéant, du droit international humanitaire et du droit international des réfugiés, soit un élément majeur de l'assistance technique aux États dans la lutte antiterroriste ;

35. *Rappelle* qu'il est nécessaire de continuer à faire en sorte que les procédures du régime de sanctions de l'Organisation des Nations Unies en matière de lutte antiterroriste soient plus claires et équitables afin d'accroître leur efficacité et leur transparence, en particulier quand il s'agit d'inscrire des particuliers et des entités sur les listes de sanctions liées au terrorisme et de les radier de ces listes, tout en soulignant l'importance que revêtent les sanctions dans la lutte contre le terrorisme menée en vertu du

¹⁶⁷ A/HRC/34/61.

¹⁶⁸ A/HRC/34/30.

¹⁶⁹ Voir la résolution 71/291 de l'Assemblée générale.

droit international, et accueille avec satisfaction les initiatives du Conseil de sécurité à l'appui de ces objectifs ;

36. *Prie* le Haut-Commissaire et le Rapporteur spécial de garder à l'esprit la teneur de la présente résolution lorsqu'ils soumettront au Conseil leurs rapports au titre du point 3 de l'ordre du jour, conformément à son programme de travail annuel.

38^e séance
23 juin 2017

[Adoptée sans vote.]

35/35. Situation des droits de l'homme en Érythrée

Pour le texte de la résolution, voir le chapitre II.

B. Décisions

35/101. Réunion-débat sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays en célébration du vingtième anniversaire des Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays

À sa 34^e séance, le 22 juin 2017, le Conseil des droits de l'homme a décidé d'adopter le texte ci-après :

« *Le Conseil des droits de l'homme,*

Rappelant toutes les précédentes résolutions sur les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays adoptées par l'Assemblée générale, la Commission des droits de l'homme et le Conseil des droits de l'homme,

Profondément troublé par l'ampleur alarmante, la complexité et le caractère prolongé du phénomène des déplacements de personnes à l'intérieur de leur propre pays qui s'observe dans le monde entier et qui résulte notamment d'atteintes aux droits de l'homme et de violations du droit international humanitaire, de conflits armés, de persécutions, de la violence et du terrorisme, ainsi que de catastrophes naturelles ou causées par l'homme, à la suite desquelles les personnes déplacées reçoivent une aide et une protection insuffisantes, et conscient des graves difficultés qui en résultent pour les personnes touchées, y compris les communautés d'accueil et pour la communauté internationale,

Conscient des aspects du problème des personnes déplacées touchant aux droits de l'homme, à l'action humanitaire et, le cas échéant, à la consolidation de la paix, notamment dans les situations de déplacement de longue durée, de la vulnérabilité souvent accrue des femmes et des enfants, ainsi que des personnes âgées et des personnes handicapées, et de la responsabilité qui incombe aux États et à la communauté internationale de renforcer encore leur protection et leur aide, notamment en respectant et en protégeant les droits de l'homme et les libertés fondamentales de toutes les personnes déplacées dans leur propre pays, en vue de trouver des solutions durables,

Notant que 2018 marquera le vingtième anniversaire des Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays, et réaffirmant que les Principes directeurs constituent un cadre international important pour la protection des personnes déplacées,

Affirmant que l'anniversaire susmentionné offre une occasion importante de réfléchir sur la promotion et la protection des droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays, et sur les progrès accomplis, les meilleures pratiques suivies et les obstacles à surmonter en ce qui concerne l'application des Principes directeurs,

1. *Décide* d'organiser, à sa trente-huitième session, une réunion-débat sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays pour célébrer le

vingtième anniversaire des Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays, en accordant une attention particulière à l'application des Principes et aux progrès accomplis, aux meilleures pratiques suivies et aux problèmes qui se posent dans ce domaine, ainsi qu'aux recommandations sur les moyens de résoudre ces problèmes, et décide également que cette réunion devra être pleinement accessible aux personnes handicapées ;

2. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'organiser cette réunion-débat, dans la limite des ressources disponibles, en concertation avec les États, les organismes, institutions, organes conventionnels et titulaires de mandat au titre des procédures spéciales des Nations Unies concernés, en particulier le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays, et les mécanismes régionaux de défense des droits de l'homme, ainsi qu'avec la société civile, les organisations non gouvernementales et les institutions nationales de défense des droits de l'homme, en vue de s'assurer de leur participation à la réunion-débat ;

3. *Prie également* le Haut-Commissariat d'établir un rapport rendant compte sous forme résumée des conclusions de la réunion-débat et de le lui soumettre à sa quarantième session. ».

[Adoptée sans vote.]

C. Déclarations du Président

PRST/35/1. Situation des droits de l'homme en Côte d'Ivoire

À la 37^e séance, tenue le 23 juin 2017, le Président du Conseil a fait une déclaration dont le texte se lit comme suit :

« Le Conseil des droits de l'homme :

1. Remercie l'Expert indépendant sur le renforcement des capacités et la coopération technique avec la Côte d'Ivoire dans le domaine des droits de l'homme pour son rapport¹⁷⁰ sur la situation des droits de l'homme en Côte d'Ivoire et note les derniers développements juridiques et politiques dans le pays, notamment :

a) L'adoption d'une nouvelle Constitution instituant la III^e République qui renforce l'état de droit, la protection des libertés publiques, la gouvernance démocratique et l'égalité des genres ;

b) L'entrée en fonction des nouveaux Parlement et Gouvernement en décembre 2016 et janvier 2017 ;

c) La nomination d'un vice-président, conformément à la nouvelle Constitution ;

d) L'adoption le 13 avril 2017, en Conseil des ministres, d'un décret portant création du Comité national de lutte contre la traite des personnes, en application de la loi n° 2016-1111 du 8 décembre 2016 relative à la lutte contre la traite des personnes ;

e) L'adoption le 14 avril 2017, en Conseil des ministres, d'un projet de loi portant répression du trafic illicite des migrants, face à la situation préoccupante des migrants ;

f) L'adoption le 17 mai 2017, par le Gouvernement, du décret portant création du Comité interministériel de suivi et de l'application des recommandations en droit international humanitaire ;

¹⁷⁰ [A/HRC/35/43](#).

g) La signature du décret n° 2016-373 du 3 juin 2016 portant création, attributions, organisation et fonctionnement du Comité national de lutte contre les violences sexuelles liées aux conflits ;

2. Se félicite des réformes législatives au niveau du Code pénal, du Code de procédure pénale, du Code civil et du Code de procédure civile, et encourage le Gouvernement ivoirien à faire le suivi des réformes nécessaires à la modernisation du système judiciaire, ainsi qu'à développer et mettre en place des actions pour réduire la durée de la détention préventive et améliorer les conditions de détention ;

3. Se félicite également de la poursuite des procédures judiciaires en Côte d'Ivoire, conformément aux normes internationales garantissant le procès équitable, et encourage le pays à poursuivre tous les responsables présumés de violations des droits de l'homme, notamment celles commises pendant la crise postélectorale de 2010-2011 ;

4. Salue les avancées significatives enregistrées dans le processus de réconciliation nationale, marquées entre autres par le retour d'exil de plusieurs dignitaires et partisans de l'ancien régime et la libération de plusieurs auteurs présumés des violences commises durant la période électorale 2010-2011, et encourage le Gouvernement ivoirien à poursuivre ses efforts pour atteindre la réconciliation nationale ;

5. Se félicite de la publication, le 25 octobre 2016, du rapport de la Commission Dialogue, Vérité et Réconciliation, qui permet de donner suite à la vérité, d'informer et de sensibiliser la communauté nationale et internationale sur les résultats des activités de la Commission, en vue de promouvoir le pardon et la réconciliation nationale, et encourage le Gouvernement ivoirien à mettre en place des actions de sensibilisation de la population sur le contenu de ce rapport et à prendre en compte ses recommandations ;

6. Se félicite également de la poursuite de l'indemnisation des victimes initiée avec le fonds pour la réparation des victimes de 10 milliards de francs CFA, qui a pour but de remettre les victimes au centre de la problématique de la réconciliation nationale, et appelle la communauté internationale à apporter son soutien à ce fonds ;

7. Salue l'engagement renouvelé de la Côte d'Ivoire au sein du système des Nations Unies, marqué aussi par son élection au Conseil de sécurité en tant que membre non permanent en juin 2017 ;

8. Se félicite de la longue tradition d'hospitalité et d'accueil des migrants en Côte d'Ivoire, qui constituent environ 25 % de la population totale, et salue les efforts du Gouvernement ivoirien pour leur intégration ;

9. Se félicite des efforts de la Côte d'Ivoire dans le domaine de l'apatridie et encourage le pays à poursuivre le partage d'expériences et de bonnes pratiques ;

10. Se félicite également de l'adoption du décret n° 2017-121 du 22 février 2017 portant modalités d'application de la loi n° 2014-388 du 20 juin 2014 relative à la promotion et à la protection des défenseurs des droits de l'homme ;

11. Note avec appréciation l'exécution du programme de désarmement, démobilisation et réinsertion des ex-combattants, financé à 72 % par la Côte d'Ivoire, et la mise en œuvre de la réforme du secteur de la sécurité, ainsi que l'exécution d'un plan de réconciliation, de cohésion sociale, de reconstruction et de consolidation de la paix, et encourage les autorités ivoiriennes à poursuivre ces réformes pour consolider les progrès obtenus ;

12. Recommande au Gouvernement ivoirien de poursuivre le travail de renforcement des capacités et de cohésion au sein des forces armées du pays pour renforcer ses institutions, qui contribue au développement national et au plein respect des droits de l'homme ;

13. Note que les femmes sont sous-représentées au sein des institutions nationales, notamment au Parlement et au Gouvernement, et encourage vivement le Gouvernement ivoirien à renforcer, soutenir et promouvoir la pleine participation des femmes aux postes de direction et à tous les niveaux de prise de décisions dans la vie sociale, économique et politique du pays conformément aux dispositions pertinentes de la nouvelle Constitution ;

14. Encourage le Gouvernement ivoirien à poursuivre le renforcement de l'état de droit, notamment au moyen de la lutte contre l'impunité ;

15. Encourage également le Gouvernement ivoirien à continuer de coopérer pleinement et efficacement avec les organes conventionnels internationaux des droits de l'homme, ainsi qu'à remettre les rapports pendant auxdits organes pertinents ;

16. Encourage le renforcement du système pénitentiaire, ainsi que les dispositions susceptibles de garantir l'indépendance des magistrats, dans le but de garantir le bon fonctionnement des institutions et des services publics et la jouissance de tous les droits de l'homme ;

17. Demande au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de fournir l'assistance technique sollicitée par le Gouvernement ivoirien afin de renforcer les capacités de la Commission nationale des droits de l'homme de Côte d'Ivoire en vue de la fin du mandat de l'Expert indépendant et de la fermeture de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire en juin 2017, et encourage les autorités ivoiriennes à rendre la Commission conforme aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris) et à lui donner les moyens nécessaires pour effectuer son travail en toute indépendance ;

18. Encourage vivement le Gouvernement ivoirien à continuer de prendre les mesures législatives, politiques et juridiques nécessaires en vue de garantir les droits de l'homme de toutes les personnes vulnérables, et à accorder une attention particulière au sort des personnes disparues, déplacées ou réinstallées, réfugiées ou réintégrées ;

19. Encourage fortement le Gouvernement ivoirien à poursuivre la lutte contre la violence et la discrimination fondées sur le genre ;

20. Salue fortement le travail appréciable de l'Expert indépendant concernant la situation des droits de l'homme en Côte d'Ivoire, qui s'inscrit dans le cadre de l'assistance technique et du renforcement des capacités ;

21. Demande au Gouvernement ivoirien, avec l'appui de toutes les parties concernées, y compris la société civile, de mettre en œuvre les recommandations formulées par l'Expert indépendant dans son rapport et de prendre les mesures légales nécessaires pour leur mise en œuvre à court terme, notamment à travers la Commission nationale des droits de l'homme et les ministères techniques désignés pour prendre la relève de la Division des droits de l'homme de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire ;

22. Appelle la communauté internationale à appuyer, à sa demande, la Commission nationale des droits de l'homme en vue de renforcer ses capacités et de lui permettre de contribuer efficacement à protéger et promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales des citoyens, conformément aux Principes de Paris ;

23. Salue la coopération des autorités ivoiriennes avec l'ensemble du système des Nations Unies, en l'occurrence les mécanismes du Conseil des droits de l'homme, et leur volonté de continuer à œuvrer au respect et à la promotion des droits de l'homme en Côte d'Ivoire ;

24. Remercie l'ensemble des partenaires bilatéraux et multilatéraux, la société civile et les organisations non gouvernementales pour leur soutien et leur accompagnement de l'État de Côte d'Ivoire tout au long de ces années. ».

Index des sujets traités par le Conseil des droits de l'homme dans ses résolutions et décisions et dans les déclarations de son président

	<i>Page</i>
Assistance ou coopération techniques	
Assistance technique à la République démocratique du Congo et établissement des responsabilités concernant les événements dans les régions du Kasai.....	rés. 35/33 265
Assistance technique et renforcement des capacités afin d'améliorer la situation des droits de l'homme en Libye	rés. 34/38 143
Assistance technique et renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme au Mali	rés. 34/39 148
Coopération avec la Géorgie	rés. 34/37 142
Coopération avec l'Ukraine et assistance dans le domaine des droits de l'homme..	rés. 35/31 261
Promouvoir le Fonds d'affectation spéciale pour l'assistance technique à l'appui de la participation des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement aux travaux du Conseil des droits de l'homme	rés. 34/40 151
Bélarus	
Situation des droits de l'homme au Bélarus	rés. 35/27 254
Changements climatiques	
Droits de l'homme et changements climatiques.....	rés. 35/20 224
Conseil des droits de l'homme	
Contribution des parlements aux travaux du Conseil des droits de l'homme et à son Examen périodique universel	rés. 35/29 258
Coopération internationale	
Les effets négatifs du non-rapatriement des fonds d'origine illicite dans les pays d'origine sur la jouissance des droits de l'homme et l'enjeu de l'amélioration de la coopération internationale	rés. 34/11 51
Renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme.....	rés. 35/8 178
Corruption	
Les effets négatifs de la corruption sur la jouissance des droits de l'homme.....	rés. 35/25 243
Côte d'Ivoire	
Situation des droits de l'homme en Côte d'Ivoire.....	PRST/35/1 273
Déclaration et Programme d'action de Durban	
Mandat du Groupe de travail intergouvernemental sur l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban.....	rés. 34/34 140
Déclaration universelle des droits de l'homme	
Soixante-dixième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme et vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne	rés. 35/1 164

Défenseurs des droits de l'homme

Mandat du Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme.....	rés. 34/5	34
---	-----------	----

Démocratie

Droits de l'homme, démocratie et état de droit	rés. 34/41	153
--	------------	-----

Dettes extérieures

Mandat de l'Expert indépendant chargé d'examiner les effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels	rés. 34/3	26
---	-----------	----

Développement

La contribution du développement à la jouissance de tous les droits de l'homme.....	rés. 35/21	229
---	------------	-----

Discrimination

Élaboration de normes complémentaires à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale	rés. 34/36	141
Élimination de la discrimination à l'égard des femmes et des filles	rés. 35/18	217
Élimination de la discrimination à l'égard des personnes touchées par la lèpre et des membres de leur famille.....	rés. 35/9	183
Lutte contre l'intolérance, les stéréotypes négatifs, la stigmatisation, la discrimination, l'incitation à la violence et la violence visant certaines personnes en raison de leur religion ou de leurs convictions	rés. 34/32	136
Mandat du Groupe de travail intergouvernemental sur l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban.....	rés. 34/34	140
Mandat du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée.....	rés. 34/35	140

Droit à l'alimentation

Le droit à l'alimentation	rés. 34/12	58
---------------------------------	------------	----

Droit à la vie privée

Le droit à la vie privée à l'ère du numérique.....	rés. 34/7	36
--	-----------	----

Droit au travail

Droit au travail	rés. 34/14	71
------------------------	------------	----

Droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible

Le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible dans le contexte de la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030	rés. 35/23	234
--	------------	-----

Droits de l'homme dans les villes et les autres établissements humains

Droits de l'homme dans les villes et les autres établissements humains	rés. 35/24	240
--	------------	-----

Droits économiques, sociaux et culturels

Mandat de l'Expert indépendant chargé d'examiner les effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels	rés. 34/3	26
Promotion de la jouissance des droits culturels pour tous et du respect de la diversité culturelle	rés. 34/2	25
Question de la réalisation, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels	rés. 34/4	30

Éducation

Le droit à l'éducation : suivi de la résolution 8/4 du Conseil des droits de l'homme.....	rés. 35/2	164
Moyens de garantir l'exercice du droit à l'éducation par toutes les filles sur un pied d'égalité	rés. 35/22	231

Enfants

Droits de l'enfant : protection des droits de l'enfant dans la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030	rés. 34/16	80
Mandat du Rapporteur spécial sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants	rés. 35/5	171
Mariages d'enfants, mariages précoces et mariages forcés dans les situations de crise humanitaire	rés. 35/16	206
Moyens de garantir l'exercice du droit à l'éducation par toutes les filles sur un pied d'égalité	rés. 35/22	231

Enregistrement des naissances

Enregistrement des naissances et droit de chacun à la reconnaissance en tout lieu de sa personnalité juridique	rés. 34/15	77
--	------------	----

Entreprises et droits de l'homme

Les entreprises et les droits de l'homme : mandat du Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises	rés. 35/7	174
--	-----------	-----

Environnement

Les droits de l'homme et l'environnement.....	rés. 34/20	92
---	------------	----

Érythrée

Situation des droits de l'homme en Érythrée	rés. 35/35	272
---	------------	-----

Examen périodique universel

Contribution des parlements aux travaux du Conseil des droits de l'homme et à son Examen périodique universel	rés. 35/29	258
Textes issus de l'Examen périodique universel : Haïti.....	déc. 34/110	159
Textes issus de l'Examen périodique universel : Islande	déc. 34/104	157
Textes issus de l'Examen périodique universel : Lituanie	déc. 34/106	156
Textes issus de l'Examen périodique universel : Ouganda	déc. 34/107	158
Textes issus de l'Examen périodique universel : République arabe syrienne	déc. 34/102	156
Textes issus de l'Examen périodique universel : République de Moldova	déc. 34/109	159

Textes issus de l'Examen périodique universel : Soudan du Sud	déc. 34/111	160
Textes issus de l'Examen périodique universel : Timor-Leste.....	déc. 34/108	158
Textes issus de l'Examen périodique universel : Togo	déc. 34/101	155
Textes issus de l'Examen périodique universel : Venezuela (République bolivarienne du)	déc. 34/103	156
Textes issus de l'Examen périodique universel : Zimbabwe.....	déc. 34/105	157
Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires		
Mandat du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires.....	rés. 35/15	203
Extrême pauvreté		
Extrême pauvreté et droits de l'homme.....	rés. 35/19	222
Famille		
Protection de la famille : le rôle de la famille dans l'appui à la protection et à la promotion des droits de l'homme des personnes âgées	rés. 35/13	197
Femmes et droits des femmes		
Élimination de la discrimination à l'égard des femmes et des filles	rés. 35/18	217
Intensification de l'action menée pour éliminer la violence à l'égard des femmes : associer les hommes et les garçons à la prévention de la violence contre toutes les femmes et toutes les filles, et à la lutte contre cette violence.....	rés. 35/10	185
Mandat du Rapporteur spécial sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants	rés. 35/5	171
Fonds d'origine illicite		
Les effets négatifs du non-rapatriement des fonds d'origine illicite dans les pays d'origine sur la jouissance des droits de l'homme et l'enjeu de l'amélioration de la coopération internationale	rés. 34/11	51
Forum social		
Le Forum social.....	rés. 35/28	256
Géorgie		
Coopération avec la Géorgie	rés. 34/37	142
Golan syrien		
Colonies de peuplement israéliennes dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé	rés. 34/31	128
Droits de l'homme dans le Golan syrien occupé	rés. 34/27	116
Haïti		
Situation des droits de l'homme en Haïti	PRST/34/1	160
Textes issus de l'Examen périodique universel : Haïti.....	déc. 34/110	159
Indépendance des juges et des avocats		
Indépendance et impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et des assesseurs et indépendance des avocats.....	rés. 35/12	192
Mandat du Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats.....	rés. 35/11	191

Iran (République islamique d')		
Situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran.....	rés. 34/23	104
Islande		
Textes issus de l'Examen périodique universel : Islande	déc. 34/104	157
Jeunes		
Les jeunes et les droits de l'homme	rés. 35/14	201
Lèpre		
Élimination de la discrimination à l'égard des personnes touchées par la lèpre et des membres de leur famille.....	rés. 35/9	183
Liberté d'opinion et d'expression		
Liberté d'opinion et d'expression : mandat du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression.....	rés. 34/18	90
Libye		
Assistance technique et renforcement des capacités afin d'améliorer la situation des droits de l'homme en Libye	rés. 34/38	143
Lituanie		
Textes issus de l'Examen périodique universel : Lituanie	déc. 34/106	158
Logement convenable		
Le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant et le droit à la non-discrimination dans ce contexte	rés. 34/9	46
Mali		
Assistance technique et renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme au Mali	rés. 34/39	148
Mesures coercitives unilatérales		
Les droits de l'homme et les mesures coercitives unilatérales	rés. 34/13	66
Migrants		
Droits de l'homme des migrants : mandat du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants	rés. 34/21	97
Protection des droits de l'homme des migrants : le pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières	rés. 35/17	211
Minorités		
Mandat du Rapporteur spécial sur les questions relatives aux minorités	rés. 34/6	36
Myanmar		
Situation des droits de l'homme au Myanmar.....	rés. 34/22	99
Organes et mécanismes relatifs aux droits de l'homme		
Arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme.....	rés. 34/17	88

Mandat du Groupe de travail intergouvernemental sur l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban.....	rés. 34/34	140
Ouganda		
Textes issus de l'Examen périodique universel : Ouganda	déc. 34/107	158
Paix		
Promotion du droit à la paix	rés. 35/4	170
Palestine (voir « Situation des droits de l'homme en Palestine et dans les autres territoires arabes occupés »)		
Parlements		
Contribution des parlements aux travaux du Conseil des droits de l'homme et à son Examen périodique universel	rés. 35/29	258
Personnes âgées		
Protection de la famille : le rôle de la famille dans l'appui à la protection et à la promotion des droits de l'homme des personnes âgées	rés. 35/13	197
Personnes d'ascendance africaine		
Création d'un forum sur les personnes d'ascendance africaine	rés. 34/33	139
Étude de l'élaboration d'un projet de déclaration des Nations Unies sur la promotion et le plein respect des droits de l'homme des personnes d'ascendance africaine	rés. 35/30	259
Personnes déplacées dans leur propre pays		
Réunion-débat sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays en célébration du vingtième anniversaire des Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays	déc. 35/101	272
Personnes handicapées		
Rapporteur spécial sur les droits des personnes handicapées	rés. 35/6	173
Politiques nationales		
Politiques nationales et droits de l'homme.....	rés. 35/32	262
Racisme		
Élaboration de normes complémentaires à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale	rés. 34/36	141
Mandat du Groupe de travail intergouvernemental sur l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban.....	rés. 34/34	140
Mandat du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée	rés. 34/35	140
Religion		
Liberté de religion ou de conviction.....	rés. 34/10	47
Lutte contre l'intolérance, les stéréotypes négatifs, la stigmatisation, la discrimination, l'incitation à la violence et la violence visant certaines personnes en raison de leur religion ou de leurs convictions	rés. 34/32	136

République arabe syrienne

La situation des droits de l'homme en République arabe syrienne	rés. 34/26	116
La situation des droits de l'homme en République arabe syrienne	rés. 35/26	247
Textes issus de l'Examen périodique universel : République arabe syrienne	déc. 34/102	156

République démocratique du Congo

Assistance technique à la République démocratique du Congo et établissement des responsabilités concernant les événements dans les régions du Kasai.....	rés. 35/33	265
--	------------	-----

République de Moldova

Textes issus de l'Examen périodique universel : République de Moldova	déc. 34/109	159
---	-------------	-----

République populaire démocratique de Corée

Situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée .	rés. 34/24	105
---	------------	-----

Situation des droits de l'homme en Palestine et dans les autres territoires arabes occupés

Colonies de peuplement israéliennes dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé	rés. 34/31	128
Droits de l'homme dans le Golan syrien occupé	rés. 34/27	116
Droit du peuple palestinien à l'autodétermination	rés. 34/29	118
Faire en sorte que les responsabilités soient établies et que justice soit faite pour toutes les violations du droit international dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est	rés. 34/28	118
La situation des droits de l'homme dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est.....	rés. 34/30	121

Solidarité internationale

Droits de l'homme et solidarité internationale	rés. 35/3	168
--	-----------	-----

Soudan du Sud

Situation des droits de l'homme au Soudan du Sud	rés. S-26/1	19
Situation des droits de l'homme au Soudan du Sud	rés. 34/25	110
Textes issus de l'Examen périodique universel : Soudan du Sud	déc. 34/111	160

Sri Lanka

Favoriser la réconciliation et l'établissement des responsabilités et promouvoir les droits de l'homme à Sri Lanka	rés. 34/1	24
--	-----------	----

Terrorisme

Protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste	rés. 35/34	268
Effets du terrorisme sur la jouissance des droits de l'homme	rés. 34/8	41

Timor-Leste

Textes issus de l'Examen périodique universel : Timor-Leste.....	déc. 34/108	158
--	-------------	-----

Togo

Textes issus de l'Examen périodique universel : Togo	déc. 34/101	155
--	-------------	-----

Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants : mandat du Rapporteur spécial	rés. 34/19	90
---	------------	----

Traite des personnes

Mandat du Rapporteur spécial sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants	rés. 35/5	171
---	-----------	-----

Ukraine

Coopération avec l'Ukraine et assistance dans le domaine des droits de l'homme..	rés. 35/31	261
--	------------	-----

Venezuela (République bolivarienne du)

Textes issus de l'Examen périodique universel : Venezuela (République bolivarienne du)	déc. 34/103	156
---	-------------	-----

Violence à l'égard des femmes

Intensification de l'action menée pour éliminer la violence à l'égard des femmes : associer les hommes et les garçons à la prévention de la violence contre toutes les femmes et toutes les filles, et à la lutte contre cette violence.....	rés. 35/10	185
--	------------	-----

Zimbabwe

Textes issus de l'Examen périodique universel : Zimbabwe.....	déc. 34/105	157
---	-------------	-----